HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-TROISIÉME.

Depuis l'An 1562. jusqu'én 1563.

A PARIS,

QUAI DES AUGUSTINS,

Chez { EMERY, à Saint Benoist.
SAUGRAIN Pere, à la Fleur de Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

I. *L*E *pape veut travailler à réformer sa cour.* II. *Le cardinal de Mantoue propose l'affaire de la résidence.* III. *Avis donné de la part du roi d'Espagne aux évêques Espagnols.* IV. *L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux François.* V. *Les François demandent qu'on proroge la session.* VI. *Les légats accordent de la differer de quinze jours.* VII. *Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine.* VIII. *Caractere de ce cardinal.* IX. *Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.* X. *Ce cardinal écrit aux légats & demande qu'on differe la session.* XI. *Son arrivée à Trente.* XII. *Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.* XIII. *Réponse des légats au discours.* XIV. *Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.* XV. *Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.* XVI. *Le sieur de Lansac écrit à la reine mere la maladie du pape.* XVII. *Mort de Jean Colosvvarin un*

1562.

1562. *Rome, avec des ordres sur le concile.* x. *Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape,* xi. *Demandes des légats au pape sur trois chefs.* xii. *Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* xiii. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.* xiv. *Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.* xv. *Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.* xvi. *Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée catholique à Dreux.* xvii. *Assemblée pour déterminer le jour de la session.* xviii. *Ravages des Calvinistes en France.* xix. *Leur fureur sur les Reliques de saint Martin à Tours.* xx. *La Mothe-Gondrin est massacré à Valence.* xxi. *Cruautez du baron des Adrets.* xxii. *Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bourdeaux, découvertes par Montluc.* xxiii. *L'armée du roi va en Normandie.* xxiv. *Elle vient mettre le siége devant Roüen, & prise de cette ville.* xxv. *Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.* xxvi. *Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.* xxvii. *Supplice du ministre Marlorat, & d'autres.* xxviii. *Les Calvinistes par represailles font pendre deux de leurs prisonniers.* xxix. *L'armée des Calvinistes part d'Orleans pour assiéger Paris.* xxx. *On parle de paix entre les deux armées.* xxxi. *Réponses aux articles des Calvinistes.* xxxii. *Genlis quitte les Calvinistes & se retire.* xxxiii. *Le prince de Condé décampe, & conduit son armée en Normandie.* xxxiv. *Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche.* xxxv. *Bauligny promet au prince de le rendre maître de Dreux.* xxxvi. *Les triumvirs consultent la reine s'ils donneront bataille.* xxxvii. *Les troupes du roi*

1562. *reus; & ses ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maître.* LXXII. *Mort de Barthelemy Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du docteur Despense touchant le culte des images.* LXXIV. *La Faculté veut qu'il retracte son écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La Faculté exige la signature des articles qu'elle a dressez.* LXXVII. *Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.* LXXVIII. *Les grands vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature.* LXXIX. *Déliberations de l'université sur differens sujets.* LXXX. *Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.* LXXXI. *Progrès du Socinianisme.* LXXXII. *Jean-Sigismond prince de Transilvanie favorise l'erreur.* LXXXIII. *Differens noms qu'on a donnez aux Sociniens.* LXXXIV. *Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.* LXXXV. *Autre synode des mêmes.* LXXXVI. *Gregoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant.* LXXXVII. *Autre synode des Sociniens tenu à Rogovv.* LXXXVIII. *Dispute entre deux ministres.* LXXXIX. *Autre synode tenu à Pinczovv.* XC. *Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin ministre à Zurich.* XCII. *Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.* XCIII. *Cet ouvrage le fait chasser de Zurich.* XCIV. *Castalion donne une version latine de ces dialogues.*

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

1563

1563 *raine & Madrucce députez pour former les canons.* XXIV. *Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.* XXV. *On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.* XXVI. *Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.* XXVII. *Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.* XXVIII. *difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.* XXIX. *Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la superiorité du pape au-dessus du concile.* XXX. *Chagrin que les demandes des François causent au pape.* XXXI. *Lettre du pape au roi sur ces demandes.* XXXII. *Avis du pape à ses légats sur ces demandes.* XXXIII. *Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile.* XXXV. *Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.* XXXVI. *Contestation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.* XXXVII. *Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.* XXXVIII. *Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.* XXXIX. *Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.* XL. *Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.* XLI. *Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la préséance avec l'Espagne.* XLII. *Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le décret de la résidence.* XLIII *Propositions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.* XLIV. *Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.* XLV. *La session est differée jusqu'au jeudi d'après l'Octave de Pâques* XLVI. *Le cardinal de Mantouë indique la session pour ce jour-là.* XLVII. *Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réfor-*

1563.

mation XLVIII. *Arrivée de l'empereur à Inspruck.* XLIX. *Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck.* L. *Les François demandent qu'on propose leurs trente-quatre articles.* LI. *Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner.* LII. *Dispute entre les théologiens François & Espagnols sur la presséance.* LIII. *Maniere dont les légats accordent ce different.* LIV. *Congrégation où l'on examine le sacrement de mariage.* LV. *Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.* LVI. *Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile.* LVII. *Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation.* LVIII. *Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus concernant le sacrement de l'Ordre.* LIX. *Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck, pour faire foi & hommage à l'empereur.* LX. *Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inspruck.* LXI. *Avis du pape concernant les ambassadeurs.* LXII. *Examen des articles du mariage par les théologiens.* LXIII. *Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon.* LXIV. *Commendon met par écrit le recit de sa commission.* LXV. *Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inspruck.* LXVI. *Assemblée de théologiens dans cette ville.* LXVII. *Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.* LXVIII. *Les mêmes articles changez & réformez.* LXIX. *Mesures des légats contre les douze articles.* LXX. *L'empereur fait venir le comte de Lune à Inspruck.* LXXI. *Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de son voyage.* LXXII. *Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.* LXXIII. *Le légat Séripande répond à ces plaintes & se justifie.* LXXIV. *Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.* LXXIV. *Il répond sur le point de la rési-*

1563. *dence, & sur la clause*, les légats proposans. LXXV. *Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir son oncle.* LXXVI. *Mort du cardinal de Mantouë & son histoire.* LXXVII. *Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.* LXXVIII. *Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile.* LXXIX. *Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocése en Pologne.* LXXX. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.* LXXXI. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orleans.* LXXXII. *Il demande aux légats qu'on propose aux peres le decret de la résidence.* LXXXIII. *Gualterio lui expose les raisons que le pape a euës de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXIV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXV. *Histoire de ce cardinal.* LXXXVI. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque de Cinq-Eglises.* LXXXVII. *Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.* LXXXVIII. *Réponse du pape à ces demandes de l'empereur.* LXXXIX. *Lettres secrettes de l'empereur au pape.* XC. *Réponse du pape à ces lettres.* XCI. *Ces réponses ne sont point envoyées à l'empereur.* XCII. *Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.* XCIII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Venise.* XCIV. *Le roy de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.* XCV. *L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.* XCVI. *Départ de Visconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVII. *Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape se trouveroit.* XCVIII. *Réponse de Visconti au cardinal sur quel-*

1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

1563. *cer le mot de* Chef *de l'écrit de l'empereur, & répond au reste.* XIX. *De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques.* XX. *On propose l'article de la résidence.* XXI. *Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente.* XXII. *Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.* XXIII. *Articles dont les légats conviennent avec le roi.* XXIV. *Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas* XXV. *Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.* XXVI. *Le sieur Lansac presse le légat Navagero sur la réformation.* XXVII. *Arrivée du secretaire Musotte de Rome à Trente.* XXVIII. *On lit la lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.* XXIX. *Autre congrégation où l'on traite des abus touchant le sacrement de l'ordre.* XXX. *Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* XXXI. *Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.* XXXII. *L'archevêque de Grenade parle aussi sur la même matiere.* XXXIII. *Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.* XXXIV. *Raisons de l'évêque de Cinq-Eglises; pourquoi les Allemans n'envoyent point leurs procureurs au concile.* XXXV. *Réponse du cardinal Simonette à cet évêque.* XXXVI. *L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires.* XXXVII. *Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente.* XXXVIII. *On remet la session au quinziéme de Juin.* XXXIX. *On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.* XL. *Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.* XLI. *Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune.* XLII. *Réponse du concile au comte de Lune, & au docteur Espagnol.* XLIII. *Les François croyent que le pape a décidé la presséance contre eux.* XLIV. *Le pape écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne.* XLV. *Le cardinal Borromée écrit*

la-dessus aux légats & à Moron en particulier. XLVI. *Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.* XLVII. *Entrevuë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette part pour la Baviere avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du président Birague à Trente.* LI. *D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile.* LII. *Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel* LIII *Ce qu'il répond sur la menace d'un concile national en France.* LIV. *Birague présente la lettre de Charles IX. au concile.* LV. *Son discours.* LVI. *Réponse du concile au discours de Birague.* LVII. *Cette réponse est approuvée & admise* LVIII *Les peres opinent sur les abus dans les congrégations.* LIX. *Partage entre les peres au sujet du sacrement de mariage.* LX. *Differens avis pour former le canon sur l'autorité du pape.* LXI. *Remarques des évêques François sur ce canon.* LXII. *Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause,* les légats proposans. LXIII. *Il révoque les ordres qu'il avoit donnez sur cette clause.* LXIV. *Il mande à ses légats de laisser le concile jouir d'une pleine liberté.* LXV. *Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.* LXVI. *Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape.* LXVII. *Réponse du pape à ses légats sur cette formule.* LXVIII. *Congrégations sur la réformation de la discipline.* LXIX. *L'évêque de Sersane parle en faveur des évêques titulaires.* LXX. *Discours du pere Laynez general des Jesuites, sur la réformation.* LXXI. *Il parle sur le canon de l'élection des évêques.* LXXII. *Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.* LXXIII. *Son sentiment sur les évêchez & autres benefices.* LXXIV. *Maniere dont il*

1563.

1563. *s'explique sur les dispenses.* LXXV. *Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Inspruck.* LXXVI. *Réponse de l'empereur au président.* LXXVII. *Arrivée de trois évêques Flamans & de trois théologiens de Louvain* LXXVIII. *Les Flamands demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre.* LXXIX. *On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede, prisonnier à l'inquisition d'Espagne.* LXXX. *Le pape voudroit l'attirer à lui; mais Philippe II. s'y oppose.* LXXXI. *Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoy de sa cause au concile.* LXXXII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de Venise.* LXXXIII. *Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.* LXXXIV. *Le pape est fâché du refus de ses légats.* LXXXV. *On nomme vingt-trois commissaires pour examiner le procès.*

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. *ON renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les seminaires.* III. *Contestation renouvellée sur la presséance entre la France & l'Espagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'église & surprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.* VIII. *Les légats avec d'autres se retirent dans la sacristie pendant le sermon.* IX. *Les François soûtiennent leur droit, & ne veulent point ceder.* X. *L'archevêque*

x. *L'Archevêque de Grenade est envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* xi. *Le comte & les François consentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* xii. *Ordre à Paleotte de faire une réponse à la protestation des François, ce qu'il refuse.* xiii. *Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.* xiv. *Lettre du cardinal de Lorraine sur cette affaire.* xv. *Autre lettre du même cardinal au pape.* xvi. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.* xvii. *Lettre du pape à ses légats.* xviii. *Discours que du Ferier avoit préparé pour le prononcer en protestant.* xix. *Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs.* xx. *Départ du sieur de Lansac de Trente, pour retourner en France.* xxi. *Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* xxii. *Avis des peres sur l'institution des évêques.* xxiii. *Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.* xxiv. *Congrégation générale où l'on convient de tout.* xxv. *Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.* xxvi. *Vingt-troisiéme session du concile de Trente.* xxvii. CHAP. I. *Institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* xxviii. CHAP. II. *Des ordres sacrez, & des ordres mineurs.* xxix. CHAP. III. *Que l'ordre est un vrai sacrement.* xxx. CHAP. IV. *Caractere de l'ordre hierarchique, & pouvoir d'ordonner.* xxxi. *Canons sur l'ordre au nombre de huit.* xxxii. *Décret de la reformation.* CHAP. I. *De la résidence.* xxxiii. CHAP. II. *Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.* xxxiv. CHAP. III. *Ordres conferez par les propres évêques.* xxxv. CHAP. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* xxxvi. CHAP. V. *De ceux qui se présentent aux ordres.* xxxvii. CHAP. VI. *Age pour*

1563.

1563. *être beneficier, & joüir de la jurisdiction ecclesiastique.* XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui se présentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du tems & du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'évêque peut ordonner son domestique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbez peuvent donner la tonsure.* XLII. CHAP. XI. *Interstices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs.* XLIV. CHAP. XIII. *De l'ordination des soûdiacres & des diacres.* XLV. CHAP. XIV. *Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.* XLVI. CHAP. XV. *Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire.* XLVII. CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* XLVIII. CHAP. XVII. *Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.* XLIX. CHAP. XVIII. *De l'établissement des seminaires.* L. *Opposition de quelques peres au décret de la résidence.* LI. *Decret pour indiquer la session suivante.* LII. *Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans au concile.* LIII. *Les legats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.* LIV. *On traite l'article des mariages clandestins.* LV. *Les ambassadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.* LVI. *Les évêques demandent à nommer à toutes les cures.* LVII. *Demande du comte de Lune, que les légats refusent.* LVIII. *Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.* LIX. *Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.* LX. *Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.* LXI. *Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.* LXII. *Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.* LXIII. *On dispute dans une congréga-*

tion sur les mariages clandestins. LXIV. *Differentes manieres dont on dresse les canons sur les mariages.* LXV. *Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* LXVI. *Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Venise.* LXVII. *L'Archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages.* LXVIII. *Avis de l'archevêque de Rossano.* LXIX. *Differens avis sur le même sujet.* LXX. *Le pere Laynez soûtient que les mariages clandestins sont bons.*

1553.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIÉME.

I. *Ecrit du pere Lainez contre la cassation des mariages clandestins.* II. *L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere.* III. *Ils proposent un autre modele de canon.* IV. *Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.* V. *Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.* VI. *L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.* VII. *Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.* VIII. *Sa lettre au pape.* IX. *L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune.* X. *Changements que fait l'empereur dans les articles de la réformation.* XI. *Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Imperiaux.* XII. *Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.* XIII. *Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.* XIV. *Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.* XV. *Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéïssance, ce que celui-ci refuse.* XVI. *Raisons des Imperiaux contre ce serment que le pape exigeoit.* XVII.

1563. *Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire* xviii. *Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.* xix. *Congrégation générale, où l'on reçoit l'ambassadeur de Malte, & où l'on opine sur le sacrement de mariage.* xx. *On retouche le decret des mariages clandestins.* xxi. *On examine le nombre des Témoins nécessaires.* xxii. *Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.* xxiii. *Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins.* xxiv. *Le légat commence à proposer aux peres de quoi il s'agit.* xxv. *Les Théologiens continuënt à parler sur cette matiere.* xxvi. *Cette dispute se termine sans aucun succès.* xxvii. *Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.* xxviii. *Commendon est envoyé nonce en Pologne.* xxix. *Visconti est mandé à Rome par le pape.* xxx. *Raisons des légats pour ne point continuer le concile.* xxxi. *Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.* xxxii. *Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension.* xxxiii. *Ils insistent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.* xxxiv. *Lettre du Roi de France à ses ambassadeurs contre la réformation des princes.* xxxv. *Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.* xxxvi. *Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.* xxxvii. *Réponse de ce cardinal au roi de France.* xxxviii. *Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.* xxxix. *L'évêque de Montefiascone refute son discours.* xl. *Apologie du discours de du Ferrier.* xli. *Lettre de cet ambassadeur au même cardinal de Lorraine à Rome.* xlii. *Autre lettre de du Ferrier au cardinal.* xliii. *Cet ambassadeur se plaint au premier légat.* xliv. *Lettres des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.* xlv. *Articles de la réformation des princes proposez dans le concile.* xlvi. *Le comte de Luna*

renouvelle la clause, les légats proposans. XLVII. *Le comte insiste à vouloir qu'on retranche ces mots.* XLVIII. *Congrégations sur l'examen des vingt & un articles.* XLIX. *Differens avis d'autres évêques sur ces articles.* L. *Quelques évêques pensent differemment sur les exemptions.* LI. *On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.* LII. *Plaintes contre le pape sur quelques benéfices qu'il avoit conferez.* LIII. *Réponse du pape à ses légats sur ces plaintes.* LIV. *Lettre de l'empereur, qui facilite le décret des princes.* LV. *On reprend l'article des mariages clandestins.* LVI. *Décret présenté aux légats par les évêques contre les archevêques.* LVII. *Ce que le pape regle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.* LVIII. *Départ du cardinal de Lorraine de Rome, & lettre du pape à ses légats.* LIX. *Le pape fait une bulle sur la clause*, les légats proposans. LX. *Contestation pour les premieres instances des causes entre le comte de Lune & les légats.* LXI. *Le pape prononce une sentence contre plusieurs évêques de France suspects d'hérésie.* LXII. *Jugement pronnoncé par le même pape contre la reine de Navarre.* LXIII. *Le roi se plaint au pape de cette sentence.* LXIV. *Les ambassadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.* LXV. *Congrégations pour regler les décrets de la session suivante.* LXVI. *On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres instances.* LXVII. *Mémoire envoyé de Rome pour tenir le concile.* LXVIII. *Le cardinal de Lorraine se charge de présenter ce Mémoire aux peres.* LXIX. *Congrégation générale, qui prépare à la session.* LXX. *On propose les décrets & les Canons.*

1563.

Fin des Sommaires,

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Tome Trente-troisiéme de la Continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Monsieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 10. Février 1734.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Notre bien amé PIERRE - FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres, l'Histoire Ecclésiastique du feu sieur abbé Fleury, notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers Siécles, Quinze, Seize & Dix-Septiéme Siécles, avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la Feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes : A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclésiastique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes du dit feu sieur Abbé Fleury

notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'histoire Ecclésiastique à commencer au quinziéme Siécle jusqu'à présent qui est composée par le Sieur *** en tels Volumes, forme, marge, caractéres, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractéres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel desdites Présentes, & de les vendre faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille liv. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & nottament à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé, qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même

état où l'approbation y aura été donnée ; ès mains de notre trés-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, &. de notre Regne le onziéme. Par le Roy en son Conseil, SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. fol. 278. Conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du vingt-huit Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege ; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris ; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris, le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformement aux Reglemens & notament à l'Arrêt du Conseil du 12. Aoust 1703. A Paris, le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

DISCOURS

SUR LE RENOUVELLEMENT *des Etudes, & principalement des Etudes Eccléſiaſtiques, depuis le XIV. Siécle.*

LES héréſies qui attaquerent l'égliſe dans le XVI. ſiécle, ne furent pas les ſeuls maux qui affligerent les peres aſſemblez à Trente pour la tenue du dernier concile général, ni les ſeuls auſquels ils tâcherent de remédier. L'ignorance cauſée par la négligence des clercs, & par les mauvaiſes études que la plûpart faiſoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeſte, & ils crurent avec raiſon qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il ſeroit en eux. Le concile de Cologne tenu en 1536. avoit déja eu les mêmes vûes, & ſon zéle l'avoit porté à renouveller le XIX. canon de celui de Latran, tenu ſous le pape Innocent III. qui ordonne que dans les égliſes cathédrales, & dans les colle-

I. Renouvellement du XIX. canon du concile de Latran, qui ordonne que dans les égliſes il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

Concil. Labb. t. 14. p. 557 hist. ecclesiast. l. 137

giales même, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enseigne aux clercs les sciences convenables à leur état. Il avoit eu soin de faire remarquer que l'observation de ce canon étoit d'autant plus necessaire, qu'elle n'est pas moins avantageuse à l'état qu'à l'église, & que l'ignorance entraîne toûjours avec elle des maux d'autant plus considérables qu'ils durent long-tems, & qu'il est très-difficile de les guérir. Les peres assemblez à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils se firent gloire d'imiter la sagesse des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet esprit & pour marcher sur ces traces dont on ne s'étoit jamais écarté sans s'exposer à de fâcheuses suites, qu'ils renouvellerent solemnellement le canon du concile de Latran dont on vient de parler, & qu'ils en ordonnerent l'exécution.

Concil. Trid. sess. 23. c. 18.

On a vû en effet dans les volumes précedens de cette histoire, combien l'on avoit été de tems à revenir des maux que la barbarie des IX. X. & XI. siécles avoit introduits dans l'église, & qui avoient nécessairement réjailli sur l'Etat. L'établissement des Universitez qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII. siécle, quoique quelques-unes fussent déja presque formées sous le nom d'écoles, commencerent à chasser cette barbarie, & renouvellerent les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un siécle où le goût des bonnes études étoit perdu, & la maniere dont on étudioit étoit peu propre à le faire renaître, comme on peut le voir dans le cinquiéme discours de M. l'abbé Fleuri, presque tout employé à faire connoître les études que les ecclésiastiques faisoient alors & la voie qu'ils prenoient pour y réussir. Ce n'est pas le moyen d'arriver que de choisir mal la route, & un ancien poëte a eu

Cinquiéme disc. sur l'hist. ecclés.

raison de le dire, l'ouvrage est à moitié fait quand on a bien commencé. C'est cette route si frayée dans l'antiquité, & que l'on a dans la suite perdu si long-tems de vûe, qu'un petit nombre d'heureux génies a enfin comme rétablie dans le XIV. siécle. Ils y sont entrez, leur exemple & leurs préceptes y ont introduits beaucoup d'autres : l'église & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y sont-ils parvenus ? en étudiant les langues sçavantes, & en perfectionnant les langues vulgaires ; en lisant les anciens dans leurs sources, en s'appliquant à l'histoire, à la critique, à la recherche des livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'est la remarque judicieuse que M. l'abbé Fleuri fait dans le Discours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne sera proprement qu'une suite.

Ovid.

Cinquième discours à la fin.

II. Etude des langues.

L'étude des langues est en soi un exercice ennuïeux & difficile ; l'homme est naturellement paresseux & ennemi de l'application. Ces deux raisons ont fait que l'on a assez long-tems négligé l'étude des langues sçavantes, depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les innondations des Barbares leur avoient si long-tems enlevé.

III. De la langue Latine.

On se contentoit alors de la langue Latine ; & il n'y avoit presque même que les ecclesiastiques qui la sçussent. Nous comprenons les moines & les religieux sous ce nombre. La connoissance de cette langue a toûjours été nécessaire au clergé seculier & régulier. On ne pouvoit entendre sans elle l'écriture sainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices qui sont en usage dans l'église. Mais dans les siecles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégenerée de la noblesse, de l'élegance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le siecle d'Auguste, & dont on retrouve encore de beaux vesa ij

tiges dans les peres des premiers siecles de l'église Latine, qu'elle en étoit méconnoissable. C'étoit proprement une autre langue qu'il faut étudier aujourd'hui sérieusement si on veut l'entendre, comme l'éprouvent ceux qui par nécessité ou par goût s'appliquent à la lecture des actes, des décrets, des ordonnances, des chartes & des autres monumens de ces siecles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent enfin des bons auteurs qui ont fait autrefois tant d'honneur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-tems ressuscitée ne mourera sans doute jamais, réveilla le goût & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination sans s'en plaindre. On eut honte de ce latin grossier qu'il suffisoit presqu'alors de parler & d'écrire pour s'acquerir la réputation d'homme sçavant. Les meilleures sources une fois connues, on y puisa. Ciceron, Saluste, Tite-Live, Virgile, Horace & tant d'autres si long-tems oubliez ou extrêmement négligez, furent recherchez avec empressement: on les lut, & on les goûta. L'étude qu'on en fit devenant commune, changea insensiblement la face des universitez; le style devint plus poli & plus élegant, & par-là il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflures ridicules dont on chargeoit auparavant son style; on commença à aimer le naturel, à se rapprocher d'une simplicité élegante, qui dénotoit la renaissance du bon goût, & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de distinguer les bons auteurs des auteurs médiocres. Laurent Valle qui avoit été presque le premier qui eût fait remarquer la barbarie des siecles précedens, fut aussi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'est un des auteurs de son tems qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence Latine;

Walch. hist. crit. lat. ling. p. 103. & suiv.

il la possedoit dans un dégré qu'un meilleur siecle eut envié. Chrysoloras, quoique grec d'origine, rendit le même service à la langue latine. Maître excellent, il eut des disciples qui l'égalerent, & qui le surpasserent même. On vit sortir de son école Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge & plusieurs autres dont la latinité est de beaucoup superieure au plus grand nombre des auteurs du moien âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Erasme l'écrivoit & la parloit avec beaucoup d'éloquence. Hermolao Barbaro, le Mantouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret, & beaucoup d'autres ont montré un génie superieur & une élegance de style qui avoit disparue pendant bien des siecles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Espagne même virent alors des sçavans que l'ancienne Rome n'auroit pas désavouez. Louis Vivès, Espagnol, a rendu de grands services aux lettres par ses ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts. On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-tems on ait évité la plus grande partie des défauts qui y sont repris si justement, & avec une si grande pénétration d'esprit. Le pape Nicolas V. prêta la main à ces sçavans, & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il espéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits; il fit chercher à ses dépens, même dans les païs étrangers les manuscrits qu'il pût recouvrer; il mit par-là ces sçavans en état de les étudier, de conformer leur style à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V. en 1610. après avoir confirmé la bulle de Clement V. si favorable aux études, ajoûta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fussent préferez aux autres pour le doctorat, & que si c'étoient

des religieux, on les choisit préferablement pour remplir les dignitez de leurs ordres. Il profitoit ainsi pour le bien commun de l'église de l'amour propre qui est naturel aux hommes : il animoit l'ardeur pour l'étude par cette émulation ; & il ne faisoit rien d'ailleurs que de juste, puisque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom ; qu'il faut le mériter & l'honorer en répondant à ce qu'il signifie, & qu'enfin il est important de ne mettre dans aucune place distinguée que ceux qui sont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres attachée à toute supériorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumiere.

IV. Caractéres de quelques sçavans des XV. & XVI. siécles.

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le style de plusieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Ciceron, dont quelques auteurs du XV. & du XVI. siécle affecterent trop de faire passer les expressions & les phrases même dans leurs ouvrages, sans examiner assez si le sujet le demandoit, & si ces dépouilles étrangeres n'étoient pas plus propres à déparer leurs écrits qu'à les orner. Les beautez ne plaisent qu'en leur place naturelle. Un assemblage bizarre & mal concerté de belles choses, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reste du mauvais goût qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit long-tems usurpée.

C'est ce qui fait que depuis le rétablissement des lettres en Europe, il a fallu, ce semble, faire une nouvelle distinction entre les écrivains profanes, & les auteurs ecclésiastiques, quoique tous fissent professiondu Christianisme. Les premiers sont ceux qui paroissent n'avoir presque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, de parler & d'écrire en style de payen dans toute rencontre, d'imiter jusqu'aux défauts des anciens, & de

s'assujettir à toutes leurs manieres, sans avoir égard aux circonstances des tems, des lieux, des personnes, & de l'état présent des choses de leur siécle. De-là en particulier l'affectation ridicule de plusieurs sçavans des XV. & XVI. siécles, de ne prendre que des noms Romains, de rejetter ceux qui les faisoient connoître de leur famille, que la naissance leur avoit donnez, & que le Christianisme même avoit consacrez. De-là encore ces assemblées presque toutes païennes qu'ils formoient entre eux, où l'on changeoit la destination des études dont le but est de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour propre, de vanité, & souvent de pédanterie. De là enfin ces abus énormes de la science qui se sont trouvez dans ces sçavans qui n'osoient lire l'écriture sainte dans le texte latin de peur de gâter leur propre latinité; qui ne pouvoient souffrir les livres qui traitoient des matieres de la religion, sans laquelle néanmoins toute science devient inutile pour le salut, de peur d'alterer leur goût pour les antiquitez Grecques & Romaines, qui ne pouvoient se résoudre à lire leur breviaire en latin, parce qu'ils ne pouvoient souffrir celui de la bible & des offices de l'église. Ceux qui ont évité ces défauts, sont ceux qui plus raisonnables & plus chrétiens, & par conséquent plus judicieux, ont fait un choix sensé de ce que les anciens payens ont écrit, & qui se pouvoit appliquer à l'usage du tems auquel ils écrivoient, & à la matiére qu'ils traitoient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes ecclésiastiques pour exprimer des choses purement ecclésiastiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les regles du bon sens & l'art de la véritable éloquence.

Heureusement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI. siécle, & sur-tout en France: car la plûpart des

académies que l'on a formées dans ce siécle & dans le suivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces ressemblances avec le paganisme qui doivent paroître si méprisables.

V. De la langue Grecque.

L'étude de la langue grecque si nécessaire pour rendre véritablement service à l'église, & qui a tant contribué aussi au renouvellement des lettres, a recommencée presque en même tems que l'étude de la langue latine. On sçait dans quelle confusion l'ignorance de la premiere a jetté les plus grands hommes de l'église latine durant huit ou neuf cens ans. Mais on fut très-long-tems à en appercevoir le remede, ou du moins à s'en servir, & au tems même de S. Thomas le grec passoit pour une chose si monstrueuse qu'on l'évitoit presque comme un écueil: *Græcum est, non legitur.* Cependant la moitié des conciles généraux sont écrits en cette langue, & les peres de l'église grecque qui sont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lûs que les latins. Ils sont comme ceux-ci partie de la tradition: ils sont comme eux dépositaires de la doctrine de l'église. Comment entendre bien leurs écrits si on ignore leur langue? Les traductions sont presque toûjours infidéles ou imparfaites. Les meilleurs même ne rendent souvent que foiblement les expressions des originaux. On se prive d'une partie du bien que l'on peut posseder tout entier quand on ne le reçoit, pour ainsi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des contestations sur le vrai sens d'un passage, & combien n'en est-il pas arrivé? Ce n'est pas sur la traduction que l'on dispute, mais sur le texte même. Ce n'est pas la traduction qui sert de fondement à la décision, c'est le texte original. Combien celui qui sçait le Grec, a-t'il donc d'avantage sur celui qui l'ignore? Combien tirera-t'il plus de profit, & aura t'il plus de plaisir, en lisant chaque auteur dans la langue dans laquelle il

a

a écrit ? Enfin les livres du nouveau Testament sont écrits en grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ces saints oracles, n'eut pas été un motif assez puissant pour porter à étudier la langue dans laquelle l'Esprit saint les a dictez, la nécessité de les bien entendre, devoit y engager.

Je ne sçai si l'on avoit fait ces réflexions qui me semblent si naturelles, avant que l'invasion de la Gréce par les Turcs au milieu du XV. siécle, eut forcé les sçavans de ces pays à chercher une retraite dans les royaumes plus voisins du nôtre. Mais il me paroît que c'est à cet évenement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue grecque en Europe. L'Italie profita la premiere des débris de la Gréce. La Maison de Medicis les reçut dans son sein, & l'on peut dire qu'ils payerent l'Europe entiere des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette Maison. Chrysoloras enseigna la langue grecque en Italie avec beaucoup de réputation, & eut un grand nombre de disciples qui lui firent honneur. L'estime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, exciterent de l'émulation, & la langue grecque auparavant si négligée, qu'elle étoit devenue presque inconnuë, fut sçuë d'un grand nombre, & ce fut presqu'une honte de l'ignorer. Demetrius Chalcondyle, Agyropule, Budé, Erasme & plusieurs autres ne contribuerent pas peu à la mettre en honneur par l'éclat avec lequel ils l'enseignerent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs leçons. Quelques-uns de ces Grecs que la Maison de Medicis avoit recueillis, & plusieurs de leurs disciples vinrent aussi en France. Louis XI. les y reçut avec plaisir, & les y attacha par des récompenses : & plusieurs y trouverent des établissemens très-honorables qu'ils n'auroient osé espérer dans leur patrie. Gregoire Tiphernas, Italien, l'un des disciples de Chrysoloras,

enseigna la langue Grecque à Paris dès 1470. & eut pour successeur George Hermonyme, sous qui étudia le célébre Reuchlin que l'on a voulu faire hérétique malgré lui : ensorte qu'en moins de vingt ans l'étude de la langue grecque se vît répandue dans presque toute l'Europe.

Par cette voie, l'antiquité tant prophane qu'ecclésiastique ne fut plus un pays inconnu ; sans sortir du repos & de la tranquillité de son cabinet, on la parcourut avec plaisir & avec utilité : on put puiser la vérité dans sa source : on se vit en état d'éviter les méprises de ceux qui ne l'avoient envisagée qu'avec des yeux étrangers ; on put confondre ceux qui s'autorisoient des noms les plus respectables de l'antiquité, pour donner du corps à leurs chimeres, ou appuyer leurs erreurs. Le catholique forcé d'en venir aux mains avec l'hérétique, lui enleva les armes dont il se servoit contre l'église, & le terrassa avec les mêmes autorités qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue hébraïque.

Un ecclésiastique, & tout autre sçavant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les études celle qui convient le mieux au premier, & à quiconque est maître de son loisir, ne peut se passer de l'étude de la langue hébraïque, & l'on en sentit la nécessité dès qu'on eut recommencé à reprendre le goût des lettres. C'est en effet la langue originale des livres saints, & dans les premiers siécles de l'église, on en regardoit l'étude comme presque indispensable. Les protestans voudroient bien se faire passer pour en avoir été les restaurateurs en Europe; mais il faut qu'ils reconnoissent qu'à cet égard, s'ils sçavent quelque chose, ils en sont redevables aux catholiques qui ont été leurs maîtres, & les sources d'où dérive aujourd'hui tout ce qu'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le XV. siécle, étoit cer-

tainement catholique, & il fut aussi l'un des plus habiles dans la langue hébraïque, & le premier des chrétiens qui l'ait réduit en art. Jean Wessel de Groningue lui avoit appris à Paris les élemens de cette langue, & lui-même eut des disciples en qui il avoit réveillé l'amour pour cette étude. Ç'a été pareillement par le secours de Pic de la Mirande qui étoit vraiement attaché à la communion de l'église Romaine, que l'ardeur pour l'hébreu s'est animée dans l'occident. Les hérétiques du tems du concile de Trente, qui sçavoient cette langue, l'avoient apprise la plûpart dans le sein de l'église qu'ils avoient abandonnée, & leurs vaines subtilitez sur les sens du texte, exciterent davantage les vrais fidéles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit tant contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'esprit du pape Clement V. qui dès le commencement du XIV. siécle avoit ordonné que le grec & l'hébreu, & même l'arabe & le chaldéen, fussent enseignez publiquement pour l'instruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxfort, à Boulogne, & à Salamanque. Car le but de ce pape qui connoissoit si bien les avantages que l'on retire des études faites avec solidité, c'étoit de faire naître pour l'église par l'étude des langues un plus grand nombre de lumieres propres à l'éclairer, & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangere. Son dessein particulier étoit que la connoissance de ces langues, & sur-tout de celle de l'hébreu, renouvellât l'étude des livres saints; que ceux-ci lûs dans leur source, en parussent encore plus dignes de l'Esprit saint qui les a dictez; que leur noblesse jointe à leur simplicité, connuës de plus près, les fissent reverer davantage, & que sans rien perdre du respect qui est dû à la version latine, on pût sentir que la connoissance du texte original, étoit encore plus utile à

l'église pour appuyer la solidité de sa foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII.
Etablissement du college roïal à Paris.

Les vûës de Clement V. furent remplies dans toute leur étenduë, par l'établissement du college roïal à Paris, que l'on doit au crédit du sçavant Budé & à son amour pour les lettres, & dont Genebrard met la fondation vers l'an 1528. sous le roi François I. Ce prince, ami des sciences & de ceux qui les cultivoient, eut soin de faire remplir les places de ce college par les plus habiles qu'il put trouver; & il n'examina pas toûjours s'ils étoient ses sujets, mais s'ils étoient les plus capables. Paul le Canosse & Agathio Guidacerio qui y professerent les premiers la langue hébraïque, étoient étrangers; mais Vatable qui leur succeda, étoit de Picardie. Ce grand homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoissance profonde qu'il avoit de l'hébreu, & par le bon usage qu'il en a fait, sur-tout dans ses notes sur la bible si justement estimées. Pierre Danés qui remplit le premier la chaire en langue grecque, étoit Parisien: Jacques Toussaint qui lui succeda, étoit de Champagne. Ces professeurs avoient une multitude étonnante de disciples qui s'empressoient de les écouter pour profiter de leurs lumieres. On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez soi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoissance de l'écriture sainte & des peres, des orateurs & des historiens, des poëtes même & des philosophes: car on établit au college royal des chaires pour presque toutes les sciences que l'on y enseignoit gratuitement, & chacun forma dans son pays des disciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionnerent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établissement a toûjours subsisté depuis

avec honneur & avec utilité, quoique variée selon les tems. Il subsiste encore aujourd'hui, & si le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI. siécle, c'est moins la faute des professeurs, que le relâchement pour l'étude des langues sçavantes dans lequel on est tombé presque aussi-tôt que les disputes avec les hérétiques sont devenuës moins vives & moins fréquentes. Il me semble que l'on a repris cette étude avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du XVIII. siécle, & l'église doit souhaiter qu'elle se fortifie & qu'on y persevere. On peut rendre encore une autre raison de ce que le college roïal a été moins fréquenté depuis près d'un siécle; c'est qu'il s'est formé un si grand nombre d'établissemens presque semblables en differens endroits de l'Europe, qu'il n'est pas nécessaire de sortir de son pays pour approfondir les connoissances qui sont le but de ces établissemens; & cet avantage n'est pas peu estimable, puisque l'on est plus porté à apprendre ce que l'on peut sçavoir avec moins de peine & de frais.

Deux choses avoient beaucoup contribué encore au renouvellement des lettres avant la fondation du college royal, l'invention de l'Imprimerie que l'on met vers le milieu du XV. siécle, & la bibliothéque de Fontainebleau. La premiere fut un bien général, & commun à toutes les nations. Jusques-là les livres étoient non seulement rares & chers, parce qu'ils n'étoient que manuscrits; mais encore très-souvent imparfaits, parce qu'il falloit s'en rapporter à des copies que l'ignorance avoit alterez. Mais l'Imprimerie une fois trouvée, & n'ayant pas tardée à se perfectionner, les livres furent plus communs, plus faciles à lire, & plus exacts, & avant la fin du XV. siécle la plûpart des meilleurs en tout genre, pouvoient être à peu de frais, entre les mains de tout le monde.

L'établissement de la bibliothéque de Fontaine-

bleau fut un avantage plus particulier à la France, il n'y avoit eu jusques-là de bibliothéque royale que celle de Blois, fondée par Charles duc d'Orleans, qui a peut-être été le meilleur poëte de son tems, & le prince de son siécle le plus instruit dans la littérature, comme on le voit par ses écrits que l'on conserve à la bibliothéque du roi de France. Louis XII. son fils enrichit tellement cette bibliothéque, que sous son regne elle fut regardée comme une des choses les plus rares qui fut en France. Le célébre Jean Lascaris qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII. au retour de ce prince de l'expédition de Naples, donna à cette nouvelle bibliothéque beaucoup de manuscrits grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60. volumes achetez par Jerôme Fondule, sans compter ceux que Jean de Pins acquit pendant ses ambassades de Venise & de Rome. Ces manuscrits étoient communiquez aux sçavans, & leur lecture contribua certainement au progrès des sciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'instruire, en augmentant les connoissances, augmente aussi pour l'ordinaire le désir d'en acquerir de plus grandes.

VIII. Etude des langues vulgaires.

Mais je pense que les progrès des sciences eussent été moins considérables & moins rapides, si, contens de n'étudier que les langues sçavantes, on eût négligé d'apprendre celles qui sont en usage chez les peuples avec lesquels la nature nous a unis. La religion certainement y eût moins gagné. On ne peut en parler au peuple ni en grec, ni en hébreu, & le latin même n'est entendu que du petit nombre. Il faut donc en parler à chacun dans la langue qu'il entend. Nos missionnaires n'auroient fait aucun fruit, quelques chargez qu'ils eussent été d'hébreu & de grec, s'ils eussent ignoré le langage des peuples chez

qui ils étoient envoyez, & leur zéle n'eût pû y suppléer, quelque grand qu'on le suppose. Il faut me parler Italien, Allemand ou François, si je n'entens que ces langues, & que vous vouliez que je comprenne ce que vous avez à m'apprendre. Excepté la langue latine, il est même difficile, pour ne pas dire presque impossible, que l'on soit assez familiarisé avec les autres langues sçavantes, pour lier une conversation bien longue avec ceux même qui les sçavent dans une égale perfection. Toute langue qui n'est point dans l'usage commun, il est extrêmement rare qu'on la parle avec cette facilité qui est nécessaire pour se faire écouter avec plaisir, & par conséquent avec fruit, & quand cela seroit, où trouver des auditeurs? Aussi les langues vulgaires ont-elles été encore plus communément étudiées depuis le renouvellement des lettres que les langues sçavantes, principalement par ceux qui étoient chargez de l'instruction des peuples. On a fait plus, & l'avantage dont je veux parler n'étoit pas moins nécessaire: on s'est appliqué à perfectionner ces langues vulgaires.

En effet la partie de l'éloquence la plus nécessaire pour les matieres de la religion, c'est de s'exprimer en bons termes. Dans quelque langue que l'on parle, la barbarie du discours rend les choses confuses & n'est capable que d'en donner du dégoût. Il est vrai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choses qu'à la beauté du discours: mais l'homme étant tellement disposé que la politesse & la pureté du discours lui font mieux sentir & goûter les choses mêmes, au lieu que la grossiéreté & la barbarie du style ennuient & déplaisent; il faut, autant qu'il est possible, s'exprimer d'une maniere propre à se faire écouter, en rendant, comme dit saint Augustin, les choses faciles à comprendre, agréables à entendre, & capables de toucher. C'est ce qu'on ne

Dupin, méthode pour étudier la théolog. p. 71.

S. Aug. l. 4. de doctr. christ.

sçauroit faire qu'en parlant bien & en bons termes. C'est donc une des raisons pour lesquelles on s'est tant appliqué depuis le XV. siécle à polir même les langues vivantes & à les perfectioner. On a senti que le commerce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libre, plus ordinaire, plus utile, si la politesse qui fait tant d'impression sur les esprits, & même sur les cœurs, s'emparoit du langage; que de la politesse du discours, on passeroit insensiblement à celle des mœurs, & que réciproquement la politesse des mœurs augmenteroit celle du discours; que le sçavant pourroit se faire écouter avec plaisir de celui qui ne l'est pas; que les trésors de la science ne seroient plus fermez au peuple, si l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiser; qu'on y parviendroit en lui parlant une langue familiere, & dont les graces attireroient son attention; & lui ôteroient la plus grande partie des épines qui se rencontrent dans l'étude; que la religion sur-tout y gagneroit considérablement, si l'on pouvoit l'expliquer au simple, d'une maniere proportionnée à sa simplicité, & lui mettre entre les mains des livres écrits en sa langue, & où la netteté ou la clarté du discours diminuassent la contention que les matieres pouvoient demander. On a bien compris que chaque nation en perfectionnant ainsi sa langue, engageroit d'ailleurs ses voisins à l'apprendre; que par-là on ne seroit plus étrangers les uns envers les autres; que les richesses de l'esprit se communiqueroient, pour ainsi dire, comme celles qui viennent par le commerce; & que beaucoup même, sans grec ni latin, pourroient profiter jusqu'à un certain point des trésors de la Gréce & de Rome, par les traductions élegantes & fidéles qui leur viendroient de bonnes mains; & ce qui est plus digne de notre attention, que les théologiens en parlant la langue du pays où ils vivroient, contribue-

contribueroient beaucoup par-là à dissiper l'ignorance par rapport à la religion, qui est de toutes les sciences, celle qu'il importe le plus de sçavoir.

Les différentes académies qui se sont formées dans le XVI. & dans le XVII. siécle, & dont le but principal étoit de nourrir l'amour pour les langues sçavantes, & de perfectionner celles des pays où l'on a fait ces établissemens, ont été d'un grand secours pour ce genre d'étude ; & quoique plusieurs ayent suivi le sort ordinaire des choses humaines, de dégénérer avec le tems, on ne peut nier que ces établissemens n'ayent été très-utiles pour l'avancement des lettres, & en particulier pour la connoissance & la perfection des langues.

IX. Traductions.

Il est vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire un grand nombre d'ouvrages en langue vulgaire. L'écriture sainte principalement avoit parue en Italien, en Flamand, & en Allemand avant la fin du quinziéme siécle. On consacra presque aussi les prémices de l'Imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des ouvrages des peres de l'église, qui avoient été faites par des aureurs plus anciens, & qui exciterent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII. siécle a été très-fécond en traducteurs, & la France seule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût subsistera, on estimera la traduction Françoise de la Bible que M. le Maître de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ses amis ; c'est la premiere qui ait paru en cette langue qui mérite d'être entre les mains des fidéles, & je ne sçai si l'on ne doit pas dire que c'est la seule. On n'estimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'ouvrages des peres de l'église, tant grecs que latins, qui ont coûté dans le dernier siécle tant de veilles & de

soins aux solitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoise depuis ces sçavans, on a aussi donné des traductions, si non plus fidéles, au moins plus élegantes, & par cette voye on a facilité au peuple le moyen de se perfectionner même dans sa propre langue, en paroissant n'avoir eu d'autre but que celui de former ses mœurs.

Les établissemens litteraires dont nous avons parlé ont beaucoup contribué à donner de la perfection à ces traductions; & plus ce genre de travail paroît sec & rebutant, sur-tout pour des imaginations vives & brillantes qui ne peuvent pas aisément se fixer aux pensées d'autrui, plus on a d'obligation à ceux qui s'y sont appliquez avec soin. Quoiqu'il soit très-difficile de faire passer toutes les beautez & toute l'énergie d'un auteur d'une langue dans une autre, au moins n'est-il nullement impossible d'en approcher, quand ces traductions ne sont entreprises que par des hommes d'esprit qui connoissent également la force & le génie des deux langues; & c'est diminuer toûjours d'autant notre pauvreté, & augmenter nos richesses, que de les entreprendre. Ce n'est pas seulement un trésor pour le simple fidéle, il n'est guéres moins utile à la plûpart des pasteurs, & à tous ceux à qui l'instruction du peuple est commise, & qui n'ayant pas le tems de recourir aux sources, ni toûjours la capacité nécessaire pour être en état de les mettre en œuvre, profitent sans danger, d'un travail plus abrégé & qui leur devient plus facile par ces traductions où l'on trouve la fidélité jointe à l'élégance & à la politesse du style.

X.
Etude de l'Ecriture Sainte.

La connoissance des langues a facilité celle de l'écriture sainte, & on en a repris l'étude avec un nouveau goût & une nouvelle utilité. Il n'y en a point qui ait tant été recommandée dès les premiers

ſiécles, non-ſeulement aux eccléſiaſtiques, mais auſſi aux ſimples fidéles. La raiſon en eſt naturelle. L'écriture ſainte eſt le premier fondement de notre foi, la dépoſitaire de la vérité, & le plus beau préſent que Dieu ait fait à ſon égliſe, comme s'exprime le concile de Trente. C'eſt la lumiére qui éclaire tous ceux qui ne veulent point marcher dans les ténébres, & l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre l'hérétique. Elle fait auſſi la conſolation du paſteur & du peuple; elle inſtruit l'un & l'autre dans une pieté ſolide & lumineuſe, & malgré l'obſcurité qui s'y trouve répandue en quelques endroits, elle brille ſuffiſamment aux yeux de tous ceux qui la liſent avec ſoumiſſion & avec pureté de cœur. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ait fait pendant tant de ſiécles l'objet preſque unique de l'application d'un ſi grand nombre de perſonnes de tout état, & les délices de tous ceux qui ont vécu avec piété, & dans l'attente des biens céleſtes dont elle parle en tant d'endroits. Cette étude cependant étoit extrêmement négligée lorſque les premieres étincelles du bon goût ont recommencé à briller. On ne s'en occupoit plus qu'avec beaucoup de tiédeur dans les écoles même de théologie, & l'on s'y contentoit ſouvent des extraits imparfaits que l'on en trouvoit dans quelque théologien peu ſolide, qu'on mettoit entre les mains de ceux qui vouloient s'appliquer aux ſciences eccléſiaſtiques. De-là l'ignorance qui regnoit dans le clergé, le peu de défenſeurs que l'égliſe y trouvoit pour faire valoir ſes dogmes contre les héréſies; les raiſons pitoyables que l'on employoit contre ceux qui les attaquoient, & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordinaire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lumiere dans celui qui attaquoit que dans celui qui répondoit; de-là tant d'argumens frivoles que l'on employoit ſérieuſement pour défendre

la cause de l'église qui s'en trouvoit deshonorée, & les triomphes que les adversaires remportoient quelquefois dans des combats, où la foiblesse de ceux avec qui ils disputoient faisoit tout leur avantage. De-là enfin tant de faux préjugez que l'usage & la prévention consacroit ; tant de maximes relâchées que l'ignorance autorisoit, & que le défaut de lumiere faisoit passer même pour bonnes.

L'étude de l'écriture sainte fit enfin sortir de cette léthargie, qui eût causé la perte de l'église, si l'église eût pû périr. Luë dans sa source, on ne tarda pas à appercevoir cette foule d'erreurs & de fausses opinions qui avoient inondé l'église entiere, & qui, comme une ivraie dangereuse, avoit presque étouffé la bonne semence. De toutes les parties de l'Europe on vit s'élever un grand nombre d'habiles gens qui en firent l'objet continuel de leur étude. Celle des langues fut d'une utilité indispensable pour en expliquer le texte, en développer les sens, aller au-devant des chicanes que l'on pouvoit faire sur la lettre, répondre à toutes les difficultez que l'on pouvoit former contre les passages obscurs & embarrassez, démêler les équivoques que les termes ambigus, & les contrarietez apparentes pouvoient faire naître. On établit dans plusieurs villes de l'Europe, & surtout à Paris des professeurs, dont l'unique emploi, ou du moins le principal, étoit d'expliquer ces divins livres à leurs écoliers, & les traductions que l'on en fit en langue vulgaire égalerent en quelque sorte à cet égard le simple fidéle au théologien. Les disputes que l'on fut obligé d'avoir avec les Luthériens, les Calvinistes, les Sociniens & tant d'autres hérétiques que l'église eut le malheur de voir armez contre elle dans les XVI. & XVII. siécles, obligerent de plus en plus les théologiens à faire une étude sérieuse de ces oracles de la vérité ; & ces contestations ne

servirent pas peu à augmenter le goût pour cette étude, & à en faire sentir la nécessité & les avantages. Delà vintent tant de commentaires sur toute la Bible, ou sur quelqu'une de ses parties ; tant de dissertations particulieres sur l'autorité de l'écriture en général pour la décision des points de foi ; tant de discussions des interprétations differentes que chacun y donnoit selon ses préjugez & son entêtement. Il est vrai que la multitude de ces commentaires est infinie, & qu'elle a plus chargé l'église & la république des lettres qu'elle ne l'a servie. Pourquoi en effet de si gros volumes, & un si grand nombre, que l'on ne peut avoir le tems de lire, ou qui ne servent qu'à détourner de lectures plus utiles & plus interressantes, ceux qui se conduisent assez mal dans leurs études pour entreprendre de les lire ? La plûpart ne sont bons tout au plus qu'à consulter dans le besoin. Leurs auteurs se sont jettez dans des questions étrangeres, ou dans d'inutiles réflexions que des esprits plus judicieux eussent évitées. D'autres n'ont traité que des questions de pure curiosité, ou de simple grammaire, quelques points de chronologie & d'histoire, qui ne servent point à établir le dogme & à regler les mœurs; ce qui est cependant l'unique but de l'écriture, & ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'église & pour eux. Mais il y a quelques commentateurs dont les ouvrages sont plus solides. Ceux là sur-tout ont le mieux réussi, qui à une plus grande intelligence des langues sçavantes, ont joint plus de connoissance de l'antiquité ecclésiastique. Il faut donc dans le choix user d'un grand discernement.

XI. Etude des peres.

Les mêmes raisons qui engagerent à s'appliquer sérieusement à l'étude des livres saints, & à se familiariser, pour ainsi dire, avec eux, porterent aussi à rechercher les écrits des peres de l'église pour les étudier dans leurs textes originaux. Formant la chaî-

ne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'examiner ce qu'ils avoient enseigné, & de s'instruire à leur école. L'écriture toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles, & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. En effet la regle posée par Vincent de Lerins dans le cinquiéme siécle, que ce qui a été enseigné toûjours, par tous, & en tout lieu, comme un dogme, doit être crû comme de foi, n'a jamais pû changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour l'admettre. Mais pour faire voir que tel ou tel sentiment est entierement conforme à cette regle, que telle ou telle vérité a ces trois caractéres, il faut être instruit que la doctrine de l'église est constante sur ce point: & comment le sçavoir autrement qu'en étudiant les peres de l'église, & en examinant de siécle en siécle ce qu'ils en ont pensé? Aussi la maniere la plus solide de disputer contre les Hérétiques n'est pas d'employer contre eux les subtilitez de la dialectique, ni les raisonnemens abstraits de la métaphysique, mais de leur montrer la perpetuité de la foi de toutes les églises du monde chrétien, depuis les apôtres jusqu'à nous, sur le point qui est en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'église latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partisans. Elle eut recours pour les combattre à l'écriture & à la tradition, c'est-à-dire, à la parole de Dieu même, & aux écrits des peres & des autres auteurs ecclésiastiques qui avoient précedé ces hérésies. C'est ce qu'ont fait encore les peres du concile de Trente, que le désordre & l'erreur avoient obligé

de s'assembler au nom de Jesus-Christ, non pour faire de nouvelles décisions de foi, puisque l'on ne croyoit alors que ce que l'on avoit toujours crû, & que ce qui est de foi n'est sujet à aucun changement; mais pour expliquer de nouveau ce que l'église croit & qu'elle croira toûjours. C'est la conduite qu'ont tenu Erasme, Salmeron, Bellarmin, les freres Walembourg, & tant d'autres qui ont entrepris de venger l'église en particulier contre les blasphêmes de nos freres errans. C'est celle qu'a suivie le célébre M. Nicole dans ce grand & fameux ouvrage où il a démontré sans réplique que ce que l'église enseigne aujourd'hui sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, elle l'a toûjours cru constamment, & unanimement enseigné. Les disputes sont fâcheuses, mais elles produisent pour l'ordinaire un grand bien; elles réveillent les esprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire usage de leurs talens; la vérité en sort plus éclatante; l'erreur en devient plus méprisée. Ces grands controversistes avoient fait une lecture profonde & assidue des peres de l'église: c'étoit là où ils avoient puisé les lumieres que l'on voit briller dans leurs écrits, mais que les préjugez de l'éducation & de l'engagement ont obscurci dans quelques-uns, comme dans Bellarmin qui sur plusieurs points a beaucoup trop donné aux prétentions de la cour de Rome, & à l'autorité des papes. Les théologiens qui avoient précedé le XIV. siécle depuis saint Bernad, ou saint Thomas, s'étoient donc privez d'un avantage nécessaire pour bien connoître la doctrine de l'église, en abandonnant, ou du moins en négligeant si fort l'étude des peres tant grecs que Latins. Mais je ne puis m'empêcher d'admirer la conduite que Dieu a tenue sur son église en réveillant le goût & l'amour pour cette étude, quelque temps auparavant que les hérésies de Luther & de Calvin prissent naissance. C'étoit des

armes qu'il mettoit entre les mains de son épouse pour la défendre contre ces monstres qui devoient l'attaquer, & sans l'avertir qu'il la disposoit à des combats longs & difficiles, il lui préparoit déja ce qui devoit faire son triomphe & sa gloire. Le concile commencé à Boulogné & terminé à Trente n'ayant pas tardé à sentir ces avantages singuliers que l'on retiroit de l'étude des peres, par cette raison ordonna dès les premieres sessions commencées à Boulogne que l'on traduiroit en Italien plusieurs écrits des peres qu'il désigne, & la commission en fut donnée à Florimont, évêque de Sessa, qui s'en acquitta avec soin. Ce fait que je ne trouve dans aucun historien du concile de Trente, mais qui est certain, & par ces traductions même qui existent, & par ce que l'on peut lire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II. mérite, ce semble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on sentoit d'avoir si long-tems négligé une étude si nécessaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller: & un si grand nombre d'éditions & de traductions en différentes langues que l'on fit des ouvrages des peres pendant le courant du XVI. siécle, démontre que cette ardeur se soutint. Nous pourrions ajouter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII. siécle, si les preuves n'en étoient connuës de tout le monde, & si notre dessein étoit de pousser nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie scholastique

La théologie gagna beaucoup à cette étude des peres. Plus fondée qu'auparavant sur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles qui s'appliquerent à des questions utiles de doctrine & de morale, & qui les traiterent d'une maniere claire, solide, & débarrassée des termes inutiles de la philosophie, & des questions épineuses d'une métaphysique trop subtile. Pierre d'Ailly, Jean Gerson qui fut

fut l'ame du concile de Constance, Nicolas Clemangis & quelques autres montrerent l'exemple. L'étude de l'antiquité écclesiastique leur apprit à chasser de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui regnoient avant eux dans les *Sommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux questions purement scholastiques, ils traiterent diverses matieres de doctrine, de morale & de discipline propres à éclairer l'esprit, à affermir la foi, & à former les mœurs. On abandonna Platon & Aristote aux Philosophes, ou l'on n'eut recours à eux que dans des questions de pure philosophie qui n'appartiennent point à la science ecclesiastique. Mais dans la théologie, qui est la science des dogmes, & la doctrine des mœurs, on n'eut égard qu'à ce que l'Esprit saint même avoit dicté, & à ce que la tradition constante & suivie de l'église, qui est la colonne & la base de la vérité, nous avoit transmis de siécle en siécle.

Telle est la méthode que les théologiens même scholastiques ont suivie; au moins ceux d'entre eux dont le jugement étoit plus sain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des saints peres étoit plus familiere. Car je n'ignore pas que dans plusieurs théologiens des XVI. & XVII. siécles on trouve encore une théologie seche & décharnée, plus remplie de subtilitez que de solidité; qu'ils ont souvent embroüillé les veritez qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoûtumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs disciples, & qui n'ont point sçû éviter leurs piéges, à pointiller sur tout, à chicaner perpetuellement, à chercher à tout des raisons bonnes ou mauvaises, à se contenter souvent du vrai-semblable au lieu de tâcher d'arriver jusqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout chrétien, & même de tout homme sensé, à faire naître bien des doutes sans les resou-

dre, à donner occasion de mettre en problême des véritez constantes, & à éteindre peu à peu dans les ames l'esprit de piété par la maniere seche & ennuïante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois aussi que plusieurs controversistes eussent été de meilleurs logiciens, qu'ils eussent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre des raisonnemens plus justes, posé des principes plus évidents, tiré des conséquences plus indubitables, leur victoire eut été plus frequente & plus solide; la lumiere eut été plus grande; l'église eut plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on est en état aujourd'hui de rejetter ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profiter que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'est que l'on ait prodigué dans le XIV. & dans le XV. siécle aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques, & que ceux-ci s'en soient parés sérieusement, comme s'ils les eussent méritez. Ces titres ont cependant été plus rarement donnez dans le XV. siécle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumiere. Jean Gerson fut surnommé le docteur très-chrétien, mais il méritoit un tel titre. La pureté de sa doctrine, & la pieté solide qui brilloit dans ses mœurs le lui avoient justement acquis. Ajoutons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre sainte au Pharisaïsme de son tems, & pour avoir heureusement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le christianisme des nouveautez contraires à la liberté évangelique & à la simplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fidéles sous le joug de plusieurs préceptes onereux, & de divers établissemens dans la discipline, dont la plûpart étoient inoüis jusqu'alors dans l'église. Pour le cardinal Cusa, j'ignore les raisons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loüé de son bel esprit, de son habileté

dans les affaires ecclésiastiques & politiques : les autres l'ont fait passer pour un excellent canoniste, d'autres ont admiré sa connoissance des mathematiques ; mais il ne paroît pas que l'on ait rien remarqué de singulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire distinguer des autres par la qualité de très-chrétien. Le titre de docteur *extatique* donné à Denis le chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui sçavent quelle est la multitude de ses ouvrages, jugeront aisément qu'il ne s'est guéres donné le loisir de méditer, & de se laisser aller à l'extase pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie scolastique, nous sçavons que l'on a accusé les théologiens François, de l'avoir renduë trop contentieuse par les subtilitez de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une sorte de théologiens libres qui mettent en question les veritez les plus certaines & les plus importantes ; c'est-à-dire qu'on nous accuse des défauts que je viens si justement de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir sur le premier point que si l'on s'est cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme scolastique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raisonnement. Cette sage faculté a consideré que quoique notre raison doive être soumise à la foi, & que nous devions recevoir sans raisonner les veritez de la religion qui ont été revelées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre soumission, & de l'acceptation que nous faisons de ces veritez ; que nous y sommes même obligez, soit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, soit pour instruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris de la méthode des anciens philosophes & surtout d'Aristote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le mensonge & pour établir la vérité. Elle

a imité en cela saint Jean Damascene, qui s'étoit formé long-tems auparavant de pareilles idées avec assez d'ordre & de succès. On convient & nous l'avons déjà dit, que la théologie scholastique a dégeneré de têms en tems en chicanes en fausse dialectique; mais loin d'en rejetter la faute sur les théologiens François, il feroit facile de montrer que cette corruption & ces désordes ne sont venus le plus souvent que des théologiens étrangers, principalement des Espagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris; & qui n'en ont été considerez que comme des membres vicieux. Il n'est pas moins certain que cette faculté a eu soin de tems à autre d'y apporter des remedes, & d'ordonner par ses decrets qu'on enseigneroit l'écriture sainte, les saints peres, l'ancienne théologie, & les saints canons, avec toute la pureté & la simplicité possibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines subtilitez. Nos rois même, comme François I. n'ont pas dédaigné d'en prendre connoissance, & par leurs ordonnances également salutaires & severes, ils ont remedié à ces abus, autant qu'il leur a été possible. Au reste cet art & cette methode scholastique, en la resserrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion rédoutable aux novateurs des derniers siécles, & de-là vient que ne pouvant y resister, ils ont entrepris de la décrier en déclamant én général contre la scholastique, sans vouloir en distinguer les abus d'avec le légitime usage. La seconde accusation est encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France seule a sçû conserver un juste milieu entre l'impiété des libertins, & la superstition des faux devots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, & il s'y est toûjours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus instruits de la religion, & ceux qui en ont mal écrit y ont toûjours été en moindre nombre qu'ailleurs. Les

François qui se sont appliquez à la théologie ont été de tout tems en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes même s'en sont rapportez plus d'une fois à leurs décisions, non pas qu'ils se crussent dépendans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient persuadez de leur mérite particulier & de leur capacité supérieure.

XIII. Droit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins instruits de la science du droit canon qui a toujours été si fort recommandée aux ecclésiastiques, après l'étude de l'écriture sainte & des SS. peres. Il est vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions Ultramontaines, les abus de la jurisdiction, les décisions & les regles qui n'ont pour fondement que l'interêt particulier, & le mauvais usage de la puissance, & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'est en cela même qu'ils ont été de meilleurs canonistes. Car pour l'étude du droit canon en soi-même, qui n'est proprement que celle des loix & de la discipline de l'église, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le respect que méritent les canons considerez en eux-mêmes & par leur matiere, les a toûjours engagez à cette étude, plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été persuadez que les canons considerez en eux-mêmes, ne sont autre chose que les loix de l'église qui a Jesus-Christ pour époux & pour chef. Que considerez par rapport à leur matiere & à leur but, où ils décidoient quelque controverse touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les veritez surnaturelles qu'ils nous découvrent; où ils résolvoient des difficultez sur la morale, & apprenoient par cette résolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, regler sa conduite, &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enseignent à pratiquer. Ils ont regardé avec un respect presque égal les canons faits pour

Gibert, instit. au dr. can. tit. 11.

contraindre par les peines spirituelles à regler la foi & les mœurs sur la parole de Dieu, & sur les décisions de l'église; & ceux même qui ne touchent que la discipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi ou avec la morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs & du respect qui est dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogez n'est pas si grand qu'on le dit, & quand il le seroit, peut-on bien connoître l'histoire du tems auquel ils avoient été faits, si l'on ignore à quelle occasion & par quels motifs on les a faits? Pourquoi & comment on les a abrogez? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi & qui renferment les premiers principes de la morale subsistent encore & subsisteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de discipline, les seuls qui soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage en tout ou en partie, & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'est presque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place si considerable dans l'histoire de l'église & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particulierement les théologiens François à s'appliquer à cette connoissance, non pour leur avancement particulier, comme cela est ordinaire parmi les docteurs Italiens, mais pour leur instruction propre, & l'utilité de l'église. Si cette étude a été négligée pendant plusieurs siécles; on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cens ans la nécessité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle est recommandée dans les conciles de Constance & de Basle, & les différents décrets que celui de Trente a faits ont obligé d'examiner plus sérieusement l'antiquité pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en

étoient differends. Sans cette étude, comment eut-on pû connoître ceux des décrets de ce dernier concile qui étoient opposez à nos libertez, & aux maximes de ce royaume? Comment eut-on fait le discernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit réjetter? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'essentiel dans le droit canon, est en quelque sorte étranger dans l'église même. Comment observera-t'il les loix qu'il ne connoît point? Comment respectera-t'il des usages qu'il ignore? Comment sçaura-t'il ce que c'est qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui se trouvent entre eux, l'étenduë & les bornes de leur jurisdiction; les autres dégrés qui composent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On sent bien que sans ces connoissances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité ecclésiastique ont été grands, plus cette science est devenuë nécessaire. Nos rois en particulier se sont souvent bien trouvez d'avoir eu dans leur royaume des hommes qui ont donné à cette étune une application singuliere; de ce que nos parlements l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur ressort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des souverains contre les entreprises de la jurisdiction ecclésiastique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'église a réciproquement tiré de grands avantages de cette étude pour faire connoître l'origine, la nature & l'étenduë de ses droits, pour empêcher les usurpations si fréquentes dans les tems d'ignorance, & pour reprimer les excès où la puissance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugez. Il y a même des pays où l'on ne parvient ordinairement aux dignitez ecclésiastiques, qu'à proportion que l'on s'est rendu habile dans cette science. C'est l'usage commun en Italie,

comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude: ne s'y appliquer même que dans cette vuë, est un motif indigne de tout chrétien. Ne chercher dans quelqu'étude que ce soit que la solidité & la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la sienne propre par rapport au salut, ce doit être l'unique but de tout homme sensé: & il est certain qu'il est encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque science profane que ce soit, quoique l'on puisse bien user de chacune, & les faire toutes servir à l'utilité de l'église ou de la république, & à son salut éternel.

XIV. Etude de l'Histoire Ecclésiastique.

Mais sans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique, celle du droit canon ne sera jamais que très-superficielle. La premiere est même absolument nécessaire à la théologie. J'entends en effet par l'histoire de l'église, celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages, de ses pratiques, & de son gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres ou édifiée par leur sainteté, des hérésies qui se sont opposées à la vérité, des conciles qui les ont renversées. L'avantage que l'église a, & qu'aucune autre societé ne peut avoir, c'est de remonter jusqu'à Jesus-Christ qui l'a fondée, & d'avoir continué sans interruption de siecle en siecle jusqu'à nous. Ceux qui viendront après nous jusqu'à la fin des tems lui trouveront la même perpétuité & la même stabilité, parce que l'une & l'autre lui sont promises, & que celui qui a fait cette promesse est immuable & fidéle. Les persécutions l'ont agitée, les hérésies l'ont troublée, les schismes l'ont dechirée; les tems de paix ont été rares, les orages se sont élevez fréquemment contre elle, même dans son propre sein; ils ont passé, & elle est demeurée saine & entiere. Des tempêtes qui seroient capables de la submerger si un Dieu tout-

puissant

puissant ne la soutenoit, s'y éleveront encore de tems en tems jusqu'à la fin, & se dissiperont comme les premieres : elle seule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toûjours été. C'est ce que son histoire nous apprend, & c'est ce qui fait que son étude est la consolation du fidéle, & la force du théologien. Il est vrai que tous les tems n'en sont pas également beaux : mais il n'y en a aucun où l'on ne puisse toujours la reconnoître pour l'épouse de Jesus-Christ & la colonne de la verité. C'est un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclattans, selon qu'il a été exposé au beau jour : mais quelque exposition que vous lui donniez, j'y reconnois toûjours l'image que le peintre y a empreinte. Son histoire nous la montre née au milieu des miracles, croissant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans son berceau, tirant un nouvel éclat & une nouvelle force des divisions, des erreurs & des désordres qui machinoient sa ruine, par les triomphes sans nombre qu'elle n'a cessé de remporter sur tous ses ennemis, détruisant l'erreur par la vérité, triomphant de l'impieté par sa pureté, confondant les perturbateurs par sa stabilité, dissipant l'ignorance par sa lumiere, renversant les efforts de l'enfer par sa puissance. Et voilà ce que doit remarquer avec soin celui qui étudie & qui veut étudier avec fruit l'histoire de l'église : car ne faire cette étude que par curiosité, ou seulement pour s'amuser, comme on liroit Herodote ou quelqu'autre historien profane, c'est en quelque sorte faire injure à l'église, c'est dissiper le thrésor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'histoire, même en général, que si j'avois à former un jeune homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroît que l'on se plaint avec raison, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de

Hist. des empires t. 1. à la fin.

ce qu'au sortir du college, après dix ou douze ans d'étude, les jeunes gens ne sçavent que du latin, encore fort imparfaitement, & quelquefois un peu de grec, & qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui peut former les mœurs, interesser ou soutenir une conversation, se faire honneur des talens qu'ils ont reçus de la nature, & de la peine qu'ils se sont donnée. C'est néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde, & si le goût n'est pas déjà formé par la maniere dont on a étudié, & par ce qu'on a appris, il est rare qu'on y revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'histoires. C'étoit l'avis d'Erasme bon juge en cette matiere comme en beaucoup d'autres. On le suivoit dans cette fameuse école qui fut fondée en 1509. en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'église de saint Paul de Londres dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de son histoire d'Angleterre. Cette école a produit plusieurs personnages illustres qui étoient encore plus instruits dans l'histoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la premiere est un homme de tout pays & de tous les siécles. Ciceron dit dans son livre de l'Orateur, que c'est être toûjours enfant que d'ignorer ce qui s'est passé avant que l'on soit né. On ne sçauroit trop se hâter de sortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque science qu'ils traitent, supposent toûjours une connoissance générale de l'histoire. Ainsi pour les entendre & entrer dans le commerce de la science, il faut sçavoir ce qu'ils supposent connu. Pourquoi rencontre-t'on dans quantité d'écrivains, tant d'anachronismes, tant de confusion dans les faits, tant de sentimens faussement attribuez à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alleguées, &c. C'est parce qu'ils ont ignoré l'histoire. En effet, dit l'illustre M. Bossuet, dans cet excellent discours, qui est

lui-même la meilleure introduction à l'histoire qui mérite d'être étudiée ; si l'on n'apprend à bien distinguer les tems, on représentera les hommes sous la loi de nature, & sous la loi écrite tels qu'ils sont sous la loi évangelique ; on parlera des Perses vaincus sous Alexandre, comme on parle des Perses victorieux sous Cyrus ; on fera la Grece aussi libre du tems de Philippe, que du tems de Themistocle ; le peuple Romain aussi fier sous les empereurs que sous les consuls ; l'église aussi tranquille sous Diocletien que sous Constantin. L'étude de l'histoire fait faire cette distinction des tems, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plûpart des auteurs ecclésiastiques depuis le IX. siécle jusqu'au XV. étoient tombez sur ce point, met en garde contre leur lecture, & si l'on n'a point les connoissances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les lisant. C'est ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité sans beaucoup de précaution. Les auteurs du XV. siécle en demandent moins pour la plûpart. L'étude de l'histoire fut beaucoup plus commune dans ce siécle-là. On y trouve plusieurs historiens estimez, principalement en Italie, où il y a eu dès-lors plus de sçavans en tout genre, que dans le reste de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raison comme les deux yeux de l'histoire furent aussi étudiées avec quelque soin ; mais cependant d'une maniere encore bien imparfaite. Les sçavans de ce tems-là étoient plus occupez à la recherche des manuscrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'histoire même de ces manuscrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces discussions épineuses de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'esprit ni flatter l'imagination ; mais qui auroient souvent été plus utiles que ces commentaires longs & superflus dont plusieurs de ces

Disc. sur l'hist. Univers.

éditions sont chargées. Joseph Scaliger est proprement le premier qui ait mis la chronologie en regle. Son ouvrages de la correction des tems est d'une érudition immense. Ce que le pere Petau Jesuite a fait sur la doctrine des tems, est encore plus sçavant & mieux digeré. Il n'y a rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Usserius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes, il y en a peu qui méritent d'être lûs depuis le renouvellement des lettres jusqu'à M. Sanson, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Lisle & quelques autres : mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employée dans sa géographie sacrée qui répand de si grandes lumieres sur ce point. Dans le XVII. siécle où ce savant a fleuri, & dans le précedent, l'étude de l'histoire fut si commune que chaque nation, chaque province, & presque chaque église & chaque monastere, voulurent avoir leur historien particulier : & de-là que d'ecrits en ce genre n'a-t'on pas faits ? On formeroit aujourd'hui une bibliothéque très nombreuse si on vouloit les recueillir tous, & la vie de plusieurs hommes ne suffiroit pas pour les lire. Mais on peut les consulter dans le besoin, & c'est déja être riche que de sçavoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiser, & que les sources sont toûjours ouvertes. Il est vrai qu'il faut beaucoup de discernement pour lire la plûpart de ces historiens. L'amour du merveilleux qui a été trop long-tems le goût dominant, & qui paroît si naturel à l'homme depuis sa chute, a gâté un grand nombre d'anciens historiens, & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté assez de soin, ni peut-être eu assez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à sa nation, à son païs, à sa famille particuliere une origine illustre, une grande part dans les évenemens qui pouvoient faire le plus d'honneur,

de grandes marques de distinction ; & ce qu'on n'a pû appuyer sur des preuves constantes, on s'est donné beaucoup de peine pour le fonder sur des fables. L'imagination, le désir de flatter, la prévention, l'interêt n'ont que trop souvent pris la place de la sincerité & du vrai.

Le plus grand mal est que ce n'est pas seulement dans l'histoire profane que l'on trouve ces défauts, mais que les historiens ecclésiastiques & monastiques en sont aussi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à composer ses annales, il crut certainement rendre un grand service à l'église, & on peut en effet profiter de son travail : mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude si l'auteur eût eu plus de critique, de discernement, de justesse d'esprit, & moins de préventions. Les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abregé ; n'eut-il pas mieux valu le corriger ? Vossius & le pere Pagi qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg sont encore moins surs que Baronius : les auteurs de cet informe recueil n'étoient pas meilleurs historiens que théologiens, quoiqu'ils ayent affecté de paroître l'un & l'autre. Jusqu'aux ouvrages si généralement estimez de Messieurs de Tillemont & Fleuri, nous n'avions point encore d'histoire suivie de l'église que l'on pût étudier sans crainte de s'égarer, si l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'est point à mépriser. Il faut beaucoup de discernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'histoire, & tous les auteurs n'ont pas ces qualitez. Peut-être pourroit-on y parvenir si chacun ne prenoit que la partie de l'histoire qui conviendroit mieux à son goût, & au plan de ses études. C'est par cette raison que les histoires particulieres sont ordinairement mieux travaillées que les histoires générales.

L'esprit de l'homme est trop borné pour atteindre tout également, & ses occupations sont trop variées pour le lui faire esperer malgré son application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il est bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux & sur-tout judicieux. Ceux qui se sont appliquez à les faire connoître, à l'imitation de saint Jerôme dans son ouvrage des illustres écrivains ecclésiastiques qui l'avoient précedé, ont rendu en cela un grand service; ils ont abregé la voie & facilité le travail. Le XV. siécle a eu peu de ces secours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI. & dans le XVII. siécle. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII. siécle. Mais comme tous les travaux des hommes se ressentent toûjours de l'humanité, les meilleurs mêmes doivent être lus avec reflexion, & il seroit dangereux de prendre sans examen toutes leurs décisions pour des oracles.

XV. Légendaires, ou historiens des vies des Saints.

La partie de l'Histoire Ecclésiastique qui a été la plus maltraitée jusqu'à la fin du XVII. siécle, est celle qui rapporte les faits qui ont éclaté dans ceux que l'église honore comme saints, & qui ont rendu leur nom illustre & leur memoire respectable. On a eu raison de penser que l'étude de l'histoire étant bien faite, ce seroit une excellente philosophie, qui feroit d'autant plus d'impression, qu'elle nous parle par des exemples sensibles, dont il est bon de tenir registre, afin de se les répresenter à soi & aux autres dans les occasions. C'est le but que paroît avoir eu l'auteur du *Sophologium*, & celui du *Speculum vitæ humanæ*, où l'histoire se trouve mêlée avec la morale. C'est dans le même dessein que l'on donna au public le *Miroir de Vincent de Beauvais*: mais ces auteurs n'avoient pas les talens qui étoient nécessaires pour arriver heureusement à leur but.

Je ne sçai pas si leurs ouvrages ont contribué

beaucoup au changement des mœurs; mais je ſçai qu'il eſt difficile qu'on faſſe des converſions ſolides, en prétendant conduire les hommes à la vérité par des fables, ſouvent extravagantes, quelque air de pieté qu'on leur donne. Les ſept ou huit éditions que l'on fit de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine pendant le XV. ſiécle, me ſçandalizent plus qu'elles ne m'édifient, & je veux croire qu'il n'y eut que le peuple ignorant, qui en fit la lecture. Cette légende contient en effet preſque autant d'impertinences qu'il y a de pages; tout y eſt fait en dépit du bon ſens. Le Jeſuite Ribadeneira voulut faire mieux, & réüſſit preſque auſſi mal. Ses vies des Saints ſont fort bien écrites en Eſpagnol; mais la vérité de l'hiſtoire y eſt partout alterée, & l'on y trouve en grand nombre des fictions ridicules. On en a fait cependant un grand nombre d'éditions, ſur-tout en François, pour ſatisfaire le peuple ignorant, dont la pieté ſe laiſſe ordinairement ſéduire par des hiſtoires qui lui paroiſſent édifiantes. Mais diſons-le ſérieuſement, ces ſortes d'écrivains, ces faiſeurs de contes devots & de Romans ſpirituels, ces inventeurs de faux miracles & d'hiſtoires apochriphes, ont fait à l'égliſe un mal plus conſidérable qu'on ne l'a crû; ſans doute, lorſqu'on a penſé que l'on pouvoit tolerer leur licence. Car outre qu'ils ont eu grand tort de s'imaginer que les matieres de notre religion puiſſent être embellies par des fictions & par des menſonges, ils ont abuſé de la ſimplicité & de la crédulité du peuple, qu'ils ont jetté dans l'erreur; & ce qui eſt encore pis, ces ſortes d'auteurs donnent lieu aux libertins de douter des veritez plus importantes, & de les confondre malicieuſement avec ces ſortes de fictions. Heureuſement que la lumiere qui a éclairé depuis les fidéles; ſur-tout en France, leur a fait comprendre que rien ne doit édifier que la vérité, & leur a

fait négliger ces histoires remplies de fables & de puerilitez pour leur substituer celles que des auteurs infiniment plus judicieux & plus éclairez, tels que M. Baillet, & plusieurs autres qui sont venus depuis, leur ont mises entre les mains. Le recueil des actes sincéres des Martyrs publié le siécle dernier, les actes sans nombre que les Jesuites d'Anvers recueillent depuis tant d'années, avec tant de peine & de soin, les sçavantes dissertations dont ils accompagnent cette vaste collection, les actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, & tant d'autres monumens anciens que des sçavans éclairez ont recherchez & publiez depuis un siécle, ont été d'un grand secours à ceux qui ont voulu écrire l'histoire de l'église, dont celle des Saints fait partie, sans s'écarter de la vérité, qui doit être l'ame de quelque histoire que ce soit. Ce n'est pas que toutes ces piéces soient également authentiques, mais on peut aujourd'hui en faire le discernement, & il faut presque vouloir se tromper pour être séduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importants.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuse des anciens monumens, non-seulement pour ce qui concerne l'histoire de l'église, mais de toute espece, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de Sçavans des deux derniers siécles & se continue encore dans le nôtre, & quels avantages n'en a-t'on pas tirez? On a fait des voyages longs, penibles, & souvent dangereux pour aller dans les pays les plus éloignez, chercher des manuscrits, déchiffrer des inscriptions, acheter des médailles, visiter d'anciens monumens, lever des plans. O a parcouru toutes les bliothéques, foüillé dans mille recoins d'un grand nombre de monasteres, qui possedoient la plûpart beaucoup de ces richesses litteraires sans les connoître, & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement, elles étoient négligées & trop souvent même en partie

tie dissipées. On en a recueilli les précieux débris, & sauvé pour toûjours un très-grand nombre, ou en les donnant au public par l'impression, ou en les déposant dans des Bibliothéques connuës, où les Sçavans ont la liberté de les consulter. On a vû plus d'une fois des communautez regulieres, d'où l'amour de l'étude avoit chassé l'ignorance & l'oisiveté, faire entreprendre ces voyages à leurs dépens aux plus habiles de leurs membres; des particuliers même s'y engager à leurs frais, sans autre but que de chercher la verité, & dequoi l'appuyer par de nouvelles preuves. Mais plus souvent encore ces voyages ont été entrepris à la sollicitation des rois & des princes, qui ont fourni aux dépenses qui étoient nécessaires pour les faire plus commodément, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens sans nombre que l'on en a rapportez, la Géographie s'est perfectionnée par ces voyages; l'Astronomie, la Navigation, & tous les Arts y ont trouvé de grands avantages. On a retiré plus de lumieres sur les mœurs, les coûtumes, les usages, & la religion des peuples que l'on a visitez; sur la forme de leur gouvernement, sur la sagesse ou la bizarrerie de leurs loix; sur les révolutions qui leur ont fait changer de face, sur les causes & les progrès de ces révolutions: & toutes ces lumieres ont été utiles à la religion, qui en a pris occasion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de consulter les traditions de ces differens pays, d'examiner sur quoi elles étoient fondées, & de remonter ainsi jusqu'à l'origine des peuples, & à leurs differentes transmigrations; ce qui n'a pas peu contribué à éclaircir beaucoup d'endroits de l'écriture-sainte, qui seroient toûjours demeurez obscurs sans ces connoissances, & à répandre un grand jour sur l'histoire, tant ecclésiastique que profane, & même sur toutes les sciences.

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas mettre aussi au rang de ces avantages les richesses temporelles que ces voyages ont apportées à plusieurs Etats. Si elles ont nui à la simplicité des peuples, & augmenté l'orgueil des rois, elles ont aussi excité l'émulation, produit le désir de faire de nouvelles entreprises, civilisé un nombre prodigieux d'hommes, qui n'avoient presque rien auparavant qui les distinguât des bêtes, & engagé les princes à envoïer des ouvriers évangeliques dans les Terres étrangeres que l'on soumettoit à leur obéïssance; ce qui a porté la lumiere du christianisme dans une infinité d'endroits, où elle se trouvoit entierement éteinte, si elle y avoit brillé autrefois. Ces missions ont été d'autant plus utiles, que l'étude de l'écriture & des saints peres avoit rendu la morale plus épurée, plus saine, plus conforme aux principes de l'évangile, & que le ministere de la prédication étoit plus honoré par ceux qui en étoient chargez.

XVII. Etude de la Morale.

Dans les siécles ténébreux qui avoient précedé le renouvellement des lettres, les veritez les plus importantes de la morale évangelique paroissoient ignorées, ou obscurcies & alterées par les interprétations que chacun y donnoit, selon ses préventions & ses cupiditez. Comme on marchoit presque sans guide, ou que ceux qui entreprenoient de conduire les autres, n'avoient souvent ni regles sûres, ni instruction solide, on s'égaroit avec eux : les opinions humaines avoient pris la place des regles des mœurs si bien établies dans les écrits moraux des peres de l'église, qui n'avoient été en cela que les fidéles interprêtes de l'évangile, qu'ils avoient grand soin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautez profanes que saint Paul recommande tant d'éviter, étoient embrassées avec ardeur, & il se trouvoit peu de lumieres assez vives pour dissiper les nuages qu'elles répandoient dans

l'église. Ce n'est pas que Dieu n'ait eu ses élus dans ces tems-là, puisque l'église ne peut subsister sans eux, ni qu'on ait pû se sauver en aucun tems sans une observation exacte & perseverante des préceptes évangeliques : mais le nombre de ces saints étoit rare, & le clergé qui devoit être leur lumiere étoit tombé dans un extrême avilissement. La pieté étoit un peu plus commune & plus réelle dans quelques monasteres, mais elle brilloit peu au-dehors, & ne trouvoit même sa sûreté que dans l'obscurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des peres apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux sur la fausseté des maximes que beaucoup suivoient peut-tre sans scrupule, parce que la multitude les autorisoit, & que l'autorité sembloit les consacrer. On comprit enfin que le culte exterieur de la religion ne sert de rien sans le culte interieur, qui consiste à adorer Dieu en esprit & en verité, à lui rapporter toutes ses actions par amour, à ne les pas régler sur le caprice, le hazard, ou les inventions de l'amour propre ; mais sur ce que Jesus-Christ, l'auteur de notre religion, avoit enseigné, sur ce que les apôtres avoient prêché, sur ce que leurs successeurs avoient écrit, sur ce que les Saints avoient pratiqué. On le comprit, & plusieurs y conformérent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale peu enseignée dans les écoles, ou qui ne donnoit que des principes genéraux, vagues, souvent équivoques, & sujets à des interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineuse, plus solide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas se tromper dans une affaire aussi sérieuse que celle du salut, & l'on craignit avec raison de n'être point excusé au jugement de Dieu, en prétendant s'autoriser de la doctrine commune de son siécle, quelque fidelité que l'on eut eu à la suivre, si cette doctrine ne se

trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'est pas sujet au changement, & qui ne peut exempter de suivre dans un tems ce qui est nécessaire dans tous. On commença à sentir que les abus n'en étoient pas plus excusables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Constance & de Basle firent de leur mieux pour s'opposer au torrent qui entraînoit dans l'erreur, & leur zéle eût quelque succès. Mais comme ces progrès étoient lents, & peu sensibles, les désordres étouffoient presque toûjours la bonne semence, & ce qu'il y a de plus triste, l'état ecclesiastique & monastique avoit peu de soin de s'en garantir. Luther, Calvin, & plusieurs autres en prirent occasion de déclamer vivement contre l'église en général qui n'en étoit pas coupable : ils en tirerent leur prétexte de s'en séparer, & sous le beau nom de Réformateurs ils devinrent plus criminels que les autres, & augmenterent le déreglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente assemblé contre eux, fit de sages reglemens pour ramener les hommes à la vérité, & les universitez de Louvain & de Doüai, où la lumiere brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ses membres, seconderent ses vûës, & servirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & sur-tout le clergé. L'université de Paris, quoique moins éclatante alors, n'y fut pas inutile. Mais le zele éclairé & intrepide de saint Charles Borromée, joint à l'éminente sainteté de sa vie, remporta lui seul plus de conquêtes, & multiplia plus lui seul les triomphes de l'église ; les décisions sages & lumineuses qui sortirent des conciles, qu'il ne cessa de tenir à Milan, avancerent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui rejaillit nécessairement sur le peuple. Aujourd'huy que l'on est encore plus éclairé, on ne fait pas diffi-

culté de convenir que le saint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ses décisions, sans rien outrer. Il paroît même que les regles particulieres sur la pénitence, & principalement sur les tems d'épreuves par où il faut faire passer un pénitent, pour s'assurer de la solidité de sa conversion, ont encore été assez long-tems après saint Charles sans avoir acquis le dégré d'autorité qu'elles ont eu depuis.

XVIII. Casuistes.

Je crois que la multitude des Casuistes des deux derniers siécles, est-ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangelique. Dans les beaux jours de l'église, on ne connoissoit point cette espece d'hommes, qui ne sont pour la plûpart ni vrais Théologiens, ni bons Canonistes, ni habiles Philosophe. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher de prétendus Docteurs, pour examiner avec eux jusqu'où alloit leur devoir, quelles restrictions ils pouvoient y mettre, si l'on pouvoit suivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connuë, s'il étoit toûjours nécessaire d'agir en Chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La sainte écriture qu'ils lisoient assidument, décidoit tous leurs doutes sans obscurité, comme sans flatterie. Les équivoques, les restrictions mentales, & tant d'autres maximes erronnées, qui ont fait tant de ravages dans l'église, tant de mauvais Chrétiens, tant d'hipocrisie & de pharisaïsme dans ces derniers siécles, étoient entierement ignorées: & je m'imagine qu'on eut fort étonné alors les peres de l'église, si par esprit de prophétie on leur eut annoncé que ces opinions si contraires à la verité, & à la simplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'église une domination qui s'assujettiroit presque la multitude des pasteurs & des fideles. Cette domination cependant, n'a que trop duré, & ce qui est étonnant, c'est qu'elle

n'a commencée que lorsque les nuages de l'ignorance se dissipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainsi pour faire triompher sa verité avec plus d'éclat, & pour rendre ses victoires sur le mensonge plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faisons, après les personnes les plus éclairées, au plus grand nombre des casuistes, ne conviennent pas cependant à tous; il faut rendre justice à ceux à qui elle est dûe. Ceux qui dans la décision des cas de conscience, & dans leurs traitez sur les regles des mœurs n'ont suivi que la lumiere de la verité, les préceptes de l'évangile, les maximes des saints peres, & les idées du bon sens, méritent d'être écoutez. L'église a eu la consolation de voir travailler avec beaucoup de fruit dans son sein un nombre assez grand de ces guides éclairez qui n'ont agi que selon son esprit, qui se sont opposez avec zele au torrent des opinions purement humaines, & qui ont enfin detourné la multitude de les suivre: j'entends la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la verité, & qui ont voulu travailler sérieusement à leur salut.

XIX. Mystiques.

La morale évangelique a eu encore dans ces derniers tems une autre sorte d'ennemis dont l'église a aussi triomphé; ce sont les faux mystiques ou spirituels, qui ont abandonné la véritable pieté pour s'abandonner à leurs imaginations, & qui ont souvent donné dans le fanatisme le plus condamnable. La théologie mystique en général est une connoissance infuse de Dieu & des choses divines qui émeut l'ame d'une maniere douce, devote, & affective, & l'unit à Dieu intimement, éclairant son esprit & échauffant son cœur d'une maniere tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie enseignée par plusieurs saints, & approuvée par l'église. Mais il est bon de remarquer que les anciens dont

les écrits brillent de tant de lumieres, en ont peu faits sur cette matiere, parce que d'un côté il est plus facile de sentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame que de les exprimer quand on en est favorisé, & que de l'autre il n'y a rien de plus sujet à l'illusion que ces voies extraordinaires où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on ne le pense. Les saintes écritures & les peres de l'église ont recommandé comme autant de préceptes indispensables, d'aimer Dieu de tout son cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ses actions par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de son état, chacun selon sa condition, dans le dessein de lui plaire, de le servir, & de parvenir à le posseder dans l'éternité: mais ils ont peu connu ces états habituels de visions, d'illuminations, d'illustrations interieures, d'oraisons passives, &c. & ils en ont surement ignoré les termes; au moins le plus grand nombre n'en a-t'il rien dit. Nous ne voyons pas non plus que quelques éclairez qu'ils ayent été sur les voies du salut, ils ayent fait un art méthodique de l'oraison, ni qu'ils ayent cru que les sentimens du cœur pussent être, pour ainsi dire, mesurez au compas, ni être produits que les uns après les autres selon un ordre arbitraire, & en quelque sorte mechanique, qu'on leur auroit prescrit. Si la plûpart de ces speculations arbitraires ne sont pas nées de l'oisiveté des cloîtres, je ne sçai si l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y sont nourries & fortifiées, & que c'est de-là qu'elles se sont plus répanduës. Quand les moines travailloient serieusement de leurs mains, ils avoient moins de tems & de moyens de se livrer à ces contemplations oisives, qui les laissoient pour le moins aussi imparfaits qu'ils l'étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres sentimens, & qui les rendoient pour

l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendants, souvent plus immortifiez. Jean Rusbrock prêtre & chanoine régulier que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie mystique, nous fait lui-même ce portrait des faux spirituels de son tems, c'est-à-dire, du XIV. siécle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos; ceux qui ne sont pas éclairez & touchez de Dieu, ne cherchent qu'un repos naturel sous prétexte de contemplation. Ils demeurent assis & entierement oisifs, sans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'homme l'ignorance & l'aveuglement, & ensuite la paresse par laquelle il se contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre chose. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naturel où peuvent arriver les infideles & les plus grands pécheurs s'ils étouffent les remords de leurs consciences, & se délivrént de toutes les images & de toute sorte d'action. Au contraire cette mauvaise quiétude produit la complaisance en soi-même, & l'orgueil source de tous les autres vices. Ces faux spirituels n'ont aucun désir ni exercice de vertu. Ainsi parle Rusbrock dans son traité des nôces spirituelles; & cette peinture ressemble assez aux Quiétistes de nos jours. Rusbrock n'en parle que pour les condamner, & cependant il ne paroît pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raison de leur reprocher. Il me semble, par exemple, qu'il n'y a guéres de modestie ni de sagesse dans cette réponse qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de son tems, qui l'avertissoit que plusieurs étoient scandalisez de ses écrits: maître Gerard, dit Rusbrock, soyez sûr que je n'ay pas mis un mot dans ce que j'ay écrit que par le mouvement du Saint-Esprit; & en la présence de la sainte Trinité. Sa maniere d'écrire étoit que quand il se croyoit éclairé par la grâ-

ce

ce, il se retiroit dans la forêt voisine du lieu où il demeuroit & s'y cachoit; c'est ainsi qu'il composa tous ses ouvrages. Ils sont peu lus aujourd'hui, & il seroit peut être dangereux qu'ils le fussent d'avantage. Le celébre Gerson si sensé sur ces matieres étoit persuadé que Rusbrock s'étoit égaré dans ses visions, & que l'enthousiasme lui avoit un peu trop échauffé l'imagination. Cependant il a eu des défenseurs éclairez. Jean Taulere, son ami, surnommé le docteur illuminé, étoit beaucoup plus théologien, & l'on s'en apperçoit dans ses traitez spirituels où il est bien plus exact que Rusbrock. La religieuse Marie d'Agreda a eu ses partisans, & peut-être en a-t'elle encore malgré le ridicule qui est répandu dans sa Cité mystique où elle ne s'entendoit peut-être pas elle-même. Ce qui me plaît dans sainte Therese dont presque tous les ouvrages sont si mystiques qu'ils sont à la portée de peu de personnes, c'est qu'elle se défioit de ses propres lumieres, qu'elle craignoit toute illusion, que les états extraordinaires où elle tomboit lui paroissoient ordinairement suspects, qu'elle les soumettoit au jugement de superieurs éclairez; & que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par obéïssance, & en avertissant même de ne le lire qu'avec précaution. Les Quiétistes de ces derniers tems n'ont eu ni cette humilité, ni cette soumission, ni cette défiance d'eux-mêmes, & l'église a condamné leur doctrine, & leurs écrits, sans donner atteinte à la vraie spiritualité, ni sans prétendre nier qu'il y ait des ames privilegiées à qui Dieu puisse accorder des graces singulieres & extraordinaires, de la vérité desquelles elle juge par l'uniformité de la conduite, l'humilité des sentimens, le reglement des passions, la pureté des mœurs, l'intégrité de la doctrine de celles qui croient en être favorisées. Mais ce qui est extraordinaire ne peut servir de regle, & par conséquent la théo-

logie mystique n'a jamais pû servir ni pour la direction particuliere des mœurs, ni pour la prédication qui ne doit avoir que deux buts, persuader l'esprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

XX. Prédication.

Fleuri disc. sur la prédic.

Pour y parvenir il faut avoir bien étudie soi-même la morale évangelique dans l'écriture sainte, & dans les écrits moraux des peres, être bien instruit de la doctrine de l'église, & avoir trouvé l'art de convaincre l'esprit & de toucher le cœur. C'est peu pour la morale de préparer les materiaux, si l'on ne sçait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience, & des choses connuës de la vie. Il faut autant qu'il se peut, profiter des préjugez qui sont déja dans l'esprit de l'auditeur; il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui est de convertir. Mais le principal dans la prédication c'est de toucher, ce qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture sainte, particulierement dans les prophétes, que dans quelque autre livre que ce soit. Il faut qu'un prédicateur fasse aimer la morale qu'il prêche, car le moyen le plus sur de la persuader, c'est de la faire goûter. Or il n'y a guéres d'esprit si mal fait à qui on ne la rendit aimable si on sçavoit la présenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plûpart, ce sont les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la temperance que la contrainte; le mépris des richesses leur paroît inséparable de la pauvreté & de la misere. Il faut donc détruire ces fausses idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misere des vices, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode ne vient que de nos vices

& de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchez des exemples que des raisons, il est bon de mêler souvent des exemples & des histoires des saints avec les véritez morales; mais il faudroit tirer ces histoires de l'écriture, autant qu'on le pouroit, éviter avec grand soin ce qui tient tant soit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choisir des exemples les plus imitables, & laisser ce qui ne peut produire qu'une admiration sterile. Il me semble que ces principes sont naturels & évidens, aussi les vois-je suivis par la plus grande partie des peres de l'église dont les discours ont fait tant de bien réel à leurs peuples. Mais je sçai si ces principes ont été connus des prédicateurs du XV. & du XVI. siécle, si vous en excepté Grenade qui étoit Espagnol, saint Charles Borromée en Italie, & peut-être quelques autres qui sont néanmoins peu connus aujourd'hui. Le mal presque général de ces deux siécles à cet égard est que l'exercice de la prédication étoit abandonné pour l'ordinaire à des religieux sans goût & sans éducation, & trop souvent sans science: de-là vient que ce ministere si important demeura long-tems dans un avilissement aussi indigne de la religion, que dangereux, ou du moins inutile pour l'instruction des fidéles. Quels sermons, par exemple, que ceux de Barlette, de Menot, d'Olivier Maillart, de Robert Messyer & de tant d'autres qu'on ne lit aujourd'hui que pour le ridicule, qui en fait le caractere principal. La plûpart sont un mélange bizarre d'un Latin détestable & d'un François aussi mauvais que l'on est surpris de trouver unis, & qui loin de se prêter mutuellement la lumiere, ne servent qu'à rendre ces discours plus obscurs & plus extravagans. Si l'écriture y est citée, c'est presque toujours à contre-sens, ou sans aucun discernement. Pleins de moralitez fades & insipides, on

n'y trouve rien de persuasif, rien qui puisse éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les sermons de Maillard & de Messyer, les descriptions des vices sont si grossiéres qu'elles ne sont capables que de faire une impression dangereuse sur la jeunesse, & de reveiller les images des passions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre à ne point comprendre ces sortes de discours. Les sermons d'André Valladier abbé de saint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'esprit ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raisonnemens philosophiques, souvent peu justes; de fréquens passages Latins, & quelquefois de Grecs; les philosophes payens & les théologiens scholastiques employez sans raison: très-peu de morale, encore moins de bons raisonnemens. Valladier passoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de son tems; on le recherchoit dans les principales villes; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'est perfectionnée dans le XVII. siécle, & le regne de Loüis le Grand a vû un grand nombre d'orateurs chrétiens dont les discours entendus avec plaisir & avec fruit, seront toujours goûtez, & lûs avec utilité. La critique, c'est-à-dire, l'art de discerner le vrai, de le sçavoir bien manier, & l'employer à propos, qui a tant fait de progrès dans le XVII. siécle, a guidé ces orateurs, & c'est à cet art, joint à la connoissance de l'écriture & des peres, & aux bonnes études qu'ils avoient faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on est rédevable de la beauté & de la solidité de leurs discours.

XXI. Critiques.

Mais on a cultivé dans le même siécle une autre sorte de critique qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des sciences. J'en-

tends par cette critique, cette science qui apprend à bien juger de certains faits, & surtout des auteurs & de leurs écrits. Les siécles précedens avoient péché par un excès de crédulité & de simplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les imposteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale qui s'étoient répanduës dans les derniers tems, & qui ont si fort alteré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les histoires, que l'on a données sans discernement, & répetées sans examen. De-là tant de sentimens extravagans dans des matieres néanmoins importantes, qui ont plû à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçus avec applaudissement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans des génies au-dessus du vulgaire, mais que la force des préjugez a entraînez, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenuës génerales a obligé au silence. L'étude des langues savantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le discernement a pris le dessus peu à peu. On s'est fait des questions sur ses lectures. On s'est formé des doutes: on les a proposez. De-là de petites divisions. Chacun a voulu mettre la raison ou les témoignages de son côté. Il a fallu écrire sur ces points contestez, discuter ce qui pouvoit les appuyer ou les infirmer, les rendre évidens ou les détruire. Cette nécessité a engagé à faire des recherches plus profondes, à refléchir plus sérieusement, à agir par principes, à faire valoir la force des témoignages, à les compter, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuscrits ont été recherchez & consultez. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimez, examiner les raisons des differences, remonter jusqu'aux premieres sources. Que de découvertes, chemin faisant, dont les bons génies ont profité, & qui ont servi à dissiper les tenébres de l'ignorance. Les erreurs

que l'on a apperçuës, les défauts que l'on a senti, ont mis en garde contre ce que l'on avoit crû d'abord sans examen; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'interêt à la produire, plus ces examens ont été sérieux, ces discussions profondes, ces recherches étenduës, & par conséquent plus le vrai a été découvert & mis dans son jour. Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on eu besoin, par exemple, de s'appuïer de l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son authenticité; s'il étoit original; si la copie approchoit de près du tems de l'auteur; si cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom; s'il n'avoit point été alteré par malignité ou par négligence. On a confronté plusieurs manuscrits d'un même ouvrage si on a pû en récouvrer, on a examiné si le style y étoit partout conforme à celui de l'auteur à quoi on l'attribuoit; si les auteurs contemporains ou presque contemporains le lui ont ôté ou attribué; si tous les faits qu'on y lisoit étoient conformes à l'histoire de son tems, aux sentimens qui dominoient alors, aux usages qui y étoient en vigueur &c. ce qui demande des connoissances peu communes, mais nécessaires à un bon critique. Pour connoître encore l'âge d'un manuscrit, & discerner une copie d'un original, & la différence du tems de l'un & de l'autre, on a eu besoin de sçavoir distinguer les differens caracteres d'écritures qui ont pû être en usage dans chaque siécle, & plusieurs autres choses qui demandent une espece d'érudition qu'on n'a pû acquérir sans beaucoup de travail & de recherches. Enfin on a discerné les faux actes, les faux monumens, les fausses chartes, les fausses médailles, des véritables. La théologie surtout a beaucoup gagné à cette critique. On a expliqué l'écriture par l'écriture; on a eu recours aux textes originaux, comme aux dif-

ferentes versions. Les regles même de la Grammaire ont servi pour faire sentir la force d'un terme, sa restriction à une seule signification, & à un tel sens: on a séparé le simple du figuré, & l'on a démontré dans quelle occasion telle expression se doit nécessairement prendre dans le premier sens; dans quelle circonstance on ne peut l'entendre que dans le second. La Logique ou l'art de raisonnement, dont un bon Critique se sert, n'a pas été employée avec moins d'utilité. Les belles lettres même n'ont pas été inutiles au Théologien pour le devenir solidement. On n'a pas été plus en peine de faire valoir l'autorité de la tradition, & par le moyen de la critique on a renversé toutes les subtilitez, & détruit toutes les chicanes des contradicteurs. On a démontré la vérité des manuscrits, la sincerité de leur texte, leur conformité avec une multitude d'autres, le concert unanime des mêmes enseignemens, des mêmes explications du texte sacré, des mêmes preuves; la continuité des mêmes témoignages & du même langage, depuis le commencement de l'église jusqu'à l'origine des disputes: & pour rendre ce bien durable, on s'est appliqué à donner de bonnes éditions des auteurs, tant ecclésiastiques que profanes.

XXII. Nouvelles Editions.

Ces éditions ont été meilleures à proportion que la critique a regné davantage dans la république des lettres, & que ceux qui les ont procurées ont été plus instruits & plus judicieux. Erasme & l'abbé de Billy, qui avoient ces deux qualitez, ont travaillé utilement en ce genre. Pamelius & Rhenanus n'ont pas si bien réüssi: ils n'étoient pas si bons critiques. Messieurs Rigault & Goussainville ont encheri sur les deux premiers; ce n'est pas qu'ils fussent plus sçavans que ces deux grands hommes, mais ils avoient plus de secours, & ils ont travaillé dans un siécle encore plus éclairé. Il en coute moins pour cultiver un

champ déja fecond, que pour commencer à le défricher. Le travail de Feüardent sur saint Irenée, n'est pas absolument à mépriser; mais il a été surpassé par Dom Massuet & par M. Grabe. Vossius a donné les œuvres de saint Ephrem, de saint Gregoire Thaumaturge, & plusieurs autres: Heinsius ceux de saint Clement d'Alexandrie: le pere Sirmond Jesuite, ceux de Theodoret, & de beaucoup d'autres. Fronton-le-Duc, aussi Jesuite, ceux de saint Chrysostome: le pere Poussines, de la même Compagnie, ceux de saint Nil, &c. Ces éditeurs étoient habiles, & la plûpart assez bons Critiques. Nous ne les nommons pas tous: cette énumeration est ici inutile: quel est le Sçavant qui les ignore? L'église leur a obligation de leurs soins & de leurs travaux. Le pere Combefis Dominiquain, a été animé du même zéle, & l'a employé avec utilité. Les éditions procurées par MM. Cotelier, Dupin, Baluze, les peres de Quien, Quesnel, & quelques autres, sont recherchées avec raison. La critique la plus exacte & la plus judicieuse, orne ces éditions: des notes utiles, des dissertations sçavantes, les enrichissent. En lisant les écrits des peres dans ces éditions, sans recourir à d'autres sources, on apprend, non seulement ce que ces saints dépositaires de la doctrine de l'église ont transmis jusqu'à nous, mais aussi ce qui les regarde personnellement, en quoi consistoient les hérésies de leur tems, les conciles qui les ont confonduës, tout ce qui s'est passé dans leur siécle de plus considérable dans l'église, les difficultez qui se rencontrent dans les écrits de tel ou tel pere, & les réponses à ces difficultez. Tous ces avantages se trouvent avec abondance dans les éditions procurées par les peres Benedictins de la Congrégation de saint Maur, qui se sont appliquez à ce genre d'étude, depuis près d'un siécle. C'est de cette sçavante école que l'on a vû sortir les ouvrages de Lanfranc, de saint Ber-

Bernard, de ſaint Anſelme, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe: de ſaint Hilaire, de ſaint Jerôme, de ſaint Athanaſe, de ſaint Gregoire de Tours, du pape S. Gregoire, de ſaint Irenée, de S. Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Baſile de Ceſarée, de ſaint Jean Chryſoſtôme, de Caſſiodore, & de pluſieurs autres Auteurs eccleſiaſtiques moins conſiderables; mais dans les éditions deſquels il regne une critique ſage & judicieuſe, & où brille une lumiere éclatante, qui plaît en inſtruiſant, & des diſcuſſions exactes & ſçavantes, qui ne laiſſent preſque plus de recherches à faire à un lecteur qui veut tout approfondir. C'eſt de la même école que l'on a reçu les actes ſinceres des Martyrs, tant d'hiſtoriens purgez de fables, tant de monumens utiles, qui n'avoient point encore paru, & dont le texte confronté avec les meilleurs manuſcrits, nous a été donné dans ſa pureté. Les mêmes travaux s'y continuent, & nous ne connoiſſons point de Congrégation qui ait depuis ſi long tems ſervi l'Egliſe avec tant d'utilité. Pluſieurs ſçavans Proteſtans picquez d'une loüable émulation, ſe ſont auſſi appliquez à donner de bonnes éditions de quelques peres de l'Egliſe, qui reçoit leurs préſens avec plaiſir, ſans examiner la main qui les offre. Mais elle déſire qu'ils ne mêlent point leurs opinions particulieres avec celles des auteurs dont ils publient les écrits, & qu'ils imitent en cela la ſageſſe de Savilius & d Hœſchelius, dont le travail ſur ſaint Chryſoſtôme & ſur pluſieurs autres peres Grecs, ne ſe ſent point de l'héréſie dans laquelle ces éditeurs étoient malheureuſement engagez.

Nous ne parlons point ici des excellentes éditions des hiſtoriens profanes, des poëtes, des orateurs, que l'on a donné, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers, depuis près d'un ſiecle : cette énumeration n'eſt pas du but de ce diſcours; nous ferons ſeulement re-

marquer que ces éditions ont beaucoup contribué à éclaircir l'antiquité, au progrès des lettres & du bon goût, & que l'église même y a trouvé ses avantages,

XXIII. Breviaires. Liturgies.

Je crois qu'elle en a reçu encore de plus grands, sur-tout en France, de la réformation des Breviaires & autres livres d'église, que plusieurs évêques zélez & instruits, ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plûpart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digerées, sans goût, sans discernement, remplies d'inepties & de fausses legendes, d'autant plus capables de perpetuer les erreurs, que ces livres sont par état entre les mains de tous les ecclesiastiques, & que beaucoup manquent de tems ou de volonté, pour faire des études assez solides pour leur en faire appercevoir tous les défauts, & les en garantir. Les nouveaux Breviaires sont exempts de ces défauts, au moins la plûpart. Outre la recitation des pseaumes, qui y est prescrite aux ecclésiastiques; en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choisis des saints peres, les meilleurs traits de l'histoire de l'Eglise, les plus beaux sentimens des Saints, les canons des conciles les plus propres à leur état & à leurs devoirs; ils apprennent à bien prier, à se nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable esprit de l'église, la conduite qu'ils doivent tenir pour l'édifier & répondre à la sainteté de leur état, & à l'étenduë de leurs obligations. Ils peuvent aussi y apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les usages & les cérémonies de l'église, connoissance qu'un Ecclésiastique qui aime son état ne doit nullement négliger. Aloysius se plaignoit dans le XVI. siécle, en écrivant à un illustre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui regnoit dans les Ecclesiastiques de son tems. Si le culte de la religion, disoit-il, doit être fondé dans l'esprit, & venir de notre intention, sans doute que celui qui ne sçait point la raison de ce qu'il fait,

s'ingere mal-à-propos dans le sacré ministere. Car enfin, continue-t'il, il agit sans fondement, puisqu'il n'a ni la connoissance, ni l'intelligence de ce qu'il pratique. Observer les cérémonies, & n'en point avoir l'intelligence, les pratiquer jusqu'à s'en faire un scrupule, & ne les point entendre; en ignorer l'institution, l'esprit, les raisons, est-ce agir en personne raisonnable? Quel goût interieur y trouve-t'on? quelle satisfaction? Cependant toute la connoissance du plus grand nombre des Ecclésiastiques sur ce point, est bornée à la simple pratique, & il n'y en a que trop même qui par un orgueil insupportable ont d'ailleurs d'esprit & de science des choses profanes. C'est pour remedier à ce desordre, que dans le siécle dernier, & dans celui-ci, on a fait tant d'ouvrages excellens sur les Liturgies; où l'on en montre l'institution, la grandeur, les progrès, les differences, les changemens; & presque tous ces ouvrages qui sont connus, sont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choisis d'érudition ecclésiastique, qui suffiroient seuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'instruire solidement; le champ de la science, quelque vaste qu'il soit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaisir, & d'utilité que nos peres ne pouvoient en avoir. C'est à nous d'en profiter, & c'est un crime que de le négliger.

Fin des Discours.

TABLE DES SOMMAIRES de ce Discours.

HISTOIRE



Les Calvinistes pillent l'eglise de S. Martin de Tours et brule le corps du Saint

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

AN. 1562.

I. Le pape veut travailler à réformer sa cour.

Pallavicin. l. 18. c. 17. n. 1. & 2. Ex Epistola Borromai ad legatos 31. Octob. & legatorum ad Borrom. 8. Novemb.

PENDANT que les peres travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de son côté employoit aussi ses soins pour réformer la cour Romaine, & pour obliger les évêques à résider. Paul III. avoit fait d'excellens reglemens sur le premier article, & ses successeurs leur en avoient ajoûté d'autres ; mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III. après differentes consultations assez longues, avoit fait quelques pro-

AN. 1562.

jets de réformation là dessus ; mais il mourut avant de consommer l'ouvrage. Pie IV. parut tourner toutes ses pensées du même côté, il en dressa une constitution qu'il envoya à ses légats, mais il leur recommanda fort de la tenir secrette, & de ne la communiquer à personne. Ses légats l'ayant reçuë en firent la lecture, la loüerent beaucoup, & répondirent au saint pere qu'ils souhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre si-tôt à exécution, puisqu'elle regardoit l'élection de ses successeurs. Gregoire XV. dans la suite ajoûta à cette loi quelques articles.

Quant au second article qui concernoit la résidence, les légats avoient déja envoyé au pape le decret qu'on avoit dressé, pour être informé de ce qu'il en pensoit avant de la proposer aux peres. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le sacrement de l'ordre fût achevé ; la prochaine arrivée des François les engagea néanmoins à précipiter cette décision, comptant qu'on les réduiroit plus aisément s'ils la trouvoient du moins commencée. Ainsi pendant que l'on disputoit avec plus de chaleur sur le septiéme canon, le cardinal de Mantouë au commencement d'une congrégation dit aux prélats, que comme le tems de satisfaire à sa promesse étoit arrivé, il ne falloit pas differer; qu'il avoit deux choses à leur représenter : la premiere, que dans la proposition qui fut faite le onziéme de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la résidence, à cause des grands biens qui en reviendroient à l'église, les peres étoient allez au-delà des demandes, en disputant sur quel droit étoit fondée cette résidence; ce que les légats n'avoient jamais eu in-

II.
Le cardinal de Mantouë propose l'affaire de la résidence.
Pallavicin ut sup. c. 17. n. 3. & 4.

tention de propofer ; & ce qui avoit fait differer cette queftion au tems auquel on traiteroit du Sacrement de l'ordre. Que pour le préfent il les prioit de jetter les yeux fur le decret qu'il leur préfentoit, & qu'on avoit formé fur le modéle des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à refider par des récompenfes ou par des peines : que ce moyen paroiffoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes difputes ; que l'empereur & le roi Catholique l'approuvoient ; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y confentît, puifque le fieur de Lanfac fon ambaffadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit déclaré qu'il fe mettoit peu en peine qu'on definît la réfidence de droit divin, ou de droit humain, pourvû qu'on la fît obferver : que les peres alloient entendre la lecture du decret qu'on leur propofoit, & que c'étoit à eux à juger ; & qu'à l'occafion de ce jugement, la feconde chofe qu'il avoit à leur repréfenter étoit de faire réflexion qu'ils étoient la lumiere du monde, que Dieu a placée fur la montagne & fur le chandelier de l'églife ; qu'il leur convenoit de raifonner fur les témoignages de l'écriture & des faints peres, non pas de fe fâcher & de fe répandre en injures, que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations fuivantes ; & l'on feroit oublier toutes les animofitez qui n'avoient que trop éclatté dans les précedentes. Après ce difcours le decret fut lû par le fecretaire, enfuite on parla du facrement de l'ordre.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 605.

III
Avis donnez de la part du roi d'Ef-

Comme le roi d'Efpagne craignoit que les François qui devoient arriver n'attaquaffent avec trop de

pagne aux évêques Espagnols.

Pallavicin ibid. cap. 17. n. 7. Fra-Paolo l. 7. pag. 602. & 603.

de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînassent quelques-uns des prélats de son royaume dans leur parti, il leur fit dire expressément que son intention étoit qu'ils se montrassent en tout favorables au pape. Les supçons qu'il avoit contre les prélats François n'étoient pas fondez : ces prélats étoient trop obéïssans au saint siége, pour lui rien ôter de ce qui lui étoit dû légitimement ; mais aussi ils étoient trop instruits pour favoriser des prétentions injustes. L'empereur Ferdinand plus judicieux à cet égard que le roi d'Espagne, recommandoit au contraire aux siens d'imiter la vigueur des François, & de presser comme eux l'affaire de la réformation : il leur fit dire même que s'ils ne pouvoient pas obtenir cette réformation autant que les interêts de la religion le demandoient, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que de se retirer dans leurs pays. Que si les légats leur marquoient que dans le mémoire de ses demandes, il s'en rencontroit quelques-unes qu'on ne pouvoit proposer sans faire tort au concile, ils pouvoient retrancher ce qui choquoit, & demander le reste. Qu'on remediât sur tout au concubinage des clercs, à la simonie, au luxe, & à la mauvaise dispensation des revenus ecclesiastiques.

IV.
L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux François.

Pallavicin l. 18. cap. 17. n. 8.

Il ajoûtoit qu'on l'avoit informé de la déclaration des François sur l'arrivée du comte de Lune, qui devoit paroître avec la qualité de son ambassadeur, pour éviter les disputes sur la presséance ; & les prioit de s'informer de la verité du fait, & de l'en instruire : ce bruit, continuoit-il, n'est pas sans fondement, je sçai que Lansac a écrit à la reine, que si cela arrivoit avant qu'il eût reçu des ordres du

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lansac à la reine du 20. de Septemb. pag. 195.

roi son maître, il ne cederoit pas au comte de Lune, sans une expresse déclaration du concile qui décidât que la premiere place appartenoit aux ambassadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur.

V.
Les François demandent qu'on proroge la session.

Pallavicin ibid. lib. 8. c. 17. n. 9.

31. Cependant les François qui étoient déja à Trente, employoient tous leurs soins pour obtenir que la session du concile fût prorogée jusques à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé, & pour parvenir plus sûrement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pû aigrir les esprits par trop de chaleurs ou de précipitation; ayant même vû les decrets qu'on avoit preparez pour la réformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & se contenterent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune maniere la permission de posseder plusieurs benéfices.

VI.
Les légats accordent de la differer de quinze jours.

Pallav. ut sup. cap. 17. n. 10. 11. & seq. usque ad n. 19.
Raynald. ad hunc ann. n. 117.

Comme on étoit proche du douziéme de Novembre, qui avoit été assigné pour la session, Lansac pria de nouveau les peres de la differer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver, & ce délai lui fut accordé. Lansac en fut si content, qu'il consentit sans peine au decret sur la résidence, que les légats lui avoient montré, & repeta ce qu'il avoit dit, qu'il se mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la résidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantoue dans l'assemblée.

Cet ambassadeur partit aussi-tôt après pour aller au-devant du cardinal, & en son absence Arnaud du Ferrier son collegue continua à demander une prorogation, qu'il obtint aussi facilement que Lansac. Mais le pape sur les avis duquel elle avoit été

accordée, ayant changé tout d'un coup de sentiment, les choses auroient pû changer de face, si son courrier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainsi ils furent fidéles à leur promesse, & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement son effet.

VII. Le pape & les légats envoyent au devant du cardinal de Lorraine.

Pallavicin ut sup. l. 18. c. 17. n. 11. Fra-Paolo lib. 7. pag. 606.

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déja à Brescia, fit partir de Rome Charles Grassi évêque de Monte-Fiascone pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner jusqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyerent faire des complimens par Urbain de la Roüere évêque de Senigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Grassi après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, se rendit par son ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bientôt auprès d'eux; & les prier de l'attendre, & le cardinal se contenta de garder auprès de lui la Roüere pour l'accompagner.

VIII. Caractere du cardinal de Lorraine.

Pallavicin ibid. Ant. Maria Gratiani in vit. Commendon. lib. 2. c. 5.

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-considérable par lui-même & par sa famille, capable de rendre de grands services à l'église, d'un esprit admirable, & d'une érudition égale à son esprit, illustre par sa dignite, par sa naissance & par sa générosité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un esprit imperieux & entreprenant, qui avoit une passion déreglée de dominer par tout, & de réduire tout le monde à suivre ses opinions.

Les évêques de France qui étoient venus en assez grand nombre, tant pour obéir aux ordres du roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entiere-

ment attachez à lui, & n'osoient jamais s'éloigner de ses sentimens. Tout cela faisoit que les évêques Italiens n'étoient pas prévenus en sa faveur, qu'ils regardoient tout le bien qu'on disoit de lui, comme un effet de la politesse & de l'honnêteté, & qu'ils croyoient sur-tout que c'étoit une lâcheté d'ajoûter foi aux nouvelles avantageuses qu'on débitoit de sa moderation, ce qui fit dire au cardinal Amulius, écrivant à Seripande, que toutes ces belles paroles étoient des marchandises de bas prix, & que pour porter un jugement sain de la conduite & des sentimens de ce cardinal, il falloit consulter ses mains & non pas sa langue.

IX.
Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.
Pallavicin ut sup. cap. 17. n. 19.

L'ambassadeur du Ferrier demanda aux légats que quand le cardinal seroit à trois journées de Trente, on interrompît les congregations jusqu'à son arrivée, afin qu'il pût entendre un plus grand nombre d'avis touchant la question qu'on agitoit de l'autorité des évêques. Les présidens n'y consentirent pas d'abord, prétendant que cette surséance ne serviroit pas de beaucoup, parce que chaque congregation étant remplie par huit ou dix peres qui parloient chaque jour, le cardinal pourroit encore après son arrivée entendre plus de la moitié des prélats qui opineroient en sa présence; mais d'un autre côté, faisant reflexion qu'il ne convenoit pas de débuter par un refus de cette nature qui pourroit avoir des suites fâcheuses, il fut résolu qu'on ne tiendroit plus de congregations jusqu'à son arrivée.

X.
Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on différe la session.

Grassi étant donc arrivé à Trente, demanda de la part du cardinal de Lorraine, que l'on prorogeât

AN. 1562.

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 10. & 20.

la session, ne sçachant pas qu'on avoit déja accordé cette prorogation ; il étoit aussi chargé de lettres pour les légats, écrites de Brescia le neuviéme de Novembre, dans lesquelles le cardinal leur marquoit qu'étant si proche du concile, il n'avoit pas crû pouvoir se dispenser de les prévenir, & de donner à ceux qui occupoient la premiere place, des témoignages de son zêle & de son parfait dévouement, dans la persuasion qu'il obtiendroit plus aisément par-là ce qu'il demandoit ; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient avoient usé de toute la diligence possible pour arriver à Trente avant la session ; qu'il les prioit donc de differer la session, vû l'impossibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de se trouver au concile dans le tems marqué. Il ajoûtoit que l'évêque de Montefiascone, que le pape lui avoit envoyé pour le visiter & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du saint pere de leur demander cette faveur ; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire il se serviroit de chevaux de relais pour avancer son voyage, pour leur mieux marquer son empressement ; que le sieur du Ferrier à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent sçavoir qu'ils l'avoient prévenu sur la simple réquisition de l'ambassadeur, & que même ils avoient interrompu les congregations pour lui donner de plus grandes marques de leur estime.

XI. Arrivée de ce cardinal à Trente.

Pallavicin ut sup. cap. 17. n. 21.

On s'assembla deux fois pour regler le cérémonial de sa reception. Le cardinal Madrucce accompagné de plusieurs prélats alla jusqu'à un mille de

Trente

Trente au-devant de lui. Les légats le reçurent à la porte de la ville, & le menerent en cavalcade à son logis.

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606. & 607. De Thou in hist. lib. 32 n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 109. Spond. hoc anno n. 36.

Les cardinaux de Mantouë & Seripande lui donnerent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait, lorsqu'il passa par Boulogne, où le concile avoit été transferé, pour se rendre à Rome & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derriere, suivis des ambassadeurs ecclesiastiques de l'empereur & de Pologne, & de cent trente & un prélats; les autres étant absens, parce qu'ils n'avoient pas eu le tems de se préparer. Les ambassadeurs laïques de France, de Venise & de Florence marchoient devant montez sur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbez, dix-huit théologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défrayez aux dépens du roi de France, & les autres amenez par des évêques particuliers. Son arrivée qu'on avoit fort appréhendée causa beaucoup de joye.

XII. Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.

Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 1. n. 1. Fra-Paolo liv. 7. pag. 607.

Dès le soir même du jour qu'il arriva, il rendit visite au cardinal de Mantouë, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambassadeurs de France, Lansac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le discours qu'il leur fit rouloit sur deux choses, l'une, qui regardoit le roi très-chrétien, l'autre qui concernoit sa propre personne.

Il dit en substance, que comme il ne s'étoit chargé de la commission que sa majesté très-chrétienne

AN. 1562.

lui avoit donnée, que par un vrai zele pour la religion Catholique, & pour procurer le repos à toute la Chrétienté, il embrasseroit avec joye toutes les occasions qui y pourroient contribuer, & qu'il étoit dans une ferme résolution d'obéir aux légats avec une pleine soûmission, comme aux ministres du siege apostolique, auquel il se reconnoissoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçuë, que pour beaucoup d'autres bienfaits, ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Ensuite après avoir salué les légats de la part du roi son maître, il dit que sa majesté leur exposoit les malheurs présens de son royaume, autrefois si glorieux, & qu'elle n'attendoit le remede à tous ces maux que du saint concile; comme ses ambassadeurs leur avoient exposé, & comme ils le verroient par les nouveaux ordres qu'il leur avoit apportez lui-même, & signez du roi, de la reine sa mere, de ses freres, du roi de Navarre, & des grands du royaume: qu'il souhaitoit qu'on l'écoutât dans une congrégation generale, où il exposeroit ces mêmes ordres. Il ajoûta qu'il ne pouvoit dissimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne, qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes Catholiques contre les Protestans, n'eût donné lieu à beaucoup de soupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut qu'en se retranchant dans les bornes de ses fonctions, il laisseroit la direction des affaires publiques aux ambassadeurs, & qu'il employeroit ses soins comme archevêque & simple particulier à procurer les avantages du concile, en conservant & même augmentant selon son

pouvoir la dignité du souverain pontife.

XIII.
Réponse des légats au discours de ce cardinal.
Pallavic. ut sup. lib. 19. c. 1. n. 1.
Fra-Paolo l. 7. pag. 607. & 608.

Les légats sans consulter entr'eux répondirent, le cardinal de Mantouë portant la parole, qu'ils approuvoient avec plaisir le choix que le roi & son conseil avoient fait de sa personne; qu'ils étoient charmez de son arrivée, qu'ils concevoient une haute idée de ses conseils, & qu'ils avoient une pleine confiance que tout réüssiroit heureusement à l'avantage de la république Chretienne & pour l'honneur du concile: qu'enfin ils seroient tous d'accord entr'eux, conformement aux désirs de sa Sainteté, pour rendre au cardinal tout l'honneur qu'il meritoit & déferer en tout à ses jugemens

Sur l'autre chef ils témoignerent leur réconnoissance des lettres que sa majesté avoit eu la bonté de leur écrire; ils parurent très-sensibles aux malheurs qui désoloient la France; & dirent qu'ils esperoient néanmoins que la tranquillité y seroit bien-tôt rétablie, qu'il y avoit lieu de le conjecturer par le recouvrement que sa majesté venoit de faire de la ville de Roüen qu'elle avoit réduite sous son obéissance: mais qu'on ne pouvoit arriver à cette heureuse fin qu'en renouvellant les peines severes que François I. de glorieuse memoire avoit ordonnées contre les rebelles à JESUS-CHRIST.

Ils ajoûterent que le bruit qui s'étoit répandu d'une ligue des princes Catholiques contre les Protestans, n'avoit aucun fondement; puisqu'au contraire le pape n'avoit convoqué le concile que pour établir l'union dans l'église, & qu'il avoit fortement recommandé à ses légats d'y travailler, en approuvant la vraye doctrine & condamnant la fausse;

AN. 1562.

qu'ils s'y employeroient avec le secours du cardinal, qu'ils recevoient comme un ange de paix, que Dieu leur envoyoit pour réparer quelques brêches que la discorde ne peut manquer de produire dans des assemblées aussi nombreuses qu'étoit le concile, où les hommes ne pensent pas toûjours de même. Enfin ils lui offrirent de tenir le jour même une congrégation generale s'il l'agréoit: mais le cardinal ne pût être entendu que le vingt-troisiéme de Novembre.

XIV. Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.

Pallavic. l. 19. cap. 1. n. 3.

Dans cette premiere visite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familierement sur beaucoup de choses. Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en dispute la dignité du saint siege, & du souverain pontife, de la diminuer ou de la restraindre; que pour le salut non-seulement de la France, mais de tout le monde chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des loix sevéres, & retrancher tous les abus; que si le concile n'y mettoit toute son attention & tous ses soins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus sanglante contre les ecclesiastiques que celle qu'on faisoit aux Huguenots, à cause de la licence effrenée, & de la diversité des mœurs qui se glissoit de jour en jour dans le clergé. Il se plaignit encore qu'on accordoit à Rome des benéfices-cures à des sujets tout-à-fait indignes; il dit que ce n'étoit pas un remede suffisant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès & de les déposer, parce que cela étoit d'une longue discussion, & de plus honteux au souverain pontife, qui les avoit choisis comme des sujets capables.

Parlant ensuite de la guerre, apres avoir loüé le roi catholique, les Venitiens, & les ducs de Savoye & de Florence, sur les secours qu'ils avoient accordez à la France, il ajoûta, que dans le royaume on se plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'assister qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on revoquât auparavant les édits contre les Annates & les préventions; ce qui n'avoit pû se faire à cause de l'opposition des Seigneurs, dont le consentement étoit necessaire; & que le saint pere devoit se contenter de la promesse qu'on lui faisoit, que ces édits ne seroient point exécutez.

Les légats pour éviter ce détail qui ne leur faisoit pas plaisir, lui répondirent que cette affaire ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du ressort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine continuant son discours, assura que le souverain pontife avoit souvent reparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des Annates & des préventions, & toute autre chose; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente; sur quoi les légats voulant justifier le pape, il ajoûta, que l'ambassadeur du Ferrier qui étoit présent, pouvoit se ressouvenir de ce que sa sainteté lui avoit dit à Rome, où le roi Très-Chrétien l'avoit envoyé, que le droit des Annates étoit si incontestable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal assuroit avoir entendu dans le conseil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ses légats, qu'il ne proposeroit que des choses convenables & salutaires à la France; & pour donner une

AN. 1562.

preuve plus assurée de sa bonne volonté, il s'offroit de communiquer ses avis aux légats, & même au souverain pontife, avant que de les proposer à la congregation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un sujet propre à les réconcilier avec les ambassadeurs de France.

XV.
Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallavicin l. 19. c. 1. n. 8. & seq
Memoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 335. & suiv.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il est à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un Memoire signé du roi Charles IX. de la reine sa mere, d'Alexandre son frere, qui fut depuis Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, & du Connétable de Montmorency, lesquels tous prioient & requeroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans qui étoient du conseil privé, de poursuivre au concile avec beaucoup d'instances les points & articles suivans, 1°. La réformation de l'église universelle, & sur-tout de celle de France, afin que le service divin s'y fasse purement, toutes superstitions retranchées, les ceremonies corrigées, & tous les autres abus, qui sous prétexte de pieté ne servent qu'à tromper le peuple; la réformation des mœurs des ecclesiastiques, afin qu'ils puissent édifier par leurs bons exemples; des élections & provisions pour les benefices, de sorte qu'ils ne soient conferez qu'à des sujets irrepréhensibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas insister au commen-

cement avec trop d'opiniâtreté sur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occasion au pape de chercher la dissolution du concile, avant qu'on en eût tiré tout le fruit necessaire pour le bien de la religion Chrétienne; ce qu'on devoit sur toutes choses fuir & éviter avec grand soin.

Et parce que, quand on parle de réformation de la cour de Rome, on réplique qu'il y a aussi beaucoup de choses à réformer dans celles des rois & des princes; sa majesté promettoit de recevoir avec joye les avis qu'on lui feroit donner là-dessus par ses ambassadeurs, & de faire voir par des effets qu'elle ne refuseroit rien de ce qui pourroit contribuer à ladite réformation; dont toutefois elle vouloit être avertie avant qu'on prît aucune résolution, qui pût être contraire aux droits, prérogatives & privileges que ses prédecesseurs avoient meritez de l'église, afin qu'elle eût le temps de faire ses remontrances sur ce qui lui sembleroit plus à propos au bien particulier de son royaume.

Et si sur cette réformation demandée par le roi, l'on insistoit sur ces articles particuliers qui avoient besoin de réforme, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans devoient se rappeller ce qui avoit été souvent proposé dans le conseil, & les remontrances faites aux états generaux du royaume de France tenus à Orleans, sur quoi on les chargeoit d'en faire au concile la proposition, accompagnée de si vives instances envers les peres, qu'il pût s'ensuivre une sainte & necessaire réformation.

En second lieu, quant à ce qui concerne la doc-

AN. 1562.

trine, le premier point réſolu dans le conſeil du roi, & que ſa majeſté entendoit être pourſuivi par ſes ambaſſadeurs, & expreſſement demandé, étoit que l'uſage du calice fût rétabli dans ſon royaume, & dans toutes les terres de ſon obéïſſance, dans toutes les communions; ce que ſa majeſté demandoit, parce qu'elle avoit une connoiſſance certaine que cet article une fois accordé, non-ſeulement réüniroit avec l'égliſe Catholique beaucoup de provinces ſeparées d'elle, mais auſſi feroit un des meilleurs moyens pour appaiſer les troubles de l'état, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences inquietées, qu'on craignoit de ne pouvoir calmer ſans cette conceſſion.

Le ſecond point, que toute adminiſtration des Sacremens aux laïcs ſe faſſe en langue vulgaire. Le troiſiéme, que dans les égliſes paroiſſiales ſeulement, ſans parler des cathedrales, collegiales & monaſteres, l'uſage des prônes ſoit rétabli, ſelon la premiere & plus ſainte inſtitution; que pendant la grande meſſe paroiſſiale à l'heure accoûtumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'inſtruction des laïcs, le catechiſme pour les jeunes enfans, ſoient faits de telle ſorte, que chacun puiſſe être inſtruit, & ſçache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre ſelon Dieu; qu'enfin les prieres publiques ſe faſſent en François, pour être entenduës des peuples. Et parce que pluſieurs perſonnes ont plus de pieté & d'attention, lorſqu'elles louënt Dieu dans le chant des pſeaumes & autres prieres en langue vulgaire: ſa majeſté requeroit très-inſtamment que ſans rien changer au ſervice de l'égliſe en langue Latine,

Latine, on prît quelque tems pendant la messe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pseaumes approuvez par les évêques ou ordinaires, ou par quelques celébres universitez, ou par des conciles provinciaux.

Ce n'étoit qu'avec un vrai regret que sa majesté se croyoit obligée de se plaindre de la vie impudique des ecclesiastiques, qui causoit tant de scandale, & même de corruption parmi le peuple, qu'il lui sembloit necessaire qu'il y fût promptement pourvû. Et pour cela elle prioit les peres d'y apporter les remedes qu'ils jugeroient les plus convenables : que si on ne pouvoit, du moins on n'ordonnât les prêtres que dans un âge auquel ils puissent remplir leurs devoirs, & soient exempts de tout soupçon. Sa majesté souhaiteroit aussi que toutes les fois qu'il se présenteroit quelque occasion de traiter des points qui pouvoient servir à ramener dans le sein de l'église, tant de provinces & royaumes qui en étoient séparez, pourvû qu'il n'y eut rien contre la parole de Dieu, ses ambassadeurs employassent tous leurs soins auprès du concile, & même des prélats François, pour faire ensorte qu'on leur accordât ce qui seroit possible ; comme le mariage des prêtres, la permission de joüir des biens de l'église usurpez, & autres choses, afin qu'outre le bien qu'en recevroit la Chrétienté, ces nations connussent combien sa majesté avoit leur repos à cœur, ce qu'on pourroit leur faire connoître par le moyen de leurs ambassadeurs, si elles en avoient quelques-uns au concile. La réformation étant ainsi établie, leurs majestez promettoient tant en leurs noms qu'en ceux

AN. 1562.

de Meſſeigneurs d'Orléans & d'Anjou leurs freres, de faire inviolablement obſerver ce qui auroit été ſi ſaintement ſtatué par le concile, ſans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion, demeure dans le royaume & pays de leur obéïſſance.

XVI.
Le ſieur de Lanſac écrit à la reine mere la maladie du pape.

Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 1. n. 12.
Mem. pour le concile de Trente dans la lettre de Lanſac à la reine mere du 26. Octob. pag. 313.

Quelque tems avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le ſieur de Lanſac à la reine mere. « Le pape eſt très-„ indiſpoſé & ſouvent malade, dit-il, & il l'eſt en-„ core à préſent, enſorte qu'on fait fort peu de fond „ ſur ſa vie: afin de pourvoir à ce qui pourroit ar-„ river, j'ai voulu vous en avertir, afin qu'il plaiſe „ à votre majeſté de me commander ce que j'aurois „ à faire s'il venoit à mourir; ſçavoir, ſi nous fe-„ rions toutes les inſtances & proteſtations requiſes „ pour empêcher la diſſolution du concile, & arrê-„ ter ici les peres pour le continuer, ou ſi votre in-„ tention ſeroit que l'élection d'un nouveau pape „ ſe fît au concile, ou à Rome par les cardinaux, „ ou bien pour éviter le ſchiſme qui pourroit arri-„ ver, faire inſtance tant à Rome qu'ici, pour qu'on „ differât l'élection juſqu'à la fin du concile; ce qui „ ſeroit abſolument le meilleur parti, parce qu'alors, „ ſi le concile continuoit, nous pourrions eſtimer „ qu'il ſeroit véritable & libre, que chacun y parle-„ roit ſincerement & en conſcience, ſans crainte & „ reſpect de perſonne; nous pourions eſperer une „ bonne & entiere réformation, & le pape qui ſeroit „ élû ne feroit aucune difficulté d'accepter le pontifi-„ cat, avec les bons reglemens qui ſeroient établis „ Mais tous ces avis furent inutiles, le pape fut guéri &

rétablit sa santé, il n'en fut pas de même de Jean Colofwarin religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le seiziéme de Novembre. Cette perte fut très sensible à Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, qui se vit seul ambassadeur du roi de Hongrie, & qui se reposoit beaucoup pour les affaires sur son collegue.

AN. 1562.

XVII. Mort de Jean Colofwarin un des ambassadeurs de Hongrie.

Pallavicin ut sup. cap. 1. n. 2.

Cet évêque & avec lui plusieurs autres d'en deçà des monts esperoient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir surmonter toutes les oppositions qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Grassi, qui l'avoit été trouver à Brescia, des dispositions tout-à-fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Pallavicin ibid.

Il y remercie sa sainteté de n'avoir ajoûté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à son désavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'estime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner par Grassi, & qu'il espere ne jamais rien faire qui puisse lui déplaire, & remplir au contraire la bonne opinion qu'elle avoit conçuë de son zele & de son attachement pour elle.

Mais le pape qui ne se fioit qu'avec réserve à ces belles protestations ne laissoit pas de se tenir sur ses gardes, & de prendre des mesures contre les entreprises de ce cardinal: il envoya dans ce dessein plusieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire pour ainsi dire un corps assez nombreux pour l'emporter au moins par la multitude sur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

AN. 1562.

XVIII. Inquiétudes du pape qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 2. n. 3.

Lettre du sieur de l'Isle au roi du 20. de Novem. dans les mem. pour le concile de Trente, in-4°. ann. 1654. p. 321. & 322.

Le sieur de l'Isle parle de ces inquiétudes du pape en écrivant au roi de France le vingtiéme de Novembre. „ Entre les causes, dit-il, qui peuvent détourner les pensées de sa sainteté, & l'empêcher de „ seconder vivement vos entreprises, il y en a une „ qui paroît évidente, c'est que sa sainteté déclare „ en beaucoup d'occasions qu'elle ne croit rien aujourd'hui de si dangereux & de si opposé à son „ état que le concile. C'est ce qui l'a porté à envoyer „ depuis peu l'évêque de Viterbe à Trente, & avec „ lui un nommé Ludovico Antinori pour découvrir „ les intentions du cardinal de Lorraine, & lui en „ rendre compte. L'évêque de Viterbe avant son „ départ fit beaucoup de discours à sa sainteté sur „ les difficultez que pourra trouver le cardinal, de „ soi-même en traitant les affaires du concile, & „ d'autres qu'il offroit de faire naître pour empêcher „ ledit seigneur cardinal.

„ Plusieurs cardinaux voyant sa sainteté triste & „ inquiete l'ont souvent consolée; & un jour le „ cardinal de Saint-Clement l'exhortoit à laisser la „ peur qu'elle avoit du concile, disant qu'il y a bon „ moyen d'y pourvoir, & qu'on a vû d'autres conciles: l'évêque de Bitonte Cordelier, homme de „ lettres, se croyoit dispensé d'aller à Trente à cause „ de sa foible santé, qui le rend souvent malade: „ mais parce que sa sainteté ne pardonne à aucun, „ soit titulaire ou coadjuteur, pas même à ceux qui „ ont resigné & qui n'ont plus que l'ordre, afin „ d'avoir un plus grand nombre de suffrages; ledit „ évêque de Bitonte a été obligé de partir, & recevant sa dépêche, il exhorta sa sainteté à bien es-

„ perer, promettant qu'elle feroit victorieufe. A
„ quoi le pape l'a fort exhorté, repetant fouvent en
„ prefence de quelques cardinaux ce mot de victo-
„ rieufe.

Le même écrivit encore au roi que le pape avoit voulu faire partir Marc-Antoine Bobba ambaffadeur de Savoye à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aofte. Que Odoard Gualand évêque de Cefene, étant avec le cardinal de Naples en un château, où il avoit paffé l'efté, & s'étant mis fur mer pour aller à Pife fa Patrie pour changer d'air, parce qu'il étoit indifpofé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de fe rendre à Trente.

Le fujet des foupçons de fa fainteté étoit que ce prélat avoit des liaifons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV. avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans fa prifon, & Jean duc de Palliano décapité, outre que le cardinal de Naples lui-meme avoit été emprifonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de Camerlingue, fans autre crime que d'être Caraffe.

De plus le marquis de Montbel, pere de ce cardinal, avoit, à ce qu'on difoit, un billet figné de la main du pape, qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une certaine fomme au frere du marquis pour avoir fa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit affuré que ceux qui font du confeil étroit du pape fouhaitoient que les Calviniftes de France continuaffent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât, & qu'elle pût caufer la diffolution

AN. 1562.

du concile, que la cour Romaine appréhendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX.
Le pape envoye au concile l'évêque de Viterbe.

Pallavicin ibid. lib. 19. c. 2. n. 4. Mem. pour le conc. de Trente.

Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 27. Nov. p. 542.

De l'Isle finit en disant: Cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, etoit Sebastien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas fait beaucoup aimer de la nation, parce qu'il se plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les heretiques, suivant en cela le goût de sa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François, qui étoient contraires aux préventions ultramontaines: cependant comme il avoit formé une liaison assez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant son séjour, il esperoit qu'il se rendroit maître de son esprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit: c'est ce que mandoit le sieur de Lansac à la reine.

„ Le seigneur de Viterbe, dit-il, qui fait ici fort „ l'entendu & l'experimenté en tout ce qui con„ cerne les affaires de France, a donné à entendre „ qu'il a de grands moyens pour gouverner mon„ seigneur le cardinal, & qu'il découvrira aisément „ toutes ses intentions; de sorte que sa sainteté l'a „ envoyé à Trente dans cette vuë. Entr'autres „ moyens dont ledit prélat veut se servir pour gou„ verner comme il se le promet, monseigneur le „ cardinal, il dit, à ce que j'appris avant son dé„ part, qu'il lui opposeroit un bon nombre de moi„ nes & de théologiens opiniâtres pour soûtenir le „ contraire de ses propositions, & que quand il le „ verroit émû de ces assauts, il le consoleroit, en

„ feignant qu'il lui en déplaît. Le pape associa à Gualteri Ludovic Antinori, sous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine; mais en effet pour lui servir d'espion, comme il le reconnoît lui même dans une lettre qu'il écrivit au Roi. " Le pape, dit-il, a en-
„ voyé depuis huit jours l'évêque de Viterbe pour être
„ ordinairement près de moi, & comme je crois,
„ prendre garde à mes actions, sur quoi je m'assûre,
„ qu'il ne découvrira rien qui puisse alterer son maî-
„ tre, ou lui faire connoître mes intentions, si ce n'est
„ qu'en m'entendant parler, il puisse connoître le peu
„ de talens qu'il a plû à Dieu de me donner.

XX.
Cet évêque arrive à Trente, & rend visite au cardinal de Lorraine.

Pallavicin. l. 19. cap 2. n. 5.
Mem. pour le concile de Trente.
Lettre de Lansac au sieur de l'Isle du 26. Novemb. pag. 641

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le vingt-deuxiéme de Novembre, & après avoir rendu aux légats des lettres du cardinal Bortomée, qui leur apprenoit le suj.t de sa venuë; il alla d'abord faire visite au cardinal de Lorraine, que la fiévre retenoit chez lui, & lui remit une lettre du pape pleine de témoignages d'affection & de politesse. Gualteri en porta de pareilles aux deux ambassadeurs Lansac & du Ferrier, qui n'eurent pas de peine à reconnoître dans cette conduite la politesse de la cour de Rome. Gualteri, qui entendoit parfaitement ce manege, accusa ces lettres au cardinal, & lui dit, qu'il ne les remettroit point aux ambassadeurs qu'il ne lui eût permis de les leur donner, ce que le cardinal lui conseilla de faire; & usant pareillement de politique envers le prelat, il lui temoigna au-dehors beaucoup de joye de trouver, lui dit-il, un ami, auquel il pût librement découvrir ses pensées; & dans le moment même il lui fit confidence des justes sujets de plaintes qu'il avoit touchant les mauvais bruits

AN. 1562.

qu'on avoit répandus à Rome des desseins qu'on lui prêtoit contre le concile. A quoi Gualteri lui repliqua, que jamais le pape n'y avoit ajoûté foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre ombrage de soupçon sur sa conduite ni sur ses sentimens.

XXI. Entretien de cet évêque avec le cardinal.

Pallavicin ibid. ut sup. Ex Epist. Gualter. ad Borrom. 19 Nov. apud Pallavic.

Le prélat faisant tomber ensuite la conversation sur le concile, dit au cardinal, qu'il n'y trouveroit malheureusement aucun ordre, que l'on y perdoit le temps en disputes inutiles, sur des matieres tout-à-fait étrangeres aux besoins de l'église, & entierement opposées à une prompte expedition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme necessaire & souhaitoient avec beaucoup d'empressement. Le cardinal sage & prudent qui se tenoit sur ses gardes lui répondit, que c'étoit l'affaire des présidens & non pas la sienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé sans aucune autorité. Mais Gualteri lui repliqua, que tous les légats ensemble n'en feroient pas tant que lui seul ; que ce qui avoit donné du cœur aux Espagnols pour causer du trouble, étoit l'esperance d'être soutenus du cardinal & des évêques François, & par là acquerir une plus grande autorité dans leurs diocèses ; & qu'aussi tôt qu'ils se verroient abandonnez par son éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Ensuite il lui demanda, & lui fit même en quelque sorte promettre, que la premiere fois qu'il paroîtroit dans la congregation pour y parler publiquement, il exhortât les peres à ne disputer que sur les matieres qui conviennent au concile, & qui concourent au salut des peuples.

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions

actions aux paroles, & il ajoûta qu'il ne se trouveroit point aux congrégations dans lesquelles il verroit qu'on employe le tems en des disputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ses ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables ni bienséantes; mais qu'il feroit connoître de quelle maniere le pape pouvoit contenter les François.

AN. 1562.

XXII. Propositions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe.

Pallavicin. ibid.

Il lui proposa que pour établir les canons d'une maniere tranquille, & tenir la session au jour marqué vingt-sixiéme de Novembre, il faudroit que les présidens convoquassent une assemblée, dans laquelle on n'admettroit que lui seul pour la nation Françoise, deux évêques d'Espagne pour l'Espagnole, & ceux que les légats voudroient d'entre les Italiens, lesquels tous ensemble dresseroient unanimement les canons; qu'il promettoit que les évêques de France ne s'y opposeroient point, & qu'il falloit esperer qu'en usant de quelque adresse on y feroit consentir les autres nations. Il ajoûta que les Espagnols le pressoient fort de s'unir à eux, & lui promit de lui communiquer tous les avis qu'ils prononceroient dans les congrégations.

XXIII. Dispute entre les abbez de Clairvaux & du Mont Cassin sur la presséance.

Pallavicin. l. 19. c. 2. n. 6.

Comme l'indisposition du cardinal continuoit, il pria que l'on n'attendît pas plus long-tems le retour de sa santé pour tenir les congrégations; ce que l'on fit. Dans celle qui se tint le seiziéme de Novembre on marqua les places destinées aux évêques nouvellement arrivez, aussi-bien qu'aux autres: ce qui causa un differend entre Jerôme de Souchier François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre sous le pontificat suivant, après l'avoir refusée jusqu'à

AN. 1562.

deux fois, & les abbez de la congrégation du Mont-Cassin : les raisons sur lesquelles l'abbé de Clairvaux établissoit son droit, étoient que les abbez du Mont-Cassin n'étoient point véritablement de l'ordre de saint Benoît, mais de la congrégation de sainte Justine, confirmée seulement depuis peu par Eugene IV. qu'ainsi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien : il alleguoit encore plusieurs autres prérogatives accordées aux abbez de Clairvaux, dont les abbez du Mont-Cassin n'avoient jamais joüi. Mais ceux-ci répondoient que le changement arrivé du tems du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns, mais que les principaux avoient toujours conservé la regle de saint benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès il auroit fallu examiner les privileges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de temps & de travail, les abbez du Mont-Cassin résolurent de déferer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoîtroit pour enfans de saint Benoît.

Dans les congrégations suivantes on proceda fort lentement par considération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y assister, & dont on désiroit au moins exterieurement la présence.

XXIV. Le légat Seripande rend visite au cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup c. 2. n. 7.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 23. Novemb.

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Seripande lui rendit une visite au nom des légats ses collegues, pour l'instruire du commencement, du progrès, & de l'état présent du concile ; & ayant fait tomber le discours sur la dispute qui échauffoit alors les esprits au sujet du septiéme canon, il lui

exposa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit son avis. Le cardinal qui aimoit la paix, & qui vouloit témoigner son respect pour le pape, donna à Seripande le même conseil qu'il avoit déja donné à Gualteri, touchant le choix qu'il falloit faire de deux voix de chaque nation. Cet avis ne plût pas à Seripande : il dit au cardinal qu'il ne connoissoit pas l'esprit de ceux avec lesquels on avoit à faire, qu'ils n'étoient pas si flexibles qu'il le pensoit, & qu'on ne termineroit rien en prenant la voye qu'il conseilloit; mais la vraye raison que Seripande supprima, étoit que cette voye pourroit introduire la décision des matieres par les suffrages des nations, ce qu'on ne vouloit pas.

Seripande alla rendre compte de sa conversation aux légats qui, après en avoir déliberé, le renvoyerent vers le cardinal, pour lui representer qu'on ne pouvoit suivre l'avis qu'il avoit donné, ni supprimer entierement la question sans en rien dire, comme il l'avoit encore conseillé.

XXV.
Le cardinal veut qu'on communique au pape ses demandes.

Pal'avicin ibid. lib. 19 c. 2. n. 8.

Le cardinal dans le même entretien avec Seripande lui avoit déclaré le dessein, dont il avoit déja fait part aux légats, de communiquer au pape tous les articles de réforme qu'il devoit demander, & pour cela de lui envoyer quelqu'un des évêques, qui de retour à Trente, rapporteroit le sentiment du pape sur chaque point, avant qu'on le proposât à la congrégation. Mais les légats ne firent là-dessus aucune réponse, ils vouloient sçavoir auparavant ce qu'en pensoit le pape, & parurent encore moins disposez à choisir quelque évêque pour l'envoyer à Rome. Ils ne laisserent pas en écrivant au cardinal

AN. 1562.

Borromée de lui proposer ou l'archevêque de Lanciano, qu'on avoit déja chargé de pareilles commissions, ou celui d'Otrante capable d'un tel emploi, & plein de zele pour les interests du saint siege, ou Grassi, évêque de Monte-Fiascone, que le pape avoit déja envoyé au-devant du cardinal, ou enfin l'évêque de Viterbe, quoique l'affaire pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendit sa présence necessaire: mais à la fin ils convenoient que Visconti évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidelité & d'exactitude d'un pareil emploi.

XXVI.
Congrégation générale où le cardinal de Lorraine est reçu.

Pallavicin. ut sup. cap 3. n. 1.

Le vingt-troisiéme de Novembre le cardinal de Lorraine parut pour la premiere fois dans une congregation générale, où se trouverent tous les prélats au nombre de deux cent dix-huit, tous les ambassadeurs, & une infinité de personnes que la nouveauté du spectacle y avoit attirées; mais on fit sortir ces derniers. Le secretaire proposa d'abord ce que le cardinal avoit à dire, ensuite une copie de la lettre du roi, & la réponse qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jerusalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque furent nommez pour aller prendre le cardinal à son logis, & le conduire à l'assemblée, où aussi-tôt qu'il parut, les légats se leverent de leurs sieges, & allerent le recevoir à son entrée. Les deux ambassadeurs de France s'étant avancez dans le milieu du cercle, où étoient assis tous les peres; le sieur de Lansac présenta les

AN. 1562.

lettres du Roi son maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en Latin, & l'évêque qui étoit secretaire, en fit la lecture dans cette derniere langue. L'inscription étoit, Aux très-saints & très-reverendissimes peres en Dieu, qui sont assemblez dans le lieu de Trente pour la celebration du S. concile. Le roi y disoit : « Qu'ayant plû à Dieu de l'appeller dès ses » premieres années pour gouverner un royaume, » aussi grand & aussi florissant qu'est celui sur lequel » il l'a établi roi, il a voulu par même moyen selon » l'infinie profondeur de ses jugemens, l'affliger de » tant de sortes de troubles, de divisions, de guer- » res intestines, qu'on n'y trouveroit pas un seul » endroit exempt de ces calamitez. Toutefois com- » me sa bonté est incomprehensible, ne voulant pas » étendre ses châtimens sur lui pour le perdre, mais » pour lui faire reconnoître ses fautes, & l'engager à » en faire penitence, Dieu lui a tellement ouvert les » yeux, quelque jeune qu'il fût encore, qu'il a bien » sçû juger dès le commencement de ces troubles, » que puisque la principale occasion de ces maux » procedoit de la diversité des opinions, dont ses » sujets se sont laissez surprendre au sujet de la reli- » gion, le remede ne dépendoit point de la pru- » dence des hommes, mais de la misericorde de » Dieu, qui est une source vive, qui ne tarit point, » & qui ne s'ennuye jamais de départir ses graces à » ceux qui les lui demandent, & qui cherchent l'é- » xaltation & l'honneur de son saint nom ? ce qui » fut cause qu'avec ces lumieres & cette connois- » sance, dit le roi, nous suivîmes dès le commen- » cement de notre regne l'exemple du feu roi Fran-

XXVII.
Lettre du roi au concile rendue par Lansac.

Pallavicin ut sup. c. 3. n. 2.
Mem. pour le conc. de Trente in-4°. p. 324. & suiv.
Actorum & Decretorum concil. Trid. Autore Nic Psalmaei episc. Virodunensi. 2. part. pag. 331. impr. Stivagii ann. 1725.

AN. 1562.

» çois, notre très-cher ſeigneur & frere, que Dieu » abſolve, & pourſuivîmes avec toutes les inſtances » poſſibles la célébration du ſaint concile, pour le- » quel vous êtes aujourd'hui aſſembez à Trente : » connoiſſant que c'étoit en pareilles aſſemblées » que nos anciens peres avoient trouvé les remedes » les plus prompts, les plus neceſſaires & ſalutaires » aux maux de leur Etat. Le roi ajoûte dans ſa let- » tre, qu'il avoit eu un vrai chagrin de voir, qu'ayant » été le premier auteur de ce pieux deſſein, ſes évê- » ques n'avoient pas été auſſi les premiers à ſe trou- » ver au concile; mais que tous les peres & toute » la chrétienté en ſçavoient la cauſe, & jugeroient » de la ſincerité de ſes intentions par l'envoi de » ſon couſin le cardinal de Lorraine, ſuivi des pre- » lats, des abbez, & des docteurs qui l'accompa- » gnent; qu'il le leur envoyoit pour deux raiſons; » l'une pour répondre aux inſtances que ce cardi- » nal a faites de lui permettre ſon départ pour ſa- » tisfaire au devoir auquel il ſe ſent obligé par rap- » port à la place qu'il occupe dans l'égliſe; l'autre, » qu'ayant été élevé dès ſa plus tendre jeuneſſe dans » le maniement des affaires les plus importantes de » ſon Etat, il en connoiſſoit parfaitement les be- » ſoins, dont il avoit ordre de leur faire le recit, » pour obtenir d'eux les remedes qu'on attendoit » de leur prudence & de leur amour paternel, non- » ſeulement pour le rétabliſſement du repos de ſon » royaume, mais encore pour le ſalut univerſel de » la chrétienté; qu'il les prioit donc d'y vouloir » travailler avec leur application ordinaire, afin » que l'égliſe catholique reprît ſon ancien luſtre,

„ par la réunion de tous les Chrétiens en une ſeule
„ religion ; ouvrage digne d'eux, & qui faiſoit l'at-
„ tente de tous les princes & de tous les peuples,
„ qui publieroient leurs loüanges à toute la poſte-
„ rité ; outre qu'ils en recevroient de Dieu une ré-
„ compenſe éternelle. Que du reſte le cardinal de
„ Lorraine étant parfaitement bien inſtruit de ſes
„ intentions, il les conjuroit d'avoir en lui la même
„ confiance qu'en ſa propre perſonne. „ Cette let-
tre étoit datée de Rouville le ſeptiéme d'Octobre
1562.

XXVIII.
Diſcours du cardinal de Lorraine, en plein concile.

Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 3. n. 3.
Mem. pour le concile de Trente in 4° pag. 328. & ſuiv.
Raynald ad hunc ann. n. 10.
In actis Nicolai Pſalm. epiſcopi Virodunenſis. p. 333. & 334.

Les lettres de ſa majeſté ayant été lûës, le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grace qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumeration des malheurs dont la France s'étoit vûë affligée par les heretiques, qui n'épargnant ni le ſacré ni le profane, avoient brûlé ou profané les égliſes, réduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vaſes ſacrez, détruit les monaſteres, & conſumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliothéques du royaume, maſſacré les prêtres & les religieux au pied des autels, chaſſé les paſteurs de leurs égliſes violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mépriſer la majeſté royale. Je fremis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choſes ; le nom du Seigneur eſt blaſphemé par tout, l'eſprit du menſonge eſt dans la bouche de tout le monde. On uſurpe fauſſement le miniſtere de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais paſteurs. Recherchant enſuite la cauſe de tous ces maux il dit, qu'il n'en trouvoit point d'au-

AN. 1562.

tre que la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de réprimer l'heresie dès sa naissance, & de recourir aux remedes nécessaires pour l'éteindre entierement. Et se retournant vers les ambassadeurs des princes il leur dit, qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement, ce qu'ils regardoient dans les autres avec tant d'indifference, parce que si la France venoit à tomber dans sa ruine, elle entraîneroit après elle la perte des Etats voisins

Il ajoûta, qu'il y avoit encore des remedes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes esperances du roi, quoique pupille, moins le monarque de son royaume par une légitime succession, que l'héritier de la religion & de la vertu de ses ayeux, animé par l'exemple de Henri II. son pere, & de François I. son ayeul, & faisant déja paroître les vertus de François II. son frere. Que la reine sa mere, & le roi de Navarre ne lui donnoient que de bons & sages conseils: que les grands du royaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtez; mais qu'au millieu de tout cela, le secours le plus pressant qu'attendoit sa majesté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui surpasse tout sentiment, & qui est le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, sa majesté demandoit deux choses au concile; l'une que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les princes, afin que les Protestans n'eussent

pas

pas lieu de croire que le concile excitoit plûtôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les esprits, & à garder l'unité de la paix; l'autre, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique, qui étoit l'unique moyen de conserver l'autorité & la dignité de l'église, & de retenir la France dans l'obéïssance; qu'il falloit commencer la réformation par la maison de Dieu: Car, disoit-il, si toute l'Italie est en paix, si l'Espagne y tient le gouvernail, nous vous en congratulons, très-heureux peres; mais pour nous, nous sommes renversez de la pouppe, & à peine touchons-nous au timon. Qu'il nous soit permis de chercher les causes d'une si grande tempête. Qui accuserons-nous? Qui passera pour être l'auteur de tant de maux? J'ose le dire, *c'est nous qui avons excité cette tempête, précipitez-nous donc dans la mer.* Il continua à remontrer aux prélats qu'ils devoient prendre garde à eux & à tout leur troupeau; qu'il falloit cesser de mal faire, & apprendre à bien faire; prier le Pere des miséricordes de s'appaiser, d'augmenter notre foi, afin, dit-il, que délivrez de la crainte de nos ennemis, nous puissions le servir dans la sainteté & dans la justice. Que pour cela on avoit besoin de forces & d'un courage mâle; mais qu'il craignoit de se rendre importun, d'autant plus qu'on n'a pas besoin d'user d'éperons envers ceux qui courent d'eux-mêmes & de leur bon gré. Qu'il alloit donc finir, laissant aux ambassadeurs du roi son maître à dire le reste; & protestant que lui & les évêques qui l'avoient accompagné, vouloient être toute leur vie sujets au très-saint pere Pie IV,

AN. 1562.

reconnoissant sa primauté dans l'église, qu'ils respectoient les décrets de ce saint concile general, quils se soûmettoient de très-bon cœur aux légats, & désiroient vivre en paix avec les autres évêques; enfin qu'ils se tenoient heureux d'avoir les ambassadeurs des Princes pour témoins de leurs sentimens, qui tendoient tous unanimement à la gloire de Dieu, afin que sous la conduite du Saint-Esprit ils pussent tous ensemble en toutes choses honorer Dieu & le Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

XXIX.
Réponse du cardinal de Mantouë.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 3. n. 5.

Le cardinal de Mantouë répondant à ce discours, dit en substance, que le cardinal de Lorraine rendant visite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit proposer les ordres du roi son maître dans une congrégation generale; qu'il avoit choisi l'archevêque de Zara, homme sçavant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent discours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur, & qui marqueroit la joye qu'on ressentoit de sa présence au concile, après les fatigues du voyage qu'il avoit essuyées pour s'y rendre, & de celle des évêques & des abbez & théologiens de l'église Gallicane, dont on esperoit de grands secours pour la cause des veritez catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'église. Qu'on étoit informé des soins que le cardinal avoit pris dans le conseil du roi & de la reine pour le soutien de la religion, pour conserver l'autorité du siége apostolique & la dignité du souverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zéle de ses illustres freres dans les guerres de France pour le fait

de la religion, & que les peres se promettoient de pareils exploits dans la suite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ses freres en France. Qu'il n'ajoûteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire : Qu'il prioit seulement le cardinal de n'être pas surpris s'il paroissoit si court sur les justes loüanges qu'il méritoit, aussi - bien que ses freres ; qu'il laissoit aux auditeurs à lui rendre la justice qui lui étoit dûë.

XXX.
L'archevêque de Zara continuë la réponse du cardinal de Mantouë.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 3. n. 5.

Alors l'archevêque de Zara prenant la parole dit, que les peres du concile avoient ressenti une vive douleur, en apprenant que le royaume de France si celébre, & qui avoit toûjours été le plus ferme appui de la vérité catholique, fût devenu aujourd'hui le théâtre des meurtres & des carnages causez par les différends sur la religion ; & que les grands de ce royaume fussent autant divisez, qu'ils étoient autrefois unis pour cette même religion ; que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, qu'ils voyoient, pour ainsi dire, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles ; que par la peinture vive & éloquente que le cardinal venoit de leur faire de ces malheurs, il leur avoit semblé que les choses se passoient sous leurs yeux ; qu'ils se consoloient néanmoins dans l'espérance que sa majesté très-chrétienne marchant sur les pas de ses ancêtres, réprimeroit bien-tôt l'audace des perturbateurs de son Etat ; d'autant plus qu'il sembloit que le concile n'avoit été assemblé par la misericorde divine, & par les soins du souverain pontife, que pour chasser les ténébres, & faire connoître le vrai culte de Dieu,

AN. 1562.

rendre à la discipline son premier état & la paix à l'église. Que comme le concile précedent s'étoit employé à commencer une si bonne œuvre, il falloit esperer que celui d'aujourd'hui l'acheveroit, ayant la présence d'un cardinal qui, non content d'exhorter, seroit le conseiller & le coadjuteur du synode; qu'on connoissoit sa profonde érudition, son habileté pour les grandes affaires, son grand crédit chez les princes, & plus que tout cela, sa pieté envers Dieu, l'intégrité de sa vie, & son zéle pour la religion catholique; qu'ainsi le concile se promettoit de tirer autant de fruit de ses soins, qu'il avoit eu de joye de son arrivée, dont les peres rendoient graces au Seigneur; de même que pour la venuë de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils esperoient de grands secours & des succès heureux pour l'avancement de la religion.

XXXI. On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.

Pallavicin. ibid. ut sup. Fra-Paolo, lib. 7. pag. 611. In actis Psalmai episc. Virodunens. part. 2. p. 337. & 338.

Il ajoûta que les peres écouteroient toûjours volontiers ce que lui ou les ambassadeurs de France auroient à proposer aussi-tôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permission de parler. Expressions que Pallavicin croit avoir été ajoûtées, afin que les ambassadeurs ne se crussent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-dessus Fra-Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats dès la veille, qu'après la lecture de ses lettres de créance il feroit un discours, & du Ferrier un autre; mais que les légats voyant que si on le permettoit à cet ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer, ce qui causeroit encore plus de confusion, répondirent sur cet article,

que ni sous Paul III. ni sous Jules III. ni sous Pie IV. on avoit jamais permis aux ambassadeurs de parler dans la congrégation, sinon le jour de leur réception publique; de sorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté sans le consentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur répliqua, qu'ayant de nouvelles instructions de son Roi, cela se pouvoit prendre pour une nouvelle ambassade & pour une premiere entrée. Après plusieurs réponses & répliques, le cardinal ayant donné sa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y consentirent, de peur que ce refus ne lui servît de prétexte pour inquiéter le concile.

XXXII. Discours de l'ambassadeur du Ferrier.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 3. n. 6.
Mémoires pour le conc. de Trente in-4°. p. 332. & suiv.

Ainsi dès que l'archevêque de Zara eut fini de parler, l'ambassadeur du Ferrier dit : « Nous n'avons rien à ajoûter, Messieurs, ni à retrancher « aux discours que vous venez d'entendre ; pour « remplir ma charge, il ne me reste qu'une chose à « dire avec le bon plaisir de vos paternitez, quoi- « que le zéle du roi très-chrétien, sa pieté & son « attachement à la religion catholique soient assez « connus à tout le monde, néanmoins ces qualitez « reçoivent un si grand éclat de l'arrivée & du dis- « cours du reverendissime cardinal de Lorraine, « qu'il ne reste plus aucun lieu d'en douter. » Car « moins les gens sages & prudens, habiles dans les « affaires avoient lieu d'esperer l'arrivée d'un si grand « homme, plus les personnes d'un génie médiocre « connoissent combien les François ont à cœur les in- « terêts de l'église catholique, & l'importance des « raisons pour lesquelles le roi très-chrétien se pri- « ve d'un sujet dont il s'est servi dans les plus grandes «

AN. 1562.

» affaires de son roïaume, & principalement dans ces
» derniers tems de troubles & de malheurs. Ceux-là
» se trompent donc lourdement, qui s'imaginent que
» sa majesté dans cette occasion agit plus pour ses in-
» terêts particuliers que pour la cause de la républi-
» que chrétienne. Puisque si elle n'envisageoit l'église,
» il lui seroit facile d'appaiser en trois jours toutes les
» séditions & tous les troubles, & contenir dans le
» devoir tous ses sujets naturellement portez à la soû-
» mission & à l'obéïssance : mais comme sa majesté
» cherche moins ses propres interêts que ceux de l'é-
» glise catholique & du souverain pontife, dont l'au-
» torité est si fort ébranlée en France, elle aime mieux
» exposer au péril son roïaume, sa vie & les biens des
» princes, des grands & de toute la noblesse, que de
» manquer à son devoir. Tel est l'état de notre France,
» tels sont nos malheurs. Que si quelqu'un veut sça-
» voir ce que l'église de France demande des peres du
» concile, nous leur répondrons que nos propositions
» ne sont ni fâcheuses ni difficiles, puisqu'elles ne con-
» sistent qu'en ce que tout le monde chrétien deman-
» de, qu'en ce que demanda autrefois le grand Con-
» stantin aux peres du concile de Nicée, sa majesté
» chrétienne n'en exige pas davantage ; toutes ses de-
» mandes sont contenuës ou dans l'écriture-sainte, ou
» dans les anciens conciles de l'église catholique, ou
» dans les écrits des saints peres, ou dans les consti-
» tutions des papes, dans les décrets & dans les ca-
» nons. C'est-là tout ce que le roi très-chrétien, com-
» me fils aîné de l'église vous demande ; il souhaite
» que vous, que le Seigneur a établis juges légitimes,
» vous rétablissiez l'église, non dans des clauses gené-

tales, mais selon les paroles expresses de cet édit « perpétuel & divin, contre lequel il n'y aura jamais « de prescription, afin que ces saintes regles que cet « ancien ennemi Satan tenoit captives depuis si long- « tems, paroissent au grand jour, & retournent dans « la sainte cité de Dieu. «

Ce fut ainsi que Darius roi de Perse appaisa les « troubles que la religion avoit suscitez dans la Judée; « il ne fit pas prendre les armes, mais il fit observer « les loix, & les anciens édits de ses prédécesseurs; & « ayant trouvé l'ordonnanec du roi Cyrus pour le « retour des Juifs en Judée, & pour le rétablissement « du temple, qui avoit été négligé jusqu'alors, il la « fit exécuter, & les troubles furent appaisez. Josias « ce roi digne de toute loüange, cet exact observa- « teur & réformateur de la discipline ecclésiastique, « lut premierement avec beaucoup d'exactitude le li- « vre de la loi trouvé par le grand-prêtre Helcias, & « ensuite en fit la lecture devant le peuple, après que « ce livre eût été si long-tems caché par la malice des « hommes, & par cette voye il rétablit les anciens « usages, & remit en vigueur les divins préceptes. Ces « vaillans soldats de Néhemie, dont saint Chrysosto- « me fait un si bel éloge, rétablirent les murs de Je- « rusalem, tenant d'une main l'épée & de l'autre la « truelle. C'est ce que vous devez faire pour reparer « l'église, suivant les anciennes regles des saints peres. « Si vous ne le faites, très-saints peres, ce sera en vain « que vous nous demanderez si la France ne joüit pas « d'une profonde paix. Nous vous répondrons ce que « Jehu répondit au roi Joram. Comment seroit-elle « en paix, pendant que durent ..... vous sçavez le «

AN. 1562.

„ reste. Ainsi à moins qu'on ne travaille sérieusement „ à la réformation, c'est en vain que nous aurons re- „ cours à l'alliance de sa majesté catholique, que nous „ implorerons les secours du pape, de la république „ de Venise, des ducs de Lorraine, de Savoye & de „ Toscane; tous * ces secours, croïez-moi, seront fort „ inutiles, si vous ne vous employez à réformer l'é- „ glise: l'état tranquille où quelques-uns vous parois- „ sent, sera bien-tôt troublé; & ce qui est de plus fâ- „ cheux, est que vous serez coupables de la perte de „ ceux qui périront, quoique ce soit par leur faute; „ & ce sera avec justice que Dieu vous demandera „ raison de leur vie. Mais avant que d'en venir à ce „ que nous vous en dirons en tems & lieu, selon nos „ instructions, nous vous demandons, très-saints „ peres, à vous, dis-je, dont la pieté, la religion, „ la charité nous sont connuës, non-seulement pour „ en avoir entendu parler; mais comme étant les „ témoins, que vous acheviez le plus promptement „ qu'il sera possible, les choses sur lesquelles vous „ avez commencé à déliberer, pour passer à d'autres „ plus importantes en ce tems-ci, & finir heureu- „ sement le concile à la loüange, à la gloire & à „ l'honneur de Dieu le pere tout-puissant & de „ JESUS-CHRIST son fils.

Il vouloit citer cet endroit du IV. liv. des Rois, chap. 9. v. 22. *qua pax? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.*

* Il cite cet endroit du Pseaume 32. v. 7. *Fallax equus ad salutem, &c.*

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 4. n. 2. Fra Paolo, lib. 7. pag. 614.

Comme l'évêque de Viterbe voyoit souvent le cardinal de Lorraine, celui-ci se servit de la familiarité que donnent ordinairement ces visites fréquentes, & les ouvertures que l'on s'y fait pour se plaindre au prélat des idées peu avantageuses que le pape avoit conçûës de lui, & des reproches continuels qu'il lui faisoit faire des bienfaits dont il l'a-

voit

voit comblé; entr'autres sujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque chose qui ne plaisoit pas au pape, il jettoit les yeux sur le cardinal de la Bourdaisiere, comme pour lui faire sentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine son compatriote : d'un autre côté Gualteri prenoit la défense du pape; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaison n'étoit pas entierement formée entre le pape & le roi d'Espagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure; que si cela se faisoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François, qui y auroient contraint sa sainteté.

Pallavicin. ibid. cap. 4. n. 3.

Il ajoûta que l'amitié du pape avec la France ne seroit pas moins onereuse à ce royaume, si on lui accordoit ses demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliener une bonne partie des biens ecclésiastiques pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots; ce que le pape avoit déja refusé sur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'église seroit bien-tôt épuisé; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Lutherien Allemand aux Sorbonistes, qui consentant à tous les principes de l'église Romaine, ne vouloient pas toutefois reconnoître que le pape fût superieur au concile, quoique, selon lui, ç'en fût une conséquence légitime.

XXXIV. Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siége.

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eût témoignée dans cette conversation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ses bonnes dis-

AN. 1562.

Pallavicin. ut sup. cap. 4. n. 4.

positions envers le saint siege, puisqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par des actions contraires les sinistres intentions que les gens attachez au pape lui prêtoient; & les légats dès-lors s'apperçurent qu'à l'égard des questions de la résidence & de la jurisdiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix, & qu'il esperoit qu'on tiendroit la session avant la fête de Noël, quoique ce tems parût fort court, tant parce que les peres étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agissoit avec beaucoup de lenteur.

XXXV.
Avis de l'évêque de Leiria qui occupe toute la congrégation.

Pallavicin ibid. cap. 4. n. 5.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 614.
Nicol. Psalm in actis conc. cap. 104. pag. 338.

Le vingt-quatriéme de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le cardinal & du Ferrier avoient parlé, on tint une congrégation, où Gaspard de Casale évêque de Leiria employa tout le tems à parler lui seul, étant bien aise d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la question de l'institution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raisons des Espagnols. Ensuite il dit que les évêques étoient les successeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la jurisdiction ordinaire; qu'ils sont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de saint Pierre, avant qu'ils fussent envoyez: que le pape est obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'église, & qu'il ne lui est pas permis de détruire l'ordre épiscopal; cependant que les évêques ne sont pas égaux au pape, ni séparément ni unis ensemble, vû que sa puissance modere celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs diocéses, sur lesquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque chose peut être regardée comme de

droit divin en deux manieres, ou immédiatement, ou par l'invention d'un autre. Que les premiers évêques, c'est-à-dire les apôtres, ont été immédiatement instituez par JESUS-CHRIST; mais que tous les autres qui sont venus après, ont reçu leur puissance d'ordre & de jurisdiction principalement de JESUS-CHRIST, mais par le pontife Romain son ministre; que si l'évêque n'étoit pas consacré par le pape, & ne recevoit pas de lui son troupeau, JESUS-CHRIST ne le reconnoîtroit pas comme évêque. Qu'au reste dans la consécration, Dieu seul fait quelque chose, comme le caractere, & Dieu agissant principalement, mais conjointement avec le pape comme instrument, fait autre chose, telle qu'est la jurisdiction. Qu'il ne manque à un évêque consacré que la matiere pour exercer cette jurisdiction. Enfin il désapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon septiéme, que JESUS-CHRIST avoit établi qu'il y auroit dans l'église des évêques.

Le lendemain vingt-cinquiéme du même mois on entendit seulement trois peres; ensuite le légat Seripande proposa la prorogation de la session, parce que le cardinal de Mantouë étoit absent ce jour-là. Tous ces délais étoient fort mal interprétez par le public, & on les regardoit presque comme un acheminement certain à la dissolution du concile. On en rejettoit principalement la faute sur les légats, & on ne les accusoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs interêts personnels, & de s'embarrasser fort peu de ceux de l'église. Les peres du concile, au moins la plûpart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple; & les légats pour se justi-

AN. 1562.

fier du mieux qu'il leur étoit possible, cherchoient à faire regarder les peres comme auteurs de ces délais, parce qu'en proposant leurs opinions, ils étoient si longs, qu'il falloit tenir plusieurs congrégations pour en entendre seulement parler quelques-uns sur une ou deux matieres. Cependant malgré ces plaintes réciproques, qui avoient chacune leur fondement, on convint qu'il falloit encore differer la session. Mais on disputa pour le jour, & après une altercation assez vive, on remit à la huitaine à le fixer.

XXXVI. On reçoit à Trente la nouvelle de la mort de trois personnes.

Pallavicin. l. 19. cap. 4. n. 9. & 10.
Mémoires pour le conc. de Trente.
Lettre de Lansac à la reine du 25. Novembre p. 345.

Vers le même tems on apprit à Trente la mort de trois personnes qui étoient cheres au concile. La premiere étoit Jean-Baptiste Osius Romain, évêque de Rieti, qui étant parti de Trente pour retourner dans son diocése, venoit de mourir à Spolette; c'étoit un prélat sçavant, plein de religion, mais fort attaché à ses sentimens. Les légats demanderent au pape son évêché pour Castanea archevêque de Rosano, mais il avoit été promis au cardinal Amulius.

La seconde étoit Frederic Borromée, frere du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbain. Il étoit neveu du pape Pie IV. par sa mere. Il étoit mort à Rome le vingtiéme de Novembre.

La troisiéme étoit le cardinal Jean de Medicis, fils de Cosme duc de Florence, qui étoit mort à Pise le vingt-cinquiéme du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué par ordre de son frere Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le Grand Duc Cosme au désespoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias son fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'est pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que 19. ans.

De Thou, hist. lib. 32. n. 2.

Dans ce même tems l'ambaſſadeur de Baviere reçut un ordre de ſon maître de ſe retirer du concile, parce que les préſidens avoient douté s'il devoit avoir la preſſéance ſur l'ambaſſadeur des Suiſſes. Le Bavarois ayant fait ſçavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Egliſes, qui lui offrit de faire abſenter l'ambaſſadeur des Suiſſes des congrégations, afin qu'il pût y aſſiſter librement. Mais cette médiation & ces offres furent inutiles : le Bavarois voulut une déciſion en forme, qui lui adjugeât la preſſéance ; ce qui lui ayant été refuſé, il ſe retira. A peine étoit-il parti qu'on reçût des lettres des Suiſſes, qui mandoient qu'ils ſe contenteroient que les deux ambaſſadeurs aſſiſtaſſent alternativement aux fonctions publiques ; mais cette voye d'accommodément dont le Bavarois ne ſe fût peut-être pas d'ailleurs contenté, fut propoſée trop tard.

XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à ſon ambaſſadeur de ſe retirer.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 1&4

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit ſeulement comme ambaſſadeur du roi d'Eſpagne pour remplacer le marquis de Peſcaire au concile, renouvella une pareille diſpute au ſujet de la preſſéance. Les ambaſſadeurs de France ne voulurent pas ceder, quelques inſtances que leur en fiſſent les légats, & ils déclarerent hautement qu'ils ſe retireroient au cas que l'on prétendît l'emporter. Mais le roi d'Eſpagne qui avoit prévû ces difficultez, avoit déclaré à Vargas qui l'avoit dit de ſa part au pape, qu'il aimoit mieux que ſon ambaſſadeur cedât, que de troubler la paix du concile, ſi on ne pouvoit la conſerver en faiſant valoir ſes prétentions, & cette voye arrêta la diviſion, qui eût pû conduire à une rupture ouverte.

XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.

Pallavicin ibid. lib. 4. n. 12. Fra-Paolo lib. 7. pag. 626.

XXXIX. Ordres ſecrets donnez à Vargas par le roi d'Eſpagne de ceder plûtôt que de rompre la paix du concile.

Pallavicin. ibid.

AN. 1562.

XL.
Le cardinal de Lorraine ne veut dire son avis qu'après les autres.

Pallavicin ut sup.

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matieres proposées ; & le cardinal de Lorraine avant que de dire son avis, dit, qu'il vouloit entendre tous les évêques, excepté les François, & remarquer avec soin les opinions de chacun : d'où quelques-uns conclurent que son dessein étoit de se rendre comme l'arbitre du concile, & de differer d'exposer son sentiment, jusqu'à ce qu'il fût assuré que sa déclaration seroit reçuë comme une décision. Ce qui les confirma dans cette pensée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joye à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déja arrivez à Brescia pour se rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un surcroît à son crédit.

XLI.
L'évêque de Viterbe est suspect aux ambassadeurs de France.

Pallavicin. ibid. l. 19 c. 5. n. 2. & 3.
In litteris Gualteri ad Borrom. 26. & 30. Novemb.

D'un autre côté les ambassadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil, & lorsqu'il rendit au sieur de Lansac les lettres du pape, celui-ci se plaignit vivement de tout ce que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le sieur de Lisle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il se justifia aisément, & rendit témoignage à la probité de l'ambassadeur, ce qui les réconcilia. Il n'en fut pas de même du sieur de Lisle ; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de se tenir sur ses gardes en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit son ennemi, & qui s'étudioit à le faire passer dans l'esprit du pape pour un hérétique. Mais le cardinal prévenu en faveur de Gualteri, dont il estimoit la franchise & la sincerité, n'ajoûta aucune foi à cette lettre, il la communiqua même à l'évêque, & répondit au sieur de Lisle, qu'il avoit des preuves

contraires de ce qu'il lui mandoit.

XLII.
Le marquis de Pescaire envoye le senateur Molina à Trente.

Les agens de l'ambassadeur d'Espagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus moderez dans la dispute ; mais comme il n'étoit pas aisé de les réduire, le marquis de Pescaire l'attribuant à la mollesse de Pagnan son agent à Trente, & son secretaire, & au peu d'autorité qu'il avoit, & excité par les lettres du souverain pontife, dont on a parlé, voulut donner à Pagnan un ajoint qui eut plus de fermeté & de courage ; il jetta les yeux sur le senateur Molina, qui arriva à Trente avec de nouvelles lettres de créance du marquis pour les évêques d'Espagne, auprès desquels il devoit renouveller les bons offices que Pagnan avoit déja commencez en faveur du saint siege ; mais ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle cet envoyé s'y prit, fit un effet tout contraire : car les prélats crurent que c'étoit un artifice que le cardinal d'Arragon frere du marquis de Pescaire employoit à l'insçu de la cour d'Espagne ; & comme l'on voyoit naître les difficultez à mesure qu'on avançoit dans la discussion des matieres, les ambassadeurs de France pressoient les peres de trouver les moyens de sortir de cet embarras, en évitant toutes les questions superfluës pour s'appliquer à la réformation, voulant sçavoir ce qu'ils pouvoient esperer du concile. On continua donc les congrégations à l'ordinaire.

XLIII.
Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques.

Pallavicin. l. 19. cap. 5. n. 5.

Dans celle qui se tint le premier de Décembre, Melchior Avosmedian évêque de Guadix, parlant sur le canon proposé, où il étoit dit que les évêques étoient appellez par le pontife Romain à une partie de la sollicitude, & que c'est lui qui les

AN 1562.

In actis Psalmai episc. Viredun. part. 2. p. 339. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 617.

établit veritables évêques, dit qu'il falloit s'exprimer d'une maniere moins limitée, parce que si quelqu'un étoit élu suivant les canons des apôtres & du concile de Nicée, il seroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appellé ni confirmé par le pape, vû que ces canons attribuent cette initiation & cette consécration au métropolitain, sans faire aucune mention du pape; de plus que ce n'est point la coûtume de l'église universelle que le pape élise; que saint Chrysostome, saint Nicolas, saint Ambroise, saint Augustin ont été évêques sans avoir été élus par le saint pere; que les quatre suffragans même de Saltzbourg, qui sont Passaw, Brixen, Frisinghen & Trente sont ordonnez & confirmez par leur métropolitain, sans que le pape y intervienne en aucune maniere. Mais le cardinal Simonette craignant que cette opinion ne prît racine, l'interrompit doucement & dit, que l'archevêque de Saltzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilege du pape.

XLIV.
Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque.

Pallavicin. ibid. Fra-Paolo, ut sup.

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laissât continuer son discours pour exposer son avis, quelques évêques turbulens & animez d'un zéle mal reglé s'écrierent, qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrierent, qu'on devoit le chasser comme un hérétique, & repeterent souvent ce mot, *anathême*, ajoûtant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta évêque de Caorle dans le Frioul, se répandit en d'autres injures aussi violentes, d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui se mirent à siffler & à frapper des pieds, les uns se déclarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers

derniers même allerent si loin, qu'ils se déchaînerent contre tous les Espagnols, comme si en embrassant le sentiment de l'évêque de Guadix ils eussent été coupables de quelque hérésie monstrueuse: ces Espagnols, dirent-ils, quoique Catholiques, nous causent plus de chagrin & d'embarras que les hérétiques mêmes. A quoi les Espagnols répondirent en colere, c'est vous-mêmes qui êtes des hérétiques: dans un si grand trouble les légats purent à peine obtenir qu'on permettroit à Avosmedian de continuer son discours; & ce prélat ayant eu enfin la permission de s'expliquer, trop de condescendance lui fit donner à son discours des sens differens de ceux qu'il avoit eu d'abord en vûë, & il dit: que, quoiqu'il ne soit pas nécessaire que tous les évêques soient établis par le pape, cependant tous sont attachez à lui comme au souverain, qu'il faut honorer; qu'il a une plénitude de jurisdiction, mais que l'usage & la matiere qu'il confie aux évêques, ne peut leur être ôtée sans une cause juste & raisonnable. Qu'il falloit déclarer que les évêques étoient de droit divin supérieurs aux simples prêtres: il témoigna sa surprise sur le bruit qu'on venoit d'exciter, & dit, qu'il ne convenoit pas de porter son jugement sur ce qu'on n'avoit pas tout-à-fait entendu; par exemple, si quelqu'un n'entendoit que ces paroles du roi prophéte, *Il n'y a point de Dieu*, sans celles qui leur sont jointes, *l'insensé a dit dans son cœur*, il condamneroit aussi-tôt David de blasphême; que la même chose étoit arrivée aux peres, en condamnant des choses qu'ils auroient approuvées, s'ils avoient été moins impatiens. Qu'il ne manqueroit pas de preuves de ce

AN. 1562.

qu'il avoit avancé, ayant assisté trois fois au concile; les deux premieres sous Paul III. & Jules III. comme docteur, & aujourd'hui sous Pie IV. comme évêque.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur théologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 5. n. 6.

In actis Paleotti & narratione oratoris Veneti.

Le cardinal de Lorraine qui pendant la congrégation avoit dissimulé son chagrin, dit ensuite d'un ton assez bas, mais paroissant émû, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais crû des évêques capables d'un tel excès. Ensuite Visconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit, que si pareille chose étoit arrivée à un François, lui-même auroit aussi-tôt appellé de cette assemblée à un concile plus libre, & que si l'on ne remédioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occasions, que si l'on voyoit encore de semblables scénes, on iroit tenir un concile national en France; qu'il étoit ridicule de faire paroître une si grande passion que d'appeller hérésie ce qui ne l'étoit nullement; que si les prélats avoient fait refléxion sur la conduite des anciens peres, qui examinoient tout mûrement avant que de prononcer anathême contre quelqu'un, ils n'auroient pas si légerement condamné un évêque d'une si grande probité; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus absurde, étoit que pour un seul, quand même il auroit avancé une hérésie, on eût osé calomnier une nation entiere si considérable, & qui mérite d'être honorée. C'est

pourquoi ce cardinal ayant résolu de parler d'une conduite si peu convenable à des évêques dans la congrégation suivante, les légats qui en furent avertis, engagerent Gualteri de l'en détourner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux.

XLVI. Avis du premier légat aux peres sur la maniere d'opiner.

Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 2. Ex Epistola ad Borrom. 3. Decemb. In actis Psalmæi, 2. part. pag. 337.

Le cardinal de Mantouë la fit en effet, mais foiblement, dans la congrégation du deuxiéme Décembre, & se contenta presque d'exhorter de dire son avis avec plus de modération & moins au long, & à ne contredire qu'avec modestie, & seulement dans la nécessité : il proposa aussi d'assigner la session au dix-septiéme de Décembre, & son avis prévalut, après avoir souffert plusieurs contradictions.

Le lendemain Jacques Gibert de Noguera Espagnol & évêque d'Alife, parla encore sur la question de l'institution des évêques, & son avis causa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques après la mort de JESUS-CHRIST n'avoient été ni élus ni instituez, ni appellez par saint Pierre, mais par le Sauveur, comme saint Mathias & saint Barnabé ; que c'étoit pour cela que saint Pierre avoit dit au Seigneur, *Montrez celui que vous voulez choisir* : sur quoi saint Chrysostome assure que saint Pierre dans cette élection ne fit que déclarer le choix & le sentiment de Dieu : qu'on voit une autre élection extérieure faite par les apôtres, lorsque le saint-Esprit leur dit : *Séparez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainsi la séparation & la consécration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir est l'ouvrage de JESUS-CHRIST, de même que l'efficacité des sacremens.

XLVII. Avis de l'évêque d'Alife qui cause du bruit dans la congrégation.

Pallavic. ut sup. lib. 19. c. 5. n. 10. & 11.

Comme les cardinaux de Mantouë & Seripande ne se trouvoient point à cette congrégation, le

An. 1562.

légat Osius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces sortes de discours n'alloient point au but, & étoient plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des questions qui regardent leur chef & leur supérieur. Il ajoûta, que le point de la controverse étoit avec les hérétiques, pour sçavoir si les évêques élus par le pape, sont de véritables évêques, & instituez par Jesus-Christ ; que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette assemblée qui osoient assurer le contraire ; qu'on ne devoit point être surpris si quelquefois on interrompoit les peres, lorsqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on se proposoit ; mais l'évêque d'Alife répliqua, qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puissance du pape, lorsqu'on examinoit la jurisdiction des évêques ; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défense du prélat, & dire, que puisque les autres en avoient parlé, l'évêque d'Alife pouvoit bien en parler à son tour : Casel évêque de Cava lui répartit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette maniere : ce qui fit naître la dispute que le cardinal Simonette appaisa, en faisant signe à Casel & aux autres de se taire ; & par-là l'évêque d'Alife continua son discours, quoiqu'il y en eut beaucoup qui auroient souhaité l'empêcher de parler.

Aussi-tôt que cet évêque eut fini, le légat Osius, de l'approbation du cardinal de Lorraine, qui étoit auprès de lui, prit la parole & dit, qu'il croyoit que tous ceux qui avoient exposé leurs sentimens dans ce saint concile, l'avoient fait par un vrai zéle pour

la religion ; mais que le point principal de la dispute entre les Catholiques & les Hérétiques, consistoit à sçavoir si on devoit regarder comme des évêques légitimes, ceux qui avoient été élus par le pape. Que ceux-ci prétendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il falloit condamner, sans perdre le tems en des questions tout-à-fait étrangeres, & sur-tout sans rien dire qui pût causer du scandale.

L'évêque d'Alife voulut répliquer & renouveller la contestation ; mais le cardinal Simonette lui imposa silence, & lui dit de laisser parler les autres.

XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & de la mort du roi de Navarre.

Pallavicin l. 19. c. 5. n. 12, 13.

L'on apprit à Trente dans le même tems deux nouvelles assez intéressantes, dont nous parlerons plus amplement dans la suite. L'une fut l'élection qu'on fit à Francfort le vingt-quatriéme de Novembre, de Maximilien roi de Bohême, pour être roi des Romains. Le cardinal Madrucce évêque de Trente, fit faire à cette occasion de grandes fêtes dans la ville ; mais comme on soupçonnoit ce prince de n'être pas ferme dans la foi, les légats ne voulurent rien ordonner de pareil, sans en avoir auparavant consulté le concile, qui permit qu'on célébrât une messe en actions de graces, ce qui fut fait le huitiéme de Décembre.

L'archevêque de Prague la chanta solemnellement, & Dudith fit le panegyrique du prince en Latin, auquel assisterent six cardinaux, tous les ambassadeurs, & tous les évêques du concile, & plusieurs d'entr'eux allerent ensuite dîner chez l'archevêque.

La seconde nouvelle fut la mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, qui mourut le dix-septiéme

AN. 1562.

de Novembre d'une blessure qu'il avoit reçuë au siége de Roüen. Il fut pere de Henri IV. par lequel commença à regner en France la branche des Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxiéme d'Avril 1518. & avoit épousé Jeanne d'Albret reine de Navarre, fille de Henri II. du nom roi de Navarre, & de Marguerite de Valois, sœur de François I.

XLIX. Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques.

In actis Nicol. Psamel, part. 2. pag. 341.

Le jour avant qu'on eût reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'est-à-dire le quatriéme de Décembre, le cardinal de Lorraine, sans avoir entendu les sentimens des peres des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence; mais en appuyant trop sur les opinions ultramontaines, principalement sur ce qui regarde la puissance du pape.

L. Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.

Pallavicin. ibid. cap. 6. n. 2.

Il dit d'abord que les peres ne pouvoient examiner une matiere plus convenable à la religion que celle du sacrement de l'ordre, parce qu'en vain feroit-on des décrets sur les sacremens, si l'on doutoit de leur ministre légitime; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de JESUS-CHRIST, puisque de-là venoient tous les troubles de l'église. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier, où l'on disoit que dans toutes les loix, le sacerdoce & le sacrifice ont été joints ensemble : ce qui n'est pas constant, puisque dans la loi de nature tous les premiers nez étoient prêtres : cependant tous les premiers nez n'offroient pas des sacrifices : il remarqua pareillement que le terme Latin *servator*, qu'on y employe, étoit à la vérité de la pure latinité, mais

Hebr. c. 12. v. 16.

qu'il ne signifioit pas assez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens peres dans le sens du Sauveur.

Sur le troisiéme chapitre, qui traitoit des choses nécessaires au sacrement de l'ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matiere & la forme, non que ce sacrement n'en eut ; mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement désigner sa matiere. D'un autre côté il souhaita qu'on fît mention de l'imposition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien testament, & plus souvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goûtées des peres ; cependant on ne voulut pas absolument suivre la derniere, on se contenta d'employer les termes généraux de *paroles* & de *signes*, comme les parties qui composoient ce sacrement, & qui étoient nécessaires à l'ordination, sans toutefois oublier de parler de l'imposition des mains, en citant l'endroit de saint Paul à Timothée.

2. ad Timoth. c. 1.

Venant ensuite à la principale question, à l'occasion de ce qui se trouvoit dans le cinquiéme chapitre, il dit, qu'il approuvoit fort la déclaration conçûë en termes si clairs, que ni les Catholiques ni les Hérétiques ne pouvoient révoquer en doute le sentiment du concile ; qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la source d'une infinité de contestations dans l'église ; qu'on ne conteste point que la puissance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puisque dans leur ordination on se sert de ces paroles de l'écriture, *Recevez le Saint-Esprit*, que Dieu seul peut conferer ; que de même la puissance de jurif-

AN. 1562.

diction sur l'église universelle vient de Dieu, parce que cette église ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évêques qui reçoivent de Dieu leur puissance; que de plus dans chaque évêque particulier cette partie de la jurisdiction qui surpasse la nature, vient de Dieu sans aucun milieu, puisque les hommes ne peuvent faire ce qui est au-dessus de la nature; cette jurisdiction dont il parloit regarde l'absolution des péchez; mais il ne s'ensuit pas de-là, ajoûte-t'il, que la puissance des évêques soit égale à celle du pape: il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établissant la jurisdiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'église n'ôte rien à l'autorité du pape, à qui seul, dit-il, est accordé de l'exercer sur toutes sortes de sujets, en les appellant, les établissant, les déposant, & les envoyant; en sorte qu'aucun évêque n'est établi ou envoyé de Dieu que par le souverain pontife, ce que Polus montre par plusieurs exemples; ainsi toutes les fois, continua-t'il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élu ou sacré dans des pays éloignez par son métropolitain, il faut toûjours entendre que cela s'est fait ou par les constitutions apostoliques, ou en vertu de quelque décret d'un concile légitime, ou par privilege des souverains pontifes; en sorte que l'autorité ou tacite ou expresse du saint siége étoit intervenuë, car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef; & cela se voit dans tous les évêques, à l'exception des apôtres que JESUS-CHRIST a choisis immédiatement par lui-même.

Quant à ce qu'on objecte, continua-t'il, des paroles

roles de l'apôtre saint Paul, qui dit, qu'il n'est apôtre ni de la part des hommes, ni par un homme; il prétendit que ce n'étoit qu'une preuve de sa proposition; parce que quand saint Paul rapporte sa vocation, comme un privilege particulier, qui l'a exempté d'être appellé par les hommes, il insinuë que les autres n'ont pas été appellez de même, & qu'ils ont eu besoin d'une personne interposée, qui est le souverain pontife. C'est pourquoi la jurisdiction provient de Dieu, mais c'est le souverain pontife qui l'exerce sur certaine matiere qu'il destine aux autres. Or il paroît évidemment que cette puissance ne vient point de l'ordre. Premierement parce que pendant la vacance du siege elle est exercée par l'assemblée des ecclesiastiques qui prononcent des anathêmes. Secondement, parce que si cela n'étoit pas vrai, cette puissance ne pourroit être transferée à un vicaire qui n'auroit point été ordonné évêque. Troisiémement, parce qu'il ne seroit pas permis d'appeller d'un évêque à un archevêque, le dégré & la prérogative des archevêques étant purement de droit humain. Il faut donc conclure que cette jurisdiction est pleinement en la puissance du souverain pontife, à qui il est libre de la moderer, pouvû que cela se fasse selon cette maxime de l'apôtre, pour édifier & non pas pour détruire; que cependant il seroit plus a propos d'omettre ces sortes de questions qui sont capables de conduire à l'infini, & déclarer seulement ce qui concerne l'institution des vrais ministres ecclésiastiques.

AN. 1562.

Galat. c. 1. vii.

LI.
Suite du discours de ce cardinal sur les canons.

Des decrets de la doctrine, il passa aux canons, & dit sur le sixiéme, qu'il n'approuvoit pas ces

AN. 1562.

Pallavicin ut sup. l. 19. cap. 6. n. 4. In actis Nicol. Psalmei. 2. part. pag. 341.

mots *de principauté sacrée*, & qu'il falloit employer seulement celui de *Hierarchie*, qui, quoiqu'il dise la même chose, est cependant plus modeste, ayant été d'abord employé en Grec par saint Denys, & ensuite par l'église Latine.

Quant au septiéme canon, il proposa cette nouvelle formule, dont il s'étoit deja entretenu en particulier avec les légats. „ Anathême, si quelqu'un „ dit, que les évêques n'ont pas été établis par JESUS-„ CHRIST dans l'église, & que par leur ordination „ ils ne sont pas superieurs aux prêtres. Outre ce canon, qui est fort court, il en proposa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la prééminence des évêques établis de Dieu, de l'autre la prérogative du souverain pontife. Le premier condamnoit celui qui diroit : " que les évê-„ ques ne sont pas instituez par JESUS CHRIST dans l'é-„ glise, ou que par leur ordination ils ne sont pas „ au-dessus des prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puis-„ sance d'ordonner, ou que s'ils l'ont, elle leur est „ commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils „ conferent sans le consentement & la vocation du „ peuple, sont nuls.

Le second prononçoit anathême contre celui qui diroit : „ que saint Pierre par l'institution de JESUS-„ CHRIST, n'a pas été le premier entre les apôtres, „ & son souverain vicaire, ni qu'il n'est pas néces-„ saire qu'il y ait dans l'église un souverain pontife, „ successeur de saint Pierre, qui ait la même auto-„ rité pour gouverner, & que ses successeurs sur le „ siege de Rome jusqu'à présent, n'ont pas eu la „ primauté dans l'église : „ ce fut par-là que le car-

dinal de Lorraine finit son discours.

LII. Avis des évêques François sur la même question.

Nicol. Psalmæus, in act. concil. Trid. 1. part. pag. 341. & 342. & seq.

Les évêques François parlerent dans la congrégation du lendemain, qui fut le cinquiéme de Decembre. Le premier qui parla le matin fut Gabriel le Veneur evêque d'Evreux; après lui Nicolas Pseaume évêque de Verdun. Celui ci après avoir loüé beaucoup le discours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de sentimens peu exacts, dit, que selon le jugement des personnes pieuses, zelées pour la religion & qui aiment la vérité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne soit veritable, & que l'on ne peut la nier, ni en disputer avec chaleur sans impieté, & sans être poussé par un esprit de contradiction: Que la doctrine en est saine, chrétienne & catholique, inspirée par l'Esprit saint, qui préside à cette assemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux sçavantes & sages remarques qui ont été faites par plusieurs peres, & en particulier par l'illustrissime cardinal de Lorraine. Que c'est ce qu'il pense sur les canons, à l'exception du septiéme, dont on a tant disputé, sans avoir rien décidé, & qui ne paroît pas satisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même maniere dont le même cardinal l'a proposé, & qu'on n'ajoûte un canon de la primauté de saint Pierre, & de la plenitude de puissance que notre saint pere le pape a sur toute l'église catholique, contre les efforts des herétiques qui renversent la Hierarchie, pretendant établir une église sans pape, ensuite sans évêque, sans prêtre, sans sacrifice, sans loi, & ce qui est un blasphême & une impieté, sans Dieu.

LIII. Discours de l'évêque de Verdun.

Act. Nicol. Psalm. ut sup.

Ensuite il prononça son avis sur ce septiéme ca-

AN. 1562.

non, & entreprit de montrer par beaucoup d'autoritez du nouveau Testament, que les apôtres & les évêques leurs successeurs avoient été établis par JESUS CHRIST, ce qui n'est pas contesté ; mais de plus, & c'est ce qu'on pouvoit legitimement lui contester, que les évêques n'avoient pas été instituez par JESUS-CHRIST, si immediatement qu'ils n'eussent encore besoin, selon lui, d'une vocation exterieure, & du ministere d'un homme, sçavoir du pontife Romain, sans l'autorité duquel, ou la volonté, vraye ou présumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le tems des apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophetiques : après avoir montré par un grand nombre de passages que les apôtres ont été instituez par JESUS-CHRIST, d'où il s'ensuit que les évêques leurs successeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont succedé aux septante disciples : il dit qu'il reconnoît le souverain pontife, comme vicaire de JESUS CHRIST, legitime successeur de saint Pierre, le chef ministeriel de l'église, que le sauveur a établi sur la terre, afin de conserver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occasion de schisme : qu'il est comme le pere commun de tous les évêques répandus dans toutes les provinces du monde Chrétien & dépendans de lui pour suivre son autorité, & lui rapporter les causes majeures. Qu'enfin la difference qu'il y a entre le pape & les évêques, c'est que ceux-ci sont appellez pour partager sa sollicitude, & celui-là a une plenitude de puissance. Ensuite il passa à la derniere partie du septiéme canon, & dit, qu'il

AN. 1562.

étoit d'avis qu'on la retranchât, & que si le concile en ordonnoit autrement, il souhaitteroit qu'on declarât quelle est cette puissance épiscopale dans la doctrine. Car aujourd'hui, dit-il, toute notre autorité paroît presque anéantie, en partie par les princes & les grands seigneurs, qui s'attribuent plusieurs droits, qui absorbent notre Jurisdiction dans les excommunications, dans les citations, dans les causes ecclesiastiques, dans celles qui regardent l'herésie, dans les réparations des paroisses & d'autres, qui regardent la visite; en partie par les ecclesiastiques mêmes qui se prétendent exempts. Que si un évêque veut obliger les curez à la résidence, aussi-tôt ils lui alleguent leur exemption, ou ils demandent pour vivre la portion congruë, qui ne dépend pas de nous. Ce qui fait que nous sommes comme des troncs inutiles dans nos diocèses. Que si le concile veut inserer cette clause, que les évêques doivent joüir de la puissance qu'ils ont euë jusqu'à présent, il paroît convenable d'y ajoûter ces mots, *selon les canons des saints conciles & les decrets des peres.* Tout ce que cet évêque dit dans la suite ne regardoit que la réformation.

LIV.
Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux Italiens.

Nicol. Psalmaus in act. concil. Trid. part. 2. pag. 347. & 348.
Pallavicin. l. 19. cap. 6. n. 5.

Dans la congrégation de l'après-midi du même jour, on entendit François de Beaucaire évêque de Metz, qui parla un peu differemment de l'évêque de Verdun sur l'autorité du pape, & plus exactement, quoique moins au goût des prélats Italiens; il se plaignit avec raison de ce que plusieurs mesuroient l'autorité du saint pere sur l'étenduë de son empire, & que comme le monde chrétien étoit immense, ils attribuoient de même au vicaire de JESUS-CHRIST

AN. 1562.

une autorité immense; ensorte qu'il choisissoit les évêques pour entrer en partage de sa sollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions, qu'on pouvoit appeller précaires. Que pour lui il pensoit tout le contraire, puisque les évêques avoient succedé aux apôtres, qui avoient été appellez par JESUS-CHRIST, & que Matthias avoit été élû par sort, c'est-à-dire, par la volonté divine; qu'ainsi les fonctions sont propres dans les évêques, & non pas deleguées par le pape: qu'à l'égard de ces termes, *plenitude de puissance*, sur lesquels plusieurs s'appuyent il peut les expliquer, comme saint Jean Chrysostome expliquoit la plenitude de grace, qui, selon ce saint docteur, étoit differente dans JESUS-CHRIST, dans la sainte Vierge, dans les Apôtres, dans les saints, par rapport à la diversité de ceux qui la recevoient, & que de même la plenitude de puissance dans le souverain pontife a eu ses bornes & ses limites. Il y eut encore sept évêques François qui parlerent dans cette congrégation, & celui qui s'y distingua le plus fut Claude d'Angennes évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune difference entre entre les apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été instituez par JESUS-CHRIST, avec une pleine & entiere jurisdiction.

Vide acta Nicol. Psalmai. part. 2. pag. 549.

Le dimanche sixiéme de Décembre, on s'assembla à l'ordinaire dans l'église; après la messe le sermon fut prêché par un Franciscain, qui remontra aux peres, qu'il étoit de leur devoir de remedier aux maux de l'église, aux herésies qui la ravageoient, & il s'étendit beaucoup sur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en particulier sur ceux de la France.

Quelques-uns dirent ensuite leur avis; mais cette séeance dura peu, parce que les évêques François étoient absens. Le lundi septiéme du même mois deux prélats Italiens parlerent de l'institution des evêques, & dirent que le sentiment le plus veritable étoit, que JESUS-CHRIST avoit institué un seul évêque, sçavoir saint Pierre; que les decrets & les decretales des souverains pontifes doivent être regardés comme la sainte écriture, & que toute jurisdiction venoit du pape.

AN. 1562.

LV. Sentiment des Italiens & d'un abbé de Citeaux, en faveur du pape.

In actis Psalmai part. 2. pag. 348.

L'après-midi Loüis de Baissey abbé de Cîteaux, parlant sur la même matiere, prétendit que saint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puissance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajoûta, que les évêques étoient aussi établis par JESUS CHRIST, mais en se servant du ministere de saint Pierre, & du souverain pontife, de qui dépendoit selon lui l'ordre sacerdotal après le Sauveur. Enfin il condamna ceux qui disoient que la puissance avoit été également accordée à tous les apôtres sans distinction.

Loüis de Baissey. abbé de Citeaux.

Jerôme Souchier François & abbé de Clairvaux, forma ensuite quelques conclusions touchant l'institution des evêques. La premiere, que les évêques sont immédiatement instituez par JESUS-CHRIST, dans le sens que tous sont promus à la dignité épiscopale par l'action sacramentale, c'est-à-dire, par la consecration: or les sacremens sont instituez immédiatement par JESUS CHRIST: donc la puissance d'ordre n'est conferée que par le sacrement. La mineure est évidente. La seconde, l'évêque a reçu quelque chose de JESUS-CHRIST, qui le rend superieur

LVI. Conclusions de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques.

Psalmaus ibid. ut sup.

Un abbé du Mont-Caſſin dit enſuite que le pape étoit la bouche, la main & la langue de JESUS-CHRIST. François Zamora Eſpagnol, & genéral des Obſervantins dit, que le but de tous les herétiques étoit d'attaquer & d'abbattre le ſaint ſiege, & la Hierarchie eccléſiaſtique, & qu'il falloit s'y oppoſer.

Le mardi huitiéme de Décembre on tint une autre congrégation; la meſſe fut celebrée par Antoine Muglitz Archevêque de Prague, & ambaſſadeur de l'empereur. Enſuite en préſence des légats, des ambaſſadeurs & des peres, André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia, fit un éloquent diſcours à la loüange de Maximilien roi de Bohême, qui venoit d'être élu à Francfort roi des Romains.

LVII.
Election de Maximilien pour roi des Romains.

Spond. ad hunc ann. n. 40.

Dans les mem. historiques & polit. de la maiſon d'Autriche, in-12. *tom.* 2. *pag* 22.

Ce prince avoit été élu roi de Bohême le vingtiéme de Septembre, & Ferdinand ſon pere, qui préferablement aux autres affaires, penſoit à l'établiſſement de ſa famille, & ſur-tout à faire continuer l'Empire dans ſa maiſon, fit à cet effet convoquer une diéte à Francfort pour le mois de Novembre. Auſſi-tôt que cette diete fut formée, il y fit de ſa part propoſer l'élection de Maximilien pour roi des Romains, & ménagea ſi bien les eſprits des princes & des députez de l'aſſemblée, que d'une commune voix Maximilien fut élu le trentiéme du mois de Novembre, ou plûtôt le vingt-quatriéme du même mois, ayant été couronné le trentiéme, jour de la fête de ſaint André. Le jour de ce couronnement quelques électeurs Proteſtans aſſiſterent à la meſſe juſqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin ſe retira dès le commencement de la meſſe, les électeurs de

AN 1562.

Saxe & de Brandebourg demeurerent jusqu'au chant de l'Alleluia.

LVIII. Le pere Lainez parle encore sur la jurisdiction des évêques.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 6 n. 6 pag. 28. & suiv.

Le géneral des Freres Mineurs parla dans la congrégation du matin le Mercredi neuviéme de Décembre, & l'après-midi le pere Lainez géneral des Jesuites fit un long discours, pour montrer ce qu'il pensoit de l'institution des évêques. Après avoir exposé que la puissance de la jurisdiction ecclésiastique est une certaine prééminence d'un clerc au-dessus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en observant les préceptes divins, il dit, qu'il croyoit que cette prééminence venoit du souverain pontife; ce qu'il confirma par plusieurs témoignages d'Innocent III. Lucius III. Clement III. Ensuite il passa aux raisons, & montra que quelquefois la matiere est donnée sans la jurisdiction, & que c'est le pape qui accorde cette derniere, comme ministre de Dieu; car s'il ne faisoit, dit-il, que destiner la matiere, il s'ensuivroit de là que les évêques auroient leur puissance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre superieur que le pontife; le premier est faux, & le second ne peut tomber dans la pensée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adversaires soûtiennent, que Dieu donne la jurisdiction avec le caractere, il s'ensuivroit encore que cette jurisdiction seroit égale sans aucune difference entre les simples évêques, les métropolitains & les patriarches, puisque tous sont également consacrez, & qu'elle ne pourroit être ni ôtée ni restrainte par le souverain pontife. Il faut donc conclure qu'elle vient de lui, mais ce n'est pas une raison qui fasse inferer que cette jurisdiction est déleguée dans les

An. 1562.

évêques : elle y est comme dans les juges ordinaires établis par quelque magistrat superieur. Enfin la conclusion de tout son discours fut qu'il falloit définir que les évêques étoient de droit divin quant à l'ordre, sans parler de la jurisdiction, à cause de la diversité des sentimens qui se rencontre parmi les docteurs Catholiques.

Ces differens discours, où chacun donnoit plus ordinairement à son opinion particuliere qu'à la verité, ne terminerent rien, quoique chacun se fût flatté que son sentiment l'emporteroit. Le cardinal de Lorraine entre autres se plaignit de ce qu'on n'approuvoit pas la formule qu'il avoit proposée. Mais il se vit obligé de souffrir qu'elle passât par l'examen. On la donna pour cet effet à sept Théologiens & deux Canonistes; sçavoir, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Leonard Marin archevêque de Lanciano, Gaspard de Fosso archevêque de Rheggio, Jacques Lainez général des Jesuites, Huges Buoncompagnon, & Jean-Antoine Facchinetti, qui devinrent papes; les évêques de Vesta & de Nicastro qui furent cardinaux; enfin Gabriel Paleotte auditeur de Rote, & Scipion Lancelotte avocat du concile, ausquels on ajoûta le promoteur Jean-Baptiste Castel.

LIX. Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine.
Pallavicin ut sup. pag. 188.

Les trois premiers Théologiens approuvoient la formule du cardinal de Lorraine; mais Lainez la rejetta, sous prétexte qu'elle pouvoit causer un schisme, & les deux Canonistes furent de son avis. Leurs raisons étoient que par ce septiéme canon dans la forme que le cardinal avoit proposé, sçavoir, que les évêques avoient été instituez par JESUS-CHTIST; on ne

LX. Observations qu'on fait sur cette formule.
Pallavicin. ibid. c. 8 versus finem.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIÉME.

AN. 1562.

COMME la formule propoſée par le cardinal de Lorraine trouvoit tant de contradictions, les légats réſolurent de l'envoyer à Rome, & prierent le pape de leur mander ce qu'il en penſoit ; ils lui firent ſçavoir auſſi les deux voyes que le même cardinal propoſoit pour appaiſer toutes les diſputes ſurvenuës à l'occaſion du ſeptiéme canon : l'une, qu'on choiſiroit deux prélats de chaque nation pour les décider, l'autre qu'on n'en parleroit plus, & qu'on laiſſeroit aſſoupir le differend, & rallentir les eſprits trop échauffez. Ces deux moyens furent rejettez ; le premier, parce qu'il expoſoit à de trop grands dangers. Le ſecond parce qu'il ne paroiſſoit pas poſſible aux légats, eu égard à la chaleur avec laquelle on prenoit parti. C'eſt pourquoi en attendant la réponſe du pape ſur la nouvelle forme des canons, on reprit l'affaire de la réſidence, qui avoit été popoſée par le cardinal de Mantouë le ſixiéme de Novembre, en faiſant quelques changemens au decret ſur la réquiſition du cardinal de Lorraine & d'autres, à qui les peines contre les non réſidans paroiſſoient trop ſéveres, & l'approbation des excuſes trop reſſerrée. On commença d'agiter fort à propos cette matiere avant la réception de la lettre du comte de Lune, qui ne fut renduë que le vingt-un Decembre, & qui tendoit à calmer les Eſpagnols. Ce compte faiſoit connoître au ſecretaire Pagnan, qu'il étoit deſtiné pour tenir la place d'ambaſſadeur

I. On reprend la propoſition du decret de la réſidence.

Pallavicin. ut ſup. cap. 7. n. 4.
In actis Nicol. Pſalmai, part. 2. pag. 349. & 350.

AN. 1562.

de sa majesté Catholique à Trente. Il ajoûtoit, que le roi avoit appris de Vargas que les Francois souhaitoient ardemment une décision sur la résidence, & qu'il étoit à craindre qu'en voulant l'empêcher, ils ne se retirassent; que sa majesté n'ayant en vûë que la gloire de Dieu, elle ne voudroit faire aucune démarche qui pût nuire à la concorde, & à la continuation du concile: qu'ainsi sa volonté étoit qu'on se conduisît prudemment & honnêtement avec les évêques sujets du roi, & qu'on les ménagea avec adresse sans trop se découvrir. Les mêmes avis furent donnez par ce prince à Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, destiné pour l'ambassade de Rome à la priere du pape, qui s'étoit plaint depuis long-tems, que les affaires se traitoient avec beaucoup de lenteur, parce que le roi Catholique n'avoit point d'ambassadeur à Rome, auquel il pût se fier pour ce qui concernoit le concile.

II.
Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence.

Pllavicin. ut sup lib. 19. c. 7. n. 5.
In actis Nicol. Psalm. part. 2. pag. 350.

On tint donc une congrégation le jeudi dixiéme de Decembre sur la question de la résidence; le cardinal de Lorraine y parla le premier, & dit, qu'on voyoit dans l'écriture-sainte que l'absence des prélats de leurs églises pouvoit y causer trois grands maux, figurez ou prédits dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Le premier par la tempête qui fut excitée, lorsque Jonas prit la fuite pour ne point aller prêcher à une nation vers laquelle il étoit envoyé. Le deuxiéme, par l'idolâtrie dans laquelle tomberent les Israëlites, lorsqu'ils firent & adorerent un veau dor en l'absence de Moyse. Le troisiéme, par la dispersion des brebis & du troupeau de JESUS-CHRIST, comme il est marqué dans le dixiéme

chapitre de saint Jean, où il est dit, que le loup ravit les brebis & disperse le troupeau.

AN. 1562.

Qu'on ne pouvoit remedier à ces maux, qu'en faisant un decret, qui obligeât les évêques à résider chez eux : que JESUS-CHRIST prenant la qualité de Pasteur, c'est un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y sont attachées ; que dans le même chapitre de saint Jean les devoirs du Pasteur se réduisent à trois chefs, Que les brebis entendent sa voix, qu'il donne sa vie pour elles, qu'il ait soin de les nourrir & de les placer dans de bons pâturages ; qu'il conviendroit donc que le concile en commençant à décider sur cette matiere, enseignât quelles sont les qualitez d'un bon Pasteur, ensorte que tous ceux qui sont chargez du soin des ames, pussent tenir le même langage que Jacob à son beau-pere Laban, lorsqu'après vingt années de service, il lui laissa ses filles & ses troupeaux ; comme il est marqué dans la Genese : qu'enfin avant que de rien décider là-dessus, il étoit bon de consulter les Théologiens & les Canonistes, comme dans tous les articles de la réformation qui sont de quelqu'importance.

Joan. c. 10. v. 11

Gen. cap. 31. v. 39 & seq.

Ensuite il entra en matiere & dit, qu'il croyoit la résidence de droit divin, ce qu'il prouva par un grand nombre d'autoritez de l'écriture-sainte, qu'il orna de sçavantes interprétations. Il ajoûta néanmoins que cette résidence étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toûjours, mais non pas pour toûjours ; ensorte qu'il y a des excuses légitimes qui en dispensent : & parcourant ces excuses, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le decret ne pa-

AN. 1562.

roissent pas suffisantes, & qu'il y en avoit d'autres à ajoûter, particulierement l'absence pour l'utilité de l'église universelle, ou d'une particuliere, ou de l'Etat; que cette derniere cause est très-raisonnable, & conforme à la charité; puisqu'autrement il ne seroit pas permis aux Electeurs ecclésiastiques de l'Empire de se trouver aux Dietes, aux Ducs & pairs ecclésiastiques de France d'être à la Cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'assister au conseil du Souverain; ce qui iroit au désavantage de l'église. Il conclut qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours ou aux archevêques ou au plus ancien évêque, comme Paul III. l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux, qu'on devroit rétablir. Et là-dessus il cita saint Augustin, qui dit que celui qui voudra s'absenter, même pour peu de tems, doit exposer la cause de son absence au métropolitain, ou au plus ancien suffragant, sans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire, doit être entendu de telle maniere, que l'absence ne soit ni continuelle ni longue.

S. Augustin l. 22. contra Faustum. Manich. c. 6.

Traitant de la troisiéme cause rapportée plus haut, il dit, que s'il étoit défendu au cardinaux en France de demeurer auprès du roi, & d'assister à son conseil, parce qu'ils sont obligez de résider; s'ils sont évêques, les affaires de l'église en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du decret, qui servoient à excuser l'absence des évêques, *pourvû qu'ils n'ayent point agi pour être appellez ailleurs*; ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prélats seroient renvoyez de Rome ou de la

cour

cour des princes, lorsqu'ils y demeureroient pour leur propre utilité.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de choses à prescrire touchant la collation des benefices, & des qualitez non-seulement des évêques, mais encore des curez, ce qui est de plus grande importance que la résidence ; mais qu'on pouvoit differer d'en parler dans un autre tems.

Enfin sur les privileges qu'il falloit accorder aux prélats résidens, il met entr'autres celui d'absoudre de tous les cas contenus dans la bulle *in Cœna Domini*, non qu'il voulût par-là retrancher quelque chose de l'autorité du souverain pontife; mais parce qu'il étoit assuré que les François qui tomberoient dans ce cas, n'iroient pas à Rome pour y recevoir l'absolution, & qu'il leur seroit plus avantageux de la recevoir dans leur pays, que de mourir sans elle, & là-dessus l'évêque de Verdun dit dans ses actes que le cardinal insinua qu'il seroit à propos de rétablir la penitence publique.

III. Diversité de sentimens dans les évêques sur la résidence. *Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 8. n. 1. & 2.*

On employa les congrégations suivantes à recevoir les avis des évêques, qui furent fort variez : cependant on peut les réduire à trois classes : les uns croyoient qu'il falloit déclarer la résidence de droit divin ; les autres vouloient qu'on s'en tînt à ce qui avoit été défini sous Paul III. en spécifiant seulement les cas particuliers où l'on pouvoit légitimement s'absenter, outre ceux que l'on avoit déja marqué. Enfin les derniers admettoient la forme proposée du décret ; mais avec de si grands changemens, que chaque avis auroit pû être regardé comme un décret particulier. Voici ces sentimens,

IV. Les évêques sont partagez en trois classes sur la résidence. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 4. n. 3.*

AN. 1562.

tels qu'ils sont rapportez par l'évêque de Verdun dans la congregation du vendredi onziéme de Décembre.

Ncol. Psalm. in actis conc. Trident. part. 2. p. 551.

Pierre-Antoine de Capouë Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le décret, & représenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la residence par des récompenses, ni faire mention des causes de l'absence: il dit, qu'il ne falloit point taxer de peché mortel la non-résidence: il rapporta les sujets de plaintes que faisoient les princes séculiers contre les évêques, ausquels il falloit apporter quelque remede: il ajoûta enfin qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fit aucun décret de la résidence des évêques, puisque cette matiere avoit été traitée dans le même concile sous Paul III. & que depuis peu Pie IV. en avoit fait une constitution.

Pierre Guerrero archevêque de Grenade, réjetta aussi tout-à-fait le décret, & dit, que s'il le reconnoissoit bon, ce seroit en souscrivant au sentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inferer que la résidence des évêques n'est que de droit humain. De-là il passa au remede le plus propre pour contraindre les évêques à résider personnellement, à sçavoir, que le concile décidât que cette résidence personnelle est de droit divin, vû que par-là on couperoit court à toutes les raisons qu'on allegue comme justes pour ne pas résider, d'autant que de la non-résidence s'ensuivent tous les scandales, & qu'elle est l'origine de la racine de tous les maux. C'est pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoye des ouvriers dans sa maison, & il faudroit établir que la résidence est de droit di-

vin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas pour lequel le ſouverain pontife en diſpenſe pour de juſtes cauſes: par-là on éviteroit tant de diſpenſes de ne pas réſider, qui ſont plûtôt des diſſipations, ſelon ſaint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grace que le pape accorde aux évêques d'abſoudre des cas reſervez, à l'exception de ceux qui ſont dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de choſe, qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres, autrement à peine ſe trouvera-t-il quelqu'un qui veuille envoyer à Rome pour demander l'abſolution, encore moins qui veuille pour cela donner quelque argent.

Jean Baptiſte Caſtanéa archevêque de Roſſano, parla l'après-midi, & demanda, qu'on mît entre les juſtes ſujets d'abſence, la viſite des tombeaux des ſaints apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligez ſelon lui.

Louis Beccatelle archevêque de Raguſe, prélat d'une grande pieté, dit, que la réſidence étoit une partie de la réformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curez par des peines ſpirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague dit, que la réſidence étoit cette parole abregée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin; il parla des abus de ſon diocèſe, & pria les peres d'obliger les chanoines des cathedrales à réſider perſonnellement dans leurs benefices.

Enfin Philippe Mocenigo Venitien, archevêque de Nicoſie, & primat de royaume de Chypre, voulut parler après les autres, mais la ſéance fut remiſe

AN. 1562.

au lendemain samedi douziéme du même mois de Décembre.

Ce jour-là il dit en peu de mots, que pour obliger les évêques à la résidence, il faut ôter les obstacles causez par les princes séculiers.

Bandinus archevêque de Sienne, voulut qu'on fît mention dans le décret du serment qu'on leur faisoit faire dans leur consécration, de visiter les tombeaux des saints apôtres.

Gaspard de Fosso, Minime & archevêque de Reggio dit, d'un ton de prédicateur, que la résidence étoit nécessaire, mais qu'on n'étoit pas obligé de l'observer sans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toujours, ce qui avoit déja été dit par le cardinal de Lorraine.

L'archevêque de Prague représenta, qu'il y avoit long-tems qu'on disputoit de la résidence, sans en retirer aucun fruit, & même avec scandale; qu'il falloit plûtôt s'appliquer à une véritable & réelle réformation, comme les ambassadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la résidence est très-nécessaire, comme on le voit dans les églises où les évêques ne résident pas: que l'évêque est obligé de droit divin à gouverner son église, & prendre soin des ames; ce qu'il ne peut faire sans résider, puisqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui sont confiées; non, dit-il, que nous voulions lier les mains du souverain pontife, & qu'un évêque ne puisse s'absenter pour le bien de son église. Il parla des causes de l'absence, des peines contre ceux qui ne résideroient pas, & des cas

réservez que le pappe accordoit aux résidens; ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut, qu'il ne consentoit point à la publication du décret.

L'après-midi du même jour on entendit Leonard Marin archevêque de Lanciano, l'évêque de Melasso, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent assez la campagne, sans rien définir positivement.

Le dimanche l'évêque de Segobre prêcha en Espagnol dans l'église de saint Bernardin.

Le lundi quatorziéme l'archevêque de Palerme reconnoissant la résidence nécessaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin.

Bongal évêque de Civita-Castellana se répandit en éloges sur les cardinaux, ce qui fit rire toute l'assemblée. Massarel évêque de Telese parla ensuite; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin; Leonard d'Aller évêque de Philadelphie, proposa les griefs de l'évêque d'Aichstet, dont il étoit suffragant.

Le mardi quinziéme on entendit les évêques de Belluno & de Cava; ce dernier s'éleva contre les peres, qui prétendoient que la résidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au décret fait par le concile sous Paul III. parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matiere après la constitution du pape Pie IV.

V.
Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape,
Pallavic. ut sup. lib. 19. c. 8. n. 4.

Cependant les Espagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti; c'est ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajouta même, que l'ambassadeur Pibrac étant revenu de la cour

AN. 1562.

de France, avoit apporté de nouveaux ordres, qui ne feroient pas plaisir au pape, parce qu'on étoit indigné en France des conditions ausquelles sa sainteté avoit envoyez cent mille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui promit toutefois de retenir l'ambassadeur & d'empêcher ses demandes : on soupçonna que le cardinal vouloit se faire valoir & relever son crédit ; quoique Gualteri se fût apperçu qu'il ne dominoit pas sur les évêques François, comme il avoit paru dans les congrégations sur la résidence. Aussi l'évêque de Viterbe lui fit-il connoître que c'étoit deux choses contraires, de demander à quelqu'un du secours, & de lui ôter toutes ses forces ; ce qu'on faisoit, dit-il, à l'égard du pape, qu'on prive du droit très-ancien qu'il a sur les revenus des benefices de France : mais tout cela n'appaisoit pas le cardinal, qui recevoit tous les jours de nouveaux sujets de mortification, ou par des lettres de Rome, ou par les discours qu'on faisoit de lui à Trente, tantôt du côté du légat Simonette, tantôt de la part des deux évêques Castanea & Buoncompagnon, contre lesquels il étoit fort irrité.

VI. Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques & la session.

Pallav. ibid. lib. 19. c. 8. n. 5. & 6.

Vers le même tems on reçut réponse de Rome sur les deux canons proposez par le cardinal de Lorraine, & sur d'autres affaires. Le pape mandoit aux légats que les théologiens qu'il avoit assemblez à Rome pour examiner la formule du canon que l'on avoit envoyée, y trouvoient de grandes difficultez, & y demandoient divers changemens, ce qui faisoit qu'on ne pouvoit pas si-tôt finir cette affaire, qu'en attendant il leur proposoit trois choses.

La premiere, de s'en tenir à la premiere proposition du cardinal de Lorraine, de regarder la question de l'institution des évêques comme inutile, embarrassée & dangereuse, & par conséquent de la supprimer. Qu'il paroissoit surprenant qu'on voulût établir un dogme de foi parmi tant d'opinions differentes, ensorte qu'il seroit nécessaire en prenant un parti de condamner le sentiment contraire, soutenu par des auteurs pieux & celébres. Qu'il esperoit que le cardinal qui avoit commencé cette affaire, la termineroit heureusement, pour en acquerir tout l'honneur. La seconde chose, que si l'on ne pouvoit engager les évêques à supprimer cette question, on la renvoyât à la session suivante, en supposant qu'elle n'avoit pas encore été assez examinée. La troisiéme, que si l'on s'opiniâtroit à vouloir une décision, on retardât la session, suivant le conseil que les légats lui avoient donné, & qu'on joignît au sacrement de l'ordre les articles de celui du mariage; enfin, que quand on traiteroit de la hierarchie ecclesiastique, ou que l'on ne dît rien du vicaire de JESUS-CHRIST qui en est le chef, ou qu'on n'en parlât que dans les termes du concile de Florence.

VII. Les légats envoyent Visconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes difficultez à exécuter ces ordres, envoyerent Visconti à Rome pour les représenter au pape, & par provision l'on résolut d'attendre encore quinze jours avant de déterminer celui où l'on tiendroit la session. On tint aussi quelques congrégations avant le départ de Visconti, dans lesquelles on traita encore de la résidence. Dans celle du jeudi dix-septiéme Décembre Nicolas Pseaume évêque de Verdun parla le premier,

VIII. Suite des congrégations, où l'on parle de la résidence.

AN. 1562.

In actis Nicol. Psalmæi, part. 2. pag. 357. & 359.

& conclut, après un assez long discours, que les évêques sont obligez à résider; non par la parole expresse de Dieu, mais par une conséquence & dépendance du précepte divin, qui leur ordonne expressement de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter sans résider, & pour le reste il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son discours se trouve dans ses actes. Le vendredi dix huit du même mois, on fit un service solemnel dans l'église de saint Bernardin pour le défunt roi de Navarre, auquel le cardinal de Lorraine, & les évêques François assisterent. L'après midi Martin d'Ayala évêque de Segovie, parla sçavamment de ce qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât avant que de traiter de la résidence, qu'il prétendit être de droit divin, aussi-bien que l'institution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Eustache du Bellay évêque de Paris, dit au commencement, qu'il souhaiteroit que le pape fût présent au concile, pour être témoin de toutes les contestations sur la résidence, qui duroient depuis plus de deux mois: il ajoûta que les évêques sont établis de Dieu, non pour être oisifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir s'ils ne sont présens; d'autres parlerent après lui.

Le samedi dix-neuviéme de Décembre Gilles Foscararo Dominicain, évêque de Modene, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on inserât dans le décret: il ajouta, que celui qui avoit deux benefices, l'un simple, & l'autre à charge d'ames, étoit obligé de résider dans le dernier. Le dimanche

il

il y eut chapelle selon la coûtume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-uniéme du même mois on traita encore la même matiere, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le decret non-seulemenr que les évêques étoient obligez à résider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions : car à quoi bon résider, dit-il, si l'on ne fait rien ? Ensuite Spinel Bencius évêque de Monte-Pulciano, proposa trois choses pour rétablir la résidence. 1°. Que les nominations & les présentations des prélats soient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que saint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on est obligé à la résidence, quoiqu'en elle-même il paroisse certain qu'elle est de droit divin.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troisiéme du même mois, après lesquelles il n'y en eut plus jusqu'au vingt-huitiéme suivant, à cause des fêtes de Noël.

IX.
Les légats envoyent Visconti à Rome, avec des ordres sur le concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 9. n. 1.
Ex litteris legat. ad Borrom. 28. Dec. apud Pallav.
Mémoires pour le concile de Trente,
Lettre de Lansac à de l'Isle du 28. Decemb. p. 361,

Ce fut le vingt-sixiéme, c'est-à-dire deux jours avant l'assemblée du vingt-huit, ou le jour même de cette assemblée que Visconti partit de Trente. Il étoit chargé de répresenter au pape l'origine de la dispute sur le septiéme canon; comment Seripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agitez & prêts à être mis dans le decret du vivant du légat Crescence, avant qu'on proposât le canon aux peres; les troubles & les contestations des Espagnols, le témoignage d'Avala convaincu de faux par le cardinal de Mantouë sur des actes légitimes; enfin tout ce qui s'étoit passé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine.

AN. 1562.

X.
Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.
Pallavicin ibid. cap. 9. n. 4.

Dans le second article de la commission dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait : on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raison de l'apprehender, qu'il avoit toûjours parlé en termes mes très-respectueux du pape & du saint siége ; que dans les deux questions qui avoient causé tant d'embarras & d'inquiétudes, son sentiment avoit toûjours été très-sage & très-moderé. De plus, qu'il avoit consenti que la formule qu'il avoit proposée fût communiquée à sa sainteté, promettant que si elle y trouvoit quelques difficultez, il s'employeroit auprès de ceux de sa nation pour y satisfaire. Que si la suite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal, que des évêques Espagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente : enfin que les dehors promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'interieur. Après ce recit on prioit le pape de répondre sur trois chefs ; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conseil, ensorte qu'il ne renvoyât pas les choses à la prudence de ses légats, comme il avoit coûtume de faire.

XI.
Demandes des légats au pape sur trois chefs.
Pallavicin ut sup. cap. 9. n. 4.

Le premier chef, si en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire passer le septiéme canon à la satisfaction des peres, les légats devoient le supprimer, à quelque danger qu'on s'exposât, comme la crainte de voir les Espagnols s'absenter de la session, & peut-être les ambassadeurs ; & les autres nations d'en-deçà les monts, qui sont si étroitement unies avec eux sur cet article, qu'il y auroit lieu d'appré-

hender la dissolution du concile, & peut-être un schisme.

Le second, si ne pouvant par la voye de douceur arrêter les peres sur l'article de la résidence; pour ne point entrer dans une question si épineuse, les légats devoient alors user de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux peres de poursuivre la question, & de la décider.

Le troisiéme, si les François venant par hazard à proposer quelque chose de nuisible à l'autorité du siége apostolique, les légats devoient les en empêcher, sans être arrêtez par les bruits qui pourroient s'ensuivre, comme il étoit arrivé au commencement à l'occasion de ces mots, *les légats proposans*, que les Espagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux peres & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à reconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape. *Pallavicin. l. 19. cap. 9. n. 6. Ex litteris Gualterii ad Borrom. 14. Decemb. apud Pallavicin.*

Le cardinal de Mantouë & Gualteri & l'évêque de Viterbe seconderent Visconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à dissiper les préventions dont l'esprit de sa sainteté étoit rempli à son égard, & dans le même tems ils travaillerent ou firent travailler aussi auprès du cardinal, afin qu'ils ne missent aucun obstacle à sa réconciliation, & qu'il oubliât tous les sujets qu'il croyoit avoir de se plaindre.

Dans le même tems le cardinal de Lorraine reçut une Lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à réconcilier le premier avec le pape.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour

Borromée mandoit que le pape avoit accordé en sa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevê-

AN. 1562.

l'archevêque de Sens.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 10. n. 2.

ché de Sens, auquel il avoit été nommé sur la démission du cardinal de Guise.

Les légats en écrivant à ce cardinal, lui avoient souvent recommandé cet évêque, & s'étoient appliquez à lui persuader qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, si on lui accordoit sa demande, & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite à lui-même, & qu'elle procureroit une réconciliation entiere entre le pape & cette éminence.

XIV.

Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.

In litteris Borromæi communibus ad legatos & peculiaribus ad Mantuanum 19 Decemb.

Pie IV. informé de toutes ces raisons, avoit déja fait écrire dès le vingt-huitiéme de Novembre à Gualteri, qu'il pouvoit assurer le cardinal de Lorraine qu'il seroit content, & qu'on auroit égard à sa recommandation,

Pellevé eut en effet ses bulles, & cette attention du pape produisit l'effet qu'on avoit esperé. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, transporté de joye, il dit aussi-tôt à Gualteri, qu'il vouloit couvrir de honte & de confusion ces mauvais esprits, qui s'étudioient à le broüiller avec sa sainteté, & faire ensorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même esprit, fussent punis de leur témerité.

XV.

Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.

Pallavicin ut sup. c. 10. n. 3.

Le sieur de Lansac ambassadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine proposerent dans le même tems aux légats de faire ordonner par le concile des prieres publiques pour la prosperité des armes de la France qui étoit en guerre avec les Calvinistes, & les légats approuvant ces demandes,

l'on ordonna pour le vingt-huitiéme de Décembre jour de la fête des saints Innocens une messe solemnelle, & une procession pour l'heureux succès des armes de France.

L'après-midi du même jour vingt-huitiéme de Décembre, le cardinal de Lorraine reçut un courier du duc de Savoye, qui lui envoyoit la copie d'une Lettre du roi de France, par laquelle sa majesté lui apprenoit que le dix-neuviéme du même mois les deux armées s'étoient battus dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la sienne après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuse des Calvinistes; le prince de Condé leur chef ayant été fait prisonnier par le duc de Guise. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux succès; car d'abord Anne de Montmorency connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée avoit été battu, blessé & pris par les Calvinistes, qui chantoient déja victoire; mais le duc la leur enleva avec les troupes Gasconnes & Espagnoles.

XVI. Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.

Pallavicin ut sup. In actis Nicol. Psalmai part 2. p. 359.

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plûtôt appris la nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantouë pour lui en faire part; & aussi-tot tous les légats, les cardinaux & les évêques se rendirent à l'église cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de graces d'un si heureux succès. Beaucaire évêque de Metz, qui avoit perdu son neveu dans cette action, fut chargé du discours qu'il prononça douze jours après en présence de tous les peres avec beaucoup d'éloquence, & ce jour-là le cardinal de Lorraine célé-

bra la messe, & donna ensuite à dîner aux cardinaux, aux ambassadeurs, & à plusieurs prélats du concile.

AN. 1562.

XVII.
On s'assemble pour déterminer le jour de la session.
Pallavicin ibid. l. 19. c 10 n. 6.
In actis Nicol. Psalm. pag. 359. & 360.

Le lendemain les légats firent chanter un service solemnel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille; & ce fut Loüis de Brezé évêque de Meaux, qui chanta la messe, à laquelle tout le concile assista.

Le lendemain vingt-neuviéme du même mois il y eut une congrégation, dans laquelle Charles d'Angennes évêque du Mans, & André de Guesta évêque de Leon parlerent encore sur la résidence, & le mercredi trentiéme on parla de la session; mais comme il restoit encore beaucoup de peres qui n'avoient pas donné leur avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquéme prorogation, & il fut résolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la session.

L'archevêque de Grenade peu content de cette prorogation dit, qu'il étoit surpris qu'on déliberât tant de fois sur la même chose sans en tirer aucun fruit; que les légats n'avoient qu'à diviser les évêques par classes, afin de recevoir plus promptement leurs suffrages, & les rapporter ensuite au concile.

L'archevêque de Prague se réserva à parler après les quinze jours expirez. André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia parla aussi, & après avoir distingué trois sortes de résidence, l'une superstitieuse, ensorte qu'il ne soit jamais permis de s'éloigner de son diocése; l'autre hypocrite, par laquelle l'on est seulement présent du corps, & la troisiéme réelle & effective, lorsque l'évêque nourrit son troupeau de

la parole, du bon exemple & des sacremens; il dit, que cette derniere seule étoit commandée, & par conséquent nécessaire, ensorte qu'il n'est permis à un évêque de s'absenter que pour des causes très-légitimes, ce qu'il prouva par l'autorité de saint Augustin.

AN. 1562.

XVIII. Ravages des Calvinistes en France.

Belcarius in comment. l. 29. n. 41.

Pendant tout ces mouvemens du concile, les Calvinistes se fortifioient toûjours en France, & y faisoient de grands ravages. Le roi s'y opposoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occasion des lenteurs de ses ennemis, il recouvra Poitiers, & ensuite Bourges. Cette derniere ville se rendit à composition sur la fin du mois d'Août, & la premiere fut prise le premier jour du même mois par le cardinal de Saint-André, qui y entra par une bréche. Les Calvinistes avoient commis de grands désordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient saisis. Dans Bourges ils n'avoient pas respecté les reliques de la bienheureuse Jeanne, premiere femme de Louis XII. Dans Orleans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait servir l'église de sainte Croix d'écurie à leurs chevaux: le corps de Louis XI. n'avoit point été épargné à Clery qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y étoient inhumez; on n'en avoit fait qu'un bûcher commun pour les réduire tous en cendres. Dans Angoulême ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand-pere de François I. & trisayeul de Charles IX. qui s'étoit conservé entier depuis plus de cent ans, & ils avoient fait fondre son cercuëil de plomb pour en faire des balles

de mousquet, plûtôt par insulte que par besoin.

AN. 1562.

A Vendôme ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon, & chacun sçait qu'à Tours ils n'avoient point épargné les reliques du grand saint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec vénération, comme le Thaumaturge de la France, & le dernier destructeur de l'idolâtrie dans ce Royaume. Le dernier auteur de la vie de ce saint, fait mention d'une requête du chapitre de son église presentée au commissaire du roi dès-l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux saints dont les Heretiques s'étoient emparez.

XIX.
Fureur des Calvinistes sur les reliques de S. Martin de Tours.

Voyez la Vie de saint Martin par l'abbé Gervaise, l. 4. p. 337. & suiv.

Le même pag. 344. & 350.

Baillet, Vies des Saints tom. 3. in-fol. 11. Novembre.

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de sa dépendance la profession de foi conforme aux décisions déja faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris, les Calvinistes recommencerent leurs brigandages par une des paroisses qui en dépendoient, & continuerent la même fureur dans les autres églises de Tours, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à celle de saint Martin, qu'ils pillerent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commission d'enlever le trésor, sous prétexte de le conserver. L'inventaire s'en fit pendant trois semaines, tant le nombre des vases d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette église. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, sans compter la prodigieuse quantité d'ornemens de drap d'or & d'argent relevez en broderie, qu'ils firent brûler; on se seroit consolé de cette perte, si par une malice des plus noires, ils n'eussent ensuite jetté

AN. 1562.

jetté au feu le corps de saint Martin, dont on ne pût sauver qu'une très-petite partie, qui se réduisoit à l'os d'un bras, & à un morceau du crane, que l'on fit mettre l'année suivante dans une petite caisse de bois, avec quelques petites portions des chefs de saint Brice & de saint Gregoire de Tours; & le cinquiéme de Juillet de 1564. ces reliques furent mises derriere le grand autel.

Mais les Calvinistes n'en demeurerent pas à ces indignes traitemens sur les morts, les vivans ressentirent aussi les effets de leur rage & de leur cruauté, & l'on voit encore en plusieurs villes de France les tours d'où l'on précipitoit les Catholiques, c'est-à-dire, les prêtres & les religieux, les puits & les abîmes où on les jettoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers, dont on se servoit pour forcer les gens d'aller au prêche.

Ces violences furent excessives à Valence pendant cette année. Le duc de Guise qui étoit gouverneur du Dauphiné, y avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant de roi, & celui-ci en avoit chassé le seigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en plusieurs rencontres. Les Protestans irritez de ce que ce grand capitaine les contînt dans leur devoir, conspirerent contre lui, & le vingt-cinquiéme d'Avril ils se saisirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduisirent François de Beaumont, connu sous le nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de se retirer dans son logis, où les ennemis le poursuivirent, mirent le feu à la porte, & entrerent dans la maison. Gondrin s'étant sauvé sur les

XX.
La Mothe-Gondrin est massacré dans Valence.
De Thou, hist. l. 31. n. 3.

AN. 1562.

toits, en descendit sur leur parole ; mais quand ils s'en virent maîtres ils le tuerent, & pendirent ensuite son corps à une des fenêtres, pour servir de spectacle aux passans. Bernard du Bouzet gentilhomme Gascon, & un de ses pages, auroit éprouvé le même sort, s'il ne se fût sauvé pardessus les toits des maisons.

XXI.
Cruautez du baron des Adrets.
Allard, Vie du baron des Adrets.
Brantome, dans l'éloge de Montluc.
Belcarius in comment. l. 29. n. 45.

Ce baron des Adrets, qu'on nommoit autrement François de Beaumont, étoit un gentilhomme du Dauphiné, plein de courage à la vérité, mais d'un naturel féroce. Pendant ces guerres il ne se distingua que par sa cruauté, irrité de ce que le duc de Guise avoit protegé contre lui au conseil le seigneur de Pecquigny, il se jetta pour se venger de lui dans le parti des Huguenots en cette année 1562.

La reine mere lui écrivit une lettre, à ce que rapporte l'auteur de sa vie, pour lui ordonner de détruire par quelque voye que ce fût dans le Dauphiné l'autorité du duc de Guise, qui en étoit gouverneur. Le baron, qui étoit extrêmement vindicatif, reçut avec joye ces ordres, & s'étant mis à la tête d'environ huit mille hommes, il surprit Valence en Dauphiné, ensuite Vienne, & plusieurs autres places voisines, même Grenoble, & peu après il s'empara de Lyon par l'intelligence des Calvinistes, qui y étoient devenus les plus forts. De-là il passa dans le Lyonnois, le Forêts, le Vivarets, l'Auvergne, la Provence & le Languedoc, ravageant tout sur son passage, abattant les églises, pillant les vases sacrez, abolissant la messe, & contraignant tout le monde d'aller au prêche, même jusqu'au parlement de Grenoble, qu'il y mena par

AN. 1562.

force, & comme en triomphe. Il entra dans le Comtat, après avoir pris le pont du Saint-Esprit, & revint à Grenoble, que les Catholiques avoient repris, & dont il se saisit une seconde fois.

On peut dire qu'il étoit poussé d'une haine implacable contre les Catholiques, & il étoit transporté d'une fureur si violente contr'eux, qu'après un grand carnage, il obligea ses deux fils à se baigner dans le sang de ces innocentes victimes de sa barbarie, afin de les accoutumer à être cruels comme leur pere. Aussi les Catholiques le regardoient comme leur bourreau, plûtôt que comme un ennemi de bonne guerre. Il se faisoit un divertissement des nouveaux supplices qu'il inventoit pour faire périr misérablement les prisonniers de guerre: ce qui parut, lorsqu'il fit sauter du haut de la tour de Montbrison en Forêts, & des rochers de Mornas sur le Rhône, six-vingts tant soldats que gentils-hommes, deux cent autres, que ses gens qui étoient au pied de la tour & des rochers recevoient avec des huées épouvantables sur la pointe de leurs hallebardes & de leurs piques, à quoi ce baron prenoit un extrême plaisir. Le duc de Nemours qui l'avoit vaincu dans deux occasions, s'appercevant qu'il étoit mécontent, le fit pratiquer & le rendit suspect à ceux de son parti, qui lui ôterent le gouvernement du Lyonnois pour le donner au sieur de Soubise.

XXI.
Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bourdeaux, découvertes par Montluc.
De Thou, hist. lib. 32, n. 7.

Les Calvinistes firent aussi des entreprises dans le Languedoc sur Toulouse, & dans la Guyenne sur Bourdeaux. Le roi qui avoit besoin de vaillans capitaines, écrivit à Montluc, qu'il vînt le trouver aussi-tôt les ordres reçus, & qu'il lui amenât les

AN. 1562.

compagnies d'hommes d'armes du maréchal de Termes & la sienne : mais comme ce seigneur se disposoit à partir, la noblesse du pays craignant d'être exposée à l'insolence & à la brutalité des heretiques, le retint à toute force ; & il manda au roi les raisons qui l'empêchoient d'exécuter ses ordres. Sa demeure fut avantageuse à la religion, puisqu'il découvrit les desseins que les Huguenots avoient sur Toulouse & sur Bourdeaux, qui, s'ils eussent réüssi, les auroient rendus maîtres de toute la Guyenne & de tout le Languedoc.

Ils étoient prêts d'entrer dans la premiere de ces villes, lorsque Montluc y arriva avec deux cent hommes d'armes, qui fortifiez de toute la noblesse du pays & des habitans, coururent sur les ennemis, & leur tuerent plus de quatre mille hommes. Ils ne furent pas plus heureux en Guyenne, où ils perdirent beaucoup des leurs ; & cet échec leur fit abandonner Agen, Marmande, Toneins, Aiguillon, Clerac, & tout ce qu'ils avoient pris sur la Garonne. Leictoure se rendit aussi à Montluc, qui ensuite alla chercher l'armée de Duras, & la défit à Ver en Perigord vers Sarlat.

XXIII.
L'armée du roi va en Normandie.
Belcarius, in comment. l. 3. n. 1.
De Thou, hist. l. 31. n. 1. initio.

L'armée du roi après la prise de Bourges, dont on a parlé, avoit dessein d'aller assiéger le prince de Condé dans Orleans : mais des raisons plus pressantes l'appellerent en Normandie ; la descente des Anglois & la perte du Hâvre firent prendre la résolution d'aller attaquer Roüen, de peur que l'ennemi ne se rendît maître de toute la province, qui étoit dans une désolation generale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le seigneur de Matignon y

commandoient pour le roi: Gabriel de Lorges comte de Montgommery, & le seigneur de Morvilliers pour le prince de Condé; le duc de Boüillon Calviniste, & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faisoit tout le mal qu'il pouvoit aux Herétiques & aux Catholiques, selon ce que le zéle pour la religion, ou la haine qu'il portoit à son ennemi lui inspiroit; il en recevoit à son tour indifferemment des deux partis; le commerce étoit par tout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Roüen, & s'étoit retiré à Louviers: de sorte que l'exercice de la justice y avoit cessé, avec celui de la religion catholique.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit assiégé cette ville, d'où il avoit été repoussé par la bonne conduite de Morvilliers; pour reparer cette honte, l'armée royale y vint mettre le siége vers la mi-Septembre.

XXIV. Elle vient mettre le siége devant Roüen, & prend cette ville. *De Thou, hist. l. 33. n. 4.*

Le comte de Montgommery qui avoit eu le gouvernement de cette ville en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cent François, & trois cent chevaux, résolu de se bien défendre: en effet elle fut attaquée & défenduë avec toute la vigueur imaginable. D'un côté les Catholiques encouragez par la présence du roi, & la jeune noblesse, qui ne cherchoit qu'à se distinguer, s'exposoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté la garnison Françoise de la ville étoit composée de vieilles bandes, qui avoient long-tems servi dans le Piémont; comme il étoit nécessaire aux catholiques de se rendre maîtres de cette ville avant que le renfort des Allemands fût arrivé aux Calvinistes, le duc de Guise avoit soin d'aller souvent à la tranchée.

AN. 1662.

pour faire avancer les travaux. Le fort de sainte Catherine fut emporté d'assaut; on offrit à la ville une composition raisonnable, & sur son refus le duc de Guise fit donner un assaut général le vingt cinquiéme d'Octobre, & la ville fut emportée cinq semaines apr s le commencement du siége. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richesses; mais le siége coûta la vie au roi de Navarre, qui en visitant la tranchée reçut un coup d'arquebuse qui lui fracassa l'épaule.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.

B lcarius, lib. 30. n. 2.

Comme sa playe fut jugée mortelle, il se fit mettre dans un batteau sur la riviere de Seine pour remonter à Paris, & se faire de là transporter à saint Maur; mais un frisson lui étant survenu, & ensuite une sueur froide, on le remit à terre à quelques lieuës de Roüen, où il rendit le dernier soûpir le dix septiéme de Novembre, le trente cinquiéme jour de sa blessure, & dans la quarante-cinquiéme année de son âge: Comme il etoit encore au siége, lorsque la ville fut prise, il s'y fit porter dans son lit par les Suisses, & y entra triomphant par la brêche. Il avoit reçu les sacremens de l'église pendant sa derniere maladie, & néanmoins il ne cessa pas de voir Mademoiselle de Roüet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnuë pour sa maîtresse. Aussi a-t il laissé en doute s'il etoit mort Catholique ou Hérétique. On dit que la reine mere étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots: Mon frere, à quoi passez-vous le tems? vous devriez vous faire lire: Madame, lui répartit-il, la plûpart de ceux qui sont autour de moi, sont Huguenots. Ils n'en sont pas moins, dit elle,

vos serviteurs. Et de fait la reine s'en étant allée, il se fit mettre dans un petit lit fort bas proche la cheminée, & donnant ordre à un nommé Bezieres de prendre la Bible, il se fit lire l'histoire de Job, qu'il entendit avec beaucoup de patience, ayant toujours les mains jointes & les yeux au ciel : puis il dit à ceux qui l'assistoient : ,, Je sçai bien que vous direz par ,, tout, le roi de Navarre s'est reconnu, & est mort ,, Huguenot; ne vous souciez pas qui je suis, mais ,, contentez-vous de ce que je veux mourir dans la ,, confession d'Ausbourg, & de ce que, si je puis ,, réchapper, je vous promets de faire encore prê- ,, cher l'évangile en France. ,, Quand il fut prêt de mourir, il fit venir Raphaël son Medecin, & lui fit faire la priere, à laquelle la plûpart de ceux qui étoient dans le batteau, même le prince de la Roche-Guyon, assisterent à genoux. Comme il alloit expirer, il prit un de ses valets de chambre par la barbe, & lui dit : " Servez-bien mon fils, & qu'il serve bien ,, le roi. Après ces paroles il rendit l'esprit le dix-septiéme de Novembre. C'étoit sur la Seine vis-à-vis le grand Andely.

Memoires pour servir à l'histoire de France, à Cologne 1719. 2 vol. in 8°. 1 tom. p. 7. On les attribue à M. de l'Etoile.

XXVI.
Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.

Le Laboureur, addition aux mem. de Castelnau.

Dans la prise de Roüen il y eut plus de quatre mille hommes de tuez de part & d'autre ; du côté des Catholiques on regretta fort la perte du brave Sainte-Colombe, & celle du sieur d'Andoüins, tous deux gentilshommes Bearnois. Montgommery voyant la brêche forcée, se jetta dans une galere qu'on tenoit prête au port, & se retira au Hâvre, où il fut suivi de quelques autres, qui se sauverent dans des barques au travers de plusieurs volées de canon qu'on leur tira du bord de la riviere. Le roi

AN. 1562.

& la reine firent leurs entrées dans la ville trois jours après qu'on l'eut prise, & leurs majestez étoient accompagnées du parlement, qui s'étoit retiré à Louviers. On crut que les habitans étoient assez punis par le pillage de leur ville; mais on voulut faire un exemple sur les plus coupables de ceux qui avoient été faits prisonniers. Le ministre Marlorat, qui avoit été religieux Augustin, fut pendu le trentiéme d'Octobre.

XXVII. Supplice du ministre Marlorat, & d'autres.

De Thou, hist. l. 33. n. 6.

Cet Herétique, dont on a déja parlé dans l'histoire du Colloque de Poissy auquel il assista, étoit Lorrain, né en 1506. & étoit demeuré orphelin sous la tutelle d'un oncle, qui pour profiter de son bien, l'avoit engagé dans l'état religieux. Il s'y étoit rendu très-sçavant, & avoit composé des commentaires sur l'écriture assez estimez. Il avoit passé plus de soixante ans dans la continence; cependant il ne voulut pas déroger à l'exemple de ses autres confreres. Il se maria, & laissa cinq enfans, qui furent spectateurs de son supplice. Il avoit alors soixante & douze ans. Jean du Bosc seigneur d'Emandreville, président à la cour des Aydes, fut condamné, aussi-bien que Vincent de Grouchie, sieur de Socquence, & Jean Cotton, sieur de Bertauville. On leur reprocha, qu'ils avoient eu le dessein d'élever le prince de Condé sur le thrône, à condition qu'il investiroit incontinent après l'amiral du duché de Normandie, & d'Andelot du duché de Bretagne. On les excepta de l'amnistie, sous prétexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le président eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la prise de la ville, & les deux autres furent pendus.

Le

AN. 1562.

Le maréchal de Briſſac obtint le pardon du capitaine Valfenieres; mais les ſoins du duc de Guiſe furent inutiles pour ſauver la vie au capitaine de Croſes qui fut décapité; & quelques jours après on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

XXVIII. Les Calviniſtes par repreſailles font pendre deux de leurs priſonniers. *La Popeliniere, liv. 8.*

Pour ſe venger de ces exécutions, le prince de Condé fit mourir de ſon côté Jean-Baptiſte Sapin, conſeiller clerc au parlement de Paris, & Jean de Troie abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin, qui avoient été arrêtez en allant en Eſpagne de la part du roi de France. Odet de Séve, qui y alloit auſſi en qualité d'ambaſſadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même; mais on lui ſauva la vie, en conſideration d'un frere Calviniſte qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la ſépulture à Jean Sapin, & aſſiſta en corps à ſes obſeques dans l'égliſe des grands Auguſtins, où on lui dreſſa un épitaphe digne de la cauſe pour laquelle il avoit ſouffert.

La priſe de Bourges & de Roüen, & la défaite des troupes de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Proteſtans dans un ſi mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même ſolliciter du ſecours en Allemagne, ſi d'Andelot ne fût arrivé à Orleans avec les Reitres le ſixiéme de Novembre, avec leſquels ce prince ſe mit en campagne le huitiéme; ainſi l'armée Proteſtante partit de cette ville dans la réſolution de venir aſſiéger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie.

AN. 1562.

Elle prit en passant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zéle, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils se rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ses portes; & ils furent tellement aveuglez, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient surpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le dessein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais aïant trouvé que le maréchal de Saint-André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla se camper à Juvisi, où la regente l'amusa par des propositions de paix, pendant que l'armée Catholique conduite par le connétable de Montmorency à son retour de Roüen, se retranchoit hors les fauxbourgs de saint Victor, de saint Marceau, de saint Jacques & de saint Germain pour les couvrir.

XXIX.
L'armée des Calvinistes part d'Orleans pour venir assiéger Paris.
Varillas, hist. de Chales IX. tom. 1. l. 4. p. 346. & 347.
Mem. de Castelnau, l. 4. c. 3.

L'armée des Calvinistes arriva devant Paris le vingt-huitiéme de Novembre, & campa du côté du fauxbourg de saint Marceau & de Mont Rouge. On remit sur le tapis les propositions de paix; & pour cet effet, on convint d'une suspension d'armes. Le lieu de la conference fut choisi dans un moulin hors du fauxbourg saint Marceau, où la reine se rendit le deuxiéme jour de Décembre, accompagnée du prince de la Roche-sur-Yon, du connétable, du maréchal de Montmorency, de plusieurs autres officiers de la couronne, & du secretaire d'état de Laubepine. Le prince de Condé s'y trouva de la part des Calvinistes, accompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont, & de plusieurs autres seigneurs de son parti. Les demandes du prince furent

XXX.
On parle de paix entre les deux armées.
Mem. de Castelnau, ibid. ut sup.
De Thou, l. 33. n. 11.

miſes par écrit par Claude de Laubepine, & voici ce qu'elles contenoient : Que les Proteſtans euſſent " la liberté de s'aſſembler par tout où ils voudroient, " ſans même en excepter Paris. „ Que cela ayant été accordé, les troupes Angloiſes & étrangeres ſortiroient auſſi-tôt du royaume, & que les villes ſeroient remiſes en leur premier état. Qu'on ne forçât perſonne ni dans ſa vie, ni dans ſes biens, ni dans ſa conſcience. Que dans ſix mois on tînt concile général, mais libre, pour rétablir l'union. Que ſi on ne le pouvoit dans ce tems-là, on en tiendroit en France un national, auquel il ſeroit libre à chacun d'aſſiſter, & qu'enfin l'on donnât pour cela des aſſurances.

XXXI. Réponſe aux articles des Calviniſtes. *De Thou, hiſt. l. 33. verſus finem. P. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. in-4°. pag. 302. de l'addit. en 7. vol. de 1722.*

La reine ayant emporté ces articles pour en communiquer avec ſon conſeil, fit réponſe, que pour le premier, le roi vouloit que Paris & ſon territoire, que Lyon & les villes qui étoient ſur la frontiere, & que celles où il y avoit des parlemens, fuſſent exceptées de ce nombre, & enfin tous les lieux, où depuis la publication de l'édit de Janvier, les Proteſtans ne s'étoient point aſſemblez. L'on ajouta, que les eccleſiaſtiques ſeroient rétablis dans les égliſes & dans leurs biens, & qu'on y feroit le ſervice ſuivant l'ancienne religion. Le prince de Condé demanda, que s'il n'étoit pas permis de s'aſſembler dans les villes ſur la frontiere, on le pût au moins dans les fauxbourgs, ou qu'on donnât ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit point de fauxbourgs : que les gentilshommes, les barons, les châtelains, ceux qui ſont ſeigneurs dans leurs terres, & non pas d'autres, euſſent la liberté de faire publiquement

AN. 1562.

des assemblées. On écouta ces demandes, on tâcha d'y satisfaire, mais en y mettant quelques conditions, qui ne plûrent pas à des gens qui aimoient le trouble, ni aux ministres Huguenots, qui ne voyoient pas dans ce traité tous les avantages qu'ils esperoient pour leur secte ; ainsi la conference échoüa ; & le prince après avoir fait reconnoître les retranchemens & les corps-de-garde par Nicolas de Pas seigneur de Feuquieres, résolut de les attaquer la nuit suivante.

XXXII. Genlis quitte le parti des Calvinistes & se retire.

De Thou, ibid. ut sup.

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, le jour vint, & le dessein ne fut point exécuté. Deux jours après l'on tenta la même chose, mais on n'en communiqua pas le dessein au sieur de Genlis, un des généraux de l'armée Protestante, frere d'Ivoy de Genlis, qui commandoit dans Bourges, lorsque le roi prit cette ville. Ce général étoit devenu suspect, parce qu'on l'entendoit parler trop avantageusement du duc de Guise, sous lequel il avoit porté les armes, & qu'il disoit hautement, que les conditions proposées par la reine étoient justes, outre que depuis peu il s'étoit long-tems entretenu avec Damville, le plus aimé des cinq fils du connétable de Montmorency. L'on convint seulement, que puisqu'il falloit passer par Mont-Rouge, où étoit logé Genlis, on le prendroit en passant, sans l'avertir de rien, de peur de lui donner le tems de découvrir le dessein qu'on avoit. Mais il arriva pendant qu'on déliberoit, que le prince n'ayant pas gardé le secret avec toute l'exactitude qu'il avoit promise, Genlis informé que la résolution étoit prise de forcer les retranchemens des fauxbourgs de Paris, & qu'on lui en eût fait un mystere, quoiqu'il fût un des prin-

cipaux officiers de l'armée, sçut dissimuler son ressentiment, & dit même avec cette gaïeté, qui le rendoit si agréable dans la conversation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit se préparer pour cela. En effet, il ne fut pas plûtôt retourné dans son poste de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes pieces, & monta sur le meilleur de ses chevaux, avec d'Avaret son lieutenant, & zélé Calviniste, & après avoir passé un corps-de-garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit suspect, il alloit trouver la regente, & la prier de lui permettre de se retirer en sureté dans une de ses terres de Picardie. D'Avaret surpris d'une pareille résolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pû réüssir, il revint aussi-tôt trouver le prince, qui ayant appris le départ de Genlis, & craignant qu'il ne découvrît l'entreprise, changea le projet de l'attaque en celui de passer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer son armée.

Genlis arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, se fit conduire au Louvre, où il parla à la reine, sans lui reveler le secret; & après avoir refusé les propositions les plus avantageuses qu'elle lui fit pour le porter à changer de parti, il persista dans la résolution de quitter les armes, & se retira dès le lendemain dans le château dont il portoit le nom, & se contenta de la sauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniste. Le roi reçut dans le même tems les troupes de Gascons & d'Espagnols envoyées par le duc de Montpensier, sous la conduite

AN. 1562.

du ſieur de Lanſac comme inutiles en Guyenne, depuis la bataille de Ver.

XXXIII.
Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.
Mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4.
De Thou, hiſt. l. 34. n. 1. initio.
Daniel, hiſt. de France, tom. 6. p. 384.

Le prince de Condé décampa le dixiéme Décembre, ſon armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir aſſiéger Paris, & fit mettre le feu preſque à tous les logemens, enſorte que dans un moment Mont-Rouge fut brûlé par les Allemans, Arcueil par Jean de Rohan de Fontenay, & auſſi-tôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaiſeau, enſuite à Limours, maiſon de plaiſance, qu'il ſauva du pillage des ſoldats, quoiqu'elle appartînt à la ducheſſe de Valentinois, & le troiſiéme jour il arriva à ſaint Arnoul, dont les habitans lui ayant fermé les portes, la place fut priſe de force & pillée, & les prêtres fort maltraitez. Il y demeura deux jours pour rafraîchir ſon armée, & reparer ſon artillerie. Les troupes du roi le pourſuivirent juſqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois enſeignes; & quoiqu'il fût aiſé de ſe rendre maître de cette place, les chefs tinrent conſeil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres; mais Condé après avoir ſçu qu'on y avoit fait entrer un grand ſecours, & indigné qu'on l'eût amuſé par des conferences & par des propoſitions de paix, pendant que l'armée Catholique ſe retranchoit & groſſiſſoit, il propoſa dans le conſeil de guerre de retourner ſur ſes pas en toute diligence & d'attaquer Paris.

XXXIV.
Il veut retourner attaquer Paris.

Ses raiſons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques; qu'il trouve-

roit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis, qu'il s'en saisiroit d'abord, & de la ville ensuite, & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de passer la Seine & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette riviere. Que cependant les Parisiens épouvantez, & ne voyant aucune apparence d'être si tôt secourus, ouvriroient leurs portes, ou du moins se racheteroient par une contribution plus considerable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'amiral Coligny s'y opposa; en représentant que quand on auroit pris les faux-bourgs, les gens du prince de Condé se trouveroient entre la ville & l'armée ennemie, d'où il arriveroit qu'en peu de tems ils manqueroient de vivres & se débanderoient bien-tôt. Que déja l'on entendoit murmurer les Allemands, qui composoient la plus grande partie de l'armée, & qui se plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que si la nécessité des vivres se joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinssent à une sédition & à une revolte. D'où il concluoit qu'il valloit mieux poursuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Hâvre, où l'on se fortifieroit d'infanterie, & où l'on pourroit appaiser les Allemans avec l'argent qu'on esperoit toucher de la reine d'Angleterre.

mais l'amiral l'en empêche.
De Thou, hist. l. 34. n. 1.

On suivit cet avis; Perdrier seigneur de Bauligny, ayant fait esperer qu'on pourroit se saisir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée; le prince & l'amiral lui demanderent comment il esperoit en venir à bout; Bauligny répondit, que son pere

XXXIV.
Bauligny promet au prince de le rendre maître de Dreux.
De Thou, ubi sup.

AN. 1562.

poſſedoit le château de Mezieres proche la ville, & que la grange de ce château en étoit ſi voiſine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte; qu'il ſe cacheroit de nuit dans cette grange avec des ſoldats choiſis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre ſi près de cette porte, que le reſte accoureroit pour les ſeconder, & donneroit le ſignal aux troupes Calviniſtes pour venir auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit aſſuré de la même porte; mais la vigilance du ſieur de Sourdeval, qui s'étoit jetté dans Dreux avec une compagnie de chevaux-légers, & cinq enſeignes d'infanterie empêcha le ſuccès de cette tentative, voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le quinziéme Décembre, de-là à Galardon qui fut pillée, ſur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes, & le prince s'avança enſuite juſqu'à Auneau.

L'armée Catholique qui avoit toujours ſuivi les ennemis, s'en trouva aſſez proche, & comme par l'imprudence des maréchaux de logis, le prince de Condé, qui conduiſoit le corps de bataille, avoit devancé de plus d'une lieuë Coligny, qui conduiſoit l'aîle droite; l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on arrêtât tout le lendemain dans le poſte d'Ormoy, juſqu'à ce que l'ordre ayant été rétabli, il marchât devant le corps de bataille avec l'aîle droite. Ce contre-tems fit que les Catholiques arriverent à propos à deux petites lieuës d'Ormoy, ayant la riviere d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI.
Les Triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille.
Sa réponſe dans les mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4.

Les Triumvirs qui ſe doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre ſans un ordre exprès de la reine, pour n'être

AN. 1562.

tre pas responsables du mauvais succès, ils députerent le sieur Castelnau, qui lui représenta la situation dans laquelle se trouvoient les généraux de l'armée royale, & lui dirent, qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille, mais qu'étant si près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre sans les ordres de sa majesté. Ce discours chagrina la reine, qui se tournant vers la nourrice du roi: « Nourrice, lui dit-elle d'un ton railleur mê- » lé d'indignation, voilà des généraux d'armée, qui » consultent une femme & un enfant pour sçavoir » s'ils donneront bataille; qu'en pensez-vous? » Ensuite elle se retira. Mais comme Castelnau vouloit une réponse précise, la reine après en avoir déliberé dans la chambre du roi en présence de quelques seigneurs, répondit en peu de mots, qu'on se rapportoit de tout à la prudence des généraux, sans leur rien prescrire,

XXXVII. Les troupes du roi passent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. *De Thou, hist. l.* 34 *n.* 2.

Sur cette réponse le connétable, le duc de Guise, & le Maréchal de Saint André ayant conclu à la bataille, se préparerent à passer la riviere d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obstacle, ils la passerent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuviéme Décembre en deux endroits, sous les ordres du connétable, & l'on fit aussi passer le canon avec tant de promptitude, que pendant tout ce tems-là le prince de Condé ne se donna presque aucun mouvement, n'envoya personne pour reconnoître les ennemis, & ne prit point les places voisines de la riviere d'Eure, dont les troupes du roi s'emparerent, aussi-tôt qu'elles eurent passé la riviere, & se saisirent d'une colline couverte de vignes,

AN. 1562.

au pied de laquelle il y a une grande plaine assez près de la ville.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit son chemin par la plaine dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyerent Gontaud de Biron Maréchal de camp, qui vint aussi-tôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute son armée, & qu'avant qu'il fût une heure, on seroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtez.

XXXVIII. Disposition de l'armée des Catholiques

* De Thou, ibid. ut sup. l. 34.

P. Daniel, hist. de France t. 6. pag. 306. & 307.

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à seize mille hommes d'infanterie, & deux mille chevaux, qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville, & disposez de telle sorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par escadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guise & de la Brosse couvroient les troupes Espagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de Saint André couvroit les Gascons en flanc. Ensuite l'on avoit ordonné les fantassins Allemands; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queuë de l'avant-garde, où il y avoit en tout dix-neuf cornettes de cavaliers cuirassiers, quatorze enseignes d'Espagnols, vingt-deux de vieilles troupes Françoises, onze d'Allemans, & outre cela quatorze pieces de canon. Les Suisses étoient proches, & après eux le connétable de Montmorency & Nicolas de Brichanteau seigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon quarré de

Bretons entre lui & de Lanſac, qui étoit avec un eſcadron de cavalerie à la queuë du corps de bataille, & s'étendoit juſqu'au village ſitué à la gauche; & dans ce corps de bataille il y avoit dix-ſept compagnies de gens-d'armes, trois de cavalerie légere, vingt-deux de Suiſſes, dix-ſept autres d'infanterie Françoiſe, avec huit pieces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons.

AN. 1562.

XXXIX. Ordonnance de celle des Calviniſtes.

De Thou, ut ſup. La Popeliniere, l. 8.

Telle étoit l'ordre de l'armée du Prince de Condé; il y avoit dans l'avant-garde que conduiſoit l'amiral Coligny, trois cens cinquante gens-darmes, quatre compagnies de cavalerie Allemande, & ſix compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre cent gens-darmes, ſix cornettes de cavalerie Allemande, & douze de François, auſquels on avoit ajoûté ſix compagnies de mouſquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légere, que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu ſon accès de fiévre quarte, ſortit de ſa littiere, ſe couvrit d'une robbe fourrée, & monta à cheval pour connoître s'il étoit sûr d'attaquer l'armée royale; & parce qu'il connut qu'il y avoit du danger, il conſeilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit poſſible, & de ſe retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis, & le prince de Condé en prenoit déja le chemin, lorſque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de ſon artillerie ſi à propos, que les boulets emporterent des rangs entiers d'arquebuſiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvan-

AN. 1562.

tez, qu'ils se mirent presque tous à fuir, & à pousser leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un vallon, où ils alloient entrer, afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

XL.
Commencement de la bataille auprès de Dreux.
De Thou ibid.
Dupleix, hist. de France, tom. 3. n. 8. p. 683.
Mem. de Castelnau, l. 4. c. 5. & 6.
Spond. ad hunc ann. n. 45. & 46.

Ainsi le prince de Condé se voyant forcé de combattre, s'avança au-delà de la sauve-garde pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le signal à Artus de Vaudray seigneur de Moüy, & à d'Avaret, qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suisses; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent & passerent au travers, & en même tems la cavalerie Allemande se jetta sur ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillons des Suisses & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour les secourir, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui survinrent, & repoussé jusqu'à l'aîle droite un peu loin de-là: Gabriël de Montmorency, seigneur de Montberon son frere, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucault, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, se laissa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suisses par le devant qui restoit encore, & qui étoit défendu par des piquiers bien armez, qui le repousserent avec perte.

XLI.
Le corps de bataille commandé par le connétable, est battu & lui fait prisonnier.
De Thou, ibid. ut sup. l. 34.

Dans le même tems l'amiral avec son bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes vinrent fondre sur le connétable, & sur huit cornettes de cavalerie, qui étoient à la queuë du corps de bataille; & après qu'on eut tiré le canon,

qu'il évita, ou qu'il soûtint avec peu de perte, il renversa tous ceux qui se presenterent devant lui. La plûpart prirent la fuite, & allerent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite: car la plûpart des officiers avoient suivi l'exemple des soldats. D'Aussun lui-même gentil-homme Gascon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit passée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla sans se reconnoître jusqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre le toucha si fort, qu'elle lui causa une fiévre, dont il mourut peu de jours après.

AN 1562.

Brantome, dans l'éloge de M. d'Aussun.

La Popeliniere, liv. 9.

Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 3.

Le connétable, qui eut son cheval tué sous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraison, lieutenant de ses gens-darmes, fut blessé d'un coup de Mousquet au visage, & aussi-tôt enveloppé de tous côtez, & fait prisonnier par Robert Stuart seigneur de Vezines. Les Reitres voulurent le lui enlever, & ils y auroient réüssi, si le prince Porcien, Antoine de Croy ne fût survenu, & ne lui eût rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût son ennemi personnel, pour avoir aidé le duc d'Arscot à se sauver des prisons de Vincennes, & avoir par-là frustré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée; mais le prince de Porcien plus touché de la disgrace du prisonnier que de son propre ressentiment, ne pensa qu'à le consoler, & à lui faire du bien.

XLII. Valeur extraordinaire à soutenir ce corps de bataille.

De Thou hist. l. 34.

La Popeliniere l. 9.

Brichanteau seigneur de Beauvais-Nangis, fut pris aussi, & mourut peu de tems après de la blessure qu'il avoit reçûë, aussi-bien que le sieur de la Brosse. René d'Anglure seigneur de Givry fut tué

AN. 1562.

de même. Le duc d'Aumale fut renversé par terre, & foulé aux pieds des chevaux ; enfin les dix-sept compagnies Bretonnes que ce duc soutenoit, n'étant plus couvertes par le connétable, lâcherent le pied, & tout le corps de bataille fut mis en déroute, à l'exception des Suisses qui rétablirent le combat, & repousserent courageusement l'infanterie Allemande. Ils soûtinrent de même quelques cavaliers Allemands & François, le front de leur bataillon demeurant toûjours ferme; & le courage leur étant augmenté, ils penserent à recouvrer les huit pieces de canon qu'on avoit enlevées.

De Moüy, qui le craignoit, & qui avoit passé jusqu'au bagage, & au logement du duc de Guise, dont il pilla toute la vaisselle d'argent, revint sur ses pas, attaqua les Suisses en flanc, & mit le désordre parmi eux; ils ne laisserent pas en cet état de tuer le cheval de Moüy, & de le contraindre de se sauver à pied dans un bois prochain où il fut pris.

Tandis que tout cela se passoit au corps de bataille, le duc de Guise, qui étoit à l'armée sans commandement, à la tête seulement de sa compagnie de chevaux-légers, (car il aimoit mieux être ainsi, que de ne pas commander en chef,) poussé par l'occasion, ou par la nécessité pressante, prit la place du général, & rétablit le combat qui alloit assez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartez les uns des autres par les differens combats qu'ils avoient tant de fois recommencez, il fit marcher le maréchal de Saint-André, qui conduisoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui,

XLIII.
Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes.
De Thou, l. 34.
La Popeliniere, l. 9.

il commanda aux Gascons de marcher devant. Ils attaquerent de toutes leurs forces l'infanterie Françoise des ennemis & les Allemands qui s'étoient ralliez, & les mirent en fuite, pendant que les Espagnols qui suivoient en firent un furieux carnage. Ensuite le duc & le maréchal de Saint-André avec Damville, qui s'étoit joint à eux, tournerent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie, qui avoit déja combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pieces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis aussi-tôt en désordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de son accès, fit tous ses efforts pour rallier les Allemands qui fuyoient, & pour rétablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantez, il s'en alla à Tréon, & aprés y avoir reposé quelques heures, il revint trouver ses gens, non sans beaucoup s'exposer.

AN. 1562.

Cependant le prince de Condé & l'Amiral ayant à peine rallié deux cens cavaliers, mettoient tout en usage pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le hazard de la bataille, mais elle s'excusa sur ce qu'elle étoit sans arquebuse, & comme elle se retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantez, le prince fut contraint de les suivre, ayant été déja blessé à la main ; mais à peine eut-il fait cent pas que son cheval qui avoit reçu un coup d'arquebuse au pied de devant se renversa sous lui : Damville qui le poursuivoit avec un gros de gens-darmes, l'atteignit dans le tems qu'on

XLIV.
Le prince de Condé est fait prisonnier par Damville.
De Thou, l. 34.

ticles, touchant la forme qu'ils vouloient qu'on gardât dans la célebration du concile. Le premier, qu'il fût convoqué par l'empereur. Le second qu'il fût tenu en Allemagne. Le troisiéme, que les laïques y pussent assister & opiner librement. Le quatriéme exposoit ce qu'on requeroit de plus pour que le concile fût universel. Le cinquiéme, que les évêques & autres prélats fussent déliez du serment qu'ils prêtoient au pape. Le sixiéme, qu'on exigeât le serment de tous ceux qui auroient voix décisive. Le septiéme, qu'il falloit casser les premiers décrets du concile. Le huitiéme, que JESUS-CHRIST y présideroit seul. Le neuviéme, que la seule écriture-sainte seroit prise pour juge des controverses. La dixiéme rouloit sur l'autorité qu'on devoit attribuer aux anciens conciles & aux saints peres. La onziéme, que c'étoit par l'écriture-sainte qu'il falloit examiner leurs écrits & leurs décrets.

AN. 1562.

LV. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile.

* Spond. hoc ann. n. 42.

Tels furent les articles qu'ils avoient ajoûtez à ces griefs, qu'ils réduisirent ensuite aux suivans, pour être présentez à l'empereur. 1°. Que le concile fût convoqué & célébré en Allemagne. 2°. Qu'il ne fût point indiqué par le pape. 3°. Qu'il n'y présidât point, mais qu'il en fût seulement un membre, & par consequent soûmis aux décrets qu'on y feroit. 4°. Que les évêques & autres prélats fussent exemtez du serment qu'ils avoient fait au pape, afin de pouvoir dire plus librement leurs avis. 5°. Que la sainte-écriture servit de juge dans le concile, à l'exclusion de toutes les autoritez humaines. 6°. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y eussent voix déliberative & décisive, & qu'on leur donnât un

LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile.

AN. 1562.

bon sauf-conduit, non-seulement pour leurs personnes, mais aussi pour l'exercice de leur religion. 7°. Que les résolutions ne se prissent point selon le plus grand nombre des suffrages, comme dans les causes séculieres, mais selon la bonté des avis, c'est-à-dire, selon qu'ils seroient plus conformes avec la regle de la parole de Dieu. 8°. que les actes précedens du concile de Trente fussent annullez, ayant été faits par une des parties. 9°. Que si l'on ne s'accordoit pas dans le concile touchant les differends de la religion, on s'en tiendroit aux conditions du traité de Passaw, qui étoit inviolables, ou l'on remettroit en vigueur l'accord d'Ausbourg de 1555. ensorte que tout le monde fût obligé de l'observer. 10. Qu'on leur donnât bonne caution sur toutes ces demandes.

LVII. Réponse de l'empereur à ces demandes.

Spend ad hunc ann. n. 42.

Heiss hist. de l'Empire, tom. 1. l. 3. ch. 3. p. 414.

L'empereur ayant reçu cet écrit, & ne voulant point aigrir davantage les esprits, leur promit de travailler à la paix, qu'il désiroit lui-même avec ardeur, & de regler si bien le concile, qu'ils ne pourroient refuser sans raison d'y assister. Il ajoûta, que pour y réüssir, il iroit lui-même en personne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit se trouver bien-tôt à la diéte d'Inspruck, qui n'en est qu'à quatre petites journées.

Mais il faisoit une promesse, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoit tenir, de même qu'il paroissoit se flatter d'un succès que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'est pourquoi cherchant une voye plus sûre pour réünir les Protestans à l'église, il rechercha l'amitié du roi Charles IX. & concerta avec lui les instances qu'ils devoient faire aux pe-

res du concile, pour les porter à entreprendre la réformation des mœurs des ecclesiastiques, afin d'ôter aux Protestans & aux Calvinistes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit si fort de la réünion qu'on demandoit d'eux; & c'est à quoi ces deux princes s'appliquerent l'année suivante.

An. 1562.

LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.

Cambdem. in annal. Angl. & Hib.

En Angleterre la reine Elisabeth étoit toûjours sur ses gardes pour détourner les orages qui la menaçoient & qui troubloient son repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'assembler & à former des complots pour rétablir leur religion par les armes, & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie reine d'Ecosse, qui devoit servir de prétexte à la révolte, à cause des droits qu'elle prétendoit avoir sur la couronnne d'Angleterre. Sur le soupçon qu'elle eut qu'Harthur de la Pole & son frere, descendus d'une princesse de la maison d'Yorck, & le chevalier Cortescuë, qui avoit épousé leur sœur, commençoient à former un parti dans le Royaume, elle les fit arrêter & mettre en prison. On les interrogea, & tout ce qu'ils déposerent, fut qu'il étoit vrai que leur dessein avoit été de se retirer en France auprès du duc de Guise, pour revenir ensuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecosse reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entreprise tant que la reine Elisabeth vivroit; mais que quelque astrologue leur aïant assuré que cette princesse mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des mesures pour l'exécution de leur dessein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort;

mais la reine leur pardonna en consideration du sang illustre dont ils tiroient leur origine.

AN. 1562.

LIX.
Conduite sévere qu'elle tient envers Catherine de Gray.
Cambdem. ibid.

Catherine Gray, fille du duc & de la duchesse de Suffolk, sœur de Jeanne Gray, que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traité avec tant de douceur, quoique moins coupable. Mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne fit son plus grand crime; on se servit pourtant d'une autre raison. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrok, qui n'aïant pas pu vivre avec elle s'en fit séparer par sentence du juge: elle épousa ensuite secretement le comte de Harford, qui ensuite alla faire un voyage en France, la laissant enceinte. La reine informée de ce mariage clandestin, envoya Catherine en prison, & le comte à son retour y fut mis de même, & l'archevêque de Cantorbery par une sentence déclara le mariage nul; mais le comte après ce jugement ayant trouvé moyen de visiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accusé de trois crimes capitaux. 1°. D'avoir violé la prison. 2°. D'avoir corrompu une princesse du sang royal. 3°. D'avoir eu commerce avec une femme, dont il étoit séparé juridiquement; & pour chacun de ses crimes il fut condamné à une amende de cinq mille livres sterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte autentique; ce qu'il fit après une assez longue prison, parce qu'il tenta de faire révoquer cet arrêt. Pour Catherine elle mourut enfin en prison, & fit assez connoître qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme son veritable mari, par les excuses qu'elle fit demander en mourant à la reine de s'être mariée sans sa permission.

LX.
Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France.

Mais Elisabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecosse, où la reine avoit de puissans amis, qui n'attendoient qu'une occasion favorable pour la mettre sur le trône d'Angleterre; & comme elle sçavoit que toute cette intrigue se conduisoit par les artifices du duc de Guise, qui vouloit que les François Catholiques portassent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit dessein de conduire les troupes pour exécuter son projet; elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé; & par ce traité elle s'engageoit à fournir aux chefs des Hugenots une somme de cent mille écus, & un secours de six mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employez à la défense de Dieppe & de Roüen, & trois mille devoient être mis en garnison au Hâvre de Grace, dont les Calvinistes mettoient cette reine en possession, pour garder cette place jusqu'à ce qu'on lui eût rendu Calais. Elle croyoit qu'en entretenant la guerre en France, elle tiendroit le duc de Guise occupé, & le mettroit hors d'état de rien entreprendre contre l'Angleterre. Mais les six mille Anglois à leur arrivée sur la fin de Septembre, trouvant que les Catholiques assiégeoient Roüen, se partagerent en deux corps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'autre fut mis en possession du Hâvre, dont le comte de Warvik général de ses troupes fut fait gouverneur; mais la prise de Roüen, la mort du roi de Navarre, & la bataille de Dreux, dérangerent beaucoup ses mesures.

Les affaires se broüilloient de plus en plus en

AN. 1562.

LXI. La reine d'Ecosse se fait donner une partie des revenus ecclesiastiques. *De Thou, hist. lib. 29. n. 2.*

Ecosse par le peu de crédit qu'y avoit la reine Marie, & par les diverses factions, qui divisoient ce royaume. Cette princesse accoûtumée au luxe & à la dépense par l'éducation qu'elle avoit reçûe à la cour de France, ne trouva pas de grandes ressources dans le domaine royal, qui étoit fort modique, & même presque réduit à rien par la négligence des rois ses prédécesseurs. On ajugea donc à la reine la troisiéme partie des revenus ecclesiastiques pour fournir à ses dépenses, & pour entretenir les ministres des Protestans : ce qui ne fut agréable à personne, parce que les gens d'église se plaignoient qu'on eût diminué si considerablement leurs revenus ; & qu'il ne sembloit pas que les ministres fussent beaucoup soulagez par cette liberalité.

LXII. Synode tenu à Londres, & ses 39. articles. *De Thou, l. 29. Cambden. in annal. Angl. & Hib.*

Dans la même année 1562. où l'on causa tant de mécontentement en Ecosse, pour avoir voulu favoriser injustement la reine dans son luxe, Elisabeth reine d'Angleterre, fit assembler un synode à Londres, où l'on dressa une confession de foi, contenue en trente-neuf articles, dont les cinq premiers ne regardent que la créance de l'église Catholique sur les mysteres. Dans le sixiéme on rejette comme non canonique les livres de l'ancien testament, qui ne sont pas dans le canon des Hébreux ; & à l'égard de ceux du nouveau testament, ils sont tous admis comme canoniques. Dans le dixiéme on reconnoît que depuis le péché d'Adam l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu sans le secours de la grace. Dans l'article onziéme, la justification est attribuée à la foi seule ; on reconnoît néanmoins dans l'article douziéme, que les

bonnes œuvres sont agréables à Dieu, & sont des suites & des effets nécessaires de la foi : mais à l'égad des œuvres qui précedent la grace de JESUS-CHRIST, & l'inspiration du Saint Esprit, on les déclare des péchez dans l'article treiziéme. On rejette dans l'article quatorziéme la doctrine des Oeuvres surérogatoires. La prédestination est expliquée en termes très moderez dans l'article dix-septiéme, où il est remarqué que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destituez de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour les personnes d'une vraye pieté.

L'église est définie dans le dix-neuviéme une assemblée visible d'hommes, qui enseignent la pure parole de JESUS-CHRIST. : elle est reconnue dans le vingtiéme pour témoin & pour conservatrice des livres sacrez. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux est rejettée ; & dans le vingt-deuxiéme la doctrine de l'église Romaine touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques, & l'invocation des Saints y est condamnée. La nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, est établie dans le vingt-troisiéme. Le vingt-quatriéme autorise & approuve l'usage de prier dans l'église en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquiéme les Sacremens sont définis des signes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il operé invisiblement en nous, & excite & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-sixiéme, qu'il n'y a que deux Sacremens instituez par JESUS-CHRIST, le Baptême & la Cêne ; que les cinq autres ne sont point des

Sacremens ; mais ou de fauses imitations de quelques actions & usages des apôtres, ou des états de vie approuvez dans l'écriture. Il est dit dans l'article vingt-septiéme, qu'il faut retenir dans l'église le baptême des enfans, comme conforme à l'institution de JESUS-CHRIST.

AN. 1562.

A l'égard de l'Eucharistie, il est dit dans le vingt-huitiéme, que la cêne n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres ; mais le Sacrement de notre rédemption par la mort de JESUS-CHRIST, & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au sang de JESUS-CHRIST : cependant la transubstantiation est rejettée dans le vingt-neuviéme ; & il est déclaré que le corps de JESUS-CHRIST n'est donné, reçû & mangé dans la cêne que d'une maniere spirituelle par la foi ; que suivant l'institution de JESUS-CHRIST on ne devoit point garder, porter, élever ni adorer ce Sacrement, & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de JESUS-CHRIST, quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. On y ordonne dans l'article trentiéme, de donner l'Eucharistie sous les deux especes : & on déclare dans le trente-uniéme, qu'il n'y a point d'autre sacrifice que celui de la croix. Dans le trente-deuxiéme, qu'il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatriéme on condamne les particuliers qui violeroient les cérémonies ecclesiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique ; on accorde néanmoins aux églises particulie-

res

AN. 1562.

XLVI.
Le maréchal de Saint-André est tué par Baubigny.
De Thou, hist. l. 34. n. 3.
Voyez les mem. de Brantome.
Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 110.

Le maréchal de Saint-André ayant donné tous les ordres néceſſaires dans cette derniere action, ſon cheval épuiſé s'abbattit, & laiſſa ſon maître tellement ſous lui, que ne pouvant ſe relever, il fut contraint de tendre la main, & de ſe rendre à un gentilhomme Calviniſte qui le dégagea, & le fit monter en croupe, dans le deſſein de le conduire en lieu de ſureté; mais preſque dans le même tems le maréchal fut tué d'un coup de piſtolet par Baubigny, gentilhomme, qui avoit été ſon domeſtique.

Telle fut la fin du maréchal de Saint-André, qui avoit autant d'avantages que de défauts de la nature: il fut grand capitaine, & ſa fortune fut floriſſante ſous Henry II. & pendant le regne de ce prince, ayant vêcu dans le luxe & dans la magnificence aux dépens de l'état & des particuliers; il fut toutefois ſur la fin eſtimé capable de l'adminiſtration des affaires; & après tant de mauvaiſes actions il éprouva la vengeance divine, ayant été tué par une main dont il ne ſe fût jamais défié. Imbert de la Platiere fut fait maréchal de France en ſa place.

Cette action, dans laquelle Boiſſy écuyer du duc de Guiſe fut auſſi tué, dura plus de quatre heures, & de chaque côté on y montra beaucoup de courage & de valeur.

XLVII.
Retraite de l'amiral après la bataille
De Thou, l. 34.
La Popeliniere, l. 9.

L'amiral très-mal mené par les continuelles décharges des arquebuſiers, fut obligé d'abandonner la partie & de ſe retirer du champ de bataille; mais avec un ſi bel ordre, que ſes troupes garderent toujours leur rang. Il avoit encore deux eſcadrons de Reitres avec le maréchal de Heſſe à l'avant-garde. Il menoit lui-même au milieu ce qui lui étoit reſté

AN. 1562.

de cavalerie & d'infanterie Françoises, & toute son artillerie; & les troupes choisies commandées par son intime ami Bouchavannes, faisoient l'arriere-garde.

Il est vrai que le duc voulut les poursuivre; mais à peine eut-il marché sept ou huit cent pas, que la nuit les lui fit perdre de vûë, & les ennemis ne s'arrêterent qu'au village de la Neuville, à plus d'une lieuë du champ de bataille, dont le duc de Guise demeura maître, aussi-bien que de quatre pieces de campagne & des drapeaux, ce qui fit attribuer la victoire à l'armée royale.

XLVIII. L'amiral veut retourner au combat le lendemain, on l'en dissuade.

De Thou, l. 34. Varillas, hist. de Charles IX. tom. 1. liv. 4. pag. 379.

Tel fut le succès de la bataille de Dreux, donnée le dix-neuviéme Décembre. Ce qui s'y fit de plus remarquable se passa à Blainville & aux environs. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire fut, qu'aucune escarmouche ne la préceda, quoique les deux armées eussent été plus d'une heure & demie en présence : que les deux genéraux de part & d'autre furent faits prisonniers; que les Catholiques enfin & les Calvinistes se rallierent sans obstacle autant qu'ils voulurent. Le même jour après soupé, l'amiral voulant rendre la victoire plus douteuse, persuada aux Allemands de retourner au combat le lendemain de grand matin; les assurant qu'ils seroient infailliblement victorieux, parce que l'ennemi avoit perdu ses deux premiers genéraux, que sa cavalerie avoit été mise en déroute, & que les Suisses, qui étoient la plus grande force de cette armée, avoient été taillez en pieces. Mais comme ils s'excuserent sur ce que leurs chevaux étoient blessez & déferrez pour la plûpart, qu'outre cela ils étoient fatiguez,

& que leurs chariots qu'il falloit nécessairement rallier étoient écartez ; qu'ils n'avoient point de poudre, & que le plus grand nombre avoit ses armes ou perduës ou brisées; un conseil si glorieux & si utile, comme ils le reconnoissoient eux-mêmes, n'eut point d'effet, & l'on en demeura là. Il y eut environ huit mille hommes de tuez de chaque côté, & le nombre fut à peu près égal chez les deux partis. Outre le maréchal de Saint-André, les Catholiques perdirent entre les hommes illustres qui étoient dans leur armée, les seigneurs de Montbrun, fils du connétable, de Givry, d'Annebaut, les deux la Brosse pere & fils, Gilbert de Beaucaire, neveu de l'évêque de Metz; le duc de Nevers fut mortellement blessé dans le combat, par l'imprudence d'un certain des Bordes son domestique, qui de désespoir de cette action, se jetta parmi les ennemis, & y fut tué. D'Oraison, Rochefort Damoiseau de Commercy, d'Esclavole, & plusieurs autres gentilshommes qui combattoient auprès du connétable, furent faits prisonniers avec lui.

XLIX. Nombre des morts des deux côtez.

De Thou, l. 34. La Popelin. l. 19. Dans les mem. de l'Etoile, tom. 1. pag. 8.

Les principaux qui moururent du côté du prince de Condé, furent le baron d'Arpajoux, de Liancourt, Chandieu, de Ligneris, de Rougnac, de la Fredonniere, de Mazelle, de la Carliere, de Saux, & saint Germier, qui étoit sous la cornette de Moüy. Trochmorton ambassadeur de la reine d'Angleterre, & François Perucel, qui servit depuis de ministre au prince de Condé, se retirerent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le lendemain.

Le connétable de Montmorency qui avoit été fait prisonnier, fut conduit à Orleans sous

AN. 1562.

L.
Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur.

De Thou, l. 34
Brantome, dans l'éloge du duc de Guise.
Dupleix, tom. 3. pag. 686.
Daniel, tom. 6. pag. 312.

bonne escorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin, il avoit alors soixante & dix ans. Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Damville, on le conduisit au camp près de Dreux, où le duc de Guise le reçut avec tous les témoignages les plus sensibles d'une très-sincére amitié, & de la maniere du monde la plus noble & la plus genéreuse. Il le consola, il le plaignit, il prit un soin très-particulier de sa vie, & ne le pouvant mettre en liberté sans l'ordre du roi & de la regente, il le mena dans une chambre joignant la sienne, où il l'avertit de ne se montrer à personne pendant son absence, afin de ne pas irriter à contre-tems la fureur de quelque Catholique indiscret, en qui le faux zéle auroit plus de force que de respect pour le sang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ses ordres, & le rejoignit aussi-tôt après, & tous deux mangerent à la même table.

LI.
Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit.

Mais ce qui embarrassa un peu le duc de Guise, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que le bagage étoit écarté ou perdu, & que le sien le suivoit toujours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que s'il acceptoit cette offre, on ne crût qu'il en usoit trop librement, ou s'il la refusoit, on ne le taxât d'impolitesse, répondit au duc, qu'il recevroit volontiers son lit, pourvû qu'ils le partageassent ensemble. A quoi le duc consentit. Ainsi l'occasion unit à une même table & dans un même lit deux ennemis mortels, qui cherchoient depuis long-tems à se perdre l'un l'autre, & laissa en doute si la genérosité du duc méritoit plus d'éloge pour avoir fait paroître une si grande moderation, que celle du prin-

ce de Condé, pour s'être abandonné avec tant de courage & de confiance à la foi d'un ennemi. La douleur que le prince fit paroître le lendemain, & le recit qu'il fit de la façon dont il avoit passé la nuit, n'ayant pû fermer l'œil, pendant que celui qui étoit à ses côtez avoit dormi aussi profondement, que s'ils avoient combattu ensemble le jour précedent pour la même cause, & que s'ils avoient été les meilleurs amis du monde, furent les plus autentiques témoignages qu'il pût rendre à la confiance héroïque & à l'intrepidité du duc de Guise.

LII.
La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & repanduë dans le royaume.
De Thou, l. 34.
Mezeray, abregé chronol. t. 5. p. 112.

Ce duc envoya le sieur de Losse à Paris, pour apprendre à la reine le succès de la bataille, & l'avantage que l'armée Catholique en avoit remporté. Mais quoique cette princesse ne voulut pas beaucoup de bien au prince de Condé, la prosperité du duc de Guise lui parut beaucoup plus suspecte, néanmoins elle sçut le dissimuler par la joye exterieure qu'elle en témoigna, & blâma la lâcheté de ceux qui avoient fui le jour précedent, & apporté la nouvelle de la défaite. On dit même que cette princesse, lorsqu'on lui apprit que les Catholiques avoient été battus, dit seulement sans s'émouvoir : *Hé bien, il faudra donc prier Dieu en François*, & se mit aussi-tôt à caresser les amis du prince & des nouvelles opinions. Mais le lendemain le contraire ayant été certifié, la reine fit faire des prieres publiques & des feux de joye en signe de réjoüissance, non-seulement à Paris, mais dans la plûpart des villes du royaume.

LIII.
Le commandement general est donné au duc de Guise.

La reine ayant reçu la nouvelle de la victoire, écrivit au duc de Guise, tant pour lui faire des re-

AN. 1562.

De Thou, l. 34. Daniel, hist. de France, tom. 6. p. 313.

mercimens de sa bonne conduite dans cette derniere action, que pour lui mander que le roi lui donnoit le souverain commandement de ses armées.

On prétend que ce duc refusa d'abord cet honneur, & qu'il proposa pour commandant le maréchal de Brissac, comme celui qu'il jugeoit le plus propre à remplacer le connétable; mais le roi l'obligea d'accepter cet emploi, & aussi-tôt il se disposa à suivre l'amiral Coligny. Celui-ci après la journée de Dreux avoit mis son armée en bataille, & après avoir fait un peu de chemin, comme pour aller à ses ennemis, afin de dissiper le bruit qui avoit couru de sa défaite, & avoir rallié ses gens écartez, il prit à Gallardon son second logement, ayant fait cacher en terre une coulevrine qui tomba ensuite en la puissance du duc de Guise. De-là il se rendit à Auneau, où durant l'absence du prince de Condé on lui déféra d'un commun consentement le commandement genéral. Il logea le troisiéme jour au Puiset dans la Beausse, & le lendemain il alla à Patay, où ayant demeuré deux jours, il s'en détourna un peu, dans le dessein de surprendre les troupes Catholiques, qu'il avoit appris qu'on conduisoit à Blois, & qu'il poursuivit jusqu'à Fréteval dans le Vendômois. Enfin il alla à Baugency sur la fin de l'année, afin de faire traverser ses troupes par la Sologne, pour hyverner dans le Berry, où il avoit appris que le duc de Guise devoit envoyer les siennes, pour être plus proche d'Orleans, qu'on avoit dessein d'assiéger.

Cependant l'empereur Ferdinand ayant obtenu une tréve de huit ans avec le Turc, moyennant un

tribut de trente mille écus d'or par an, qu'il s'engageoit de payer à Soliman, tant que dureroit la tréve, ne s'occupa plus que du dessein qu'il avoit de réünir les Protestans, & de leur faire recevoir le concile. Mais il eut tout le tems de se convaincre qu'il étoit plus facile de concevoir ce dessein, que de le faire réüssir, dans la situation où les affaires des Protestans se trouvoient alors. Ce fut vers le même tems qu'il en reçut une réponse, dans laquelle ils s'expliquoient sur les raisons qu'ils prétendoient avoir de ne se pas rendre au concile, & qu'ils firent imprimer à Francfort.

LIV. Raisons des Protestans pour ne pas venir au concile. *Spond ad hunc annum n. 40.*

Ces raisons prétenduës se réduisoient aux douze griefs qu'ils avoient déja fait connoître tant de fois, & qu'ils tâchoient de confirmer de nouveau.

Le premier de ces griefs étoit que le concile n'étoit pas légitime; qu'on n'avoit eu aucun égard au droit que l'empereur & les princes avoient de le convoquer, & que l'on n'avoit attribué ce droit de convocation qu'au pape, à qui il n'appartenoit pas.

Le second, qu'on devoit l'assembler libre en quelque ville d'Allemagne, le but d'un tel concile devant être d'appaiser les differends sur la religion, qui troublent ce pays, au lieu que Trente est une ville qui leur est suspecte, hors de l'Allemagne, & fort incommode.

Le troisiéme, que ce concile n'est pas général, étant seulement composé de gens sujets du pape, & les laïques en étant exclus.

Le quatriéme, que ce concile est esclave, & non pas libre, le coupable s'en constituant le juge, & tenant les évêques obligez par serment.

res ou nationales la liberté de les changer ou de les abolir.

On approuve dans le trente-cinquiéme le second tome des Homelies, aussi-bien que le premier fait sous le regne d'Edoüard. On confirme dans le trente-sixiéme le livre de la consécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dressé sous le regne du même Edoüard; & on déclare que tous ceux qui ont été ainsi consacrez & ordonnez depuis son regne l'ont été légitimement. Dans le trente-septiéme on accorde à sa majesté royale une souveraine puissance sur tous les états du royaume ecclésiastique & civile: cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & d'administrer les Sacremens; mais au droit de contenir tous les ordres ecclésiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les désobéïssans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitiéme, que le pape n'a aucune jurisdiction dans le royaume d'Angleterre: & dans le trente-neuviéme, que l'on peut punir de mort les criminels, & que les Chrétiens peuvent par ordre des magistrats porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne sont pas communs, & que les sermens sont permis, ce qui fut ajoûté contre les Anabaptistes & les Puritains.

Ces articles furent encore confirmez en 1571. & renouvellez dans toutes les assemblées du royaume, qui se sont tenuës depuis. Enfin après la mort d'Elisabeth, ils furent encore confirmez par le roi Jacques I. en 1603. dans le synode qu'assembla l'évê-

que de Londres pour la province de Cantorbery.

AN. 1562.

LXIII.
Mort du cardinal François de Tournon.

Ciaconius, in vit. Pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 506. & seq.
De Thou, l. 34.
Sadolet. lib. 6. & 14. Epist.

La France perdit vers le milieu de cette année une de ses plus grandes lumieres, & un des plus zélez défenseurs de la vraye doctrine, dans la personne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon comte de Roussillon, & de Jeanne de Polignac, dont il nâquit en 1489. & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans il entra dans l'ordre de saint Antoine de Viennois, où il fit ses vœux, & remplit le cours de ses études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulierement à la lecture des divines écritures, des conciles & des saints peres, pour se mettre en état de combattre les nouvelles héréfies. De quatre freres qu'il eut, deux furent évêques, Gaspard de Valence, Charles de Rhodez : François remplit les premieres dignitez de son ordre, & en fut abbé à l'âge de trente-huit ans, après avoir eu l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, on ne sçait pas en quelle année. Il fut aussi pourvû de l'archevêché d'Ambrun en 1525. & passa ensuite à celui de Bourges. François I. fit tant de cas de sa probité, de sa prudence & de son habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ses principaux conseillers, & François remplit cette charge avec beaucoup d'integrité.

Lorsque ce prince eut été fait prisonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Espagne, les grands du royaume chargerent François de Tournon de négocier sa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Espagne avec Marguerite sœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier

président du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entiere, & réussit de la maniere qu'on a rapportée ailleurs. Le traité fut conclu le deuxiéme Janvier 1526. & ce fut dans ces conjonctures qu'il fut élû archevêque de Bourges, pour succeder à François Beüil de Sancerre; ce qui fit qu'il signa le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier il partit d'Espagne pour revenir en France, où après avoir assisté aux états que le roi assembla pour les affaires de son royaume, il alla prendre possession de son nouvel archevêché sur la fin de l'année 1527. & tint un synode à Bourges le dixiéme de Mars de l'année suivante. On croit que ce fut dans ce même tems qu'on l'élût abbé de saint Antoine. Dans la suite Clement VII. à la récommandation du roi, le fit cardinal le dix-neuviéme de Mars 1530. comme ce pape l'avoit promis à François I. par ses lettres du premier de Novembre de l'année précedente. Son titre fut celui de saint Pierre & saint Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. François de Tournon comblé d'éloges & de bienfaits, pour avoir obtenu la liberté de François I. fut renvoyé en Espagne afin d'y procurer le même bien aux enfans de ce prince, qui y étoient encore en ôtage. Sa négociation se termina aussi heureusement que la premiere, & François eut pour récompense l'abbaye de saint Germain-des Prez. Deux ans après le roi l'envoya en qualité d'ambassadeur à Rome auprès de Clement VII. & lui donna pour collegue le cardinal de Grammont, qui étoit auparavant évêque de Tarbes. Le sujet de cette députation étoit premierement pour ménager les affaires

Voyez le to. xxvi. de cette histoire, l. 130. n. 49. & 50.

AN. 1562.

de Henry VIII. roi d'Angleterre avec le pape, à l'occasion d'une sentence de divorce qu'il demandoit ; en second lieu, afin de procurer au roi une entrevûë avec le pape dans la ville de Marseille, où sa sainteté se rendit en 1533. pour le mariage de sa niéce Catherine de Medicis avec Henry second fils de François I. Après trois années de paix la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Espagne, ce cardinal eut le gouvernement du Lyonnois, & en même tems l'archevêché de la ville capitale, pour être à portée de veiller au bon ordre à l'égard des troupes qui devoient passer en Italie. Paul III. qui avoit succedé à Clement VII. voulant tenter de réconcilier Charles V. & François I. se servit de la médiation du cardinal de Tournon pour engager ces deux princes à une tréve & y réüssit.

François I. ayant écrit au celébre Melanchton de venir à sa cour, en lui offrant toutes les suretez qu'il pouvoit désirer ; le cardinal qui prévoyoit combien cette démarche pouvoit donner de crédit aux herétiques, & craignant que le roi lui-même ne se laissât surprendre à leurs artifices, résolut de détourner ce coup ; pour cet effet, allant un jour au conseil, il y porta le livre que saint Irenée avoit composé contre les herésies, & le lut en attendant sa majesté. Ce prince qui aimoit les livres, lui demanda à quelle lecture il paroissoit si fort attaché. C'est un excellent ouvrage, répondit le cardinal, composé par un saint des tems apostoliques, & un évêque de votre royaume, qui par sa conduite nous apprend qu'un Catholique ne doit jamais avoir aucun commerce avec les hérétiques. Et là-dessus il

lui rapporta ce qu'on lit dans le livre de ce ſaint évêque de Lyon ; que ſaint Polycarpe ayant rencontré dans les ruës de Rome l'héréſiarque Marcion, celui-ci lui demanda s'il le connoiſſoit. Oüi, répondit le ſaint, je te reconnois pour le fils aîné du diable. Il ajoûta, qu'il avoit une ſi grande horreur des hérétiques, qu'ayant vû Cérinthe entrer dans un bain où il étoit, il s'enfuit, de crainte, dit-il, que le bain ne tombât, parce que Cérinthe ennemi de la verité s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du roi, qu'il changea auſſi tôt de réſolution, & fit écrire à Melanchton de ne pas venir.

S. Irenæus lib. 3. adverſus hæreſes, cap. 33.

Depuis que ce cardinal eut été fait archevêque de Lyon, il s'empreſſa de travailler à la réforme de ce diocèſe, qui étoit expoſé aux fureurs de l'héréſie : il ſe trouva auſſi au colloque de Poiſſi, où il reprima l'inſolence de Theodore de Béze, qui s'y emporta ſans reſpect contre le myſtere de l'Euchariſtie, & la préſence de JESUS-CHRIST ſur nos autels. Il ſçut toujours ſe conſerver la faveur de François I. mais après la mort de ce prince, Henri II. ſon ſucceſſeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de ſe retirer en ſon abbaye de Tournus : le cardinal obéït ; mais ſoit qu'on eut honte de l'avoir ainſi exilé après tant de ſervices qu'il avoit rendus à la France, ſoit pour quelque autre raiſon, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement ; on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogenaire, & dans la néceſſité où la France ſe trouvoit d'avoir un autre pape qui fut ami de ce royaume,

AN. 1562.

ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet effet Henry II. ordonna à François de Tournon de se rendre à Rome avec plusieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux interêts de la France, & de faire ensorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un successeur qui fût au goût de ce royaume.

Pendant le séjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farnese, à l'occasion de la ville de Parme, qui étoit sous la protection du roi de France, & n'ayant pû y réüssir, il se retira à Venise. Mais après la mort de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit si bien, qu'il engagea le pape en 1552. à faire sa paix avec la France, & à promettre de se rendre médiateur pour réconcilier Charles V. avec Henry II. Le pape Jule lui donna alors l'évêché d'Albano, & l'année d'après celui de Sabine. Après quoi il revint dans son archevêché de Lyon, d'où il ne fut tiré qu'en 1555. pour faire une troisiéme fois le voyage de Rome avec le cardinal de Lorraine. Il assista à deux élections des papes, & ayant eu des voix pour lui dans le conclave où Pie IV. fut elu, ce nouveau pape le fit évêque d'Ostie, doyen des cardinaux, & voulut le retenir auprès de sa personne. Mais Henry II. étant mort, François II. son successeur le rappella pour être aidé de ses conseils.

Ce cardinal qui aimoit beaucoup les sciences & les sçavans, avoit fondé un college à Tournon en Vivarez sur le Rhône, & y avoit mis des professeurs habiles: mais ceux-ci s'étant laissé infecter du

poison des nouvelles héréfies, qui se répandoient de plus en plus en France, il les destitua, & à la sollicitation de plusieurs de ses amis, il mit en leur place des professeurs Jesuites, & donna ce college à leur compagnie. Il avoit de l'estime pour ces peres, qu'il regardoit comme propres à enseigner les belles lettres aux jeunes gens, & il avoit rendu de grands services à plusieurs d'entr'eux. Enfin ce cardinal mourut à saint Germain-en-Laye le vingt-deuxiéme d'Avril 1562. âgé de soixante & treize ans, & son corps fut porté à Tournon. Jean Pelissote fit son oraison funébre, & Vincent Laure, qui fut depuis archevêque de Montréal, & cardinal sous Gregoire XIII. écrivit sa vie. François de Tournon a laissé quelques statuts synodaux, qu'il avoit faits à Lyon en 1560. & quelques lettres écrites à Anne de Montmorency, outre celles de 1525. 1550. 1557. & 1559. qui sont conservées dans la bibliothéque du roi.

AN. 1562.

Sacchini, histor. societ. Jesu, l. 4. n. 84. & 85.

LXIV.
Mort du cardinal de Tournon.

La France perdit encore dans cette même année le cardinal Robert de Lenoncourt, fils de Thierry de Lenoncourt, seigneur de Vignory. Il eut d'abord le prieuré de la Charité sur-Loire, de l'ordre de Clugni, & fut abbé de Barbeaux, de l'ordre de Cîteaux, & de saint Remy de Reims, par la démission de Robert de Lenoncourt son oncle, archevêque de Reims; & ensuite François I. le nomma à l'évêché de Châlons-sur-Marne. Ce prince qui l'avoit envoyé en ambassade auprès de l'empereur Charles. V. l'ayant recommandé au pape Paul III. pour le cardinalat, ce pape le nomma cardinal du titre de sainte Anastasie le vingtiéme de Décembre

LXV.
Mort du cardinal de Lenoncourt.

Ciacon. tom. 3. pag. 646.

AN. 1562.

1538. Il permuta ensuite ce titre pour celui de sainte Apollinaire, & encore après contre celui de sainte Cecile. Il eut l'administration de quatre évêchez & de trois archevêchez ; sçavoir, des évêchez de Rieti en Italie, de Châlons en Champagne, de Metz & d'Auxerre, & des archevêchez d'Ambrun, d'Arles & de Toulouse. Il résigna l'évêché de Châlons à Philippe de Lenoncourt son neveu, qui fut ensuite cardinal. Il y avoit bien soixante-trois ans que la ville de Metz n'avoit eu d'évêque résident, lorsque Robert de Lenoncourt y fit son entrée le huitiéme de Juillet 1551. Il présenta ses bulles au chapitre, & prit possession en présence de quatre évêques, de cinq abbez, & d'un grand nombre de seigneurs & de gentilshommes. Le premier jour de Novembre il officia pontificalement dans l'église cathédrale &, cette cerémonie qu'on n'avoit point vû depuis quatre-vingt-six ans, attira ce jour-là dans l'église une foule extraordinaire. Au mois de Janvier suivant il convoqua les états generaux de l'évêché, qui furent tenus à Vic le huitiéme de Février suivant. Ce cardinal contribua aussi beaucoup à faire tomber la ville de Metz entre les mains du roi de France, par l'entremise des principaux de la ville, que ce prélat sçut gagner. Le septiéme d'Octobre 1553. il racheta le coin de la monnoye, que les évêques ses prédécesseurs avoient engagé, & l'on trouve encore de la monnoye frappée à son coin avec cette légende : *in labore requies* : Je trouve mon repos dans le travail. Il assista à Rome aux conclaves où furent faites les élections des papes Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. & il fit faire, ou du moins achever dans l'é-

glise

glise de l'abbaye de saint Remy de Reims le tombeau de saint Remi qui est un des plus beaux monumens du royaume. Le gouvernement de ce cardinal fut si plein de douceur & de bonté, de modestie & de sagesse, qu'on l'appelloit communément *le bon Robert*. Il ne gouverna le diocése de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le cardinal de Lorraine qui y étoit, reprit l'évêché de Metz, en vertu de ses reserves, & en même tems il s'en démit en faveur de François de Beaucaire historien de France. Le cardinal de Lenoncourt ayant sçu ce qui s'étoit passé, renonça volontairement en 1553. à l'évêché, & se retira à son prieuré de la Charité-sur-Loire, où il mourut le vingt-deuxiéme de Février 1562. & y fut enterré. D'autres mettent sa mort à Metz, & prétendent qu'il y fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fondée.

LXVI. Mort du cardinal Thadée Gaddi. *Ciacon. in vitis pontif. & card. to. 3. pag. 854.*

L'église perdit encore trois autres cardinaux cette année; sçavoir, Thadée Gaddi Florentin, fils d'Aloyse sénateur de Florence, & neveu d'un autre cardinal nommé Nicolas, qui étoit mort au commencement de 1552. Thadée vint au monde dans le mois de Septembre de 1519. Dans sa jeunesse il étudia le droit à Padouë, & à peine eut-il atteint l'âge de seize ans, qu'il fut nommé abbé de saint Leonard dans la Poüille, par la démission de son oncle. Paul III. quelques années après lui donna l'administration de l'archevêché de Conza, dont il eut le titre lorsqu'il fut âgé de vingt-sept ans. Enfin Paul IV. le fit cardinal dans le mois de Mars de 1557. sous le titre de saint Silvestre & ce fut en cette

AN. 1562.

qualité qu'il se trouva au conclave, où l'on fit l'élection de Pie IV. Il mourut dans son abbaye de saint Leonard dans la Poüille au mois de Janvier de cette année, ou en Décembre de la précedente. Son corps fut transporté à Florence & inhumé dans l'église de sainte Marie la Nouvelle, de l'ordre des Freres Prêcheurs, où sa famille avoit sa sépulture, & où Nicolas Gaddi son neveu lui fit ériger un superbe tombeau en 1577. il n'avoit que quarante & un an & onze mois.

LXVII.
Mort du cardinal de la Cueva.
Ciaconus. ut sup. tom. 3. pag. 968.
Aubery hist. des cardinaux.

Le second fut Barthelemy de la Cueva Espagnol, fils de François Fernandez duc d'Alburquerque, d'une des premieres maisons d'Espagne, & de Françoise de Tolede, qui le mit au monde le vingt-quatriéme d'Août de 1499. après une éducation tout-à-fait chrétienne, dans une famille où la pieté étoit heréditaire. Paul III. à la recommandation de Charles V. lui donna le chapeau de cardinal le dix-neuviéme Décembre 1544. & il eut aussi-tôt aprés l'évêché de Cordouë, dans lequel il fit beaucoup de bien, par ses visites fréquentes, par son zéle à rétablir la discipline ecclesiastique presque anéantie, par le soulagement qu'il procura aux pauvres, par beaucoup de lieux saints qu'il fit construire: en un mot il s'y conduisit avec tant de religion, de pieté & de prudence, que le roi Philippe II. qui l'avoit employé, aussi-bien que Charles V. dans l'administration des affaires de ses états, le nomma viceroi de Naples après Ferdinand de Tolede duc d'Albe. Il y étoit dans cette qualité à la mort de Charles V. pour lequel il fit faire un service solemnel; où Jerôme Seripande général des Augustins, que Pie

IV. fit enſuite cardinal, prononça l'oraiſon funébre. Ce pape le mit au nombre des cardinaux qui compoſoient une congrégation à Rome pour les affaires du concile de Trente. La Cueva mourut à Rome le trentiéme Juin âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de la nation Eſpagnole. Aubery rapporte que ſes oſſemens quelque tems après furent tranſportez en Eſpagne, & dépoſez dans la chapelle du Monaſtere de Saint François de Cuelar, où étoit le tombeau de ſes ancêtres.

Mort du cardinal de Medicis.

Le troiſiéme fut Jean de Medicis Florentin, dont nous avons déja rapporté la mort dans le livre précédent.

LXVIII.
Mort de Jean Arboreus, & ſes ouvrages.

Dupin, Biblioth. des auteurs eccleſ. tom. 16. in-4°. de l'édit. d'Hollande, pag. 40.

Je ne trouve point d'auteur eccleſiaſtique mort dans cette année que Jean Arboreus, encore l'époque de ſa mort eſt incertaine, puiſque tout ce qu'on en ſçait ſe réduit à une meſſe qu'on célébre tous les ans pour le repos de ſon ame en Sorbonne le premier de Juillet: Il étoit de Laon en Picardie, docteur de la maiſon de Sorbonne. Le principal ouvrage qui nous reſte de lui, eſt une théologie dans laquelle il comprend ſous differents titres pluſieurs queſtions importantes ſur des paſſages de l'écriture ſainte, & ſur les dogmes de théologie. Il met au commencement de chaque chapitre la queſtion qu'il veut prouver, il rapporte enſuite les autoritez des peres Grecs & Latins, qui établiſſent cette propoſition; l'ouvrage eſt diviſé en dix-neuf livres, qui font deux volumes in-folio, imprimez à Paris en 1540. On a de plus du même auteur des commentaires ſur l'Eccleſiaſte, ſur le cantique des cantiques,

AN. 1562.

sur les proverbes, sur les quatre évangiles, & sur les épîtres de saint Paul imprimez en divers tems. Le texte y est paraphrasé en l'expliquant; il examine plusieurs questions de théologie & de controverse; & en beaucoup d'endroits il préfere le texte Grec à la Vulgate. Il avoit aussi composé une exhortation à la pénitence, une méthode pour la confession, & quelques autres traitez de spiritualité.

LXIX.
Mort de Pierre Martyr.

de Thou in hist. lib. 34. hoc anno.
Spond. hoc ann. n. 55.
Florim. de Raymond lib. 3. Orig. haeres. c. 5.

L'héréfie se vit aussi privée d'un de ses principaux appuis en perdant Pierre Vermilly dit Martyr, Florentin, né en 1500. le huitiéme de Septembre. Etant assez jeune, il entra & fit profession dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin au monastere de Fiésole; & après avoir fait son cours de philosophie à Padouë, il s'appliqua à l'étude de la langue Grecque, ensuite à l'Hébreu, & étudia en théologie à Boulogne, où il fit de si grands progrès dans toutes ces sciences, qu'avec une certaine éloquence qui lui étoit naturelle, il passa pour un des plus habiles de sa congrégation, & se rendit un des plus éloquens prédicateurs d'Italie. Il exerça ses talens dans les plus célébres villes avec un entier applaudissement, & un grand concours de peuples. Mais la lecture de quelques ouvrages de Zuingle & de Bucer commença à lui gâter l'esprit, dans le séjour qu'il fit à Naples; & la conversation & les entretiens fréquens qu'il eut avec Jean Valdés jurisconsulte Espagnol, acheverent de le pervertir, & de l'engager tout-à-fait dans les erreurs des nouveaux hérétiques. L'un & l'autre inspirerent bien-tôt leurs mauvais sentimens à differentes personnes qui

s'assembloient dans des maisons particulieres, où Pierre Martyr prêchoit. Quoique ces assemblées fussent tenuës fort secretement, on les découvrit toutefois, & cet hérétique ayant été accusé à Rome, ne se tira d'affaire que par le crédit de ses amis.

AN. 1562.

Quelque tems après il quitta Naples & vint à Lucques, où il étoit superieur d'une maison de son institut, & où il pervertit Emmanuel Trémellius, Celse Martinengue, Paul Lacisio, & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de son apostasie & de ses impietez. Plusieurs Lucquois se laisserent entraîner par ces nouveaux docteurs, qui se retirerent depuis, les uns à Genéve, les autres dans la Suisse en divers tems. Vermilly ayant sçu que le pape Paul III. prenoit le chemin de Lucques au retour de la conference qu'il avoit euë en 1543. avec Charles V. à Bussetto, n'y voulut pas attendre sa sainteté, qui l'auroit livré aux inquisiteurs, & fait faire son procès sur les plaintes qu'on lui avoit faites de sa mauvaise doctrine. C'est pourquoi il quitta Lucques suivi de ses compagnons, & se retira chez les hérétiques, emmenant avec lui Bernardin Ochin général des Capucins, dont nous avons souvent parlé ailleurs. Il passa à Zurich, puis à Basle; mais n'ayant point trouvé d'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la persuasion de Bucer, y enseigna publiquement, & s'y maria avec une jeune religieuse nommée Catherine, que le libertinage avoit fait sortir de son monastere, suivant la coûtume des apostats.

Voyez le tom. 28. de cette histoire l. 140. n. 58. 59. & suiv.

Sa réputation le fit appeller en Angleterre, où il alla avec sa femme en 1547. & il y fut professeur en

AN. 1562.

théologie dans l'université d'Oxford jusqu'en 1553. que la reine Marie ayant succedé à Edoüard, rétablit la religion Catholique, & chassa les hérétiques de ses états. Pour lors Pierre Martyr retourna à Ausbourg, d'où il alla ensuite enseigner à Zurich, où il mourut le douziéme de Novembre 1562. Quelques auteurs Catholiques ont dit que les Calvinistes qui ne l'aimoient point, l'avoient fait empoisonner dans le tems qu'il se préparoit à réfuter le livre que Jean Brentius Lutherien avoit composé contre lui & contre Bullinger. Ce livre étoit intitulé: *De la vraye présence du corps de Jesus-Christ dans la Cêne*; & ce fut Bullinger qui en fit la réponse. Pierre Martyr a composé un grand nombre d'ouvrages pour soûtenir ses erreurs, qui lui étoient communes avec les Calvinistes, si nous en exceptons ses opinions sur l'Eucharistie, sur laquelle il alloit plus loin qu'eux; car il soûtenoit que non-seulement JESUS-CHRIST n'étoit pas corporellement dans le sacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainsi s'étant trouvé au colloque de Poissi en 1561. & ayant entendu les ministres Calvinistes qui disoient qu'on recevoit réellement JESUS-CHRIST dans la Cêne, quoiqu'il ne fût pas réellement sous les especes du pain, il fut scandalisé de ce langage, & ne manqua pas de s'inscrire en faux contre cette opinion.

De verâ præsentiâ corporis Christi in canâ.

LXX.
Mort de Boniface Amerbachius.

De Thou in hist. lib. 84 hoc an.
Melchior Adam, in vitis jurisconsult. German.

Le premier de Mai précedent mourut aussi Boniface Amerbachius, célébre jurisconsulte, né à Basle l'an 1495. il étoit fils de Jean Amerbac sçavant Imprimeur à Basle dans le quinziéme siécle, à qui l'on est redevable des nouveaux caracteres dont

on s'est servi depuis son tems dans l'Imprimerie. Jean fit ses études avec ses deux freres aînez, Brunon & Basile, & fit de si grands progrès dans l'étude, sur-tout dans celle de la langue Grecque, sous Jean Conon, que l'an 1511. il fut créé bachelier, & deux ans après maître-ès-arts. Erasme le dirigea dans ses études par affection, & l'eut toûjours pour ami si intime, qu'il l'institua son heritier universel. Après qu'Amerbac eut pris le dégré de maître-ès-arts, il alla étudier en droit à Fribourg sous Zasius, & ensuite en Italie & en France, & prit le dégré de docteur à Avignon. En 1525. il fut fait professeur en droit à Basle, & eut un grand nombre de disciples pendant vingt ans qu'il y enseigna. Il merita également les titres d'homme vertueux, d'oracle de la jurisprudence, & d'habile antiquaire. Il fit plusieurs fondations pour aider de jeunes gens qui se destinoient aux études, ou à quelque métier, & pour doter de pauvres filles. La bibliothéque de Basle conserve un grand nombre des ses manuscrits, & l'on a plusieurs de ses ouvrages imprimez, entr'autres, une très-belle lettre sur la ville de Basle dans la topographie de Munster. Il mourut à Basle en 1562. dans sa soixante-septiéme année, & fut enterré dans la petite ville, dans la chartreuse, où il avoit fait préparer vingt ans auparavant l'épitaphe de son pere & de sa mere, de sa femme, de ses enfans, & la sienne.

LXXI. Mort de Gilles le Maître.

De Thou, hist. l. 38. vers. fin. [illegible]

Gilles le Maître, aussi sçavant jurisconsulte de France, mourut aussi dans cette même année le cinquiéme Décembre dans la soixante-troisiéme année de son âge. Il étoit fils de Geofroy le Maître,

seigneur de Cincehour, & de Catherine Fremin.
AN. 1562. Gilles passa sa jeunesse dans le Barreau, où il acquit la réputation de grand orateur & d'excellent jurisconsulte; ce qui donna lieu au roi François I. de l'honorer en 1540. de la charge de son avocat géneral. Dix ans après Henry II. voulant reconnoître les services qu'il avoit rendus au roi son pere & à lui, le pourvût de la dignité de président à mortier, & en 1551. il l'éleva à celle de premier président au Parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de sanglantes factions, lesquelles sous prétexte de religion, désolerent depuis toute la France: mais ni les promesses, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne pûrent jamais ébranler sa constance, ni l'empêcher de soûtenir les interêts de l'Etat jusqu'à sa mort. Il étoit au lit malade lorsqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faisoit dans la ville, il crût que les Calvinistes venoient l'enlever, ce qui lui causa une si grande frayeur, qu'il mourut aussi tôt. Son corps fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Paris, où l'on voit sa statuë & celle de Marie Sapin sa femme, fille de Jean seigneur de Rozieres, & de la Breteche en Touraine, receveur général des finances en Languedoc. Après sa mort on trouva parmi ses papiers des décisions qui furent imprimées touchant les ventes par decret, les droits royaux sur les benefices, & les appels comme d'abus, que l'on considere comme des arrests dans toutes les cours & les jurisdictions du royaume, & qui ne laisseront jamais mourir dans l'esprit des François la glorieuse mémoire d'un si grand homme. Christophe de Thou, pere

pere de l'hiſtorien Jacques-Auguſte, fut nommé premier préſident par le roi Charles IX. en la place de Gilles le Maître, à la priere de la reine mere.

AN. 1562.

LXXII. Mort de Barthelemy Cavalcanti. *De Thou, l. 34. Poccianto, de ſcrip. Florent.*

Barthelemy Cavalcanti de Florence, né en 1503. mourut auſſi dans cette année le neuviéme Décembre, âgé par conſéquent de cinquante-neuf ans. Il étoit d'une maiſon noble, d'où ſortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même tems que François Petrarque, le plus excellent Poëte & le meilleur Philoſophe de ſon tems. Barthelemy s'appliqua fort à l'étude des belles lettres, & ayant quitté ſon pays aſſez jeune, il ſe retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III. & par Octavio Farneſe ſon petit-fils, qu'il aida de ſes bons conſeils. Il ſervit auſſi utilement le roi de France Henry II. dans la cauſe des Siennois, tant que cette république pût défendre ſa liberté avec les armes de France. On lui confia l'adminiſtration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant concluë entre les François & les Eſpagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles lettres, il ſe retira à Padouë, où il finit ſes jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint François, par les ſoins de Jean Cavalcanti ſon fils. Les principales productions qu'il a laiſſées de ſon eſprit & de ſes études, ſont ſept livres de rhétorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

En France la Faculté de Théologie de Paris attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la

AN. 1662.

moindre autorité aux nouvelles opinions, s'assembla le premier d'Août de cette année 1562. pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement rendu au sujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire signer la profession de foi qu'elle avoit dressée & qu'elle vouloit faire souscrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque dégré. Nicolas Maillard doyen de la Faculté, ayant fait lecture dudit arrêt, Claude Despense qui étoit présent, & que l'on soupçonnoit sans fondement de favoriser les hérésies du tems, s'offrit de signer cette profession, & s'excusa de ne l'avoir pas fait encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy vice-syndic, supplia l'assemblée de déliberer, si l'on devoit admettre ce docteur à signer avant qu'il eût revoqué ou retracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en son nom & au nom de Salignac, & des autres docteurs qui avoient été députez à la conference qui s'étoit tenuë l'année précedente à saint Germain-en-Laye pendant la tenuë des états d'Orleans, & dont on a parlé en son lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'église sur le culte des saintes images, & Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profession de foi que Claude Despense s'offroit de signer. Il avoit été présenté en effet par ce dernier le huitiéme de Février 1561. & il portoit en premier lieu, qu'il seroit bon de remontrer qu'aucune personne privée ne prévienne l'autorité publique sur la réforme de l'abus des images; mais que tous & chacun attendent que le roi par l'avis & l'autorité de l'église y pourvoye, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image

LXXIII. Avis du docteur Despense touchant le culte des images.

D'Argentré, in coll. 8. judiciorum de novis erroribus, tom. 2. in-fol. *pag.* 332. *& seq.*

dans les églises sans l'autorité des évêques.

» Comme saint Augustin, dit ce docteur, nous
» a appris qu'il faut plûtôt tâcher de déraciner l'a-
» bus du cœur des hommes, que des temples, &
» autres lieux exterieurs, pour cela il seroit néces-
» saire que les évêques, curez & autres pasteurs re-
» montrassent souvent au peuple, que les images
» n'ont été reçuës dans l'église que pour instruire
» les simples, & représenter ce que Notre Seigneur
» a fait pour nous, pour lui en rendre gloire, loüan-
» ge & actions de graces, & aussi pour nous rappel-
» ler ce que les Saints ont fait & enduré dans ce
» monde, dans les témoignages qu'ils ont rendus à
» la religion chrétienne; & que par ces représenta-
» tions nous soyons avertis de remercier Dieu de
» ce qu'il a bien voulu se servir de ces hommes, les
» élever, les honorer, & les rendre participans de
» sa gloire, tant foibles mortels qu'ils étoient.

» En second lieu, qu'ils soient aussi avertis d'être
» les imitateurs de la foi & de la bonne vie des
» Saints, & d'exhorter les peuples à ne point em-
» ployer l'usage des images à d'autre fin ni inten-
» tion que celle qui est reçuë par l'église. Et pour
» ne point laisser cet article, qui est d'une si grande
» importance, à l'indiscretion de ceux qui par igno-
» rance ou autrement en voudroient abuser, il est
» nécessaire d'établir & de fixer des regles sur lesdi-
» tes images, afin que chacun sçache comment il
» doit les honorer: ensorte qu'il faut que l'établis-
» sement en soit fait par l'ordonnance du prince,
» avec l'autorité de l'église, & qu'il ne soit permis à
» aucun particulier d'y pourvoir par son autorité,

AN. 1562.

» autrement sera procedé contre lui, comme con-
» tre les infracteurs des édits & ordonnances du roi.
» Et pour y donner ordre, nous désirerions qu'on
» pût obtenir que les images de la sainte Trinité
» soient ôtées des églises, & de tous les autres lieux
» publics & particuliers, attendu que cela est dé-
» fendu par l'écriture sainte, par les conciles & par
» plusieurs grands hommes qui se sont distinguez
» par leur doctrine, & par leur sainteté, & que cela
» n'a été reçu que par la négligence des pasteurs.
» Nous disons la même chose de plusieurs images
» lascives, deshonnêtes & scandaleuses, & de celles
» qui représentent des Saints & des Saintes, dont
» l'histoire de la vie & la légende ont été rejettées
» par l'église, comme apocryphes.

» Troisiémement, nous disons que ce qui n'a pas
» été reçu par une expresse ordonnance de l'église,
» soit aboli & entiérement ôté, comme l'usage de
» couronner les images, les habiller, les porter en
» procession, leur présenter des vœux & des offran-
» des. Et quant à la demande qu'on fait, si on doit
» les adorer ou non; nous ajoutons, que puisque
» les placer sur les autels, leur offrir des cierges, les
» encenser, les saluer, se mettre à genoux devant
» elles, fait partie de l'adoration qui entre dans le
» culte de la religion, nous désirons que toutes ima-
» ges, hormis celles de la sainte Croix, soient ôtées
» de dessus les autels, & mises en tels lieux, qu'on
» ne les puisse adorer, saluër, vêtir, couronner de
» fleurs, bouquets, leur offrir des vœux, les porter
» par les ruës, dans les églises, sur les épaules, ou
» sur les bâtons, comme l'a défendu le dernier con-
» cile de Sens tenu à Paris.

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en présence des docteurs, Claude Despense prétendit qu'il n'étoit pas entiérement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande il se retira, afin qu'on pût déliberer en liberté; mais la Faculté résolut qu'il ne feroit point reçu à signer la profession de foi, qu'il n'eût auparavant révoqué cet écrit.

AN. 1562.

LXXIV.
La Faculté veut que Despense rétracte son écrit.
D'Argentré, in collect. ubi sup. pag. 133.

Le cardinal de Lorraine qui estimoit fort Despense, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555. voulut accommoder cette affaire avant son départ pour Trente, & convint que le doyen de la Faculté dans une assemblée exhorteroit Despense à faire un traité sur les images pour lever le scandale qu'il avoit pû occasionner; qu'il souscriroit aussi l'article 16. de la Faculté, contre les nouvelles hérésies, & reconnoîtroit que c'est une bonne action de se mettre à genoux devant les images du crucifix, de la sainte Vierge & des Saints, pour prier JESUS-CHRIST & les mêmes Saints. C'est pourquoi le sixiéme d'Août la même Faculté s'assembla pour déliberer sur cet accommodement; & les docteurs statuerent que Despense, qui étoit absent, seroit interrogé, s'il approuvoit ou condamnoit l'écrit rapporté ci-dessus touchant les images, qui avoit été lû dans l'assemblée précedente par de Mouchy, lequel écrit, Despense disoit lui avoir été donné par la reine mere, pour le remettre aux docteurs députez de la Faculté de Théologie de Paris à saint Germain-en-Laye.

LXXV.
Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.

Mais le cardinal de Lorraine, sans aucun égard à cet écrit que Despense recusoit, comme n'étant

AN. 1562.

D'Argentré, in collect. ubi sup. pag. 334.

pas de lui, regla à Paris, que ce docteur, en présence du doyen & des docteurs, liroit en pleine assemblée une formule dressée & écrite par son éminence; à quoi Despense se soûmit volontiers. Cependant quand le doyen l'exhorta, comme on en étoit convenu, d'écrire quelque traité touchant le culte des images, pour ôter le scandale qu'il avoit pû donner, avec promesse qu'aussi-tôt il seroit admis à signer la profession de foi, il répondit, « Je vous remercie, » messieurs, de votre remontrance, & je m'offrirois » de bon cœur, si j'avois le loisir pour écrire quel- » que chose sur les images; mais je craindrois ex- » trêmement que cela ne fût point au gré de quel- » ques docteurs d'entre vous, parce que je n'ai ja- » mais trouvé ni dans saint Ambroise, ni dans saint » Augustin, ni dans saint Jerôme, ni dans saint Gre- » goire, qu'ils se soient jamais servis de ces termes, » d'honorer les images, de leur rendre un culte & » une venération, à l'exception de la croix: de telle » sorte néanmoins, que je m'offre encore, comme » je me suis déja offert, à signer tous les articles de » la Faculté, & nommément le seiziéme, qui con- » cerne le culte des images, croyant qu'on ne peut » douter en aucune maniere que ce ne soit une » bonne action de fléchir les genoux devant les » images du crucifix, de la sainte Vierge & des » Saints, pour les prier & les invoquer, & deman- » der leur intercession. L'affaire finit ainsi par cet aveu de Despense à la Faculté.

LXXVI. La Faculté exige la signature des articles qu'elle a dressez.

L'autre affaire qui occupa la Faculté dans cette année, fut d'exiger la signature des articles qu'elle avoit dressez en 1542. & dont nous avons parlé ai-

leurs. * Ces articles étoient au nombre de vingt-six, & furent munis des lettres patentes du roi François I. données à Paris le vingt-troisiéme de Juillet 1543. La Faculté ordonna que tous les docteurs & bacheliers approuveroient & confirmeroient lesdites propositions, en y mettant leur seing, & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups, ni des désobéïssans dans son troupeau, elle résolut de chasser pour toujours de sa compagnie tous ceux qui refuseroient de signer ces articles & enseigneroient ou prêcheroient à l'avenir le contraire. De plus, dit la même Faculté, parce que plusieurs par esprit de contradiction & mépris des coûtumes de nos ancêtres, curieux de doctrines nouvelles, méprisent la loüable coûtume d'implorer la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, nous les avertissons de ne point négliger cette salutation angelique, de ne point prononcer seulement le mot de *Christ* dans leurs discours, mais d'y ajouter celui de *Jesus* : quand il leur arrivera de faire mention des saints Apôtres, Evangelistes, ou docteurs de l'église, de ne point dire simplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, mais d'y joindre le terme de saint. Ces articles furent traduits en François & enregistrez en parlement, avec les lettres patentes de François I. du dernier de Juillet, par ordonnance de cette cour du neuviéme de Juin 1562.

D'Argentré, in collect. judiciorum, tom. 2. pag. 319.

* *Voyez le tom. 28. de cette histoire, l. 140. n. 65. sur l'année 1542.*

LXXVII. Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.

Le lendemain dixiéme du même mois, on fit signer à tous les membres du parlement, depuis les présidens jusqu'aux procureurs, la profession de foi, sur lesdits articles, qui étoit conçûë en ces termes :

D'Argentré, in collect. to. 2. p. 127.

AN. 1562.

» Nous souscrits présidens, maîtres des requêtes & » conseillers, avocats & procureurs generaux du » roi, greffiers & notaires de la cour de parle- » ment de Paris, croyons & confessons en verité & » sincérité de cœur, les articles inserez & approu- » vez par les lettres patentes du feu roi François I. » que Dieu absolve. En la foi desquels articles nous » voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, » à sa glorieuse mere, à ses anges, & à tous ses saints » & saintes, en la présence de cette notable compa- » gnie, de garder & observer, & iceux faire garder » & observer de tout notre pouvoir aux sujets du » roi notre souverain Seigneur, sans faire ni souf- » frir être fait aucune chose au contraire, directe- » ment ou indirectement, en quelque maniere que » ce soit, sur les peines portées par l'arrêt don- » né, les chambres d'icelle cour assemblées le sixié- » me du présent mois. Et ainsi le jurons & promet- » tons. En témoin de quoi nous avons soussigné » de notre propre main cette présente profession » de foi & déclaration le neuviéme de Juin 1562. » On obligea le lendemain à la même signature les huissiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement dans les mêmes termes.

LXXVIII.

Les grands vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature.

D'Argentré, in collect. tom. 3 pag. 328. & 329.

Le même jour neuviéme de Juin les chambres assemblées, les gens du roi présenterent une substitution des grands vicaires de l'évêque de Paris, pour se remettre en ladite cour de la forme d'en user, & substituer en leurs places messieurs Nicolas Prévôt président aux Enquêtes, & Jacques Verjus conseiller, tous deux chanoines de l'église de Paris, & conseillers-clercs, pour recevoir le ser-

ment

ment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers & autres. Cette substitution étoit conçûë en ces termes: « Jacques Quetier official, & Philippe Oriant, » chanoines de l'église de Paris, & vicaires généraux au spirituel & au temporel de reverend pere » & seigneur Eustache du Bellay évêque de Paris » absent, pour raisons connuës, de sa ville & de son » diocèse, avec la clause & pouvoir de substituer » aux nobles & venérables personnes maîtres Nicolas Prevôt, président aux Enquêtes, & Jacques » Verjus chanoines de ladite église, & conseillers » dudit parlement, salut. Parce que nous ne pouvons pas suffire à toutes les affaires qui surviennent à raison de notre vicariat, principalement » dans ce qui regarde la foi & la religion catholique, tellement affligée dans ces tems, que si nous » n'étions pas assurez par les paroles & par la promesse de JESUS-CHRIST, que son église durera » jusqu'à la fin des siécles, il y auroit assez de vraisemblance pour la croire entierement perduë. » C'est pourquoi pleins de confiance en votre probité, votre fidelité & votre exactitude, en vertu » de la puissance qui nous est accordée par ledit reverend évêque de Paris: nous vous substituons & » nous vous députons, en vous donnant un spécial » & exprès pouvoir de recevoir la profession de la » foi chrétienne & catholique, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers, gens du » roi, greffiers, notaires & autres membres du parlement qui voudront promettre, & de faire tout » ce que ledit évêque, s'il étoit présent, & nous qui

AN. 1562.

» tenons sa place, pourrions faire; promettant d'a-
» voir pour agréable, & de ratifier tout ce que vous
» jugerez à propos d'exécuter. En foi de quoi nous
» vous envoyons ces lettres. Donné à Paris le sep-
» tiéme Juin 1562.

La profession de foi fut donc signée & reçuë les neuf & dixiéme du même mois. Le premier président exhorta la compagnie à l'observer, non-seulement au palais en opinant, mais par tout ailleurs, & particulierement dans leurs maisons, se souvenant de ces paroles de saint Paul dans son épître à Tite: *Qu'il y en a qui sont profession de connoître Dieu, & qui se démentent par leurs œuvres. Que si quelqu'un n'a pas soin de ses domestiques, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidéle.* Ensuite il ordonna aux huissiers & clercs du greffe de comparoître le lendemain pour faire leur profession de foi à huis clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent discours, pour loüer la conduite du parlement dans la défense de la foi, par la profession qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire, & montrant combien les troubles sur la religion étoient pernicieux à l'état. Il dit que Theodose demandant un jour à Ascolius Thessalonicien, pourquoi l'église orientale étoit agitée de tant de schismes & de divisions, pendant que l'église d'occident étoit plus tranquille: celui-ci répondit, que c'étoit parce que l'église d'occident n'avoit qu'une seule foi, qu'elle ne souffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient on se portoit à toute sorte de nouveautez. Il cita aussi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'assemblée de Me-

lun, & exhorta fort à observer constamment cette profession de foi.

LXXIX. Déliberations de l'Université sur divers sujets.

Comme on n'enseignoit point encore publiquement le droit civil dans l'université de Paris, les docteurs en droit canon supplierent la Faculté de théologie de le permettre; mais on refusa de recevoir leur requête, sans avoir auparavant consulté toute l'université. Le sieur Pillaguet fit la même supplication au nom de la ville de Paris; mais l'affaire fut renvoyée.

Dans une assemblée de la faculté du vingt-sixiéme Septembre, on résolut de mettre les livres de l'évêque de Valence dans le catalogue des ouvrages qui contenoient une mauvaise doctrine, & qui pour cela devoient être défendus: ce qui fut confirmé dans une autre assemblée du septiéme de Novembre, où l'on mit encore au nombre des livres mauvais le catéchisme de Boutheiller.

Dans la même année les deux grands vicaires de l'évêque de Paris donnerent aux magistrats du parlement de Paris permission d'informer contre les hérétiques.

LXXX. Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.

D'Argentré, loco sup. citat. pag. 335.

Le roi ayant publié l'édit de Janvier, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel on permettoit pour la premiere fois aux Calvinistes de faire publiquement leurs prêches hors des villes & fauxbourgs de ce royaume, sans même en excepter la ville capitale, la Faculté pour le bien de la religion & de l'état, s'assembla & statua, qu'on feroit de très-humbles remontrances au roi pour en empêcher la publication. Pour cela elle presenta une requête au parlement, pour porter la cour à ne le point enregistrer: elle étoit conçuë

AN. 1562.

en ces termes : « Supplient humblement les recteurs « & université de Paris, comme ayant été avertis de- « puis peu qu'on a présenté à la cour un édit en forme « d'abolition à l'avantage des herétiques séditieux & « perturbateurs de la tranquillité publique, tout-à- « fait pernicieux à ladite université, & à la républi- « que chrétienne. Ce consideré, nosseigneurs, il vous « plaise, avant que de proceder à la publication dudit « édit, & des lettres patentes du roi, ordonner que « lesdits supplians seront oüis, afin qu'ils puissent « plus amplement déduire leurs raisons & leurs inte- « rêts. „ Le parlement reçut cette requête, & parut bien intentionné : mais deux lettres de jussion du prince le firent consentir à l'enregistrement; avec cette protestation néanmoins, qu'il n'y avoit que la necessité du tems qui l'obligeât à le faire.

LXXXI.
Progrès du Socinianisme.

Le Socinianisme, dont on a déja parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1561. Les partisans de cette secte impie avoient trouvé le moyen de s'y introduire & d'y former une espece d'église. Nous avons déja vû une partie des sinodes qu'ils tinrent dans ce royaume, avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la verité & pour donner de l'appui à leurs erreurs, & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la suite. Le Socinianisme fut dans ce siécle comme un poison qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de personnes. Tout absurdes que fussent ses dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture sainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enseignez sans toutes les contradictions qu'ils auroient dû atten-

dre : car celles qu'ils souffrirent ne méritent presque point ce nom : ils furent crûs comme autant de véritez qui méritoient de captiver l'esprit & d'entraîner le consentement : ils furent défendus par quantité de personnes, éclairées d'ailleurs & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur usage, ou moins indigne de gens qui se disoient chrétiens ; enfin ils trouverent des protecteurs même parmi les puissances.

LXXXII.
Jean-Sigismond prince de Transilvanie favorise l'erreur.

Mais ce fut principalement en Transilvanie que cette herésie rencontra le plus de protecteurs & d'apologistes : elle y trouva un défenseur jusques sur le trône : tristes exemples de la foiblesse de l'homme & des tenébres qui lui sont naturelles depuis le peché. Le prince Jean-Sigismond fut un des premiers à prêter les mains à la propagation de l'erreur : il écouta avec plaisir de nouveaux maîtres qui avoient abandonné la tradition de leurs peres, pour suivre leurs propres pensées : il but le poison qu'ils lui présenterent, & l'offrit ensuite à ses sujets. Déclaré contre l'église Romaine, il lui refusa une soumission raisonnable pour la donner à des gens sans caractere, sans mission, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur esprit, & l'impieté de leurs pensées : l'herésie en profita & changea bien-tôt presque toute la face de la Transilvanie, non seulement sans que le prince s'y opposa, mais en se servant même de son autorité pour étendre ces désordres. Et dans quels abîmes ne précipita-t-on pas ce prince aveuglé ? Dans quels précipices ne se jetta-t-il pas lui-même ? Presque toutes ses démarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes.

impies : ses graces furent pour eux : sa colere n'éclata que contre ceux qui avoient encore assez de courage pour défendre l'héritage de leurs peres.

On a vû par la lettre qu'il écrivit l'année derniere aux universitez de Wittemberg & de Leipsic, quels étoient dès-lors ses sentimens & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la verité. Cette lettre avoit été écrite à l'occasion d'une dispute qui s'étoit élevée dans ses états entre les Lutheriens & les Calvinistes au sujet de la céne. Ces universitez avoient été choisies par les deux partis pour juges de leur differend, & Sigismond se prêtant aveuglement à tout ce qu'on exigeoit de lui, non seulement y avoit consenti, mais dans la lettre qu'il adressa à ces théologiens pour avoir leur sentiment, il eut même la temerité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverser les idées de l'esprit, les heureuses préventions de la jeunesse, la discipline des églises, l'autorité des conciles, des saints peres & des souverains pontifes. Cette démarche du prince de Transilvanie fut la premiere époque de son changement de cœur & d'esprit en matiere de religion.

Les docteurs de ces deux universitez donnerent leur réponse en 1562. & bien éloignez d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils se déclarerent pour le parti qui tenoit la confession d'Ausbourg. Mais avant que leur décision vint en Transilvanie, Davidis qui étoit le plus attaché à cette confession & qui avoit fait naître la dispute, changea, & se déclara pour la confession de Zurich. Et dans la

suite quelques Calvinistes qui s'étoient introduits à la cour de Sigismond, crierent tant contre les dogmes & les pratiques Lutheriennes, & releverent tant la doctrine de Genéve & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Lutherien, se dégoûta du Lutheranisme, & embrassa la prétenduë réforme des Calvinistes & des Sacramentaires.

AN. 1562.

Cependant le Socinianisme faisoit toujours de grands progrès en Pologne; & les Catholiques, les Lutheriens & les Calvinistes, voyant que les partisans de cette erreur combattoient les mysteres de la Trinité & de la divinité de JESUS-CHRIST, leur donnerent differens noms; car on les appella 1°. Trinitaires, qui admettoient trois choses dans la Trinité, mais non pas trois personnes, qui disoient qu'il y avoit à la verité une nature & une déïté commune aux trois, mais non pas une essence, qu'il n'y avoit qu'un Dieu souverain, grand, éminent, créateur de tout, que l'on nommoit Pere, & que le Fils & le Saint-Esprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet est le chef de cette espece de Sociniens, qui tient de l'hérésie de Sabellius, qui soutenoit une unité de nature, & nioit la Trinité des personnes.

LXXXIII. Differens noms qu'on a donnez aux Sociniens.

Lubienieski, hist. réform. eccles. Polon.

2°. Unitaires, à peu près pour la même raison. C'étoit ainsi qu'on appelloit en Transylvanie & en Hongrie tous ceux qui croyoient en Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, mais qui ne reconnoissoient qu'une personne, sçavoir le Pere tout-puissant & seul Dieu, & qui disoient, que comme il n'y avoit qu'un Dieu en essence, aussi n'y en avoit-il qu'un en personne, ou une personne: cependant ils adoroient encore JESUS-CHRIST, comme l'unique

AN. 1562.

Seigneur & l'unique Fils de Dieu très haut. Et ce fut de-là qu'on les appella par mépris Ebionites, Samosatiens, Photiniens, &c.

3°. Antitrinitaires, parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit qui ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires, & ne voulant rien admettre en matiere de religion qui ne fût conforme à leur raison, prirent le contre-pied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires reconnoissoient une espece de Trinité; les Antitrinitaires n'en admettoient point du tout; & ne voulant rien de réel en Dieu que son essence, ils ne comptoient pour rien les personnes divines & les personnalitez; & par une conséquence naturelle, ils ne donnoient aucune prérogative au Fils & au S. Esprit, qui marquât qu'ils fussent Dieu; certains ministres de Pologne forgerent ce systême.

Enfin on les appella Pinczowiens, parce que les premiers qui se déclarerent contre la divinité de JESUS CHRIST, demeuroient à Pinczow. Freres Polonois, parce que tous les nouveaux sectaires qui se déclarerent en Pologne contre le mystere de la Trinité & de l'Incarnation, firent une espece de confédération pour se maintenir contre ceux qui ne pensoient pas comme eux; & tous ceux qui entrerent dans cette confédération, affecterent de s'appeller Freres. Sociniens, à cause de Fauste Socin, dont nous parlerons dans la suite, & qui les réünit tous par ses nouveaux systêmes. Enfin Monarchiques, pour dire, qu'ils ne reconnoissoient que Dieu le Pere pour l'unique & le souverain Dieu. Ils sont aujourd'hui nommez en Hollande & en Angleterre Memnonites, Arminiens, Cocceïens, Trembleurs

ou

ou Koüakres; parce que le nom de Socinien étant odieux par tout, la plûpart se sont aggregez à ces communions tolerées.

AN. 1562.

LXXXIV. Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.

Lubieniski, hist. reform. eccles. Polon.

Dès l'année 1552. & 1555. ils furent en assez grand nombre pour former des églises à Pinczow, à Cracovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, dans la Volnie & ailleurs, & se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les synodes que les prétendus réformez & eux faisoient en Pologne sous le regne de Sigismond-Auguste.

Nous avons déja parlé de ceux qu'ils tinrent à Pinczow depuis l'an 1555. celui du trentiéme Janvier 1561. fut le dix-neuviéme. Et en 1562. dans le mois de Mars il y en eut un vingtiéme à Xianz.

Blandrat mécontent de la violence qu'il prétendoit lui avoir été faite au synode de Cracovie, au sujet de la signature, présenta une nouvelle profession de foi. Elle portoit, que le pere, le Fils, & le Saint-Esprit, étoient trois hypostases differentes, qu'elles étoient essentiellement Dieu, qu'il reconnoissoit la génération éternelle du Fils, & sa divinité, & que le Saint-Esprit étoit véritablement Dieu éternel, procedant du pere & du Fils. Quelque orthodoxe que parut cette déclaration, le synode ne voulut pas lui faire l'honneur de souffrir qu'on la lût dans l'assemblée. Quelques particuliers l'examinerent, il y en eut qui la loüerent, il y en eut aussi qui la blâmerent, sans doute parce qu'il n'y retractoit pas l'opinion qu'il avoit soutenuë avec tant de chaleur, sçavoir, que le pere avoit une prééminence sur le Fils.

AN. 1562.

LXXXV. Autre synode des mêmes.

Dans le mois d'Avril de la même année 1562. il y eut un autre synode à Pinczow, composé de vingt-deux ministres & de douze gentilshommes, patrons de leurs églises ; & là on fut plus favorable à Blandrat. Après y avoir examiné la profession de foi de Gentilis qui s'y trouva, & où il établissoit le pur Arianisme, on lût celle de Blandrat, & on l'agréa, parce qu'elle étoit autorisée de quelques passages de l'écriture sainte, & qu'il y promettoit de se réconcilier avec Calvin, à condition néanmoins que celui-ci laisseroit la liberté de croire que le CHRIST étoit Fils de Dieu très-haut & très-puissant, & de parler de ce Dieu haut & puissant d'une maniere simple & sans aucune interprétation, qu'il ne prendroit pour regle de la foi que l'écriture sainte & le symbole des apôtres, & qu'il retracteroit ce qu'il avoit mis au commencement de la préface de son commentaire sur les actes des apôtres. Blandrat ne risquoit rien, en mettant ces conditions pour se réconcilier avec Calvin : il le connoissoit assez, pour ne pas croire qu'il fût homme à chanter la palinodie, dans la seule vûë de se concilier l'amitié d'un homme comme lui qu'il méprisoit souverainement. Cependant ces conditions furent envoyées à Calvin, mais elles ne servirent qu'à l'irriter davantage contre ce malheureux fugitif, & à lui fournir le moyen de le faire sortir de Pologne.

Après avoir terminé cette affaire, qui concernoit Blandrat, on fit un décret pour défendre aux ministres & aux predicateurs de parler en philosophes sur les dogmes de la Trinité, de l'essence di-

vine, de la génération du verbe, de la ſpiration & des proceſſions éternelles ; & qui leur ordonnoit, quand ils ſeroient obligez d'expoſer ces myſteres au peuple, de le faire conformement à ce que l'écriture & le ſymbole des apôtres nous en diſent. Ce fut à la faveur de ce décret que les Pinczowiens s'accréditerent beaucoup dans les égliſes des prétendus réformez, qu'ils ruinerent la foi de la Trinité parmi les autres ſectaires, & qu'ils n'en parlerent plus dans les chaires & dans les aſſemblées que pour la combattre.

LXXXVI. Gregoire Pauli défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.

Le premier qui ſuivit ce décret, & qui y ajouta du ſien, fut Gregoire Pauli miniſtre de Cracovie, & ſur-intendant des égliſes de la petite Pologne ; non-ſeulement il ne parla plus en philoſophe ſur le myſtere de la Trinité, de l'eſſence divine & les autres, mais il les ſupprima entierement. Quand il prêchoit, il liſoit le nouveau Teſtament par ordre, en y ajoutant ſeulement les gloſes, les commentaires, les paraphraſes & les reflexions morales qu'il y vouloit faire ; & en qualité de ſur-intendant des égliſes de la prétenduë réforme, il défendit à tous les miniſtres de ſon diſtrict d'invoquer, & même de prononcer le nom de la Trinité au commencement de leurs diſcours.

Cette nouveauté fit grand bruit parmi les prétendus réformez. Sarnicius bon Proteſtant, & zélé défenſeur du myſtere de la Trinité, envieux du poſte que Pauli occupoit, blâma hautement ſa conduite, & pour garder quelques meſures de charité & de bienſéance en rompant avec lui, il le pria de ne point introduire de pareilles nouveautez dans les

AN. 1562.

églises de JESUS-CHRIST, d'instruire les peuples suivant la coûtume, & d'expliquer en détail & par des paraphrases sensibles, non le texte du nouveau Testament, mais le symbole des apôtres, & les points qui regardent uniquement la créance des fidéles. Pauli qui avoit l'humeur haute, & qui se prévaloit de sa qualité de sur-intendant des églises, meprisa ces avis, & continua de même : de sorte que Sarnicius se voyant ainsi méprisé, rompit avec lui, l'accusa d'Arianisme, & de favoriser les erreurs de Servet devant le magistrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre synode des Sociniens tenu à Rogow.

Lubieniezki, hist. réform. Eccles. Polon.

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pû réconcilier ces deux ministres, Stanislas Szefranecius, homme de qualité, assembla dans sa maison de Rogow un nombre de ministres & de personnes nobles en forme de synode ; & une des premieres choses qu'on y fit, fut de travailler à la réconciliation de Pauli & de Sarnicius. Aussi-tôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long discours sur le prétendu zéle qu'il avoit pour la pureté de la foi, il blâma les dissensions qui regnoient dans leurs églises, il les attribua à Satan auteur de la discorde, il protesta qu'on lui faisoit injustice de les lui attribuer, & de l'accuser en genéral & en particulier de prêcher l'Arianisme, parce qu'il prêchoit un seul Dieu Pere de Notre Seigneur JESUS-CHRIST. Il ajouta que s'il étoit hérétique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'hérésie les apôtres, eux, qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le seul Dieu, le Dieu d'Israël, le Créateur du ciel & de la terre, & Jesus de Nazareth, le Messie promis aux anciens patriarches, le

Roi du peuple saint, & le Sauveur du monde. Il dit, qu'il n'ignoroit pas que depuis les apôtres, il s'étoit glissé dans l'église de JESUS-CHRIST beaucoup d'erreurs, comme l'avouë Hegesippe dans Eusebe de Césarée, & particulierement sur les trois personnes d'une nature divine, & sur les deux natures de JESUS-CHRIST : Nouveautez, continua-t-il, que les apôtres ont ignoré, & que nous pourrions ignorer de même, sans rien risquer pour notre salut.

LXXXVIII.
Dispute entre deux Ministres.
Euseb. Cæsar. hist. eccles. lib. 3. c. 29.

Il dit encore, que pour ne pas donner dans ces erreurs & dans cette corruption des dogmes, il falloit s'en tenir à la seule écriture, éprouver tout, comme dit l'apôtre, & retenir le bon; qu'on y verroit la prééminence du Pere éternel sur le Fils, ce qu'il lui seroit facile de prouver; qu'à la vérité le concile de Nicée avoit défini que le Fils étoit consubstantiel au Pere, mais aussi qu'il y avoit beaucoup de peres à qui ce terme ne plût pas, que ce concile n'osa rien décider sur la divinité du Saint-Esprit : que saint Hilaire dans ses douze livres sur la Trinité, n'avoit jamais donné au Saint-Esprit la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit point dit, qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. Que saint Athanase est le premier & le seul qui ait avancé que le Saint-Esprit fût Dieu, ou s'il y a des peres qui l'ayent avancé avant lui, il y en a peu, & ils ne sont d'aucune considération, puisqu'au rapport de saint Gregoire de Nazianze, ce dogme n'a commencé à être enseigné dans l'église que vers l'an 365.

Après ce discours il s'appliqua à prouver la prééminence du Pere sur le Fils par l'autorité de saint

Hilaire, de saint Jean Chrysostome, de S. Cyrille, de Theophilacte, & de quelques autres peres, parce que les anciens ont quelquefois appellé le Pere éternel, la cause, ou le principe du Fils; & pour se justifier contre Sarnicius, de ce qu'il ne parloit pas de Trinité, d'essence de personnes, d'hypostases, il allegua l'autorité du synode de Pinczow, la préferant à celle de tant de peres, & de conciles anciens, qui veulent qu'on se serve de ces termes, *Homousion*, *Hypostases*, *Consubstantialité*, &c.

Sarnicius ne manqua pas de replique; il avoüa que la corruption s'étoit glissée parmi les Chrétiens depuis le tems des apôtres; mais que cette corruption ne s'étoit trouvée que dans les Ebionites, dans les sectaires de Cerinthe, de Simon le Magicien, de Paul de Samosate & d'Arius; & après cet aveu il combattoit par l'écriture sainte, les conciles & les anciens peres, les erreurs de Gregoire Pauli, mais il en arriva ce qu'on voit dans la plûpart des disputes sur la religion: chacun prit son parti: il y en eût qui applaudirent à Pauli, & d'autres se déclarerent pour Sarnicius. C'est ce qui donna lieu au premier de revenir à la charge, en protestant qu'il n'avoit rien de commun avec les Ebionites, & les anciens hérétiques. Son discours qui fut assez long, n'étoit qu'une refutation de ce qu'avoit avancé Sarnicius. Il dit donc: que toutes les autoritez dont son adversaire s'étoit servi pour combattre son opinion, ne donnoient aucune atteinte aux preuves qu'il avoit apportées lui-même, & tirées de l'écriture; que tout ce qu'il disoit des peres pour le combattre ne servoit de rien, puisqu'ils étoient des hom-

mes; que le *gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto*, dont il se prévaloit, n'avoit été en usage qu'au commencement du quatriéme siécle, au rapport d'Eusebe & de Nicetas; qu'il ne pouvoit donc servir de preuve, puisqu'on n'en devoit point recevoir d'autre, conformement aux principes de la réforme, que la seule écriture est sans glose: au reste, qu'il croit en Dieu par JESUS-CHRIST, & qu'il lui défere toute gloire par JESUS-CHRIST médiateur; qu'il s'en tient à la simplicité de Pierre pêcheur, & du symbole des apôtres, en quoi il differe du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puissant, & moi je crois encore en JESUS-CHRIST son Fils, le Messie promis conformement au précepte qu'il en a fait dans saint Jean: *Croyez en Dieu & croyez en moi.* Enfin il soûtint si bien sa cause, que tous ceux qui assisterent à ce synode, pancherent pour lui, & conclurent que pour entretenir la paix dans les églises, les évangelistes & les calvinistes souffriroient les Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient point les autres; qu'on ne parleroit plus de nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils ne fussent tout-à-fait conformes à l'écriture, & qu'on s'en tiendroit pour le reste au dernier synode de Pinczow; décider ainsi, c'étoit donner gain de cause aux Pinczowiens, puisqu'ils avoient par-là ce qu'ils demandoient, la paix, la liberté, & la seule écriture pour regle de leur créance.

AN. 1562.

Creditis in Deum & in me credite. Joan. cap. 14. v. 1.

Sarnicius prévoyant qu'une semblable resolution ne serviroit qu'à ruiner dans les nouvelles églises de la réforme, la foi de la Trinité, n'en voulut pas demeurer là; & soit par un vrai zele pour la foi de ce mystere, soit par un effet de son ambition, qui lui

Ce synode fut tenu dans le mois d'Août de cette année 1562. Sarnicius y fut invité & promit de s'y trouver; mais il ne jugea pas à propos de tenir sa parole. Ceux qui y assisterent, y donnerent leurs professions de foi; lesquelles vinrent à la connoissance de Sarnicius, qui s'en servit pour convaincre Bonarus, & les modérateurs, que ces hommes pensoient mal de la Trinité; & par-là mit la division dans les églises de la prétenduë réforme. La mort subite de Bonarus qui protegeoit la nouvelle église de Cracovie, & le mariage de sa veuve, qui se fit peu de tems après, changerent les affaires de Pauli. Le territoire sur lequel étoit bâtie l'église tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Chicovius qui étoit Archicamerier de Cracovie, homme considéré parmi les prétendus réformez pour leur avoir donné une de ses maisons de Cracovie, qui leur servoit d'église, fit une assemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurens Prasnicius son collégue fut si puissante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'absent, qu'il y fut condamné à perdre sa sur-intendance des églises de la petite Pologne, & de sortir de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les heréfies d'Arius; le décret fut exécuté, mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bien-tôt des gens qui l'honorerent de leur protection, & qui lui donnerent une retraite assurée.

AN. 1562.

LXXXIX. Autre synode tenu à Pinczow.

Lubieniefki, hist. reform. eccles. Polon.

Sarnicius n'en demeura pas là: Il sentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choses en faveur de la bonne cause, en chassant Pauli de sa sur-intendance, si en même tems on ne réprimoit la deman-

AN. 1562.

geaiſon de la plûpart des Miniſtres, de prêcher les erreurs que les Pinczoviens avoient ſur la Trinité. Revêtu de la ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profeſſion de foi contraire à celle des Pinczowiens, & y ajoûta un décret qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Pere éternel eſt plus éminent que le fils, ſeroient dépoſez. Ce décret quoiqu'agréé & ſigné du ſynode, n'eut aucun effet, & les Miniſtres prêcherent toûjours de même.

Les anciens, qui ſentoient bien que par une telle conduite le feu de la diſcorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs égliſes, convinrent d'aſſembler un nouveau ſynode à Pinzow dans le mois de Novembre. Ils exhorterent Sarnicius de s'y trouver, mais prévoyant qu'il ne pourroit y aſſiſter en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y aſſiſter autrement, il ne s'y trouva pas.

XC.
Synode à Mordas où l'on attaque la Trinité.

Lubieniefski, hiſt. réformat. eccleſ. Polon.

Dans le mois de Juin de l'année ſuivante, à la ſollicitation de Lutoromiſki, vingt-deux Miniſtres s'aſſemblerent à Mordas ville du Palatinat de Vilna, & y firent un decret contre ceux qui ſoûtenoient le dogme d'un Dieu en trois perſonnes; ce décret fut comme le premier coup du tocſin qui ſouleva la plûpart des égliſes de la prétenduë réforme, contre le myſtere de la Trinité. Beaucoup de Miniſtres, de Magiſtrats, de Nobles, de Chevaliers, de Gouverneurs, de Palatins, de Genéraux d'Armée, & de Secrétaires d'Etat de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Ruſſie, de la Podolie, de la Volhinie, de la Pruſſe, de la Moravie, de la Sileſie & de la Tranſylvanie ſe déclarerent pour le

nouvel Arianiſme, & pour ennemis de la Divinité, de l'égalité, & de la conſubſtantialité de JESUS-CHRIST : & ſi ce parti ne fut pas le plus fort, & le plus étendu parmi les ennemis de l'égliſe Romaine, du moins parut-il terrible aux évangeliſtes & aux calviniſtes.

Ce fut pour l'abbattre, ou pour le réprimer, qu'ils demanderent dans la diéte de Pétricovie la liberté d'entrer en conférence publique avec tous ceux qui s'étoient declarez contre le myſtere de la Trinité : ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la ſuite, parce que cette diéte ne ſe tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis fameux Antitrinitaire, dont nous avons déja parlé, étant ſorti de Lyon en 1562. où il avoit été mis en priſon, à cauſe de ſes erreurs, & ne ſe croyant point en ſureté en France, ni en Suiſſe, prit la route de Pologne, où il alla fortifier auſſi le parti des Antitrinitaires, qui ne faiſoit déja que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit néceſſaire au parti, & dès qu'il fut arrivé on l'introduiſit au ſynode de Pinczow, le quatriéme de Novembre 1562. pour y donner des preuves de ſa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ſes amis l'avoient appellé à leur ſecours; Il y ſoûtint que Dieu avoit créé de toute éternité un eſprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des tems, ce qui eſt le véritable Arianiſme. Après cette oſtentation, il fit un recuëil de toutes ſes erreurs, les préſenta au roi Sigiſmond Auguſte comme de pures veritez de l'évangile, & parla d'une maniere indigne du ſymbo-

le de saint Athanase, qu'il appelloit le symbole de satan.

XCI.
Bernardin Ochin ministre à Zurich.

Voyez le 28. to. de cette hist., l. 140. n. 58. 59. & 60.

Le fameux Bernardin Ochin, dont on a déja parlé plusieurs fois, étoit toûjours à Zurich depuis l'année 1555. il y étoit ministre d'une église Italienne qui s'y forma, & qui étoit composée de quelques réfugiez de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de professer la réformation, parce que les cantons Suisses Catholiques s'y étoient opposez. Le magistrat qui sçavoit les variations d'Ochin en matiere de religion, & qu'il avoit été Capucin, Lutherien, Calviniste, Sacramentaire, Anabaptiste, Arien, & tel que ces affaires le demandoient, ne voulut pas l'installer dans son église, qu'il n'eût signé la confession de foi de Zurich; ce qu'il fit sans peine, mais non pas sans parjure. Dès qu'il fut installé, il prêcha ses erreurs avec hauteur & composa des livres remplis de paradoxes; tels en particulier ses trente dialogues qu'il fit imprimer en 1562. & dans lesquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils sont divisez en deux livres. Le premier est sur la messe, & contient dix-huit dialogues; le second traite de la Trinité, & de plusieurs autres matieres, le tout en Italien. Le prémier livre fut dédié au comte de Bethford, & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-uniéme dialogue est celui qui traite de la Polygamie, dont il se rend l'apologiste. Cet ouvrage déplut même aux hérétiques, & fut dénoncé aux sénateurs de Zurich, qui jugeant l'accusation assez grave pour mériter toute leur attention, engagerent tout le sénat à assembler généralement tous les ministres, pour sça-

XCII.
Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.

Sandius in biblioth. antritinit. p. 45.

voir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre & de l'auteur. Ceux-ci déclarerent, qu'ayant oüi dire qu'Ochin avoit ſous la preſſe certains ouvrages, qu'il vaudroit mieux qu'il ſupprimât, ils étoient allez l'exhorter de ſe ſouvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour ſans l'approbation du ſynode. Ils ajoûterent 1°. qu'ayant ſçu que ſon livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mépris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excuſa ſur ce que ſon livre étoit déja ſous la preſſe quand ils l'avertirent la premiere fois. 3°. Qu'encore qu'il diſpute pour & contre la polygamie, on voit aſſez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen ils n'epargnerent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une maniere orthodoxe ſur les erreurs qu'on trouvoit dans ſes dialogues; mais ce fut inutilement; Ochin demeura ferme dans ſes ſentimens, & les miniſtres en ayant fait leur rapport, le ſénat prononça un arrêt qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les loix & les édits des magiſtrats, dont le nom ſeul fait horreur à l'égliſe & à la république, on lui ordonnoit de ſortir inceſſamment de Zurich & de ſon territoire; ce qu'il fit en 1563.

AN. 1562.

XCIII. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich.

Sandius, ibidem ut ſuprà. Simler, in vita Bullingeri, fol. 39.

Caſtalion donna une verſion latine de ces dialogues ſur l'Italien, & la fit imprimer à Baſle dans cette même année par les ſoins de Pierre Cerna. Sandius dit auſſi, qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius aſſure qu'il y en a eu des traductions en pluſieurs autres langues.

AN. 1562.

XCIV.
Castalion donne une version latine de ces dialogues.
Sandius, in Biblioth. antitrinitar. pag. 5.

Il paroît que Castalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par sa confession de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adressa au conseil & au sénat de Basle, dont l'exorde est conçu en ces termes : " Le magnifique recteur, les ,, autres docteurs de l'église m'ont fait connoître ,, qu'on vous a écrit des lettres, dans lesquelles on ,, m'accuse griévement sur deux chefs, l'un tiré du ,, livre de Theodore Beze, l'autre sur ma traduc- ,, tion des dialogues de Bernardin Ochin ; & il répond ainsi sur la fin de cette lettre à cette derniere accusation. " Quant à ce second point, que j'ai ,, traduit les dialogues d'Ochin, je ne crois pas qu'- ,, on doive m'en faire un crime ; j'ai traduit seule- ,, ment, comme j'aurois fait à l'égard de ses autres ,, ouvrages ; je ne me suis pas comporté comme ju- ,, ge, mais comme traducteur, ayant coûtume ,, d'avoir recours à cette sorte de travail, pour soû- ,, tenir & nourrir ma famille, & le Libraire m'a dit ,, qu'il avoit présenté ce livre, & qu'il avoit été ap- ,, prouvé selon les reglemens de Basle.

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

I.
Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.

In actis conc. Trident. auct. Nicolao Psalm. Virodunensi episcopo, impress. Stigavii an. 1725. in-fol. pag. 360.

LES peres du concile toûjours assemblez à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentiéme de Décembre de l'année 1562 d'attendre encore quinze jours pour fixer le tems auquel on tiendroit la session; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des questions qu'on y devoit décider, tant sur le dogme que touchant la réformation.

Le premier de Janvier 1563. jour de la circoncision de JESUS-CHRIST on tint chapelle: Nicolas Pseaume évêque de Verdun y chanta la messe, & Robert Fournier docteur François y prêcha. On s'assembla le lendemain qui étoit samedy; trois évêques parlerent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moya de Contkeras évêque de Vich, Arias Callego de Gironne, & Antoine Garrionero d'Almeria: Le second s'éleva avec force contre les Prélats ambitieux, qui passent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres Princes, où ils poursuivent les bénéfices les plus riches, qui ne sont pas capables encore de satisfaire leur cupidité, lorsqu'ils les ont obtenus.

L'évêque d'Almeria dit que les Pasteurs étoient obligez de droit divin à la résidence, & cita une lettre de saint Athanase aux évêques de Sardaigne, où ce Pere dit, qu'il ne leur est pas permis de s'absenter même pour peu de tems, sans nécessité, & qu'ils sont tenus de résider aussi long-tems, que

AN. 1563.

leurs brebis ont besoin de leur présence, lequel besoin est continuel.

Le dimanche troisiéme de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi; les évêques d'Acqui & d'Ossuna y opinerent: Le premier soûtint la résidence de droit divin, & apporta plusieurs autoritez en faveur de ce sentiment, entr'autres un decret du pape Innocent III.

II.
Autres congrégations sur la résidence, & l'institution des évêques.
Nicol. Psalm. in act. conc. Trident. p. 360. & 361.

Hugues Buoncompagno évêque de Vieste parla long-tems, pour montrer seulemenr qu'un évêque ne pouvoit s'absenter de son diocèse pendant la nuit. Bernardin d'Elbene évêque de Nismes convint que l'opinion qui établit la résidence de droit divin n'avoit rien de contraire à la pieté; qu'il pouvoit même être utile de la proposer; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus sur lesquels il s'étendit; qui devoient attirer toute l'attention des Peres pour les réformer.

Jean de Quignonès évêque de Cagliari, soûtint qu'il n'y avoit point d'autre remede à tous ces abus que d'établir la résidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundy il y eut une autre congrégation, de même que le mardy matin veille de l'Épiphanie. Après les vêpres de l'après midi, l'évêque de Verdun alla trouver de la part du cardinal de Lorraine l'archevêque de Grenade & l'évêque de Ségovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dressé en cette forme. « Si quelqu'un dit, que les évêques n'ont pas „ été établis par le pontife Romain, & destinez par „ le Saint-Esprit pour gouverner l'église de Dieu, „ & qu'ils ne sont pas au-dessus des prêtres, qu'il soit „ anatheme.

Le

AN. 1563.

Le même jour au soir on apprit au concile, que le roi de France avoit remporté la victoire auprès de Dreux contre le prince de Condé, & ceux de son parti qui soutenoient les Huguenots. La bataille s'étoit donnée le 20. de Décembre 1562. & le succès pencha d'abord du côté des ennemis des catholiques; mais la crainte de ceux-ci fut bien-tôt changée en joye : La victoire se déclara pour eux ; le prince de Condé fut pris, & tout son parti mis en fuite ; on compta huit mille morts sur la place, presqu'autant d'une part que de l'autre.

III. Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.

Pallavicin, hist. concil. Trid. l. 19. cap. 11. n. 1.

Comme les ambassadeurs de France avoient envoïé dès le troisiéme Janvier au concile les demandes de leur souverain, les légats allerent trouver le quatriéme suivant, le cardinal de Lorraine pour les examiner avec lui, & en conferer. Ils lui demanderent entr'autres, si c'étoit par son avis que les ambassadeurs avoient fait toutes ces demandes, & le prierent de ne les point rendre publiques, avant qu'ils en eussent informé le pape, conformement à la promesse qu'il avoit faite lui-même de ne rien proposer au concile, ni par lui, ni par les ambassadeurs, avant que d'en avoir informé la cour de Rome.

IV. Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.

Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 19. c. 11. n. 2.

Littera legator. ad Borromaeum. 4. Januarii 1563.

Le cardinal répondit, qu'il n'approuvoit pas quelques-unes de ces demandes, & qu'il le feroit connoître dans la congrégation du lendemain, s'il trouvoit l'occasion d'en parler; que si on lui demandoit pourquoi il n'avoit pas empêché les ambassadeurs de les produire, ayant une pleine autorité sur eux, il n'avoit rien autre chose à répondre, sinon qu'il avoit eû beaucoup de peine à les empêcher de proposer l'abolition des annates, & de faire d'autres

AN. 1563.

demandes, qui eussent été moins agréables encore à la cour de Rome; mais que les demandes qu'on leur avoit remises, n'étant pas de cette nature, & le conseil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y opposer. Il ajoûta que si les ambassadeurs s'étoient empressez de présenter leurs propositions, ils étoient fondez sur les ordres qu'ils en avoient reçus; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pû leur faire, d'être cause de la prolongation du concile, qu'au reste les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape, & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à son devoir. Il finit en disant que pour lui, il souhaitoit fort que ces demandes fussent secretes, jusqu'à ce que les légats eussent reçu la réponse du pape; mais que les ambassadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour dissiper certains faux bruits que les évêques Italiens faisoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix sur lui.

Ces demandes parurent en effet aussi-tôt après, en latin & en françois, imprimées à Rivadi-Trento, & à Padouë. Les légats les envoyerent au pape par Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le 30. de Décembre, & qui fut suivi de Gualterio évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé seul, si la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantouë de retenir Visconti, fut arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

Leur mémoire portoit, que depuis long-tems ils avoient déliberé de proposer, conformement aux

ordres du roi de France, les articles qui y étoient contenus; que néanmoins comme l'empereur avoit fait proposer à peu près les mêmes choses, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas trop embarrasser les peres, ils avoient voulu voir auparavant la résolution que le concile prendroit sur ces demandes: mais qu'ayant reçu de nouveaux ordres du roi, & voyant de plus que les instances de l'empereur n'avoient pas eu l'effet qu'on en avoit esperé, ils avoient pris la résolution de ne plus differer, d'autant plus qu'ils n'éxigeoient rien que de très-raisonnable, & qui ne fût avantageux à l'interêt commun de la chrétienté; que néanmoins, quoique le roi souhaitât fort qu'on eût égard à ses demandes, il s'en rapportoit au jugement des peres.

V. Articles de réformation proposez par les ambassadeurs de France.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 11. n. 4.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 633.
Thuan. hist. l. 35.
Nicol Psalm. in actis concil. Trid. pag. 374.
Mem. pour le concile de Trente. pag. 368. & suiv.

Ces demandes formoient autant d'articles, qui étoient conçus en ces termes: L'intention de sa majesté est, que vous demandiez:

I. Que, comme les prêtres sur-tout doivent être chastes, & que leur incontinence cause de grands scandales dans l'église, on n'en reçut plus dans l'église à l'avenir, qui ne fussent âgez, & qui n'eûssent un bon témoignage du peuple, afin que par leur vie passée on pût juger de ce qu'ils seroient dans la suite, & que leurs fautes & leurs impuretez fussent punies rigoureusement, selon ce qui est ordonné dans les canons.

II. Que l'on prît garde de ne pas donner dans un même jour & en même tems tous les ordres sacrez à une même personne, puisque les anciens ont ordonné que ceux qui devoient être promûs aux ordres sacrez, vécussent quelque tems dans les or-

dres mineurs d'une maniere édifiante.

AN. 1563.

III. Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, à qui l'on ne conferât en même tems un benéfice, comme le prescrit le concile de Calcedoine, & comme l'ont pratiqué les anciens peres, qui ne connoissoient pas encore les titres sacerdotaux, qu'on n'a inventez que long-tems après.

IV. Qu'on rendît aux diacres, & aux autres constituez dans les ordres sacrez, leur charge & leur ancienne fonction; afin qu'on ne dise plus que ces noms sont des noms nuds, qui ne consistent que dans des cerémonies.

V. Que les prêtres, & ceux qui sont dans les ordres inferieurs, & qui sont attachez au ministere de quelques églises, demeurent dans la vocation ou Dieu les a appellez, & qu'ils n'ayent point d'autres charges ni emplois, que ceux qui conviennent au ministere du seigneur, & au service de l'église.

VI. Qu'on n'élise aucun évêque qui n'ait l'âge requis, qui ne soit de bonnes mœurs, & qui n'ait de la pieté, & de la science tout ensemble; afin qu'il puisse enseigner les peuples, & leur donner bon exemple; qu'il ait enfin toutes les qualitez nécessaires pour exercer toutes les fonctions par lui-même.

VII. Que les curez soient aussi de bonne vie, qu'ils puissent bien celébrer la messe & administrer les sacremens; afin qu'ils puissent enseigner à ceux qui les reçoivent, quelle est la fin des sacremens, l'usage qu'on doit en faire, & les effets qu'ils produisent.

VIII. Qu'aucun ne soit élu abbé ou prieur conventuel, qu'il n'ait auparavent enseigné publique-

ment la théologie, & les saintes lettres dans quelque université celébre, qu'il ne soit maître-ès-arts, ou qu'il n'ait quelqu'autre dégré.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en Avent, en Carême, les jours de jeûne; enfin toutes les fois qu'il jugera à propos, qu'on puisse le faire commodement; ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choisira pour cette fonction, & qui seront en aussi grand nombre qu'on le croira nécessaire, eû égard à la grandeur du diocése.

X. Que les curez fassent la même chose, pourvû qu'ils ayent des auditeurs.

XI. Que les abbez & prieurs conventuels expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau Testament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que si ceux qui sont aujourd'hui évêques, curez, abbez, ou dans d'autres fonctions ecclesiastiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capales de remplir ce ministere, ou se démettront de leurs benéfices.

XIII. Que pour le catechisme, l'instruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile, ausquelles on donne le nom de *Postilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire représenter au concile.

XIV. Que la pluralité des benéfices sera entierement abolie, sans avoir égard à cette distinction, inconnuë aux anciens, de benéfices compatibles &

AN. 1563.

incompatibles, qui a causé beaucoup de préjudice à l'église; & que les benéfices réguliers seront donnez aux réguliers, & les séculiers aux séculiers.

XV. Que ceux qui joüissent de plusieurs benéfices ne retiendront que celui qu'ils auront choisi depuis peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre ecclesiastique de toute ordure & de toute tâche d'avarice, les évêques auront soin d'empêcher qu'on n'exige rien pour l'administration des sacremens, & qu'on fasse ensorte que chaque curé ait assez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hospitalité, à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des benéfices, ou par l'assignation des dixmes, & à leur défaut les princes séculiers, par la cottisation des paroissiens.

XVII. Que dans les messes de paroisse le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une maniere intelligible & conforme à sa portée: que les prieres qu'on y fera, seront recitées par le peuple en langue vulgaire en présence du curé: que quand la messe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prieres publiques dans la langue du pays, dans lequel tems il sera permis au peuple de chanter les pseaumes de David, & les cantiques en sa langue, après qu'ils auront été soigneusement examinez par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en usage l'ancien décret des papes Leon & Gelase pour la réception de l'eucharistie sous les deux especes.

XIX. Afin que tous, & particulierement le sim-

ple peuple & les ignorans comprennent la vertu & l'efficace des sacremens, on les leur expliquera d'une maniere courte & claire dans la langue du pays, avant que de les administrer.

XX. Que suivant les anciens canons, les benéfices ne seront point conferez par les grands vicaires, mais par les évêques mêmes, & qu'ils ne seront point donnez à des étrangers : que si les ordinaires ne les conferent pas dans six mois, la collation en sera dévoluë au plus proche superieur, & par dégrez jusqu'au pape, suivant le concile de Latran, qu'autrement la collation sera nulle, qui que ce soit qui l'ait faite.

XXI. Que les graces appellées expectatives, les regrez, les commissions de pourvoir, les résignations confidentiaires, & les commendes des benéfices seront révoquées & abolies dans l'église, comme contraires aux saints décrets.

XXII. Que les résignations en faveur de tel ou de tel, ne seront plus reçûës dans la cour de Rome, suivant les canons qui défendent de se choisir un successeur.

XXIII. Que les prieurez simples, ausquels, contre leur institution, l'on a ôté le soin des ames, en le transferant à des vicaires perpetuels, à qui l'on assigne seulement une petite portion des dixmes, ou une pension sur les revenus, seront rétablis dans leur ancien état ; en les réünissant aux benéfices à charge d'ames, dont ils ont été démembrez, aussi-tôt qu'ils viendront à vaquer.

XXIV. Qu'un benéfice ne devant & ne pouvant être sans quelque charge ou office, il s'en trouve

AN. 1563.

quelques uns qui ſoient de telle nature, qu'ils n'obligent ni à prêcher, ni à adminiſtrer les ſacremens, ni à aucun autre devoir eccleſiaſtique, l'évêque, de l'avis de ſon chapitre, impoſera quelque charge ſpirituelle à ces benéfices, ou les réünira aux plus proches paroiſſes, s'il croit que cette union ſoit plus avantageuſe au bien de l'égliſe.

XXV. Qu'on n'impoſera à l'avenir aucune penſion ſur les benéfices, & que toutes celles qui ont été impoſées juſqu'à préſent, ſeront abolies, afin que les revenus des égliſes ſoient employez à la nourriture des paſteurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la juriſdiction eccleſiaſtique dans tout leur diocèſe, en ôtant les exemptions, excepté celles des monaſteres chefs-d'ordre, & de ceux qui tiennent des chapitres généraux, qui ſont exempts à juſte titre, ſans qu'ils ceſſent pour cela d'être ſujets à la correction des évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à réſider continuellement dans leurs cathedrales, & que l'on n'en choiſira point qui ne ſoient de bonnes mœurs, & qui n'ayent au moins vingt-cinq ans, parce qu'ils ſont donnez pour conſeillers aux évêques, qui ne doivent point ſe ſervir de leur juriſdiction, ni rien faire d'important ſans prendre l'avis de leur chapitre.

XXVIII. Qu'on retienda les anciens dégrez de parenté, d'alliance ou de cognation ſpirituelle, où il n'eſt pas permis de contracter mariage, & qu'on en établira même de nouveaux, dans leſquels, ſous quelque prétexte de diſpenſe que ce ſoit, il ne ſera pas

pas permis de se marier, à l'exception des rois & des princes, à cause du bien public.

XXIX. Comme il est arrivé beaucoup de troubles à l'occasion des images, le concile aura soin d'abolir toutes les superstitions qui se sont introduites à ce sujet, en fixant la vraie doctrine qui doit être enseignée aux peuples sur le culte des images, & il fera la même chose à l'égard des indulgences, des pelerinages, des reliques des Saints, & des confreries.

XXX. Qu'on rétablira dans l'église les anciennes pénitences publiques pour les péchez griefs & publics, comme aussi les jeûnes & les mortifications publiques, & les autres exercices laborieux de la pénitence pour appaiser la colere de Dieu.

XXXI. Comme l'excommunication & l'anathême sont les plus fortes armes que l'église employe pour les fautes énormes & les grands péchez, elle ne s'en servira que quand le pécheur sera incorrigible, & ne viendra point à résipiscence après une seconde & une troisiéme monition.

XXXII. Que les procès pour les bénéfices ayant déshonoré presque tout l'ordre ecclésiastique, non seulement on abolira cette nouvelle distinction du pétitoire & du possessoire en matiere bénéficiale, mais encore on ôtera aux universitez les nominations que le concile de Basle leur avoit accordées; & l'on ordonnera aux évêques de suivre cette maxime de S. Gregoire pape, qui leur commande de donner les bénéfices non pas à ceux qui les demanmandent, mais à ceux qui les fuient, & qui par-là même les méritent. Que ceux-là, généralement

parlant, seront censez les mériter, qui après avoir pris quelque dégré dans une université, se seront appliquez pendant quelque tems à la prédication avec le consenrement de l'évêque & l'approbation du peuple; que lorsque quelqu'un aura obtenu la collation de l'évêque, ou la nomination du patron, il ne sera pas permis au superieur de donner ce bénéfice à un autre, à moins que le premier nommé ne soit déclaré indigne par les Juges.

AN. 1563.

XXXIII. Quand il y aura procès touchant la collation ou présentation de quelque bénéfice, & sur le droit de le conferer, l'évêque, après avoir pris le conseil de son chapitre, établira premierement au bénéfice vacant un économe, qui en percevra les fruits, & qui desservira l'église, en satisfaisant à toutes les charges, sans rendre aucun compte de son administration à celui qui sera pourvû du bénéfice, parce que le revenu n'appartient qu'à celui qui a fait l'office. Que les deux contendans choisiront des ecclésiastiques sçavans pour arbitres, faute de quoi l'évêque leur en donnera, & que ces arbitres décideront l'affaire dans six mois, sans qu'on puisse appeller de leur jugement; ou que si le concile jugeoit qu'on en dût appeller, il ordonnera en même tems que la sentence sera mise à exécution,

XXXIV. Que les synodes diocèsains se tiendront au moins une fois chaque année; les provinciaux tous les trois ans, pour traiter du choix des ministres, & des fautes de ceux qui s'écarteront de leur devoir, afin qu'ils soient severement punis. Que l'on tiendra aussi des conciles généraux tous les dix ans, à moins qu'il ne se trouve quelque empêchement considérable.

L'original de ces demandes étoit signé du roi, de la reine regente, d'Alexandre frere du roi, qui fut ensuite Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, du connétable de Montmorency, de Micbel de l'Hôpital chancelier de France, & des Maréchaux de Saint-André, & François de Montmorency.

L'on y faisoit aussi mention de la déliberation qu'on avoit prise sur ce sujet dans le conseil d'état, en présence du cardinal de Lorraine avant son départ pour le concile, de Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & de Jean de Morvilliers évêque d'Orléans, de l'avis desquels tous ces articles avoient été dressez; & l'on pressoit particulierement celui du rétablissement de la communion sous les deux espéces, comme un remede nécessaire aux maux qui augmentoient de jour en jour dans le royaume.

Il n'y eut point de congrégation le mercredy siziéme de Janvier, à cause de la fête de l'Epiphanie qu'on solemnisoit ce jour-là.

VI.
On continuë les congrégations avant la session.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. ut suprà, pag. 361.

Le lendemain jeudy Pierre d'Albert, François, évêque de Comminges dit son sentiment sur la résidence, après lui Pierre Danez évêque de Lavaur, après avoir exhorté les peres à l'affaire de la réformation, dit en parlant de la résidence, que bien qu'elle fût de droit divin, il ne croyoit pas néanmoins qu'on dût en faire une définition, à moins qu'on n'entrât dans le détail des devoirs de l'évêque. Alexandre de Sfortia de sainte Fiore évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manqueroient pas de défenseurs,

AN. 1563.

Martin de Cordula de Mendoza, Dominicain Espagnol & évêque de Tortose dit, qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la résidence étoit de droit divin; que le pape étant, selon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y proposer ce qu'il jugeroit à propos; & qu'il devoit seulement laisser aux évêques la liberté de dire leur avis; mais ce prélat changea de sentiment dans la suite, il opina pour la résidence de droit divin, & soûtint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à résider, & à lever tous les empêchemens qui arrêtent les fruits de la résidence.

Psalm. in actis concil. Tridunt. pag 362.

Dans la congrégation du vendredi huitiéme de Janvier, après qu'un évêque Espagnol se fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la résidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambassadeurs demandoient, Melchior Avosmediano évêque de Guadix remontra, que comme les devoirs d'un évêque sont commandez par le droit divin, il falloit dire la même chose de la résidence, sans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de saint Athanase à un évêque de l'isle de Crete, où ce saint docteur prouve qu'un évêque devoit être si assidu dans son diocèse, que rien ne devoit l'en éloigner: Il ajoûta que c'étoit un péché mortel dans un pasteur de s'en absenter sans une nécessité très-pressante. Il parla ensuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'église touchant la pluralité des bénéfices, il exhorta les peres à faire contre cet abus les reglemens convenables, où l'on comprit aussi les cardinaux, & assura qu'un certain

homme dans le diocèse de Leon en Espagne, avoit eu jusqu'à vingt-huit & trente bénéfices.

AN. 1563.

Un autre évêque Espagnol religieux carme parla après lui & opina à peu près de même, mais avec plus de foiblesse.

Dans l'assemblée du lendemain quelques canonistes italiens parlerent, entr'autres l'evêque d'Oppido dans la Calabre, qui dit, que les évêques ne recevoient leur puissance ni de Dieu, ni de saint Pierre, mais des princes qui absorboient la jurisdiction ecclesiastique : ce qui fit rire tout l'assemblée.

VII.
Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.
Nicol. Psalm. ibid. ut. sup.

Le dimanche dixiéme de Janvier le cardinal de Lorraine celébra pontificalement une messe du saint Esprit, à laquelle assisterent les légats, les ambassadeurs & les peres, en action de graces de la victoire remportée auprès de Dreux par le duc de Guise sur les Calvinistes : l'évêque de Metz y fit un discours fort long, mais très-éloquent, dans lequel après avoir beaucoup relevé la valeur du Duc, il parla avec éloge des officiers morts dans cette action, pour lesquels l'évêque de Meaux celebra solemnellement la messe le lendemain. Ensuite le prédicateur avertit les peres du concile de travailler serieusement à la grande affaire de la réformation, & de ne la point négliger, s'ils ne vouloient pas voir la ruine entiere du Christianisme.

Le lendemain la matinée ayant été employée à celebrer un service pour les morts, on tint une congrégation l'après-dînée, où les sentimens furent assez partagez : & l'assemblée étant finie, un grand nombre d'évêques assisterent aux funerailles de Loüis Vannini de Theodolio évêque de Brentinone, qui

fut enterré chez les Dominiquains. Le douziéme de
AN. 1563. Janvier André Dudith Hongrois évêque de Tina en Dalmatie, ambaſſadeur du clergé de Hongrie, dit en parlant des deſordres de ſon païs, que les évêques étoient continuellement en guerre avec les ennemis de la religion, & il exhorta les peres à finir promptement l'affaire de la réformation, afin que les prélats euſſent la liberté de retourner dans leurs diocèſes; leur préſence y étant ſi néceſſaire, ajoûta-t'il, que pour les obliger à y demeurer, on ne doit faire aucune difficulté d'établir la réſidence de droit divin, ſans ſe mettre en peine de ceux qui prétendoient fauſſement que par une déciſion ſi ſage, & ſi conforme aux ſaints canons, on diminuoit l'autorité du pape.

L'évêque de Montepulciano fut du même avis. Le mercredy & le jeudi il n'y eut point de congrégation. Le vendredi quinziéme de Janvier les prélats s'étant aſſemblez, le cardinal de Mantouë propoſa de choiſir des députez pour former les décrets & les canons, & d'aſſigner le jour auquel on tiendroit la prochaine ſeſſion.

Sur ces deux propoſitions le cardinal de Lorraine dit, que ſon avis étoit, qu'on laiſſât les légats maîtres du choix des députez, & qu'on aſſignât la ſeſſion au quatriéme de Février, comme le cardinal de Mantouë paroiſſoit le ſouhaiter; mais il y mit cette condition, qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, les peres délibereroient ſur l'ordre qu'on devoit garder en donnant ſon avis, afin d'éviter la prolixité, & d'éloigner toute diſpute, enſuite qu'avant que de traiter des articles de foi qui lui reſtoient, on agiteroit la

matiere de la réformation, ce qui fut approuvé.

VIII.
Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.
Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 19. c. 1.

Cependant Visconti évêque de Vintimille étant arrivé à Rome, présenta ses lettres au saint pere, lui exposa sa commission, & lui rendit compte de la conduite des peres du concile, des diverses passions qui les remuoient, & des moyens que les légats & les évêques attachez au saint siege croyoient devoir employer pour surmonter toutes les difficultez. Cinq jours après, c'est-à-dire, le troisiéme de Janvier, le pape tint un consistoire, où après avoir marqué combien il étoit satisfait de la conduite de ses légats, & beaucoup loüé le zéle du cardinal de Lorraine, il ordonna aux cardinaux de délibèrer entr'eux sur l'article de l'institution des évêques, qui pressoit alors plus que tout le reste, & il assista à toutes les consultations.

IX.
Promotion de deux cardinaux par Pie IV.
Ciacon. in vitis Pontif. tom. 3. p. 945.
Pallavicin, loco sup. cit. n. 2. & 3.
Psalm. in actis concil. Trid. pag. 367.
Raynald. ad hunc ann. n. 10.

Le sixiéme de Janvier jour de l'épiphanie, qui étoit l'anniversaire du couronnement du pape, il fit une promotion de deux cardinaux; l'un fut Frederic de Gonzague, neveu du cardinal Hercule & frere du duc de Mantouë : Il étoit né en 1540. de Frederic I. duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue dame du Monferrat, & eut le titre de cardinal prêtre de sainte Marie la Neuve. Le deuxiéme fut Ferdinand de Medicis fils de Cosme duc de Florence, & frere du cardinal Jean.

X.
Le pape a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 12. n. 3.

Le lendemain septiéme le pape manda à Frederic de Mantouë la promotion de Frederic Gonzague, & lui marqua en même tems qu'il se rendroit dans peu à Boulogne, afin d'y regler les affaires de la religion; & qu'il esperoit qu'étant plus proche du concile, il lui seroit plus aisé d'accelerer la réforma-

AN. 1563.

ion que l'on avoit projettée, & de prendre tous les moïens convenables pour mettre toutes choses dans l'ordre, où le bien de l'église demandoit qu'on le vit. Le succès lui paroissoit encore plus aisé, si le concile eut pû être transferé à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le dessein de Pie IV. Il en fit même prévenir le sénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantouë lui envoya l'évêque de Nole, en apparence pour le remercier de la promotion de son neveu au cardinalat, & en effet pour lui conseiller de demeurer à Rome : il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, que sa présence ne serviroit qu'à exciter plus de troubles : qu'il approuvoit fort qu'on répandît le bruit de sa prochaine arrivée, pourvû qu'il n'en vînt point à l'exécution; & qu'il devoit demeurer où il étoit spectateur des évenemens, s'il ne vouloit pas s'exposer à beaucoup de chagrins; que lui de son côté observeroit quel seroit le succès des disputes qui agitoient les peres, touchant l'institution & la résidence des évêques; & à quoi se termineroient les demandes des François & des Imperiaux. Le pape défera à ces avis & demeura à Rome.

XI. Le cardinal de Mantouë le dissuade de faire ce voyage. *Pallavicin. loco sup. lib. 19. c. 12. n. 4.*

Vers le même tems, Pie IV. fit sçavoir au roi d'Espagne Philippe II. qu'il étoit mécontent de plusieurs des évêques de son royanme, qui étoient au concile, qu'au lieu de s'appliquer à proscrire les hérésies, à établir la foi de l'église & la réformation des mœurs ils n'étoient occupez qu'à exciter des disputes, non-seulement inutiles, mais encore dangereuses; qu'ils tendoient par-là à mettre la division parmi les peres, & à causer un schisme dans la république chrétienne;

XII. Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse. *Pallavicin. loco citato lib. 19. cap. 12. n. 5. & 6.*

tienne, & que pour rendre leur parti plus fort, ils s'étoient unis avec les Imperiaux & les François.

Il fit ajoûter que pour arrêter ces désordres, il étoit nécessaire que le roi envoyât un ambassadeur au concile, qui pût faire connoître aux évêques Espagnols les intentions de leur souverain, & se servir de son autorité, pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II. ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit sçavoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambassadeur le comte de Lune; qu'il étoit déja parti avec Castello, qui devoit lui servir de sécretaire, & qui avoit ordre de passer par la France, & de prendre avec Charles IX. & la reine Mere les mesures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & à maintenir la dignité du saint siége.

Philippe envoya aussi un courier au comte de Lune, pour presser son arrivée à Trente, & lui expedier les ordres qu'il devoit communiquer aux nonces. Pie IV. ayant été informé de ce zéle du roi d'Espagne, écrivit aussi au comte de Lune pour le prier de hâter son arrivée, & le féliciter sur le choix que Philippe II. avoit fait de sa personne pour l'envoyer au concile. Les légats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Ausbourg, où il étoit encore, par Scipion Lancellot Avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ses instances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les demandes des François & des Imperiaux, afin de l'en instruire.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le car-

AN. 1563.

dinal de Lorraine, & à le faire entrer tout-à-fait dans ses interêts.

Dès l'année précedente cette éminence avoit envoyé à Rome Berton son sécretaire, pour se plaindre au pape, que l'on déchiroit sa réputation sans fondement, qu'on l'accusoit sans raison de peu de sincerité, & de bonne foi dans toute sa conduite. Le pape lui répondit qu'il n'ignoroit pas jusqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du souverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remede pour arrêter ces langues médisantes, étoit de se conduire d'autant plus sagement que les autres paroissoient plus animez à nous calomnier: Qu'au reste, il devoit être assuré de l'estime qu'il faisoit de son mérite & de sa sagesse, ce qui devoit l'engager à mépriser les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de l'église, & de celui de la France en particulier; à quoi il contribuëroit de sa part autant qu'il seroit en son pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.

Pallavicin. loco citato. l. 19. c. 12. n. 8 & 9.

En même tems il fit dire aux légats, qu'ayant appris de differens endroits, qu'ils n'avoient pas assez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui se plaignoit qu'on le méprisât & qu'on le regardât même comme un ennemi; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

XIV. Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.

Pallavicin. ut sup. cap. 12. n. 8. & 9.

Les légats reçurent mal cet ordre, ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort surpris de le voir ajouter foi à tant de mensonges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en aver-

tir, qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eut pû se persuader, qu'ils fussent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loüé sa conduite dans leurs lettres, qu'ils avoient toujours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zéle pour le saint siége, & tant d'attachement à la personne du pape, qu'ils s'estimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de paix, que Dieu avoit envoyé au concile; qu'il avoit glorieusement détruit la mauvaise opinion qu'on avoit conçu de lui à son arrivée, qu'il ne venoit que pour traverser le siége apostolique; calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais esprits qui se plaisent à semer la discorde; qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé, & qu'ils ne voyoient point de raisons, qui eussent pû les engager à user de dissimulation avec lui; que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins.

AN. 1563.

XV. Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & canons.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 12. n. 10. Fra-Paolo, hist. du concil. de Trente, liv. 7. pag. 635.

Cependant on travailloit à Rome à régler la maniere dont les décrets devoient être dressez, & après avoir soigneusement examiné les raisons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Visconti avoit exposées à Rome; on répondit aux légats. 1°. Qu'on leur communiquoit differentes remarques qu'on avoit faites sur la maniere dont les décrets devoient être dressez. En second lieu, que, quand on avoit travaillé à former les canons sur la Hierarchie, & qu'outre les sept disposez par le cardinal de Lorraine, on avoit proposé le huitiéme dans lequel on déclaroit

AN. 1563.

les prérogatives du pape ; on avoit jugé à propos d'y ajouter quelques expressions tirées mot à mot du concile de Florence, sans lesquelles la décision demeuroit douteuse & incertaine : que les légats devoient donc s'employer à faire ainsi dresser ce canon, sans avoir égard aux oppositions qu'ils pourroient trouver ; & représenter à ceux qui les formeroient, l'estime qu'on devoit faire d'un concile aussi respectable que celui de Florence : on avoit eû soin dans le septiéme canon de conserver les termes dans lesquels le cardinal de Lorraine l'avoit dressé, on l'avoit reformé seulement en quelques endroits, & l'on prescrivoit les trois formules suivantes.

XVI. Trois formules differentes dont on devoit dresser les canons.

Pallavicin. loco citato. lib. 19. cap. 11. n. 11.

La premiere : » Anathéme à quiconque dira : que » les évêques choisis par le pontife Romain pour par» tager avec lui le soin de l'église, ne sont pas établis » par le S. Esprit pour gouverner l'église de Dieu dans » cette partie pour laquelle ils ont été choisis : ou que » par la sainte ordination, ils ne sont pas superieurs » aux prêtres. Avec le reste qui se trouvoit dans le canon dressé par le cardinal de Lorraine, qui étoit conçu en ces termes : » Ou que les évêques n'ont » pas la puissance d'ordonner, ou que, s'ils l'ont, » elle leur est commune avec les prêtres : ou que les » ordres qu'ils conferent sans le consentement & la » vocation du peuple sont nuls. La seconde formule étoit ainsi. » Anathéme, à quiconque dira que » l'ordre, ou le dégré épiscopal n'a pas été institué » par JESUS-CHRIST dans l'église, ou que les évêques » par leur ordination ne sont pas superieurs aux prêtres. La troisiéme, » Anathéme à quiconque dira, » que les évêques n'ont été en aucune maniere éta-

» blis par JESUS-CHRIST dans l'église, & ne sont point » par leur ordination au-dessus des prêtres.» Ceci ne regardoit que le septiéme canon. Le huitiéme étoit ainsi exprimé.» Anathéme à quiconque dira que » saint Pierre par l'institution de JESUS-CHRIST n'a » pas été le premier entre les apôtres, & son vicaire » sur la terre; ou qu'il n'est pas nécessaire, qu'il y ait » dans l'église un pontife, successeur de saint Pierre » égal à lui pour l'autorité dans le gouvernement de » l'église; & que ses successeurs légitimes dans le sié- » ge Romain jusqu'à présent, n'ont pas eu la prin- » cipauté dans cette même église, & n'ont pas été » les peres, les pasteurs, les docteurs pour conduire » & enseigner tous les chrétiens; & que notre Sei- » gneur JESUS-CHRIST ne leur a pas donné une plei- » ne puissance de paître, de régir, & de gouverner » l'église universelle.

XVII. Corrections qu'on fait à Rome dans la formule des canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 11. n. 14.

Outre cette lettre le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, qu'ils devoient communiquer au cardinal de Lorraine, & dans laquelle on gardoit un profond silence sur les ordres qu'on leur donnoit, en cas qu'ils trouvassent de l'opposition: on y insistoit sur l'inclination que l'on avoit de suivre, autant qu'il seroit permis, la formule proposée par le cardinal de Lorraine; l'on y ajoûtoit les observations des théologiens de Rome, pour rendre raison des changemens qu'ils avoient faits dans la formule des canons; par exemple, on n'avoit point laissé aux évêques inférieurs au pape, le titre de vicaires de JESUS-CHRIST, quoique l'église dans la préface de la messe des apôtres, les appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens

AN. 1563.

Quos operis tui vicarios eidem contulisti praeesse pastores. praef. missae de apostolis.

peres ayent parlé de même avant la naissance des héréſies ; parce que ceux qui ſont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général, pour éviter l'ambiguité, qui ſouvent fait tomber dans l'erreur : au reſte, ajoutoit la lettre, quiconque adminiſtre un ſacrement, tient dans cette fonction la place de JESUS-CHRIST. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit, que les évêques ont été inſtituez par JESUS-CHRIST, on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le degré épiſcopal*, pour ne point condamner le ſentiment de quelques auteurs Catholiques, mais néanmoins peu inſtruits, qui aſſurent que ſaint Pierre ſeul a été établi immédiatement par JESUS-CHRIST, & les autres, ou par ce ſaint, ou par ſon autorité ; en ſorte qu'il eſt plus à propos de ſe ſervir d'expreſſions qui ſauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des queſtions fâcheuſes, qui tendent à reſtraindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

In quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei. Act. c. 20. v. 28.

L'on réforme de même ces paroles inſerées par le cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu : ces expreſſions avoient été néanmoins employées par S. Paul dans le chapitre vingtiéme des actes des apôtres ; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes que de l'égliſe d'Epheſe, & non pas de l'égliſe univerſelle, & qu'il paroît d'ailleurs, que le nom d'évêque n'y eſt pas pris dans ſa ſignification étroite, mais dans un ſens plus étendu pour tous les anciens de l'égliſe prépoſez pour la régir & la gouverner, comme le texte le fait aſſez connoître. Enfin, & dans le change-

ment de ces expressions, & dans ce qu'on y ajoutoit pour assurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, disoient-ils, que toutes les nouvelles hérésies étoient comme autant de lignes, qui se terminoient à ce centre, d'ôter à l'église son chef; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'ensuivoit la ruine de tous les membres: le pape écrivit aussi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter sur la victoire que le duc de Guise son frere venoit de remporter en France; il lui marquoit le dessein qu'il avoit de se rendre à Boulogne, pour déferer aux avis qu'il lui avoit donnez là-dessus, sans faire toutefois aucune mention des oppositions que le cardinal de Mantouë y formoit, comme on a dit.

XVIII.
Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.
Pallavicin. in hist. conc. Trid. lib. 19. cap. 13. n. 2.

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponse du cardinal Borromée leur causa un vrai chagrin: ils la montrerent aussi-tôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des théologiens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus satisfaits, écrivirent à Rome, qu'il étoit triste pour eux de ne pouvoir exposer ni au pape ni à ses conseillers l'état du concile, pour lui représenter combien il seroit dangereux de suivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des sentimens de paix, ausquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout-à-fait contraires; ce qui serviroit d'obstacle pour ramener ceux qui n'étoient pas attachez au saint siége, & pourroit semer la discorde parmi ceux qui en étoient les partisans, sous prétexte de témoi-

gner un plus grand zéle : ils ajoûtoient, que les observations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux peres ni aux théologiens assez considerables pour mériter qu'on employât tant de tems à les faire. Que le cardinal de Lorraine en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

AN. 1563.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome, qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des peres, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultez que le cardinal de Lorraine avoit trouvées ; mais que lui ayant représenté avec beaucoup de douceur que la situation présente des affaires demandoit qu'on n'eut pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit préceder celle des évêques, qui lui est inférieure, en mettant le canon huitiéme dans le septiéme, & le septiéme à la place du huitiéme ; qu'on dresseroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyez de Rome, en ajoûtant un mot par rapport au suivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens, qu'il croyoit nécessaires. Ces changemens étoient fondez sur quatre articles. 1°. Que le pape ne seroit pas appellé simplement vicaire de JESUS-CHRIST, mais souverain vicaire, pour le distinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le droit

droit canon donne ce premier titre. 2°. Que si l'on met le canon septiéme, selon la premiere des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles : *pour porter une partie de la charge ; in partem sollicitudinis*; & l'on dira simplement, que les évêques sont appellez par le pape, & établis par le Saint-Esprit. 3°. Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques, sans y ajouter qu'ils pouvoient gouverner & interdire, *regere & sacris interdicere*; ce qui concerne la jurisdiction. 4°. Que les évêques ne seroient pas dits *majores*, mais *superiores*, c'est-à-dire, superieurs aux prêtres ; ce qui regarde l'autorité.

Ex canone Multorum in causa. 33. Quæst. 5.

XIX.
Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 13. n. 4.

Les légats disoient encore dans leur lettre, qu'ils avoient assemblé une congrégation particuliere de quelques peres, dont les uns étoient théologiens, & les autres canonistes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Brescia ; que tous avoient consenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme, & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultez, ausquelles on avoit satisfait pleinement ; que ces changemens accompagnez de remarques, & approuvez par les censeurs, avoient été communiquez au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoüé qu'il ne se flattoit pas de les faire agréer aux Espagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le Saint-Esprit ne lui donnât d'autres pensées : que cette réponse avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient, si l'on n'établissoit l'union dans le concile, & faisant attention que le tems approchoit auquel on devoit fixer

A.N. 1563.

le jour de la session, avoient donné ordre à Paleotte de dresser le denier chapitre de la doctine, & les deux derniers canons d'une maniere qui fût propre à contenter les deux partis; qu'en y insérant ces mots, en parlant des évêques, *appellez par le pape*, ils avoient crû qu'ils dissiperoient les mauvaises interprétations, puisqu'on ne pouvoit les entendre que de la jurisdiction, & quoiqu'on n'y exprimât pas, que les évêques étoient appellez *pour porter une partie de la charge*, la conséquence toutefois étoit évidente, puisque l'autorité du souverain pontife étoit appuyée sur de solides fondemens, & qu'on ne pouvoit dire que les évêques sont appellez par le pape, qu'on ne comprenne aussi-tôt cette partie dans laquelle le S. Pere a besoin d'eux pour le gouvernement de l'église; qu'ils avoient donc crû qu'on pouvoit prendre ce moyen, qui confirmoit la prérogative du pontife Romain, sans lui donner la moindre atteinte.

Assumptos à Romano pontifice in partem sollicitudinis.

XIX.
Les légats représentent au pape les malheurs qui ménacent le concile.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 13. n. 4.

Ils ajoutoient, que si cette voye ne réüssissoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit, que jamais on ne célébreroit la session, parce que les nations qui sont au delà des Alpes s'en trouveroient offensées, les légats n'ignorant pas que les Catholiques ne pouvoient convenir entr'eux sur l'autorité du souverain pontife: outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes contestations qui pourroient se terminer à appeller à un concile plus libre; que toutes ces brouilleries ne manqueroient pas de causer la dissolution du concile, à quoi les légats ne consentiroient jamais, sans des ordres exprès du saint siége, & même signez par le pape; que comme ils prévoyoient tous ces malheurs qui ménaçoient l'église, il n'étoit

pas juste que toute la faute rétombât sur eux-mêmes, n'y ayant en rien contribué, s'y étant au contraire fortement opposez, ensorte que s'ils ne pouvoient faire le bien, ils ne vouloient pas qu'on les regardât comme la cause du mal; qu'ainsi sa sainteté devoit prendre un parti, ou de suivre le conseil qu'ils lui donnoient & qui leur paroissoit juste, ou s'il le réjettoit, de s'attendre à tous les évenemens fâcheux qui arriveroient. Qu'on remarquoit une grande union entre les Imperiaux, les François & les Espagnols, soit parce que les deux premiers s'accordoient sur les demandes qu'ils avoient faites au concile, soit parce que les derniers convenoient avec les François touchant la résidence, & qu'il étoit assez vraisemblable qu'ils conviendroient sur beaucoup d'autres points. Enfin, que dans une congrégation du quinziéme de Janvier, ils avoient d'un consentement unanime fixé la session au quatriéme Février, & ordonné en même tems qu'on choisiroit quelques députez pour dresser le décret de la résidence, & qu'ils croyoient que ce choix ne pouvoit mieux tomber que sur les cardinaux de Lorraine & de Trente, ce dernier, quoique jeune, ayant beaucoup de prudence, & étant fort attaché au saint siége. Cette lettre, dont le pape fut peu satisfait, fut accompagnée d'une seconde, par laquelle les légats apprenoient au pape le changement qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeller Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ses soins il n'avoit pû réduire les évêques & les théologiens François, à accepter le décret & les canons en question; qu'en premier lieu,

XXI.
La session fixée au quatriéme de Février.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 13. n. 5.
Fra-Paolo, lib. 7. pag. 637.

AN 1563.

XXII. Difficultez des François sur le décret & sur les canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. cap. 15. n. 6. & 7.

ils ne vouloient pas qu'on y établît la dépendance des évêques à l'égard du souverain pontife, puisqu'ils ne reçoivent pas de lui la puissance d'ordre, & qu'à l'égard de la jurisdiction, c'est ce qui faisoit le sujet de la dispute. Secondement, qu'ils ne consentoient pas que dans le canon qui étoit le septiéme on insérât ces paroles, *que le pape a la puissance de régir l'église universelle*, puisque cela étoit opposé au sentiment de ceux qui nient qu'il soit superieur au concile; & qu'en la place de ces mots: *Eglise universelle*, ils demandoient qu'on substituât ceux-ci, *tous les fideles & tous les églises.* Troisiémement ils vouloient que dans l'autre canon l'on déclarât en termes exprès: que les évêques sont instituez par Jesus-Christ; sans dire qu'ils sont appellez par l'autorité du souverain pontife; mais simplement qu'ils sont appellez par le pape. Enfin qu'ils rejettoient encore ces paroles, que le pape est égal à saint Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, disoient-ils, où il y a une plus grande sainteté, il doit y avoir une plus grande autorité; ainsi saint Pierre a pû faire beaucoup de choses, qui ne sont pas au pouvoir de ses successeurs, comme de dicter des livres canoniques.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 18. Januar.

Le cardinal de Lorraine n'exposa pas distinctement toutes ces difficultez à Paleotte, il se contenta de s'excuser, sur ce qu'il avoit eû trop de confiance, en se persuadant qu'ayant satisfait aux difficultez de plusieurs sçavans, il pourroit de même contenter les évêques François, ce qui toutefois n'étoit pas arrivé, & qu'il désesperoit d'y réüssir.

Ce furent ces nouvelles que les présidens du con-

cile manderent dans la deuxiéme lettre, dont nous parlons. Ils arrêterent pour l'envoyer, le courier qui étoit chargé de la premiere, & retarderent son départ de quelques heures. Les deux légats s'entretenant vers le même tems avec le cardinal de Lorraine, le prierent de terminer ce qui avoit été résolu; mais celui-ci leur avoüa, que l'affaire n'étoit pas si avancée qu'ils le pensoient; que pour lui, il tenoit pour l'opinion affirmative; mais qu'il n'avoit pas assez de crédit pour réduire au même point les évêques François, qui insistoient toûjours pour la négative: le lendemain étant allé voir les légats, il leur confirma la même chose, & leur exposa plus distinctement les quatre difficultez des évêques François qu'on vient de rapporter. Mais les légats ne changerent pas de sentiment: c'est pourquoi ils chargerent Castanea, Buoncompagno, Fachinetti, Paleotte & Castel d'examiner ces difficultez. Ce qu'ils firent: leur réponse fut communiquée au cardinal, qui employa les ambassadeurs pour les prier de travailler à cet accord auprès des évêques François & auprès des légats, afin que les uns & les autres y voulussent contribuer en cédant quelque chose.

XXIII. Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députez pour former les canons.

Pallavicin ut sup. lib. 19 c. 14. n. 2.

Psalm. in actis concil Trid. p. 364. & 365.

Fra-Paolo l. 7. pag. 638.

Cependant les légats dans une congrégation du lundi dix-huit de Janvier nommerent les cardinaux de Lorraine & de Madrucce, pour travailler à la formation du décret sur la résidence, avec la faculté de choisir d'autres évêques du concile pour les aider de leurs lumieres. Il n'y eut qu'Antoine Ciuxelia de Bary évêque de Budoa, qui y forma opposition, disant qu'on ne devoit pas employer des car-

AN. 1563.

dinaux à former le décret de la résidence, vû qu'ils ne résidoient pas eux-mêmes; mais il ne fut point écouté, on prit ensuite l'avis des peres.

Les deux premiers qui parlerent, furent Pierre Danés évêque de Lavaur, & Jerôme abbé de Clairvaux. Le prélat qui depuis long tems n'avoit point paru dans les assemblées pour cause de maladie, cita saint Cyprien, saint Ambroise,& saint Augustin pour prouver que la résidence étoit de droit divin; que Jesus-Christ n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire sans résider; qu'il falloit donc déclarer cette vérité pour retrancher toute occasion de dispute sur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interprêter ce droit. Qu'au reste, cette résidence ne devoit pas être tellement prise à la rigueur, qu'un évêque ne pût s'absenter quelquefois pour le bien de son église,ou pour d'autres causes légitimes, suivant le projet du cardinal de Lorraine. L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par soi-même le troupeau, étoit un précepte de charité, & non pas de justice, ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta plusieurs inconveniens, qui s'ensuivroient d'une résidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

XXIV.
Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 366.
Pallavicin ut sup. l. 19. cap. 14. n. 1.

Les congrégations furent interrompuës, jusqu'à ce que les deux cardinaux deputez eussent réformé, & dressé le décret & les canons sur la résidence. C'est pourquoi le vingt de Janvier ils choisirent sept archevêques, & sept évêques pour les aider dans ce travail: Les premiers étoient Drakovitz évêque de

cinq églises, Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Pierre Guerrero archevêque de Grenade, Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, Leonard Marin archevêque de Lanciano. Les seconds, Gilles Foscario évêque de Modene, Urbain Vigier de Ruere évêque de Sinigaglia, François Blanco évêque d'Auria en Mauritanie, Antoine Augustin évêque de Lérida, Hugues Buoncompagno évêque de Vesta, Martin de Cordouë de Mendoza évêque de Tortose, & Nicolas Pseaume évêque de Verdun. Ces quatorze prélats se rendirent l'après-midi chez le cardinal de Lorraine, où l'on proposa la formule du décret sur la résidence, sur lequel chacun des deputez dit son avis.

Le vendredi vingt-deuxiéme du même mois on s'assembla encore, & quoique l'archevêque d'Otrante n'eût jamais voulu consentir qu'on taxât de péché mortel la non-résidence, & que l'évêque de Tortose eût dit que les deputez n'avoient aucun pouvoir de dresser le nouveau décret; cependant on conclut qu'on donneroit à chacun, une copie de ce décret pour en déliberer, & que le sécretaire auroit soin de produire les suffrages des peres, afin que les deputez pussent connoître si le plus grand nombre l'acceptoit ou le refusoit.

XXV.
On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 346.

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement deputez pour faire & réformer le décret de la résidence avec les canons; ils prirent avec eux les archevêques & évêques nommez plus haut, qui s'af-

AN. 1563.

ſemblerent pendant trois jours de ſuite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui propoſa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en penſoit, & que chacun donnât ſon ſuffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun qui faiſoit la fonction de ſecretaire rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le propoſer au concile ; mais ce ne fut qu'après de grandes diſputes ; car l'archevêque d'Otrante inſiſta toujours à nier que la réſidence fût de droit divin, & s'opiniâtra à ſoutenir que les fonctions épiſcopales n'étoient que de droit poſitif ; que les évêques qui s'abſentoient de leurs diocèſes, ne commettoient aucun péché mortel, & qu'il s'en tenoit au décret de la réſidence fait ſous Paul III.

Les archevêques de Roſſano & de Lanciano condamnerent auſſi cette expreſſion, par laquelle on dit que le ſaint concile déclara, &c. parce qu'on en pouvoit inferer que les évêques étoient obligez à la réſidence perſonnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fît mention des ſix mois dont il eſt parlé dans le décret précedent.

Il eſt incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux, & ſur-tout à celui de Lorraine, pour fixer les opinions des évêques, qui étoient fort differentes ; enſorte que plus d'une fois il déſeſpera d'en ſortir à ſon honneur. Les diſputes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante furent très-vives, & encore plus celles que ce dernier eut avec l'archevêque de Grenade.

Voici

XXVI.
Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.

Pallavicin. in hist. l. 19. c. 14. n. 1.
Nicol Psalm. in actis concil. Trid. pag. 367.

Voici comment Pallavicin raconte ce fait : L'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eut exprimé dans le decret les fonctions particulieres des évêques, soûtenant que par ce moyen on fournissoit matiere à de nouvelles questions sans resoudre les anciennes ; de plus il ajoûtoit, qu'en prononçant, que l'obligation de paître le troupeau,&les devoirs des évêques étoient de droit divin, on déclaroit par-là que la résidence étoit aussi de droit divin ; laquelle déclaration étoit contraire aux avis du plus grand nombre : il disoit encore, que cette assemblée n'avoit pas le pouvoir de faire un nouveau decret, mais seulement de réformer l'ancien dressé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva & soûtint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le sentiment, que la résidence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce sentiment. Pour finir ce differend, le secretaire recueillit les voix, & il se trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal répliqua, que le sécretaire n'avoit point été fidéle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un adjoint pour écrire avec lui. Mais on n'eut aucun égard à cette demande.

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'exposition claire & précise qu'on faisoit dans le decret des fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos, & que s'il trouvoit à reprendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étenduë ; qu'au reste il ne pouvoit se dispenser de taxer d'hérésie l'opinion de ceux qui prétendoient que le devoir des évêques de paître leur troupeau, & les autres fonctions épiscopales

AN. 1563.

n'étoient pas de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il somma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de moderation, qu'autrement il repliqueroit lui-même avec vivacité ; qu'il faisoit profession d'être Catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne se trouveroit plus à cette assemblée. Guerrero pour se justifier répliqua, qu'on pouvoit prononcer une hérésie sans être hérétique, comme celui, qui avant la définition de l'église auroit nié que le Saint-Esprit procedât du Fils, auroit été innocemment dans l'erreur ; mais en voulant excuser l'archevêque d'Otrante sur l'hérésie, il ne laissa pas de lui reprocher son ignorance ; ce qui ne contribua point à l'appaiser. Cependant le cardinal de Lorraine content de la réponse de l'archevêque de Grenade en demeura là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroître à l'assemblée, & fut imité par l'évêque de Tortose, qui avoit eu prise de même avec Guerrero ; l'un & l'autre y retournerent toutefois peu de tems après sur les instances des légats.

XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile. *Pallavic. ut sup. l. 16. c. 14. n. 2.* *Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 367.*

Comme le décret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno évêque de Vesta, de Castanea archevêque de Rossano, & de Marin, archevêque de Lanciano, qui néanmoins n'étoit point encore déterminé sur le parti qu'il avoit à prendre ; les cardinaux de Lorraine & Madrucce le porterent aux légats, & leur rendirent raison des differens suffrages ; mais le premier leur marqua son chagrin des contradictions qu'il essuioit dans toutes les occasions,

& se répandit en plaintes contre quelques peres en général.

A l'entendre, ceux dont il se plaignoit, vouloient perdre la religion & l'église, & le pape en particulier. Il dit, qu'ils n'agissoient que par des motifs humains; qu'ils n'avoient pour appui de leurs opinions qu'ils défendoient, dit-il, avec chaleur, que des raisons indignes d'être alleguées, & que leur opiniâtreté pouvoit occasionner un schisme d'autant plus funeste, que la France & les autres royaumes pourroient en souffrir beaucoup. Il ajoûta, qu'il avoit une sensible douleur de voir tant de travaux inutiles, & le peu de cas qu'on faisoit du zéle de ses freres pour conserver le royaume de France dans l'obéïssance dûë au saint siége. Qu'il y avoit des prélats qui souhaitoient ardemment la dissolution du concile; ce qu'ils entreprenoient à l'insçu du saint pere, qui avoit trop de droiture pour donner dans leurs vûës; que les légats étoient obligez d'avertir sa sainteté, & qu'à leur défaut il le feroit lui-même, pour se montrer zélé serviteur du pape. Qu'on ne pouvoit douter que ces sortes de gens n'oublieroient rien pour traverser le decret; mais qu'il en envoyeroit des copies à tous les princes chretiens, pour leur faire voir avec quelle sincerité il s'étoit conduit dans cette affaire, & combien les autres se mettoient peu en peine de la ruine entiere de l'église & de l'univers. Enfin il protesta avec indignation qu'il avoit résolu de ne point assister à la session, & qu'il alloit se retirer à Ripa di Trento; mais le cardinal de Mantouë employa & son autorité & la raison pour le détourner de ce dessein.

AN. 1563.

XXVIII.
Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.
Pallavic. ut sup. l. 19. c. 14. n. 3. & 4.

Les légats demanderent un jour, afin de donner leur réponse sur l'affaire du décret; mais plus ils l'éxaminerent, plus ils y trouverent de difficultez, qui leur parurent insurmontables: Il ne s'agissoit pas de differentes opinions entre les Theologiens & les Canonistes; mais ceux-ci même ne s'accordoient pas ensemble. Et quoique les légats fussent convenus de recevoir le décret, & eussent chargé le secretaire d'en écrire à Rome, le cardinal Simonette refusa de signer la lettre. Ainsi dans le tems qu'ils se promettoient un heureux succès, de nouveaux embarras survenoient & renversoient tout.

On a dit qu'ils avoient communiqué aux ambassadeurs des princes la formule dressée par le cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape, & l'institution des évêques. Ils s'adresserent donc à eux pour implorer leurs secours & demander leur conseil dans une affaire si délicate. C'est pourquoi sur le soir du vingt-quatriéme de Janvier les ambassadeurs de France vinrent trouver les legats, & Lansac leur remontra, qu'ils étoient aussi embarrassez qu'eux à réunir les peres, & qu'ils étoient fort chagrins de toutes ces divisions; qu'au reste on pouvoit compter sur leur zéle pour faire recevoir le decret & les canons, puisqu'ils n'avoient point des ordres exprès du roi très-chrétien de contraindre les prélats de son royaume dans les choses qui concernoient la conscience, & que sa majesté désiroit au contraire qu'on leur laissât une pleine & entiere liberté. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas d'autre conseil à leur donner, que de retrancher du décret & des canons tout ce qui pourroit exciter de nouvelles disputes, & qu'il

laissoit à ses collegues le soin de leur expliquer les autres points.

XXIX. Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la superiorité du pape au-dessus du concile.

Pallavic. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 4. & 5.

Psalm. in actis concil. Trid. pag. 368.

Aussi-tôt l'ambassadeur du Ferrier prit la parole, & posa d'abord comme un principe certain, que le concile étoit superieur au pape, que c'étoit un point de religion dans l'église gallicane, qui ne le croyoit pas seulement, mais qui faisoit profession de l'enseigner, & qui l'assuroit avec serment comme un article nécessaire, fondé avec raison sur l'autorité du concile de Constance; que le roi Charles IX en leur prescrivant dans ses ordres, de ne causer aucune dispute là-dessus, leur marquoit aussi de ne laisser passer aucun terme qui pût donner atteinte à ce sentiment: que lui ambassadeur n'avoit differé de faire cette déclaration, que pour attendre le moment favorable, & qu'il s'y trouvoit forcé, eu égard aux conjonctures du tems & de la matiere. Il rappella les demandes qu'on avoit déja faites de la part du roi de France, & dit, que le pape ayant déja répondu, qu'il remettoit entierement le soin de cette affaire au concile, les ambassadeurs ne souffriroient jamais que le concile la renvoyât une seconde fois au pape, & qu'ils seroient fermes sur cet article. Le cardinal de Mantouë répondit, qu'il ne lui étoit pas permis de suivre le conseil qu'on lui donnoit, que les légats dans la formule du décret & des canons, n'abandonneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape, & qu'autant que les ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ses collegues s'appliqueroient à soûtenir comme une verité certaine que le pape est superieur au concile; que ce seroit inutilement qu'ils entreprendroient de proposer le

AN. 1563.

sentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puisque les légats étoient résolus de perdre la vie plûtôt que de permettre qu'on révoquât cette question en doute. Le légat Seripande s'étant tourné du côté de du Ferrier, ajoûta, que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Constance n'avoit rien de solide; parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu pour appaiser le schisme, que toute l'autorité fût dans le concile, que la déclaration concernoit, mais qu'aujourd'hui l'église ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'église universelle est soumise, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en protestant que ses collegues n'oublieroient rien pour assurer & confirmer une vérité qui leur paroissoit si bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions Ultramontaines; ils ne répondirent rien sur les demandes des François, sans doute parce qu'elles n'avoient pas été bien reçues à Rome. En effet l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiere fois qu'on les lui lût, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant, que les François vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les signatures, enfin toute l'autorité apostolique. Mais il reprit un air plus tranquille, sur l'assurance que ce prélat lui donna, que sa sainteté pouvoit éluder une partie de ces demandes, en accorder quelques-unes, & moderer les autres. Le même évêque lui dit de la part du cardinal de Lorraine, que les princes demandoient beaucoup de choses, pour obtenir celles qui les touchoient de plus près, comme la commu-

XXX.
Chagrins que les demandes des François causent au pape.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7 pag. 636
Mem. pour le concile de Trente in-4° pag. 379.

nion du calice, l'office en langue vulgaire, le mariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gualterio ajoûta, que ces choses importoient peu au saint siege, & que sa sainteté se tireroit d'affaires avec honneur, si elle les accordoit: que plusieurs de ces articles ne plaisoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit assister l'évêque de Viterbe, afin qu'il y pût donner toutes les instructions nécessaires, la congrégation conclut, que des Théologiens & des Canonistes écriroient sur ces propositions, & qu'ensuite chacun mettroit son avis par écrit & après cette précaution le pape en écrivit au roi.

XXXI.
Lettre du pape au roi sur ces demandes.

Il lui manda que les propositions faites par ses ambassadeurs à Trente, serviroient beaucoup à la réformation de l'église, & qu'il voudroit les voir déja non-seulement décidées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'église; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eût pour récompenser ses fideles serviteurs; que les anciens rois avoient souvent prié les papes de rabaisser la grandeur des évêques, qui pour être trop puissans devenoient refractaires à l'autorité royale; que les demandes que ses ambassadeurs venoient de faire, r'ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ses prédecesseurs le leur avoient fermé par de bons reglemens.

Qu'à l'égard du souverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçûë de JESUS-

AN. 1563.

CHRIST, qui avoit établi saint Pierre, & ses successeurs, pasteurs de l'église universelle, & administrateurs de tous les biens ecclésiastiques; qu'en supprimant les pensions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui est une des principales obligations que les papes ayent à remplir dans la religion; que le pouvoir de conferer quelques benéfices avoit été accordé de pure grace aux évêques, comme ordinaires; mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela portât préjudice au pouvoir universel ordinaire que le pape a par tout; que comme les décimes sont duës à l'église de droit divin, de même toutes les églises doivent au souverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates; que si elles étoient onereuses à la France, il consentiroit volontiers à une composition, pourvû que le saint siege conservât toûjours son droit; mais que cela ne pouvoit se traiter avec luimême, comme il l'avoit déja réprésenté plusieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare légat en France, qu'après qu'il auroit exposé ses raisons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ses ambassadeurs.

XXXII. Avis du pape à ses légats sur ces demandes.

Fra-Paolo, ibid. ut sup. l. 7. p. 637.

Il envoya aussi à Trente les censures de plusieurs cardinaux, prélats, théologiens & canonistes de Rome sur les articles de ces demandes, & ordonna de differer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la résidence, & la réformaton des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les peres pendant plusieurs jours: & ce fut la raison pour laquelle les légats ne répondirent rien là-dessus aux ambassadeurs de France.

Le

Le pape ajoûtoit, que si les légats se trouvoient obligez de proposer ces demandes, ils commençassent par les moins dangereuses, sçavoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, differant de traiter des cerémonies & des benéfices; & que s'il étoit absolument nécessaire d'y toucher, ils missent cette matiere en dispute, après avoir concerté avec les prélats attachez au saint siége les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même tems que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dresser tant sur l'institution que sur la résidence des évêques, qui causerent tant de trouble, & dont on a parlé plus haut.

XXXIII. Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup. lib 19 c. 14. n. 6.

Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 14. Janvier dans les mem. pour le concile de Trente, pag. 375.

Les légats attribuoient toutes ces contestations aux François qui s'étoient fortement opposez à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dressée, & dans laquelle on disoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'église universelle suivant les termes du concile de Florence, expressions entierement contraires au sentiment des François, qui soutiennent avec raison que le concile est superieur au pape, ainsi les légats ayant répondu aux ambassadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choses avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une replique à laquelle on ne s'attendoit pas; ils dirent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéïr, mais pour exécuter les ordres de leur souverain, ce qui fit assez comprendre aux légats, que le cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crû eux-mêmes. Il paroît en effet que les ambassadeurs se méfioient un peu du cardinal, puisque le sieur de l'Isle

AN. 1563.

écrivant le quatriéme de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches secretes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promesses: que comme ce prélat avant que d'aller à Trente avoit tenu des discours peu avantageux au cardinal, & le combloit de loüanges à présent, il falloit être sur ses gardes.

XXXIV. Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile.

Pallavicin. ut sup. lib 19. c. 15. n. 1.
Psalm. in actis concil. Trid. p 367.
Raynald. ad hunc ann. n. 14.

L'arrivée d'un nouvel ambassadeur au concile, le lundi vingt-sixiéme de Janvier, contribua à appaiser une partie des troubles; cet ambassadeur étoit Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoste, qui fut ensuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emmanuël Philibert duc de Savoye. il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-uniéme de Janvier. L'évêque de Verdun dans ses actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bachod Savoyard, évêque de Genéve, & que plusieurs prélats François & Italiens allerent au-devant d'eux pour les recevoir. L'ambassadeur à sa réception fit un discours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo évêque de Castellaneta lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction, étant malade.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 2.

Lancelotte que les légats avoient envoyé au comte de Lune à Ausbourg pour le presser de se rendre au concile, étoit arrivé le vingt-troisiéme de Janvier, & avoit rapporté aux légats que ce comte après de grandes assurances de son zéle & de ses services, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit se mettre en chemin, qu'il ne fût informé auparavant de la place qu'il occuperoit par rapport à sa dignité, ou qu'il n'eût reçu des ordres précis du roi pour le ceder à d'autres.

qu'aux ambassadeurs de l'empereur; après lesquels il prétendoit remplir le premier siége; & tout ce que Lancelotte pût lui dire de la lettre que le roi avoit écrite au pape, ne lui fit point changer de sentiment.

Les légats qui souhaitoient fort l'arrivée de cet ambassadeur allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interposer son crédit pour régler cette affaire, & engager les ambassadeurs François à ceder quelque chose pour l'utilité publique; mais le cardinal refusa de se charger de cette commission, persuadé qu'il n'y réussiroit pas. Il leur dit que si Lansac étoit rappellé, Morvilliers évêque d'Orleans arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit, qu'ainsi il y auroit des ambassadeurs ecclésiastiques & laïques.

XXXVI. Contestations sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 2.

Les légats tenterent une autre voye qui avoit été déja proposée, ce fut de placer l'ambassadeur d'Espagne vis-à-vis les présidens, comme on avoit placé celui de Portugal, lorsque sous le pontificat de Jules III. il disputa de la préséance avec l'ambassadeur de Hongrie: & quoique les François eussent rejetté cet expédient, les légats se flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardinal de Lorraine, qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit se placeroit l'ambassadeur d'Espagne, pourvû qu'on conservât aux François leur ancienne place: mais ni Lansac, ni du Ferrier ne pensoient pas de même; ils vouloient conserver la dignité du roi de France immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'ambassadeur d'Espagne devoit se mettre au-dessous de ceux de Fran-

AN. 1563.

ce ; que tels étoient leurs ordres, & que si on leur contestoit ce droit, ils se retireroient aussi-tôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même chose, sur peine de confiscation, & de saisie de leur temporel : mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme, ils réduiroient les François; les ambassadeurs en furent d'autant plus irritez, qu'ils croyoient que les présidens ne parloient pas seulement des sessions, mais encore des congrégations, ou suivant la disposition du lieu, la place à l'opposite des légats étoit la plus honorable, même au-dessus de celle des ambassadeurs de l'empereur ; ils se persuaderent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plausible pour dissoudre le concile ; ce qui auroit infailliblement broüillé les deux rois de France & d'Espagne dans un tems, où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France: mais les légats informez par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambassadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune, ne regardoit que les sessions, où la situation du lieu n'accorde point à l'Espagnol la même prérogative, qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient ensorte qu'il s'absentât comme d'une fonction particuliere ; mais par-là toutes les difficultez n'étoient pas levées, & il en restoit d'insurmontables par rapport aux processions, aux messes solemnelles, au baiser de paix, à l'encens, dans lesquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la cession de la part du comte pour éviter toute contestation ; le même cardinal trouva enco-

re une voye pour accommoder ce differend dans les congrégations ; ce fut de placer le comte à l'opposite des légats, mais hors du rang des ambassadeurs, proche le prélat, qui faisoit la fonction de sécretaire, de telle sorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas destinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquerir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets sans consulter les parties interessées, & sans sçavoir si elles y consentiroient.

Mais les ambassadeurs se calmerent & la dispute n'alla pas plus loin pour le present.

XXXVII. Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.

Lettres anecdotes. ou mem. histor. du nonce Visconti, imprimé à Amsterdam en 1719. tom. 1. in-12. pag. 5.

Les légats furent dédommagez de ces inquiétudes par la présence de Visconti evêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuviéme de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée dattée du premier de Février. « Etant, » dit-il, heureusement arrivé en cette ville de Trente » le vingt-neuviéme de Janvier, j'ai rendu compte de » ma commission aux seigneurs légats, & complimen- » té le cardinal de Lorraine au nom du pape, en » lui disant que sa sainteté n'esperoit que de lui une » heureuse fin du concile ; après avoir témoigné à » plusieurs peres & théologiens le desir que sa sain- » teté a d'apprendre que les contestations étant ces- » sées, on pensoit à reprendre les congrégation, qui » avoient été interrompuës par les difficultez surve- » nuës dans les canons, où il s'agissoit de l'autorité » du souverain pontife, & de celle des évêques, & » on a trouvé une occasion favorable pour in- » timer une congrégation générale le dernier de Jan- » vier, dans laquelle après la reception de l'évêque

AN. 1563.

» d'Aoste ambassadeur du duc de Savoye, en avoit » dessein de renouveller la proposition des canons » qui regardent le sacrement de l'ordre. Il est arri- » vé ces jours passez une chose qui a ranimé le cou- » rage des Espagnols : c'est la venuë du sécretaire » Martin Gastelu envoyé au comte de Lune, pour » lui donner verbalement des avis secrets, qu'on n'a » pas voulu confier dans une lettre, & pour assurer » l'archevêque de Grenade & les autres évêques de » sa nation ; que le roi catholique étoit très-content » d'eux & leur préparoit des récompenses. Ce sécre- » taire ayant vû durant quelques jours les démar- » ches qu'on fait dans le concile, a donné à enten- » dre qu'il y a lieu d'ajoûter foi à ceux qui lui ont » rapporté que les légats cherchent à dissoudre le » concile, & que le pape se trouve réduit à ne pou- » voir plus vivre long-tems.

XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.

Lettres anecdotes de Visconti, ut sup. du 1. Février, pag. 7. & 9.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, liv. 7. pag. 641.

Regere universalem ecclesiam.

In partem sollicitudinis assumpti.

Dans un mémoire joint à cette lettre, Visconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier de trouver quelque moïen qui pût contenter les prélats François ; il dit que cet évêque l'étant allé voir, lui representa que plusieurs conciles avoient employé ces termes, *de gouverner l'église universelle*, lorsqu'ils sont attribuez au pape : que ces autres concernant les évêques, *établis pour avoir une partie du gouvernement* étoient employez par saint Bernard. A quoi le cardinal répondit, que tout le monde étoit spectateur des démarches du concile ; qu'on sçavoit les sentimens des peres, & ce que chacun d'eux avançoit en opinant, qu'il falloit bien penser à tout ce qu'on disoit ; qu'il étoit venu de France des écrits contre ce

que l'on soutenoit à Trente, que beaucoup de gens s'étoient plaints de ce que lui cardinal agissoit avec trop de complaisance, & sur-tout de ce qu'il n'avoit pas insisté comme il devoit, afin que l'institution & la résidence des évêques fussent déclarées de droit divin; qu'on ne devoit pas inferer qu'on suivoit le sens d'un Auteur, de ce qu'on se servoit de quelques-unes de ses expressions, attendu que l'arrangement des paroles & la liaison de ce qui suit avec ce qui précede, faisoit une grande difference, & souvent même des opinions toutes contraires; que ce n'étoient pas les paroles qui l'embarrassoient, mais le sens qu'on vouloit autoriser par des canons; que les François ne pouvoient accepter en aucune maniere cette clause, où il est dit que *le pape a l'autorité de régir l'eglise universelle*; que si cela se proposoit désormais, les ambassadeurs de France ne pourroient pas manquer de protester au nom du roi très-chrétien, & de cent vingt prélats qui leur donneront commission de le faire; d'autant plus que cette clause préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile est superieur au pape. Enfin Visconti ajoûte que cette réponse ayant été rapportée aux légats en présence de plusieurs prélats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne feroit pas aisé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions.

XXXIX.
Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 3.
Ex variis litteris Borromai ad legat. & ad Mantua um 24. 27. & 28. Januarii 1563.

Cependant le pape insistoit encore sur plusieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Visconti apporta aux légats. Il est vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni dissolution du concile, ni aucun different avec les nations étrangeres; mais tous les

AN. 1563.

moyens qu'il proposoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François, ne paroissoient pas aussi faciles à exécuter qu'il le pensoit. Il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine, qui flattoit son amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'église universelle.* Le cardinal Borromée qui étoit dans les mêmes sentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faisoit difficulté d'en faire une décision.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcumenique de Lyon, & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'église catholique*, qui étoit donné au pape dans des actes anciens, étoit la même chose que celui *d'évêque de l'église universelle* ; enfin il se fondoit sur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même dans les lettres dont on vient de parler, consentoit à ce qu'on adoucit cette expression, pourvû que le même sens restât en son entier, & qu'au lieu de dire *qu'il est évêque de l'église universelle*, on dît *qu'il gouvernoit tout le troupeau du seigneur*, ou simplement *l'église de Dieu.* Enfin se doutant bien encore avec raison que cette modération simulée ne seroit gueres mieux reçuë qu'une déclartion ouverte, il consentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de sa puissance, ni de celle des évêques, & que si malgré cette condescendance, (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne revenoit pas parmi les peres, les légats prissent le parti de differer la session autant qu'il seroit nécessaire pour calmer les esprits.

Visconti fut aussi chargé d'une réponse au mémoire

AN. 1563.

XL.
Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 4.

moire que les légats lui avoient donné, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement satisfait de leur conduite; qu'il se reposoit sur leur fidélité, & sur leur courage pour être soulagé dans le fardeau qu'il portoit, & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuser auprès de lui, puisqu'ils n'ignoroient pas les sentimens dans lesquels il étoit à leur égard : mais que comme il faisoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires présentes, qu'il abandonnoit à leur prudence, que comme il les prioit de ne point ajoûter trop de foi à tout ce qu'on publioit à Trente touchant leur conduite, il desiroit qu'ils en usassent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçu avec plaisir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de Lorraine, & du fruit que sa présence procureroit à l'église, & qu'il souhaitoit fort qu'ils continuassent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance; qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponse, il ne paroissoit pas croyable que les ambassadeurs de France voulussent porter les choses à l'extrémité, & que les légats devoient veiller à faire ensorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du saint siége, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit differentes bulles sur la réforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux, & leur ajoûta, qu'il esperoit de réformer dans peu la Datterie, & d'établir des loix

qui concernoient autant le passé que l'avenir.

AN. 1563.

Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantouë, qui lui avoit fait demander la permission de se retirer de Trente, à cause de son grande âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563. & de lui permettre de se rendre à Rome; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour joüir dans la suite avec plus de liberté du fruit de ses travaux, & que le concile ne pouvant finir si-tôt, il ne pouvoit le priver d'un chef si illustre, sans faire tort au bien de l'église.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire beaucoup d'honneur. Ce cardinal à son départ de Trente lui avoit recommandé trois choses qu'il devoit demander au pape, la réformation des mœurs, son voyage de Boulogne, & des secours pour la France, afin d'y réduire les hérétiques. Visconti satisfit le cardinal sur ces trois chefs; il répondit au premier, que le pape y travailloit actuellement; au second, qu'il suivroit son conseil, & pour le troisiéme, que le retardement des secours ne venoit que des ministres de France, qui ne vouloient pas accomplir les conditions que le pape avoit exigées, & qui, de l'aveu du cardinal même, paroissoient très-équitables & très-faciles. Le pape écrivit aussi à plusieurs particuliers du concile, entr'autres à Martin Mascaregna ambassadeur de Portugal, à qui Visconti remit deux lettres, l'une de sa sainteté, l'autre du cardinal Borromée, toutes deux conçûës en termes très-obligeans, pour remercier cet ambassadeur de son zéle

àétablir la paix parmi les peres du concile,& à maintenir la dignité du siége apostolique.

XLI.
Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la préséance avec l'Espagne.
Pallavicin. ut sup. l. 19. c. 16. n. 3.

Dans une congrégation suivante le cardinal de Lorraine reprit la question de la préséance, & après avoir dit qu'il s'en étoit entretenu avec les ambassadeurs de France, & quelques membres du conseil du roi, il ajoûta qu'ils étoient tous convenus: Que le roi étant pupille, il n'étoit permis à aucun de ses ministres de consentir à aucun changement qui pût faire révoquer en doute l'ancienne possession de ses droits & de ses prérogatives. Que plus l'autorité d'un concile œcumenique étoit grande, plus un pareil exemple feroit d'impression sur les esprits. Que tout ce que le roi très-Chrétien a fait & fait encore pour l'église, ne mérite pas de moindres honneurs que ceux qui ont été rendus à ses prédecesseurs par les conciles précedens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambassadeur d'Espagne; dès que ce ne seroit pas celle qu'il a coutume d'occuper, ce seroit violer un droit clair & incontestable, qu'on exposeroit par-là les ambassadeurs de France à se retirer, en péril de rompre la liaison qui est entre les deux rois, & qui paroît si nécessaire à l'état présent de la religion; qu'enfin on devoit avoir égard aux soins que prenoit le roi Charles IX. pour soutenir l'église, & à l'autorité du sénat de Venise, qui avoit décidé qu'on devoit laisser ce prince joüir de son droit.

Ce discours du cardinal surprit d'autant plus les légats, que sur les nouvelles d'Espagne & les lettres de Borromée, ils avoient conçu de grandes esperances d'un heureux succès. Mais on ne décida rien pour lors.

AN. 1563.

XLII.
Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le décret de la résidence.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 11. n. 4. & 5.

Psalm. in actis concil. Trid. p. 368.

Le mardi jour de la purification, les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de proposer le décret de la résidence, qui avoit été reçu dans l'assemblée en présence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ; ils ajouterent, que telle étoit la coutume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation generale ce qui avoit été résolu dans les particulieres, & que c'étoit le sentiment des deux cardinaux, qui avoient prévû que les légats ne vouloient point absolument proposer ce décret, dans l'appréhension qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne pensoient donc qu'à soutenir leur dignité, & qu'à imposer des loix plûtôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leur devoir, & qu'ils satisferoient à leurs demandes. Ensuite ils allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de proposer le décret, eu égard au grand nombre qui lui étoit opposé : mais ils le trouverent si inquiet & si troublé, qu'ils ne jugerent pas à propos de lui en dire davantage, & se retirerent.

XLIII.
Propositions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 5.

Le lendemain matin les légats lui envoyerent l'évêque de Sinigaglia, & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur proposer de remettre à la huitaine le décret, par lequel on devoit fixer le jour de la session, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation generale les six canons qui n'étoient point contestez, les décrets de doctrine qui y répondent, celui de la résidence dressé par le cardinal de Lorraine, & l'autre décret dressé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agrée des

deux cardinaux, les légats les inviterent à conferer tous ensemble le premier de Février, pour déliberer sur la prochaine session dont le jour étoit proche : ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloit les peres du concile, & qui lui avoit souvent causé à lui-même beaucoup de chagrin : il ajoute, que pour lui il croyoit qu'il ne pouvoit en conscience déferer au sentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les pasteurs chargez du soin des ames, soient en aucune maniere les vicaires de JESUS-CHRIST, ni de ceux qui assurent que saint Pierre seul a été créé évêque par JESUS-CHRIST, & les autres par S. Pierre; qu'au reste il n'y a aucun pere dans le concile qui ne convint de cette forme des canons & des décrets, que les évêques doivent être choisis & appellez par le pape, ou tacitement ou expressement; qu'ils lui doivent rendre obéïssance, que leur pouvoir sur les églises qui leur sont confiées, peut être restraint par le souverain pontife, dont l'autorité seroit plûtôt fortifiée que blessée. Qu'enfin pour ce qui regardoit la superiorité du concile ou du pape, il avoüoit qu'il avoit été élevé dans une université favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties, les conciles de Constance & de Basle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit persuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de sa nation n'approuveroit une décision contraire ; que les ambassadeurs de France protesteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 8.

AN. 1563.

revoquer en doute l'autorité du siege apostolique. Que comme il se trouve en France beaucoup d'heretiques, avec lesquels il faut sans cesse entrer en dispute, il prie le pape d'avoir compassion des malheurs des autres, de ne point irriter les Catholiques, ce qui les porteroit peut-être à rénoncer à son autorité, dans le tems que l'on travailloit à les y attacher plus fortement; qu'il se contentât donc de la situation presente des affaires, & qu'il n'exigeât point une déclaration de sa puissance à des conditions si fâcheuses.

XLV.
La session est differée jusqu'au jeudi d'après l'Octave de Pâques.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 10.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 369.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 642.
Dans les lettres de Visconti, tom. 1. lett. 2. pag. 9.

Les présidens du concile après une longue déliberation, tinrent une congrégation le mercredi troisiéme de Février, & le cardinal de Mantouë y proposa de differer la session jusqu'au premier jeudi après l'Octave de Pâques, qui tomboit dans cette année le vingt-deuxiéme d'Avril, de donner pendant ce tems-là à examiner aux théologiens les articles du sacrement de mariage, & de tenir deux congrégations chaque jour, dans l'une desquelles le matin on traiteroit de ce sacrement, & dans l'autre du soir, les prélats examineroient les abus commis dans les ordres sacrez.

Presque tous les évêques Espagnols & beaucoup de prélats François se recrierent contre ce délai, & remontrerent qu'il étoit honteux pour le concile de differer ainsi les sessions de terme en terme; que rien ne faisoit mieux connoître que l'on vouloit lasser la patience des peres, afin de les obliger à consentir à des opinions qu'ils ne pouvoient approuver, & que c'étoit entierement ôter la liberté; il y en eut même qui prétendirent que cette distinction de session &

de congrégation generale étoit imaginaire, & que les mêmes personnes assistant à l'une & à l'autre, ce qui s'étoit passé dans la congrégation generale devoit être tenu pour décidé, malgré ces altercations il fut résolu de differer la session.

XLVI.
Le cardinal de Mantouë indique la session pour ce jour-là.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 13.
Raynald. tom. 21. ad hunc. an. n. 17.

Le lendemain quatriéme de Février le cardinal de Mantouë ayant assemblé tous les peres en congrégation generale, leur dit : „ Nous sommes arrivez au jour de la session, mais nous ne sommes par parvenus à cette union & à cette concorde qui devoit préceder la session. Et comme ce grand amas de pechez qui se trouve entre nous, & le pere des misericordes, n'a pas été levé, c'est pour cela que sa misericorde n'est point descenduë jusqu'à nous, se trouvant arrêtée par les dissentions répanduës sur les princes de l'église.

Il montra ensuite la nécessité de differer cette session, & rendit raison pourquoi il l'assignoit au vingt-deuxiéme d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâques. Il ajouta, que les présidens souhaitoient que les peres pendant ce tems-là s'appliquassent à recueillir les abus qui se sont introduits dans le sacrement de l'ordre, suivant le mémoire qui leur en seroit donné par le secretaire; qu'en même tems les théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été prescrit dans la session précedente; qu'on decideroit ensemble ce qui concernoit ces deux sacremens. Que ce tems ne devoit pas sembler long à ceux qui considereroient celui que les théologiens avoient employé pour préparer les matieres déja décidées, & celui que les peres avoient mis à prononcer leurs avis.

AN. 1563.

XLVII.
Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 14.
Lettres de Visconti, tom. 1. pag. 15

Le cardinal de Lorraine feignit de ceder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le saint siége pourroit devenir vacquant pendant ce tems-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Espagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ses mesures. En opinant il fit un long discours pour exhorter les peres à travailler à la réformation, les assurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux besoins de la France; mais qu'il n'en esperoit aucun heureux succès, tant que la division continueroit. Que de la même maniere que l'évêque d'Ephese est loüé dans l'Apocalypse, pour avoir détesté les actions des Nicolaïtes, mais en même tems châtié pour d'autres faits; ainsi le concile de Trente étoit loüable, en établissant le dogme catholique, & détestant les Nicolaïtes, c'est-à-dire les herétiques; mais qu'il ne méritoit aucun éloge en négligeant la réformation des mœurs, que tout le monde attendoit & souhaitoit. Il dit encore, que l'empereur, le roi des Romains & le roi de France feroient toujours de nouvelles demandes sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'usage du calice; & que si cette grace ne leur étoit pas accordée, on seroit au moins deux ans encore à Trente; mais que si on leur faisoit cette faveur, ils se tranquilliseroient facilement sur le reste; qu'il croïoit que la satisfaction qu'on donneroit à ces princes seroit un bon remede pour retenir leurs sujets dans l'obéïssance. En parlant de la maniere d'obtenir l'usage du calice, il ajouta, qu'il ne voyoit pas comment sa sainteté pourroit l'accorder; étant informée que

que tous les cardinaux avoient une extrême aversion pour cela; il fit entendre après cela, qu'il lui restoit encore néanmoins quelque esperance de l'obtenir du concile, malgré le peu de succès de la demande qui en avoit été faite, parce qu'on ne s'étoit pas bien conduit en cette occasion. Il finit en disant, qu'il avoit envoyé à Rome la formule du décret qu'il avoit dressée touchant la résidence; que sa sainteté après l'avoir vûë, l'avoit montrée au cardinal Amulio, & que son secretaire lui mandoit que cette éminence en avoit parlé d'une maniere avantageuse, paroissante être surprise qu'il n'eut pas été proposé au concile, attendu que selon son jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 1. n. 1. Raynald. ad hunc ann. n. 16.

La session étant ainsi reglée pour le jour, les légats prirent des mesures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inspruck, capitale du comté de Tirol, qui n'est qu'à cent milles de Trente, & d'où il pouvoit être plus aisément informé des affaires du concile, & y envoyer ses ordres.

XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. loco sup. cit. l. 20. c. 1. Gratiani episcop. Ameliens. in vitâ Commend. l. 2. c. 5. Ex litteris legatorum ad Borromi. 14. & 18. Januar. & 2. Febr.

Dès que l'évêque des Cinq-Eglises eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le vingt-sixiéme de Janvier, afin de prévenir tous les autres; & comme le cardinal de Lorraine se disposoit aussi à faire le même voyage, les légats se crurent obligez à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetterent les yeux sur Commendon qui étoit à Venise, qui joignoit à beaucoup d'experience une connoissance particuliere d'Allemagne, & du genie de la nation, & qui d'ailleurs étoit estimé de l'empereur.

AN. 1563.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particulier sur deux chefs ; le premier, de justifier les légats sur ce que les ambassadeurs de l'empereur se plaignoient qu'on n'eût pas encore proposé les demandes de ce prince, en le faisant ressouvenir des raisons qu'on avoit euës de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même, que ces demandes, aussi bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choses, que les unes regardoient le pape & la cour de Rome, les autres en étoient séparées ; qu'à l'égard des premieres, il convenoit que le pape en fût le maître, & que l'empereur s'adressât à lui pour remedier aux abus qu'on prétendoit remarquer, & que sa sainteté ne manqueroit pas de le satisfaire, autant qu'il seroit convenable à sa dignité ; au lieu qu'en s'adressant au concile, le pape pour soutenir sa dignité attaquée par les herétiques, ne manqueroit pas de lui en interdire la connoissance, que les légats s'y opposeroient de toutes leurs forces, & que le concile en souffriroit. Que pour ce qui est étranger au pape dans ces demandes des Imperiaux, les légats ne manqueroient pas de proposer celles qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'insinuer doucement & avec prudence à l'empereur dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques-unes de ces demandes pourroient causer dans l'église. L'autre chef des instructions de l'envoyé étoit d'instruire l'empereur des nouvelles difficultez formées par les François, & de prier ce prince d'y remedier, eu égard au bien de la paix,

&à la justice de la cause en faveur du siége apostolique.

L.
Les François demandent qu'on propose les 34. articles.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 3.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 642.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'esprit des légats, qui recevoient sans cesse de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la session, les ambassadeurs de France vinrent les sommer de proposer leurs trente-quatre articles sans aucun délai, comme on leur avoit promis, ou de laisser les ambassadeurs les proposer eux-mêmes, & d'avoir d'une maniere ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-chrétien. Mais les légats ne voulant pas déferer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Rome à ce sujet, ni informer les ambassadeurs de cette raison, demanderent quelque tems pour en déliberer. Ensuite ils répondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de proposer à l'examen du concile les abus des sacremens de l'ordre & du mariage, ausquels ils croyoient que plusieurs de leurs demandes avoient rapport ; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils esperoient tenir la session.

Au second article, que la faculté de proposer ne regardoit de droit que les seuls légats, & qu'ils ne refuseroient jamais de le faire dans les choses qui seroient proposées, non-seulement par les ambassadeurs, mais par chacun des peres, dès qu'on le jugeroit convenable. Mais comme cette réponse ne contentoit pas les ambassadeurs, ils firent de nouvelles instances si pressantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demanderent trois jours pour leur rendre une réponse plus positive : & pendant

AN. 1563.

ce tems-là ils témoignerent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit juste d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque tréve par les ambassadeurs.

LI.
Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner.
Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 1. n. 4.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 643.

Mais à peine les légats furent-ils délivrez de cet embarras, qu'ils tomberent dans un autre à l'occasion des huit articles sur le sacrement de mariage, qu'ils avoient donnez aux théologiens à examiner. Ces articles étoient ainsi conçus. 1°. Que le mariage n'est pas un sacrement institué de JESUS-CHRIST, mais une loi humaine introduite dans l'église, & qu'aucune grace ne lui a été promise. 2°. Que les peres & meres peuvent annuller les mariages clandestins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il est besoin que l'église les tienne pour nuls. 3°. Qu'il est permis de prendre une seconde femme du vivant de la premiere qu'on a répudiée pour cause de fornication, & que c'est une erreur de faire divorce pour une autre cause. 4°. Qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que défendre le mariage en certains tems, c'est une superstition tyrannique qui vient des payens. 5°. Que le mariage doit être préferé à la chasteté, & que Dieu fait plus de grace aux gens mariez qu'à tous les autres. 6°. Que les prêtres occidentaux peuvent licitement se marier, nonobstant la loi de l'église; que de dire le contraire, c'est condamner le mariage; & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence doivent se marier. 7°. Qu'il faut garder les dégrez de parenté & d'alliance marquez au chapitre dix-huitiéme du Levitique, mais ni plus ni moins.

8°. Que l'impuissance & l'ignorance intervenuës en contractant, sont les seules causes légitimes de la dissolution du mariage contracté, & que les princes séculiers sont les seuls juges des causes du mariage, sans qu'on soit obligé d'avoir recours au juge ecclesiastique.

LII. Dispute entre les théologiens François & les Espagnols sur la presséance.

Pallavicin. loco sup. citat. Fra-Paolo, ibid.

Afin d'expedier plus promptement ces articles, on avoit divisé les théologiens en quatre classes, dont chacune disputoit de la matiere qui le concernoit. Cette division avoit été établie par le cardinal de Lorraine. Dans chaque classe les théologiens du pape parloient les premiers, ensuite les docteurs de Sorbonne; mais Pagnan secretaire du marquis de Pescaire, & Gastelu, qui étoit arrivé à Trente en qualité de secretaire du comte de Lune, se plaignirent de ce qu'on préferoit les docteurs François aux Espagnols, dans un tems où il y avoit contestation entre les deux rois sur la presséance; les légats s'efforcerent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambassadeurs quant à la place. Et néanmoins pour finir ce differend on convint, que puisque le premier théologien de la premiere classe étoit un théologien du pape, après lequel suivoient les théologiens François; on mettoit un théologien Espagnol pour le premier de la seconde classe. Mais l'évêque de Salamanque, & d'autres docteurs Espagnols vinrent à une heure de nuit trouver les légats, pour dire qu'ils ne déferoient point à cet accommodement; parce que dans la premiere classe après Salmeron théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François, ce qui frayoit le chemin à la presséance du roi de France, dont on disputoit.

AN. 1563.

Ils ajouterent qu'au reste le privilege de l'université de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puisque cette concession ne se prenoit pas de telle sorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préferé aux anciens des autres universitez. Ils demanderent donc avec de fortes instances, que comme on suivoit entre les peres l'ordre de leur promotion à l'épiscopat, on s'en tînt de même parmi les théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille dispute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la décision dans une assemblée qu'on indiqua pour le lendemain matin.

LIII. Maniere dont les légats accordent ce differend.

Pallavicin. ut sup. l. 10. c. 1. n. 4. & 5.

Le cardinal de Lorraine, dont l'esprit étoit trop élevé pour s'occuper de semblables minuties, consentit volontiers à ce que les Espagnols demandoient, pourvû que la même loi comprit aussi les théologiens du pape : les légats approuverent ce projet en partie, & demanderent seulement, que dans la premiere congrégation celui qui seroit prêt, parleroit d'abord sans déroger à la dignité des théologiens, qui doivent parler les premiers, ensuite un docteur de Sorbonne, en troisiéme lieu un Espagnol, & les autres selon leur ancienneté. Le cardinal se rendit à ce sentiment, & les légats eurent soin de mettre dans les classes des docteurs François plus anciens que les Espagnols, afin qu'on attribuât ce privilege à l'ordre de leur reception dans le doctorat plûtôt qu'à l'avantage de la nation.

Mais les deux secretaires Espagnols se récrierent fortement contre cet accord; & comme s'il se fût

agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Espagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faisoit à ses sujets; qu'il se soustrairoit de l'obéïssance du siége apostolique, & qu'il établiroit un autre siége dans ses états.

An. 1563.

Cette dispute arriva le matin neuviéme de Février. Les deux secretaires forcez de se rendre, demanderent un acte qui montrât, que si quelque François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune presséance de nation; & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient; l'on accorda au doyen de la Faculté de Paris le rang de parler après Salmeron, premier théologien du pape, & on ordonna que tous les autres théologiens du pape parleroient de suite après ce doyen.

LIV.
Congrégations où l'on examine le sacrement de mariage.
Pallavicin. ut sup. cap. 10. n. 1.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 645. & 646.
Psalm. in actis concil. pag. 370.

Les congrégations commencerent donc ce jour-là même neuviéme de Février, pour traiter du sacrement de mariage. Salmeron qui employa seul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage est un sacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandestins, parce que le consentement des parens n'est pas nécessaire pour faire un sacrement; il ajouta, que ce consentement pouvoit être rendu nécessaire par l'église, puisque cela est en son pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déja fait; & après ses preuves, il établit l'état de la question, si une semblable loi avoit été faite. Il apporta plusieurs raisons pour & contre, & renvoya la décision au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen

AN. 1563.

de la Faculté de Théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partisans de la cour Romaine furent bien aises de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le pasteur, le recteur, le gouverneur de l'église Romaine, c'est-à-dire universelle; ce qui donna lieu à divers raisonnemens: car les évêques Italiens s'en prévalant pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'institution, que le pape a le pouvoir de régir l'église universelle. Les François repliquerent, que de dire absolument *l'église universelle*, qui signifie l'université des fidéles, & dire, *l'église Romaine*, c'est-à-dire, *universelle*, faisoient un sens bien different; *Romaine*, expliquant *universelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir sur chaque partie de l'église, mais non pas sur toutes ensemble. Le jour suivant Côme Damien Hortolanus, abbé élû de Ville-Bertrand, le premier des Théologiens du roi d'Espagne, occupa toute la matinée par son discours, & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya personne.

LV.
Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.

Pallavicin. ut sup. cap 10. n. 3.
Fra-Paolo, Psalm. Raynaldus.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 646. & 647.
Dans les mémoires pour le concil. de Trente. in-4°. *page 307. & suiv.*

Le même jour il y eut une congrégation générale, dans laquelle les ambassadeurs de France présenterent au concile une lettre du roi leur maître dattée de Chartres le dix-huitiéme de Janvier. Ce prince y disoit d'abord, » qu'encore qu'il fût assuré » que le cardinal de Lorraine eût donné part au con- » cile de l'heureuse victoire, qu'il avoit plû à Dieu » de lui accorder contre ceux de ses sujets, qui voulant

» lant se couvrir du manteau de la religion, avoient
» montré & montroient encore par les profanations
» qu'ils faisoient des choses saintes, & les cruautez
» qu'ils exerçoient contre les ministres de l'église;
» qu'ils ne cherchoient que la ruine de la religion
» chrétienne, & le moyen d'engager dans leurs opi-
» nions tous les autres sujets du royaume par la for-
» ce des armes; cependant il croyoit qu'ils ne trou-
» veroient pas mauvais qu'il leur en écrivît aussi lui-
» même, que l'on n'ignoroit pas avec quel zéle, &
» avec quelle affection il s'étoit opposé, & s'oppo-
» soit encore à tous ces desordres, malgré les dif-
» ficultez qu'il y avoit de les réprimer, & les dan-
» gers où il avoit été nécessaire d'exposer même sa
» vie pour les arrêter & les punir; mais qu'il croyoit
» que tel étoit son devoir de travailler sans cesse pour
» l'honneur de Dieu & la conservation de son égli-
» se: or estimant, continuoit-il, que de l'heureux
» succès d'une si loüable & si importante entreprise
» que la nôtre, vous serez toûjours ceux qui en ren-
» drez les principales actions de graces au Dieu des
» batailles & des victoires, & qui prendrez plus de
» part à cette joie; nous voulons bien nous conjoüir
» avec vous de cette victoire, & vous témoigner par
» cette lettre, que nous la tenons de la bonté du grand
» Roi des rois, dont nous le remercions de tout no-
» tre cœur, & le prions avec la même affection de
» nous vouloir tellement assister de sa puissante main
» dans ce qui reste encore à faire, que nous voyions
» bien-tôt dans notre royaume les choses rétablies
» selon nos désirs.

» Mais, parce que nous sçavons, très-saints & re-

AN. 1563.

Psalm. episcopi. Vrod. in act. conc. Trid. p. 370. & seq.

Reynald. tom. 21. annal. part. 2. ad hunc ann. n. 23.

AN. 1563.

» verends peres, que les principaux remedes appli-
» quez aux maux pareils à ceux qui nous affligent au-
» jourd'hui, & qui menacent la meilleure partie de
» la chrétienté, ont été tirez des saintes assemblées
» qui se sont tenuës par nos anciens, qui attentifs aux
» devoirs de leurs charges, & au salut de l'église,
» sont allez au-devant des heréfies & des fausses
» doctrines qu'on a voulu introduire, & s'y sont ap-
» pliquez avec tant de zéle, qu'ils les ont entiere-
» ment confonduës & abolies par leurs saintes cons-
» titutions & réformations: Nous vous prions & sup-
» lions au nom de Dieu & de JESUS-CHRIST son
» Fils unique, que répondant à l'attente dans laquel-
» le on est de votre pieté & de votre affection pa-
» ternelle, vous procediez à une si sainte & sérieuse
» réformation des desordres que les guerres & les
» malheurs des tems ont introduits dans l'église,
» que ceux qui s'en sont séparez, y rentrent édifiez
» de cette pureté & de cette intégrité qu'ils verront
» rétablies parmi nous; & que comme nous em-
» ployons tout ce que Dieu a mis de moyens en nous
» pour le maintien de notre religion à laquelle tant
» de grands hommes, nos principaux ministres &
» officiers ont sacrifié leur propre vie par l'effusion
» de leur sang: pour cette même raison vous travail-
» liez de votre part avec cette pureté de zéle & cet-
» te intégrité de conscience, à l'affaire pour laquel-
» le vous êtes assemblez; & que du fruit de vos tra-
» vaux nous voyions sortir le rétablissement du
» vrai culte & service de Dieu, & une solide réfor-
» mation dans l'église, non-seulement pour le salut
» & la tranquillité de notre royaume, mais encore

» pour une union & concorde générale de toute la
» Chrétienté dans une même religion. « Cette lettre fut traduite en latin & présentée au concile le onziéme de Février.

LVI.
Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 3. Necol. Psalm. in actis conc. pag. 372. Mémoires pour le conc. de Trente, pag. 391. Raynald. ad hunc ann. n. 14.

Après qu'on en eût fait la lecture, l'ambassadeur du Ferrier dit en adressant la parole aux peres : » Que
» l'état des affaires du roi son maître leur étant assez
» connu tant par les lettres de ce prince qu'on ve-
» noit de leur lire, que par les discours du cardinal
» de Lorraine, & de l'évêque de Metz, il s'abstien-
» droit de leur en parler, d'autant plus que s'il en-
» treprenoit de leur exposer les malheurs de la Fran-
» ce, il n'étoit personne d'entr'eux qui ne regardât
» ce recit comme une fiction, qu'il leur diroit donc
» seulement que la victoire de Dreux étoit d'autant
» plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient in-
» vincibles, que tout vaincus qu'ils étoient, ils péné-
» troient encore par la force de leurs armes jusques
» dans l'interieur du royaume avec confiance. Il ajoû-
» ta qu'il leur parloit comme à des prélats pleins de
» zéle, sans lesquels la France ne pouvoit sauver les
» débris de son naufrage : que Moïse combattant
» contre Amalec avoit un grand nombre de vaillans
» soldats, commandez par Josué ; que cependant si ce
» saint législateur ne fût monté lui-même sur la mon-
» tagne, si ses mains élevées vers le ciel, & soute-
» nuës par Aaron & Ur n'eussent secondé les combat-
» tans, Amalec auroit été victorieux, puisque quand
» il baissoit les mains, Josué étoit vaincu.

» Que le roi Charles IX. ne manquoit pas de trou-
» pes & en propre & auxiliaires ; qu'il auroit un ge-
» néral d'armée prudent & magnanime dans le duc

AN. 1563.

» de Guise; qu'il avoit une mere très-chrétienne &
» & très-sage qui prenoit soin de ses états; mais qu'il
» n'y avoit point d'autre Aaron & d'autre Ur, qu'eux
» pour soutenir les mains de sa majesté, & l'appuyer
» sur la pierre.

» Il dit encore que sans leurs décrets les ennemis
» ne se reconcilieroient jamais, & les catholiques
» ne persevereroient pas dans la foi entierement
» changée depuis cinquante ans par les Lutheriens
» & les Calvinistes: que les Catholiques ressembloient
» à ces Samaritains, qui ne crurent point ce que la
» femme de leur pays leur disoit de JESUS-CHRIST,
» qu'après qu'ils furent allez le voir & l'entendre eux-
» mêmes: que le roi son maître considerant qu'une
» partie des Chrétiens étudioit l'écriture sainte,
» avoit voulu que les instructions de ses ambassadeurs
» y fussent conformes, ainsi que les peres en pour-
» roient juger, lorsqu'ils verroient le mémoire que
» les légats avoient entre leurs mains, & que sa ma-
» jesté adressoit principalement au concile: que ce
» que la France lui demandoit étoit commun avec
» toute l'église catholique, que si quelqu'un s'éton-
» noit qu'ils eussent omis dans leur requête les cho-
» ses les plus nécessaires, il lui répondroit, qu'on
» commençoit par les petites choses pour ouvrir le
» chemin aux grandes, & pour rendre l'exécution de
» ce qu'on proposoit plus aisée; qu'ils considerassent
» que s'ils venoient à se séparer sans y avoir mis la
» derniere main, les Catholiques crieroient, & les
» Protestans diroient que la science ne manquoit pas
» aux peres de Trente, mais la volonté; qu'à la vé-
» rité ils avoient fait de bonnes loix, mais que sans

» y toucher du bout du doigt, ils en avoient laissé
» l'exécution à la posterité, & à leurs successeurs:
» à quoi ils devoient sérieusement faire attention.

» Quant à ceux, dit-il, qui nous accusent d'im-
» pieté, & qui prétendent trouver dans nos demandes
» des choses qui sentent l'erreur de nos adversaires,
» nous ne croyons pas qu'ils méritent aucune répon-
» se: & si vous en jugez autrement, répondez pour
» nous, car nous souffrons violence pour ceux qui
» trouvent que nos demandes ne sont pas assez mo-
» derées, & ont besoin d'être corrigées; qu'ils se
» souviennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridi-
» cule de demander de la médiocrité dans une cho-
» se excellente; comme aussi de la menace que le
» Saint-Esprit fait aux gens tiédes, quand il leur dit
» dans l'Apocalypse, que n'êtes-vous ou froid ou
» chaud? mais parce que vous êtes tiéde, je suis prêt
» de vous vomir de ma bouche. Qu'ils prennent gar-
» de quel fruit l'on a tiré de cette legere réforma-
» tion, qui a été faite dans le concile de Constance,
» & cette autre un peu plus rigide, qui a été faite
» dans le concile suivant, que je ne veux point nom-
» mer, dans la crainte de blesser les oreilles délicates
» de quelques-uns: Quel avantage a-t-on tiré des
» conciles de Ferrare, de Florence, de Latran, &
» de Trente? & combien de nations ont abandon-
» né l'église depuis ces conciles? « Ensuite adressant
la parole aux prélats Italiens & Espagnols, il leur
» dit, qu'ils avoient plus d'interêt au rétablissement
» de la discipline de l'église que l'évêque de Rome
» vicaire de JESUS-CHRIST, successeur de saint Pier-
» re, qui a l'autorité suprême dans l'église de Dieu,

Responde pro me; vim patior Isai. c. 38. v. 14.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc. c. 3. v. 16.

AN. 1563.

» qu'il y alloit de leur vie, & de leur honneur, & » qu'il ne vouloit pas leur en dire davantage, parce » qu'il les connoissoit tous portez à remplir exacte- » ment leurs obligations.

Visconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce discours sur lequel chacun raisonna selon ses vûës ou ses préventions. Le prélat secretaire n'y fit point de réponse, lorsqu'il parla dans la même congrégation; mais il tourna son discours de maniere qu'il ne pouvoit se rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince sur ses glorieux exploits, & l'exhorta comme s'il eût été présent, à l'imitation des vertus de ses pieux ancêtres, en tournant toutes ses pensées à la défense du saint siége, & à la conservation de la vraye foi, en écoutant ceux qui lui inspireroient de bons conseils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choses à son interêt, & qui lui proposeroient une paix mondaine qui ne seroit jamais une vraye paix; qu'il y avoit lieu d'esperer tout cela avec l'assistance du ciel, de la bonté de son naturel, des bonnes instructions de la reine sa mere, & des sages conseils de ses ministres: Qu'au reste, le concile donneroit tous ses soins à faire les reglemens nécessaires pour la réformation generale de l'église, sans rien oublier de ce qui seroit à l'avantage particulier de la couronne de France, & de l'église Gallicane.

LVII. Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 2. n. 6.

3. Reg. cap. 12.

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il devoit avoir pour ses peres, pour sa patrie & pour sa famille si étroitement unie à la maison royale, demandoient qu'il ajoutât quelque chose à ce qu'avoit dit l'ambassadeur; il exhorta les peres à ne pas sui-

vre l'exemple de Roboam qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que son pere Salomon levoit sur eux, & à relâcher quelque chose de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéïssance au concile; & il ajouta qu'il y avoit trois époques à observer sur les demandes des François; la premiere, quand les ambassadeurs les avoient présentées aux légats au nom du roi; la seconde, quand ils les avoient réïterées; & la troisiéme celle où ils étoient alors, où par de nouvelles instances ils pressoient les légats de leur répondre; qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéïr au roi; mais qu'il les supplioit de l'écouter, de le soulager dans sa juste douleur, & de trouver quelque moïen pour faire concevoir de meilleures esperances; que s'ils differoient plus long-tems, la France alloit être perduë, & que sa ruine attireroit une infinité de malheurs dans ce royaume; qu'il falloit répondre au roi par des œuvres, & que leur réponse ne seroit approuvée qu'autant qu'elle seroit exécutée; que le roi catholique, le pape & plusieurs princes avoient secouru la France; mais que les plus grands secours étoient attendus du concile. La plûpart des prélats après ce discours, opinerent à une entiere & parfaite réformation; & d'autres se contenterent de dire simplement, *Placet*, nous l'approuvons.

LVIII. Cho'x qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre. *Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 2. n. 7.*

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantouë proposa de nommer quelques prélats pour recueillir les abus qui concernoient le sacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambassadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté sur

le champ ; & on laissa aux légats le choix des peres.

AN. 1563.

LIX. Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck pour faire foi & hommage à l'empereur. *Nicol. Psalm. in actis conc. p. 307.*

Le même jour onziéme de Février l'évêque de Verdun après la congrégation partit pour Inspruck afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en présence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déja arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orleans, de Nole, de Meaux, de Soissons, & de beaucoup de princes & seigneurs. Le prélat fit un discours en latin pour demander cette investiture, & s'excuser de ne s'être pas présenté plûtôt à cause des obstacles qu'il avoit trouvez de la part des herétiques, qui l'avoient obligé à ne pas quitter son diocése. Le vice-chancelier lui répondit que sa majesté recevoit ses excuses; que son arrivée lui étoit très-agréable, & qu'on lui accordoit avec joie l'investiture qu'il demandoit. Ensuite l'évêque prêta serment, en touchant des deux mains le livre des évangiles à genoux devant l'empereur qui lui donna l'épée en disant : *Recevez la puissance du bras séculier*, le prélat baisa ensuite l'épée, & remercia le prince. Il y eût quelque contestation entre lui & le maréchal de l'empire, qui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déja reçus, vouloit contre la coûtume avoir la mule que l'évêque montoit; mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé de l'empereur, quitta Inspruck & revint à Trente, où il arriva le vingt-quatriéme de Février.

LXI. Départ du cardinal de Lorraine qui

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès le douziéme pour aller trouver l'empereur à Inspruck, suivant

vant les ordres que la reine régente de France lui en avoit donnez, & l'invitation, dit-on, de l'empereur lui-même. Avant son départ il fit promettre aux présidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant son absence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre, dit on, de faire tous ses efforts afin d'obtenir du concile une dispense en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand pénitencier de l'église d'Evreux sa patrie, docteur de Navarre, sçavant théologien, qui fut depuis curé de saint Paul à Paris, & ensuite fait archevêque de Narbonne par le pape Gregoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres théologiens François.

AN. 1563.

va trouver l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 3. n. 4.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 647

Lettre de Visconti, tome 1. p. 21.

Il étoit à peine parti, lorsque l'évêque de Nole, que le cardinal de Mantouë avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de son neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les conversations que l'on eût avec lui; que le pape ne vouloit ni translation ni dissolution du concile. Qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les présidens ne lui eussent mandé qu'il étoit à propos qu'il fît ce voyage; qu'il employoit tous ses soins pour réformer la discipline, comme ils paroissoient le souhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, & qu'on leur faisoit plusieurs observations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, sur lesquelles on attendoit leur avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponse. Qu'il vouloit néan-

Lettres de Visconti, ibid. pag. 37.

AN. 1563.

moins que le concile jouît d'une pleine autorité, & qu'il lui laissoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatriéme dégré; qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la session. Que cependant après en avoir examiné les raisons, il l'approuvoit; mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dresser le décret de la résidence, avec la faculté de choisir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroissoit d'une fâcheuse conséquence pour l'avenir. Que cependant, puisque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le succès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire, qu'ils en sortiroient avantageusement, puisque la cardinal de Lorraine en disant son avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la résidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent esprit.

LXI.
Avis du pape concernant les ambassadeurs.

Pallavicin ut sup. l. 20. cap. 3. n. 6. & 7.

Le pape leur mandoit encore que pour éviter toute contestation, on pouvoit prescrire aux ambassadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y seroient appellez: ce que le pape écrivoit à l'occasion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambassadeur de Portugal, & pour éluder la dispute que l'on sentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, supposé que celui-ci voulût avoir la préséance. Mais les légats répondirent au pape sur cet article, que ce reglement auroit pû se faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à présent; les ambassadeurs étant en possession

de paroître à toutes les fonctions quand ils le jugeoient à propos; qu'une nouvelle défense ne serviroit qu'à irriter les François, infléxibles sur l'article de leurs prérogatives & de leurs privileges. En effet les légats avoient donné un mémoire particulier sur cela à Commendon, en le chargeant d'exposer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour réduire les ambassadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit insinué à Lancelotte, que peut-être sa présence leveroit les difficultez; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'insurmontables dans les fonctions publiques de l'église, comme l'entrée, la sortie, l'encens, le baiser de paix, & d'autres cérémonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne se tireroit pas sans bruit.

LXII. Examen des articles du mariage par les Théologiens. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 1.*

Cependant les peres & les théologiens qui continuoient les congrégations étoient déja d'accord sur les articles qui regardoient le sacrement de mariage, excepté sur deux. Dans le premier il s'agissoit de sçavoir si tout mariage entre les Chrétiens est un sacrement : ce qui étoit l'avis de presque tous; ou si la benédiction du prêtre est nécessaire pour le rendre sacrement, selon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit soutenuë par Simon Vigor, & quelques autres.

Dans l'autre article on demandoit, s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandestins.

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 2.*

Environ le même tems, c'est-à-dire le dix-septiéme de Février, le cardinal Madrucce mandé par l'empereur, partit aussi pour Inspruck; mais comme il ne devoit s'y rendre qu'au tems de la diéte,

AN. 1563.

Lettres de Visconti, tom. 1. p. 21. & 22.

il alla d'abord à Presennon, d'où il prit la poste pour aller visiter le roi des Romains, qui ne devoit pas séjourner long-tems à Inspruck. Il pressa son départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le dessein néanmoins de n'y rester que quatre jours, & de revenir séjourner à Présennon jusqu'à l'ouverture de la diéte. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de sa députation auprès de l'empereur.

LXIV. Commendon met par écrit le récit de sa commission.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. cap. 4. n. 3.

Ceux-ci le chargerent d'écrire le récit de sa commission, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéït, quoiqu'avec répugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toûjours conduit selon les vûës des légats auprès de l'empereur, ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de suivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faisoit paroître tant de pieté, qu'elle étoit suffisante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion catholique; qu'il y avoit toutefois lieu de douter de ses intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du siége apostolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit suggeré que ni le concile, ni le pape ne faisoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation, & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'église à les y contraindre; que c'étoit dans ces sentimens qu'il en avoit écrit à ses ambassadeurs. Que d'autres étoient persuadez que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit aussi-bien que Selde son ministre, que le pape est superieur au concile; mais qu'il doutoit fort, si ceux

qui avoient eu cette pensée, étoient bien instruits, & que pour lui, il n'en avoit rien apperçu dans les entretiens qu'il avoit eus avec l'empereur ; que ce prince lui avoit seulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains à l'égard de la réformation des mœurs, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même son propre fils. Qu'il paroissoit que l'empereur avoit en tête quelque grand dessein de réformation, puisqu'on se disposoit à assembler les théologiens, ce qui étoit d'autant plus à craindre, que si les ministres y proposoient quelque chose qui parût permis & utile à la nation, l'empereur se feroit un devoir de conscience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuse, étoit que les docteurs de la faculté de Paris étoient au nombre de ces théologiens.

Commendon ajoutoit, suivant toujours ses préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre graces de ce que le Jesuite Pierre Canisius se trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoissoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au saint siége ; mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que son sentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande estime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience ; & que comme il souhaitoit ardemment la réformation de l'église, il étoit vraisemblable que les autres auroient les mêmes sentimens, & se joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux ministres de l'empereur, qui demandoient cette réformation avec un si grand empressement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principa-

AN. 1563.

lement en Allemagne. Mais qu'ils répondoient en même tems: 1°. Que les Jesuites y ayant beaucoup de colleges, & y soûtenant la religion catholique par leur zéle & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2°. Que la ruine de l'église provenant de la vie dereglée de ses ministres, & Dieu seul pouvant la rétablir, on ne pouvoit obtenir ce rétablissement si l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fit d'ailleurs. 3°. Que puisqu'il convenoit que chacun se réformât, il étoit nécessaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoûtoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à son départ d'exhorter les légats à avoir bon courage; que de son côté il pourvoiroit si bien à toutes choses, que s'il arrivoit quelque évenement fâcheux, il seroit toujours à portée pour y appliquer le remede.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la réformation sur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'est ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on sçavoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conferer avec un prince qui la demandoit, & qui étoit bien puissant.

LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inspruck.

Pallavicin ut sup. lib. 20 c. 4. n. 4.

Ex litteris Borrom. ad Mantuanum. 10. & 13. Februar.

Voyez les lettres de Visconti, tom. 1. pag. 49.

C'est ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantouë de partir incessamment pour Inspruck, & d'aller trouver l'empereur, soit en qualité de légat extraordinaire, soit comme premier président du concile, soit comme ami de l'empereur, pour lui rendre ses devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il sçavoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'une autorité & d'un zéle

capable d'arrêter l'empereur, de le guérir de ce qu'il lui plaisoit d'appeller ses préventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit, qu'il vouloit porter au concile & au saint siége, comme si demander la réformation de beaucoup d'abus qui deshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au saint siége. Mais le cardinal ne voulut point se charger de cette commission, soit à cause de ses infirmitez qui augmentoient chaque jour, soit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur qu'avec un appareil qu'il croyoit nécessaire à son rang, & qui eut coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du tems pour le préparer. Il tâcha de faire goûter son refus, en s'efforçant de prouver que sur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit presque sûr que cette démarche seroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux interêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui serviroit.

LXVI.
Assemblée de Théologiens à Inspruck.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 4.

Le cardinal de Lorraine arriva le seiziéme de Février à Inspruck; il y fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence, & chacun s'empressa à lui faire sa cour. Pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, on tint une assemblée de Théologiens, à laquelle présidoient en effet Canisius & Frederic Stafile, confesseur de la princesse, femme du roi des Romains, après l'évêque de Cinq-Eglises, qui occupoit la premiere place. On proposa aux Théologiens differens articles, que Gratiani secretaire de Commendon, qui étoit resté à Inspruck, envoya à son maître, dont Canisius donna avis au pere Lainez son général, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec

AN 1563.

LXVII.
Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 4. n. 6. Fra-Paolo, hist. du concil. de Trente, liv. 7. p. 375.

les réponses de Canisius.

1°. Si l'empereur doit travailler à la continuation du concile, ou s'il doit permettre sa rupture ou sa suspension. Canisius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur que d'employer tous ses soins pour faire continuer le concile. 2°. Si en prenant ce premier parti, on pouvoit user de ménaces, & de quelle maniere on doit s'y prendre pour empêcher la dissolution? Réponse. Qu'il ne faut point employer les ménaces, mais se servir de raisons solides. Que si cette derniere voye n'est pas suffisante, on doit examiner ce qui est avantageux ou non; vû que l'exemple de l'empereur pourroit engager plusieurs princes à tenir des conciles schismatiques, sans aucune communication avec le souverain pontife. 3°. Si le pouvoir de proposer est tellement propre aux légats, qu'il ne soit pas commun aux évêques & aux ambassadeurs? Canisius dit, que les légats avoient autant d'autorité, qu'il plaisoit au pape de leur en donner; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit d'assembler, de conduire, & de confirmer les conciles. On ajoutoit en marge cette autre demande: Si les légats méritoient quelque repréhension pour fermer la porte du concile à l'empereur, puisqu'elle doit être ouverte à tout le monde. On ignore ce qui fut répondu. 4°. S'il arrivoit qu'il n'y eut qu'un prélat secretaire du concile peu sûr, & auquel on ne pourroit pas se fier, que faudroit-il faire? On répondit, qu'il falloit s'adresser aux légats pour y remedier; & s'ils ne le font pas, avoir recours au souverain pontife. 5°. S'il falloit diviser les peres en deux classes, dans l'une desquelles on trai-

teroit

seroit de la doctrine, & dans l'autre de la réformation? On n'y trouve point la réponse de Canisius. 6°. Si l'on devoit poursuivre vivement la réformation du souverain pontife & de la cour Romaine, lorsqu'il y avoit lieu de craindre que le pape & ses ministres pour se venger ne se portassent à dissoudre le concile? Cet article fut encore sans réponse. 7°. S'il falloit réformer l'ordre ecclésiastique, & en quoi? On répondit qu'oüi; mais qu'il falloit étendre cette réformation à tous les princes laïques qui oppriment la liberté de l'église. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion sous les deux especes, le mariage des prêtres, la liberté d'user de la chair tous les jours. On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile? On croyoit que l'empereur devoit presser le pape d'user de ménaces jusqu'à la privation des bénéfices, pour y contraindre les prélats. 10°. S'il étoit expedient que l'empereur lui-même assistât au concile? On répondit que ce seroit un moyen sûr pour établir la paix, & appaiser les differends qui surviennent entre les évêques; & que si le pape & l'empereur se trouvoient à Mantouë ou à Boulogne, on pourroit traiter de la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres. 11°. Ce qu'il est à propos de faire sur l'article qui concerne la résidence des évêques, & les autres choses décidées par les canons? 12°. S'il faut permettre aux légats de proposer les choses dans l'ordre qu'il leur plaît? il n'y a pas de réponse à ces deux articles, & les observations de Gratiani finissent là.

AN. 1563.

Le même Gratiani disoit encore, que dans l'article où il s'agissoit de la réformation de la cour de Rome, & principalement pour restraindre le nombre des cardinaux, & borner les dispenses: Canisius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il souffrît qu'on le réformât, mais qu'ayant fait réflexion que cette maniere de s'exprimer n'étoit pas en usage, & qu'elle pourroit offenser le pape, comme si on le soumettoit à une puissance superieure: on changea l'expression, & l'on mit en sa place, qu'on prieroit le pape de se réformer lui-même & sa cour: Canisius avoit fait encore beaucoup d'autres observations, qui tendoient à la réformation de la cour Romaine, mais elles furent peu suivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, dont on en forma les douze suivans.

LXVIII.
Les mêmes articles changez & réformez.
Pallavic. ut sup. l. 20. c. 4. n. 6.

1°. Si le concile general légitimément assemblé avec l'approbation des princes peut changer, ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2°. S'il est utile à l'église, que le concile traite & détermine les choses selon la direction du pape ou de la cour de Rome, ensorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement. 3°. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les peres de Trente. 4°. Si les ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite de choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matieres de foi. 5°. Si les princes peuvent rappeller leurs ambassadeurs & leurs évêques du concile sans la participation des légats. 6°. Si le pape peut dissoudre ou suspendre le concile, sans avoir communiqué son décret aux princes, &

principalement à l'empereur. 7°. S'il est à propos que les princes interposent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choses les plus nécessaires & les plus utiles. 8°. Si les ambassadeurs ont la faculté d'exposer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9°. Si l'on peut trouver une voye pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du souverain pontife que de leurs princes, pour donner leur avis dans le concile. 10°. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences & les extorsions, lorsqu'on recueille les voix des peres. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cause, soit par rapport à la foi, soit par rapport à la reformation, sans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & sçavans. 12°. S'il est de la bienséance que l'empereur assiste au concile, & y soit présent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes.

On ajoûta à ces douze articles les cinq autres suivans, que l'on regarde comme supposez par les ambassadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroissent rien contenir que de très-raisonnable. 1°. Quelle est la puissance de l'empereur, lorsque le siege de S. Pierre est vacant, & que le concile subsiste. 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine se mêlassent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile & comment faire pour maintenir la liberté des peres. 3°. Quel remede peut on trouver pour réprimer l'obstination des prelats Italiens, qui veulent empêcher la décision des questions. 4°. Quel est le moyen pour empêcher que ces

AN. 1563.

mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conspirent ensemble, quand on voudra parler de l'autorité du souverain pontife. 5°. Comment pourra-t'on rompre les brigues pour gagner des suffrages, lorsqu'on décidera l'article de la résidence.

LXIX.
Mesures des légats contre les douze articles.
Pallavic. ut sup. l. 20. c. 5. n. 1.
Lettres de Visconti dans le mém. joint à la lettre 7. du 24. Février, p. 65.

Les douze premiers articles étant venus à la connoissance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginerent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encensoir, & Seripande exhorta fort le pape à lui resister, & à lui adresser un bref semblable à celui que Paul III. adressa à Charles V. en 1544. contre le décret de la diéte de Spire: Ce fut dans ces termes que Visconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatriéme de Février. „ Le pape, dit-il, ne doit pas recevoir des loix de sa „ majesté imperiale, qui par ce moyen donne lieu „ de soupçonner qu'elle a dessein de s'ingerer dans „ les choses qui appartiennent à sa sainteté: c'est „ pourquoi le souverain pontife étant magnanime, „ feroit peut-être bien de le donner à connoître en „ cette occasion par un bref propre à montrer quel„ que ressentiment à l'empereur. J'ai raisonné sur „ cela avec le cardinal Seripande, qui est d'avis que „ sa sainteté fasse, mais vigoureusement, & d'une „ maniere fort ample, en y temoignant de vouloir „ la réformation, & non pas la * *défiguration* de l'é„ glise, reprenant aussi sa majesté de ce que par „ ces articles elle veut révoquer en doute des „ choses qui sont très-évidentes; & censurant en„ tr'autres ses conseillers, qui lui ont persuadé cette „ entreprise. Son éminence s'est ressouvenuë que „ Paul III. de sainte mémoire, adressa un bref à

* *E non difformazione della chiesa.*

„ Charles V. pour le réprimander de ce que dans
„ une diéte qu'il tint, il avoit ordonné quelque cho-
„ se contre l'autorité & la dignité du siege aposto-
„ lique. Comme j'ai sçu depuis que ce bref fut fait
„ en 1544. après les conferences qu'on tint à Spire,
„ & l'ayant trouvé ici, je vous en envoyerai une
„ copie; & quand même sa sainteté ne prendroit
„ pas la résolution de suivre cet exemple, pendant
„ que ce colloque durera, & que par conséquent le
„ modele de ce bref ne serviroit de rien à présent,
„ il pourroit néanmoins arriver, ce qu'à Dieu ne
„ plaise, que ces déliberations étant finies, on
„ eut occasion de le mettre en usage, si on y déter-
„ minoit quelque chose de désagréable au pape. Le
„ même cardinal a offert de plus que si sa sainteté
„ se résout à cela, il s'appliquera volontiers à mi-
„ nuter ce qui lui paroîtra devoir être mis dans ce
„ bref. Mais les lettres du nonce Delfino, qui se fioit
beaucoup sur la douceur & la moderation de sa
majesté imperiale, empêcherent le pape de faire
aucun éclat.

LXX.
L'empereur fait venir le comte de Lune à Inspruck.
Pallavic. ut sup. l. 20. c. 5. n. 243.
Lettres de Visconti lettre 7. tom. 1. p. 59.

L'empereur fit écrire au comte de Lune de se ren-
dre à Inspruck, afin de s'entretenir avec le cardinal
de Lorraine, sur les moyens que l'on pouvoit pren-
dre pour qu'il pût assister avec honneur au concile.
Il ajoûtoit, que les François y souhaitoient sa pré-
sence, avec autant d'ardeur que le pape, quoique
par des motifs differens, & qu'il se persuadoit
que le comte, qui vouloit leur disputer la presséan-
ce, s'accorderoit avec eux sur la maniere de se con-
duire, puisqu'il avoit reçu de nouveaux ordres du
roi Catholique, de se joindre non-seulement aux

AN. 1563.

Imperiaux, mais encore aux François, pour procurer une bonne réformation, & d'avoir beaucoup de déference pour le cardinal de Lorraine.

On ignore ce qui se passa dans cet entretien du cardinal avec le comte de Lune, mais il dura peu, & le cardinal sortit quelque tems après d'Inspruck, & arriva à Trente le vingt-septiéme de Février. Dans le récit qu'il fit de son voyage aux légats chez le légat Osius, l'un d'eux qui étoit malade, il dit: Que dès qu'il fut arrivé à Inspruck, il se rendit chez le nonce Delfino, qui lui marqua qu'il ne trouveroit plus dans l'empereur ces premieres dispositions, si favorables au concile, qui lui avoient attiré tant de loüanges; qu'il avoit changé depuis quelque tems, & que ce changement n'avoit été causé que par les chagrins qu'on lui avoit suscitez à Rome & à Trente; qu'ainsi il le prioit d'employer ses soins & son zéle pour l'avantage de la cause publique & du souverain pontife. A quoi il avoit répondu qu'il feroit ensorte de remplir tout ce qui convenoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de réconnoissance envers sa sainteté, ce qu'il avoit fidélement exécuté; mais que dans la premiere audiance qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit répandu en plaintes très-vives; entr'autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un simple particulier. Que quoique les légats eussent trouvé dans son mémoire beaucoup d'articles qui méritoient d'être proposez de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis plusieurs mois, au mépris de sa dignité & de ses ambassadeurs, qui l'avoient souvent demandé, &

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de son voyage. *Pallavic. ut sup. l. 20. c. 5. n. 4. Lettres de Visconti tom. 1. p. 75.*

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats. *Pallavicin loco supra cit.*

avec beaucoup d'instances. Qu'outre cela les légats avoient précisément refusé beaucoup d'articles de ce mémoire, parce que, disoient-ils, il seroit honteux à l'empereur de proposer en son nom des choses que les herétiques n'auroient pas osé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raison qu'ils en apportoient, l'irritoient extrémément, d'autant plus, qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eut d'autres vûës que le salut & la satisfaction de ses peuples, & qu'il n'agit que pour ses propres interêts. Qu'il étoit aussi mécontent de ce que les légats avoient refusé de donner audience à ses ambassadeurs, parce que ce qu'ils avoient à proposer regardoit l'autorité du souverain pontife. Il ajoûta que ce prince lui avoit dit fort en colere, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conséquence, que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome, où l'on croyoit sans raison que le retranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du saint pere.

LXXIII.
Le légat Seripande répond à ces plaintes & se justifie.

Pallavic. ut sup. lib. 20. c. 5. n. & 6.

Seripande interrompant alors le cardinal, répondit, que pour lui il n'étoit pas si téméraire que de vouloir manquer de respect envers l'empereur; qu'outre sa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-dessus des ordres exprès du pape, que parmi les articles qu'on avoit choisis pour être proposez, une partie avoit été donnée aux peres choisis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres seroient traitez dans l'occasion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejettez, il croyoit que l'empereur devoit plûtôt l'en remercier que de le blâmer, puisque la

concession du calice sur laquelle ce prince insistoit davantage, avoit tellement offensé les peres, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuse à la religion.

AN. 1563.

LXXIV.
Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.
Pallavic. ut sup. c. 5. n. 6. & 7.

Il ajoûta que sur le troisiéme article, qui demandoit qu'on réformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raison les sujets vouloient réformer leur souverain, & traiter avec lui comme avec un inferieur; ce qui feroit aisément passer du respect au mépris & à l'arrogance; que rien ne paroissoit plus contraire à l'ordre hierarchique, que JESUS-CHRIST avoit institué, & aux regles d'un gouvernement légitime; qu'il falloit donc croire que le pape dans ces sortes de choses peut établir des loix, & n'en doit recevoir de personne; qu'au reste quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toûjours très-disposé à le satisfaire, comme on le voyoit déja par la réformation qu'il a commencée dans sa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjoüit extrêmément les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans son entier, & qu'il étoit résolu non-seulement de ne rien changer dans la religion catholique, mais encore de demeurer constamment attaché au pape, sur-tout à Pie IV. dont il faisoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'esperance qu'il ne laisseroit passer aucune occasion de procurer le bien de l'église, pourvû qu'il ne fût pas trompé par ses conseillers, comme l'empereur assuroit que cela étoit déja arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada

Cicada dont ce prince n'étoit pas content.

LXXIV.
Il répond ſur le point de la réſidence, & ſur la clauſe. *les legats propoſans.* *Pallavicin. ut, ſup. n. 8.*
Viſconti, tom. 1 lettre 8. pag. 75.

Le cardinal de Lorraine paſſa enſuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'oppoſition que les légats faiſoient paroître à laiſſer décider la juriſdiction des évêques & la réſidence du droit divin, & à retrancher de la bulle ces paroles : *les légats propoſans* ; ſur quoi le légat Seripande répondit ſur le premier article, qu'il feroit voir qu'on ſeroit content ; ſur le ſecond, que le décret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun conſentement des peres, & que par conſéquent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau ; que d'ailleurs ces mots ne bleſſoient point la liberté du concile, comme on le ſuppoſoit. Ainſi finit la converſation du cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque ſoin qu'on prît de s'informer du ſecret des affaires dont il avoit pû traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit paſſé ſouvent deux heures entieres de ſuite, on ne pût rien découvrir. Les prélats François & les Théologiens qui l'avoient accompagné, garderent le même ſecret.

» Ayant parlé moi-même, dit Viſconti dans une » de ſes lettres, à l'archevêque de Sens & à celui » d'Embrun, ils paroiſſent étonnez, & proteſtant » de ne rien ſçavoir de ce qui a été réſolu ſur les » douze articles ; ce dernier prélat me dit que les » Théologiens Allemands n'avoient jamais parlé au » cardinal de Lorraine, excepté le confeſſeur de la » reine des Romains, qui lui vint rendre viſite, en » lui préſentant un livre qu'il a fait ſur la matiere » de la réſidence. Il ajoûta encore, que ſon éminen- » ce ne s'aboucha qu'une ſeule fois avec Caniſius, » quand il alla voir le college des Jeſuites. Voulant

AN. 1563.

* C'étoit un Cordelier François.

» néanmoins avoir une connoissance plus certaine
» de cela, je fis ensorte que le Théologien * ami
» conferât en particulier avec les Théologiens que
» le cardinal avoit emmenez avec lui, qui étoient
» l'abbé de Clairvaux, le Théologien de l'évêque
» de Saintes, Simon Vigor & Dupré; mais je n'ay
» pû rien découvrir, parce qu'ils s'accordent tous
» à répondre qu'ils n'en sçavent rien, & que bien
» loin d'avoir dit ou examiné quelque chose sur
» ces articles, ils ne les ont pas même vûs.

LXXV. Arrivée du duc de Mantoue à Trente, où il voit mourir son oncle.

Pallavicin ut sup lib. 10. c. 6. n. 1.
Visconti tom. 1. lettre 7. pag. 59. & lettre 8. p. 77.

L'empereur étant si proche de l'Italie, le duc de Mantoue son gendre conçut le dessein de l'aller saluer à Inspruck: il partit donc suivi de la duchesse sa femme, qui ne marchoit qu'à petites journées. Le duc arriva à Trente quelques jours après le cardinal de Lorraine; & y ayant trouvé le premier légat son oncle assez dangereusement malade, il y séjourna, & y fut témoin trois jours après de la mort du cardinal de Mantoue, arrivée le deuxiéme jour de Mars. Il n'avoit que cinquante huit ans, & il y avoit trente-six ans qu'il étoit cardinal.

LXXVI. Mort du cardinal de Mantoue & son histoire.

Pallavicin ut sup. n. 2.
Possevin, in Gonzag.
Ciacon in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. p. 481.
Psal in actis conc. Trident. p. 378.
Aubery, vie des cardin.
Spond. hoc an. n. 9.
Raynald. in annal. tom. 2. part. 2. ad conc. an. n. 56.

Il étoit né en 1505. & fut fils de François de Gonzague II. du nom, & d'Elisabeth d'Est, fille d'Hercule duc de Ferrare. A l'âge de quinze ans il fut nommé à l'évêché de Mantoue, par la démission de Sigismond de Gonzague son oncle, & fait cardinal à l'âge de vingt-deux ans. Il fut aussi archevêque de Tarragone, & eut encore l'administration des églises de Fano & de Soana, mais il résigna ce dernier benéfice au cardinal Farnese, qui fut depuis pape sous le nom de Paul III. Pendant la minorité de ses neveux François III. du nom, & Guillaume

ſucceſſivement ducs de Mantouë, il gouverna leurs états pendant ſeize ans avec beaucoup de douceur & de prudence, ſans toutefois abandonner le ſoin de ſon égliſe, dont il partagea les travaux avec Philippe Arrivabené noble Mantoüan, évêque de Jeropoli, & Leonard de Marin, patrice Genois, ſçavant Dominicain, & évêque de Laodicée, avec le ſecours deſquels il fit imprimer un catechiſme pour l'inſtruction des curez de ſon diocèſe.

Il fut chargé de la légation de la Campanie & de la Marche d'Ancone, auſſi-bien que de celle vers l'empereur Charles V. en 1530. lorſqu'il arriva à Boulogne pour recevoir la couronne imperiale. Enfin il concourut aux élections des papes Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. Son corps fut tranſporté dans la chapelle de ſaint Pierre de la cathedrale de Mantouë, où l'on voit encore ſon épitaphe.

Le troiſiéme de Mars on célébra ſes obſeques à Trente, & tous les peres du concile y aſſiſterent. Le duc de Mantouë & Céſar Gonzague ſon frere, qui étoient reſtez auprès du cardinal leur oncle juſqu'au dernier moment de ſa vie, n'allerent point à Inſpruck, & ſuivirent le corps du défunt juſqu'à Mantouë, où ils lui firent faire des funerailles magnifiques.

LXXVIII. Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place.

Pallavicin. ut ſup. l. 20. c. 6. n. 4. Lettres de Viſconti, t. 1. p. 117. & 119.

Seripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le ſacré college, & qui pût être à la tête du concile. Les Imperiaux jetterent auſſi-tôt les yeux ſur le cardinal de Lorraine, & publierent que ſi on le choiſiſſoit pour remplir cette place, il contente-

AN. 1563.

roit les princes & les nations qui avoient beaucoup de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieusement le concile. C'est pourquoi ils dépêcherent un courier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prierent les ambassadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXVIII. Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile.

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 4. & 5.

Fra-Paolo, liv. 7. pag. 66c.

Mem. pour le conc. de Trente.

Lettre du sieur de l'Isle au roi du 8. Mars, p. 401.

Spond. hoc an. n. 10.

Raynald. ad hunc. an. n. 6.

Mais dès le septiéme du même mois de Mars le pape qui craignoit ces sollicitations avoit assemblé assez secretement les cardinaux, & avoit créé en leur présence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raisons qui le porta à ce choix, est que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'experience dans les affaires, & que d'ailleurs il connoissoit leur zéle pour le saint siége. On dit que dans le tems que le pape descendoit de sa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eut rien dit de son dessein, le cardinal de la Bourdaisiere qui en avoit quelque soupçon, lui en parla, & lui dit, qu'il conviendroit de choisir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit précisément celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la réformation du chef & des membres, il répondit brusquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il y vouloit envoyer des gens neutres & désinteressez. La Bourdaisiere voulut répliquer; mais le pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, que le cardinal ne pût lui répondre.

La veille de cette élection, le légat Osius ayant eu des avis certains que l'hérésie faisoit des progrès dans son diocèse de Warmie en Pologne, fit écrire

au pape par Visconti, que la Pologne avoit besoin de sa présence pour retenir son peuple dans l'obéïssance, & qu'il seroit plus utile au saint siége en ce pays-là qu'au concile ; que d'ailleurs son chapitre lui avoit mandé, que les désordres se multiplioient tellement dans son diocèse, que si on ne les reprimoit promptement, il seroit bien-tôt impossible d'y remedier ; que l'on venoit de refuser la sépulture ecclésiastique à une femme qui avoit communié sous les deux especes à la fin de sa vie, & que chacun agissoit impunément avec un tel scandale, qu'il étoit important de courir sans differer au secours de tant d'ames, qui se mettoient chaque jour en péril de se perdre pour l'éternité; qu'il n'y avoit personne qu'il convînt mieux d'y envoyer, que le pasteur même de ces ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il seroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Osius fut obligé de demeurer à Trente.

AN. 1563.

LXXIX. Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocèse en Pologne.

Pallav cin. ut sup. lib 20. c. 6. n. 6.
Fra-Paolo, lib. 7. pag. 657.
Visconti. let. 1. t. 1. pag 111.

Cependant Gualterio évêque de Viterbe étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquiéme de Mars. Un de ses premiers soins fut de faire visite au cardinal de Lorraine, qu'il trouva fort abbattu de la nouvelle qu'il avoit aprise, que le duc de Guise son frere avoit été blessé auprès d'Orleans d'un coup de fusil que lui avoit tiré un soldat, en feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement saisi à cette nouvelle, qu'il ne se trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & lui en fit faire des excuses. Quelques jours après la nouvelle de la mort de ce même frere augmenta de beaucoup sa tristesse,

LXXX. Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.

Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 6. n. 7.
Dans les lettres de Visconti, tom. 1. lett. 22. pag. 101.

LXXXI. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise

AN. 1563.

a été tué près d'Orleans.

Pallavicin ut sup. l. 20. c. 6. n. 8. & 9. Visconti, ut sup. pag. 119. Raynald. ad hunc an. n. 50. & 54.

& le jetta même dans une grande consternation en l'apprennant. Son premier mouvement fut de se jetter à genoux, & de dire à Dieu en gemissant, Seigneur, vous avez laissé en vie un frere coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterio ne manqua point de l'aller consoler, & de l'assurer que le pape promettoit d'employer toute son autorité pour soutenir sa famille.

Dans les entretiens suivans que le cardinal eut avec l'E pape de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape pensoit à faire à Rome, & lui dit, qu'il ne convenoit pas à sa sainteté d'établir des loix si séveres; qu'il seroit plus à propos de les laisser faire au concile; parce que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, qui pourroit les adoucir & en dispenser. Il paroissoit fort souhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il comptoit que son séjour dans cette ville seroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il assura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'espace d'un mois; mais qu'il ne découvriroit sa pensée que dans vingt jours: en même tems il fit esperer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des mesures qui contenteroient le pape. On dit que son but par ces promesses étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile: car il nétoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

LXXXII. Il demande aux légats qu'on propose aux peres le décret de la résidence.

Il demanda aussi aux légats que l'on proposât aux peres le décret sur la résidence, & fit entendre que si on le refusoit, il feroit sentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette menace on lui

AN. 1563.

Pallavicin. ut sup. l. 10. c. 7. n. 4.

promit de le propoſer, mais ſeulement comme ſon ouvrage particulier ; & paroiſſant ſatisfait de cette promeſſe, il en avertit les Imperiaux. Mais les ambaſſadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit cauſer une grande diviſion dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur, de rien exiger ni propoſer qui pût troubler la paix, & ôter la liberté des ſuffrages, & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il ſe plaignit auſſi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à ſa dignité de cardinal & de prince, & être très-peu reconnoiſſant des ſervices qu'il avoit rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raiſons avoient empêché le pape de le nommer légat du concile ; l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente, qui l'avoit envoyé au concile comme ſon miniſtre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape ; l'autre, parce que ſa ſainteté n'avoit pas voulu ſe priver de l'utilité qu'elle eſperoit tirer de l'affection & du zéle du cardinal, en lui conſervant l'autorité & le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit des François, & de ceux qui ſont au-delà des Monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus, auſſitôt qu'ils le verroient miniſtre du pape : mais ces raiſons, qui étoient fauſſes, firent peu d'impreſſion ſur l'eſprit du cardinal ; il continua de ſe plaindre & de ménacer, mais auſſi inutilement qu'auparavant.

LXXXIII
Gualterio lui expoſe les raiſons que le pape a eu de ne le pas nommer légat du concile.
Pallavicin. ibid. l. 10. c. 7. n. 5.

AN. 1563.

LXXXIV.
Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.
Pallavicin ut sup. lib. 10. c. 7. n. 6.
Lettres de Visconti, tom. 1. pag. 133. & 141.
Psalm. episcop. Virodun in actis conc. p. 379.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 666.
Raynald. in an. ad hunc an. n. 59.

Le dix-septiéme du même mois de Mars le concile perdit encore un de ses légats, en la personne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après plusieurs jours de maladie, âgé de soixante & dix ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers sacremens habillé & à genoux, & lorsqu'on l'eut recouché, il fit un discours latin rempli de pieté & d'onction en présence de cinq prélats, des secretaires de l'ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses domestiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans sa chambre, & qui disoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des sentimens particuliers touchant le peché originel & la justification; il les appella, & fit devant eux sa confession de foi, entierement conforme à la créance de l'église: Il parla ensuite des bonnes œuvres & de la résurrection des morts; & il recommanda aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer; mais sa foiblesse ne le lui ayant pas permis, & voyant toute l'assemblée fondre en larmes, il eut encore assez de force pour leur dire ces paroles de S. Paul, *Pourquoi vous affligez-vous, comme des personnes qui sont sans esperance*, après lesquelles il expira.

LXXXV.
Histoire de ce cardinal.
Ciacon. in vit. pont. & card. t. 3. p. 905
Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 7. n. 7. & 8.

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Troia dans la Poüille le sixiéme de Mai 1493. de Jean Ferrand ou Ferdinand, & d'Isabelle ou Loyse Galeotte, & reçut dans son baptême le nom de Jerôme. Pallavicin dit que sa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506. dans l'ordre

l'ordre de saint Dominique le vingt-huitiéme de Septembre; mais dès le lendemain son frere Antoine l'en retira par force, & l'amena dans la maison paternelle pour continuer ses études. Dans sa jeunesse il fut disciple du fameux Pomponace; & comme il perseveroit dans le désir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Gilles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Hermites de S. Augustin, le sixiéme de Mai 1507. âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application; il y devint sçavant dans les langues Hébraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand Philosophe & profond Théologien. Il prit ses dégrez dans l'université de Boulogne, & s'acquit un si grande réputation qu'on l'élut vicaire genéral de son ordre dans le chapitre qui se tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V. qui connut son mérite, l'envoya en ambassade chez les Flamands, le fit ensuite son chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit son entrée en 1554. Il assista comme genéral de son ordre au concile de Trente sous Paul III. & fut du nombre de ceux qu'on choisit pour recueillir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture-sainte. Enfin Pie IV. qui estimoit sa doctrine & sa pieté, le fit cardinal au commencement de 1561. & le nomma légat du concile, comme on l'a vû. Son corps fut transporté à Naples, & inhumé dans l'église de son ordre. Il a composé un commentaire très-sçavant sur les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques, une explication des évangiles du Carême, quelques livres du péché originel & de la justification, des questions contre les herétiques du tems, & une

AN. 1563.

chronique abregée de son ordre. Plusieurs sçavans ont fait son éloge.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domestiques d'un évêque François, & ceux d'un prélat Espagnol, qui eut une suite fâcheuse : car les autres domestiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes : l'on en vint aux mains, la sédition fut grande, & il y en eut plusieurs qui furent tuez, & d'autres blessez. Cet accident donna lieu de faire les reglemens suivans, qu'on eut soin de faire observer; sçavoir, qu'il ne seroit permis qu'à un certain nombre de domestiques des ambassadeurs de porter les armes, & que les magistrats auroient une liste exacte de ceux qui joüiroient de ce privilege, avec leurs marques pour n'être point trompez ; qu'on accorderoit ce privilege aux domestiques du cardinal de Lorraine pour des raisons qui lui étoient particulieres, & même nécessaires ; & qu'enfin les armes seroient défenduës sous des peines griéves à tous ceux qui ne seroient pas compris dans cette liste. Et comme les superieurs sont obligez de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement observer ce reglement à leurs domestiques. Par-là le bruit fut appaisé, & l'on reprit les congrégations le seiziéme de Mars.

Un édit de l'empereur, qui bannissoit de Trente quiconque seroit surpris en dispute ou en querelle, contribua aussi beaucoup à y remettre la tranquillité.

L'interruption des assemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On

LXXXVI.
Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de Cinq-Eglises.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 8 n. 2.
Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, pag. 661. & suiv.

écouta l'évêque de Cinq-Eglises, qui étoit revenu d'Inspruck, & on fit lecture de la lettre que l'empereur adressoit aux légats du concile, & de la copie de celle qu'il écrivit au pape. La seconde contenoit quatre demandes que l'empereur faisoit au pape. 1°. S'il étoit vrai que l'on pensoit à dissoudre ou à suspendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fût fondé, il représentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite; c'est-à-dire, ni la dissolution, ni la suspension du concile; parce que de-là naîtroient le desespoir dans plusieurs, le mépris dans d'autres, le scandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'aussi-tôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuisibles à la religion, quoique presque toutes les provinces les demandassent.

LXXXVII.
Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.
Pallavicin. ut sup. lib 20. c. 8. n. 2.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 7. p. 661. & suiv.

La seconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambassadeurs & aux évêques de proposer tout ce qu'ils croiroient nécessaire pour conserver la religion & l'obéïssance dûë au pape, & que chacun dît son avis, sans qu'il fallût recourir ailleurs, pour sçavoir ce qu'on devoit décider.

La troisiéme, que le pape travaillât à procurer une bonne réformation, que je ne demande pas, disoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome, je suis prêt même de sacrifier plûtôt mes états & ma vie pour maintenir dans le respect dû au saint siége, ceux qui voudroient s'en écarter, sous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

AN. 1563.

La quatriéme & derniere, qui étoit plûtôt un offre qu'une demande, étoit; que comme on lit dans l'histoire, que la présence des papes & des empereurs avoit été souvent avantageuse aux conciles, l'empereur étoit prêt de s'exposer à toutes les incommoditez, & à abandonner le soin de ses affaires pour l'exécution d'une si bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXVIII. Reponse du pape à ces demandes de l'empereur. *Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 8. n. 4.*

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitiéme de Mars au premier article; qu'il étoit fort éloigné de toute suspension, & que bien loin d'y penser, il se faisoit un devoir de déferer aux sentimens des grands princes qui y étoient opposez. Au second, qu'il vouloit que le concile joüit d'une liberté entiere, principalement par rapport aux avis & aux suffrages; que la faculté de proposer étoit directement dévoluë aux présidens, comme on avoit coutume de faire dans les assemblées bien reglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, si on en excepte un ou deux prélats; mais qu'il prétendoit aussi que les légats satisfissent aux demandes des ambassadeurs, & sur-tout à celles des Imperiaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même; que néanmoins il étoit fâché des divisions survenuës entre les peres touchant des articles que les légats n'avoient pas proposez, & que les Lutheriens ne combattoient pas. Au troisiéme, qu'il travaille fortement à la réformation de la discipline, & que l'affaire est déja commencée à la cour Romaine, sans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatriéme enfin, que la petitesse de la ville de Trente, & la

ſterilité du pays ne pourroient pas ſuffire pour l'entretien de deux cours auſſi nombreuſes : que la proximité des Suiſſes Proteſtans rendroit ce ſéjour peu ſûr ; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vû que la flotte Ottomane ménaçoit les côtes, & que d'ailleurs ſa préſence à Trente feroit tort dans l'eſprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoûtoit, qu'il ſe rendroit avec plaiſir à Boulogne pour y couronner ſa majeſté Imperiale, & qu'on y pourroit transferer le concile, afin d'agir de concert pour établir de bons reglemens de diſcipline ; mais qu'il auroit ſoin de le faire informer plus amplement de ces choſes par le cardinal Moron, qu'il envoyoit légat au concile.

AN. 1563.

LXXXIX. Lettres ſecrettes de l'empereur au pape. *Pallavicin. ut ſup. lib.* 20. *c.* 8. *n.* 5.

Outre les lettres de l'empereur, auſquelles le pape répondoit par celle-ci, ce prince lui en avoit écrit une autre ſecrete, où il diſoit entr'autres, que ſon élevation au pontificat ne le préſervant pas de la mort, il croyoit qu'il devoit ſonger ſerieuſement à avancer l'ouvrage de la réformation, pour ne le pas laiſſer imparfait. Qu'en premier lieu il lui ſembloit qu'on devoit faire d'abord un reglement pour l'élection des papes, enſorte qu'on n'y ſoupçonnât aucune ſimonie, parce que la ſanté du chef ſe communique aux membres. Enſuite il paſſoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualitez qu'ils devoient avoir ; & parce qu'entre ces derniers, les uns ſont créez par le pape, les autres nommez par les princes ; d'autres enfin par des chapitres ou communautez eccleſiaſtiques : on remarquoit que ces derniers étoient moins reglez ; ce qui faiſoit douter de la droiture de leur élec-

AN. 1563.

tion ; qu'ainſi c'étoit au pape à y pourvoir. L'empereur ſe plaignoit enſuite, que tout étoit déliberé à Rome avant que d'être propoſé à Trente, que par-là il ſembloit qu'il y eut deux conciles ; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape ſuivît les avis du concile que ceux de ſon conſiſtoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui repréſentoit de même combien il importoit d'ordonner la réſidence aux évêques, que la queſtion qu'on avoit agitée, ſi cette réſidence eſt de droit divin, avoit fait ſoupçonner que pluſieurs prélats ſeroient du ſentiment, qu'ils croiroient le plus agréable à ſa ſainteté : outre qu'on pouvoit diviſer les évêques en trois claſſes, les uns qui aſpirent au cardinalat, les autres qui ſont pauvres, & les derniers qui ont des riches benéfices, dont ils ſe contentent ; qu'on pouvoit préſumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis ſelon leur conſcience ; mais qu'on ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la réſidence ſeroit à charge ; que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit ſelon Dieu ; & quoiqu'on ne niât point ſon pouvoir, il ne devoit cependant embraſſer que ce qui concernoit l'utilité de l'égliſe ; qu'à Dieu ne plaiſe qu'il eut la penſée de vouloir donner la moindre atteinte à cette autorité ſi bien affermie, & qui rendoit le ſaint pere chef de l'égliſe ſur la terre, établi par JESUS-CHRIST même ; mais que ſa ſainteté ne devoit s'en ſervir que pour la gloire de Dieu, l'accroiſſement de la foi, & l'avantage de la religion. L'empereur finiſſoit ſa lettre par de grands témoignages de reſpect & de dévouement au ſaint ſiége, & invitoit encore le pape de ſe rendre à Trente.

XC.
Le pape répond à ces lettres secretes.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 8. n. 7.

Le pape répondit, qu'il avoit toujours la mort devant les yeux, & que sa principale occupation pour s'y préparer, étoit de réformer l'église que JESUS-CHRIST lui avoit confiée ; qu'à l'égard de l'élection des papes, il sçavoit combien il étoit important qu'elle se fit avec des intentions droites & sans aucune tache de simonie ; qu'il y avoit là-dessus des loix saintes & prudentes établies par ses prédécesseurs & par les conciles, ausquelles on ne pouvoit rien ajoûter ; que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la suite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie ; qu'il étoit disposé à la communiquer au concile avant que de la publier, afin d'avoir son approbation ; mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cause des contestations qui divisoient les peres, & qu'il sçavoit par experience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernieres résolutions parmi tant d'évêques qui pensoient si differemment. Il répondoit la même chose sur les autres réformations de sa cour. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas dessein de créer de nouveaux cardinaux, & que si l'envie lui venoit de le faire, il chisiroit des sujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à souhaiter qu'on fût aussi prudent & aussi circonspect dans le choix des évêques, & que le concile y avoit déja pourvû par son décret, qu'il auroit soin de faire observer, afin qu'on n'élevât à cette dignité redoutable, que des hommes de mœurs intégres & d'une vie irréprochable.

Pour ce qui concernoit la résidence, le pape répondit, qu'il avoit souhaité que le concile pronon-

An. 1563.

çât là-dessus, & qu'il étoit résolu d'approuver sa décision; que jusqu'à présent on n'avoit cessé de disputer sans rien définir, à cause du partage de sentimens entre les peres; mais qu'aujourd'hui, soit qu'on déclarât cette résidence de droit divin ou de droit humain, il étoit déterminé à la faire inviolablement observer par tous les évêques, & même par les cardinaux qui étoient chargez du soin de quelques églises; qu'il en comprenoit très-bien la nécessité, dans un tems sur-tout où l'hérésie se répandoit presque dans toutes les provinces, & où le troupeau de Jesus-Christ avoit besoin de la présence de ses pasteurs. Qu'il vouloit aussi que le concile fût tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y rien décider, sans l'avoir consulté. Qu'il étoit néanmoins arrivé quelquefois que les légats avoient demandé son conseil dans des questions difficiles, & qu'il n'avoit pas crû ni pouvoir, ni devoir le leur refuser; mais que cela n'étoit point contraire à la liberté, & qu'il étoit assez ordinaire qu'un concile demandât au siége apostolique son avis, comme étant la premiere chaire de l'église, & le centre de la vérité. Qu'un concile uni à son superier ne compose pas pour cela deux conciles, comme la tête d'un homme jointe aux membres, ne compose pas deux hommes; qu'il n'y avoit donc rien de contraire à la liberté; que le pape, à qui les légats demandoient son avis, consultât des cardinaux sçavans, lorsque ceux-ci n'avoient point d'autre vûë que d'éclaircir les doutes, sans forcer à suivre leurs décisions. Ensuite le pape rendoit graces à l'empereur du zéle qu'il témoignoit avoir pour soutenir l'autorité

l'autorité du saint siége, & il l'assuroit qu'il ne s'en serviroit jamais, comme il l'esperoit, que suivant la gloire & l'utilité de la religion.

Quant à l'invitation que ce prince lui faisoit de se rendre à Trente, Pie IV. repetoit sommairement les mêmes choses, qu'il lui avoit dites dans sa premiere lettre. Telles furent les deux réponses du pape, qui néanmoins ne furent point envoyées, selon Pallavicin, la matiere n'étant pas encore assez digerée. Ainsi en leur place il se contenta d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour le louer de ses heureuses dispositions en faveur du siége apostolique, & sur le désir qu'il faisoit paroître de contribuer au salut de la chrétienté, par la réformation qu'il proposoit, le prier de n'ajoûter aucune foi à tous les mauvais bruits qu'on répandoit, & lui marquer que le cardinal Moron, qui devoit dans peu l'aller trouver en qualité de légat, lui remettroit les réponses qu'il avoit faites à tous les articles de son mémoire : il ajoûtoit, qu'il esperoit qu'il seroit content de ses réponses, & qu'il ne vouloit ni la suspension ni la dissolution du concile; qu'il esperoit au contraire le conduire à une heureuse fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCI. Ces réponses du pape ne sont point envoyées à l'empereur.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. cap. 6. n. 5.

Lorsqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantouë & Seripande avoit interrompuës, les ambassadeurs de France commencerent à faire de nouvelles instances pour détourner les légats de la discussion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation; mais on leur répondit, que tous les peres ne pensoient pas de même, qu'on suivoit les intentions de l'empe-

XCII. Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.

Pallavicin. lib. 20. cap. 9. n. 1. & 2.

AN. 1563.

reur, qui pressoit fort qu'on achevât l'examen du sacrement de mariage & de celui de l'ordre. Ainsi les disputes des Théologiens ayant été finies en peu de tems, les légats s'appliquerent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les proposer à une congrégation générale, aussi-tôt que les peres choisis pour recueillir ces abus auroient fini. Visconti remarque que le huitiéme de Mars il y avoit encore dix Théologiens d'une classe qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raisons pour déprimer l'autorité du pape sur la matiere des dispenses, & entr'autres le Théologien de Saintes.

XCIII. Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Venise.

Nicol. Psalm. in actis concil. p. 379. Mémoires pour le concile de Trente. Lettres du cardinal de Lorraine au roi du 18. de Mars, pag. 407.

Le cardinal de Lorraine voyant que les congrégations alloient être suspenduës, voulut profiter de cet intervalle pour dissiper ses chagrins, en faisant quelque voyage. Avant son départ il écrivit au roi de France que les dispenses sur le mariage finiroient dans deux ou trois jours; que les légats avoient promis qu'on commenceroit aussi-tôt à traiter de la réformation; mais qu'il ne falloit rien esperer du concile avant l'arrivée des deux nouveaux légats, Moron & Navager; qu'il lui envoyoit le double de la lettre que l'empereur avoit écrite au pape, & qu'on attendoit l'arrivée de dom Louis d'Avila, nouvel ambassadeur du roi d'Espagne, pour juger des évenemens de cette assemblée: il ajoûtoit, qu'il y feroit tout ce qui seroit de son pouvoir; mais qu'il sçavoit ce qu'il en devoit esperer.

Le sieur de Lansac manda presque toutes les mêmes choses à la reine regente. Il lui marquoit de plus, que les Théologiens s'étant assemblez pour

traiter du célibat des prêtres, & pour sçavoir si le pape dans le cas d'une nécessité pressante & publique, peut dispenser un prêtre pour se marier : il y avoit lieu d'esperer qu'il accorderoit cette dispense au cardinal de Bourbon, comme le roi paroissoit le souhaiter.

XCIV. Le roi de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.

Pallavicin. ibid. ut sup. Fra-Paolo, lib. 7. pap 660. Mém. pour le conc de Trente, p. 408

Il s'agissoit alors du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, & la veuve du défunt duc de Guise, afin de rendre le parti des Catholiques plus fort, & relever la famille des Guises par une alliance avec la maison de Bourbon.

Les François vouloient proposer cette affaire au concile, pour lui en demander la dispense ; mais le cardinal de Lorraine dit, qu'on auroit de la peine à persuader au concile, que la cause fût pressante & raisonnable ; que le roi étoit jeune, & avoit deux freres, & plusieurs princes Catholiques de son sang, & qu'ainsi il ne paroissoit point nécessaire de susciter une postérité au cardinal de Bourbon ; que d'ailleurs la prêtrise ne l'excluoit point du gouvernement qu'il prétendoit avoir durant la minorité du roi ; & que son avis étoit qu'il valloit mieux s'adresser au pape : on le fit, mais il n'y eut rien d'accordé.

XCV. L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.

Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 9. n. 3.

L'évêque de Viterbe ayant appris que le cardinal de Lorraine étoit résolu de partir, lui représenta, pour l'en détourner, que les sujets de mécontentement qu'il avoit du pape & des légats feroient croire à plusieurs que c'étoit-là l'unique motif de son départ, & qu'il feroit connoître par-là qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le concile ; que d'ailleurs cette assemblée ne feroit plus que languir, dès que

AN. 1563.

lui & les siens en seroient absens : qu'au contraire, s'il demeuroit à Trente, on disposeroit si bien les affaires, qu'à l'arrivée des nouveaux légats on pourroit y mettre la derniere main & les finir. Mais rien ne fut capable de le faire changer de résolution. Il partit le vingt-troisiéme de Mars, accompagné de la plûpart des Théologiens François, & de l'archevêque d'Embrun, & des évêques d'Orleans, d'Evreux, de Soissons, de Meaux & de Châlons, & alla à Padouë, d'où il fut voir le duc de Ferrare son parent, & prit ensuite sa route vers Venise, dans le dessein d'y demeurer les fêtes de Pâques.

XCVI. Départ de Visconti pour aller trouver le cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup. Lettres de Visconti, tom. 1. lett. 18. & suiv. pag. 171.

Le jour même de son départ de Trente Gualterio & Visconti reçurent des lettres du cardinal Borromée, qui les chargeoit de le voir, & de le presser de conseiller au pape de venir à Boulogne pour y couronner l'empereur, & même d'y transferer le concile, s'il y avoit lieu de faire cette translation. Mais comme le cardinal étoit déja parti, & que d'ailleurs il avoit témoigné assez ouvertement qu'il n'étoit pas porté pour ce voyage du pape, ni pour cette translation du concile, Gualterio ne jugea pas à propos de l'aller trouver à Padouë. Visconti qui pensoit differemment, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de trouver une occasion plausible pour aller à Padouë, où il avoit un neveu qui y étudioit, & qui étoit alors dangereusement malade, prit le parti d'aller après le cardinal de Lorraine, & le fit sçavoir au cardinal Borromée. Il fit diligence, & arriva à Padouë le jour même de l'arrivée du cardinal de Lorraine ; mais trop tard néanmoins pour voir son neveu, qui étoit mort la veille : c'étoit un samedi.

XCVIII.
Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne où le pape se trouveroit.

Pallavicin ut sup. Lettres de Visconti. pag. 175.

Le lundi suivant il alla trouver le cardinal de Lorraine, qui ne l'attendoit pas, & il lui représenta les lettres du cardinal Borromée. Dans la suite de la conversation, ayant trouvé occasion de lui parler du principal sujet de son voyage, il s'efforça de lui persuader qu'il étoit important que le pape se rendît à Boulogne : s'il fait ce voyage, dit-il, l'empereur s'y rendra aussi ; le pape le couronnera, & l'un & l'autre seront plus à portée de terminer promptement le concile. Il ajoûta, en s'adressant au cardinal, que lui seul étoit en état de persuader ce voyage au pape, & de lui faire entendre les grands avantages qui en reviendroient à toute la chrétienté ; & qu'il étoit même de son interêt particulier, de couronner l'empereur, pour se maintenir dans cette possession ; que d'ailleurs le pape l'avoit souvent promis, & qu'il seroit glorieux à son éminence de le déterminer à exécuter ses promesses, dont la plûpart des cardinaux, & tous ceux qui aimoient l'honneur & les interêts du saint siége désiroient la prompte exécution. Il se dit encore plusieurs autres choses sur ce sujet ; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé ; la conversation fut renouée le lendemain : chacun fit ses objections ; mais tout ce que Visconti pût tirer de plus positif du cardinal, c'est qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après son retour à Trente, il s'informeroit avec soin des intentions de Ferdinand, & que si sa médiation étoit nécessaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajoûta même, qu'il avoit déja parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit assez porté, dans l'espérance que le pape

AN. 1563.

lui donnoit d'y travailler sérieusement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup sur ce dernier point : il dit, qu'il souhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût disposé à faire pour la procurer, qu'elle étoit nécessaire depuis le chef jusqu'aux moindres membres ; & que le mal étoit monté à un excès, qu'il étoit devenu absolument insupportable. Il dit encore, qu'il avoit crû assez long tems qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays ; mais que depuis il avoit connu que l'Italie seule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les églises paroissiales, & les bénéfices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces églises, & en laissent le soin à quelques pauv res prêtres, & que c'étoit ce qui causoit leur ruine, les simonies, & une infinité d'autres désordres ausquels les princes & leurs ministres vouloient remédier, avoient usé de retenuë jusqu'à présent, dans l'espérance qu'on feroit la réformation tant désirée : de plus que c'étoit aussi dans cetté espérance qu'il avoit toûjours lui-même usé de ménagemens, sans faire autre chose que de mander au pape ce qui lui sembloit expédient ; mais que voyant qu'il étoit désormais tems de dire franchement ce qu'il jugeoit être du service de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-tems sa conscience, il avoit résolu au contraire de parler de ces choses la premiere fois qu'il opineroit. Il s'étendit ensuite sur ce que sa maison avoit souffert, & sur la perte qu'il venoit de faire de deux de ses freres pour la con-

servation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter le conseil de ceux qui cherchoient à le détourner de ses pieux desseins, mais s'acquerir auprès de Dieu le mérite de rétrancher les abus de l'église. Il parla aussi des nouveaux légats, disant, qu'ils venoient sans doute au concile, bien instruits des intentions de sa sainteté, & que par conséquent on connoîtroit sa bonne volonté touchant la réformation, parce qu'il n'y avoit plus d'excuse raisonnable pour la differer.

Dans la suite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit sentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec assez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis le nonce Visconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu surpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des desseins du pape, avant que de l'engager au voïage de Boulogne, que ces desseins lui étoient assez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, & qui portoient, que sa sainteté se disposeroit aisément à venir à Boulogne, quand sa majesté imperiale auroit pris la même résolution, pourvû que le concile y fût transferé ; afin que par cette réunion on pût accelerer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion ; qu'il n'avoit pas besoin d'autres éclaircissemens, puisque ces lettres s'expliquoient assez ; qu'à l'égard de la réformation, il pouvoit déja connoître en differentes choses la bonne volonté du pape, puisqu'il avoit déja supprimé plusieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit aussi pour cela dans le concile : sur quoi il représenta au cardinal qu'il devoit se res-

XCVIII.
Réponse de Visconti au cardinal sur quelques articles.

Visconti, ibid. t. 1. p. 187. 188.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 9. n. 9.

An. 1563.

souvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-Brulée dans le concile de Basle touchant la réformation des abus, qu'il soûtint devoir être ôtez, mais non pas les Us & Coûtumes, d'où Visconti infera que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la réformation qu'on désiroit, n'eut pas été exécutée jusqu'alors, l'omission ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais seulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été observé jusqu'à présent par les légats, qui avoient coûtume de traiter ce qui concernoit la réformation, conjointement avec les matieres des dogmes, afin d'expédier ensuite le reste des abus, quand les dogmes seroient achevez. Il dit de plus, que si plusieurs articles de la réformation, qui étoient déja entre les mains des légats étoient publiez, on connoîtroit évidemment que les intentions du saint pere étoient bonnes & pieuses, & que les princes & leurs sujets en seroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats, Visconti lui dit, qu'ayant été nommez sur champ après la mort du cardinal de Mantouë, comme son éminence le sçavoit, on ne devoit pas croire que le pape eût été sollicité à les choisir par le conseil, & à la sollicitation des autres; & qu'ainsi il ne pouvoit pas se persuader que sa sainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toûjours euë. Visconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien, & après être demeuré dix jours à Padouë, il en partit, & retourna à Trente, & laissa le cardinal disposé à faire route vers Venise, comme on l'a dit plus haut.

Cependant

XCIX.
Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.
Pallavicin. loco cit. l. 20. c. 9. n. 10.

Cependant il se tenoit diverses assemblées à Trente, & les Espagnols tâchoient de garder le milieu, entre la moderation & la séverité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au secretaire Martin Gastelu, & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape se plaignoit des évêques Espagnols; & que, quoiqu'il fût persuadé que sa sainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au respect qu'ils devoient avoir pour le siége apostolique; il lui ordonnoit cependant que lorsqu'il seroit à Trente, il eut soin de veiller sur eux, & de faire ensorte que le saint pere n'eût plus aucun sujet de plainte. Cette lettre causa beaucoup de joie à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoüez au pape; mais elle ne changea rien aux dispositions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui pensoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produisit fut, que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les justifioit pleinement, & qui leur servit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour suivre les mouvemens de leur conscience. Les Imperiaux à la tête desquels étoit Drakovitz, évêque de Cinq Eglises, inviterent les prélats Espagnols à une conference chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la concession du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, selon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc assemblez chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz exposa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya

C.
On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.
Pallavicin. ibid. lib. 20. c. 9 n. 11. Fra-Paolo, l. 7. pag. 665.

par toutes les raisons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ses confreres, qu'il n'étoit pas nécessaire que l'empereur s'adressât à eux, qui recevoient le concile de Florence; qu'il falloit s'adresser aux François, qui recevoient celui de Basle. L'assemblée étant finie, Sebastien évêque de Palti, un des partisans de la cour de Rome, se servit de cette occasion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de son parti, afin de lui ôter cette impression fâcheuse qu'il avoit conçûë d'eux, & lui exposer nuëment ce qu'ils pensoient de son autorité; mais l'archevêque de Grenade faisant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il suffisoit au pape de voir par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens, *que le pape*, ajouta-t-il, *nous rende ce qui est à nous, & nous lui laisserons le sien.* Ensuite il se plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les déposer selon ses fantaisies. L'évêque de Palti repliqua, qu'on ne disoit pas cela; mais seulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres églises: chacun soûtint son sentiment, & la dispute eut été plus loin, si l'évêque de Palti n'eut gardé le premier le silence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade.

CI.
Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 1. Raynald in annal. tom. 21. part. 2. ad hunc ann. n. 55.

Au milieu de ces disputes qui agitoient les peres du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calvinistes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda entr'autres, la liberté de s'assembler publiquement pour l'exercice de leur

religion, & déclara, qu'il les tenoit pour ses bons & fidéles sujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précedente qu'à bonne intention.

Cette paix fut concluë à l'insçu des Guises, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vérité blessée. Comme le cardinal de Lorraine, qui étoit de la maison des Guises, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix, Gualterio saisit cette occasion pour le détacher des interêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puissamment auprès du cardinal, qui étoit son ami: mais ils ne gagnerent rien.

CII.
Arrivée d'un ambassadeur de Malte à Trente.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 3. De Vertot, hist. de Malte, tom. 3. in-4°. l. 12. p. 415.

On vit vers le même tems arriver à Trente un ambassadeur de Malthe, & il y eut aussi contestation sur le rang où il seroit placé.

Pendant cette contestation peu importante, le pape répondit à dom Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambassade à Rome par le roi d'Espagne. Ses instructions portoient, qu'il représenteroit exactement tout ce que sa majesté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Espagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à son autorité royale, & aux biens de ses sujets; que ce prince désiroit avec ardeur la réformation du clergé, & le rétranchement de quantité d'abus qui deshonoroient la religion; qu'il demandoit aussi, que l'on supprimât dans les décisions cette clause, *les légats proposans*; mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fît rien contre l'autorité juste & légitime du pape & du saint siége.

AN. 1563.

CIII.
Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne.
Pallavicin. ut sup. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 7. p. 667.

Le pape répondit le vingt huitiéme de Mars dans une audience particuliere, qu'il n'avoit ouvert le concile, que sur la promesse que le roi Catholique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du saint siége; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambassadeur, il ne devoit pas être surpris du peu d'attention que les évêques Espagnols avoient eu jusques-là pour les interêts du siége apostolique; que le marquis de Piscaire n'avoit fait que paroître à Trente; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eut eu un ambassadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Espagnols n'auroient pas excité tant de disputes, ni causé tant de troubles. Il entra ensuite dans quelque détail des plaintes de ces prélats; puis venant à la clause dont le comte d'Avila demandoit la suppression, il dit, que cette clause avoit été mise par le concile à son insçu, approuvée dans une congrégation generale d'un consentement unanime, à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la premiere session. Que si elle avoit été bien observée, on n'auroit pas vû naître tant de disputes très-nuisibles pour des questions proposées, non par les légats, mais par des évêques, & tolerées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeller liberté. Qu'il ne sçavoit pas si tous ceux qui demandoient avec tant d'instance, qu'on laissât à chacun la liberté de proposer tout ce qui lui plairoit, avoient bien pensé aux maux qui en arriveroient: que comme il y en avoit de prudens & des sages, il pouvoit y en avoir à qui ces

CIV.
Le pape justifie la clause *proponentibus legatis.*
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 17.

qualitez manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on n'y mettoit ordre; qu'il étoit peut-être celui à qui la chose importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine, mais que les princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver: que si on donnoit trop de liberté aux évêques d'Espagne, sa majesté Catholique seroit la premiere à s'en repentir; parce qu'ils demanderoient la révocation de plusieurs concessions très-utiles au roi.

AN. 1563.

A l'égard de la résidence, il répondit, qu'il la souhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vûë, il avoit déja déclaré aux cardinaux qui avoient l'administration des églises, qu'ils eussent à s'y rendre.

Pallavicin. ibid. n. 18. & 19.

Que pour la concession du calice, il avoit toujours differé de s'expliquer là-dessus, parce qu'il prévoyoit les accidens fâcheux, ausquels les princes seroient exposez, s'il le refusoit positivement; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconveniens. Il dit en finissant, qu'il ne tenoit plus qu'à sa majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute satisfaction.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I.
Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.
Pallavicin, hist. concil. Trid. l. 20. cap. 11. n. 1. & 2.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 380.
Spond. hoc ann. n. 33.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 671.
Visconti, tom. 1. pag. 205.

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixiéme d'Avril, qui étoit la veille de Pâques : les anciens légats accompagnez du cardinal Madrucce, qui étoit de retour à Trente, des ambassadeurs & des peres, allerent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'église de sainte Croix, qui n'est pas loin de la ville, il descendit de cheval, entra dans cette église pour changer d'habit, & se revêtit de la chappe de cardinal, avec laquelle il monta sur une mule, & s'avança jusqu'aux portes de la ville, où le clergé le reçut en procession chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habits pontificaux sous un dais aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'église de saint Vigile où l'on chanta le *Te Deum*. Il y donna solemnellement la benédiction, & un diacre en son nom accorda des indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cerémonie il s'en alla à pied jusqu'à son logis accompagné des mêmes personnes, & le lendemain jour de Pâques il officia solemnellement, & accorda les mêmes indulgences.

Le lendemain le comte de Lune ambassadeur de sa majesté catholique, fit aussi son entrée dans la ville de Trente.

Il fut d'abord visité par les ambassadeurs François, & Lansac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine régente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils

avoient à traiter, dans lesquelles il n'y avoit rien que de nécessaire pour le bien de la religion, & que si de sa part il avoit quelque chose de particulier pour le roi son maître, ils s'y employeroient avec tout le zéle & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance, & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majestez. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correspondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontez.

AN. 1563.

II. Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 11. n. 3. & 4.

Lettres de Visconti tom. 1. p. 111.

Le cardinal Moron étoit visité dans le même tems par tous les ambassadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui exposerent la nécessité de travailler promptement à une bonne réformation, & le solliciterent de proposer leur trente-quatre articles. Il répondit à la premiere partie de leur demande, qui étoit commune aux Espagnols & aux François; que le pape prévenoit leurs désirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la seconde, il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit consulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde; qu'il devoit partir incessamment pour se rendre auprès de ce prince, & que son voyage ne seroit pas long. Les François & les autres contens de cette réponse, l'exhorterent à partir au plûtôt.

III. Réception du cardinal Moron dans une congrégation.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 11. n. 6.

Fra-Paolo, liv. 7. pag. 671.

Le mardi de Pâques treiziéme du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron; & après la lecture du bref, qui le nommoit légat du concile, il fit un discours, dans lequel il s'étendit beaucoup sur les malheurs qui affligeoient tant de provinces chrétiennes; il dit, que

teroit par-là un coup funeste. L'ambassadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de son prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua, qu'il falloit interprêter ces ordres, & que le roi n'avoit pas dessein de demander une chose si pernicieuse au bon ordre du concile. Enfin on convint qu'on differeroit de parler de cette clause, jusqu'à ce que le cardinal se fût entretenu avec l'empereur, ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambassadeur de Portugal, que tous les ambassadeurs devoient insister pour la suppression de cette clause.

Comme le cardinal Moron étoit parti la veille pour Inspruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient absens, on proposa de differer la session, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxiéme d'Avril, & de la remettre au troisiéme de Juin; mais le cardinal de Lorraine qui étoit de retour s'y opposa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matieres n'étant point encore assez approfondies, on ne seroit peut-être pas encore en état de tenir la session le troisiéme de Juin: que cependant si l'on se voyoit obligé de la differer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de délais fâchoient déja beaucoup contre le concile. On suivit son avis, & l'on convint que le vingtiéme de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la session.

IV.
Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.

Pallavicin. ut sup. l. 20, c. 13. n. 1.

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut résolu, c'est-à-dire le vingtiéme d'Avril, Pierre Soto, religieux Dominicain, & très-habile Théologien, mourut à Trente, regretté

AN. 1563.

Echard. de script. ord. fratrum prædicat.

Raynald. ad hunc. an. n. 71.

de tous les peres, pour sa pieté & pour sa doctrine. Il étoit né à Cordouë en Espagne, de parens nobles, & entra fort jeune dans l'ordre de S. Dominique en 1519. où il s'acquit une si grande réputation, que l'empereur Charles V. le choisit pour son confesseur : mais ayant suivi ce prince en Allemagne, & ayant connu par lui-même les progrès que l'hérésie y avoit faits, il demanda & obtint la permission de quitter la Cour, afin d'avoir plus de tems pour combattre les hérétiques. Ce fut à sa sollicitation que le cardinal Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, rétablit les études dans l'université de Dillingen en Soüabe : il s'offrit lui-même pour y remplir une chaire, & la remplit en effet jusqu'en 1553. que Philippe prince d'Espagne, depuis roi II. de ce nom, ayant épousé Marie reine d'Angleterre, jetta les yeux sur Soto, & sur deux Théologiens de son ordre, pour rétablir la réligion Catholique dans les universitez d'Oxford & de Cambridge. La mort de la reine Marie arrivée en 1558. ne permit pas à ces Théologiens de finir ce qu'ils avoient commencé. Ainsi Soto revint à Dillingen, & y demeura jusqu'en 1561. que par ordre de Pie IV. il se rendit au concile de Trente, où il parut avec distinction. Trois jours avant sa mort il dicta & signa la lettre suivante, afin qu'on l'envoya au pape.

V.

Il écrit au pape sur la résidence trois jours avant sa mort.

Pallavicin ut sup.

Vie de D. Barthelemy des Martyrs, l. 2. chap. 10.

Visconti p. 245.

» Très-saint pere, étant sur le point de paroître » devant Dieu, & le zéle que j'ai pour l'honneur de » votre sainteté, ne pouvant finir qu'avec ma vie, » j'ai crû qu'elle ne désagréeroit pas, que dans ces » derniers momens qui me restent, je prisse la liber» té de lui donner encore cet avis, qui est, qu'après

» lui avoir declaré mon sentiment touchant la ré-
» sidence des évêques, je crois qu'il est digne de sa
» pieté & de sa vertu de faire, que non-seulement
» le saint concile définisse nettement, de quel droit
» est la résidence des évêques, & des autres minis-
» tres de l'église; mais de plus, que ce qui en aura
» étéune fois défini, soit gardé inviolablement par
» votre sainteté & par tous les autres prélats. Et
» pour parler encore plus clairement, que les car-
» dinaux ne tiennent plus d'évêchez, à moins qu'ils
» ne soient résolus à résider. Ce sont les derniers
» vœux & les dernieres paroles de votre très-hum-
» ble & très-fidéle serviteur. Et comme je souhaite à
» votre sainteté une très-longue & très-heureuse vie,
» je crois aussi, que quand il plaira à Dieu de la finir
» pour la changer en une meilleure, elle aura de la
» la joye, lorsqu'elle se trouvera à cette heure der-
» niere & redoutable, où je me trouve à présent,
» d'avoir fait la chose dont je la supplie, &c.

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Louis Loso, compagnon du pere, elle fut bientôt renduë publique.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.

Pallavicin. ut sup. c. 13. n. 2. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 677. Spond. hoc ann. n. 13. Visconti tom. 1. lettre 27. pag. 149.

Le vingt-huit ou le vingt-neuviéme du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & son entrée fut faite sans appareil. Dans le même tems le cardinal Moron traitoit serieusement avec l'empereur à Inspruck les affaires du concile, conformément aux instructions qu'il avoit reçûës de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des diocèses, & faisoit

VII. Sommaire des instructions données au cardinal

AN. 1563.

Moron pour l'empereur.

Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 13. n. 4. & 5.

murmurer les princes & le peuple ; & venant ensuite aux moïens d'y remedier, il proposa entr'autres, que l'empereur s'unît avec le pape, & qu'il ordonnât à ses ambassadeurs de favoriser ses légats en tout. De-là, dit-il, il arrivera qu'on n'introduira plus dans le concile de nouvelles disputes sur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre les erreurs des hérétiques ; il proposa de plus, que les articles de la réformation fussent proposez d'un commun consentement, & qu'il ne fût permis à personne de produire de nouveaux écrits, qui faisoient que la même chose étoit souvent remise en question. Qu'on observât soigneusement le second décret de la premiere session, en sorte que les légats fussent les seuls qui proposassent ; que la réformation des mœurs, qui est, dit-il, du ressort de la cour Romaine & des ministres du souverain pontife, fût reçûe de la maniere que sa sainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en dispute des choses qu'il y en avoit peu qui comprissent ; que ni les princes, ni leurs ministres ne fissent pas d'assemblées particulieres de prélats, & laissassent à chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa conscience, comme faisoit sa sainteté. Qu'enfin les princes trouvassent quelque expedient pour éviter la prolixité dans les avis.

Les ministres de l'empereur répondirent à toutes ces raisons, que puisque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux temperamens à prendre. Le premier de ne point traiter de ce qui est décidé dans l'écriture sainte & dans les conciles; & qui n'est point combattu par les herétiques,

VIII.
Les Imperiaux proposent de faire opiner par nations, le légat s'y oppose.
Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 13. n. 7. & 8.

Le second de choisir des hommes pieux & sçavans de chaque nation, qui porteroient les avis de tous, que c'étoit l'avis de l'empereur ; qu'on l'avoit ainsi pratiqué dans plusieurs conciles, anciens & nouveaux ; qu'on faisoit de même dans les assemblées des laïques, que par cette voye plusieurs questions seroient examinées en même tems par differentes assemblées, chaque particulier rapportant à des peres choisis son sentiment sur les articles proposez, & que ceux-ci après les avoir réduits & dirigez, les produiroient dans la congrégation generale. Le cardinal Moron accepta le premier temperamment ; mais comme il ne crût pas devoir approuver le second, il répondit en general, que l'expedient proposé par l'empereur avoit déja été employé, & le seroit encore, quand on le jugeroit à propos : qu'on avoit nommé sous Paul III. des évêques de chaque nation pour dresser le catalogue des livres défendus, & que les légats encore aujourd'hui établissoient des congrégations particulieres, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation generale, quand cela étoit nécessaire.

IX.
Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile.
Pallavicin. ut sup. cap. 13. n. 9. & 10

Un autre article contenu dans les instructions du cardinal Moron, étoit d'assurer l'empereur, que le pape ne vouloit point de suspension du concile, quoiqu'il y fût invité par les grands princes ; & qu'il persisteroit dans cette résolution dans la seule vûë du bien public, sans égard à l'appréhension qu'il pourroit avoir qu'on ne tînt des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raison de le soupçonner qu'il désirât cette suspension, afin d'éviter la réformation des mœurs, puisqu'il n'avoit rien de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au

AN. 1563.

concile ; & qu'il étoit résolu de la maintenir autant qu'il le pourroit. Que l'experience le prouvoit assez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-dessus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoissoit seulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape disoit, qu'elle étoit si inviolablement observée, que les peres en usoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, sur les questions qu'on agitoit ; qu'ils indiquoient des congrégations particulieres, suivant la volonté du concile ; qu'on consultoit les ambassadeurs avant que de rien proposer, & que souvent on réformoit les définitions suivant leurs avis. Qu'enfin si l'on pouvoit dire, que la liberté du concile fût violée en quelque chose, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs sujets. C'est pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvenient.

X.
Réponse des ministres de l'empereur aux reproches du pape.

Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 13. n. 11. & 12.

La réponse des Ministres de l'empereur fut, que sa majesté imperiale n'avoit pas la conscience chargée d'aucun ordre qu'elle eût donné aux prélats de ses sujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté ; qu'elle ne sçavoit pas ce que les autres princes avoient fait : que si cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambassadeurs, quand l'occasion le demandoit. Que sa majesté Imperiale promettoit d'ordonner aux siens d'être favorables aux légats, & que de son côté elle étoit disposée à les aider en tout, lorsqu'elle en seroit requise. Qu'elle esperoit que le pape accorderoit une entiere liberté aux évêques sujets du saint siége, &

aux autres, aux besoins desquels il fournissoit : qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occasion à de nouvelles plaintes : mais que le pape lui rendoit cette justice de croire, qu'elle n'avoit que de bons sentimens. Moron remercia l'empereur de ses offres obligeantes, & dit, qu'il esperoit que l'exemple & l'autorité de sa majesté contribuëroit beaucoup à contenir chacun dans son devoir.

XI. Le pape se justifie sur ce que les légats le consultoient en tout.

Pallavicin ut sup.

Dans les mêmes instructions le pape se justifioit de ce que les présidens du concile s'adressoient à lui, pour ne décider que suivant ses avis. Il disoit, que si c'étoit la coûtume de tous les ministres d'instruire leurs princes de toutes les affaires ; des légats étoient beaucoup plus étroitement obligez de l'observer à l'égard du chef de l'église, dans les choses de religion, puisqu'on s'étoit toûjours adressé au souverain pontife, pour l'informer des sujets graves & importans ; que la liberté n'étoit point blessée en cela, les décrets n'étant confirmez que par le plus grand nombre des suffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcedoine & de Constantinople, non-seulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les peres souscrivoient à son jugement, lorsqu'il avoit prononcé ; que les plus pieux empereurs des premiers siècles avoient coûtume d'ordonner à leurs sujets de suivre la doctrine que les papes Damase, Agathon, & tant d'autres avoient enseignée ; que le saint pere, ni ses légats n'en demandoient pas tant aujourd'hui ; qu'ils exigeoient seulement, que les décrets fussent rendus suivant le plus grand nombre des peres.

L'empereur répliqua à ces raisons, qu'il étoit vrai

ticulieres, & que tous les princes à proportion éprouvoient cette nécessité dans les affaires épineuses, qui étoient traitées par leurs ministres dans des provinces fort éloignées. Que ces consultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire son avis & de décider ; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le dessein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que si la question de la résidence n'avoit point été définie, il ne falloit point l'attribuer à aucune défense que le pape eut faite, mais à la division qui regnoit entre les peres.

XIV. Autre article de ces instructions sur la clause, *proponentibus legatis.* *Pallavicin. ut sup. n. 4.*

Un autre article de ces instructions fut plus longtems débattu ; c'étoit celui de la clause, *les légats proposans.* Le pape y disoit, que cette clause avoit été solemnellement confirmée par les peres, & d'un consentement si unanime, que si on la révoquoit, on feroit brêche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matiere de raillerie aux hérétiques, en ouvrant une voïe pour ne finir jamais aucune question ; qu'en retranchant cette clause, le concile n'en seroit pas plus libre ; qu'au contraire ce ne seroit plus qu'une assemblée confuse & tumultueuse, puisque la vraie liberté n'étoit point contraire à la regle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'observoit encore dans toutes les communautez. Que si l'on accordoit aux princes la suppression de ces deux mots, ce seroit un pernicieux exemple pour les assemblées ecclésiastiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin, que quand les ambassadeurs auroient la liberté de proposer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puisque les légats, conformément à la

AN. 1563.

volonté du pape, étoient toûjours disposez à satisfaire aux demandes qu'on leur faisoit, quand ils le jugeoient à propos.

XV. Réponse de l'empereur à cet article.

Pallavicin ut sup lib. 20. c. 14. n. 2. & 3.

La réponse de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats joüissoient de la faculté de proposer les premiers, mais qu'il sembloit qu'on devoit accorder aux autres la permission de parler après eux: qu'il ne vouloit point disputer, qu'il lui suffisoit que le concile se fût servi de ces termes, pour qu'il les reçût avec respect, & que ses ambassadeurs ne refuseroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on proposât de sa part; qu'ils écouteroient ce que les présidens avoient à leur opposer; qu'ils profiteroient de leur conseil, qui seroit toûjours très-bien reçu; mais sauf son droit, & en se réservant ce pouvoir, que quand les légats refuseroient de rapporter ses demandes au concile, & persisteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire proposer par ses ministres; ce qui lui étoit permis sans aucun doute, comme au premier avocat de l'église, & que parce qu'il sçavoit que le pape ne le désapprouvoit pas, il souhaitoit qu'on en fit une déclaration, le legat le promit; mais il ajoûta qu'il n'étoit pas besoin que le concile en fit un nouveau décret, qui pourroit causer quelques troubles, & de nouveaux sujets de dispute; que c'étoit assez pour l'observer, que cela concernât sa majesté imperiale.

XVI. Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande.

Au sujet de la réformation du chef, que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire, qu'il étoit prêt de suivre en cela les conseils de l'empe-

reur; mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, sans parler en même tems de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien éloigné de la pensée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait imposé la loi & prescrit des regles au souverain pontife, sur-tout dans un tems où il est disposé à se réformer lui-même, & où même il y travaille. Qu'au reste, c'est au concile à recevoir la loi du pape, puisqu'il ne tire sa force que de la confirmation du saint pere. Que si ce seroit une chose absurde que les sujets de l'Empire voulussent imposer la loi à l'empereur, des princes laïcs pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coûtume étoit que les papes fissent des constitutions avec l'approbation du concile, & qu'ensuite les empereurs y souscrivissent & les fissent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, sous prétexte de réformation & de religion, s'étudiassent à négocier dans le concile; le pape vouloit indiquer par cette expression, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du saint siége par des raisons politiques, soit pour se l'attirer, soit pour faire plaisir aux hérétiques. Enfin, qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'église, de défendre son chef, & non pas de se joindre à ses ennemis.

Pallavicin. ubi sup. cap. 14. n. 6.

XVII. L'empereur répond à ces articles des instructions du pape.

La réponse de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût necessaire, non-seulement dans les membres de l'église universelle, qui avoit été déja commencée par le concile, mais encore dans le chef, qui étoit l'église Romaine, & son évêque. Que le dessein de l'empereur n'étoit pas de désigner

Pallavicin. ut sup cap. 14. n. 7.

AN. 1563.

par ces paroles, le pontife aujourd'hui regnant, pour lequel il avoit une profonde estime, qu'il ne parloit qu'en genéral, & qu'il étoit hors de doute que plusieurs abus avoient été introduits par les papes; qu'on prodiguoit les dispenses; qu'on laissoit les crimes impunis; qu'on accordoit des exemptions trop fréquentes, & qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, avoient été l'occasion des nouvelles hérésies, & qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit pas. Que cela posé, il ne demandoit pas qu'on réformât la personne du pape, ni qu'on touchât à son pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'église, avec le college des cardinaux : mais que dans les autres affaires qui concernoient le gouvernement ecclésiastique, & qui influoient de la Cour Romaine sur le reste de l'église; tous ne pensoient pas de même sur l'autorité du concile, qu'il ne lui convenoit pas d'entrer en dispute avec le souverain pontife dans une question aussi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le respect d'un enfant envers son pere. Il ajoûta, que la condition des Chrétiens étoit telle, qu'il faudroit que le saint pere se surmontât lui-même, & déferât en partie à la nécessité des affaires. Qu'il étoit incontestable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un si grand nombre d'évêques de toutes les nations auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prélats joints au pape. Que comme cette réformation regardoit tous les fidéles sans exception, elle devoit être faite par toute l'église assemblée. Il finit en disant, que le légat Moron lui ayant fait voir les reglemens très-

saints que le pape avoit faits par rapport à sa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertez avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambassadeurs des princes concoureroient pour s'opposer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux reglemens, & arrêter leurs plaintes, à quoi l'on ne pouvoit remédier facilement ailleurs que dans un concile.

XVIII.
Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reste.

Pallavicin. ut sup. n. 8.

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la personne du pape, lui demanda qu'on effaçât le terme de *Chef*, qui étoit dans son écrit, de peur que s'il venoit à tomber entre les mains des hérétiques, ils ne le prissent en très-mauvaise part; l'empereur y consentit, & l'on substitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reste, qu'on avoit déja remédié à tous les abus dont sa majesté Imperiale venoit de faire mention, & que dans la suite le concile s'appliqueroit à une exacte réformation. Il ajoûta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux, qu'à cause des différens interêts des nations qui étoient au-delà des Monts, & de la jalousie qui regnoit entr'elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile sans s'exposer à de grandes divisions, & peut-être à des suites encore plus fâcheuses. Que si l'empereur souhaitoit que le pape inserât quelques clauses dans sa bulle, il écouteroit volontiers ses remontrances là-dessus. Qu'il n'oublieroit pas de proposer cette bulle au concile, pour l'approuver simplement sans pouvoir l'examiner, à moins qu'on ne doutât que les choses ne fussent

AN. 1563.

pas assez éclaircies, ou que les differentes passions des hommes ne causassent de la division & du retardement. Qu'il n'étoit pas juste que les peres qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, voulussent ensuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé mûrement & avec tant d'exactitude par le chef de l'église & le vicaire de JESUS-CHRIST.

XIX.
De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques.

Pallavicin. ut sup. c. 14. n. 10. & 11.

Sur l'élection des cardinaux le pape disoit, qu'il ne pouvoit restraindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans sa lettre; la raison qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juste que sa sainteté fût obligée de se servir des mêmes ministres & des mêmes conseillers qui avoient eu le maniement des affaires sous son prédécesseur, il lui paroissoit nécessaire d'en choisir de nouveaux; outre qu'elle y étoit souvent obligée pour déferer aux prieres & sollicitations des princes, & pour récompenser le mérite des évêques. Qu'il n'avoit pas dessein à présent d'augmenter le nombre des cardinaux; mais que si quelque raison dans la suite l'engageoit à le faire, il ne choisiroit que de dignes sujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualitez nécessaires à cette dignité. Il n'y eut point de réplique à cet article. L'écrit parloit ensuite de l'élection des évêques: on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince répliqua par un long discours, sur les qualitez nécessaires à un évêque, & sur la licence de quelques chapitres, qui prétendoient se soustraire de la jurisdiction des évêques. Le légat repartit, que le concile y avoit déja pourvû dans ses décrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore,

XX.
On propose l'article de la résidence.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 14. n. 11.

Le pape ajoûtoit sur l'article de la résidence, que cette question, si elle est de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eût pas remuée; mais que puisqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût déclarée nécessaire, & qu'il auroit soin de la faire observer aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eût été peut-être plus à propos de se taire sur cette question dès le commencement, cependant elle avoit été si vivement agitée, qu'il étoit nécessaire maintenant d'en faire un décret, & que, soit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligez étroitement. Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ses soins.

XXI.
Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente.
Pallavicin. ut sup. cap. 14. n. 13.

Enfin le dernier article de ces instructions contenoit les raisons pour lesquelles le pape ne pouvoit se transporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, sa vieillesse & ses infirmitez, l'air de Trente qui lui étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours, aussi nombreuses que la sienne & celle de l'empereur. L'inconvenient que les deux chefs de l'église & de l'empire se trouvassent dans un lieu, où il y a trop de licence, les dangers ausquels les exposeroit la proximité des Protestans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniste en France, avoit fait alliance. Enfin la nécessité qui l'obligeoit de demeurer à Rome, qui étoit ménacée d'une descente de la flotte des Turcs, il conseilloit donc à l'empereur de se rendre plûtôt à Boulogne par les raisons suivantes.

Que sa majesté pouvoit y venir par ses états avec

un petit train & peu de dépense, en prenant le chemin de Mantouë, & que sa sainteté lui offroit de commander dans cette ville conjointement avec elle ; qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Allemagne, en y laissant son fils roi des Romains, que toute la nation chérissoit beaucoup ; que les Allemans seroient ravis d'un pareil voyage, qui n'étoit entrepris qu'en faveur de la réformation qu'ils demandoient avec tant d'instance, & à laquelle on pourroit travailler efficacement, en transferant le concile dans cette ville. Le pape finissoit en disant, que comme dans la réformation de l'église, il n'auroit égard ni au sang ni aux interêts des particuliers, de même quand il s'agiroit de son autorité, dont Dieu même l'avoit rendu dépositaire, il ne souffriroit jamais qu'on la blessât.

Quelque tems après l'empereur écrivit au légat Moron touchant le voyage du pape à Trente ; que quoiqu'il y eut de grands avantages à esperer de la présence de sa sainteté au concile, cependant ayant pensé aux difficultez qui s'y trouvoient, il cessoit de la presser là-dessus. A l'égard du voyage de Boulogne, s'il ne s'agissoit que d'y être couronné par le pape, il se feroit un plaisir de s'y rendre, pour suivre l'exemple de ses ancêtres, & marquer au saint pere son respect & son obéïssance : mais, que comme on devoit y travailler au grand ouvrage de la réformation, il se trouveroit obligé d'y faire un séjour beaucoup plus long que la situation présente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit ; que la présence du roi des Romains n'étoit pas suffisante, puisqu'il étoit assez occupé à appaiser les troubles de Hongrie,

Hongrie, outre que c'étoit la coûtume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même.

AN. 1563.

XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur. *Pallavicin. ut sup. cap. 51. n. 1.*

Quelque tems après Moron eut un entretien secret avec l'empereur : (car jusques-là il ne lui avoit parlé qu'en présence de ses ministres ;) Dans cet entretien, après plusieurs éclaircissemens préliminaires, l'on convint qu'on laisseroit aux peres du concile une entiere liberté de dire leurs avis ; qu'on empêcheroit les digressions vagues, & qui s'éloignent du sujet, & qu'on obligeroit les peres à parler modestement, comme on assuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ses prélats : Que le pape laisseroit au concile une pleine liberté dans ses décisions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit sérieusement à continuer les décrets sur la réformation ; que l'on termineroit la question de la résidence, si elle est ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un secretaire du concile, il y en auroit deux jusqu'à la fin, & que le second seroit choisi par l'autorité du pape & des légats ; que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption, où les chapitres prétendoient être des ordinaires ; que l'empereur viendroit à Boulogne, si ses affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne Imperiale des mains du pape.

XXIII. Articles dont le légat convient avec l'empereur. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 3.*

XXIV. Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 4. 5. 6. & 7.*

Outre tous ces articles, qui furent mis par écrit, on convint encore de part & d'autre, que si le siége apostolique venoit à vaquer pendant la tenuë du concile du vivant de l'empereur, il employeroit toute son autorité pour maintenir le sacré college dans l'ancien droit d'élire un pape ; mais il y eut trois choses sur lesquelles on ne s'accorda pas alors. La pre-

miere, si on opineroit par nations dans les congrégations. La seconde concernoit la clause, *les légats proposans*, sur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troisiéme, si la bulle de réformation que feroit le pape, feroit soûmise au jugement du concile. Moron partit d'Inspruck le douziéme de Mai, sans avoir rien déterminé sur ces trois articles avec l'empereur, & dès qu'il fut parti d'Inspruck & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince, pour l'engager à ne rien exiger sur ces trois points, & il adressa sa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article il disoit, qu'on ne pouvoit changer les reglemens qui avoient été faits par les présidens; qu'il ne paroissoit pas juste que deux ou trois Anglois ou Irlandois qui s'y trouvoient, eussent la même autorité qu'une trentaine d'évêques François ou Espagnols, sans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coûtumes contre le consentement des peres; que si l'on avoit opiné par nations dans le concile de Constance, ç'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'église, & que le concile de Basle ne voulut pas suivre cette voye; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abregeroit beaucoup, puisqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de tems qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne suffisoit pas à l'empereur de dire, qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres; parce que le bruit seulement qu'on répandroit, que sa majesté étoit dans ce sentiment, étoit capable de causer de grands troubles.

Sur le deuxiéme article, qu'on ne pouvoit chan-

ger cette clause qu'au deshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes ; qu'en accordant aux ambassadeurs la faculté de proposer eux mêmes, on ne pourroit la refuser aux évêques, ce qui causeroit beaucoup de confusion. Enfin sur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape soûmît à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de l'avis des plus habiles, & que d'ailleurs les peres du concile n'avoient aucune experience sur cette réforme, qui n'étoit pas de leur ressort. Que si l'empereur croyoit qu'une semblable constitution ne remedioit pas aux abus que les princes objectoient, & qu'ils jugeoient à propos que la chose fût proposée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit sa majesté de faire réflexion sur toutes ces choses, & de ne pas rendre inutile sa légation ; de donner des preuves de sa pieté, de son attachement au saint siége, & de son zéle pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux succès du concile.

XXV. Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 8.*

L'empereur, après avoir lû cette lettre, écrivit à Moron le lendemain treiziéme de Mai ; qu'il ne lui avoit proposé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit consulté sur la maniere d'abreger les questions & les disputes ; qu'il ne s'étoit jamais persuadé que le suffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient reglé, seroit ensuite rapporté dans le concile, pour être approuvé ou rejetté, suivant le plus grand nombre des suffrages ; que ce n'étoit qu'un conseil qu'il avoit voulu donner, & non pas un or-

AN. 1563.

dre. Qu'à l'égard de la clause, *les légats proposans*, il auroit souhaité qu'on l'eût supprimée; mais que pour obliger le légat il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ses demandes aux présidens, afin de les proposer eux-mêmes; ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas, comme il l'esperoit, il fût permis à ses ambassadeurs de le faire; ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin à l'égard de la bulle de réformation, il demandoit seulement qu'elle fût exécutée; & qu'on reglât ce qui concernoit les cardinaux, les consistoires, les ministres des princes; ce qu'il croïoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile; mais qu'il se rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il se soûmettoit au jugement du concile. Cette réponse de l'empereur fut remise le même jour treiziéme du mois au nonce Delfino, & renduë au légat Moron, qui étoit encore à Motera assez près d'Inspruck: elle lui fit beaucoup de plaisir & il en remarcia l'empereur par une replique pleine de politesses.

XXVI. Le sieur de Lansac presse le légat Navagero sur la réformation.

Pallavicin ut sup. l. 20. cap. 16. n. 3.

Quoique le premier légat ne fût pas encore de retour à Trente, les François ne laissoient pas de demander la réformation des mœurs avec instance; & le sieur de Lansac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambassadeur à Rome, il avoit vû avec plaisir combien le pape étoit bien intentionné pour réformer l'église, & que la nouvelle qu'il en avoit mandée en France, y avoit causé une joie universelle; mais qu'à présent il étoit sensiblement touché de voir qu'on procedât avec tant de lenteur à une affaire si importante; que quand son éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir

promptement aux besoins de l'église, & de répondre aux vœux de toute la Chrétienté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit, que toutes les instances de l'ambassadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée; qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de précis là-dessus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé, & ce qui causoit tant de lenteur; mais qu'il étoit caution pour l'avenir, aussi-tôt que le cardinal Moron son collegue seroit de retour; que cependant les peres pouvoient préparer les matieres.

XXVII.
Arrivée du secretaire Musotte de Rome à Trente.
Pallavicin. ibid.
Visconti, tom. 1. letr. 29. pag. 273.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. pag. 680.
Spond. hoc ann. n. 28.

Pendant ce tems-là le secretaire Philippe Musotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, sur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à son autorité; ce fut le quatriéme de Mai. Ce secretaire étoit chargé d'une lettre de sa sainteté, qui lui marquoit, qu'elle étoit persuadée de ses bonnes intentions, & qu'elle consentoit qu'on laissât les matieres de l'ordre & de la résidence, pour travailler à la réformation. Cette lettre, qui fit beaucoup de plaisir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui sur les moyens qu'on prendroit: mais celui-ci, qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron.

Le cardinal de Lorraine irrité de cette remise, s'en plaignit comme d'un défaut de liberté, & fit sentir ce qu'il n'étoit pas difficile d'appercevoir, que l'on attendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui

AN 1563.

XXVIII.
On lit une lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 7.
Fra-Paolo, loco sup. citat.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

décidoit, non pas le concile. Pour l'appaiser on tint le dixiéme de Mai une congrégation, sans attendre le retour du cardinal Moron, & on y lût une lettre de la reine d'Ecosse, que le cardinal de Lorraine présenta. Cette princesse y déclaroit, qu'elle se soumettoit au concile, promettoit une obéïssance perpetuelle au siége apostolique, & s'excusoit de ce qu'elle n'avoit pû envoyer aucun de ses évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecosse, & s'étendit beaucoup en particulier sur son zéle pour la religion, & sur les persécutions qu'il lui avoit attirées: & le promoteur répondit sur le même ton au nom du concile: ensorte que toute cette congrégation se passa à loüer & à plaindre la reine d'Ecosse.

XXIX.
Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 8.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

Le onziéme du même mois il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le sacrement de l'ordre. On avoit dressé sur ce sujet quatre chapitres, qui souffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent proposez, qu'on ne pût s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce désordre, substitua quatre autres articles, sur lesquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoïssances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élevoit à l'épiscopat, & quelles qualitez le Seigneur demandoit en eux, aussi-bien que dans les autres ministres inferieurs; sur quoi il apporta plusieurs passages de l'écriture sainte. Il désapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuses, se faisant d'ordinaire sans con-

XXX.
Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 9.
Nicol. Psalm. in act. loco sup. citato.

feil & par interêt. Il voulut en excepter Charles V.& Philippe II. dont il fit une mention honorable; mais il ajouta, qu'on ne trouvoit pas aisément des princes aussi-bien intentionnez. Il n'épargna pas la reine d'Ecosse sa niéce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'église, à plus forte raison d'y nommer aux dignitez. Il parla avec la même franchise au sujet de ce qui se passoit en France, & dit, que sa conscience le forçoit d'avoüer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la distribution des évêchez. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faisoit le peuple; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'élection, qui approchât de celles de JESUS-CHRIST & des apôtres, autant que cela se pourroit faire.

AN. 1563.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 13. & 14. Maii, apud Pallav. loco suprà.

Ensuite il proposa le précis des quatre canons ou chapitres qu'il avoit dressez lui-même.

Après cette lecture il parla contre l'abus de nommer des évêques simplement titulaires, sur-tout pour les lieux où il se trouve par-là deux évêques, comme on le voit, dit-il, à l'égard de Constantinople, & de quelques villes de la Grece. Que si la Grece, ajouta-t-il, se réünissoit à l'église Romaine, par quel hazard verroit-on deux époux d'une même église assister à un concile? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par serment dans leur consécration à prêcher au peuple qui est confié à leurs soins, ils mentoient au Saint-Esprit, puisqu'ils sçavoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainsi, ou il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs diocéses, quoiqu'ils fussent sujets des princes infidéles, étant du de-

AN. 1563.

voir d'un évêque d'être prêt à souffrir le martyre pour son troupeau, comme faisoient les évêques voisins du siécle de JESUS-CHRIST; d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'église ces gens qui ne sont que des ombres d'évêques.

XXXI.
Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.
Pallavicin ut sup. c. 16. n. 11.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 681.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 387.

Lorsque ce cardinal eut repris son discours, après que quelques peres eurent parlé, il dit, que c'étoit une chose tout-à-fait absurde, de donner des évêchez aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir sans horreur, qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché : qu'il étoit de même ridicule, que des églises fussent données en commande à des cardinaux prêtres; que pour lui, il étoit tout prêt de quitter son archevêché de Reims; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de servir son église. Prenant de-là occasion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eut atteint vingt-sept ans, ou du moins l'âge prescrit pour le diaconat; qu'il falloit que ceux qui avoient été nommez évêques, se fissent consacrer, & principalement ceux qui se trouvoient au concile, pour ne point scandaliser les herétiques, qui voyoient juges dans les causes de religion des gens qui n'avoient pas la puissance d'imposer les mains, & qui étoient presque laïques : que pour cette raison il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils se feroient consacrer évêques, ou qu'ils seroient privez de l'épiscopat, ou qu'ils n'auroient point droit de suffrage dans le concile. Il tomba ensuite sur les dispenses, qu'il prétendit avoir été inconnuës dans l'église pendant plus de cinq cent ans,

ans, & dont on faiſoit un fort mauvais uſage, & ajoûta, qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie ſur cette matiere par Paul III. & dont les actes furent publiez. Il dit encore, qu'on avoit ſagement établi dans l'égliſe dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établiſſement.

Enfin il parla ſur tant d'abus & avec un ſi grand feu, qu'il employa preſque lui ſeul toute la congrégation, qui dura aſſez long-tems.

XXXII. L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matiere.

Pallavicin. ut ſup. cap. 16. n. 12.

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine dans des termes à peu près ſemblables; & à l'occaſion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer, que pendant qu'on traitoit du ſacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité ſur toutes les puiſſances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit, dit-il, ici bas comme une eſpece de divinité, dont tous les décrets pouvoient être cenſez émanez, puiſqu'il devoit les confirmer; il lui ſembloit qu'il ſeroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualitez & de leur élection; que ſi l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raiſon on ne devoit rien dire des évêques, puiſqu'ils étoient choiſis auſſi par lui. Il dit enſuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conſeillers du pape de l'élire; qu'on leur confioit l'adminiſtration de pluſieurs égliſes au déſavantage de la religion; que s'ils vouloient joüir de ces mêmes égliſes, ce devoit être en titre & non pas en commende, & qu'il étoit injuſte que les mêmes qui ſont nommez pour être à

AN. 1563.

la tête des diocéses assez éloignez, demeurassent continuellement à Rome ; que c'étoit le zéle de la gloire du Seigneur qui le faisoit parler ainsi, sans aucune vûë d'interêt. Il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entierement inconnus dans la primitive église. Il s'éleva fortement contre les exemptions, & les réserves que le saint siége accordoit, comme contre autant de nouveautez. Il dit, qu'il avoit été souvent scandalisé de voir les loix sujettes à tant de variations, & les exemptions & réserves qui sont des relâchemens de ces loix constantes & perpetuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le tems avoit pû être favorable pour introduire ces privileges & ces réserves ; mais aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

XXXIII. Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 17. n. 7 Raynald. ad hunc ann. n. 91.

Le dix-septiéme de Mai l'archevêque de Lanciano occasionna une dispute, qui causa quelque peine aux légats. Ce prélat opinant sur le troisiéme canon, qui traitoit des abus, dit, que les évêques étoient obligez de conferer les ordres eux-mêmes, & que s'ils remplissoient exactement leurs fonctions, l'église seroit bientôt réformée ; parce qu'ils résideroient & instruiroient leurs troupeaux ; mais qu'au contraire l'épiscopat étoit méprisé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et se tournant vers Drakovitz évêque de Cinq-Eglises. « C'est à vous « que je parle, dit-il, comme à l'ambassadeur de sa « majesté Imperiale : par quelle raison les évêques « d'Allemagne, & sur-tout les électeurs, ne vien- « nent-ils pas au concile, au mépris du serment qu'ils « ont fait là-dessus dans leur élection ? Si l'or brille

An. 1563.

ſur les harnois de leurs chevaux, s'ils marchent « avec tant de pompe, & avec un ſi grand train, « s'ils ſont princes eccléſiaſtiques & laïcs, ils joüiſſent « de tous ces avantages, parce qu'ils ſont évêques, « & cependant ils ne veulent point aſſiſter au conci- « le ; que s'ils en ſont empêchez, ils devroient du « moins y envoyer leurs procureurs, comme ont fait « l'archevêque de Saltzbourg, & les évêques d'Eiſtat « & de Baſle en quoi ils ſatisferoient à une partie de « leur devoir. «

XXXIV. Raiſon de l'évêque de Cinq-Egliſes, pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.

Pallavicin. ibid.

Il paſſa enſuite aux autres articles qu'on avoit propoſez, ſans avoir été interrompu ; & quand il eut fini, l'évêque de Cinq-Egliſes prit la parole, & dit, que quoiqu'il ne fût pas ambaſſadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie, cependant puiſque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué, il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui répondre ; que la raiſon pour laquelle les évêques d'Allemagne ne venoient point au concile, étoit le danger auquel ſeroient expoſez leurs diocéſes de la part des hérétiques, qui pourroient s'en rendre maîtres ; & que ce qui les empêchoit d'y envoyer des procureurs étoit, qu'ils y paroîtroient comme des ſtatuës placées au dernier rang, & à qui on fermeroit la bouche. Que ſous le pontificat de Paul III. les procureurs des prélats Allemands avoient droit de ſuffrage au concile, & que même ſous le pontife regnant, le procureur de l'évêque de Saltzbourg en avoit joüi une fois ſeulement, & qu'il ne ſçavoit pourquoi on les en avoit privez dans la ſuite. Il s'étendit beaucoup ſur cet article, mais ſans ſortir des bornes de la modération.

AN. 1563.

XXXV. Réponse du cardinal Simonette à cet évêque.

Pallavicin ut sup cap. 17. n. 9.

Le cardinal Simonette lui répondit, que la bulle de Paul III. n'avoit jamais été mise à exécution, qu'en ce qui concernoit le droit de consulter, & qu'ensuite elle avoit été révoquée : il ajoûta, qu'il étoit vrai que le procureur de l'archevêque de Saltzbourg avoit donné sa voix l'année précedente une fois seulement ; mais qu'on l'avoit permis par erreur, & qu'aussi-tôt qu'on eût connu la révocation de cette bulle, ce procureur n'avoit plus eu droit de suffrage. Il ne crut pas qu'il fût nécessaire de faire mention des autres bulles, par lesquelles les papes n'avoient pas tant annullé ces privileges, qu'ils avoient interdit aux procureurs la faculté d'opiner, quoique cela leur fût dû, parce que cela auroit paru odieux aux évêques, qu'on privoit de leur prérogative, en violant le droit commun.

XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 17. n. 10.

Les jours suivans Leonard Aller, évêque de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eistat, parla à son tour, & d'abord se plaignit vivement que dans les opinions précedentes on eût si fort maltraité les évêques titulaires, du nombre desquels il étoit, comme s'ils ne conferoient pas les ordres, & n'exerçoient pas les autres fonctions épiscopales. Il ajoûta, qu'il n'avoit jamais crû qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV. conduit par ses légats, & composé de tant de peres, il dût en être un membre inutile.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente.

Pallavicin. ib. n. 11.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inspruck à Trente le dix-septiéme de Mai, & le même jour il écrivit au cardinal Borromée tout ce qui s'étoit passé entre lui & l'empereur, & ajoûta, que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de sa négociation, étoit l'estime que

Ferdinand avoit conçuë du pape, & de ses bonnes intentions.

AN. 1563.

XXXVIII. On remet la session au 15. de Juin.

Pallavicin. ibid. n. 12.

Le dix-neuviéme suivant on s'assembla pour déliberer du jour auquel on tiendroit la session ; mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne sçavoit pas quand elles le seroient, on convint unanimement d'attendre jusqu'au quinziéme de Juin à fixer le jour de cette session, dans l'esperance qu'alors toutes les discussions seroient finies, que la paix setoit rétablie parmi les peres, & que les ambassadeurs s'adouciroient sur leurs demandes.

XXXIX. On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.

Pallavicin. ut sup. lib. 2. c. 1 n. 1.

Nicol. Psalm. in actis p. 439.

Mémoires pour le concile de Trente, p. 438.

Le vingt-uniéme de Mai on reçut au concile le comte de Lune ambassadeur d'Espagne : il entra dans l'assemblée au milieu des deux ambassadeurs de l'empereur, & présenta la lettre du roi avec ses pouvoirs, dattez du vingtiéme d'Octobre de l'année précedente. Après qu'on en eut fait la lecture, il parla en ces termes : « Je suis content de recevoir « maintenant la place qu'on m'a donnée, mais en « protestant, que je n'entends point que ma modé- « ration & les égards que j'ai pour les déliberations « de ce saint concile, puissent sans aucune façon pré- « judicier à la dignité & à la majesté, ni au droit du « roi Catholique mon prince, ou de ses descendans, « ni empêcher qu'ils n'ayent encore à l'avenir ici, « ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en « leur entier. J'entends donc réserver & je réserve « en effet pour tout autre tems & lieu les droits de « mon roi & de ses descendans, lesquels droits il « pourra poursuivre & défendre ci-après ; comme si « j'aovis dès ce moment la place que je prétends «

AN. 1563.

» m'être dûë » Ensuite il fit lire sa protestation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant debout devant les légats pendant tout ce tems, quoique les autres fussent assis en leurs places.

XL.
Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.

Pallavic. ibid. n. 2.
Fra-Paolo, ut sup.
Nicol. Psalm. loco sup.
Mémoires pour le conc. de Trente, n. 4. p. 437.

Après qu'on eut lû sa protestation, il se plaça séparément des autres ambassadeurs, vis-à-vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent, qui étoit élevée au milieu de l'assemblée, proche la table où étoit le secretaire. Dans le même moment du Ferrier fit une protestation contraire, & soûtenant que la place des ambassadeurs de France devoit être la premiere, après celle des ambassadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédécesseurs avoient occupée de tout tems; il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits & à la possession immémoriale du roi très-Chrétien, & que sa protestation fût insérée dans les actes du concile.

XLI.
Discours d'un docteur Espagnol au nom du Comte de Lune.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 8.
Dans les mém. pour le concile de Trente.
Lettre de Lansac du 16. Mai, p. 438.
Fra-Paolo, l. 3. pag. 687.
Spond. hoc ann. n. 28.

Après cette demande, Pierre Fontidonius évêque de Salamanque, fit un long discours à la loüange du roi d'Espagne, dont il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche, le roi Catholique envoyoit son ministre pour assurer les peres qu'il étoit prêt de faire pour le concile tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcedoine, c'est-à-dire, de défendre la vérité enseignée par leurs décrets, d'appaiser les divisions, & de terminer heureusement un concile que Charles V. son pere avoit protegé dans sa naissance & dans son progrès, jusqu'à entreprendre de fâcheuses guerres à son sujet, & dont l'empereur Ferdinand son oncle, faisoit encore aujour-

d'hui le principal appui. Que son roi n'avoit rien omis du devoir d'un prince Catholique pour le rétablir; qu'il y avoit envoyé ses évêques & les meilleurs théologiens de son royaume; qu'il avoit conservé la religion en fermant toutes les issuës à l'hérésie; qu'il avoit empêché par ses soins que cette peste ne pénétrât jusques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premieres semences de la religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi les peuples; que c'étoit par les soins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleurissoient en Espagne; que l'église avoit de quoi se consoler dans le chagrin qu'elle ressentoit en voyant les autres provinces infectées d'hérésie; de ce qu'au moins l'Espagne étoit saine & capable de lui servir d'ancre sacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu s'écria-t'il, que les autres princes & états catholiques eussent imité la séverité de Philippe contre les hérétiques, l'église seroit délivrée d'un abîme de maux, & les peres des inquiétudes qui leur sont causées par le concile. Il ajoûta, que son roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre, que pour ramener cette Isle à l'obéïssance de l'église. Il parla des secours envoyez tout recemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire sur les Calvinistes par la valeur des Espagnols, quoiqu'ils y fussent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établissement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loüa les peres de n'avoir jamais voulu traiter l'un sans l'autre. Il exposa que son prince désiroit qu'ils examinassent mûrement la demande de ces personnes, qui ayant plus de zéle que

AN. 1563.

de prudence, vouloient qu'on accordât quelque chose aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui disoient, qu'il falloit vaincre les Protestans par la bonté, & dit, qu'on avoit à faire à des gens qui ne se gagnoient ni par les bienfaits ni par la compassion. Il conjura les peres au nom de son maître, d'omettre les questions superfluës, & dit, que comme ils étoient assemblez pour remédier aux maux qui troubloient la chrétienté, s'ils n'en venoient aux effets, la posterité n'en attribueroit qu'à eux seuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pû mieux faire, s'ils en eussent eu la volonté.

XLII. Réponse du concile au comte de Lune, & au discours du docteur Espagnol.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, p. 985.

Lorsqu'il eut fini, le comte de Lune sortit pour un peu de tems selon la coûtume, afin qu'on déliberât sur la réponse qu'on lui feroit. Elle fut dressée par Jérôme Ragazzoni Venitien évêque de Famagouste, & lorsqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamitez communes causoient aux peres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la pieté du roi Catholique, & de la résolution qu'il avoit prise de maintenir leurs décrets; que l'empereur & les princes Chrétiens aïant les mêmes intentions, les peres de leur côté tâcheroient de correspondre à leurs désirs, comme ils s'y sentoient portez par leur propre inclination, & par les exhortations du pape; que du jour qu'ils s'étoient assemblez, ils n'avoient cessé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine catholique; qu'ils remercioient le roi d'Espagne de son zéle pour la religion, de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi du comte de Lune, des

lumieres

lumieres duquel ils attendoient de grands ſecours.

XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la préſéance contre eux. *Pallav. ibid. n. 5.*

Cependant les François ayant cru que le pape avoit décidé la queſtion de la préſéance en faveur des Eſpagnols, en témoignerent leur mécontentement, & Lanſac en écrivit par un courier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui avoit montré des ordres du roi ſon maître, qui lui défendoit de ceder, ſans toutefois rompre avec les François. En ſecond lieu, qu'il y avoit un reglement fait à Rome par le pape, que les légats, à ce qu'on diſoit, avoient déja reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public. Mais ce fait n'étoit point prouvé; ce qui paroît néanmoins certain eſt, que les préſidens avoient écrit une lettre en chiffre au cardinal Borromée, où ils lui marquoient 1°. Qu'ils deſeſperoient d'accommoder ce differend. 2°. La néceſſité de prendre au plûtôt un parti; enfin les inconveniens qui en pourroient naître de part & d'autre, & qu'ils prioient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

XLIV. Il écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne. *Pallavicin ut ſupr. lib. 21. c. 1. n. 6.*

Que ſur cette lettre le pape ſe détermina d'écrire à ſes légats le huitiéme de May; que comme le roi d'Eſpagne trouvoit étrange qu'on differât ſi longtems à donner une place à ſon ambaſſadeur, tant dans les ſeſſions que dans les congrégations, & qu'il lui faiſoit de vives inſtances pour l'admettre ou pour le refuſer abſolument; il jugeoit, qu'il convenoit d'avoir égard à ſes inſtances, & qu'on trouvât le moyen de le ſatisfaire, ſans préjudice de l'interêt des parties; que le lieu qu'il leur marquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroiſſoit honnête & convenable,

& qu'il ne voïoit point que les François pussent avoir sujet de s'en plaindre; que c'étoit-là son intention, que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoûtumée; & que s'ils trouvoient de l'opposition, ils laissassent protester ceux qui auroient envie de le faire, pourvû que ses ordres fussent exécutez.

XLV.
Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier.
Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 1. n. 7.
In Epist. Borrom. ad legatos 12. Maii apud Pallav.

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée aussi en chiffre, par laquelle il disoit aux légats, que le pape entendoit que ses ordres demeurassent secrets jusqu'au tems de l'exécution, afin de surprendre les François; que si ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient protester, & même se retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils voudroient, plûtôt que de manquer à suivre ses ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une particuliere du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape son oncle, & qui portoit comme un grand secret; que d'Avila & Vargas, ambassadeurs d'Espagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit signé d'eux, & scellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître, qu'il employeroit toutes ses forces, ses états & sa propre personne pour sa défense, & l'augmentation de l'autorité du saint pere, du saint siége, & de la foi catholique; que sa sainteté vouloit que le cardinal Moron sçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas sans sujet qu'il tâchoit de faire donner satisfaction au roi d'Espagne. Les légats reçurent cette lettre le douziéme de May par un courrier exprès; mais comme il étoit en chiffre, il fallut attendre le retour de Moron pour la déchiffrer.

AN. 1563.

Cependant quelqu'un ayant fait au sieur de Lansac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit; mais il s'appaisa quand il eut appris la vérité toute entiere.

XLVI. Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 1.
Visconti, tom. 1. lettre 32 pag. 283. & tome 2. p. 5.
Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 886.

Pendant ce tems-là Visconti, qui avoit eu ordre de se rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir sérieusement avec cette éminence sur les affaires du concile, conformement aux volontez du pape, étoit arrivé à Turin le onziéme de May, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent ensemble, le cardinal de Ferrare promit à Visconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir incessamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ses soins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'église, & à l'utilité des fidéles. On parla ensuite de la résidence. Visconti fit connoître au cardinal de Ferrare les vûës & les sentimens du cardinal de Lorraine, & suggera au premier les voyes qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ses opinions particulieres & l'engager à se relâcher, quand la vérité ne seroit point blessée.

XLVII. Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.

Visconti, tom. 2. lettre 37. pag. 11. & suiv.

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom se rendit dans le même tems, & presqu'aussi-tôt ils entrerent en conference. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine, très-irrité contre les ministres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à son retour d'Inspruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Il dit à Ferrare, que malgré ce secret affecté,

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.

AN. 1563.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 2.
Visconti, tom. 2. lettre 37. p. 11.

il avoit été informé de tout, & que l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver il montra à Ferrare un écrit qui contenoit en abregé la réponse de l'empereur à Moron, & qui étoit adressé au duc de Ferrare. Ensuite venant à la question de la résidence, il dit, que quoiqu'il eut été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider; cependant les circonstances étoient tellement changées, & cette question avoit été si vivement agitée, qu'il croïoit qu'il étoit maintenant nécessaire qu'on en fît un décret. Il insinua que l'empereur pensoit de même, & qu'il y avoit tout lieu de croire que la décision passeroit sans de grands obstacles, & qu'ainsi il étoit absolument nécessaire d'en donner une. Visconti qui étoit de l'entretien, s'efforça de faire voir que les oppositions seroient infiniment plus grandes qu'on ne le pensoit, & que le cardinal de Lorraine ne le disoit. Mais quelques raisons qu'il pût apporter pour faire changer de sentiment au cardinal de Lortaine, avec quelque vivacité qu'il parlât conformement au désir de la cour de Rome, il ne put rien gagner, & le cardinal de Lorraine sortit de Ferrare pour retourner à Trente le vingt-septiéme du même mois de May; Visconti l'accompagna, & ils arriverent ensemble à Trente.

Dans le tems de leur arrivée on se disposoit à envoyer en Bavierre Nicolas Ormanette de Verone, domestique du cardinal Navagero, pour faire sçavoir au duc de la part du concile, qu'on ne pouvoit accorder à ses sujets l'usage du calice, comme il l'avoit fait demander.

Ormanette partit avec des instructions, qui por-

XLIX. Ormanette part pour la Baviere avec des ordres du pape.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 10. Fra-Paolo, hist. du concil. de Trente, liv. 8. p. 691.

toient en substance, que le duc de Baviere & ses sujets ayant toujours vêcu dans la religion catholique, il étoit arrivé le Carême dernier, que quelques-uns des principaux de la nation, hommes turbulens, s'étoient soulevez pour obtenir l'usage du calice, & toutes les autres pratiques nouvelles contenuës dans la confession d'Ausbourg; que le duc pour appaiser ces troubles, avoit promis en pleins états, ou qu'il obtiendroit pour ses sujets le calice avant la fête de saint Jean-Baptiste, ou il pourvoiroit d'une autre maniere à la conservation de la foi catholique, sans bruit & sans tumulte; que comme ce jour fixé approchoit, & qu'on craignoit qu'il n'arrivât quelque chose de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette avec des lettres des légats, & les brefs que le pape ecrivoit au duc.

Ormanette avoit encore ordre de représenter au duc qu'il avoit devant les yeux la pieté & la prudence de l'empereur, qui se trouvoit dans le même embarras; mais qui avoit cependant contenu ses sujets dans leur devoir, sans qu'ils eussent fait aucune nouvelle entreprise; qu'il devoit donc, si le peuple vouloit établir la communion sous les deux especes par force & de sa propre autorité, n'y pas consentir, & ne point compromettre sa puissance, qu'autrement il passeroit pour fauteur de la revolte de ses sujets contre l'église, & qu'il fourniroit aux séditieux occasion de publier que leur demande étoit raisonnable, de même que tous les autres articles de la confession d'Ausbourg; d'où il arriveroit, qu'au lieu de la tranquillité qu'on esperoit de cette concession, les séditieux en deviendroient plus insolens, & la religion ménaceroit ruine.

AN. 1563.

Ormanette qui étoit sçavant, & sur-tout fort habile dans les négociations, se comporta dans celle-ci avec tant de sagesse, que le duc lui promit, que pour montrer son obéïssance au saint siége, il s'efforceroit de retenir ses peuples dans le devoir le plus de tems qu'il pourroit, esperant que les peres céderoient enfin à la nécessité des affaires, quoique le concile eut déterminé précédemment le contraire. La réponse du duc ne fut renduë à Munich que le quinziéme de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

L. Arrivée du président Birague à Trente.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 1. Visconti, tom. 2. lettre 38. pag. 23. & lettre 39. p. 27. & 29. Fra-Paolo, hist. liv. 8. pag. 690.

Sur la fin de May René Birague président arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi Charles IX. à l'empereur, avec ordre de passer par Trente, & de présenter ses lettres au concile, & lui exposer dans une congrégation l'état de son royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les Calvinistes. Aussi-tôt après son arrivée, il rendit visite aux légats, à qui il exposa ses ordres.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile fût transferé dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à son envoyé de convenir de la ville; les légats prierent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fit lecture dans une congrégation, afin d'être en état d'y faire alors une réponse convenable. Birague leur donna cette satisfaction; mais ils ne trouverent point dans la lettre, ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI. D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 79.

Cette crainte au reste n'étoit pas sans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d'Oysel auprès de Philippe II. pour tramer cette translation; & d'Oysel s'étoit efforcé de persuader au roi d'Espagne que le concile qui se tenoit à Trente,

n'étant pas regardé comme general par plusieurs royaumes chrétiens, n'étoit pas suffisant pour remedier aux maux de l'église, & appaiser sur-tout les troubles de la France. Il déclara même que si l'on n'en assembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par l'exemple de l'Allemagne, le roi de France se trouveroit obligé d'y suppléer par un concile national.

LII.
Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 3.

Mais le roi d'Espagne répondit, qu'on ne pouvoit douter que le concile de Trente ne fût légitime & œcumenique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les solemnitez requises; que l'absence de quelques nations n'y pouvoit être un obstacle; parce que leur présence n'étoit pas nécessaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation suffisoient. Que ce que les herétiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber sur tous les conciles œcumeniques, dans lesquels il manquoit toujours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y assister; que c'étoit la coûtume des herétiques, après avoir sécoüé le joug de l'autorité du saint siége & des princes catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaisie. Qu'il étoit surpris que le roi très-chrétien lui fit une pareille proposition, lui, qui devoit prendre la défense des conciles, & marcher sur les traces de ses ancêtres; qu'il ne falloit penser à aucune translation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuse, & choisie avec une approbation universelle; qu'un changement de lieu souffriroit de grandes difficultez, & pourroit conduire à la dissolution entiere du concile. Que les villes qu'on proposoit, ne seroient acceptées ni du pape, ni de plusieurs princes & évêques, parce qu'il

AN. 1563.

n'y auroit aucune sûreté pour eux; qu'enfin ceux qui demandoient la translation, ne cherchoient qu'à dissoudre le concile, plûtôt qu'à le faire continuer. Qu'il ne pouvoit approuver la tenuë d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un general qui se tenoit, parce que ce seroit une nouveauté, qui conduiroit infailliblement à une schisme, qui blesseroit l'autorité de l'église, & qui procureroit la ruine de toute la Chrétienté, & en particulier de la nation Françoise. Qu'il étoit vrai qu'on avoit souvent tenu des synodes nationaux; mais que c'étoit lorsqu'on n'en pouvoit assembler de generaux; & que quand on avoit pû en tenir, on leur avoit toujours renvoyé toutes les affaires de la religion. De plus que les divisions qui regnoient en France au sujet de la religion, les factions, les inimitiez, les differens partis, seroient plus capables de mettre le trouble dans le royaume, que d'y rétablir la paix & la tranquillité; que les Catholiques ne regardoient pas les décrets d'un concile national avec le même respect que ceux d'un concile general; que les herétiques refuseroient de s'y soûmettre; d'où il concluoit qu'il falloit s'en tenir au concile de Trente, & y mettre toute son esperance; qu'ainsi il prioit le roi très-chrétien & la reine sa mere de s'unir à tous les autres princes chrétiens, & de tourner tous leurs soins pour maintenir le concile, & défendre l'autorité du saint siége. Comme la nouvelle de cette réponse n'étoit pas encore parvenue à Trente dans le tems que le président Birague y arriva, ce président eut attention de ne rien dire sur la translation que le roi son maître ne lui avoit dit de proposer qu'au cas que la réponse du roi d'Espagne

LIII. Ce qu'il répond sur la ménace d'un concile national en France.

Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 3. n. 4.

d'Espagne fût favorable. On le reçut dans la congregation du deuxiéme de Juin; & il y présenta les lettres de Charles IX. dattées de Chanonceau le quinziéme d'Avril. Ce prince y disoit, que par un secret impénétrable des jugemens de Dieu, de tous les remedes qu'il avoit employez pour arrêter les troubles excitez dans son royaume au sujet de la religion, il n'en étoit arrivé que des cruautez, des meurtres, des pillages, des saccagemens de villes, la ruine des temples & des églises, des morts de princes, de seigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamitez & désolations; qu'ainsi il étoit aisé de juger que le remede des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guérison de gens qui ne se laissoient gagner que par la raison & la persuasion; que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établissement d'une nouvelle religion dans son royaume; mais afin qu'ayant mis bas les armes, & cessé toute aigreur & animosité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réünion generale de tous ses sujets dans une même religion; qu'il attendoit ce bien de la miséricorde de Dieu, & de la sérieuse réformation que le concile faisoit esperer, comme l'état universel de toute la chrétienté le requeroit de la pieté des peres; que comme il avoit beaucoup de choses à leur représenter, il leur envoyoit le sieur René de Birague président au suprême conseil, que sa majesté avoit établi de-là les Monts: (c'étoit à Turin) que cet envoyé le leur exposeroit

LIV.
Birague présente la lettre de Charles IX. au concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 21 c. 3. n. 5. Fra-Paclo, p. 690. Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 414. & 415.

qu'ils compatiroient à ses maux, qu'ils y appliqueroient au plûtôt le remede, & qu'ils termineroient heureusement le concile.

On délibera long-tems sur la réponse qu'on feroit à ce discours, & à la lettre de Charles IX. parce qu'on ne vouloit offenser ni l'ambassadeur, ni son maître, & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuser même la paix qu'on venoit de conclurre en France avec les hérétiques. Les légats jugerent donc à propos de répondre simplement, que les affaires dont l'ambassadeur parloit, étoient de si grande importance, qu'on jugeoit nécessaire d'y bien refléchir, & qu'on prendroit un tems convenable pour lui faire sçavoir le sentiment des peres, & ils convinrent de cette réponse indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce, les ambassadeurs ecclésiastiques de sa majesté imperiale, & les évêques de Premissa en Russie, & d'Aost, l'un ambassadeur de Pologne, & l'autre de Savoye.

LVI.
Réponse du concile au discours de Birague.
Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 8.

Birague & les autres ambassadeurs de France furent si choquez de cette réponse, qu'ils regardoient plûtôt comme un refus de répondre; que les peres pour les appaiser, en firent un autre quelque tems après, qui portoit: Que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec joye la nouvelle de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-chrétien contre les ennemis de la vraye religion, & que les peres en avoient rendu publiquement des actions de graces à la divine bonté. Qu'ensuite ayant appris depuis peu de jours, d'a-

AN. 1563

bord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui par le président Birague au nom du roi, les raisons que sa majesté avoit euës pour quitter les armes si justement prises contre les perturbateurs de la religion & du roïaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort souhaité que le roi n'eut point été contraint de faire la paix avec ses ennemis, sans les avoir auparavant réduits à rentrer dans le sein de l'église, & à se réconcilier avec Dieu, mais que puisque les choses avoient été réduites à un état si malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réünît les esprits, que la guerre avoit auparavant divisez; vû qu'un royaume divisé ne pouvoit subsister, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne professoient pas une seule religion. Qu'ils avoient appris avec un vrai plaisir que les Parisiens étoient pleins de zéle pour le maintien de la foi catholique; & que tant que leur ville, qui étoit également la capitale du royaume, & l'asile de toutes les sciences, se soûtiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'esperer qu'elle se répandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire.

Que cependant le concile pour s'acquitter de son devoir, conjuroit la reine très-chrétienne, par les entrailles de JESUS-CHRIST, d'exécuter ce qu'elle avoit promis; c'est-à-dire, d'employer tous ses soins & toute son attention à confirmer l'esprit du roi encore jeune dans la vraye pieté, & dans l'o-

béïssance au saint siége, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorsqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaise doctrine, & produisît en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ses ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de se servir de toute son autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les hérétiques, & à les ramener à l'unité de l'église. Qu'au reste le concile l'aideroit de tout son pouvoir pour une si bonne œuvre, & ne souffriroit jamais qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à son devoir, & d'avoir négligé une bonne réformation de mœurs, conforme au tems présent, & à ce qu'il connoissoit d'utile à l'église gallicane. Avant que de faire usage de cette réponse, on la lut dans la congrégation du septiéme de Juin en présence des peres, à qui on laissa la liberté de réformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas; chacun en dit son sentiment, selon ses préjugez ou son équité. On fit quelques changemens; on parla plus avantageusement du zéle de la reine regente pour la vraye religion. On s'exprima moins durement sur l'accord que le roi de France s'étoit crû obligé de faire avec les hérétiques de ses états pour la tranquillité de son royaume; & après ces changemens & ces petites additions, on produisit la réponse.

AN. 1563.

LVII. Cette réponse est approuvée est admise.

Pallavic. ut sup. l. 21. c. 3. n. 16.

Dans la même congrégation du septiéme de Juin, aussi-bien que la veille & le lendemain on examina les canons sur les abus, & sur d'autres

AN. 1563.

matieres déja proposées. Facchinetti proposa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines, & ce sentiment fut fort loüé; mais il parut d'une si difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Mattin de Cordouë évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manieres usitées d'élire le souverain pontife; & que la meilleure maniere lui sembloit celle par laquelle les évêques se choisiroient leurs successeurs, comme il assuroit que saint Pierre avoit choisi saint Clement: Un autre avis que le même évêque donna fut mieux reçu; il dit que tout le monde vantoit la réforme de la primitive église; mais qu'afin de montrer que ces loüanges partoient du cœur, les évêques devoient pratiquer cette réforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent, & les meubles de soye. Alexandre Sfortia évêque de Parme opina de même; & l'on crut que ces deux prélats avoient en vûë de condamner le luxe & le faste du cardinal de Lorraine. Antoine Augustin confirma ce sentiment, & ajoûta, qu'il étoit à propos de soûmettre les évêques à un severe examen, & de déposer les indignes & les incapables. Melchior Avosmedian évêque de Guadix parlant des évêques titulaires dit, qu'ils n'avoient été introduits dans l'église que par la paresse des évêques, & par les artifices du malin esprit; qu'il ne falloit pas seulement défendre d'en ordonner à l'avenir; mais que ceux qui l'étoient actuellement, devoient être enfermez dans un

LVIII.
Les peres opinent sur les abus dans les congrégations.
Pallavic. ut sup. l. 21. c. 4. n. 1. 2. & seq.

monaſtere pour y faire pénitence. Il ajoûta, que l'épiſcopat demandoit un diocéſe comme une choſe eſſentielle; que l'évêque & l'égliſe étoient correlatifs; que l'un ne pouvoit être ſans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire ſans contradiction, qu'il y eût aucune cauſe de faire des évêques titulaires. Il ſoûtint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un ſeul veſtige dans toute l'antiquité; que les évêques qui quittoient leurs évêchez, ou qui en étoient privez, ne paſſoient point pour tels, non plus qu'un homme ne paſſe point pour mari quand il n'a plus de femme: ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens Canoniſtes: qu'ainſi faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'inſtitution de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres: cependant pour ne ſe point rendre odieux à ceux d'entre les peres du concile qui étoient évêques ſans égliſe, il dit, qu'il convenoit qu'il y en avoit quelques-uns de beaucoup de mérites & qu'il falloit donner à chacun de ceux-là un évêché avec un clergé & un peuple.

LIX.
Partage entre les peres au ſujet du ſacrement de l'ordre.

Les légats ſupporterent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de propoſer tout ce qui lui venoit dans l'eſprit: mais ce qui les inquieta le plus fut le partage des peres au ſujet de la doctrine du ſacrement de l'ordre, à cauſe des avis contraires de trois celébres nations. Les François rejettoient toute expreſſion qui pouvoit inſinuer la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile, ou approuver le concile de Florence, & nuire à celui de Baſle: Les Eſpagnols reconnoiſſoient le pape au-deſſus du

AN. 1563.

Pallavic. ut sup. l. 21. c. 4. n. 5. 6. 7. & 8.

concile & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définît l'institution des évêques & leur jurisdiction de droit divin, quoique dépendante du souverain pontife. Enfin presque tous les Italiens & quelques-uns des deux autres nations soûtenoient l'opinion la plus favorable au pape sur chacun de ces articles. Ce partage de sentimens en fit naître un autre, lorsqu'il fut question de former les canons sur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans saint Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'apôtre, disoient les partisans de la cour de Rome, qui ne se trouve pas déja dans le pape? Il y a en lui, ajoûtoient-ils, une puissance de paître toutes les brebis de JESUS-CHRIST; mais le mot de *Toutes* sembloit renfermer un sens distributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école; parce qu'il signifie chaque brebis, non le troupeau entier rassemblé en un: de plus; parce qu'on proposa de définir que les seuls évêques établis par l'autorité du *siége apostolique*, étoient légitimes; ces derniers mots *siége apostolique*, paroissoient aussi équivoques & obscurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employez, principalement ceux qui présidoient aux églises, dont les évêques avoient été établis par les apôtres. L'on proposa aussi d'ajoûter au canon qui traitoit de l'autorité des souverains pontifes, ces paroles: *Pasteurs de l'église universelle*, tirées du concile de Lyon, qui est reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Basle: & en la place de

LX.
Differens avis pour former les canons sur l'autorité du pape.

Pallavic. ut sup. l. 21. c. 4. n. 11.

de ces mots : *Brebis de Jesus-Christ*, on pensa à se servir d'un terme collectif, comme de *Troupeau du Seigneur*, comme le pape Pie IV. écrivant à ses légats leur avoit marqué qu'Innocent IV. s'en étoit servi pour exprimer que saint Pierre avoit reçu de JESUS-CHRIST une plénitude de puissance.

LXI.
Remarques des évêques François sur ce canon de l'autorité du pape.
Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 4. n. 13.

Les prélats François avoient produit un autre modéle, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été instituez par l'autorité du siége apostolique, sans les restraindre à ceux qui avoient été approuvez par l'autorité du pape ; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puisque quand un pape meurt, le siége apostolique subsiste toûjours. Ils ajoûtoient qu'en faisant seulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de veritable évêque Timothée créé par saint Paul, & Polycarpe par saint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'évêques Grecs ; mais ils ne refusoient pas qu'on définît aussi, que ceux-là étoient de véritables évêques qui étoient choisis par le pape. Quant à ce qui concernoit la personne du souverain pontife, ils vouloient qu'on l'appellât *Recteur*, non *de l'église universelle*, *mais de l'église catholique*, laquelle expression, quoiqu'elle paroisse signifier la même chose, est toutefois regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que ce mot, *catholique*, est pris quelquefois pour *fidéle* ; ainsi tout évêque des fidéles peut être appellé en quelque maniere évêque de l'église catholique.

AN. 1563.

Ils ajoûtoient que ce ne seroit point un terme nouveau pour le concile ; puisque le cinquiéme général rapportant quelques endroits des ouvrages de saint Augustin, le désigne sous ces mots : *Augustin évêque de l'église catholique a dit*, qu'on lisoit encore dans saint Cyprien, que ce saint évêque recevant dans le sein de l'église quelques-uns qui avoient vêcu dans l'hérésie, les obligea non-seulement de confesser que Corneille étoit pasteur de l'église catholique ; mais qu'on ajoûtât encore, c'est-à-dire universelle : d'où il s'ensuit que ce saint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le second, & c'est pour cela que le concile de Lyon semble attribuer au pape l'épithéte *d'universel*. On crut toutefois qu'il y avoit un temperamment à prendre en cela, qui étoit de dire que le souverain pontife étoit le pasteur de toute l'église catholique. Enfin sur ces mots, *choisis par l'autorité du siége apostolique*, on proposoit d'y ajouter ceux-ci : *Laquelle autorité réside dans le pontife Romain.* Foscararo se flattoit de faire approuver cette addition par les François ; mais il ne les avoit pas consultez, & le cardinal de Lorraine mieux instruit fit entendre qu'il n'y avoit rien à esperer de leur part sur ce sujet.

Les peres informez de cette proposition des François, dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblerent le 15. de Juin dans le dessein de fixer enfin le jour, où l'on tiendroit la session qui étoit differée depuis si long-tems, & elle fut fixée au 15. de Juillet.

Dans la même congregation le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Espagne, que l'on ôtât des décrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats proposans;* & il fonda sa demande en particulier sur la lettre suivante, que le pape écrivit en effet à ses légats, pour les exhorter à satisfaire sur ce point le roi Catholique & ceux qui pensoient comme ce prince, & dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenuë jusqu'à Trente; cette lettre étoit conçûë en ces termes:

LXII.
Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause, *les légats proposans.*

Pallavicin. ut sup. l. 21. c. 5. n. 7. Visconti, ut sup. pag. 66.

« Puisque les princes font tant d'instances pour « laisser joüir le concile de sa liberté, & qu'il leur « semble que par ces paroles, *les légats proposans*, mises « à notre insçû, on le prive de cette liberté; ne faites « aucune difficulté d'exposer aux peres, soit « dans une congrégation genérale, soit dans la session, « que notre intention n'a jamais été d'ôter par-là « la liberté au concile; mais que nous avons voulu « seulement éviter la confusion. C'est pourquoi « faites connoître à tous, que le concile est libre. « Que si ce même concile juge à propos qu'on « fasse une déclaration sur ces mots, ou qu'on les « retranche tout-à-fait, vous devez y consentir, & « sçavoir que nous aurons pour agréable ce que « les peres statueront là-dessus; & que par-là on « contentera les princes & les peuples, qui con- « noîtront que nous voulons faire tout ce qui dé- « pend de nous, pour procurer une fin avantageu- « se au concile, en nous appliquant sur-tout à une « bonne & exacte réformation.

AN. 1563.

Comme le comte ne put produire l'exemplaire de cette lettre, sur laquelle il fondoit ses demandes, parce que les peres ne l'avoient point encore reçûë, on l'écouta assez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejetté. Inutilement revint-il plusieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile blessé dans ses sollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler, ne leur fit pas changer de sentimens, lorsqu'ils l'eurent reçûë, & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clause, se contenta d'obtenir qu'on surseoiroit cette affaire, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Espagne, & que si ce prince persistoit dans sa demande, les légats la proposeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII.
Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnez sur cette clause.

Pallavicin. ut sup. lib 21. c. 5. n. 11.
Ex litter. Borrom ad legatos 27. & 30. Junii apud eumdem.

Mais les légats ne risquoient rien à faire cette promesse, ils connoissoient trop bien l'esprit de la cour de Rome, pour n'être pas persuadez qu'ils en seroient toûjours appuyez dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti serviroit de quelque chose pour affermir ses prétentions & accréditer sa puissance. Et en effet leur embarras dura peu, supposé même qu'ils en eussent trouvé dans leur résistance au comte de Lune; car après qu'ils eurent reçûë la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puisque les présidens, & sur-tout le cardinal Moron, avoient une si grande répugnance à supprimer la clause en question, il ne vouloit pas les contraindre; qu'il révoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyez là-

dessus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir constamment à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raisons principales, que les ordres du roi d'Espagne avoient été donnez à ses ambassadeurs, avant cet accord de l'empereur ; que d'ailleurs Philippe II. s'étoit fondé sur ce que tous les princes demandoient la même chose ; ce qui ne se trouvant plus véritable aujourd'hui, il y avoit lieu de présumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même chose dont Ferdinand étoit convenu : qu'il en avoit écrit à Crivelle son nonce ; & que par les soins d'Avila & de Vargas ambassadeurs d'Espagne, ses lettres avoient été favorablement reçûës.

AN. 1563.

LXIV.
Il mande à ses légats de laisser le concile joüir d'une pleine liberté.

Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 5.

Le pape fit écrire vers le même tems aux mêmes légats par le cardinal Borromée, qu'il les exhortoit à laisser joüir le concile d'une pleine liberté dans les décisions qui regardoient le dogme & la discipline. Cette derniere lettre étoit dattée du seiziéme de Juin. « Les derniers chapitres de réformation qu'on vous a envoyez, disoit ce cardinal dans cette lettre, & dans lesquels ceux des peres choisis pour les dresser, ont renfermé plusieurs demandes des princes, quoiqu'ils n'ayent pas encore reçû la derniere main, comme vous dites, n'ont pas laissé d'être fort goûtés de sa sainteté, qui remarque en cela, que vous employez tous vos soins pour proposer ce qu'on doit examiner, & c'est ce qu'elle vous recommande, en priant le Seigneur que tout réüssisse à l'avantage de son église. Pour ce qui est de ses

AN. 1563.

„ intentions, elle ne vous dira que ce qu'elle a dit „ souvent en renvoyant l'affaire de la réformation „ à votre prudence, sans qu'il soit nécessaire de le „ repeter ici, puisqu'elle regardera comme bien „ fait tout ce que vous & le concile aurez défini, „ persuadée que vous n'avez en vûë que la gloire „ de Dieu & le bien public. Il n'y a qu'une chose „ sur laquelle sa sainteté veut vous donner quelques „ avis ; c'est que si par hazard on parle de ne point „ accorder de coadjutoreries & les regrez, il seroit „ à propos d'annuller toutes ces concessions faites „ sans avoir été exécutées ; en quoi sa sainteté pen- „ se qu'il y aura peu de difficulté, parce que les „ coadjuteurs, qui sont déja sacrez, & les évêques „ titulaires ne peuvent pas être privez du dégré „ épiscopal, comme ceux qui ne sont que simples „ coadjuteurs. Cependant sa sainteté remet tout „ cela au jugement du concile & au vôtre : elle „ vous prie & vous conjure au nom de Dieu de „ déferer à ses intentions, lorsqu'elle vous ren- „ voye toutes choses de même qu'au concile, & „ de croire qu'elle perseverera dans cette volon- „ té, qui est très sincere, conforme à la haute opi- „ nion que sa sainteté a conçuë de votre probité & „ de votre jugement, comptant que vous vous „ appliquerez à finir les affaires aussi promptement „ qu'il vous sera possible. „

LXV.
Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.

Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 2.

Le pape paroissoit aussi dans les mêmes sentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine; c'est pourquoi les présidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dressée par le cardinal de Lorraine, & lui ayant marqué les dispositions des

Imperiaux pour procurer la paix & l'union entre les peres, il leur fit écrire le même jour; & après avoir beaucoup loüé les soins des ambassadeurs de l'empereur, le cardinal Borromée ajoûte, que le pape s'étant toûjours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choses, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit; qu'il esperoit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureusement, ensorte qu'on pût contenter toutes les personnes de pieté qui étoient au concile, en conservant l'honneur & la dignité du saint siége. Que s'il arrivoit quelque chose d'important qui eût besoin de conseil, le pape leur envoyeroit un courier exprès; mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être assurez que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé.

LXVI. Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape.

Pallavicin. ut sup. lib 21. c. 6. n. 3. Visconti, tom. 2. lett. 44. p. 75.

Après qu'on eût fixé le jour de la session, on avoit dressé une nouvelle formule sur l'institution des évêques, que les François & les Espagnols ne rejettoient pas, mais qui, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient consultez, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus scrupuleusement attachez que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce qu'elle étoit composée d'expressions qui pouvoient avoir plusieurs sens, & dont ils croyoient que les adversaires du siége apostolique auroient pû abuser, soit pendant le concile, soit après qu'il seroit

AN. 1563.

fini. D'un autre côté les légats vouloient conclure ; ils en connoissoient la nécessité ; mais ils doutoient s'ils devoient hazarder une définition, où l'on déclarât la superiorité du pape au-dessus du concile, ou s'il seroit plus à propos de n'en point parler. Ils consulterent sur cela le cardinal Borromée, en lui envoyant la formule dont on vient de parler, & ce cardinal en informa le pape, qui fit répondre à ses légats, que puisqu'ils ne vouloient pas user de l'autorité qu'il leur avoit tant de fois accordée, d'en agir sans le consulter de nouveau, & qu'ils attendoient son jugement, il croyoit qu'il devoit proposer auparavant au sacré college & aux ambassadeurs des princes ce qu'ils lui demandoient ; qu'il agréeroit toutefois qu'ils suivissent le conseil qu'il leur avoit donné d'omettre les deux canons qui faisoient le sujet de toutes les disputes.

LXVII.
Réponse du pape à ses légats sur cette formule.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 4.

Qu'il y avoit une chose qui lui faisoit de la peine, & dont il se plaignoit à eux-mêmes, c'étoit que dans le tems qu'ils refusoient de se servir de la liberté qu'ils avoient, qu'ils lui renvoyoient à lui-même la décision d'une affaire, & qu'ils attendoient qu'il la jugeât, ils la publiassent néanmoins ; que par-là ils faisoient tomber sur lui le reproche de vouloir se rendre maître des affaires, principalement lorsque le concile ne le choisiroit point pour juge, auquel cas il s'en seroit chargé plus volontiers, & qu'ils se mettoient dans la nécessité ou de dissimuler les difficultez qui se rencontroient ; ce qu'il ne feroit jamais dans les choses qui regardoient la foi, ou de se rendre odieux aux autres,

quoique

quoique ſans raiſon, & d'en être regardé comme voulant troubler la paix. Les légats s'excuſerent & dirent ſur le premier article, qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de s'adreſſer à leur chef dans les choſes difficiles, ſans paſſer pour téméraires au tribunal des gens ſages, & même de leur conſcience, n'ayant qu'un pouvoir genéral. Et ſur le ſecond article, qu'étant obligez de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambaſſadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponſe, ils ne pouvoient en empêcher la publication.

Le cardinal Borromée fit auſſi ſçavoir aux légats, ce que le pape penſoit au ſujet de la réformation des cardinaux que celui de Lorraine avoit demandée avec inſtance, & qu'il aſſuroit n'être pas déſirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Eſpagne & de Portugal. On voit par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape déſiroit auſſi cette réformation avec empreſſement. Vous n'avez qu'à faire, écrit cette éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expreſſement les cardinaux dans tous les chapitres de la réformation, afin qu'ils ne puiſſent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune conſideration humaine; car quelle que ſoit cette réformation, elle ne pourra jamais paroître trop ſevere à ſa ſainteté, qui veut en cela, comme dans tout ce qui eſt du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII. Congrégations ſur la réformation de la diſcipline.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 8. p. 691.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient hors du concile, on ne laiſſoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la réformation de la diſci-

AN. 1563.

pline. L'évêque de Nîmes diſcourant des abus du ſacrement de l'ordre, parla ſur les Annates, & dit, qu'il ne nioit pas que toutes les égliſes ne duſſent contribuer à la dépenſe de la cour du pape; mais qu'il ne pouvoit approuver les Annates, ni quant à la quantité de la ſomme, d'autant que ce ſeroit aſſez de payer le vingtiéme du revenu, ni quant à la maniere, parce qu'on ne devroit payer qu'au bout de l'an. Que puiſque la cour de Rome ſe devoit entretenir des contributions de toutes les égliſes, il ſeroit juſte auſſi qu'elles en reçuſſent quelque utilité, & non pas qu'elles ſouffriſſent tant d'extorſions des officiers du pape; & que les peres devoient avertir ſa ſainteté d'y pourvoir. Enſuite il parla de l'ordination des prêtres qui ſe faiſoient à Rome, & dit, que ni les canons ni les décrets n'y étoient point obſervez: de ſorte qu'il falloit ordonner que ſi ceux qui prenoient les ordres à Rome, ne ſe trouvoient pas capables, les évêques puſſent les ſuſpendre, ſans qu'on pût s'oppoſer à leur jugement par appel ni autrement.

LXIX.
L'évêque de Serzane parle en faveur des évêques titulaires.
Fra-Paolo, ibid. ut ſup. l. 8. p. 692.

Simon Nigni évêque de Serzane en Toſcane, parla en faveur des évêques titulaires, contre le ſentiment de l'évêque de Guadix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir qu'il y avoit deux choſes à conſiderer dans l'évêque, l'ordre & la juriſdiction; que par l'ordre les évêques deviennent ſeulement miniſtres des ſacremens de confirmation & de l'ordre, & que s'ils ont le pouvoir de faire pluſieurs conſécrations & benédictions, qui ſont défenduës aux ſimples prêtres; c'eſt par ordonnance eccléſiaſtique; mais que la juriſdiction leur donne part

au gouvernement de l'église. Que les titulaires n'ayant que la puissance de l'ordre, il n'est pas besoin qu'ils ayent une église. Que si autrefois on ne consacroit point d'évêques sans leur en assigner une ; c'est parce qu'on n'ordonnoit ni diacres ni prêtres sans titres. Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du service de Dieu & de l'agrandissement de l'église, qu'il y eut des prêtres sans titre, on avoit jugé qu'il étoit aussi avantageux pour le service de Dieu & pour le bien de l'église, qu'il y eut des évêques sans diocése ; parce que ces évêques étoient nécessaires pour suppléer au défaut des prélats absens, ou occupez aux affaires de l'état.

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la superiorité du concile sur le pape. On dit qu'en présence d'environ dix évêques, parlant de la même matiere, il avoit soûtenu que c'étoit une vérité aussi certaine que celle que le Fils de Dieu s'est fait homme. Il ne s'étoit pas servi d'expressions aussi vives dans la congrégation ; mais il en dit assez pour démontrer à ceux que les préjugez n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme superieur au concile. L'archevêque d'Otrante fit en vain un long discours pour le réfuter ; il ne prouva son sentiment que par des raisons qui avoient été cent fois pulverisées.

Le cardinal de Lorraine se contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce sentiment étoit le plus suivi, il ne pouvoit pas s'en désister, non plus que les autres François.

AN. 1563.

LXX.
Discours du P. Lainez général des Jesuites sur la réformation.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 9.
Visconti, tom. 2. lettr. 43. p. 69.

Dans la congrégation du 16. Juin, le pere Laînez genéral des Jesuites fut le dernier de ceux qui opinèrent. Comme il cherchoit à refuter ce que les autres avoient allegué, il avança quelques propositions touchant la réformation de la cour de Rome, & particulierement sur la matiere des dispenses, qui déplurent à plusieurs & sur-tout aux François; de sorte qu'il y eut des prélats qui firent des notes sur quelques-unes des choses qu'il avoit avancées, à dessein d'en parler quand ils viendroient à exposer leur sentiment. Ce général distingua d'abord deux classes de réformation; l'une intérieure & dans l'esprit, qui selon lui ne pouvoit être excessive, mais sur laquelle les loix humaines n'avoient aucune autorité, & qu'il falloit attendre de la grace du Tout-Puissant, que l'on devoit s'efforcer de mériter; l'autre extérieure qui consiste dans les œuvres, concernant la discipline & le gouvernement, qui se regle sur les loix des hommes, & qui est fondée sur des exercices qui conduisent au bien. Il dit que dans cette derniere on peut manquer & par excès & par défaut; qu'elle est un remede prescrit par la prudence politique; qu'au reste la commodité du remede ne doit pas se mésurer sur la griéveté du mal, ni sur la bonne santé dont un malade a joüi dans les années précedentes; mais sur l'avantage que sa condition présente & que la disposition du corps en peuvent recevoir, puisque toutes les loix doivent ceder à celle de la charité; & le tout par une autorité légitime de ceux qui gouvernent. Ces principes po-

sez, il entra dans le détail des décrets qui étoient en question, approuvant les uns, combattant les autres.

LXXI.
Il parle sur le canon de l'élection des évêques.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 10. Raynald. ad hunc ann. n. 120.

Quant au premier qui traitoit de l'élection des évêques, il remarqua qu'elle pouvoit se faire en deux manieres, ou par le clergé, ou par les laïques, & que chacune pouvoit encore être soudivisée en élection faite ou par le pape, ou par les autres ecclésiastiques, ou par les princes, ou par les peuples. Que toutes ces élections sont sujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes ne sont pas exemts de passions & peuvent tomber dans l'erreur; qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il semble que celle qui se fait par le clergé est la meilleure, parce que les ecclésiastiques sont plus portez par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumieres d'en haut. Que dans les élections qui dépendent des laïques, on doit préferer celles que font les princes; & qu'entre celles du clergé, la préferable à toutes, est celle que le souverain pontife fait avec les cardinaux: mais que comme cette élection est la meilleure, quand elle est faite selon les regles, aussi devient-elle très-mauvaise & pernicieuse, si elle s'écarte de ces regles. Qu'après cette élection suit celle que fait un métropolitain avec ses suffragrns. Que la troisiéme qui peut être mise au rang des bonnes, est celle que font les chanoines, comme en Allemagne; mais que ces trois manieres d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le sont pas toujours, eû égard

à la condition du tems, du lieu & des personnes.

AN. 1563.

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 11.

Il ajoûta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux suffragans ; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi : qu'en soutenant qu'il étoit à propos de rétablir à cet égard l'ancien usage de l'église, ils ne consultoient que la chair & le sang. Qu'à la vérité les premiers évêques avoient été établis par les apôtres, & envoyez par eux pour annoncer la foi aux Gentils ; mais que l'on ne devoit pas faire valoir ce raisonnement ; de pareilles élections ont été pratiquées dans les premiers tems ; donc il en faut retablir l'usage ; & qu'on devoit même en inferer le contraire, fondez sur l'expérience qui a fait voir tant d'inconveniens dans ces élections, qu'on avoit été obligé de les abolir. Qu'il ne pouvoit croire que les François demandassent sérieusement le rétablissement de ces élections, quand on pensoit à tous les châtimens dont Dieu les avoit punis depuis le concile de Basle à ce qu'il prétendoit. Il approuva fort qu'on examinât les évêques, & qu'on s'informât de la maniere dont ils avoient vécu. Il parla ensuite des évêques titulaires, & dit qu'on n'en devoit point créer que dans une vraye nécessité; mais que c'étoit une erreur de dire qu'ils ne sont pas de vrais évêques, puisque l'église les regarde comme tels, & qu'elle reconnoît le sacrifice des prêtres qui ont reçu d'eux les ordres sacrez. Qu'il y a de grands diocéses qui ont besoin de ces évê-

LXXII.
Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 12.

ques, comme en Allemagne, où un ſeul prélat ne pourroit ſuffire à toutes les fonctions, & que d'un autre côté il ne convient pas de diviſer ces diocéſes, pour ne point diminuer la puiſſance de ces évêques; qu'on peut promouvoir quelqu'un à l'épiſcopat en deux manieres, ou en le deſtinant à une certaine égliſe, ou en l'attachant indifferemment au ſervice de toutes, tels qu'étoient les apôtres; & que c'eſt de cette maniere qu'on choiſit les prédicateurs de l'évangile, ce qui eſt la plus noble des fonctions: qu'on peut auſſi en initier d'autres à l'épiſcopat, quoiqu'ils n'ayent nulle juriſdiction ſur aucune égliſe; comme fut choiſi le prêtre S. Paulin évêque de Nole, & comme le ſont certains religieux mendians qui ne ſont attachez à aucun monaſtére fixe.

LXXIII. Son ſentiment ſur les évêchez & autres benéfices. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 13.*

Il combattit le changement qu'on vouloit faire ſur l'âge des prêtres, & dit qu'après les canons qu'on avoit publiez en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-deſſus de variations qui demandaſſent une loi nouvelle; que l'incontinence des eccléſiaſtiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaiſe éducation; que le deſſein qu'on avoit, étant un artifice du démon, qui ne penſoit qu'à détruire le clergé en reſtraignant la prêtriſe à un âge avancé, & en differant de donner le diaconat juſqu'à ce qu'on fût aſſez ſçavant pour prêcher. Que trois choſes lui paroiſſoient néceſſaires; ſçavoir, que chacun fût choiſi pour le gouvernement des égliſes ſelon les regles des canons; qu'on s'y conduisît ſuivant ces mêmes canons, & qu'on

AN. 1563.

établît un magistrat qui veillât sur l'observation de ces deux loix. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le soin des églises à ses proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cause qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus qu'il ne falloit pas permettre de resigner les benéfices en retenant les fruits; que cela étoit cause de leur ruine.

LXXIV.
Maniere dont il s'explique sur les dispenses.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 14.

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de son discours, il dit qu'il falloit y avoir égard non-seulement lorsqu'on fait des loix generales, mais encore quand on les applique aux conditions particulieres. Il fit voir l'utilité & le besoin même d'user des nouvelles dispenses, & apporta l'autorité de saint Bernard qui sembloit les approuver. Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conséquent on ne devoit jamais dispenser; mais qu'il y en avoit d'autres sujets au changement, & ainsi capables de dispenses, eû égard à l'état des choses. Que dans ce cas il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois saints peres; mais à ce que demande la charité suivant la condition des hommes, & la conjoncture des tems. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajoûta que la loi divine étoit de ces choses nécessaires & immuables, qui ne souffroient point de dispenses; que les loix ecclésiastiques concernant les choses particulieres, qui facilitent l'observation de la loi divine, & étant sujettes au changement

gement, il falloit qu'il y eût dans l'église un chef qui pût en dispenser ; & que c'étoit cette autorité que JESUS-CHRIST avoit accordée au pape, qu'on ne pouvoit en priver, sans s'opposer à l'institution de JESUS-CHRIST, & au bien public. Il ne sert de rien, ajoûta-t'il, d'objecter que le pape souvent en abuse : car tout prince ou souverain magistrat peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il seroit nécessaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des dispenses, fût une loi humaine, & par conséquent capable de dispenser ; & que quand même le pape s'obligeroit par serment à ne dispenser jamais de la loi, ce serment cesseroit d'obliger toutes les fois que la charité exigeroit qu'on usât de dispenses. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces dispenses que pour des causes graves & importantes, & même qu'en les accordant, on obligeroit à quelques aumônes en faveur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'usage des dispenses dès le tems de l'apôtre saint Paul, qui avoit absous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le pere Laynez dans la suite de ce discours apporta beaucoup de mauvaises raisons pour prouver que le pape étoit superieur au concile, & au défaut de preuves solides, il parla avec vivacité, & même avec emportement, ce qui diminua encore de la prétenduë force de ses raisons, & le fit regarder avec fondement comme un flatteur outré de la cour Romaine, & l'apologiste des mauvaises causes.

AN. 1563.

On crut que c'étoient les légats qui l'avoient engagé à soûtenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zéle ne pouvoit amener au dégré de vérité, qu'elle eut dû avoir pour persuader des esprits raisonnables : aussi se trouvoient-ils souvent avec ce pere, & ne manquoient-ils aucune occasion de lui donner des témoignages de leur estime.

Comme les François élevez dans des maximes plus saines, se trouverent avec raison choquez du discours de ce général des Jesuites, il envoya les peres Torrés & Cavillon ses compagnons, le soir du même jour seiziéme de Juin, faire ses excuses au cardinal de Lorraine, & l'assurer qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser son éminence, ni les évêques de sa nation, mais seulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme, dit-il, à la doctrine de l'église, sans doute, parce que ces docteurs adhéroient à la doctrine du concile de Basle, que les partisans outrez de la cour Romaine, comme étoient le pere Laynez, regardoient presque comme une hérésie, quelque Catholique qu'elle soit. On trouva cette excuse aussi indécente que le discours même dont on se plaignoit ; & un Bénédictin nommé Jean de Verdun, en présence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permission de parler, fit voir avec force que la doctrine des Théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du général des Jesuites étoit nouvelle & inouie. On accusa ce pere d'avoir dit, que le tribunal du pape

étoit le même que celui de JESUS-CHRIST : & le Théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette proposition étoit impie & scandaleuse ; que c'étoit en effet une impieté, d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur à celui de Dieu ; il falloit que le pere Laynez ignorât que le pape est ce serviteur préposé sur la famille de JESUS-CHRIST, non pour y faire la fonction même du Pere de famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le Pere de famille l'ordonne : qu'il s'étonnoit que des oreilles chrétiennes pussent entendre dire, que toute la puissance de JESUS-CHRIST ait été communiquée à un autre que lui.

Le cardinal de Lorraine, dit Visconti, expliquant à cette même occasion son sentiment sur l'autorité du pape & du concile, ajoûta, que pour tenir les princes plus soûmis au saint siége, il seroit fort utile en ce tems ci de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de sa sainteté & de celui des synodes œcumeniques ; qu'il avoit déja dit ce qu'il en pensoit aux légats, & promit de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce sentiment étoit, *que quand le concile est convoqué par le pape, & que ses légats y président, sa sainteté est obligée d'en observer les décrets, qui sont établis sous peine d'anathême, concernant les matieres de foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts avec l'assistance du Saint-Esprit.* Il déclara que son sentiment conçû en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne,

AN. 1563.

& que de pareils décrets *en matiere de foi*, seroient reçûs en France & en Espagne sans autres formalitez, quoiqu'ils ne fussent pas confirmez par le pape; & qu'il prétendît même comme juge souverain, les annuller, *en déclarant irrégulier le procedé du concile.* Il ajoûta, que les *canons de la foi* n'avoient pas besoin de la ratification du pape, comme les reglemens faits pour *les mœurs*, au sujet desquels le concile pouvant errer, il étoit nécessaire qu'ils fussent confirmez par sa sainteté, qui pouvoit dispenser sur cette matiere *pour l'utilité de l'église.* Visconti fait remarquer que les légats furent persuadez de ce sentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion differente sur l'article de l'approbation du pape. Le même cardinal de Lorraine dit depuis, que l'université de Paris ne rejettoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité, & n'étant pas bon, mais parce qu'elle ne le tient pas pour universel, d'autant qu'il n'y vint pas d'autres prélats que les Italiens, & les Orientaux qui étoient schismatiques au commencement de cette assemblée.

LXXV. Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Insfpruck.

Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 7. n. 1.
Visconti, tom. 2. lett. 41. p. 59.

Cependant le président de Birague qui étoit parti le treiziéme de Juin pour aller trouver l'empereur à Inspruck, étant arrivé auprès de sa majesté Imperiale, chercha à justifier auprès d'elle la paix que le roi Charles IX. avoit faite avec les Calvinistes : ensuite venant à l'article de la translation du concile en Allemagne, que plusieurs désiroient, il fit tout ce qu'il pût pour y déterminer l'empereur, malgré l'opposition des peres de

LXXVI.
Réponse de l'empereur au préſident.

Pallavicin ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 2.

Trente, & celle du pape. L'empereur répondit, qu'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il ne doutoit pas que la néceſſité ſeule n'eût contraint la reine regente de la faire ; puiſqu'autrement elle ne ſe feroit pas renduë à un pareil traité. Qu'à l'égard de la tranſlation, il ne pouvoit y donner ſon conſentement, parce qu'il ne ſeroit pas en état de proteger le concile, s'il étoit aſſemblé ailleurs. Que de plus, il étoit aſſuré que les Lutheriens ne viendroient jamais au concile, quand il ſe tiendroit au milieu de l'Allemagne, que ſous des conditions injuſtes, & qu'on ne pourroit accorder ſans porter un préjudice conſiderable à la religion. Qu'enfin ſi l'on changeoit le lieu du concile dans le tems que les affaires paroiſſent être en bon train, on s'expoſeroit à perdre tout le fruit que les gens de bien en eſperoient. Biragues ſe retira avec cette réponſe.

LXXVII.
Arrivée de trois évêques Flamands & trois théologiens de Louvain.

Pallavicin. ut ſup. l. 21 c. 7. n. 4. & 5. Viſconti tom. 1. lett. 45. pag. 83. met l'évêque de Liege au lieu de celui de Namur.

Dans ce tems même on vit arriver à Trente le vingt-uniéme de Juin trois évêques Flamands, avec autant de Théologiens de l'univerſité de Louvain, envoyez par ordre de Philippe II. roi d'Eſpagne. Les trois prélats étoient François Richardot évêque d'Arras, Antoine Aveſius Dominicain évêque de Namur, Martin Rithovius évêque d'Ypres : & les trois Théologiens, Michel Baïus ou Bay, Jean Heſſelius, & Corneille Janſenius, auteur d'un commentaire ſur la concorde de l'évangile, & qui fut dans la ſuite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandres, on avoit long-tems douté ſi l'on envoye-

roit au concile les deux premiers Théologiens ; Baïus & Hesselius, parce qu'ils étoient accusez d'avoir enseigné quelques propositions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux Théologiens, la paix se rétabliroit dans l'université de Louvain, & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous les prélats sçavans qui composoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la verité, & les rappelleroit à une doctrine plus saine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accusez d'enseigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme Théologiens du roi d'Espagne. Ils partirent pour Trente avec les évêques qu'on a nommez, & y arriverent vers le vingt ou le vingt-uniéme du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié sa sainteté de mander à ses légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aisément, étant d'ailleurs très-sçavans, & faisant paroître beaucoup de soûmission.

LXXVIII. Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.

Pallavicin. ut sup. lib. 21 c. 7. n. 4. & 5.

Ex litteris legati ad Borrom 8. Juli apud eundem.

Raynald. in annal. tom. 21. part. 2. ad hunc ann. n. 114. & 115.

L'arrivée de ces évêques & de ces Théologiens Flamands, fit prendre aux peres du concile la résolution de faire quelque décret contre Elisabeth reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élûs par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit schismatique & herétique. Les ambassadeurs de l'empereur informez de cette résolution, représenterent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déja écrit aussi-bien qu'au pape, qu'Elisabeth irritée d'un si mauvais

traitement, déchargeroit toute sa colere sur un petit nombre d'évêques qui étoient restez en Angleterre, & en deviendroit plus furieuse. Que de plus les princes Protestans d'Allemagne s'attendant à être traitez de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religion Catholique, & qu'ainsi il leur paroissoit nécessaire de ne point faire un tel décret. Les légats qui avoient communiqué leur dessein au cardinal de Lorraine, & aux ambassadeurs ecclésiastiques, & qui avoient unanimement résolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent, qu'ils n'agiroient point sans avoir l'avis de ces deux derniers.

Litt. Borrom. ad legatos 6. & 10. Julii & legat. ad Borrom. 12. Julii apud Pallav.

Mais dans le même tems ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à son conseil qu'à celui de beaucoup d'autres, qui lui persuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Elisabeth, & qui ajoûtoit, que c'étoit son sentiment, & celui du roi d'Espagne en particulier.

LXXIX.
On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede prisonnier à l'inquisition d'Espagne.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 7.

Il y avoit déja plusieurs années que l'inquisition de ce royaume retenoit dans ses prisons Barthelemy Caranza Dominicain, & archevêque de Tolede, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II. & un des plus grands prélats de la chrétienté. Les peres du concile jugeant que c'étoit avilir l'ordre épiscopal, que de souffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fît empri-

AN. 1563.

sonner un si grand évêque, s'en étoient souvent plaints aux légats, qui pressez par plusieurs demandes qu'on leur faisoit là-dessus, avoient déja écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier sa sainteté d'évoquer la cause à son tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât toutes les pieces du procès en Espagne. Le pape dans ses réponses s'étoit toûjours excusé, assurant qu'aucun de ses ministres n'étoit parti pour l'Espagne, à qui il n'eût recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite sur ce sujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince se plaignoit vivement au pape qu'il eût envoyé, je ne sçai quelle bulle, à son nonce Odescalchi sur cette affaire, sans avoir auparavant oüi sa majesté; qu'il le prioit en grace de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas renduë publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquisition dans cette cause; qu'il souhaitoit fort qu'on la finît selon les regles de la justice, qu'on y alloit au plûtôt travailler, & que sa sainteté seroit informée de toute la procedure.

LXXX.
Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II. s'y oppose.

Pallavic. ibid, ut sup.

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitiéme d'Octobre de l'année précedente, qui avoit arrêté le pape sur cette affaire; il ne jugeoit pas à propos de la pousser, dans la crainte de se broüiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit nécessaire dans les conjonctures présentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne cessoient point de presser les légats sur ce sujet, c'est ce qui engageoit ceux-ci à renouveller si souvent leurs prieres & leurs sollicitations auprès

près du pape, pour se débarrasser de ces poursuites, le pape envoya une copie de la lettre de Philippe II. & leur écrivit en même tems que comme il avoit sçu que la cause de l'évêque Caranza avoit été commise au tribunal de l'inquisition par son prédécesseur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoissance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le composoient; qu'il avoit cependant sollicité qu'on lui envoyât les actes du procès; que Guzman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait jusqu'à présent; que selon ce qu'il en avoit vû, il pouvoit assurer que l'emprisonnement de l'archevêque avoit été fait selon les loix de la justice; & que quand l'affaire seroit finie, pour laquelle il n'avoit accordé que jusqu'au mois d'Avril prochain, il ne laisseroit pas pour cela de juger lui-même avec toute l'équité requise, & à la satisfaction des parties.

LXXXI. Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoy de sa cause au concile.

Pallavic. ut sup. l. 21. c. 7. n. 7. & 9.

On porta aussi au concile l'affaire d'un autre prélat célébre, qui méritoit quelque attention; c'étoit celle de Jean Grimani patriarche d'Aquilée, dont on a souvent parlé ailleurs. Dans le tems que le pape promut au cardinalat en 1561. Amulius & Navagero, la république de Venise écrivit au saint pere, pour le remercier de la promotion de ce dernier, qui étoit Venitien & lui demanda en même tems le même honneur pour le Patriarche Grimani, ou plûtôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu; car on supposoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déja été faite plusieurs fois; & sur les instances de la république, le pape avoit répon-

AN. 1563.

du, que le ſacré college ne pouvoit conſentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne ſe fût juſtifié du crime d'héréſie dont il étoit accuſé. Le patriarche conſentit volontiers à cette condition; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquiſition, dont les procedures trop ſouvent irrégulieres lui donnoient une juſte défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer ſon innocence, & d'en avoir l'approbation, il ſe mit en chemin pour ſe rendre à Trente. Mais le pape qui vouloit ménager l'inquiſition de Rome, refuſa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y tranſportât en perſonne. Cependant ſur les inſtances réiterées de la république, le pape conſentit enfin que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt-uniéme de Juin, & dès le même jour il rendit viſite aux préſidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de ſon affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambaſſadeurs Venitiens empreſſez de venger l'honneur de la république, & de faire voir qu'elle connoiſſoit trop ſes devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ſes ſujets, s'il eût été juſtement ſuſpect d'héréſie, rompirent le ſilence, & demanderent le jugement de cette affaire.

LXXXII. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de Veniſe. *Pallavic. ut ſup. l. 21. c. 7. n. 10. & 11.*

Les légats ayant déliberé entr'eux ſur cette demande, répondirent aux ambaſſadeurs, que c'étoit avec raiſon que la république, & en particulier le patriarche, ſouhaitoient de voir la fin de cette af-

faire; mais qu'il ne leur étoit pas permis de la traiter, ni de souffrir que le concile s'ingerât de la décider sans une bulle expresse du souverain pontife, devant lequel la cause avoit été souvent exposée & agitée; puisqu'autrement on pourroit conclure que le concile est superieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à soi les causes commencées devant sa sainteté Qu'ils avoüoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec sa sainteté avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-dessus au dernier de ces cardinaux: mais que cela ne suffisoit pas, sans un ordre exprès signé par le saint pere, qui leur signifiât précisément & en termes exprès ses volontez. Une réponse si imprévûë surprit extrêmément les ambassadeurs. Ils répresenterent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoy de la cause au concile, la parole du pape donnée à l'ambassadeur qui étoit à Rome, & la promesse faite par sa sainteté aux deux légats. Que dans cette confiance le sénat avoit envoyé le patriarche à Trente, & que c'étoit lui faire un deshonneur, que de l'avoir amusé par de vaines paroles, & s'être ainsi mocqué de lui.

LXXXIII.
Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.

Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 12. & 13.

Les présidens répliquerent, que si le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à qui il falloit s'en prendre; & que s'il n'eut pas quitté Rome, il auroit pû esperer de la voir heureusement terminée. Qu'on connoissoit le grand amour du pape pour la justice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'estime qu'il

AN. 1563.

faisoit de Grimani. Que si sa sainteté avoit parlé à l'ambassadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit observer ce qui se pratiquoit en pareilles occasions, qui étoit de commettre la cause à ceux du concile qu'elle voudroit choisir, & pour cela de leur adresser une bulle; & ils promirent qu'avec cette condition l'affaire seroit promptement terminée.

Sur cette réponse les ambassadeurs écrivirent à Venise pour exposer l'état de l'affaire, & les presidens du concile manderent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laisser proposer au concile ce qu'il avoit droit de proposer en cette occasion, à cause des troubles qui s'étoient élevez là-dessus, & qui n'étoient pas encore appaisez: qu'il étoit plus convenable dans les circonstances présentes que sa sainteté proposât-elle-même cette affaire & le parti qu'il falloit prendré; mais le pape reçut ce compliment comme une suite de mauvaises difficultez; & il écrivit aux présidens pour s'en plaindre, & pour leur ordonner d'agir conformement à la demande des ambassadeurs. Il ajoûta, que s'il n'avoit pas expedié de bulle pour leur notifier sa volonté, c'étoit parce que personne ne lui en avoit demandé; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ses vœux tendoient à contenter la république; que si elle souhaitoit que la cause fût discutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parut plus convenable de la faire examiner par des Théologiens

LXXXIV.
Le pape est fâché du refus de ses légats.
Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 14.
Epist. pontif. ad legat. 1. Julii apud eundem.
Visconti, tom 2. lettre 53. pag. 159.

choisis de toutes les nations, si les Venitiens y consentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour satisfaire cette république, & lui ôter tout sujet de se plaindre.

LXXXV.
On nomme 23. commissaires pour examiner le procès.

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 14.
Visconti, tome 2. lett. 54. pag. 169.
Ex litteris legat. ad Borrom. 8. & 12. Julii apud eundem Pallavic.

Deux jours après que cette lettre eût été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambassadeur, & les présidens du concile avec le consentement du patriarche Grimani, choisirent vingt-trois personnes entre les peres; ils affecterent de n'en nommer aucun qui fut sujet de la république de Venise, ou du nombre de ses prélats, ou qui eut assisté au procès intenté à Rome. C'est pourquoi ayant compris par hazard au nombre de ces commissaires le genéral de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent ensuite.

Ces peres choisis furent d'abord les quatre ambassadeurs ecclésiastiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommez, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Espagnols & Allemands; mais parce qu'il s'y en trouva quelques-uns qui n'étoient que Canonistes, sans être Théologiens, le patriarche les récusa, & l'ambassadeur de Venise demanda leur exclusion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que sa sainteté avoit enjoint à ses légats de ne nommer que des Théologiens, sans faire aucune mention des Canonistes. Les présidens acquiescerent à cette demande, qui leur parut juste. Enfin Grimani & les ambassadeurs paroissant désirer qu'on joignît les cardinaux de Lorraine & Madrucce aux vingt-trois prélats commissaires, les

avec beaucoup d'application, dans le dessein de les comprendre dans les autres décrets; mais on résolut autre chose dans la derniere congrégation, lorsqu'après l'examen de tant de coûtumes si differentes que le tems introduit, on connut de quel embarras il étoit de rendre aux églises leurs anciens rites, on crut donc qu'il suffisoit de les rapporter, & d'en recommander la pratique sur la fin du chapitre second, en prenant soin autant qu'il le pourroit faire, d'en rappeller l'usage dans les chapitres qui concernoient la réformation.

II.
On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les seminaires.
Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 2. & 3.

On retrancha aussi ce qu'on avoit préparé contre la coûtume d'ordonner des évêques avec un simple titre, parce qu'on crût qu'ils étoient nécessaires aux autres prélats en qualité de suffragans pour exercer les fonctions épiscopales, ou servir le souverain pontife dans les nonciatures. On approuva fort l'établissement des seminaires, ensorte que plusieurs assurerent que quand on ne tireroit pas d'autre fruit du concile, celui-là seul dédommageroit de toutes les peines qu'on se seroit données pour l'église, étant comme l'unique secours qu'on pût mettre en usage pour rétablir la discipline ecclésiastique tout-à-fait ruinée; parce que le bon gouvernement d'un état dépend de la bonne éducation qu'on donne aux citoyens. Mais pendant qu'on travailloit à rétablir l'union entre les peres pour tenir tranquillement la session, un nouveau tourbillon s'éleva, à l'occasion de la presséance disputée entre les ambassadeurs de France & d'Espagne & pensa faire perdre le fruit de tant d'années de travail.

AN. 1563.

III. Conteſtation renouvellée ſur la preſſéance entre la France & l'Eſpagne.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c 8. n. 2.

De Thou, in hiſt ſui tempoſi. l. 35.

La France, comme on a dit ailleurs, étoit en poſſeſſion de ce droit de tems immémorial, & dans toutes les cours de l'Europe. On en trouve les preuves dans beaucoup d'hiſtoriens: cependant le comte de Lune mécontent de la place qu'on lui avoit accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les ambaſſadeurs de France, voulut ſçavoir où il ſeroit aſſis dans l'égliſe pendant la meſſe qu'on célébreroit au fêtes ſolemnelles, en quoi conſiſtoit la grande difficulté, à cauſe de l'encens & du baiſer de paix. Les préſidens avoient voulu inutilement accommoder ce differend, parce que l'Eſpagnol ne vouloit conſentir à rien, qui pût le faire regarder comme inferieur, & que les François ne vouloient ſouffrir aucune marque qui pût inſinuer la moindre égalité. C'eſt pourquoi le comte de Lune ne ceſſant point de demander une place honorable, & à lui & à ſon prince dans les fonctions ſolemnelles, les légats s'adreſſerent au pape, pour lui demander de nouveaux ordres là-deſſus. Sa ſainteté y conſentit, & écrivit la lettre ſuivante, dattée du neuviéme de Juin. « Les ambaſſadeurs du roi Catholique „ nous preſſent inſtamment de faire enſorte que, „ comme ils ont une place fixe dans les congré„ gations & dans les ſeſſions, ils ayent de même „ les honneurs de l'encens & de la paix dans les „ meſſes ſolemnelles, & qu'on ne porte aucun „ préjudice à leurs droits & à leurs prérogatives, „ puiſqu'autrement le comte de Lune ſera con„ traint de ſe retirer. Conſidérant le roi d'Eſpagne

IV. Lettre du pape aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Pallavic. ibid.

» gne comme le principal appui de la foi catho-
» lique en ce tems-ci ; nous croyons qu'il ne nous
» est pas permis de lui refuser ce qu'il demande :
» c'est pourquoi vous ferez ensorte que dans le
» même tems qu'on présentera la paix & l'encens
» aux ambassadeurs du roi très-chrétien, un au-
» tre ministre ecclésiastique en fasse autant au
» comte de Lune. En quoi vous employerez toute
» l'adresse qui vous paroîtra convenable, ensorte
» qu'on ne s'apperçoive de rien que dans le mo-
» ment de l'exécution. Faites donc ensorte que ces
» ordres soient exécutez, & qu'on comprenne
» que c'est sans vouloir faire aucun tort au droit
» des deux partis. Travaillez aussi à continuer de
» dresser les décrets de la discipline ; en quoi vous
» ne sçauriez rien faire qui nous soit plus agréa-
» ble, comme nous vous l'avons fait connoître.

V.
Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape.

Pallavicin. ibid. c. 8. n. 5.

A cette lettre du pape, le cardinal Borromée en joignit deux autres ; la premiere du neuviéme, & la seconde du douziéme de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le secret, & de n'en communiquer qu'au comte seul, l'adresse avec laquelle l'ordre se devoit exécuter, & le choix des ministres qui devoient donner la paix & l'encens y étoient marquez. Dans celle-ci on disoit que le pape ne seroit pas bien aise que les légats en usassent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit sa sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement ; ce qui avoit pensé causer la dissolution du concile ; qu'ainsi lorsque l'on seroit sur le point d'exécuter l'or-

dre, il faudroit exposer que cela se faisoit de concert avec le pape, & en même tems faire connoître que c'étoit conformement à la demande du roi catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne se retirât tout-à-fait.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquerent le vingt-deuxiéme de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Drakovitz évêque de Cinq-Eglises, & l'un des ambassadeurs de l'empereur, de sonder le cardinal de Lorraine, & de lui proposer le parti des deux instrumens de paix, & des deux encensoirs, comme si c'étoit une pensée de sa majesté Imperiale. Drakovitz en parla au cardinal, qui rejetta cette proposition, ce qui lui fit proposer un autre temperament; sçavoir, que le jour de la fête on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous Jules III.

Mais cet expedient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'est pourquoi Drakovitz le pria de parler franchement, non comme ministre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propositions; la premiere, que le comte de Lune ne vînt à l'église que vers la fin de la messe; après les cerémonies de la paix & de l'encens. La seconde, qu'on ne présentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambassadeurs, ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien; puisqu'étant assis hors de rang,

on pouvoit n'en point garder pour lui ſans lui faire aucun tort, les ambaſſadeurs de l'empereur & de France ne faiſant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambaſſadeurs de Pologne & de Savoye, qui étoient placez parmi les eccléſiaſtiques. Mais Drakovitz ne fut pas plus ſatisfait de ces expédiens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit propoſez, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune eſperance d'accommodement. Sur ce rapport on chercha à ſurprendre les François : ce qui arriva ainſi :

VI. Le comte de Lune arrive dans l'égliſe & ſurprend les François.

Pallavic. n. ut ſupr lib. 21. cap. 8. n. 7.
Viſconti, tom. 1. let r. 48 p. 123.
De Thou, in hiſt. ſui temporis. l. 35. n. 6.

Le vingt-neuviéme de Juin jour de la fête de ſaint Pierre, pendant que les ambaſſadeurs & un très-grand nombre de prélats s'étoient rendus chez les préſidens pour les accompagner à l'égliſe, avant que de partir, on leur vint dire en ſecret que l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſe préparoit auſſi à venir dans l'égliſe, & à y amener quelques prélats de ſa nation. Sur cet avis les légats donnerent un ordre ſecret au maître des cerémonies de faire porter un ſiége dans la ſacriſtie, & d'y faire venir deux prêtres étrangers, qui en ſortiroient en même tems que ceux qui ſerviroient à l'autel, & compaſſeroient tellement leurs marches, que l'encens & la paix fuſſent dans le même moment préſentez aux ambaſſadeurs de France & à celui d'Eſpagne, ſuivant les ordres de ſa ſainteté. Les François ne ſçurent rien de tous ces projets, étant chez les légats, ni juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivez dans l'égliſe; mais à peine y eurent-ils pris leurs places, qu'ils virent entrer l'ambaſſadeur d'Eſpagne avant qu'on com-

AN. 1563.

menaçât la messe, qui ce jour-là devoit être célébrée par l'évêque d'Aoste ambassadeur du duc de Savoye; qu'on lui apporta sur le champ de la sacristie une chaise de velours violet, qui fut placée près d'une colomne de l'église du dôme, où se passoit cette scéne, entre le cardinal Madrucce & le premier patriarche, à quelque distance des places superieures destinées aux cardinaux, & dans le même instant le comte vint s'y asseoir: ensorte qu'il étoit placé comme vis-à-vis les ambassadeurs laïques, parce que les ambassadeurs ecclésiastiques étoient ailleurs à la droite des présidens.

VII. Les François en murmurent & il s'excite un grand bruit parmi les peres.

Pallavicin. ibid. Visconti ut suprà. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 761.

Les ambassadeurs de France furent émus de cette nouveauté; le cardinal de Lorraine s'en plaignit vivement aux légats; il leur reprocha de ne lui en avoir pas dit le moindre mot, & de lui avoir fait un si grand secret de l'ordre du pape. Il s'excita un grand murmure parmi les peres; mais la suite donna beaucoup plus de lieu au bruit, & aux soupçons. Les ambassadeurs France après avoir parlé ensemble, appellerent le maître des cerémonies & lui demanderent quelle étoit sa pensée sur la cerémonie de la paix & de l'encens; & celui-ci leur ayant appris ce qu'il avoit ordré de faire, ils le renvoyerent aux légats en se plaignant hautement de l'honneur qu'on vouloit attribuer au comte de Lune au préjudice de la France; sans que ni le cardinal de Lorraine, ni aucun des ministres du roi très-chrétien eussent été appellez, & même en eussent entendu parler. Le cardinal de Lorraine qui étoit assis auprès des légats enchérit sur ce que

disoient les ambassadeurs, & ce débat dura jusqu'à la fin de l'évangile. Le cardinal dit que les François avoient des ordres exprès de leur roi d'en appeller au concile, & de protester contre le pape Pie IV. qu'on ne croyoit pas pontife légitime, parce qu'il avoit été élû par Simonie, & que la reine régente avoit des lettres écrites de la main de ce pape, qui le prouvoient d'une maniere évidente. Les François ajouterent que quand même il seroit canoniquement élu, ils appelleroient de lui comme d'un pontife tyrannique, qui méritoit d'être déposé à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit en dépoüillant un roi mineur d'un droit dont il joüissoit depuis plusieurs siécles sans contestation, & cela avant que de l'avoir oüi. Ils menaçoient que la France se sépareroit de l'obéïssance de Pie IV. & protesterent qu'elle n'y rentreroit jamais, jusqu'à ce qu'on eût mis sur le saint siége un pape plus équitable, & qui rendît justice au roi dépoüillé. Le cardinal de Lorraine disoit de plus que tous les prélats François alloient se retirer, & que dans le royaume on régleroit les affaires de la religion par des conciles nationaux, ou par d'autres moyens, comme on le jugeroit à propos.

AN. 1563.

Muglitz & Drakovitz, qui en qualité de premiers ambassadeurs ecclésiastiques étoient les plus proches des légats, firent plusieurs allées & venuës pour tâcher d'appaiser les esprits. Enfin, comme on alloit commencer le sermon qui se faisoit après l'évangile, & qu'un bruit général s'étoit répandu dans toute l'église, les présidens se retirerent dans

VIII.
Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 8.
Mém. pour le conc. de Trente in-4°. dans la relation venuë de Trente du 1. Juillet. pag. 453. & 454.

AN. 1563.

Nic. Psalm. episc. Virodun in actis conc. p. 391.

la sacristie avec les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, suivis des ambassadeurs de l'empereur & de Pologne; & firent appeller le sieur du Ferrier, l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Orleans qui y entrerent avec Guerrero archevêque de Grenade. Celui-ci leur rapporta qu'il s'étoit entretenu avec le comte de Lune, qui lui avoit témoigné souhaiter que les ordres du pape fussent exécutez, & qu'il comptoit là-dessus. Cependant les légats ayant appris du même Guerrero que le roi Catholique défendoit au comte de se broüiller & de rompre avec les François, ils crûrent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

IX. Les François soûtiennent leur droit & ne veulent rien ceder.

Pallavicin. ibid. Visconti ut sup. Memoires pour le conc. de Trente, loco citato.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester, & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les appaiser, & le cardinal Moron leur assura que leurs droits n'étoient point blessez dans cette occasion; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement reglé, que les places ne porteroient point préjudice au droit, qu'on devoit avoir, mais que le pape avoit encore confirmé par une lettre particuliere, qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambassadeur du roi d'Espagne à ceder aux autres malgré lui; que comme les François avoient consenti qu'il fût assis hors de rang, ils pouvoient consentir de même qu'on lui offrît l'encens & la paix hors de rang, & d'une maniere extraordinaire. Les François repartirent qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quel-

que égalité entre les ambassadeurs de France & d'Espagne; que si l'on présentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même tems, c'étoit mettre les Espagnols en possession de la préséance, & leur acquerir un titre de quelque maniere que ce fût. Pendant toute cette contestation, le sermon finit, & celui qui celébroit la messe fut obligé d'attendre assez long-tems avant que de commencer le *Credo*. Enfin les présidens pour sortir de cet embarras, engagerent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune & de prier de consentir qu'on ne donnât point alors ni l'encens ni la paix à aucunes personnes; afin d'ôter aux François l'occasion de protester, en l'assurant toutefois, que quand il demanderoit l'exécution des ordres de sa sainteté pour faire donner à un chacun en même tems la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire.

X.
L'archevêque de Grenade est envoié au comte de Lune pour le fléchir.

Le comte fut content de cette déclaration, & consentit qu'on ne donnât ni paix, ni encens, pour cette fois, se réservant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occasion seroit plus favorable.

A l'égard des François en consentant à la suppression de ces cerémonies, ils demanderent qu'il n'y eût ni encens ni paix non seulement pour les ambassadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux, & les autres prélats, ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les legats retournerent dans l'église, où l'on continua la messe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coûtume de sortir de la congrégation le dernier de tous, se re-

XI.
Le comte & les François consentent qu'on ne donnera ni encens ni paix

Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 6. n. 9.
Visconti, tom. 2. lettr. 48. p. 125.

AN. 1563.

tira en marchant devant la croix.

Le même jour tous les ambaſſadeurs des princes allerent chez les légats, les uns pour ſoûtenir leur droit, les autres comme médiateurs; & toute la réponſe qu'ils en reçurent, fut que les préſidens d'un concile, ne pouvoient pas manquer à l'obéïſſance qu'ils devoient au pape. Comme on prévoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs proteſtations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleotte, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dreſſer un projet de réponſe.

XII. Ordre à Paleotte de faire une réponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 9. n. 1.

Mais Paleotte lui répondit, qu'il jugeoit contraire au ſervice de Dieu & au bien du pape d'allumer ſans néceſſité un grand feu qu'on auroit peut-être dans la ſuite beaucoup de peine à éteindre; que tous les peres du concile gémiſſoient de voir qu'on expoſât la France à faire ſchiſme avec l'égliſe Romaine, & que l'ambaſſadeur de Pologne aſſuroit que les états de ſon roi ſuivroient auſſi-tôt le même exemple. Simonette lui repliqua que les ordres de Rome étoient ſi précis & ſi abſolus, qu'ils ne laiſſoient pas aux légats la liberté d'en déliberer, & qu'il falloit obéïr. Mais Paleotte répondit, qu'il ne vouloit point prêter ſon ſecours à ce qui alloit cauſer la ruine de l'égliſe, & qu'il n'auroit aucun égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu, qui eſt ſuperieur au ſouverain pontife, & à toute puiſſance créée, & qui défend en termes exprès de donner occaſion à un ſchiſme dans l'égliſe; que tous les juriſconſultes déclaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorſque dans l'exécution

l'exécution il arrive des changemens, que le superieur n'a pû prévoir, ensorte qu'il est à présumer, que s'il les avoit prévûs, il révoqueroit ses ordres.

AN. 1563.

XIII.
Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.

Pallavicin. ibid. cap. 9. n. 1.

Buoncompagno que le cardinal Simonette envoya aussi chercher, parut dans les mêmes sentimens aussi-bien que le cardinal Navagero, c'est ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçuë non seulement de ceux qui s'y trouvoient interessez, mais aussi des Portugais, & même de quelques Espagnols, qui disoient qu'il n'étoit pas juste de dépoüiller un roi mineur de son ancienne possession sans l'entendre. Que Ferdinand oncle de Philippe II. n'avoit pas voulu donner la presséance à l'ambassadeur d'Espagne dans sa cour, ni même le pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au concile; qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambassadeurs de France leur devoient déclarer que cette liberté & cette sûreté que le pape leur avoit si souvent promise, ne se trouvoient point au concile; puisque sans l'avis des peres il en usoit avec tant d'empire, & que par sa seule autorité il faisoit une innovation si préjudiciable au fils aîné de l'église.

Les légats ajoûtoient que les François ne condamnoient pas seulement cette action comme injuste, mais encore comme pernicieuse; qu'ils tenoient une protestation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain; qu'ils menaçoient même de proceder contre sa personne, comme contre un simoniaque,

AN. 1563.

& un schismatique, & de le faire déposer pour en créer un autre, & qu'ils seroient secondez dans ce dessein de tous les peuples du Nord; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il se servoit de ce moyen pour dissoudre ce concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation; qu'ainsi c'étoit à lui à considerer s'il étoit à propos de differer l'exécution d'un ordre, dont il pouvoit arriver un si grand scandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prévû, lorsqu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté; que l'excuse étoit facile auprès des ministres d'Espagne, qui n'avoient engagé l'affaire que parce qu'ils se flattoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats pour assurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promettoient d'exécuter ses ordres s'il le vouloit absolument, & de differer jusqu'à ce qu'ils eussent reçu sa réponse. Ils l'avertissoient aussi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Musot son sécretaire pour l'informer de tout, & lui demander, à ce qu'on disoit, la permission de s'en retourner en France.

En effet Musot étoit parti dès le trente-uniéme du mois, avant le courrier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au pape, dattée du même jour. Voici ce qu'elle contenoit:

XIV. Lettre du cardinal de Lorraine au

» Très-saint pere, je ne puis exprimer par mes pa-
» roles le chagrin que je ressentis le vingt-neuvié-
» me de ce mois, quand je vis que messieurs vos
» légats sans en avertir, avoient consenti que le
» comte de Lune vînt à la messe, & quand j'ap-

pape sur cette affaire.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 9. n. 2. Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 448. & suiv.

pris qu'ils avoient déliberé entre eux, de lui assigner une place dans l'église, & lui faire donner l'encens & la paix en même tems qu'aux ambassadeurs de France ; ce qu'on peut appeller innovation, & changement de l'ancienne coûtume toûjours observée, au préjudice de notre roi. Je ne puis me taire dans une affaire de si grande conséquence, & pour être membre du saint siége, & dévoüé serviteur de votre sainteté, je ne sçaurois me dispenser de lui dire avec tout le respect qui lui est dû, que je suis extrêmement surpris, qu'elle ait pû ordonner de faire une chose capable de mettre les armes à la main des plus grands princes de la Chrétienté, de soustraire la France de sa soumission au saint siége, & de causer le plus pernicieux schisme qui ait jamais été dans l'église. Je supplie votre sainteté de me vouloir permettre avec toute la moderation possible, de lui dire librement ce que je pense de cette affaire, en le soumettant à sa censure & à son jugement. Je la prie de vouloir considerer le bas âge du roi, les grands bienfaits de ses prédécesseurs envers le saint siége, & de-là penser combien grand est le tort qu'on lui fera, si de la part de votre sainteté, qui doit être le pere commun & le protecteur des pupilles, on lui enleve, sans avoir entendu ses raisons, un bien dont ses prédécesseurs ont joüi paisiblement, & sans aucun empêchement. En effet, n'est-il pas étrange, que votre sainteté ait voulu prescrire en quelque sorte au concile une telle sentence, sans enten-

AN. 1563.

» dre la partie, & tenter avec le consentement du
» même concile, de porter un si notable préjudice
» à un roi de France mineur. Je veux laisser au ju-
» gement de votre sainteté, si l'on doit approuver
» une telle conduite: Je lui dirai seulement que sans
» la grande prudence & pieté du comte de Lune,
» & notre modération, il n'eût pas tenu à vos lé-
» gats, que la fête de saint Pierre ne fût devenuë
» la plus funeste & la plus malheureuse journée que
» la Chrétienté eût jamais vûë; mais je laisse cela
» pour me plaindre avec modestie & humilité,
» que votre sainteté m'ayant fait dire par Musot
» mon sécretaire, & par les légats, qu'elle avoit
» une telle confiance en moi, qu'elle vouloit qu'on
» me communiquât tout ce qui se feroit dans le
» concile, & toutefois je n'ai sçu aucune chose,
» mais plûtôt le contraire: cela cependant ne m'in-
» quiéte en rien, ne voulant être occupé qu'à ser-
» vir votre sainteté: mais ce qui me touche & qui
» me déplaît extrêmement, c'est la défense faite à
» vos légats, sous peine de désobéïssance de me
» communiquer les choses qui me regardent en
» particulier, montrant par-là combien vous vous
» méfiez de moi, de ne pas vouloir que les affai-
» res dans lesquelles je pourrois servir mieux qu'au-
» cun autre, me soient communiquées: ce qui me
» fâche d'autant plus, que ni mes actions, ni mon
» entier dévoüement à votre sainteté ne l'ont au-
» cunément mérité.

» Je supplie toutefois votre sainteté, de croire que
» je défere à ses jugemens, & que toutes les injusti-

ces qu'elle m'a faites & me fera, je les regarderai « comme des faveurs, me persuadant qu'elle n'a agi « ainsi, que parce qu'elle sçait qu'elle peut prendre « en moi toute assurance : C'est pourquoi je puis « bien dire, que si cette affaire m'eût été commu- « niquée dans le tems, je me fusse employé, pour « faire en sorte que le succès en eût été plus heu- « reux, & sans offenser personne, ce qui n'a pû « se faire, parce que nous avons été surpris : avec « tout cela néanmoins le mal auroit été encore plus « grand, si je ne m'en fusse mélé avec le secours « d'un bon prélat * Espagnol, qui persuada au « comte de Lune de se contenter, qu'on ne donnât « ni encens ni paix, pas même à vos légats ; & il « est très-certain que le moindre mal qui en pou- « voit arriver, étoit la dissolution du concile, par- « ce que les légats, sans aucun égard à ce que je « leur disois, vouloient absolument exécuter les « ordres de votre sainteté, à laquelle je prendrai « la liberté de dire, puisque le rang que je tiens « dans l'église, & le zéle que j'ai pour le bien pu- « blic m'obligent d'en agir ainsi. Que si ce qu'elle « a ordonné s'exécute, nos ambassadeurs déclare- « ront que, puisque votre sainteté a abandonné « l'office de pere, pour prendre la qualité de juge, « en donnant sa sentence, sans entendre les rai- « sons du roi leur maître, qu'on veut rendre égal « de superieur qu'il est, ils ne consentiront jamais « à un pareil jugement, & feront valoir leur droit, « sans aucun respect ni pour le concile, ni pour « personne, comme ils le jugeront à propos. »

* C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.

AN. 1563.

» Au reste votre sainteté est trop bien informée, » que le ressentiment des grands princes, qui sça- » vent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toutes » sortes de considerations & de respects, & que » leurs ministres pour ne pas manquer à l'obéïssan- » ce qu'ils leur doivent, sont quelquefois forcez de » faire avec chagrin plusieurs choses, qu'ils ne vou- » droient pas. L'importance de cette affaire m'en- » gage à ne rien dissimuler à votre sainteté ; & j'a- » joûterai, qu'il n'y a ici aucun prélat ni Italien ni » Espagnol instruit de cette affaire, qui ne la con- » damne, & qui ne crie contre elle. Ce qui m'en- » gage à vous supplier par les entrailles de JESUS- » CHRIST, de ne pas vouloir être auteur & cause » de tant de maux ; mais plûtôt de dissiper toutes » ces traverses, & ne point interrompre les progrès » du concile, dont on pouvoit attendre une fin » prompte & heureuse sans cet accident. Je pro- » mets, que s'il plaît à votre sainteté de se dépar- » tir du préjudice qu'elle veut porter aux droits de » mon souverain, je m'employerai de toutes mes » forces pour la continuation tranquille du con- » cile. S'il y a dans cette lettre quelque chose qui » puisse offenser votre sainteté, je la supplie de le » prendre en bonne part, & de l'attribuer au zéle » que j'ai pour le bien genéral de la Chrêtienté, au » désir de son repos, & de sa bonne réputation. » J'ai crû qu'il étoit à propos de lui envoyer Mu- » sot mon sécretaire, la suppliant de croire tout » ce qu'il lui dira. Je baise les pieds de votre sain- » teté avec toute humilité. Cette lettre étoit en Ita-

lien ; & on la trouve en cette langue dans les mémoires pour le concile de Trente. »

XV.
Autre lettre du même cardinal au pape.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 9. n. 3. Mem. pour le conc. de Trente in 4°. p. 454.

Le courier des légats se disposant à partir quelques heures après le départ de Musot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en latin, où il mandoit au pape, que Musot étoit parti pour lui exposer l'état déplorable du concile, au sujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de saint Pierre ; mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courrier à sa sainteté pour le même sujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occasion pour la prier de nouveau, de ne point introduire un schisme dans l'église, en troublant l'heureux succès du concile : Qu'elle devoit être assurée, que tout étoit bien disposé pour tenir tranquillement la session au jour marqué, & que tous les décrets y seroient reçus d'un consentement unanime des peres, & que cette session étant passée, on commençoit à voir un port assuré pour finir heureusement ; qu'il la prioit donc de ne se plus méfier de lui, & de se confirmer dans l'assurance qu'il lui avoit si souvent donnée de son zéle pour la gloire de Dieu, pour la dignité du siége apostolique, & pour sa sainteté elle-même, qu'il prie le Seigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de son saint Nom & le salut de l'église.

XVI.
Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.

Pallavic. ut sup. lib. 21. c. 9. n. 4.

Le courrier des légats étoit aussi chargé d'une seconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire sçavoir au pape, que quoique le comte de Lune eût consenti de ne pas aller le dimanche suivant à la mes-

AN. 1563.

Visconti, tom. 2. lett. 48. p. 133. & lett. 51. p. 141.

se avec les autres ambassadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une résolution toute contraire; que les ambassadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui; que si les François faisoient une protestation, ils sçauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu respectueusement du pape; & que s'ils se retiroient du concile, cette assemblée ne subsisteroit pas moins; que le comte avoit aussi engagé dans son parti plusieurs évêques; & que s'il agissoit conformément à cette résolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup.

En attendant la réponse à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, & sur-tout que le comte de Lune avec qui ils eurent à ce sujet quelques conferences, ne se portât à quelque extrêmité fâcheuse.

XVII. Lettre du pape à ses légats.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 10. n. 4.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnez à ses légats touchant le baiser de paix & l'encens, son dessein n'avoit jamais été de causer aucun dommage aux parties interessées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce soit, quand même ses ordres auroient été exécutez. Que si les François prétendoient le contraire, sa volonté étoit que le concile connût de cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fissent en sorte de rendre justice, & de ne blesser les droits d'aucun; qu'on lui donneroit avis du succès & en particulier, si les ministres du roi Catholique refusoient de soûmettre à ce jugement : que cependant

pendant il croyoit qu'il falloit surseoir l'exécution de ses ordres touchant la paix & l'encens; & qu'il promettoit d'employer tous ses soins pour établir la concorde & n'offenser personne; mais sans s'écarter des loix de la justice. Sur cette lettre les légats travaillerent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à appaiser l'esprit des François, & ce qui ne servit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zéle; c'est qu'ils sçurent que la protestation des François étoit déja dressée, & que le président du Ferrier, qui en étoit chargé, devoit l'accompagner d'expressions, où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer.

XVIII.
Discours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en protestant.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, l. 8. p 704. & suiv.

Dans les mem. du concile de Trente, in-4°. p. 485. & suiv.

Il y disoit entr'autres choses, que le concile aïant été assemblé à la porsuite de François I. & de Charles IX. les ambassadeurs avoient la douleur d'être contraints, ou de se retirer, ou de souffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que son rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'histoire, & que les actes des conciles faisoient foi de celui que ses prédécesseurs y avoient tenu. Que dans les précedens conciles genéraux les ambassadeurs du roi catholique avoient toujours été précedez de ceux du roi très-chrétien. Qu'après cela on s'étoit avisé de faire une nouveauté; qu'il ne pouvoit trop faire connoître qu'elle ne venoit point de la part des peres du concile, qui n'eussent pas troublé un prince dans sa possession s'ils eussent été libres, ni du roi d'Espagne, lié si étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître, mais du côté du pere de

AN. 1563.

tous les Chrétiens, qui avoit donné à son fils aîné une pierre au lieu de pain, & pour un poisson un serpent, dont la morsure blessoit le roi, & l'église Gallicane tout ensemble. Que Pie IV. semoit la discorde pour troubler les rois, qui vivoient en paix; changeant par la force & l'injustice l'ordre de la séance des ambassadeurs, gardé de tout tems, & recemment dans les conciles de Constance & de Latran, pour se montrer superieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Constance & de Basle, qui donnent la superiorité au concile. Que saint Pierre s'abstenoit de juger des interêts humains; mais que Pie au lieu de l'imiter, prétendoit regler les honneurs & les prérogatives des rois. Que les loix divines & humaines, civiles & politiques, avoient toujours distingué les aînez du vivant & après la mort de leurs peres; mais que Pie refusoit de préferer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nez que plusieurs siécles après lui. Que Dieu à cause de David ne voulut pas diminuer la dignité de Salomon. Que Pie, sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de leurs descendans, prétendoit ôter par son décret les prérogatives des successeurs de ces grands rois. Que contre les loix divines & humaines il condamnoit leur roi sans connoissance de cause, & le dépoüilloit d'un rang qu'il possedoit depuis tant de siécles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

Du Ferrier ajoûtoit dans ce discours, que les

anciens papes ne faisoient jamais rien sans l'approbation des conciles genéraux, quand il s'en tenoit quelqu'un; & que Pie au contraire vouloit déplacer les ambassadeurs d'un roi pupille & non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyez, mais au concile, sans en déliberer avec les peres, qui représentoient l'église universelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir son ordre secret sous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de se pourvoir. Que c'étoit aux peres à juger si ces actions convenoient à un successeur de saint Pierre, & de tant d'autres saints pontifes; & si les ambassadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV. ne laissoit aucune autorité aux loix, ni aucune liberté aux peres, à qui rien ne se proposoit, qui ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de respect & de vénération pour le siége apostolique, pour le souverain pontife, & la sainte église Romaine; mais qu'ils protestoient contre Pie IV. qu'ils ne reconnoissoient point pour vicaire de JESUS-CHRIST; qu'ils porteroient toûjours beaucoup de respect aux peres de Trente; mais que comme tous les décrets qui s'y faisoient émanoient plûtôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme décrets d'un concile genéral. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ses sujets de se retirer, pour retourner, lorsque Dieu auroit rendu aux conciles genéraux leur ancienne & pleine liberté, & à son roi la place qui lui appartenoit.

AN. 1563.

Ce discours du président Ferrier, dont on craignoit les suites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les soins des présidens du concile eurent leur effet, & que cette dispute fut terminée avant la session. Il fut conclu, & les parties interessées y consentirent, que l'on garderoit le jour de la session le même ordre qu'on avoit observé à la fête de saint Pierre; que dans les autres jours solemnels les ambassadeurs de France & d'Espagne conviendroient entr'eux, qui des deux se trouveroit aux cerémonies, ensorte que l'un assistant, l'autre n'y paroîtroit point; & que cependant on écriroit aux deux rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe à ce sujet.

XIX.
Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs.
Pallavicin. ibid. ut sup. n. 6.

Il est facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Musot de ses lettres pour en témoigner sa joie aux légats & au cardinal de Lorraine, & pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnez pour arrêter l'incendie que cette dispute pouvoit allumer dans l'église, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

XX.
Départ du sieur de Lansac de Trente pour retourner en France.
Pallavicin, ibid. c. 10. n. 11.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 371.

XXI.
Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.

Peu de tems après qu'on eut appaisé ce differend sur la préséance, le sieur de Lansac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le septiéme de Juillet, & s'en retourna en France. Après son départ on tint le dixiéme de Juillet une congrégation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V. veuve de Louis roi de Hongrie,

d'Alexandre de Medicis duc de Florence, & d'Octave Farnese duc de Parme & de Plaisance, & gouvernante des Pays-Bas. Cette princesse récommandoit au concile les trois évêques d'Arras, d'Ypres & de Namur, avec les trois théologiens qu'elle y envoyoit, & s'excusoit de ce que le nombre n'étoit pas plus grand sur la nécessité où se trouvoient les prélats de garantir leurs diocéses du venin de l'herésie. Il ne paroît point que le concile ait répondu à ces lettres; après qu'on les eut lûës, le cardinal de Lorraine opina sur les abus, & fut d'avis qu'on renvoyât le premier canon à un autre tems, de même que ce qui regardoit les titulaires, & celui qui fixoit l'âge des soûdiacres à vingt-trois ans; il voulut qu'on eut égard aux religieux mendians; il loüa fort les seminaires; & tout ce qu'il dit fut approuvé, excepté l'âge des clercs, qu'il fixoit à quatorze ans.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 5. Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. p. 392.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui parla ensuite, dit, qu'il falloit commencer par l'examen des évêques, & de ce que quelques-uns n'approuvoient pas le décret qui permet d'ordonner absolument sans attacher à une certaine église, il dit que ce décret étoit très-bon, qu'il falloit traiter en cet endroit des fonctions ecclésiastiques, & les rétablir selon l'usage ancien de l'église.

XXII.
Avis des peres sur l'institution des évêques.
Nicol. Psalm. ut sup. Fra-Paolo, liv. 8. pag. 709. & suiv.

Dans la suite des suffrages qu'on recueïllit, l'archevêque d'Otrante crût qu'il falloit réjetter le premier & le quatriéme canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on rétranchât le préambule du

premier chapitre sur l'élection des évêques.

AN. 1563.

L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la réformation par l'épreuve des mêmes évêques, & cita là-dessus l'épître 82. de saint Leon pape à l'évêque Anastase, sur la maniere d'approuver les évêques, & qui est citée dans le droit. L'évêque de Coïmbre se plaignit qu'on blessât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des évêques titulaires, d'autant que c'étoit avoüer que la jurisdiction n'est pas essentielle à l'épiscopat, & ne vient pas directement de JESUS-CHRIST : il demanda donc une déclaration contraire, se servant de ces mots tant de fois repetez, qu'il est essentiel à l'évêque d'avoir une église, & des sujets catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Ensuite le décret de la résidence ayant été proposé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il désiroit seulement qu'on ajoûtât, *pour l'utilité évidente de l'église & de l'état*; afin de lever l'exclusion que le décret sembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques : cet avis fut universellement applaudi. Madrucce parla dans le même sens.

Dans la congrégation qui se tint le dimanche onziéme de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres, opina sur le premier canon; il vouloit qu'on l'admît, quoiqu'il déplût beaucoup à plusieurs, à cause de l'article de l'examen ; il dit qu'il paroîtroit convenable d'abolir les titulaires ; mais que plusieurs y étant opposez, il falloit conserver le canon qui restraint leur pouvoir. Qu'à l'égard du

canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres ; on devoit conserver celui qui vouloit qu'on n'ordonnât point de soûdiacre avant l'âge de vingt-trois ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approva les seminaires, comme un très-bon moyen pour remedier aux maux de l'église ; le rétablissement des fonctions ecclésiastiques, selon la forme du canon 23. du quatriéme concile de Tolede, de même que des dignitez des églises cathédrales, comme de doyens, archidiacres, prevôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jerusalem, & les archevêques de Rossano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner, l'archevêque de Brague en fit une espece de reprimande aux légats, disant qu'ils devoient user de leur autorité pour contraindre les peres à dire leurs avis ; que cette maniere d'agir étoit pernicieuse dans un concile, & qu'il sembloit que les prélats fussent forcez de se taire, ou du moins eussent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient assurez d'être suivis par les autres : ce qui fut cause que ceux qui vouloient les imiter, & garder le silence, changerent d'avis & consentirent au décret.

AN. 1563.

XXIII.
Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 11. n. 5.
In cap. 4. comitiorum ante elect. Pii IV.
Fra-Paolo, liv. 8.

Dans la congrégation du lundi douziéme du même mois, le Cardinal de Lorraine proposa que dans le décret pour obliger à la résidence, on y comprît nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de plusieurs autres articles de la réformation, sur lesquels il ne fut rien conclu pour lors.

AN. 1563.

Pendant que tout se disposoit ainsi à celébrer la session, les présidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les soins qu'il avoit pris auprès de ceux de sa nation, pour les réduire à l'unanimité étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'institution des évêques; qu'ainsi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la session, parce qu'en la celébrant, contre l'avis d'une nation entiere, qui refusoit de donner son consentement, elle porteroit un très-grand préjudice, non-seulement aux peres du concile, mais à toute l'Espagne. Cet avis néanmoins ne rebuta point les présidens, qui choquez qu'un petit nombre de prélats voulût se prévaloir, non-seulement pour empêcher de définir ce qui avoit été reglé par les autres, mais encore arrêter la session, qui étoit l'affaire dont il s'agissoit, à moins qu'on ne se soûmît à leur fantaisie, se donnerent tout le mouvement possible pour arriver au but qu'ils s'étoient proposez.

XXIV.
Congrégation generale où l'on convint de tout.
Pallavicin. ibid. Nicol. Psalm. in act. concil. Trid pag. 394. Fra-Paolo, ut sup. Visconti, tom. 4. Dans le mem. de la lettre 55. p. 179.

C'est pourquoi le quatorziéme de Juillet ils convoquerent une congrégation generale, où le cardinal Moron proposa les décrets sur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la résidence, & de la réformation, & ajouta, que pour ce qui concernoit le chapitre de l'examen des évêques, on l'avoit renvoyé à la session suivante. On recueillit ensuite les suffrages; il y en eut cent quatre-vingt-douze de favorables à ce qui avoit été reglé, & vingt-huit seulement, tous Espagnols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec les autres par differens

ferens motifs. Ainsi le cardinal Moron conclut à la célébration de la session pour le lendemain quinziéme de Juillet, comme elle avoit été indiquée. Ensuite il remercia les peres qui avoient accepté les décrets, & conjura les autres de s'unir à eux. Quoiqu'il fût assuré du succès de la session, il voyoit pourtant avec peine, qu'une nation aussi nombreuse & aussi considérable que l'Espagnole, ne fût pas du même sentiment que les autres. C'est pourquoi il pria le comte de Lune d'employer toute son adresse & tout son crédit auprès des prélats de sa nation pour les unir aux autres, & avoir leur consentement. Les exhortations des légats ne furent pas sans succès; le comte s'y appliqua avec beaucoup de zéle, & les prélats s'étant assemblez sur le soir chez le comte, promirent de consentir à tout, pourvû que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'institution des évêques fût déclarée de droit divin.

XXV. Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 11 n. 7. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 711.

L'on se mit donc en devoir de tenir la vingt-troisiéme session le jeudi quinziéme de Juillet dans l'église de saint Vigile, qui est la cathédrale. L'assemblée étoit composée des légats Moron, Osius, Simonette & Navagero, les cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambassadeurs de l'empereur, des deux du roi de France, de l'ambassadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la république de Venise, d'un du duc de Savoye, de deux cent huit évêques, avec les genéraux d'ordres, les abbez, les docteurs en Théologie, & d'autres. La session commença à

XXVI. XXIII. session du concile de Trente.

Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 12. n. 1.
Fra-Paolo, liv. 8 p. 711.
Nicol. Psalm. in act conc. Trid. pag. 304.
Spond. hoc ann. n. 36.
Visconti, tom. 1. lett. 55. pag. 177.

AN. 1563.

neuf heures du matin, & dura jusqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Paris y celébra la messe du Saint-Esprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Alife monta en chaire & prêcha en latin. Mais son discours offensa fort les François & les Venitiens, qui s'en plaignirent aux légats, & leur demanderent avec instance, qu'il ne fût point inscrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Espagne avant le roi de France, & le duc de Savoye avant la république de Venise. Il donna même à entendre que le concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut assemblé sous Paul III. & Jules III. ce qui mécontenta fort les François & les Imperiaux. L'évêque de Castellaneta fit la fonction de secretaire en la place de Massarel, qui étoit toûjours malade. Il lut la bulle du pape pour l'élection des deux derniers légats, les pouvoirs des ambassadeurs arrivez depuis la derniere session, & les lettres qu'on avoit reçuës des princes. On ne fit toutefois aucune mention des lettres dont l'ambassadeur de Malte étoit chargé, parce qu'on n'avoit encore rien prononcé sur sa dispute de la presséance avec les patriarches. On ne lut donc 1°. que la lettre du roi de Pologne. 2°. celle du duc de Savoye. 3°. celle de la reine d'Ecosse, & enfin celle du roi d'Espagne, pour l'ambassade du comte de Lune : on n'y lût point les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, parce qu'elles avoient été produites dans une congrégation generale par les évêques de Flandres.

Après toutes ces lectures l'évêque de Paris qui

avoit officié, monta dans la tribune, & lut à voix haute les décrets & canons suivans.

XXVII. CHAP. I. Institution du sacerdoce de la loi nouvelle.

Labbe, collect. concil. t. 14. p. 861. Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 21. c. 11. n. 2.

« CHAP. I. *De l'institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* Le sacrifice & le sacerdoce sont tellement « unis & liez ensemble par la disposition & l'éta- « blissement de Dieu, que l'un & l'autre s'est ren- « contré dans les deux loix. Comme donc dans le « nouveau Testament l'église Catholique a reçu de « l'institution de Notre-Seigneur le sacrifice visible « de la sainte Eucharistie; aussi faut-il reconnoî- « tre que dans la même église il y a un nouveau « sacerdoce visible & exterieur, dans lequel l'an- « cien a été transferé; & les saintes écritures font « voir, comme la tradition de l'église Catholique « l'a toûjours aussi enseigné, que ce sacerdoce a « été institué par notre même Seigneur & Sau- « veur, & qu'il a donné aux apôtres & à leurs suc- « cesseurs dans le sacerdoce, la puissance de con- « sacrer, d'offrir & d'administrer son corps & son « sang, ainsi que de remettre & retenir les pé- « chez. »

XXVIII. CHAP. II. Des ordres sacrez & des ordres mineurs.

« CHAP. II. *Des sept ordres sacrez & moindres.* Or « comme la fonction d'un sacerdoce si saint est « une chose toute divine, afin qu'elle pût être exer- « cée avec plus de dignité & plus de respect, il « a été très-à-propos que pour le bon ordre de l'é- « glise, si sage dans toute sa conduite, il y eût « plusieurs & divers ordres de ministres, qui par « office fussent appliquez au service des autels; en- « sorte que par une maniere de dégrez, ceux qui « auroient premierement reçu la tonsure clericale, «

AN. 1563.

,, montassent ensuite aux ordres majeurs par les ,, moindres. Car les saintes écritures ne font ,, pas seulement mention des prêtres ; mais ,, elles parlent aussi très-clairement des diacres, & ,, enseignent en termes formels & très-remarqua- ,, bles les choses ausquelles on doit particuliere- ,, ment prendre garde dans leur ordination ; l'on ,, voit aussi que dès le commencement de l'église, ,, les noms des ordres suivans étoient en usage, ,, aussi-bien que les fonctions propres de chacun ,, d'eux ; c'est-à-dire, de l'ordre de soûdiacre, d'a- ,, colyte, d'exorciste, de lecteur & de portier, ,, quoiqu'en differens dégrez : car le soûdiaconat ,, est mis au rang des ordres majeurs par les pe- ,, res & par les saints conciles, dans lesquels nous ,, voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres ,, ordres inférieurs.,,

XXIX. CHAP. III. Que l'ordre est un vrai sacrement.

,, CHAP. III. *Que l'ordre est véritablement un sacre-* ,, *ment.* Etant clair & évident par le témoignage de ,, l'écriture, par la tradition des apôtres, & par le ,, consentement unanime des peres, que par la ,, sainte ordination, qui s'accomplit par des paro- ,, les & par des signes exterieurs, la grace est con- ,, ferée ; personne ne peut douter que l'ordre ne ,, soit véritablement & proprement un des sept sa- ,, cremens de la sainte église. En effet l'apôtre ne ,, dit-il pas, *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu,* ,, *que vous avez reçûë par l'imposition des mains ; car Dieu* ,, *ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit* ,, *de force, d'amour & de sagesse.*,,

1. Tim. c. 1. v. 6. & 7.

,, CHAP. IV. *Du caractere de l'ordre, de la hierarchie*

eccléſiaſtique , & du pouvoir d'ordonner. „

XXX.
CHAP. IV. Caractere de l'ordre hierarchique & pouvoir d'ordonner.

“ Or parce que dans le ſacrement de l'ordre, “ ainſi que dans le baptême & dans la confirmation, il s'imprime un caractere qui ne peut être “ effacé ni ôté, c'eſt avec raiſon que le ſaint concile condamne le ſentiment de ceux qui ſoûtiennent que les prêtres du nouveau Teſtament n'ont “ qu'une puiſſance bornée à un certain tems ; & “ qu'après avoir été bien & légitimement ordonnez, ils peuvent redevenir laïcs, s'ils ceſſent “ d'exercer le miniſtere de la parole de Dieu. Que “ ſi l'on veut encore avancer que tous les Chrétiens ſans diſtinction, ſont prêtres du nouveau “ Teſtament, ou qu'ils ont tous entr'eux une “ égale puiſſance ſpirituelle, c'eſt à proprement “ parler, confondre la hierarchie eccléſiaſtique, “ qui eſt comparée à une armée rangée en bataille; comme ſi, contre la doctrine de ſaint Paul, tous “ étoient apôtres, tous prophétes, tous évangeliſtes, tous paſteurs, tous docteurs : le ſaint concile “ déclare donc, qu'entre les autres dégrez eccléſiaſtiques, les évêques qui ont ſuccedé à la place “ des apôtres, appartiennent principalement à cet “ ordre hierarchique ; qu'ils ont été établis par le S. “ Eſprit, pour gouverner l'égliſe de Dieu, comme “ dit le même apôtre; qu'ils ſont ſuperieurs aux prêtres, & qu'ils conferent le ſacrement de confirmation, ordonnent les miniſtres de l'égliſe, & qu'ils “ peuvent faire pluſieurs fonctions que les autres “ d'un ordre ſuperieur n'ont pas le pouvoir dexercer.

Cantic. c. 11. v. 19. 1. Cor. c. 12. v. 19. Epheſ. c. 4. v. 11. Act. c. 20. v. 28.

“ De plus, le même ſaint concile enſeigne &

AN. 1563.

„ prononce que pour la promotion des évêques ;
„ des prêtres, & des autres ordres, le consentement & l'intervention, ou l'autorité, soit du
„ peuple, soit du magistrat, ou de quelqu'autre
„ puissance séculiere que ce soit, ne sont pas tellement nécessaires, que sans cela l'ordination
„ soit nulle ; mais au contraire, il prononce que
„ ceux qui n'étant choisis & établis que par le
„ peuple seulement, ou par quelqu'autre magistrat,
„ ou puissance séculiere, s'ingerent d'exercer ces
„ ministeres, & ceux qui entreprennent d'eux-mêmes témerairement de le faire, ne doivent point
„ être tenus pour de vrais ministres de l'église; mais
„ doivent tous être regardez comme des voleurs &
„ des larrons qui ne sont point entrez par la porte.
„ Voilà ce qu'en général le saint concile a trouvé
„ bon de faire entendre aux fideles Chrétiens touchant le sacrement de l'ordre, & pareillement il
„ a résolu de prononcer condamnation contre
„ tout ce qui y est contraire, par des canons exprès, suivant qu'ils sont ci-après couchez, afin
„ que tous avec l'assistance de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, usant de la regle de la foi, puissent
„ plus aisément reconnoître, & conserver la vérité de la créance catholique au milieu des ténebres d'un si grand nombre d'erreurs.

XXXI. Canons sur l'ordre au nombre de huit.

Après ces chapitres de doctrine, on lût les huit canons suivans.

„ CANON I. Si quelqu'un dit, que dans le nouveau Testament il n'y a point de sacerdoce visible & exterieur, ou qu'il n'y a point une cer-

taine puissance de consacrer, & d'offrir le vrai " corps & le vrai sang de Notre-Seigneur, & de " remettre & de retenir les péchez; mais que tout " se réduit à la commission & au simple ministere " de prêcher l'évangile; ou bien que ceux qui ne " prêchent pas, ne sont aucunement prêtres, qu'il " soit anathême. „

" CANON II. Si quelqu'un dit, qu'outre le sacer- " doce il n'y a point dans l'église d'autres ordres " majeurs & mineurs par lesquels comme par cer- " tains dégrez on monte au sacerdoce, qu'il soit " anathême. „

" CANON. III. Si quelqu'un dit, que l'ordre ou " la sacrée ordination n'est pas véritablement & " proprement un sacrement institué par Notre- " Seigneur JESUS-CHRIST, ou que c'est une inven- " tion humaine, imaginée par des gens ignorans " des choses ecclésiastiques, ou bien que ce n'est " qu'une certaine forme, ou maniere de choisir des " ministres de la parole de Dieu & des sacremens, " qu'il soit anathême. „

" CANON. IV. Si quelqu'un dit, que le Saint-Es- " prit n'est pas donné par l'ordination sacrée; & " qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent, " *Recevez le Saint-Esprit*, ou que par la même ordi- " nation il ne s'imprime point de caractere, ou " bien que celui qui une fois a été prêtre, peut de " nouveau devenir laïc, qu'il soit anathême. „

" CANON V. Si quelqu'un dit, que l'onction sa- " crée dont use l'église dans la sainte ordination, " non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit "

AN 1563.

„ être rejettée, & qu'elle est pernicieuse, aussi-bien „ que les autres cérémonies de l'ordre, qu'il soit „ anathême. „

„ CANON. VI. Si quelqu'un dit, que dans l'égli- „ se Catholique il n'y a point d'hierarchie éta- „ blie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée „ d'évêques, de prêtres & de ministres, qu'il soit „ anathême. „

„ CANON VII. Si quelqu'un dit, que les évêques „ ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont „ pas la puissance de conferer la confirmation & „ les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est com- „ mune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils „ conferent sans le consentement ou l'intervention „ du peuple, ou de la puissance séculiere sont nuls; „ ou que ceux qui ne sont ni ordonnez, ni com- „ mis bien & légitimement par la puissance ec- „ clésiastique & canonique, mais qui viennent d'ail- „ leurs, sont pourtant de légitimes ministres de la „ parole de Dieu & des sacremens, qu'il soit ana- „ thême. „

„ CANON VIII. Si quelqu'un dit, que les évêques „ qui sont choisis par l'autorité du pape, ne sont „ pas vrais & légitimes évêques, mais que c'est „ une invention humaine, qu'il soit anathême.

Après la lecture de ces canons on proposa le décret de la résidence, après lequel on lût tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçûs en ces termes: " Le même saint concile de „ Trente poursuivant la matiere de la réformation, „ a résolu d'ordonner & ordonne pour le présent „ ce qui suit. „

CHAP. I.

AN. 1563.

XXXII.
Decret de la réformation.
CHAP. I. de la résidence.
Labbe collect. conc. tom. 14. p. 864.
Pallavicin. ibid. cap. 12. n. 6.

CHAP. I. *Diverses peines renouvellées contre les pasteurs qui ne résident pas.* " Etant commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargez du soin „ des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour „ elles le sacrifice, & de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des „ sacremens, & par l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel „ des pauvres, & de toutes les autres personnes affligées, & de s'appliquer incessamment à toutes les „ autres fonctions pastorales : & n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, & qui n'y veillent pas continuellement, „ mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, „ puissent remplir toutes ces obligations, & s'en „ acquitter comme ils doivent. Le saint concile les „ avertit & les exhorte, que se ressouvenant de „ ce qui leur est commandé de la part de Dieu, & „ se rendant eux-mêmes l'exemple & le modele de „ leur troupeau, ils le paissent & le conduisent „ selon la conscience & la vérité. Et de peur que „ les choses que ont été ci-devant saintement & utilement ordonnées sous Paul III. d'heureuse mémoire touchant la résidence, ne soient tirées à „ des sens éloignez de l'esprit du saint concile, „ comme si en vertu de ce decret il étoit permis „ d'être absent cinq mois de suite & continus : Le „ saint concile suivant & conformément à ce qui „ a été ordonné, déclare que tous ceux, qui sous „ quelque nom & quelque titre que ce soit préposez à la conduite des églises patriarchales, mé-

AN. 1563.

„ tropolitaines & cathédrales qu'elles puissent être ;
„ quand ils seroient même cardinaux de la sainte
„ église Romaine, sont tenus & obligez de résider
„ en personne dans leurs églises & diocèses ; &
„ d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges,
„ & qu'ils ne s'en peuvent absenter que pour les
„ causes & conditions ci-après.

„ Car comme il arrive quelquefois que les de-
„ voirs de la charité chrétienne, quelque pressan-
„ te néceſſité, l'obéïssance qu'on est obligé de ren-
„ dre, & même l'utilité manifeste de l'église, ou de
„ l'état, exigent & demandent que quelques-uns
„ soient absens ; en ce cas le même saint concile
„ ordonne, que ces causes de legitime absence se-
„ ront par écrit reconnuës pour telles par le très-
„ saint pere, ou par le métropolitain, ou en son ab-
„ sence par le plus ancien évêque suffragant qui se-
„ ra sur les lieux ; auquel appartiendra auſſi d'ap-
„ prouver l'absence du métropolitain, qui d'ail-
„ leurs aura soin de juger lui-même avec le concile
„ provincial des permiſſions qui auront été accor-
„ dées par lui ou par ledit suffragant, & de pren-
„ dre garde que perſſonne n'abuse de cette liberté,
„ & que ceux qui tomberont en faute, soient pu-
„ nis des peines portées par les canons.

„ A l'égard de ceux qui seront obligez de s'ab-
„ senter, ils se souviendront de pourvoir si bien à
„ leur troupeau, avant que de le quitter, qu'autant
„ qu'il sera poſſible, il ne souffre aucun dommage
„ de leur absence. Mais parce que ceux qui ne
„ sont absens que pour peu de tems ne sont pas re-

„ gardez comme absens dans le sens des anciens ca-
„ nons, vû qu'ils doivent être au plûtôt de retour;
„ le saint concile veut & entend qu'hors les cas mar-
„ quez ci-dessus, cette absence n'excede jamais
„ chaque année le tems de deux mois, ou trois tout
„ au plus, soit qu'on les compte de suite, ou à di-
„ verses reprises; & qu'on ait égard que cela n'ar-
„ rive que pour quelque sujet juste & raisonnable,
„ & sans que le troupeau en souffre. En quoi le saint
„ concile se remet à la conscience de ceux qui s'ab-
„ senteront, esperant qu'ils l'auront timorée & sen-
„ sible à la pieté, & à la religion, puisqu'ils sça-
„ vent que Dieu pénétre le secret des cœurs, & que
„ par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils
„ sont obligez de faire son œuvre sans fraude ni
„ dissimulation: Il les avertit cependant, & les ex-
„ horte au nom de notre Seigneur, que si leurs de-
„ voirs d'évêques ne les appellent en quelqu'autre
„ lieu de leurs diocèses, il ne s'absente jamais de
„ leur église cathédrale pendant l'Avent & le Ca-
„ rême, non plus qu'aux jours de la naissance &
„ de la résurrection de Jesus-Christ, de la Pente-
„ côte, & de la fête du saint Sacrement; ausquels
„ jours particulierement les brebis doivent rece-
„ voir la nourriture, & être recréées en notre Sei-
„ gneur de la présence de leur pasteur.

„ Que si quelqu'un, à Dieu ne plaise que cela ar-
„ rive, s'absentoit contre la disposition du présent
„ décret; le saint concile, outre les autres peines
„ établies & renouvellées sous Paul III. contre ceux
„ qui ne résident pas, & outre l'offense du péché

AN. 1563.

„ mortel qu'ils encourroient, déclare qu'il n'acquiert point la proprieté des fruits de son revenu qui courent pendant son absence, & qu'il ne peut les retenir en sureté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente : mais qu'il est obligé de les distribuer à la fabrique des églises, ou aux pauvres du lieu : & s'il y manque, son supérieur ecclésiastique y tiendra la main, avec défense expresse de faire ni passer aucun accord ni composition, qu'on appelle ordinairement en ce cas une convention pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle tous les fruits ou partie d'iceux lui seroient remis, nonobstant tous privileges accordez à quelque college ou fabrique que ce soit. Déclare & ordonne le même saint concile, que toutes les mêmes choses, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits, & les peines doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs inferieurs, & de tous autres qui possedent quelque bénéfice ecclésiastique que ce soit, ayant charge d'ames; en sorte néanmoins que lorsqu'il arrivera, qu'ils s'absenteront pour quelque cause, dont l'évêque aura été informé, & qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligez de mettre en leur place un vicaire capable approuvé pour tel par l'ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable & suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donée par écrit & gratuitement: & ils ne la pourront obtenir que pour deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante. Que si étant

„ citez par l'ordonnance à comparoître, quoique
„ ce ne fût pas personnellement, ils se rendoient re-
„ belles à la justice; veut & entend le saint conci-
„ le, qu'il soit permis aux Ordinaires de les con-
„ traindre & proceder contre eux par censures ec-
„ clésiastiques, par sequestre & soustraction des
„ fruits, & par autres voyes de droit; même jus-
„ qu'à la privation de leurs bénéfices; sans que l'e-
„ xécution de la présente ordonnance puisse être
„ suspenduë par quelque privilege que ce soit, per-
„ mission, droit de domestique, ni exemption, mê-
„ me à raison de la qualité de quelque bénéfice que
„ ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut,
„ quand il seroit confirmé par serment, ou par quel-
„ que autorité que ce puisse être, ni par aucune coû-
„ tume même de tems immémorial, laquelle en ces
„ cas doit plûtôt être regardée comme un abus: &
„ sans égard à aucunes appellations ni défenses mê-
„ me de la cour de Rome, ou en vertu de la con-
„ stitution d'Eugene. Enfin le saint concile ordon-
„ ne, que tant le présent décret que celui qui a été
„ rendu sous Paul III. soit publié dans les conciles
„ provinciaux & épiscopaux: car il souhaite ar-
„ demment que les choses qui regardent si fort le
„ devoir des pasteurs & le salut des ames, soient
„ souvent repetées & profondement gravées dans
„ l'esprit de tout le monde; afin que moyennant
„ l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être
„ abolies à l'avenir par l'injure des tems, par l'ou-
„ bli des hommes & par le non usage.

XXXIII. Chap. II. Un évê-

CHAP. II. *Que ceux qui auront été choisis pour les*

églises cathedrales, se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église, ou du moins dans la même province.

AN. 1563.

que nommé doit se faire sacrer dans trois mois.

„ Ceux qui auront été préposez à la conduite des „ églises cathédrales ou superieures, sous quelque „ nom ou titre que ce soit, quand ils seroient car- „ dinaux de la sainte église Romaine, si dans trois „ mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la resti- „ tution des fruits qu'ils auront perçus, & s'ils né- „ gligent encore de le faire pendant trois autres „ mois, ils seront de droit même privez de leurs „ églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait „ point à la cour de Rome, elle se fera dans l'é- „ glise même à laquelle ils auront été promus, ou „ dans la même province, si cela se peut faire com- „ modement.

XXXIV.
CHAP. III. Ordres conferez par les propres évêques.

CHAP. III. *Que les évêques doivent eux-mêmes conferer les ordres.* " Les évêques confereront eux-mê- „ mes les ordres; & s'ils en sont empêchez par ma- „ ladie, ils ne donneront point de démissoires à „ ceux qui leur sont soumis pour être ordonnez „ par un autre évêque, qu'ils n'ayent été aupara- „ vant examinez, & trouvez capables.

XXXV.
CHAP. IV. de ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.

CHAP. IV. *Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* " On ne recevra point à la premie- „ re tonsure ceux qui n'auront pas reçu le sacre- „ ment de confirmation, & qui n'auront pas été „ instruits des premiers principes de la foi, ni ceux „ qui ne sçauront pas lire ni écrire, & de qui l'on „ n'aura pas une conjecture probable, qu'ils ayent „ choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un ser- „ vice fidele, & non pour se soustraire par fraude „ à la jurisdiction séculiere.

CHAP. V. *De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent.* " Ceux qui se „ présenteront pour être promûs aux ordres moin- „ dres, auront un bon temoignage de leur curé & „ du maître auprès duquel ils seront élevez. Et „ quant à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, „ ils iront trouver l'évêque dans le mois avans l'or- „ dination, & l'évêque donnera commission au cu- „ ré ou à tel autre qu'il jugera à propos d'exposer „ publiquement dans l'église les noms & le bon dé- „ sir de ceux qui souhaitent d'être promûs, & de „ s'informer de gens dignes de foi, de la naissance, „ de l'âge, & des bonnes mœurs de ceux qui se pré- „ sentent aux ordres, afin que les lettres de témoi- „ gnage contenant le procès verbal de l'informa- „ tion qui aura été faite, soient envoyées au plûtôt „ audit évêque.

AN. 1563.
XXXVI.
CHAP. V. De ceux qui se présentent aux ordres.

CHAP. VI. *Que nul ne peut posseder un benéfice avant l'âge de quatorze ans. Et quels sont ceux qui doivent joüir du privilege de la jurisdiction ecclésiastique.* " Nul clerc „ tonsuré, quand même il auroit les quatre moin- „ dres, ne pourra recevoir aucun benéfice avant „ l'âge de quatorze ans; & ne pourra non plus „ joüir de la jurisdiction ecclésiastique, s'il n'est „ pourvu de quelque benéfice ecclésiastique, ou „ portant l'habit clerical & la tonsure, il ne serve „ dans quelque église par l'ordre de l'évêque, ou s'il „ ne fait sa demeure dans quelque seminaire ec- „ clésiastique, ou dans quelque école ou universi- „ té, où il soit avec la permission de l'évêque, com- „ me dans le chemin pour recevoir les ordres ma-

XXXVII.
CHAP. VI. Age pour être benéficier & joüir de la jurisdiction ecclésiastique.

AN. 1563.

„ jeurs. A l'égard des clercs mariez, on observera „ la constitution de Boniface VIII. qui commence, „ *Clerici qui cum unicis*; à condition que ces mêmes „ clercs destinez par l'évêque à quelque service, ou „ fonction de quelque église, y rendent actuelle- „ ment service, & y fassent ladite fonction, por- „ tant l'habit clerical & la tonsure, sans qu'aucun „ privilege ou coûtume contraire, même de tems „ immémorial puisse avoir lieu en faveur de qui „ que ce soit.

XXXVIII. CHAP. VII. examen de ceux qui se présentent aux ordres.

CHAP. VII. *De l'examen que l'évêque doit faire de ceux qui se présentent aux ordres.* « Le saint concile „ suivant les anciens canons, ordonne que lorsque „ l'évêque se disposera à faire les ordres, il fasse ap- „ peller à la veille le mercredi auparavant, ou tel „ autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui auront „ intention de s'engager au ministére sacré des au- „ tels; & que se faisant assister de prêtres & autres „ personnes prudentes, versées dans les saintes let- „ tres, & experimentées dans les ordonnances ec- „ clesiastiques, il examine avec soin & exactitude „ la famille, la personne, l'âge, l'éducation, les „ mœurs, la doctrine, & la créance de ceux qui „ doivent être ordonnez.

XXXIX. CHAP. VIII. du tems & du lieu de l'ordination.

CHAP. VIII. *Comment & par qui chacun doit être promu aux ordres* " Les ordres sacrez seront confe- „ rez publiquement aux tems ordonnez par le droit „ & dans l'église cathedrale, en présence des cha- „ noines qui y seront appellez. Et si la cérémonie „ se fait en quelqu'autre lieu du diocèse, on choi- „ sira toûjours pour cela autant qu'on le pourra la principale.

» principale église, & l'on y appellera le clergé du
» lieu même. Chacun sera ordonné par son propre
» évêque : & si quelqu'un demande d'être ordonné
» par un autre, il ne lui pourra être permis, sous
» quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni
» de quelque privilege que ce puisse être d'être or-
» donné même aux tems prescrits ; si premierement
» sa probité & ses bonnes mœurs ne sont certifiées
» par le témoignage de son ordinaire.

» Autrement celui qui l'aura ordonné, sera suf-
» pens pour un an de la collation des ordres, &
» celui qui aura été ordonné, de la fonction des or-
» dres qu'il aura reçus, autant & si long-tems que
» son propre ordinaire le jugera à propos.

XL. CHAP. IX. Quand l'évêque peut ordonner son domestique.

CHAP. IX. *Sous quelles conditions un évêque peut ordonner son domestique, qui n'est pas de son même diocése.* « Nul
» évêque ne pourra donner les ordres à aucun of-
» ficier de sa maison, qui ne sera pas de son dio-
» cése, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il sera
» tenu de le pourvoir en même tems réellement &
» sans fraude, de quelque benéfice nonobstant tou-
» te coûtume contraire, même de tems immémo-
» rial.

XLI. CHAP. X. A qui les abbez peuvent donner la tonsure.

CHAP. X. *Que nuls prélats inferieurs aux évêques ne pourront donner la tonsure ni les ordres moindres qu'aux réguliers qui leur seront soumis ; & ne pourront, ni quelques autres exemts que ce soit, donner à d'autres des dimissoires sous les peines portées dans le décret.* « Il ne sera permis à l'ave-
„ nir à aucuns abbez ni autres exemts, quels qu'ils
„ puissent être établis dans les limites de quelque
„ diocése, quand même ils seroient dits de nul dio-

AN. 1563.

„ céſe, ou exemts, de donner la tonſure ou les or-
„ dres moindres, à aucun qui ne ſoit régulier &
„ ſoûmis à leur juriſdiction : ne pourront non plus
„ les mêmes abbez ou exemts, ſoit colléges ou cha-
„ pitres, quels qu'ils puiſſent être, même d'égliſes
„ cathédrales, accorder des dimiſſoires à aucuns
„ eccléſiaſtiques ſéculiers, pour être ordonnez par
„ d'autres : mais il appartiendra aux évêques dans
„ les limites deſquels ils ſeront, d'ordonner tous
„ les eccléſiaſtiques ſéculiers, en obſervant toutes
„ les choſes qui ſont contenuës dans les décrets de
„ ce ſaint concile, nonobſtant tous privileges, preſ-
„ criptions, ou coûtumes, même de tems immé-
„ morial : Ordonne auſſi ledit concile, que la pei-
„ ne établie contre ceux qui pendant la vacance du
„ ſiége épiſcopal obtiennent des dimiſſoires du cha-
„ pitre, contre le décret de ce ſaint concile rendu
„ ſous Paul III. ait auſſi lieu contre tous ceux qui
„ pourroient obtenir pareils dimiſſoires, non du
„ chapitre, mais de quelques autres que ce ſoit, qui
„ prétendroient ſucceder au lieu du chapitre à la
„ juriſdiction de l'évêque, pendant le ſiége vacant:
„ & ceux qui donneront tels dimiſſoires contre la
„ forme du même décret, ſeront ſuſpens de droit
„ même pour un an de leurs fonctions & de leur
„ benéfice.

XLII.
CHAP. XI. Interſtices qu'on doit garder dans les ordres.

CHAP. XI. *Des interſtices, & de quelques autres obſervations touchant les ordres moindres.*" Les ordres moin-
„ dres ne ſeront donnez qu'à ceux qui tout au moins
„ entendront la langue latine, en obſervant entre
„ chaque ordre les intervalles ordinaires des tems,

„ qu'on appelle communement interstices, si l'évê-
„ que ne juge plus à propos d'en user autrement,
„ afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'impor-
„ tance de cette profession. Et suivant l'ordonnance
„ de l'évêque ils s'exerceront aussi en chaque office
„ & fonction d'ordre, & cela dans l'église au service
„ de laquelle ils auront été appliquez, si ce n'est
„ peut-être qu'ils soient absens pour continuer leurs
„ études; & ils monteront ainsi de dégré en dégré,
„ de maniere qu'avec l'âge ils croissent en vertu
„ & en science; dont ils donneront des preuves
„ certaines par la bonne conduite qu'ils feront pa-
„ roître, par leur assiduité au service de l'église,
„ par le respect & la déference qu'ils rendront de
„ plus en plus aux prêtres, & à ceux qui leur seront
„ superieurs en ordre, & par la réception plus fré-
„ quente qu'auparavant du corps de notre seigneur.
„ Et comme ces ordres moindres ouvrent l'entrée
„ aux plus hauts dégrez & aux plus sacrez myste-
„ res, personne n'y sera reçu, qui ne donne lieu
„ d'esperer que par sa capacité il se rendra un jour
„ digne des ordres majeurs.

„ Nul ne pourra aussi être promu aux ordres sa-
„ crez qu'un an après avoir reçu le dernier dégré
„ des ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de
„ l'église ne le requiert autrement, suivant le ju-
„ gement de l'évêque.

XLII. CHAP. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

CHAP. XII. *De l'âge requis pour les ordres majeurs.*
„ Nul ne sera promu à l'avenir à l'ordre de soudia-
„ cre avant l'âge de vingt-deux ans; à celui de dia-
„ cre avant l'âge de vingt-trois ans; ni à la prêtri-

AN. 1563.

„ se avant vingt-cinq,& cependant les évêques doi-
„ vent sçavoir, que tous ceux qui auront atteint cet
„ âge, ne doivent pas être admis pour cela ausdits
„ ordres; mais ceux-là seulement qui en sont di-
„ gnes, & dont la bonne conduite tienne lieu d'un
„ âge plus avancé. Les réguliers ne seront point or-
„ donnez non plus qu'au même âge, & avec pareil
„ examen de l'évêque, tous privileges à cet égard
„ demeurant nuls & sans effet.

XLIV. CHAP. XIII. De l'ordination des soudiacres & des diacres.

CHAP. XIII. *Ce qui est requis pour l'ordination des soudiacres & des diacres.* « On ne recevra aux ordres
„ de soudiacre & de diacre,que ceux qui seront en
„ réputation d'une bonne conduite, & qui en au-
„ront déja donné des preuves dans les ordres moin-
„ dres & qui se trouveront suffisamment instruits
„ dans les bonnes lettres, & dans toutes les autres
„ choses,qui regardent l'exercice de l'ordre auquel
„ ils aspirent. Mais il faut aussi que de leur part ils
„ ayent lieu de se promettre de pouvoir vivre en
„ continence, moyennant l'assistance de Dieu;
„ qu'ils rendent service actuellement dans les égli-
„ ses ausquelles ils auront été appliquez; & qu'ils
„ sçachent qu'il sera d'une grande édification,qu'ils
„ reçoivent la sainte communion au moins les di-
„ manches &autres jours solemnels;&lorsqu'ils ser-
„ viront à l'autel, s'approcher de la sainte commu-
„ nion. Ceux qui auront été promus à l'ordre de
„ soudiacre ne seront point reçus à monter à un plus
„ haut dégré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au
„ moins pendant un an; à moins que l'évêque ne
„ juge à propos d'en user autrement. On ne confe-

„ rera point deux ordres sacrez dans un même jour, „non pas même aux réguliers, nonobstant tous pri- „ vileges ou indults accordez à qui que ce soit.

AN. 1563.

XLV. CHAP. XIV. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

CHAP XIV. *Des qualitez de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtrise.* „ Ceux, qui après avoir donné des marques de leur pieté & de leur fidélité „ dans les fonctions précedentes, sont élevez à l'or- „ dre de prêtrise, doivent premierement avoir un „ bon témoignage du public; ensuite ils doivent „ non-seulement avoir servi du moins un an entier „ dans la fonction de diacre; si ce n'est que pour „ le bien & la nécessité de l'église, l'évêque n'en ait „ordonné autrement: mais ils doivent encore préa- „ lablement être connus par un bon examen, ca- „ pables d'enseigner au peuple les choses nécessai- „ res au salut pour tout le monde, & d'administrer „les sacremens. Enfin ils doivent être si recomman- „ dables par la pieté & par la retenuë qui paroîtra „ dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'esperer „ qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de „ toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple „ qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi-bien que „ par leurs instructions. L'évêque aura soin qu'ils „ celébrent la messe au moins les dimanches & les „ fêtes solemnelles, & s'ils ont charge d'ames, aussi „ souvent qu'il sera nécessaire pour satisfaire à leurs „ obligations. A l'égard de ceux qui auront été pro- „ mus *per saltum*, c'est-à-dire ayant manqué de re- „ cevoir quelque ordre inferieur, pourvu qu'ils n'en „ ayent pas fait les fonctions, l'évêque pour des cau- „ ses justes & légitimes, pourra user de grace en- „ vers eux.

AN. 1563.

XLVI. CHAP. XV Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire.

CHAP. XV. *De l'approbation de l'évêque pour entendre les confessions.* "Quoique les prêtres reçoivent dans „ leur ordination la puissance d'absoudre des péchez, le saint concile ordonne néanmoins que „ nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les „ confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un benéfice portant titre & fonction „ de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, „ qui s'en feront rendus certains par l'examen, s'ils „ le trouvent nécessaire ou autrement; & s'il n'a „ leur approbation, qui se doit toujours donner „ gratuitement nonobstant tous privileges & toutes coûtumes contraires, même de tems immemorial.

XLVII. CHAP. XVI. Des ecclésiastiques errans & vagabonds.

CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* „ Nul ne devant être reçu aux ordres, qui ne soit „ jugé par son évêque, utile ou nécessaire à ses églises: Le saint concile, conformément au sixiéme „ canon du concile de Calcedoine, ordonne que „ nul ne soit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne soit „ incontinent admis & arrêté au service de l'église, ou lieu de dévotion, pour le besoin & l'utilité duquel il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses „ fonctions, & qu'il ne soit point errant & vagabond sans demeure fixe & certaine, que s'il quitte le lieu qui lui aura été assigné sans permission „ de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul „ ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par „ aucun évêque à célébrer les divines mysteres, ni „ à administrer les sacremens sans lettres de recommandation de son ordinaire.

XLVIII.
CHAP. XVII. Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.

CHAP. XVII. *Du rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise dans toutes les églises, où il y aura du fonds pour cela.* " Afin que les fonctions des ,, saints ordres depuis celui du diacre jusqu'à celui ,, de portier, qui dès le tems des apôtres ont été ,, reçuës & pratiquées avec édification dans l'église, ,, & dont l'exercice se trouve depuis quelque tems ,, interrompu en plusieurs lieux, soient remises en ,, usage suivant les saints canons, & que les heréti- ,, ques n'ayent pas sujet de les traiter de vaines & ,, inutiles: le saint concile souhaitant extrémement ,, d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne ,, que les fonctions ne s'en feront à l'avenir que ,, par ceux qui seront actuellement dans lesdits or- ,, dres ; & il exhorte au nom de Notre-Seigneur ,, tous les évêques, & leur commande d'avoir soin, ,, d'en faire rétablir l'usage autant qu'ils le pour- ,, ront commodement dans les églises cathédrales, ,, collégiales & paroissiales de leurs diocéses, où le ,, nombre du peuple & le revenu de l'église le pour- ,, ra permettre, & d'assigner sur une partie du re- ,, venu de quelques benéfices simples, ou sur la fa- ,, brique de l'église, si le fonds est suffisant, ou sur ,, l'un & sur l'autre, des appointemens pour ceux ,, qui exerceront ces fonctions ; & s'ils s'y rendent ,, négligens, ils pourront à la discretion de l'ordi- ,, naire, être punis par la privation d'une partie ,, desdits gages, ou même du total. Que s'il ne se ,, trouve pas sur le lieu de clercs dans le célibat pour ,, faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on ,, en pourra mettre en leur place de mariez, qui

AN. 1563.

» soient de bonne vie, capables de rendre service, » pourvû qu'ils ne soient point bigames, qu'ils » ayent la tonsure, & qu'ils portent l'habit clerical dans l'église.

XLIX. CHAP. XVIII. De l'établissement des seminaires.

CHAP. XVIII. *De l'ordre & de la maniere de proceder dans l'érection des seminaires pour élever des ecclésiastiques.* « Les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevez & » bien instruits, se laissent aller aisément aux plai- » sirs & aux divertissemens du siécle; & n'étant pas » possible sans une protection de Dieu très-puis- » sante & toute particuliere qu'ils se perfection- » nent, & perseverent dans la discipline ecclésias- » tique, s'ils n'ont été formez à la pieté & à la re- » ligion dès leur tendre jeunesse, avant que les ha- » bitudes des vices les possedent entierement, le » saint concile ordonne que toutes les églises ca- » thédrales, métropolitaines, & autres superieures » à celles-ci, chacune selon la mesure de ses fa- » cultez & l'étenduë du diocése, seront tenuës & » obligées de nourrir, d'élever dans la pieté, & » d'instruire dans la profession & discipline eccle- » siastique, un certain nombre d'enfans de leur » ville & diocése, ou de leur province, si dans le » lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, dans un » college que l'évêque choisira proche des églises » mêmes, ou dans quelqu'autre endroit commode » pour cela.

» On n'en recevra aucun dans ce college qui » n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légi- » time mariage, & qui ne sçache passablement lire » & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes inclinations

inclinations ne donnent esperance qu'il sera propre pour s'engager à servir toute sa vie dans les fonctions ecclésiastiques. Veut le S. concile qu'on choisisse principalement les enfans des pauvres gens ; mais il n'en exclut pas pour cela ceux des riches, pourvû qu'ils y soient nourris & entretenus à leurs dépens, & qu'ils témoignent beaucoup d'affection pour le service de Dieu & de l'église. „

« L'évêque après avoir divisé ces enfans en autant de classes qu'il jugera à propos, suivant leur nombre, leur âge, leur progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des églises, lorsqu'il le croira convenable, & retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le college, ayant toûjours soin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirez ; de maniere que ce college soit un perpetuel seminaire de ministres pour le service de Dieu. »

« Et afin qu'ils soient plus aisément élevez dans la discipline ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord en entrant la tonsure, & ils porteront toûjours l'habit clerical. Là ils apprendront la grammaire, le chant, le calcul ecclésiastique, & tout ce qui regarde les bonnes lettres, & s'appliqueront à l'étude de l'écriture sainte, des livres qui traitent des matieres ecclésiastiques, des homelies des saints, & à ce qui concerne la maniere d'administrer les sacremens, & sur-tout à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner pour

AN. 1563.

„ les rendre capables d'entendre les confessions :
„ enfin ils s'y instruiront de toutes les cérémonies
„ & usages de l'église. L'évêque aura soin encore
„ qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la
„ messe; qu'ils se confessent au moins tous les mois,
„ & qu'ils reçoivent le corps de Notre-Seigneur
„ JESUS-CHRIST, selon que leur confesseur le trou-
„ vera à propos, rendant service les jours de fêtes
„ dans l'église cathedrale, ou dans les autres du
„ lieu.

» Toutes ces choses & toutes les autres qu'il sera
„ nécessaire & à propos d'établir pour le succès de
„ cet ouvrage, seront reglées par les évêques, as-
„ sistez du conseil de deux chanoines des plus an-
„ ciens, & choisis par les évêques mêmes, selon
„ que le Saint-Esprit leur inspirera ; & ils tiendront
„ la main par les fréquentes visites de ces colleges,
„ que ce qu'ils auront une fois établi soit toûjours
„ observé. Ils châtieront séverement les opiniâtres,
„ les discoles & les rebelles, les incorrigibles, &
„ ceux qui sémeront parmi les autres le vice & le
„ déreglement ; les chassant même de la maison
„ s'il est nécessaire. Enfin ils auront en une singu-
„ liere récommandation tout ce qu'ils croiront
„ pouvoir contribuer à conserver & à affermir un
„ établissement si saint & si pieux, & éloigneront
„ tout ce qui pourroit y servir d'obstacle.

» Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds
„ de quelques revenus certains pour le bâtiment du
„ college, pour les gages des maîtres & des domes-
„ tiques, pour la nourriture & pour l'entretien des

jeunes gens, & pour toutes les autres dépenses ; " outre les revenus déja destinez en certaines égli- " ses, & autres lieux à l'instruction des enfans, qui " seront censez de là même réellement appliquez " au nouveau seminaire par le soin & la diligen- " ce de l'évêque du lieu : les mêmes évêques assistez " du conseil de deux du chapitre, dont l'un sera " choisi par l'évêque, & l'autre par le chapitre mê- " me, & de deux autres ecclésiastiques de la ville, " dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque " & l'autre par le clergé du lieu, feront distraction " d'une certaine partie, ou portion de tous les re- " venus de la mense épiscopale & du chapitre, & " de toutes les dignitez, personats, offices, pré- " bendes, portions, abbayes & prieurez, de quel- " que ordre même regulier, ou de quelque nature " & qualité qu'ils soient, des hôpitaux qui sont " donnez en titre ou regie, suivant la constitution " du concile de Vienne, qui commence, *quia contin-* " *git*, & généralement de tous benéfices, même ré- " guliers, de quelque patronage qu'ils soient, mê- " me exemts, même qui ne seroient d'aucun dio- " cèse, & qui seroient annexez à d'autres églises, " monasteres, hôpitaux, ou autres lieux de dé- " votion, exemts même, quels qu'ils puissent " être ; ensemble des fabriques des églises & autres " lieux, & de tous autres revenus ecclésiastiques, " même des autres colleges, dans lesquels toute- " fois il n'y aura pas actuellement de séminaire " d'écoliers, ou des maîtres appliquez à l'a ance- " ment du bien commun de l'église : car le saint "

AN. 1563.

„ concile veut & entend que ceux-là ſoient exemts,
„ excepté à l'égard des revenus qui ſe trouveront
„ ſuperflus, après l'entretien honnête déduit de
„ ceux qui compoſent leſdits ſéminaires, où leſ-
„ dites ſocietez & communautez, qui en quelques
„ lieux s'appellent écoles, comme auſſi des reve-
„ nus de tous les monaſteres, à la réſerve des men-
„ dians; même de dixmes poſſédées de quelque
„ maniere que ce ſoit par des laïcs, & ſur leſ-
„ quelles on ait coûtume de tirer la contribution
„ pour les ſubſides eccléſiaſtiques, ou appartenan-
„ tes à des chevaliers de quelque ordre ou milice
„ que ce ſoit, excepté ſeulement aux freres de ſaint
„ Jean de Jeruſalem. Et ſera appliqué & incorpo-
„ rée audit college, ladite part & portion de tous
„ les ſuſdits revenus ainſi diſtraite; & même on y
„ pourra joindre & unir quelques benéfices ſimples
„ de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, auſſi-
„ bien que des preſtimonies ou portions preſtimo-
„ niales, ainſi qu'on les appelle, avant même qu'el-
„ les viennent à vacquer; ſans préjudice toutefois
„ du ſervice divin, & des interêts de ceux qui les
„ poſſederont: ce qui ne laiſſera pas d'avoir lieu &
„ de l'exécuter, encore que leſdits benéfices ſoient
„ réſervez & affectez à d'autres uſages, ſans que
„ l'effet de ces unions & applications de ces bené-
„ fices puiſſe être empêché ou retardé par la réſi-
„ gnation qui en pourroit être faite, ni par quel-
„ qu'autre voye que ce ſoit; mais elles ſubſiſteront
„ & auront lieu de quelque maniere que les béné-
„ fices puſſent vacquer, même en cour de Rome,

nonobstant toute constitution contraire. „

« L'évêque du lieu pourra par censures eccléfiastiques & autres voyes de droit, en appellant même s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au payement de la part & portion de la contribution, les possesseurs des bénefices, dignitez, personats, & autres dont on a fait mention, non seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part des contributions qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront à payer sur le revenu de leurs benéfices, leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds de ces pensions, à la réserve de la portion de la contribution, dont ils vuideront leurs mains, nonobstant tous privileges, exemptions, quand elles seroient telles qu'elles dussent requerir une dérogation spéciale, toute coûtume même de tems immémorial, appellation ni allégation quelconconque qui puisse être mise en avant pour empêcher l'exécution. Et en ce cas que par le moïen de ces unions, pleinement exécutées, ou que par d'autres voyes le seminaire se trouve totalement doté ou en partie ; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite & incorporée par l'évêque en la maniere qu'on vient d'exposer, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le réquerera. „

« Que si les prélats des églises cathédrales & autres superieurs se rendoient négligens à l'établissement & au maintien de tels séminaires, ou refusoient de payer leur portion, il sera du devoir «

AN. 1563.

» de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque; » & ce sera au synode provincial à reprendre l'ar- » chevêque ou autres superieurs en dégré, & à les » obliger à tenir la main à tout ce que dessus; & en- » fin à avoir un soin particulier de procurer & avan- » cer au plûtôt & par tout où il se pourra un ou- » vrage si saint & si pieux. A l'égard du compte des » revenus dudit seminaire, ce sera à l'évêque à le » recevoir tous les ans en présence de deux dépu- » tez du chapitre, & de deux autres du clergé de la » ville. De plus, afin qu'avec moins de dépense on » puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles, » le saint concile ordonne que les évêques, arche- » vêques, primats, & autres ordinaires des lieux » obligeront ceux qui possedent des scholastiques, » & tous autres qui tiennent des places ou prében- » des ausquelles est attachée l'obligation de faire » leçon & d'enseigner, & les contraindront même » par la soustraction de leurs fruits & revenus, d'en » faire les fonctions dans lesdites écoles, & d'y in- » struire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les » enfans qui y seront, sinon de mettre en leur » place des gens qui s'en acquittent comme il faut, » qu'ils choisiront eux-mêmes, & qui seront ap- » prouvez par les ordinaires. Que si ceux qu'ils au- » ront choisis ne sont pas jugez capables par l'é- » vêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, » sans qu'il y ait lieu à aucune appellation, & s'ils » négligent de le faire, l'évêque même y pour- » voira.

» Il appartiendra aussi à l'évêque de leur pres-

crire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites éco- « les, selon qu'il jugera à propos, & à l'avenir ces " sortes d'offices ou de dignitez, qu'on nomme " scholastiques, ne seront données qu'à des doc- " teurs ou maîtres, ou à des licentiez en théolo- " gie, ou en droit canon, ou à d'autres personnes " capables qui puissent s'acquitter par elles-mêmes " de cet emploi, autrement la provision sera nulle " & sans effet, nonobstant privileges & constitu- " tions quelconques, même de tems immémorial. " Que si dans quelques provinces les églises se trou- " vent réduites à une si grande pauvreté, que l'on " ne puisse établir de colleges en toutes, alors le " synode provincial ou le métropolitain, avec deux " de ses plus anciens suffragans, auront soin d'éta- " blir dans l'église métropolitaine, ou dans quel- " qu'autre église de la province plus commode, un " ou plusieurs colleges, selon qu'il le jugera à pro- " pos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites " églises, qui ne sont pas suffisantes pour entrete- " nir aisément chacune un college, & là seront in- " struits les enfans desdites églises: Au contraire, " dans les églises qui ont de grands & puissans dio- " cèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux un " ou plusieurs seminaires, selon qu'il conviendra; " mais ils seront tous entierement dépendans de " celui qui sera érigé & établi dans la ville épis- " copale. »

» Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la " taxe, assignation & incorporation desdites parts " & portions de la contribution, ou par quelqu'au- "

AN. 1563.
» tre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit seminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque avec les députez ci-dessus marquez, ou le synode provincial, suivant l'usage du païs, pourra, selon l'état des églises & des benefices, regler & ordonner toutes les choses en géneral & en particulier, qui paroîtront nécessaires & utiles pour l'heureux progrès du seminaire, & moderer même ou augmenter s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Ce décret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il est important de le remarquer. 1°. Que les églises cathédrales auront chacune un college ou seminaire auprès d'elle pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du diocèse, ou de la province, & qui seront choisis par lesdits seigneurs évêques, pour être entretenus & élevez religieusement dans ledit college, & y être instruits de la discipline de l'église. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans lesdits seminaires auront tout au moins douze ans, seront nez de légitime mariage, sçauront lire & écrire raisonnablement, & auront des dispositions qui fassent bien esperer d'eux pour l'état ecclésiastique. 3°. Que les enfans des pauvres seront plûtôt choisis que les autres, & les riches ne seront pas exclus, mais y seront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand dessein soit le service de Dieu. 4°. Que ces enfans seront divisez en autant de classes qu'il plaira à l'évêque, suivant leur

leur âge & leur progrès, & qu'ils seront mis au service de l'église quand on les en jugera capables. 5°. Qu'ils seront toûjours habillez clericalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul ecclésiastique, étudieront l'écriture sainte, les livres ecclésiastiques, les homelies des peres, la maniere d'administrer les sacremens, & particulierement la confession, le rituel & les cerémonies de l'église. 6°. Qu'ils se confesseront tous les mois, & communieront quand leur directeur le jugera à propos. 7°. Que les méchans & incorrigibles seront punis & même chassez, selon les cas. Le surplus regarde les fondations desdits seminaires, & ce qu'on doit faire pour les doter suffisamment.

AN. 1563.

L. Opposition de quelques peres au décret de la résidence.

Ces décrets de la vingt-troisiéme session furent unanimement approuvez; il n'y eut que six prélats qui demanderent seulement que l'on y fit quelques changemens peu importans dans une déclaration explicative, qui sans toucher aux décrets les restraindroient à ce qui seroit expliqué. Le décret sur la résidence souffrit beaucoup plus de difficultez. Onze évêques se déclarerent contre, les uns en le réjettant entiérement, les autres en ne l'approuvant qu'en partie. Mais on n'eut aucun égard à leurs oppositions : les décrets furent lus & reçus du plus grand nombre; & l'on indiqua la session prochaine par le décret suivant.

LI. Décret pour indiquer la session suivante.

De plus le même saint concile de Trente assigne au seiziéme de Septembre la prochaine session, dans laquelle il sera traité du sacrement de mariage, &

AN. 1563.

Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 21. c. 12. n. 10. Visconti, tom. 2. Mem. de la lettre 55 p. 179.

d'autres points de doctine concernant la foi, si dans cet espace de tems on en peut mettre quelques-uns en état d'être décidez : comme aussi pareillement des provisions des évêchez, dignitez, & autres benéfices ecclésiastiques, & de divers articles de réformation : cependant cette session fut remise & ne pût être tenuë que l'onziéme de Novembre.

LII.
Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans au concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 1. Visconti, tom. 2. Mem de la lettre 56. p. 195.

Cet heureux succès de la session faisoit esperer la fin prochaine du concile, lorsque le comte de Lune ambassadeur du roi d Espagne demanda aux légats, que l'on y invitât une seconde fois les Protestans ; son intention étoit bonne ; il vouloit leur procurer encore ce moyen de conversion, ou qu'ils fussent confondus sans ressource ; mais cette invitation réïterée eut trop prolongé le concile, s'ils s'y fussent rendus, & il ne duroit déja que depuis trop long tems. Il y en a qui croyent que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'instigation de sa majesté catholique, & pour faire diversion. Quoiqu'il en soit, elle ne fut point reçuë, & l'invitation ne se fit point. On nomma des théologiens pour examiner les matieres séparées des sacremens, comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des saints, le culte des images, & le purgatoire. Et comme le comte de Lune ne cessoit de faire des difficultez qui arrêtoient l'avancement du concile, & de mettre des obstacles qui le prolongeoient sans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape, & l'on reçut des ordres de n'avoir point égard à ces difficultez, quand elles ne seroient pas solides.

LII.

Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.

Pallavicin. ut sup. lib 22. *c.* 1. *n.* 12. 13. & 14.

Ex litteris Borrom. ad legat. 11. *August. apud eundem.*

Suivant ces ordres les légats firent travailler fortement à l'examen des matieres, & pour montrer aux ambassadeurs qu'on désiroit traiter aussi de la réformation, ils dresserent quarante-deux articles qu'ils envoyerent au pape, plûtôt pour l'instruire que pour sçavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublierent pas de lui marquer que dans le décret de la derniere session sur l'établissement des seminaires dans chaque diocése, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un seminaire à Rome; mais qu'ils s'y étoient opposez, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût imposer la loi au saint siége; qu'ils avoient toutefois promis que le souverain pontife l'exécuteroit conformement à la dignité de la place qu'il occupoit; qu'ils prioient donc que les effets répondissent à leurs promesses. Sa sainteté leur fit répondre par le cardinal Borromée qu'elle ne vouloit plus consulter personne sur les articles de la réformation qu'ils lui envoyoient, non plus que sur ce qu'ils pourroient lui envoyer dans la suite, pour ne point causer de nouvelles disputes, à cause de la diversité des esprits; qu'il falloit penser serieusement à finir le concile; & que si après avoir reglé les décrets pour les dogmes & pour la discipline, autant que le requeroient le service de Dieu & l'honneur du saint siége, ils avoient pour eux le plus grand nombre des peres, il falloit qu'ils conclussent aussi-tôt sans aucun égard aux oppositions des autres, & sans craindre leurs ménaces.

Cette lettre du pape est du quatorziéme d'Août,

AN. 1563.

il ne parle point de l'établissement d'un seminaire à Rome; mais Borromée dans sa lettre aux légats, les assura que c'étoit le dessein du pape d'en établir un à Rome; & en effet ce dessein ne tarda pas à être exécuté.

LIV.
On traite l'article des mariages clandestins.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 16.

Lorsqu'on eût proposé les articles, il y en eut deux sur lesquels on disputa vivement. Le premier fut sur les mariages clandestins, si on devoit les déclarer nuls, eu égard aux grands désordres qui en naissoient; les ambassadeurs de France sçachant que ces désordres étoient fort communs dans leur pays, présenterent le vingt-quatriéme de Juillet une requête au concile au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité de ces sortes de mariages, en établissant les anciennes cérémonies; que si pour des raisons importantes on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait sans la présence du curé, avec trois ou quatre témoins ne seroit pas légitime; & que les mariages des enfans de famille sans le consentement de leurs parens seroient nuls, afin de retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leurs familles, & de contracter des engagemens, dont l'unique motif étoit le libertinage.

LV.
Les ambassadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 17.

Ils ajoûterent, que pour appliquer un remede à la négligence des parens, qui se mettoient peu en peine d'établir leurs enfans, ils croyoient qu'il étoit nécessaire qu'on fixât un âge dans lequel les mêmes enfans pourroient d'eux-mêmes se marier, si les parens n'y avoient pas déja pourvû. Cette

question causa beaucoup de disputes, tant sur l'autorité de l'église à cet égard, que sur l'utilité d'un pareil reglement. Le pape suivant la résolution qu'il avoit prise, fit écrire à ses légats de faire ce qu'ils jugeroient le plus avantageux; il les avertissoit néanmoins qu'il avoit tant d'horreur pour le rapt, qu'il pensoit à faire un décret pour défendre de regarder comme un vrai mariage celui que contractoit un ravisseur avec la personne qu'il enlevoit; qu'il vouloit là-dessus remettre les anciens canons en vigueur, mais qu'il aimoit mieux leur confier ce soin-là.

LVI. Les évêques demandent de nommer à toutes les cures.

Pallavicin. ut sup. l. 22. c. 2. n. 16.

Dans l'autre article qui n'étoit pas moins épineux; il s'agissoit de la collation des benéfices sacerdotaux, c'est-à-dire, à charge d'ames. Les évêques croyoient qu'il étoit conforme à la raison & à la justice, qu'il n'y eut aucun mois de l'année dans lequel le pape eut droit d'y nommer, & que la collation fût dévoluë toute entiere aux évêques, qui connoissoient mieux que lui les sujets de leurs diocéses. Pie IV. comprenoit assez combien l'on diminueroit par-là son autorité. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder le progrès du concile & arrêter sa conclusion, il proposa trois expediens à ses légats, afin qu'on en choisît un. Le premier, que tous les benéfices à charge d'ames, en quelques mois qu'ils fussent vacans, seroient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommeroit aux benéfices simples. Le second, qu'il ne donneroit les benéfices que *in forma dignum*, comme on s'explique à la Daterie; en-

AN. 1563.

ſorte que ceux qui voudroient les obtenir, ſe préſenteroient à l'ordinaire pour être examinez, & faire connoître s'ils en étoient capables. Le troiſiéme, qu'il confereroit dans ſes mois tous les benéfices cures à des ſujets dignes & du diocéſe, dont les ordinaires lui envoyeroient une liſte.

Les articles de la réformation que les légats avoient communiquez au cardinal de Lorraine, enſuite à du Ferrier, & enfin aux autres ambaſſadeurs, chagrinerent fort les deux premiers, parce qu'il leur ſembloit qu'on ne faiſoit aucun cas de leur conſeil, & des moyens qu'ils propoſoient pour finir le concile en peu de tems, ſans faire de nouveaux décrets.

Cependant le cardinal les approuva & écrivit au pape, qu'il favoriſeroit de tout ſon pouvoir le progrès & la concluſion du concile, dont il déſiroit de voir la fin. Il y eut pour y arriver pluſieurs mouvemens à Rome, pendant leſquels les ambaſſadeurs demanderent qu'on fît pluſieurs changemens, qu'ils expoſerent ; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de peres de chaque nation pour dreſſer les canons & recueillir les ſuffrages. Ce fut le comte de Lune qui propoſa aux légats ce changement, qu'il avoit déja demandé ſans ſuccès. Il ne réüſſit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'uſage étoit contraire à ſa demande, qu'on l'avoit obſervé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Conſtance & de Baſle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché ſous Paul III. & Jules III. Et que comme le roi

LVII. Demande du comte de Lune, que les légats refuſent.

Pallavicin. ibid. lib. 21. c. 3. n. 1.

catholique pressoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'aprésent sous Pie IV. comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambassadeur de ce prince condamnât tacitement une coûtume si bien établie. Que si l'on faisoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les décrets publiez, non-seulement dans ces derniers tems, mais encore à ceux de la derniere convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverseroit toute l'autorité du concile.

Cette conversation fut un peu vive de part & d'autre, & le comte de Lune sur-tout s'échauffa beaucoup; mais il n'obtint rien de ce qu'il demandoit avec tant d'instance. Sorti d'avec les légats il alla trouver le cardinal Navagero, auquel il se plaignit de ce qu'il étoit peu écouté, & encore plus de ce qu'on le regardoit comme un homme qui ne cherchoit qu'à s'opposer à la conclusion du concile. Navagero lui avoüa, que si l'on avoit de lui cette idée, il y avoit donné occasion, & lui dit que pour prouver que l'on s'étoit trompé, il devoit faire tout ce qui dépendroit de lui pour accelerer la fin du concile. Le comte le lui promit, & Navagero sans le flatter lui dit seulement qu'il esperoit que ses promesses ne seroient pas sans effet. Ils parlerent ensuite de l'article où l'on parloit de réformer les princes laïques: le comte lui fit entendre qu'il ne le goûtoit point; quoique Navagero voulût lui persuader que tous les articles de la réformation étoient tellement liez qu'on ne pouvoit accepter les

AN. 1553.

LVIII.
Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.
Pallavicin. ut su. l. 22. c. 3. n. 4.

uns sans se soûmettre aux autres. Mais cette réponse ne satisfit point le comte, qui se plaignit ensuite de ce que dans la derniere session, quoique toutes les nations eussent témoigné qu'elles desiroient que l'on déclarât sur quel droit étoit fondé l'institution des évêques, on n'avoit rien voulu décider. Qu'au contraire on avoit été prêt d'écouter les Italiens & les Espagnols sur les prérogatives de la puissance pontificale, sans l'opposition des François. Navagero répondit que rien ne marquoit mieux l'amour des présidens du concile pour la paix, puisque l'opposition d'une seule nation beaucoup moins nombreuse en suffrages que les autres, les avoit arrêtez & empêchez de passer outre; & de définir une chose si avantageuse à l'autorité du souverain pontife; qu'en la supprimant, il ne paroissoit pas juste de faire une déclaration sur le pouvoir des évêques, puisqu'on devoit commencer par le chef. Qu'ainsi il n'y avoit aucune raison juste de se plaindre des présidens de n'avoir rien fait définir là-dessus, contre le sentiment & les vœux des Espagnols.

LIX.
Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 3. n. 5.
Visconti, tom. 2. Mem. de la lettre 65. du 16. d'Août. p. 265. & suiv.

Après cela les légats s'assemblerent fréquemment dans le logis du cardinal Moron, où les cardinaux de Lorraine & Madrucce étoient appellez; & là on examinoit les remarques que les ambassadeurs avoient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute Mais aïant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avoit écrites contre eux au souverain pontife & à l'ambassadeur d'Avila, ils résolurent d'abord de lui donner une réponse telle, qu'elle

qu'elle pût le convaincre qu'il n'avoit écrit que des mensonges. Mais aïant depuis consideré qu'une telle réponse pourroit l'aigrir, & le porter à mettre de nouveaux obstacles au projet de la réformation, & à la conclusion du concile, ils prirent le parti de la douceur, & chercherent uniquement à se justifier devant lui, en lui faisant comprendre qu'ils n'avoient agi que selon les regles & avec prudence.

LX.
Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.

Pallavicini ibid. lib. 22. cap. 3. n. 6.

Le comte leur répartit, qu'il n'avoit jamais crû qu'ils ne se fussent conduits avec beaucoup de sagesse dans tout ce qu'ils avoient fait ; mais qu'il ne pouvoit dissimuler que plusieurs avoient murmuré sur les assemblées particulieres qu'ils tenoient chez eux, où l'on voyoit une vingtaine d'évêques Italiens, pendant qu'il n'y avoit que deux Espagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte, que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultez & d'appaiser les disputes, ils ne pouvoient le faire sans le secours & le conseil de ceux qu'ils croyoient plus propre à procurer l'union ; que quand il seroit vrai que les Italiens se fussent trouvez chez eux en plus grand nombre que les autres, cela ne devoit pas paroître extraordinaire, puisque le concile étoit composé de cent-cinquante Italiens, pendant qu'il n'y en avoit tout au plus que soixante & dix des autres nations : mais que s'il vouloit examiner les choses sans prévention, il connoîtroit qu'il se trouvoit à leurs assemblées beaucoup plus d'évêques des autres païs qu'il ne pensoit, puisqu'outre les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ils y avoient encore invité les

AN. 1563.

ambassadeurs ecclésiastiques de l'empereur & du roi de Pologne, qui y assistoient effectivement comme il auroit pû faire lui-même s'il étoit ecclésiastique, ce qu'ils auroient souhaité ; afin qu'il y pût voir comment les choses s'y passoient, & la fin qu'on s'y proposoit. Enfin la conversation se termina par de grandes honnêtetez de part & d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expedier les affaires promptement, & d'exhorter les prélats de sa nation à approuver tout ce qui seroit décidé avec sagesse & modération.

LXI. Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 3. n. 7. & 8.

Les légats en informant le souverain pontife du succès de cet entretien, lui parlerent en même tems de l'article de la suspension du concile, qu'il leur avoit insinué, mais qui avoit été rejetté ; ils lui exposerent qu'il n'y avoit que des raisons de politique, qui pouvoient engager les princes à désirer cette suspension ; mais qu'elles devoient ceder au bien de toute la chrétienté. Et en effet cette idée se dissipa en peu de tems ; & ce qu'on avoit paru demander d'abord avec chaleur, fut bien-tôt après oublié entierement. Le comte de Lune n'en continua pas moins ses plaintes : Il se plaignoit sur-tout de ce que les légats tenoient chez eux des assemblées particulieres, & il menaça que s'ils les continuoient, il assembleroit chez lui tous les prélats sujets du roi d'Espagne, tant Espagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de se trouver à ces assemblées. Les légats sans avoir égard à cette ménace, dont ils sentoient bien toute l'inutilité, se conduisirent toûjours à l'ordinaire, avec cette difference

que dans l'appréhension d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces assemblées particulieres dans leur logis, mais dans les maisons des prélats. Le treize d'Août les légats convoquerent une congrégation generale pour reprendre l'affaire de Grimani patriarche de Venise, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouverent, excepté l'évêque de Premislie qui étoit malade & cette congrégation dura sept heures.

AN. 1563.

LXII. Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.

Pallavicin. ibid. ut sup.

Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à son grand vicaire d'Udine depuis plusieurs années sur certaines propositions avancées par un prédicateur au sujet de la prédestination, & sur laquelle lettre étoit fondée toute l'accusation, ne contenoit aucune expression qui méritât d'être censurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans saint Augustin, dans saint Prosper, dans saint Bernard, dans saint Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le sentiment de tous les théologiens ausquels on avoit communiqué cette affaire.

Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade, Ayala évêque de Ségovie qui se servirent de quelque restriction, en disant, qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que dans cette lettre la théologie scolastique n'y étoit pas bien traitée; mais que le patriarche dans son apologie avoit réparé cette faute. Les légats prierent les juges de

AN. 1563.

donner leurs avis en peu de mots par écrit, pour observer la forme du jugement : & les Venitiens dépêcherent un courrier au sénat, pour les informer du succès de l'affaire.

Les légats en écrivirent aussi au pape, qui leur répondit de suivre les regles de la justice. C'est pourquoi dans le mois suivant la sentence fut renduë comme on verra.

LXIII.
On dispute dans une congrégation sur les mariages clandestins.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 1. Visconti, tom. 2. lettre 63. du 12. d'Août. pag. 351.

Lorsqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du sacrement de mariage & de ses abus, dans les congrégations particulieres des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eût rédigé les canons & les décrets dans une congrégation generale après quatorze autres particulieres, on recueillit enfin le trente-uniéme de Juillet les suffrages & l'on disputa beaucoup sur les mariages clandestins, si l'on devoit les déclarer nuls ou valables ?

Premierement on délibera de ne faire qu'un seul décret de réformation qu'on mettroit à la fin des canons, & comme par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages, qui avoient été contractez auparavant ; on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui seroient à l'avenir contractez sans témoins au nombre de trois au moins, ou celébrez sans le consentement des parens, en cas que le garçon n'eut pas atteint l'âge de dix-huit ans, & la fille l'âge de seize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais seulement comme une loi de réformation. Ce décret

fut d'abord proposé en ces termes :

« Que la sainte église inspirée par le saint Es- « prit, remarquant les grands désavantages & les « péchez griefs qui s'ensuivent des mariages clan- « destins, principalement de ceux qui demeurent « dans un état de damnation, lorsque souvent a- « près avoir abandonné leur premiere femme, avec « laquelle ils avoient contracté en secret, ils con- « tractent en public avec une autre & vivent avec « cette derniere dans un continuel adultere ; l'égli- « se autrefois a condamné ces mariages sous de grié- « ves peines, sans toutefois les avoir déclarez nuls : « mais le saint concile observant que ce reméde a « peu servi jusqu'à présent à cause de la désobéis- « sance des hommes, ordonne qu'à l'avenir ces « mariages qu'on contracte en secret sans trois té- « moins seront nuls, comme le concile les décla- « re tels par son décret. De plus, le même conci- " le déclare aussi nuls les mariages contractez par " les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, & " par les filles avant celui de seize ans, sans le con- " sentement de leurs parens, en laissant toutefois " dans leur force les autres loix publiées contre les " mariages clandestins. „

AN. 1563

LXIV. Differentes manieres dont on dresse le décret sur les mariages.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 3. & 4.

Le lendemain septiéme d'Août le décret fut encore corrigé, & proposé à la congrégation dans les termes suivans: Le saint concile ordonne que tou- " tes les personnes qui contracteront d'orénavant " des mariages ou des épousailles sans la présen- " ce de trois témoins au moins, soient inhabiles à " contracter ces mariages & épousailles ; & qu'ain- "

AN. 1563.

„ si tout ce qu'ils feront pour contracter ces sortes „ de mariages soit nul, comme le concile les dé-„ clare nuls par ce présent décret.

A l'égard du mariage des enfans de famille les opinions furent differentes, pour sçavoir si le mariage des mâles avant vingt ans seroit nul s'il étoit contracté sans le consentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets, à moins que les parens sommez par leurs enfans d'y consentir, ne le refusassent sans raison ; ce qui seroit soûmis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raison valable de refus, les fils pourroient se marier avec la permission dudit évêque.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 5. Visconti, tom. 2. lettre 58. p. 217.

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoûtât un autre canon à ceux qui avoient été proposez, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enseigne que le lien du mariage est dissous ou par la difference de religion, ou par l'absence affectée de la femme, ou parce que les personnes mariées ne peuvent pas vivre ensemble. Cette proposition fut approuvée de quarante évêques, & acceptée dans la suite du consentement de tous.

Quant aux mariages clandestins, il dit que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faisoit à Dieu, en contractant ces sortes de mariages, pourvû qu'on fît attention à ce qu'en souffroit l'état civil, il étoit aisé de connoître qu'il étoit absolument nécessaire de les déclarer nuls, qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'institution des mariages légitimes, & de la défense de

ceux qui n'ont aucun fondement; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentez, la foi conjugale, les enfans, & la grace du ſacrement; que rien n'étoit plus dangereux que de ſouffrir que le mari pouvant à ſa fantaiſie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultere qu'il regarderoit comme ſa femme, répudiant ſa véritable épouſe, comme ſi c'étoit une concubine. Que par-là on donnoit ſouvent occaſion à l'égliſe, de rejetter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adulterins; que les enfans en ſouffroient, parce qu'il arrivoit qu'on mépriſoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préferoit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grace du ſacrement, & que l'on commettoit un ſacrilege. Qu'il ſouhaitoit donc qu'outre les autres ſolemnitez requiſes on ajoûtât dans le décret que la bénédiction du prêtre ſeroit néceſſaire pour rendre le mariage ſacrement; & que puiſque les hérétiques vouloient que leurs miniſtres fiſſent la bénédiction des nôces, il étoit beaucoup plus convenable que cela ſe pratiquât dans l'égliſe catholique, où ſont les vrais miniſtres & les vrais prêtres.

Pallavicin. ibid. ut ſup. n. 6.

Sur les mariages des enfans de famille contractez ſans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajoûta, qu'il falloit de même les déclarer nuls comme le décret le preſcrivoit. Que la raiſon & la lumiere naturelle nous apprennent que le devoir d'un pere eſt de donner une épouſe à ſon fils. Il rapporta pluſieurs exemples de l'écriture ſainte,

AN. 1563.

qui prouvoient conſtamment que les filles avoient été mariées par leurs peres ; mais que s'il arrivoit que ces peres refuſaſſent leur conſentement & vouluſſent que leurs filles entraſſent dans un cloître, ou épouſaſſent un homme qu'elles n'aimeroient poinr, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il propoſa le changement du mot de *Parentum* dans le décret, & dit qu'il falloit mettre plûtôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier ſes enfans n'eſt que dans le pere ; ce qui eſt conforme au droit naturel & au droit civil, aux loix des empereurs Théodoſe, Valentinien, Juſtinien, qui ont défendu les mariages auſquels les peres s'oppoſent, & les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces loix.

LXVI.
Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Veniſe.

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 4. n. 7. & 8.

Viſconti, tom. 2. dans le billet de la lettre 63. pag. 257.

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis, & dit qu'il ne voyoit pas les raiſons que pouvoit avoir l'égliſe de changer une coûtume établie depuis tant de ſiécles, pour introduire une pareille nouveauté : qu'il falloit plûtôt réformer les abus en défendant les conditions qui rendoient ſouvent ces mariages nuiſibles, & même ſous des peines trés-ſevéres. Le même ſentiment fut embraſſé par Jean de Treviſan patriarche de Veniſe, qui ſoûtint même que l'égliſe n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'eſſence du ſacrement, quoique les cérémonies requiſes y manquent ; qu'ainſi l'on ne pouvoit déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des peres, parce que par-là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçuë de la nature même.

Que

Que si cette nature les rend propres au mariage, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'est s'opposer au droit naturel de soûmettre à la volonté du pere cette prorogation jusqu'à dix-huit ans dans les mâles & jusqu'à seize ans dans les filles.

LXVII. L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages. *Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 8.*

L'archevêque de Grenade dit que si l'église avoit bien pû annuller des mariages auparavant contractez & sûrs par le droit naturel, tels que ceux qui se faisoient entre le fidéle & l'infidéle, à plus forte raison elle a beaucoup plus de droit sur les mariages qui sont seulement à contracter. Qu'il est certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité spirituelle, qui est une loi purement ecclésiastique: Il ajoûta que la pénitence étoit un sacrement, & que néanmoins l'église ôtoit l'efficacité à l'absolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainsi l'on ne pouvoit douter que l'église n'eût cette puissance d'annuller ces mariages; mais qu'il s'agissoit de sçavoir s'il étoit à propos qu'elle le fît, & qu'il le croïoit à cause des inconveniens qui avoient été exposez par d'autres; qu'il étoit inutile d'objecter que ce seroit une nouveauté, vû que, si cette raison valoit, il s'ensuivroit qu'on ne devroit jamais faire aucun nouveau reglement pour le bon ordre & l'utilité de l'église.

LXVIII. Avis de l'archevêque de Rossano.

Castanea archevêque de Rossano parla à son tour, & dit qu'il étoit inutile de discuter, si l'église avoit

AN. 1563.

Pallavicin. loco sup. cap. 4. n. 10.

un tel pouvoir ; & que quand cela seroit vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoissoit ; il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette question, ni faire aucune loi là-dessus : Que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits ne prouvoient rien ; que l'église ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux personnes qui auparavant pouvoient le faire, mais que dans la conjoncture présente ces personnes demeuroient toûjours habiles. Qu'enfin quoiqu'il en soit, il ne convenoit pas de faire une loi là-dessus, pour ne pas donner aux herétiques occasion de détruire les sacremens, & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les siécles précedens, quoiqu'on eût les mêmes raisons de le faire. Pour ce qui concerne les enfans de famille, le même prélat remarqua qu'un fils sorti de son pays ne pouvoit pas avoir aisément le consentement de son pere, & que si on refusoit de le marier avant qu'il l'eût obtenu, on l'exposeroit à un danger manifeste de vivre dans l'impureté.

LXIX. Differens avis sur le même sujet.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 11.

Après que Foscararo évêque de Modene eut combattu ce sentiment, Antoine Cerron évêque d'Almeria opina comme beaucoup d'autres, que l'église devoit déclarer nuls les mariages clandestins. En quoi il fut suivi par Martin Rithovius Flamand évêque d'Ypres, à quelques differences près peu importantes que chacun mêla dans son opinion. Nous passons les sentimens des autres prélats, dont les uns furent pour la validité, les autres pour la non-validité des mariages clandestins, pour

venir à l'opinion du pere Laynez genéral des Jesuites.

Ce pere entreprit de prouver que le mariage clandestin n'étoit pas mauvais par sa nature, que nos premiers peres s'étoient ainsi mariez, & que les théologiens moraux les croyoient licites dans plusieurs conditions.

LXX.
Le P. Laynez soûtient que les mariages clandestins sont bons.

Pallavic'n. ut sup. lib. 22. c. 4. n. 25.

Il s'appliqua à prouver en second lieu que l'église n'avoit jamais annullé ces mariages; vû que le décret du pape Evariste qu'on avoit allegué, demandoit beaucoup d'autres choses qui ne sont pas nécessaires au mariage, & qu'il n'est pas croyable que ce pape les eût exigées comme établissant sa validité; qu'on lisoit dans Tertullien assez proches des tems d'Evariste, que les mariages secrets étoient bons: qu'il falloit seulement conclurre qu'Evariste vouloit qu'un mariage fût nul, lorsqu'il n'y avoit point de consentement interieur, comme il arrive assez ordinairement, ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de son décret; *à moins que la volonté propre n'y intervienne.* Il dit en troisiéme lieu, que le décret proposé sur les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens, ne lui paroissoit pas d'une grande utilité; parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant plusieurs années les mariages de leurs enfans, & les exposer à vivre dans l'impureté. Il ajoûta que ce décret ne seroit reçu ni des herétiques ni de plusieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adulteres; ce qui renverseroit la succession légitime des familles. Enfin

Nisi propria voluntas accesserit.

AN. 1563.

il conclut qu'étant au moins douteux s'il'église avoit le pouvoir de faire ce décret, il ne falloit pas hazarder son autorité; & il insista sur ce que l'église ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni restraindre ce que l'évangile accorde.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

I.
Ecrit du P. Laynez contre la cassation des mariages clandestins.
Pallavicin, hist. concil. Trid. l. 22. cap. 4. n. 26.
Visconti, tom. 2. lettres 63. p. 259.

LES disputes des prélats & des théologiens sur les mariages clandestins, & sur ceux des enfans de famille, durerent depuis le vingt-quatriéme de Juillet jusqu'à la fin de ce même mois, & ayant été reprises, on les fit encore durer depuis l'onziéme d'Août jusqu'au treiziéme, en présence des plus celébres Théologiens qui avoient été appellez avec les procureurs pour entendre les peres. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin, & pour séparer dans le décret ce qui pouvoit être utile & avantageux, d'avec ce qui souffroit quelques inconveniens. On distribua un écrit, qu'on disoit être du pere Laynez, où ce Jesuite attaquoit le décret contre les mariages clandestins, & s'efforçoit de montrer que ces mariages ne doivent point être cassez. Mais cet écrit fit peu d'impression. On fit un peu plus d'attention à la rémontrance que firent les ambassadeurs de Venise, dès qu'ils eurent appris qu'on avoit dessein de prononcer anathême contre ceux qui prétendroient que les mariages consommez étoient dissous par l'adultere. Les ambassadeurs représenterent, que par cet anathême, si on le laissoit dans le canon projetté sur ce sujet, on offenseroit beaucoup les peuples de l'église Orientale, principalement ceux qui habitoient les isles de la domination de la république, comme celles de Candie,

II.
L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 4. n. 27.
Visconti, tom. 2. lettr. 63. p. 252.

AN. 1563.

de Chypre, de Corfou, de Zanthe & de Cephalonie, & beaucoup d'autres, dont le repos étant troublé, causeroit du dommage à l'église catholique; que quoique l'église Grecque fût séparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à désesperer qu'elle ne se réünît un jour; puisque les Grecs qui habitoient les pays sujets à la république, quoiqu'ils vecussent selon leur rite, ne laissoient pas d'obéïr aux évêques nommez par le souverain pontife. Qu'ils étoient donc obligez, pour remplir leur fonction d'ambassadeurs, de représenter au concile, qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathême, ce qui les irriteroit & les obligeroit à se séparer entierement du saint siége. Qu'il paroissoit assez que la coûtume de ces Grecs de répudier leurs femmes pour cause d'adultere & d'en épouser d'autres, étoit très ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été ni condamnez ni excommuniez par aucun concile œcumenique, quoique l'église Romaine & Catholique n'eut pas ignoré cette pratique; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le décret, sans blesser la dignité de l'église, & en conservant le respect dû au sentiment de plusieurs docteurs, en le donnant en ces termes.

III. Ils proposent un autre modéle de canon. *Pallavicin. ibid. ut sup.*

» Anathême à quiconque dira que la sainte » église Catholique, apostolique & Romaine, qui » est la mere & la maîtresse des autres s'est trom- » pée ou se trompe, lorsqu'elle a enseigné & qu'elle » enseigne que le mariage peut être dissous par l'a- » dultere de l'un des époux, & que ni l'un ni l'au- » tre, ou la partie innocente, qui n'a point sujet

» de l'accuser d'adultere, ne doit contracter un
» nouveau mariage; & que celui-là commet un
» adultere, qui ayant répudié sa femme pour ce
» crime, en épouse une autre, & celle qui ayant
» quitté son mari adultere, se marie avec un au-
» tre.

On examina dans la congrégation de l'après-dîné du même jour cette demande des ambassadeurs de Venise, & la formule qu'ils venoient de proposer, & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit sur leur réquisition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathême que contre celui qui diroit, que l'église a erré & erre, en enseignant que le nœud du mariage n'est pas rompu par l'adultere.

IV.
Le pape dépêche Antinori à Trente & les ordres qu'il lui donne.

Pallavicin. ut sup. l. 22. c. 5. n. 1. & 2.

Cependant le pape peu satisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyez, leur dépêcha Antinori pour les leur signifier de vive voix. Dans une audience qu'il eut du cardinal de Lorraine, pour mieux sonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans son voyage de Rome, & lui faire rendre sur le chemin tous les honneurs qui convenoient à sa dignité : mais tous ces complimens n'étoient qu'un prétexte; puisqu'Antinori avoit ordre au contraire de persuader avec adresse à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de représenter aux légats combien le pape souhaitoit la conclusion du concile, & de les engager à profiter des conjonctures favo-

AN. 1563.

rables pour le terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppositions du comte de Lune.

V. Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.

Pallavicin. ibid. cap. 5 n. 3.

Visconti, tom. 2. dans le billet de la lettre 61. du 5. d'Août p. 243.

Les légats écrivirent au pape, qu'ils souhaitoient comme lui la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aisé de réduire le comte de Lune, dont le parti étoit soûtenu d'un grand nombre d'évêques, & de beaucoup d'ambassadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine; mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas causer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer plusieurs, sans en excepter même les François, qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils eussent été les promoteurs de cette affaire; & qui, soit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives sur les articles de la réformation, qu'on leur avoit communiquez; qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il resteroit à Trente après la session, & qu'ils croyoient qu'on le lui persuaderoit difficilement.

VI. L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.

Pallavicin. ibid.

Vers le même tems l'empereur écrivit au légat Moron qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il souhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la république chrétienne; qu'ainsi il ne désapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que sa sainteté sollicitoit fort la fin du concile, avec le secours des prélats François & Italiens; mais que tout devoit se faire conformement aux canons; qu'il ne falloit

pas

pas laisser sans aucune décision plusieurs articles de réformation, pour lesquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit sur-tout ne rien faire précipitamment, puisqu'en finissant tout d'un coup le concile, les peuples en seroient scandalisez, & l'église en souffriroit plus de dommage, que si l'on n'avoit jamais pensé à l'assembler. Il ajoûtoit sur la fin de sa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas seulement traiter de la réformation en général, mais s'appliquer avec un soin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il esperoit que s'il faisoit quelques demandes au concile ou au pape, on feroit ensorte de le contenter, puisqu'il ne demandoit rien pour ses avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient soûmises, & pour la religion de l'Empire, où il vouloit en conserver quelques restes.

L'empereur manda aussi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit absolument faire terminer le concile par une voye qui ne lui paroissoit pas la plus légitime. Qu'il n'avoit jamais pensé que les raisons d'une politique toute humaine dûssent prévaloir dans cette occasion; que si on les suivoit, il prévoyoit tout le scandale qui en arriveroit.

VII. Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre. *Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 10.*

Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit désiré jusqu'alors. Il témoigna dès-lors qu'il demeureroit à Trente jusqu'après la session prochaine; qu'il travailleroit à faire accorder l'usage

A.N. 1563.

du calice, pour faciliter la conversion des Protestans, & l'alienation de quelques revenus ecclésiastiques, avec le consentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume ; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaises langues, & renverser les accusations des herétiques. Qu'enfin il ne vouloit rien regler en France, pas même avec l'autorité du pape, sans l'agrément des évêques.

VIII.
Lettre du cardinal de Lorraine au pape.
Pallavicin ut sup. lib. 22. c. 5. n. 11.
Dans les memoires pour le concile de Trente.
Lettres du cardinal de Lorraine au pape du 16. d'Août. pag. 483. & suiv.

Mais deux jours avant que de tenir ce discours, c'est-à-dire, le seiziéme d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un style bien different. Il lui mandoit qu'informé du désir qu'avoit sa sainteté de finir heureusement le concile, après avoir déterminé non-seulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la réformation sérieuse de tous les ordres, il avoit fait partir le sieur de Lansac pour la cour de France, & l'avoit chargé de représenter à la reine régente ce qu'il pensoit là-dessus ; ce que Lansac avoit fait avec tant de sagesse & de prudence, qu'il en attendoit un bon succès, & qu'il esperoit que de la part de son roi il n'y auroit aucun obstacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que sa sainteté n'approuvât sa conduite ; qu'il apprenoit que l'empereur ne désapprouvoit pas ses raisons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement instruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché sur cette affaire ; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en feroit aussi-tôt part à sa sainteté ; qu'en attendant il alloit travailler à faire ensorte qu'on pût tenir la session sur la fin du mois,

où l'on acheveroit tout ce qui regardoit la réformation & le sacrement de mariage, quoique les peres fussent fort divisez sur l'article des mariages clandestins; mais qu'il esperoit avec le secours du Saint-Esprit rétablir l'union entr'eux; qu'aussi-tôt après la session, il se mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de sa sainteté le zéle qu'il avoit de la servir, & de lui faire connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoüé que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour soûtenir l'opinion avantageuse qu'elle avoit conçuë de lui.

IX. L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune. *Pallavic. ibid. ut sup. lib. 22. c. 5. n. 12. & 13.*

Le vingt-septiéme du même mois d'Août, on reçut à Trente de nouvelles lettres de l'empereur, par lesquelles ce prince mandoit à ses ambassadeurs que les décrets sur la réformation qu'on leur avoit communiquez, étoient dressez avec tant d'artifice, qu'il sembloit qu'on vouloit rendre cette réformation insupportable aux princes, afin qu'ils la rejettassent, & que la honte en retombât sur eux, pendant que la cour Romaine en réjettant la faute sur les autres, continueroit à vivre dans son ancien relâchement.

Ensuite entrant dans le détail il disoit, qu'il y avoit plusieurs choses dans ces articles qui concernoient l'ordre ecclésiastique, & qui lui paroissoient excellentes; mais que la difficulté étoit de les mettre en pratique dans les lieux de son empire; qu'il souhaitoit donc que les évêques d'Allemagne se trouvassent au concile, ou du moins leurs procureurs, & qu'il ne doutoit point qu'étant instruits de cette affaire, ils ne soûtinssent les interêts des bons prélats.

AN. 1563.

Il ajoûtoit, que dans le vingt-neuviéme chapitre on annulloit toutes les constitutions des princes contre les immunitez du clergé & des biens ecclésiastiques; qu'un pareil décret ne seroit jamais reconnu ni par lui empereur, ni par les autres princes. Que bien loin de vouloir opprimer la liberté ecclésiastique, il prendroit toujours sa défense; & qu'il l'avoit toujours protegée; mais qu'il falloit observer que chaque royaume, outre les loix générales, avoit encore ses constitutions particulieres; que selon le droit commuu, les ecclésiastiques avoient aussi leurs privileges distinguez & limitez; qu'il croyoit que les princes trouveroient beaucoup de difficultez sur ce décret, comme il l'avoit déja vû dans un écrit des François; qu'il ne pouvoit donner une réponse certaine sur un article qui renfermoit tant de matiere. Que si les présidens vouloient absolument le faire passer, ses ambassadeurs devoient faire remarquer combien il seroit difficile de le faire accepter, & encore plus de le faire exécuter dans l'Empire, à cause des prétentions particulieres des ecclésiastiques, qui se croyoient bien fondez à les soûtenir. Que si sans aucun égard à toutes ces raisons, on vouloit passer outre, & faire approuver le décret, il falloit qu'après en avoir communiqué avec les ambassadeurs d'Espagne & de France, ils déclarassent solemnellement qu'il ne leur étoit pas permis de consentir à sa publication, qui devoit causer tant de dommage aux droits de l'Empire, & protestassent contre tous les troubles & les désordres qui en arriveroient.

An. 1563.

X. Changement que fait l'empereur dans les articles de la réformation.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 5. n. 14. & seq.

Ensuite l'empereur changeoit plusieurs choses dans les autres articles, lesquels changemens, ou étoient assez conformes aux sentimens du concile, ou avoient été déja faits auparavant. Par exemple, dans le troisiéme article, où les chants efféminez étoient interdits dans les églises : ce prince souhaitoit qu'on ne touchât point à ces chants figurez, qui excitoient, disoit-il, à la pieté. Dans le quatriéme & dans le dernier, qui défendoient aux princes de violer la liberté ecclésiastique par prieres ou par ménaces dans les élections : il demandoit qu'on n'empêchât pas les prieres, quand elles seroient légitimes & moderées. Dans le huitiéme où l'on ordonnoit que les seigneurs ne présenteroient qu'une seule personne aux benéfices ; il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les seigneurs présentassent plusieurs sujets ; & il loüoit ensuite ce que ses ambassadeurs avoient proposé, que les seigneurs nommeroient chaque fois ; ensorte que si le premier qu'ils présenteroient n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un second. Dans le neuviéme on lisoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y suppléeroit ou par les décimes, ou en cottisant les paroissiens. L'empereur marquoit, que cela ne se pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes sont la plûpart possedées par des laïques, qui les avoient achetées de l'église, & où les cottisations étoient si fréquentes pour d'autres besoins, qu'on ne devoit pas imposer aux peuples une nouvelle charge ; qu'ainsi ce

AN. 1563.

seroit assez d'y pourvoir par l'union de quelques benéfices. Dans l'article treiziéme, on privoit du droit de patronage ceux qui n'en joüissoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres : comme cet article faisoit tort à plusieurs, qui étoient dans une possession très-ancienne, quoiqu'ils ne pussent produire aucuns titres pour appuier leur droit, ou qui en joüissoient par privileges, ou par la concession du souverain ou d'autres princes : sa majesté ordonnoit à ses ambassadeurs de se joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-deuxiéme on refusoit le baiser du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'empereur : ce prince disoit, qu'il étoit plus prudent d'attirer les princes aux grandes solemnitez par quelques marques d'honneur & de distinction.

Dans le même article on avoit inseré que dans toute action, soit publique ou particuliere, les évêques précederoient tous les laïques, de quelque état ou condition qu'ils fussent. L'empereur prétendoit que cet article étoit plûtôt une dépravation qu'une réformation, propre à inspirer de l'orguëil aux ecclesiastiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes coûtumes. Dans le vingt-troisiéme, on prescrivoit à tous les évêques de visiter leurs diocéses ; & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépense. Sa majesté répondoit, que cela ne pouvoit s'observer en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs visites sans un grand cor-

tege, & par conſéquent ſans beaucoup de dépenſe, & où ils ne pouvoient même viſiter entierement leurs diocéſes, à cauſe de leur trop grande étenduë; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les viſites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignez. Dans le trente troiſiéme l'empereur obſervoit qu'on faiſoit bien d'exiger les dixmes; mais qu'il falloit conſerver l'indemnité d'un grand nombre de laïques, qui avoient acquis cette exemption à juſte titre. L'empereur enſuite faiſoit ſes réflexions ſur les notes de ſes ambaſſadeurs, dont il en approuvoit pluſieurs: comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux ſeroient tirez de tous les pays. Dans le troiſiéme, qu'on réciteroit, ou chanteroit les pſeaumes poſément, & d'une maniere propre à inſpirer la pieté; qu'on défendroit aux eccléſiaſtiques la chaſſe, les jeux & les danſes; que les amendes pécuniaires ſeroient converties en de pieux uſages par les ordinaires, & autres ſemblables obſervations. Sa majeſté finiſſoit en exhortant ſes ambaſſadeurs à l'informer exactement de tout ce qui ſe paſſeroit, comme ceux de France en agiſſoient à l'égard de leur maître, avant que de donner leur réponſe aux légats; ce que les princes, dit-il, avoient droit d'exiger à la rigueur; puiſque les légats le faiſoient avec tant d'exactitude à l'égard du pape, qu'on les accuſoit d'ôter la liberté au concile.

Mais avant que ces lettres de l'empereur arri-

AN. 1563.

XI. Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Imperiaux.

Pallavicin ut sup. lib. 22. c. 6. n. 1.

vassent, les légats avoient déja fait travailler à Trente à la réformation de ces articles, soit en les réduisant à un moindre nombre, afin qu'ils fussent en état avant le jour marqué pour la session, soit pour faire plaisir aux ambassadeurs, qui n'en approuvoient pas quelques-uns. Il en restoit néanmoins deux qui étoient fort à charge à l'empereur; l'un, qui regardoit les princes laïques, & qui les soûmettoit comme les autres à la réformation pour ce qui les pouvoit concerner, & que l'on avoit exprimé néanmoins en termes plus moderez. L'autre, par lequel on annulloit les droits de patronage fondez sur un privilege. Les ministres Imperiaux firent voir leurs ordres au comte de Lune, & celui-ci fut d'avis qu'on ne s'opposeroit pas particulierement à ces deux articles, lorsqu'ils seroient proposez, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile; mais qu'il falloit répondre en général qu'on ne les approuvoit pas; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y opposer de toutes ses forces. Mais les Imperiaux n'approuverent point ce conseil, comme trop violent & propre à causer du bruit. L'évêque de Cinq-Eglises étant malade, l'archevêque de Prague seul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit opposé à la proposition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort surpris que sa majesté Imperiale, qui demandoit une réformation générale avec tant d'ardeur, voulut en soustraire les princes séculiers.

AN. 1563.

Il dit, que les présidens ayant voulu sçavoir les intentions du pape avant que de proposer la question, sa sainteté s'étoit, pour ainsi dire, dépoüillée de ses droits & de ses prérogatives, pour laisser au concile une liberté entiere, & qu'aujourd'hui l'empereur loin d'imiter son exemple, vouloit prescrire des loix : mais, continua-t'il, si les Imperiaux font des protestations contraires, les légats ne laisseront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & ensuite congedieront les peres. Il ajoûta, que cependant ils auroient fort souhaité d'engager les évêques à donner leurs avis sur les autres articles, en laissant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils se plaignoient hautement des abus qui étoient tollerez en differens pays, qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils assuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret si sevére pour établir la résidence, si on ne levoit pas tous les obstacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne se pouvoit faire que les évêques résidassent, lorsque l'épiscopat étoit tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardoit comme des valets. Que si l'empereur étoit informé de ce désordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciteroit à remédier à un si grand mal.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.

Pallavic. ibid. ut sup.

L'archevêque de Prague répliqua, qu'il n'avoit jamais crû que les légats dussent proposer un pareil décret. Que personne n'ignoroit avec combien de modération l'empereur s'étoit comporté jusqu'à présent, & qu'il s'étoit entierement remis

XIII. Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.

Pallavic. ut sup. c. 6. n. 2.

AN. 1563.

à la prudence des légats, même dans les choses qu'il avoit droit d'exiger : que ce prince avoit crû pouvoir proposer sans crime les inconveniens qui pouvoient en arriver à ses états ; & qu'on ne devoit pas lui répondre avec tant de séverité ; qu'il falloit examiner sérieusement les difficultez qu'il formoit sur ces deux articles, puisqu'il sçavoit mieux que les autres ce qui convenoit au bien de l'Empire.

Le légat Moron répartit qu'aussi-tôt qu'on auroit envoyé à ce prince les deux articles en la maniere qu'on les avoit corrigez, ils ne doutoient pas que l'empereur ne les agréât. L'archevêque de Prague approuva cette résolution : peu après le cardinal Moron ayant remarqué quelque division parmi les Imperiaux, manda l'archevêque de Prague, qui lui dit, que l'empereur ne refuseroit point d'admettre les décrets comme on les avoit retouchez ; que ce qui l'avoit offensé, étoit qu'on paroissoit y condamner les décrets des diettes d'Allemagne dans les affaires ecclésiastiques ; mais qu'il falloit avoir quelque égard pour ce prince, en attendant sa réponse qui ne tarderoit pas.

Moron de son côté excusa l'aigreur qu'il avoit fait paroître, & pour faire connoître à l'archevêque combien il étoit dévoüé à l'empereur, il lui offrit sous le secret de lui faire lire ce que le pape écrivoit touchant la confirmation du roi des Romains; mais on ne peut bien entendre ceci, qu'en remontant un peu plus haut. Cette affaire qui fit assez de bruit alors, a beaucoup de rapport avec celles du concile.

AN. 1563.

XIV.
Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 6. n. 61

Maximilien fils de Ferdinand empereur avoit été élu roi des Romains le trentiéme de Novembre de l'année précedente à Francfort ; mais ce prince n'avoit pas voulu observer la coûtume de ses prédécesseurs, qui s'étoient fait reconnoître & confirmer par le pape. Pie IV. ne cessa d'insister depuis ce tems-là pour engager Maximilien a demander sa confirmation au saint siége. C'étoit un des principaux articles des instructions données au cardinal Moron, lorsqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inspruck. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien ; mais le pape s'étoit offert d'y suppléer, si ce prince vouloit favoriser le parti catholique. Moron ne put négocier cette affaire ; le nonce Delfino s'en chargea dans la suite, & sur ses instances le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le saint siége, à qui il prêteroit d'ailleurs serment de fidélité par écrit.

XV.
Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéissance, ce que celui-ci refuse.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 6. n. 7.

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand son pere, refusa de demander sa confirmation au pape. Il opposoit au serment qu'on lui demandoit, que ses prédécesseurs ne l'avoient pas observé. Que si quelques-uns par leurs ambassadeurs avoient promis en recevant la couronne du pape de défendre la religion catholique, il ne refusoit pas de faire la même chose. Le pape voyant sa fermeté se relâcha de quelque chose, pourvû qu'il parût un engagement du prince envers le saint siége. Mais Maximilien ne put se résoudre à prêter un serment, que ni Maximilien I. ni Charles V. n'avoient point,

AN. 1563.

disoit-il, prêté. Les Imperiaux prétendoient, que si on avoit quelquefois mis ce serment en usage, ce n'avoit été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce tems-là, de qui le siége apostolique croyoit devoir exiger cette précaution ; mais que les choses étant changées, & l'empire étant possedé par des princes entierement dévoüez au saint siége, ces cérémonies étoient inutiles ; que le serment du canon *Tibi domine*, avoit été en usage, lorsque l'empereur alloit prendre la couronne dans le territoire de Rome ; mais que les rois des Romains se contentant de la premiere couronne, cette cérémonie étoit abolie.

XVI. Raisons des Imperiaux contre ce serment que le pape exigeoit.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 6. n. 11.

Ils ajoûtoient qu'on ne voyoit aucun vestige de ce nouveau serment avant que les rois des Romains fussent élûs selon la bulle d'or. Que ce qui se pratiquoit aujourd'hui étoit d'une beaucoup plus grande autorité, se passant dans la plus célébre assemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire dans le Vatican. Que le serment de Charles IV. qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le tems que Loüis de Baviere regnoit : d'où il s'ensuivoit, qu'il n'étoit pas surprenant que le pape lui eût imposé la loi, comme on a coûtume de faire envers celui qui n'est souverain que de nom, & qui a besoin du secours des autres pour l'être réellement. Que l'ambassadeur de lui-même sans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre serment que faisoit l'empereur regnant lorsqu'il recevoit sa couronne du pape : mais qu'il seroit honteux de s'y soûmet-

tre aujourd'hui, les choses ayant tellement varié, qu'on ne faisoit plus aucune mention des anciennes cérémonies. Que si ces sermens avoient été faits par Charles V. & par Maximilien I. selon cette ancienne formule alleguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en eussent été perdus dans le sac de Rome, comme les partisans du pape le prétendoient; puisqu'on avoit coûtume de les enfermer dans le château de saint Ange où Clement VII. s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus précieux.

Les Imperiaux refuterent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuser le serment qu'on lui demandoit. Le pape qui avoit prévu cette fermeté du roi des Romains avoit dit à ceux qu'il avoit chargé de ses instructions, que si ce prince perseveroit dans son refus, il ne falloit plus parler de cette affaire de peur de l'aigrir, & c'étoit le parti qu'on avoit pris; mais il étoit trop doux, pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout; & à force d'intrigues on obtint premierement que l'on envoyeroit à Rome une copie autentique du serment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettoit la couronne lui faisoit cette demande. "Voulez-vous rendre avec respect la fidélité & la soûmission duës " au saint pere en JESUS-CHRIST, & seigneur pontife Romain, & à la sainte église Romaine; & le " roi avoit répondu *je le veux*, s'obligeant à cela & "

XVII.
Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.

Pallavicin ibid. ut sup. lib. 22. cap. 6. n. 13.
Visconti, tom. 2. lettre 59. du 26. d'Août pag. 299.

AN. 1563. à d'autres choses en jurant sur le livre des saints évangiles. Secondement que l'ambassadeur de Maximilien porteroit au pape dans sa chambre une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à sa sainteté tous les bons offices, & feroit profession de la servir dans les termes employez de tout tems par ses prédécesseurs, ou par son pere Ferdinand, ou par son oncle Charles V. En troisiéme lieu, que le même ambassadeur prononceroit en plein consistoire une formule du respect dû au saint siége, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape, laquelle à la verité ne renfermeroit point le terme *d'obéïssance*, mais seulement ceux de *dévoüement* & *de soûmission*. En conséquence, après bien des réfléxions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut dans un consistoire qui se tint dans le mois de Février de l'année suivante, une lettre latine de Maximilien au pape, conçuë en ces termes : " Très-bienheureux pere en JESUS-„ CHRIST, seigneur très-reverend, en me recom-„ mandant à votre sainteté, à qui je proteste que „ mon respect augmente toûjours pour elle, je lui „ envoye George comte Delfestain, qui, suivant „ la coûtume de mes Ancêtres, vous demande res-„ pectueusement que vous fassiez & accordiez après „ mon élection pour être roi des Romains, ce que „ les très-saints pontifes Romains ont accoûtumé „ de faire & d'accorder. C'est pourquoi faisant pro-„ fession de rendre à votre sainteté, & au saint sié-„ ge apostolique, maintenant & pour l'avenir tout „ ce qu'on trouvera que mes Ancêtres lui ont ren-

du, & principalement Maximilien & Charles V. "
& en particulier le féréniffime Ferdinand mon "
pere & mon feigneur; je ne doute point que votre "
fainteté à fon tour ne déclare mon inclination & "
ma bienveillance à fon égard, puifque vous me "
trouverez toûjours plein de refpect pour elle & "
pour le faint fiége, pour qui Dieu faffe tout heu- "
reufement fucceder. „

AN. 1563.

Enfuite le pape de l'avis & du confentement des cardinaux confirma l'élection de Maximilien, fuppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui font rapportez dans l'acte. On ftatua de même que dans le confiftoire fuivant, qui fe tint deux jours après le feptiéme de Février, on recevroit l'ambaffadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet chargé des lettres de fon maître; & après le difcours ordinaire, il promit affection, refpect, confideration & bons offices, affectant de ne point employer le terme d'*obedientia*, & de mettre celui d'*obfequium* en fa place.

XVIII.
Le roi d'Efpagne veut établir l'inquifition à Milan.

Pallavicin. ibid. lib. 21. *cap.* 8. *n.* 2. *De Thou, hift. lib.* 36. *initio.*

Pendant ce tems-là Philippe II. roi d'Efpagne s'imaginant que l'établiffement d'un tribunal de l'inquifition à Milan feroit un rempart bien folide contre l'héréfie, tenta l'érection de ce tribunal dans ce duché, & le pape donnant dans fes vûës le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venuë dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la fraïeur des autres, & le foulevement des plus fenfez. On eût beau leur dire, que ce tribunal ne feroit compofé que d'Italiens qui agiroient avec moins de féverité que les Efpagnols, on craignit le même abus

AN. 1563.

de l'autorité ; & les exemples de ce qu'on avoit vû de ses yeux, ou de ce qu'on avoit entendu dire, augmentoient encore les idées du mal, loin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, qu'on appréhenda un soulevement general dans le Milanois, & que pour éviter cette triste extrêmité le pape retira sa parole, & le tribunal ne fut point établi.

XIX. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malte, & opine sur le sacrement de mariage.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 8. n. 7. 8. 9.
Nicol. Psalm. in actis, pag. 399

Le septiéme de Septembre suivant on tint une congrégation generale, où l'on reçut d'abord l'ambassadeur de Malte, qui fut placé au dernier rang après les ambassadeurs ecclésiastiques des princes laïcs, c'est à-dire, après l'évêque de Cortone, & on fit lecture de la bulle du pape, pour la conservation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Cet ambassadeur de Malte se nommoit Martin Royas ; il dit que le grand-maître de son ordre n'avoit pas pu envoyer plûtôt à Trente, à cause du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, & que le pirate Dragut ménaçoit toute l'isle de sa fureur. Parlant ensuite de son ordre il en vanta l'antiquité, les privileges, les exploits, le zéle pour la religion, & promit qu'il seroit toûjours dans la disposition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuses du grand-maître, & les promesses qu'il faisoit, après quoi on reprit la matiere du sacrement de mariage.

Le principal sujet de la dispute roula sur les mariages clandestins, & pour en faciliter le décret, l'on proposa une autre formule dans laquelle on adoucissoit

adoucissoit la défense qu'on en vouloit faire par ces paroles. » Qu'à moins toutefois que l'évêque ne le » jugeât à propos, que le mariage contracté publi- » quement en face de l'église avec quelque empê- » chement qui ne pourroit pas être découvert sans » scandale, fût ensuite rehabilité sans témoins, après » avoir ôté cet empêchement. Le concile déclare ensuite que les mariages & les fiançailles contractez devant trois témoins, pouvoient être prouvez par deux d'entr'eux, ou par une autre voye légitime.

XX. On retouche le décret des mariages des enfans de famille. *Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 8. n. 10.*

A l'égard des mariages des enfans de famille, on retoucha encore le décret qui les concernoit, on exige néanmoins comme dans la premiere formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons & de seize pour les filles; & l'on ajoûta qu'il étoit nécessaire d'avoir le consentement du pere ou du grand pere catholique, avec ce temperament toutefois, que si étant priez de le donner, ils le refusoient injustement, ou qu'ils fussent trop long-tems absens, le mariage seroit celébré avec la permission de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeroient un chacun trente jours après qu'ils auroient été publiez pour la premiere fois.

XXI. On examine le nombre des témoins nécessaires. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 8. n. 16. & 17.*

Comme le roi de France avoit mandé à ses ambassadeurs de faire ensorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne seroient pas contractez devant le prêtre en présence de trois témoins; ce qu'ils avoient demandé par un acte public au nom du roi très-chrétien dans la congrégation du vingt-quatriéme de Juillet. Le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du décret, en pres-

crivant la présence du prêtre, comme nécessaire à la validité du mariage. Mais parce que la présence de tant de personnes, & principalement du prêtre sembloit trop resserrer l'efficacité de ce sacrement, on se contenta d'exiger la présence de trois témoins, non-seulement dans la premiere formule, mais encore dans la seconde & la troisiéme proposée par les peres que le concile avoit choisis pour ce sujet, sans faire aucune mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à cause des demandes des François, les peres fussent fort partagez pour déterminer, si l'on mettroit cette condition ou non. Plusieurs convenoient d'exiger la présence de trois témoins au lieu de deux, parce qu'il se peut faire, disoient-ils, que l'un des deux ou meure ou se retire dans des pays étrangers, ce qui seroit cause qu'un tel mariage manqueroit de preuves. Ensuite on parla de la qualité des témoins, & l'on dit qu'il ne falloit pas prendre des personnes inconnuës & errantes; que ces témoins devoient être domiciliez; qu'enfin les actes des mariages devoient être inscrits dans des registres non par un secretaire qui pouvoit être ignorant, ou se laisser corrompre; mais par le curé mieux instruit des regles de l'église, & qui craindroit d'être puni s'il ne s'acquittoit pas fidélement de son ministere: Toutes ces raisons déterminerent les évêques, les ambassadeurs, & même les princes à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du sacrement de mariage; mais les peres voulurent qu'il ne fût regardé que comme simple témoin, contre la de-

mande des François qui vouloient qu'il présidât au sacrement avec autorité, ce qui disoit plus que simple témoin.

XXII.
Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.
Pallavicin. ibid. lib 22. c. 8. n. 21. & 22.

Enfin on acheva d'opiner le dixiéme de Septembre, & tous les suffrages furent partagez en quatre classes. La premiere réfusoit à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, & ceux des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs peres. La seconde au contraire reconnoissoit en elle cette puissance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La troisiéme convenoit qu'à la vérité l'église avoit ce pouvoir, lorsqu'il y avoit une raison suffisante ; mais que dans le cas en question, il n'y avoit aucune raison. La quatriéme prétendoit que puisqu'on ne s'accordoit pas sur ce pouvoir, que les uns reconnoissoient, & les autres nioient, il ne convenoit pas de réduire la question à un dogme, & d'en faire un décret, à cause du trop grand nombre de contradicteurs. Mais après avoir long-tems disputé, presque tous avant la tenuë de la session convinrent de deux points ; l'un que le dogme étoit renfermé dans la déliberation ; l'autre, que le dogme étoit véritable dans la partie qui n'étoit point opposée au décret, puisqu'on reconnoissoit dans l'église cette puissance, lorsqu'il y avoit un juste sujet, en quoi presque tous les Théologiens du second ordre convenoient unanimement. C'est pourquoi la question fut réduite à sçavoir, s'il y avoit une juste raison d'annuller les mariages clandestins, ce qu'on examina. Cent trente-six peres opinerent en fa-

AN. 1563.

veur du décret, cinquante-six lui furent opposez, & les autres garderent un certain milieu.

XXIII.
Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins.
Pallavicin. ut sup. lib. 22, c. 9. n. 5.

Après qu'on eut examiné ce qui concernoit le mariage, on voulut proceder dès le onziéme de Septembre à l'examen de la réformation des mœurs; mais avant que de passer à cette matiere, les présidens du concile craignans que le grand nombre de ceux qui se trouvoient encore opposez au décret contre les mariages clandestins ne causât quelque fâcheuse division, voulurent encore tenter de les accorder. On tint donc le treiziéme du même mois une assemblée chez le premier légat, en présence de ses collegues, & des autres cardinaux, de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'un grand nombre de prélats les plus sçavans, & des Théologiens du second ordre, & même de beaucoup de laïques, parce que l'éntrée fut permise ce jour-là à tout le monde.

XXIV.
Le légat Osius commence à proposer aux peres de quoi il s'agit.
Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 9. n. 6.

Le cardinal Osius, le seul d'entre les légats qu'on pût regarder comme excellent Théologien, ouvrit la dispute; il avertit les uns & les autres qu'ils avoient été assemblez, non pour faire montre de leurs talens dans la controverse, mais pour s'appliquer uniquement à chercher la vérité dans une affaire de cette importance; que les présidens comptoient beaucoup sur le jugement des peres; mais que n'étant pas d'humeur à se laisser emporter par le plus grand nombre, ils vouloient des raisons qui pussent les convaincre. Que toutes les difficultez n'avoient pas été levées dans les disputes précedentes. Qu'il en restoit toujours une principale,

qui étoit de sçavoir, comment l'église pouvoit introduire le nouvel empêchement dont il s'agissoit ; d'autant que dans tous les autres établis jusqu'à présent, on avoit toujours eu égard à quelque crime qui eût précedé, & pour lequel on avoit mis un empêchement entre les contractans ; mais que cela ne se trouvoit pas dans la question qu'on alloit agiter : surquoi il les pria d'exposer leurs avis en paix & avec un esprit tranquille.

AN. 1563.

XXV.
Les Théologiens continuent à parler sur cette matiere.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 9. n. 7. & 8.

Ceux qui étoient favorables au décret dirent d'abord, que c'étoit à leurs adversaires à les attaquer ; que pour eux ils étoient en possession, & qu'il leur suffisoit de répondre, puisque cette possession étoit fondée sur le jugement des peres & des théologiens ; que ç'en étoit assez pour soutenir le décret, tant qu'il ne seroit pas renversé par des preuves opposées. Les autres repliquerent que le droit de possession favorisoit les défenseurs de l'ancienne coûtume de l'église, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le décret répartirent, que l'église étoit en possession d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls ; qu'ainsi celui qui nioit que l'église eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui soutenoient le nouveau décret, exposassent leurs raisons ; mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du ressort des peres. Cette dispute donna occasion à Jean

AN. 1563.

Pelletier docteur de Sorbonne, de remarquer que c'étoit manquer de respect envers l'église, de dire qu'elle ne peut pas faire une chose, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux en disant, qu'elle ne doit pas. A quoi l'on repliqua, qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorsqu'il s'agissoit des sacremens, & qu'il n'y avoit pas plus du mal, que si l'on nioit que l'église eût le pouvoir de conferer le baptême avec de l'eau-rose, & la confirmation avec de l'huile de noix.

Didace Payna séculier prit la parole & dit, que l'église pouvoit changer la nature du mariage, en ôtant au contrat son efficace, comme cela étoit manifeste dans les empêchemens qu'elle avoit établis entre les contractans; qu'il lui avoit été permis de les établir, parce qu'ils étoient opposez à quelqu'un des biens pour lesquels le mariage a été institué. Qu'au reste il étoit certain que la clandestinité des mariages étoit plus contraire à ces biens que l'affinité au quatriéme dégré. Un autre lui répartit, que les maux qui sont occasionnez par les mariages clandestins ne sont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la méchanceté des hommes, qu'ainsi il n'en falloit pas juger comme de ceux qui ne sont occasionnez que par les loix que l'on a faites au sujet de ce sacrement, comme la défense de se marier dans un dégré défendu. A quoi Payna répondit, que quand on établit des loix pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une seule regle à observer, qui est d'envisager le mal qui en peut arriver, de quelque

maniere que ce soit, ou par accident ou naturellement, puisque dans l'un & dans l'autre cas ce mal est nuisible, & a par conséquent besoin de remede.

AN. 1563.

Forerius Dominicain, théologien de Portugal, se servit d'un autre exemple. Il dit, que l'église déclaroit nul le mariage précedé d'un adultere commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouse; & de-là il conclut qu'il étoit aussi permis à l'église d'annuller un mariage, qui devoit être suivi d'un adultere, comme il arrivoit assez souvent, & pour cette raison il prétendoit détruire l'objection du légat Osius, puisqu'il n'étoit pas moins nécessaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de prescrire une peine contre celui qui étoit déja commis. Ces congrégations durerent deux jours, & les peres ne laissoient pas d'y parler de tems en tems.

Le pere Laynez, qui outre sa qualité de genéral des Jesuites, avoit encore celle de théologien du pape, contesta à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, & insista sur cette preuve, que pendant quinze siécles elle n'avoit jamais fait une semblable loi, quoique les mêmes inconveniens dont on se plaignoit fussent arrivez. On lui répondit, que l'église avoit toujours esperé d'y remedier utilement, & que n'ayant pû y réüssir, il falloit en venir là. Que si la raison qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puisqu'il seroit toujours

AN. 1563.

permis de leur opposer que l'église pendant quinze cens ans n'avoit point établi ces loix.

XXVI.
Cette dispute se termine sans aucun succès.
Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 9. n. 9.

Adrien Valentini Venitien, de l'ordre des Freres Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produisant l'exemple du faux concile de Rimini, & du second d'Ephese, pour prouver que si le grand nombre étoit contre son sentiment, il ne devoit pas s'en embarrasser, puisque dans ces conciles le plus petit nombre avoit soutenu le meilleur parti. On se trouva offensé de ce qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui.

Enfin après beaucoup de contestations de part & d'autre, les congrégations se terminerent sans aucun fruit, & chacun demeura attaché à son opinion, sans convenir d'aucun temperament. Ces contestations ayant empêché de tenir la session le seiziéme de Septembre, comme on se l'étoit proposé, elle fut remise au jour de saint Martin onziéme de Novembre, malgré les plaintes de quelques prélats, ausquelles on crût qu'on ne devoit point avoir d'égard. Pendant cet intervalle l'on termina l'affaire du patriarche Grimani. Les commissaires choisis pour l'examiner s'étant assemblez le même mois de Septembre, déclarerent sur l'avis des Théologiens, que les lettres de ce patriarche produites avec son apologie, n'étoient ni heretiques ni suspectes d'heresie, ni même scandaleuses. Que cependant on ne devoit pas les rendre publiques, à cause de quelques endroits difficiles qui n'y étoient pas expliquez assez exactement.

Grimani

Grimani toutefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriarche, ni la pourpre Romaine, en sorte qu'on n'examina dans le concile que la seule question speculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laissant à l'inquisition de Rome à examiner la question de fait touchant certains chefs dont on l'accusoit, entr'autres, d'avoir eu des liaisons fort étroites avec des gens qu'on avoit reconnus dans la suite pour hérétiques, & d'autres accusations produites contre lui sur ses sentimens.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.

Pallavicin. ibid. l. 22. c. 11. n. 8.
Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 503.

Le dix-huitiéme du même mois de Septembre ou environ, le cardinal de Lorraine partit pour Rome, accompagné de beaucoup d'évêques & de Théologiens, même de differentes nations, & l'archevêque de Prague fut du nombre. Le pape fit de grands honneurs au cardinal de Lorraine, le logea dans son palais, & le visita même publiquement.

XXVIII. Commendon est envoyé nonce en Pologne.

Pallavicin. ibid. cap. 11. n 3.
Gratiani, vie de Commendon, liv. 2. chap. 6.

Dans ces mêmes jours Jean-François Commendon arriva à Trente, où il avoit été appellé de Venise par les légats. Le pape averti que les troubles de Pologne augmentoient de jour en jour, qu'il étoit à craindre que le parti des hérétiques ne prévalût, & que ces premiers mouvemens de révolte, qui sont toûjours violens, ne causassent quelque grand changement dans ce royaume, envoya ordre à Commendon de s'y transporter en qualité de son nonce, & de prendre les instructions du cardinal Osius évêque de Varmie, un des légats du concile, qui lui-même avoit conseillé

AN. 1563.

à sa sainteté de faire partir ce nonce au plûtôt, afin qu'il pût se trouver à la diette qui se devoit tenir à Varsovie, pour empêcher autant qu'il pourroit par sa présence que la foi de ce royaume ne fût corrompuë, maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenoit le premier rang dans le sénat & dans les états de Pologne, contre la fureur & la violence des auteurs des nouveautez; & sur-tout de retenir le roi dans le devoir, & l'encourager à défendre la cause de la religion. Commendon partit dans le mois de Novembre, & arriva à Varsovie fort à propos, après avoir fait toute la diligence que la rigueur de la saison & la difficulté des chemins lui purent permettre. Le roi lui donna toutes les démonstrations d'estime & d'amitié qu'il pouvoit souhaiter, & fit tant de cas de la modestie, de l'honnêteté & de la force d'esprit du nonce, que quoiqu'il se laissât ordinairement emporter à ses passions & à ses déreglemens, il eût toûjours de l'admiration pour sa vertu, & ne manqua jamais de respect & de déference pour lui. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

XXIX.
Visconti est mandé à Rome par le pape.

Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 4. & 5.
Visconti, dans la lettre du 6. Septembre, tom. 2. p. 333.

Dans le tems que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Vintimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; & comme sa route étoit de passer par Rome, il devança le cardinal, afin d'informer sa sainteté de l'état présent du concile, & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette éminence qu'elle attendoit. Visconti fut

chargé de deux ſortes d'inſtructions. Dans les premieres dreſſées par Paleotte, on expoſoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations générales & particulieres, & les raiſons qu'on avoit apportées ſur chaque article de la réformation ; dans les autres dictées par le légat Moron & ſes collegues, on parloit des interêts des princes, du crédit des ambaſſadeurs, des diſpoſitions des prélats, & principalement des deſſeins qu'on devoit prendre dans la ſuite ; c'eſt-à-dire, ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le ſuſpendre ſeulement. Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cauſe des inconveniens qui en pourroient arriver ; le danger d'un ſchiſme, à cauſe des diviſions entre les peres, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires : la trop longue abſence des évêques hors de leurs diocéſes, les grandes dépenſes auſquelles le ſaint ſiége ne pourroit fournir : enfin la hardieſſe de pluſieurs évêques unis enſemble, qui ſe rendoient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faiſoient ſans ceſſe, ou des prérogatives de l'épiſcopat ou de bénéfices ; ce que faiſoient auſſi les princes, qui croyoient que tant que dureroit le concile, ils pouvoient inquiéter & chagriner le ſouverain pontife.

XXX. Raiſons des légats pour ne point continuer le concile.

Pallavicin. ibid. ut ſup. n. 5.

A l'égard de la rupture du concile, les légats la croyoient auſſi très-dangereuſe, à cauſe du ſcandale qu'elle cauſeroit, quoiqu'ils cruſſent auſſi qu'on pouvoit diminuer ce ſcandale, en publiant auparavant tous les décrets d'une réformation

AN. 1563.

parfaite, enforte que le public fût perfuadé que la crainte de cette réformation n'avoit point fait rompre le concile : au refte ce parti leur paroiffoit toûjours nuifible, à caufe de la trop grande autorité des ambaffadeurs.

XXXI.
Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.

Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 7.

Après avoir refuté & la prorogation & la rupture du concile, on montroit que le meilleur moyen étoit de le finir, tant pour l'utilité des fidéles, que pour la dignité de l'églife ; mais qu'il y avoit lieu de craindre que l'empereur, & les rois de France & d'Efpagne n'y formaffent oppofition. Que cependant comme le roi de Portugal, les princes d'Italie, & principalement les Venitiens, en fouhaitoient la fin, & que d'ailleurs les François s'ennuyoient de fa longueur, il y avoit lieu d'efperer que l'on ne mettroit pas tant d'obftacles à fa conclufion. Ils ajoûtoient cependant, qu'ils croyoient la fufpenfion encore plus facile ; que tous les princes qui ne vouloient pas la guerre y cenfentiroient, parce que comme alors les erreurs des hérétiques ne feroient point folemnellement condamnées, ils ne penferoient pas à fe venger, & ne fe verroient pas contraints de prendre les armes pour fe maintenir dans leur religion. Que fi l'on terminoit les points de la réformation avant la fufpenfion du concile, pour répondre aux défirs des princes qui le demandoient avec tant d'inftance, il étoit conftant que tout le monde demeureroit en repos. Mais ils remarquoient, qu'il ne convenoit pas que le pape fût auteur de cette fufpenfion, ni même qu'il la propofât ; qu'il

XXXII.
Ils opinent néanmoins en faveur de la fufpenfion.

Pallavicin. ut sup. liv. 21. c. 11. n. 8.

falloit seulement faire ensorte que les princes la demandassent à sa sainteté, qui de son côté paroîtroit ferme à vouloir que le concile finît entierement. Ils remarquoient encore que l'empereur étant âgé & d'une santé foible, renvoyoit toutes les affaires à Maximilien son fils roi des Romains, & que comme il y avoit une étroite liaison entre lui & le roi d'Espagne son beau-frere, il falloit beaucoup le ménager; que comme ce prince souhaitoit fort de voir ses affaires terminées avec la cour Romaine, & qu'on y eut quelque égard pour lui, il falloit les expedier selon le projet que les légats avoient envoyé à Rome, & lui députer ensuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que se trouvant assez souvent loin de son pere Ferdinand, & dans d'autres pays, Delfino ne pouvoit traiter avec lui.

XXXIII. Ils insistent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.

Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 11. n. 9. & 10.

Les légats concluoient, que quelque parti qu'on voulût prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le suspendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvoit se dispenser d'établir auparavant tout ce qui concernoit la réformation de la discipline : Que ce moïen réüssiroit heureusement aussi-tôt que les peres comprendroient que les intentions du pape seroient que les décrets fussent reçus selon le plus grand nombre des suffrages; que quand même quelques-uns s'opposeroient dans les choses qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entierement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque

moyen de contenter les deux partis.

AN. 1563.

Enfin les légats faisoient remarquer deux choses, l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambassadeurs ; mais que comme ceux-ci étoient chargez des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient se dispenser de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas toutefois assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti. Telles furent les instructions de Visconti.

XXXIV. Lettre du roi de France à ses ambassadeurs contre la réformation des princes.

Pallavicin ut sup. lib. 23. cap. 1. n. 1. Memoires pour le conc. de Trente, in-4°. p. 479. & suiv

Sur ces entrefaites les légats se trouverent plus embarrassez qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ses ambassadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïcs. On avoit envoïé à ce prince ces articles de réformation non corrigez, mais dans la premiere formule qui paroissoit très-sevére. C'est ce qui fit croire aux ministres de France que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité roïale. C'est pourquoi le roi fit écrire le vingt-huitiéme d'Août aux sieurs du Ferrier & Pibrac ses ambassadeurs au concile ; qu'ayant lû leurs lettres du onziéme du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyez, il étoit obligé de leur mander que loin de souffrir qu'on fît rien dans le concile qui pût diminuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé, il vouloit qu'ils fissent leurs remontrances, conformément au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits

& à ceux de son royaume. Qu'après ces remontrances ils eussent à se retirer à Venise, où il leur feroit sçavoir ce qu'ils auroient à faire; & qu'avant que de partir, ils avertissent les prélats de demeurer à Trente pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'église.

AN. 1563.

XXXV.
Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.

Dans les mém. pour le concile de Trente, in-4°. *pag.* 481. *& suiv.*

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ses ambassadeurs, sa majesté disoit en substance, qu'ayant vû les articles proposez par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des ecclésiastiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses ambassadeurs il eût approuvé ce qui y seroit fait au préjudice desdits rois & princes. Que quoiqu'il fût assuré que ses ambassadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux peres les articles, dont ils étoient chargez par leurs instructions, néanmoins considérant la maniere dont on procedoit dans le concile, il vouloit qu'aussi-tôt ces lettres reçuës, ils fissent vivement entendre aux peres qu'il n'avoit jamais rien tant désiré, & qu'il ne désiroit rien tant que de voir le fruit d'un si saint concile, par une bonne & nécessaire réformation des ecclésiastiques, qui avoient causé tant de scandale à ceux qui s'étoient séparez de l'église Romaine, & que leurs ordres étoient de poursuivre avant toutes choses ladite réformation de l'église, tant dans son chef que dans ses membres: Il ajoûtoit toûjours, en parlant à ses ambassadeurs, qu'ils n'ignoroient pas, & que les articles de réformation qui leur avoient été communiquez, le leur

AN. 1563.

avoient fait suffisamment connoître ; que les peres du concile entreprenoient la réformation des rois & des princes, qu'ils tendoient à vouloir ôter leurs droits, prérogatives & privileges, dont leurs prédécesseurs avoient joüi de tems immémorial ; qu'ils vouloient déroger & casser toutes les ordonnances royales ; qu'ils comptoient d'anathêmatiser & d'excommunier lesdits rois & princes & leurs sujets ; ce qui occasionneroit la désobéïssance, la sédition & la rebellion desdits sujets envers leurs princes, quoiqu'il n'appartînt pas ausdits peres de toucher à ces articles, tout le monde étant convaincu que leur pouvoir ne s'étendoit qu'à la réformation d'eux-mêmes & de gens de leur ordre, sans se mêler du gouvernement civil, & de la jurisdiction séculiere, qui n'étoit pas de leur ressort, & qui differoit en tout de la jurisdiction ecclésiastique.

Que lesdits peres sçavoient bien que toûtes les fois que les conciles s'étoient ingerez de ces sortes de choses, les rois & les princes s'y étoient si fortement opposez ; que de-là étoient venuës des séditions & des guerres qui avoient causé beaucoup de dommage à la chrétienté ; ce qui étoit bien contraire à ce que sa majesté entendoit de ce concile.

Qu'ainsi il leur ordonnoit de déclarer aux peres dans le concile, qu'il les avoit chargez de s'opposer fermément à tout ce qui pourroit être fait ou décidé de contraire à ses droits, & à tous autres privileges des rois, & de se retirer, si malgré

leurs

leurs remontrances & oppositions, on vouloit commettre quelqu'un de ces attentats : Qu'à l'égard des prélats François qui étoient à Trente, son intention, comme il étoit déja marqué dans la lettre, étoit qu'ils continuassent d'y demeurer pour y secourir le concile de leurs lumieres, & de leur zéle, embrasser ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la Chrétienté, mais à condition que dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque chose de contraire aux droits de la France & de la royauté en genéral, ils imiteroient les ambassadeurs, & comme eux se retireroient avant la décision, & sans attendre pour cela de nouveaux ordres de sa part.

XXXVI.
Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.
Memoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 484.

Il y avoit aussi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il sçavoit sa sincere affection pour le concile, & avec quel zéle il y avoit procedé : qu'il connoissoit aussi le besoin que son royaume avoit des remedes qu'on en esperoit, & qu'il avoit lieu de croire, qu'il n'omettroit rien pour agir selon ses bonnes intentions & avancer le fruit qui en devoit naître ; qu'il le prioit de continuer les bons services que la religion attendoit de lui ; afin que le succès fût tel qu'il le désiroit : Que si les peres vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits, & à leurs privileges ; il comptoit qu'il ne voudroit pas par sa présence approuver, ni donner occasion à une entreprise si préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens : Qu'il esperoit plûtôt qu'il se retireroit, comme il l'en prioit en effet.

AN. 1563.

XXXVII. Réponse de ce cardinal au roi de France.

Pallavicin. hist. lib. 23. c. 1. n. 2. Memoires pour le concile de Trente in-4°. pag. 501. Lettre du 17. de Septembre.

Ces lettres furent renduës au cardinal, lorsqu'il étoit sur le point de partir pour Rome; c'est pourquoi la veille de son départ il répondit à sa majesté, qu'il avoit appris avec un vrai plaisir par les lettres du vingt-huitiéme d'Août, comment après l'heureuse victoire qu'elle avoit remporté sur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre de Grace, elle avoit voulu donner à tous ses sujets l'heureuse nouvelle de la déclaration de sa majorité, qu'il esperoit que son regne & son gouvernement seroient heureux & favorables; qu'il prioit le seigneur de conserver long-tems sa majesté avec tout le bonheur que tous les sujets lui désiroient. Ensuite parlant du concile il dit: Par les lettres de vôtre majesté il vous a plu m'avertir que vous aviez appris, que les prélats qui composent le concile vouloient entreprendre de réformer les rois, & ensuite déclarer quelques-uns inhabiles à joüir de leurs royaumes; ce que votre majesté ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je vous puis assurer, SIRE, que les choses ne se sont pas passées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas besoin que vôtre majesté prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'est pas croyable que dans une si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la Chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses résolutions ausquelles il n'y a aucun de vos ambassadeurs, ni de nous autres, qui voulut y consentir, étant tous trop bien instruits de ce que nous devons à nôtre

ſouverain, pour ne pas avertir auſſi-tôt ſi l'on faiſoit de ſemblables propoſitions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par meſſieurs les légats, qui ne l'ont pû refuſer aux inſtances de quelques évêques ſujets de certains princes, dont ils ſont ſi maltraitez contre les droits & privileges de l'égliſe, qu'ils ſouhaiteroient fort, qu'en faiſant une bonne & generale réformation, on mît ordre à ces oppreſſions.

Mais on ne pourra jamais prouver, SIRE, qu'on ait penſé ni voulu toucher aux droits & à l'autorité des ſouverains, & ſur-tout aux vôtres, ni à aucune choſe qui vous pût porter quelque préjudice: Auſſi avons-nous dans ce concile les ambaſſadeurs de l'empereur, ceux de votre majeſté, celui du roi catholique, & beaucoup d'autres qui ne le ſouffriroient en aucune maniere. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles ſujets de votre majeſté, qui tient le premier rang entre les rois chrétiens, nous ne conſentirions jamais à aucune choſe qu'on voulût entreprendre contre votre ſervice: J'eſpere au contraire que le Saint-Eſprit qui aſſiſte toûjours ces ſaintes aſſemblées, nous fera la grace de prendre de ſi bonnes réſolutions dans tout ce que nous déciderons, que la chrétienté en ſera ſoulagée & votre majeſté très contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, SIRE, à de ſemblables bruits, & ſoyez aſſuré, que vos très-humbles ſujets & ſerviteurs qui ſont ici, ne laiſſeront rien paſſer dont votre majeſté ne ſoit auſſi tôt fidélement & promptement avertie.

AN. 1563.

XXXVIII.
Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.

Pallavicin. ibid. l. 23. c. 1. n. 4. & 5. Mem. pour le conc. de Trente, p. 490. & suiv.

Le vingt-deuxiéme de Septembre quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambassadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile dit en présence des peres : Il y a plus de cent cinquante ans que les rois très-chrétiens ont demandé au pape la réformation de la discipline ecclésiastique ; ce fut pour ce sujet qu'ils envoyerent leurs ambassadeurs au concile de Constance, de Basle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les discours de Jean Gerson ambassadeur au concile de Constance, de Pierre Danez évêque de Lavaur ambassadeur au premier concile de Trente, de Pibrac qui est ici notre Collégue, & de l'illustre cardinal de Lorraine dans cette seconde tenuë, * ont assez expliqué leurs demandes qui tendent toutes à la réformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas soixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de suite, & plaise à Dieu, que nous n'en ayons pas pour trois cent & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on nous a contenté dans quatre sessions, où l'on a fait tant de canons & de décrets & prononcé tant d'anathémes ; certes, si c'est satisfaire que de payer une chose pour une autre malgré le créancier, nous avoüons qu'on nous a satisfait, autrement on nous doit encore, puisque vous sçavez que nous n'avons jamais demandé d'anathémes sur les dogmes & définitions de la doctrine catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illustres ambassadeurs de sa majesté Imperiale à qui

* Il ne fit point mention de la tenuë sous Jules III. parce que les François avoient protesté contre.

Zachar. cap. 7. v. 3. & 5.

nous avons si souvent communiqué nos ordres de la part de notre souverain, ni vous prélats Italiens & Espagnols à qui le sieur de Lansac animé de zéle pour le bien & la gloire de Dieu, en a souvent parlé.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir égard aux demandes de ceux qui vouloient qu'on définît le dogme, nous l'accordons, mais on n'en devoit pas moins aux instances du roi très-chrétien reconnu pour fils aîné de l'église Romaine depuis plus de huit cent ans. L'on dira encore qu'il y a dequoi nous payer avec cette liste d'articles de réformation, qui ont été proposez le mois précedent, & sur lesquels vous opinez aujourd'hui, puisqu'ils semblent renfermer tout ce qui est nécessaire à la discipline de l'église. Mais écoutez, car c'est ici le but de notre discours. Nous avons vû ce mémoire, nous y avons fait quelques legeres observations en petit nombre, que nous avons remises depuis long tems entre les mains des légats, à qui nous avons marqué quels étoient nos sentimens; & pour ne point trop déferer à notre jugement dans une matiere si importante, nous avons aussi tôt envoyé ce mémoire à notre roi, qui après avoir consulté les princes, les grands de son royaume & ses conseillers, gens très-habiles & d'une prudence consommée, nous a répondu qu'il étoit très-charmé que le concile s'appliquât à l'affaire de la réformation si importante à toute la république Chrétienne, mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce mémoire capable de contenir les Catholiques dans leur

AN. 1563.

devoir, de concilier les adversaires & de fortifier les foibles; qu'il y avoit peu de choses qui convinssent avec l'ancienne discipline, & beaucoup qui lui étoient opposées; que ce n'étoit pas là le cataplasme du prophete Isaïe pour guérir les playes de la république chrétienne, mais un remede qui augmente le mal, comme cet enduit d'Ezechiel qui couvre seulement le mal. Que ces manieres d'excommunier les princes sont sans exemple dans l'église primitive; ce qui ne peut que procurer la révolte & la rebellion chez des peuples séditieux qui n'aiment que la discorde. Qu'enfin tout cet article qui parle de la réformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire entierement les libertez de l'église Gallicance, & blesser l'autorité des rois très-chrétiens.

Ces rois très chrétiens, poursuivit du Ferrier, ont toûjours vêcu dans la foi & dans l obéïssance à l'église Romaine & aux souverains pontifes; ils ont à l'exemple du grand Constantin, de Theodose, de Valentinien, de Justinien, & des autres empereurs chrétiens, fait plusieurs loix ecclésiastiques, qui bien loin de déplaire aux papes, ont même été inserées par quelques-uns dans leurs décrets: Charlemagne & Louis IX. les deux principaux auteurs de ces loix, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des saints. Les évêques de France & tout l'ordre ecclésiastique ont reglé & gouverné saintement l'église Gallicane selon ces loix, non-seulement depuis la Pragmatique-Sanction, comme quelques-uns le croyent faussement, ou après le con-

cordat de Leon X. & de François I. mais même plus de quatre cens ans avant que les décretales eussent paru. AN. 1563.

Ces loix en partie abolies par ces décretales qu'on a substituées en leur place, en partie maintenuës par les édits de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Charles V. de Charles VI. & de Charles VII. & d'autres rois très chrétiens; nôtre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Catholique en France dans tous les souverains qui l'ont porté) veut les laisser dans son entier. Il veut maintenir la liberté de l'église Gallicane, contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer, & leur donner atteinte dans ces derniers tems; parce qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux dogmes de l'église catholique, aux anciens décrets des saints peres, & aux conciles de l'église universelle.

Il ajoûta que ces loix n'ordonnoient point aux évêques de résider seulement neuf mois de l'année, ni de prêcher seulement les jours de fêtes, comme faisoit le décret de la session précedente, mais bien de résider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, en Carême & les dimanches; qu'elles ne leur défendoient pas de vivre sobrement & avec pieté, ni de distribuer, ou plûtôt de rendre les biens dont ils ont l'usage, & non pas l'usufruit aux pauvres qui en sont les véritables maîtres.

Il recapitula les autres décrets du concile avec la même ironie. Il dit ensuite que les rois de France & les loix de l'église Gallicane avoient toûjours

AN. 1563.

défendu les pensions, les résignations en faveur ou avec regrez, la pluralité des benéfices, les annates, les préventions: Comme aussi de plaider sur le possessoire devant d'autres, que devant les juges royaux, ni sur toute autre cause civile hors du roïaume. Que l'on avoit toûjours permis en France les appellations comme d'abus; & que le roi qui est le fondateur & le patron de toutes les églises de son royaume, pouvoit se servir des biens des ecclésiastiques dans les nécessitez pressantes de son état. Il dit que son prince s'étonnoit de deux choses, l'une, que les peres revêtus d'un grand pouvoir dans le ministere divin, & assemblez seulement pour rétablir la discipline ecclésiastique, se fussent mis en tête de vouloir réformer ceux à qui il faut obéïr, & pour lesquels il faut toûjours prier, quand ils seroient rudes & fâcheux: l'autre comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui sont établis de Dieu sans les avertir auparavant; formalité qui se feroit même avant que deproceder, contre le dernier des hommes, qui persisteroit dans quelque horrible péché. Que saint Michel n'osa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très-impies; que cependant les peres répandoient toutes leurs maledictions sur les rois & les princes, & qui pis est, sur un roi très-chrétien qui vouloit maintenir les loix de ses ancêtres, & les libertez de l'église Gallicane.

1. Petri. cap. 2. v. 18.

Il les pria de la part du roi son maître de ne rien déterminer contre les loix, leur déclarant que s'ils le faisoient, il avoit ordre, lui, son collégue, & les

les autres François, de s'oppoſer aux décrets, & qu'ils s'y oppoſoient par avance : Mais, que ſi les peres ſans s'attaquer aux princes, vouloient travailler ſérieuſement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils ſecondaſſent ce bon deſſein. Juſques-là il parla au nom de Charles IX. Enſuite il conjura le Ciel & la Terre & le concile de conſiderer ſi la demande de ce prince n'étoit pas juſte, ſi ce qui ſe pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde : ſi dans la conjončture préſente, ce n'étoit pas à eux de penſer non pas ſeulement à l'égliſe & à la France, mais à leur prope réputation, & à leurs revenus, qui ne ſe pouvoient conſerver par d'autres moyens que par ceux qui avoient ſervi à les acquerir : Que parmi tant de confuſions, il falloit un peu revenir à ſoi, & ne pas crier quand JESUS-CHRIST approche. *Envoyez-nous dans ce troupeau de pourceaux.* Que pour rétablir l'égliſe dans ſon premier luſtre, ramener les égarez à leur devoir, & réformer les princes, ils devoient imiter Ezechias, qui ne ſuivit pas l'exemple déteſtable de ſon pere, ni celui des quatre rois précedens qui étoient vicieux ; mais remonta plus haut pour trouver des ancêtres parfaits, qui lui puſſent ſervir de modele : Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédeceſſeurs, quoique ce fuſſent des hommes très-ſçavans ; mais remonter juſqu'aux Ambroiſes, aux Auguſtins, aux Chryſoſtomes qui avoient vaincu les herétiques, non pas en provoquant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant à de petites choſes,

Matth. c. VIII v. 31.

AN. 1563.

mais par l'oraison, par la bonne vie & par la prédication : Que si une fois ils se transformoient en Ambroises, en Augustins, en Chrysostomes, ils feroient devenir les princes des Theodoses, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens, & des Gratiens, ajoûtant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

XXXIX.
L'évêque de Montefiascone réfute le discours de du Ferrier.
Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 1. n. 11.

Les peres furent très-irritez de ce discours, & l'on en fit des plaintes de tous côtez, dès le lendemain vingt-troisiéme de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation s'appliqua à le réfuter.

Ce prélat étoit Charles de Grassis Boulonois évêque de Montefiascone, qui fut dans la suite élevé au cardinalat. Les François pressentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette réfutation, ne se trouverent pas exprès à l'assemblée. Et de Grassis avant que de venir au fond, commença son exorde en disant, qu'il avoit préparé autre chose, mais que le discours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de sujet. Qu'il souhaiteroit fort que cet ambassadeur produisît les ordres de son roi qui l'autorisoient dans sa conduite : Qu'il ne pouvoit croire qu'il en eut, quand il rappelloit dans sa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface archevêque de Mayence, suivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne fils de Pepin établi premier empereur d'Occident par Leon III. en récompense de ses grands exploits contre les infidéles; qu'enfin les rois de France suivans avoient reçu du siege apostolique le nom de très

Chrétiens, pour avoir protegé & maintenu la liberté ecclésiastique. Est-il permis de penser, ajoûta-t'il, que les ordres de l'ambassadeur soient émanez d'un prince successeur de ces grands rois? Qui a jamais entendu dire qu'on se soit opposé dans un concile aux déliberations, comme les tribuns faisoient parmi le peuple Romain, pour exciter des séditions? Il remarqua qu'autrefois quand il s'agissoit de déliberer dans les conciles sur la réformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y assister: comme le pape Nicolas I. l'écrivit à l'empereur Michel; & que maintenant dans le tems que le saint Esprit parloit par la bouche des prêtres, un ambassadeur laïc se glorifioit de résister au Saint Esprit, & de protester contre ses décisions.

Où est, s'écria-t'il, ce grand Constantin qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns; quoiqu'il en fut prié par tant de peres? Qu'un ambassadeur ose s'ériger en juge de tous les peres: Est-il croyable que cela se fasse du consentement d'un roi très-Chrétien? Par quel titre les François représentent-ils le concile comme débiteur à leur royaume? Est-ce parce que les malheurs qui l'accablent sont propres aux peres? Est-ce parce que c'est la seule charité, qui assemble les évêques de toutes les parties du monde chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, exposer leur vie pour remedier aux maux de ce royaume? Que doit-on répondre à ces reproches de l'ambassadeur, qui pour dé-

AN. 1563.

fendre les loix de son pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres. N'est-ce pas là un pur sophisme? Comme si le roi en permettant ces devoirs de pieté, pouvoit disposer à sa volonté de ce qui concernoit les immunitez & la jurisdiction ecclésiastique, dissiper les biens de l'église, faire juger les évêques & les clercs par des tribunaux séculiers contre les regles de la tradition apostolique, les décrets des conciles & des papes, & le sentiment de presque tous les saints peres contraires à ces prétentions.

Qu'on lise ce qu'a ordonné là-dessus la pape Nicolas I. dans ses lettres aux évêques assemblez, le pape Symmaque dans un concile Romain; ce que le même Nicolas écrivit à l'empereur Michel, & saint Gregoire de Nazianze aux empereurs de son tems; qu'on lise ce que saint Augustin dit dans son dialogue contre Potitien, où il assure que les empereurs devoient appuyer les loix ecclésiastiques, & ne leur être jamais contraires. Qu'on lise les décrets de Gregoire VII. ceux d'Innocent III. dans le concile de Latran; & ce qu'a ordonné le concile de Constance dans la session dix-neuviéme touchant les libertez & immunitez de l'église. Quand l'ambassadeur rappelle les peres avec tant de confiance à l'ancienne discipline de l'église, il devroit aussi sans faire mention des nouveaux privileges du roi, ne pas mépriser l'ancienne liberté de l'église, & rappeller dans sa mémoire ce que Dieu dit à cette même église par le prophete Daniel. *Cette na-*

tion & ce royaume qui ne lui seront pas soûmis périront. Enfin cet évêque conclut en demandant aux légats & aux peres, qu'ils se fissent représenter la harangue de l'ambassadeur, & les ordres du roi pour en déliberer.

AN. 1563.

XL.
Apologie du discours de du Ferrier.
Mémoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 496.
Pallavic. ut sup. lib. 23. c. 1. n. 12.

Dans le tems qu'on attaquoit avec tant de vivacité le discours de du Ferrier, il en parut une apologie, dans laquelle l'auteur adressant la parole aux peres du concile, s'exprimoit ainsi. Si vous rejettez la cause des desordres de l'église sur nos rois; prenez garde que vous ne parliez comme Adam à Dieu. *La femme que vous m'avez donnée pour être ma compagne, m'a présenté de ce fruit, & j'en ai mangé.* Nous avoüons que les rois qui nomment des évêques indignes, péchent grievement, mais avoüez aussi que les papes qui approuvent cette nomination, commettent un plus grand péché. Quand nous avons demandé qu'on s'appliquât à la réformation seulement, en laissant les dogmes, nous n'avons pas prétendu qu'on laissât incertains les principaux articles de la religion Catholique sur lesquels il y aujourd'hui tant de disputes; mais comme les Catholiques conviennent de ces articles, nous avons crû qu'il falloit plûtôt réprimer la corruption des mœurs d'où naissent toutes les héréfies: Nous avons dit que les articles proposez n'étoient pas un remede propre à confirmer les Catholiques, & à convertir les hérétiques, parce qu'on n'y regloit rien touchant la réformation des mœurs des ministres de l'église, & principalement des évêques ignorans, qui ne sçavent pas l'écriture sainte, &

Gen. chap. 3. v. 12.

dont il y a aujourd'hui un si grand nombre.

AN. 1563.

On ne se repent point d'avoir dit que ces articles étoient contraires aux anciens décrets des SS. Peres, comme la pluralité des benéfices, les pensions, les résignations *in favorem*, qu'on connoît assez, quoiqu'elles n'y soient pas nommées, les regrez & autres provisions de benéfices entierement inconnues à l'antiquité, aussi-bien que ce qui concerne les annates & les menus services qui dérogent aux constitutions des anciens papes. Nous avons dit que les bienheureux Charlemagne & Loüis IX. rois très-chrétiens avoient établi des loix ecclésiastiques suivant lesquelles les évêques avoient gouverné l'église; mais nous n'avons pas dit, que le roi qui est aujourd'hui majeur puisse faire de nouvelles loix ecclésiastiques. Cela n'est pas contenu dans nos instructions, & quand il y seroit; nous ne dirions que ce qui est établi par la sainte écriture, le droit canonique & civil, & ce que les auteurs ecclésiastiques Grecs & Latins ont laissé à la posterité long-tems avant le livre des décretales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'usage des biens de l'église, nous prions qu'on nous excuse; nous devions plûtôt dire qu'ils n'en sont que les dispensateurs, ce qui est fort different; & cela avec saint Paul, qui aima mieux vivre du travail de ses mains, que d'être à charge aux fidéles; ou si ceux qui ont donné un mauvais sens à nos paroles, ne veulent pas nous excuser; qu'ils se plaignent de saint Jerôme, de saint Augustin, & d'autres anciens peres, qui ont dit non-seulement

que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres ; mais que les clercs n'acquierent que pour l'église & non pour leurs parens.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire, que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre sur les biens de l'église, dont ils pouvoient disposer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur ignorance, ou leur stupidité ; puisque si nous avions ainsi parlé, nous aurions agi contre les ordres de notre souverain : Nous avons seulement dit, que le prince pouvoit disposer de ces biens dans une nécessité très-pressante, & que dans un pareil cas il n'a pas besoin de s'adresser au souverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes : Nous avons parlé contre l'anathême que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajoûté que personne ne devoit être excommunié sans avoir été auparavant averti, ni condamné sans être cité : ce que nous avons appliqué au roi très-Chrétien. Ce que nous avons rapporté de l'archange saint Michel, doit s'entendre dans le sens de l'apôtre saint Jude qui l'a écrit : car quoiqu'on puisse & que l'on doive même quelquefois, à l'exemple de Nathan, reprendre les princes & les magistrats, on ne doit pas néanmoins les maudire ni les charger d'injures. Enfin quand nous avons dit, que la puissance des rois vient de Dieu, nous l'avons dit simplement, comme le prophete Daniel & saint Paul l'ont écrit : Nous n'avons point pensé à cette distinction *de médiate & d'im-*

médiate. On parle ensuite de la constitution de Boniface VIII. *unam sanctam*, dont les François, dit-on, sçavent la cause & l'origine par l'histoire & les actes légitimes du parlement de Paris. Ainsi finit cette apologie.

AN. 1563.

XLI.
Lettre du même ambassadeur au cardinal de Lorraine à Rome.
Mémoires pour le conc. de Trente p. 440. & suiv.

Du Ferrier non content de cette piéce, qu'il fit imprimer dans la suite, aussi-bien que son discours, écrivit encore au cardinal de Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il lui manda que plusieurs ayant pris en mauvaise part l'opposition qu'il avoit faite aux articles de la réformation des princes, avoient osé dire qu'il l'avoit faite sans aucun ordre du roi, & que quelques-uns mêmes qui se disoient Théologiens, traitant son discours d'hérétique, ou du moins de suspect d'hérésie, de scandaleux ou d'offensant les oreilles pieuses, & se vantant de l'avoir écrit pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils publioient fût beaucoup alteré : il s'étoit vu obligé de le publier lui-même, afin que chacun pût juger s'il avoit comparé son roi à celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu soustraire de l'obéïssance à l'église Romaine ; s'il avoit dit que les rois pouvoient à leur gré prendre les biens de l'église : Il ajoûta, que se doutant bien qu'on auroit écrit à son éminence beaucoup de choses à son désavantage, il lui envoyoit une copie fidelle de son discours pour convaincre d'ignorance & de défaut de jugement ceux qui l'avoient voulu calomnier, qu'il le supplioit de prendre la peine de le lire, & qu'il étoit disposé & résolu de le communiquer avec la même fidélité à tous ceux qui le lui demanderoient. Qu'il

le

le soumettoit en particulier à sa censure, & le supplioit de croire qu'il l'avoit fait sans aucune intention mauvaise, & pour éviter le reproche d'avoir laissé déliberer en sa présence dans un concile général sur une chose de si grande importance, & pour laquelle ses prédécesseurs avoient rendu en parlement de si sages arrêts. Cette lettre de du Ferrier est du vingt-deuxiéme de Septembre.

XLII. Autre lettre du même du Ferrier au même cardinal

Mém. pour le conc. de Trente in-4°. pag. 503. & 504.

Comme son affaire faisoit beaucoup de bruit, & qu'il sçavoit qu'on avoit écrit au cardinal, pour le prévenir contre lui, il lui adressa une seconde lettre le vingt-troisiéme de Septembre, dans laquelle il lui marque qu'après avoir vû les articles des princes, & consideré le tort qui en reviendroit aux anciens droits de la couronne & aux libertez de l'église Gallicane, si cela étoit ainsi déterminé dans un concile général; il avoit pensé à former son opposition, comme il lui avoit été ordonné par sa majesté, & par son éminence avant son départ de Trente; il ajoûte, que comme cela n'avoit pû se faire sans parler de ce qui s'étoit passé dans ce concile, depuis que les ambassadeurs de France y étoient, sans rappeller les principaux points du premier discours de son éminence à sa réception; & sans établir les fondemens de la liberté ancienne de l'église Gallicane, il n'étoit pas étonnant que quelques petits esprits eussent pris son zéle en mauvaise part, & eussent donné une interprétation maligne à sa conduite; qu'il n'avoit rien à se reprocher, & ne croyoit pas qu'on pût rien condamner justement dans tout ce qu'il avoit dit ou fait.

AN. 1563.

Les paroles de son discours qui avoient le plus irité ses adversaires, étoient celles-ci, *qu'on ne peut empêcher les rois très-Chrétiens, qui sont les maîtres des François & de toute la France, de se servir de tous les biens & revenus de leurs sujets, même ecclésiastiques, dans une pressante nécessité de l'Etat.* Ils disoient, que par ces paroles, il avoit voulu inferer que l'autorité du pape n'étoit pas nécessaire, & par-là empêcher la permission que le cardinal esperoit obtenir du pape pour le roi; comme si, du Ferrier répondoit, *dans un très-pressant besoin de l'Etat*, cette permission étoit nécessaire & si la situation dans laquelle se trouvoient aujourd'hui les affaires de France pouvoit être rapportée à cette clause. Il ajoûtoit, que quant à la pluralité des bénéfices, il en avoit dit un mot en passant, comme il l'avoit écrit au roi; que si son éminence avoit été présente, il auroit dit quelque chose des cardinaux; mais qu'il n'en avoit parlé non plus que du pape, qu'avec beaucoup de respect & d'honneur, suivant en cela les intentions de sa majesté.

XLIII.
Cet ambassadeur se plaint au premier légat.

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 1. n. 12. & 13.

Du Ferrier non content de ces lettres, alla trouver le premier légat, à qui il se plaignit de ce qu'on osoit soupçonner qu'il eut agi & parlé sans les ordres de son prince; & dès qu'il fut sorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France, conjointement avec Pibrac. Leur lettre est du vingt-cinquiéme de Septembre.

XLIV.
Lettre des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.

Memoires pour le conc. de Trente, in-4°. p. 505. & suiv.

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ses instructions du dix-huitiéme du mois passé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorrai-

ne ſuivant ſes ordres. Qu'en rendant les lettres que ſa majeſté écrivoit aux prélats, il les avoit exhortez de ſa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs ſoins au bien de l'égliſe; mais que pluſieurs avoient mal obſervé ces ordres, puiſque le jour du départ du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Sées, de Metz, de Vannes, de Vence & d'Avranches s'en étoient retournez en France. Que l'évêque de Vabres étoit allé à Malte voir le grand-maître ſon frere; que ſept ou huit mois auparavant les évêques de ſaint Papoul, de Cornoüailles, de Comminges, & l'abbé de Cîteaux étoient allez à Rome; que depuis les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soiſſons, de Dol, du Mans & de Tulles étoient partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine; qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit auſſi retiré, ayant, diſoit-il, ſon congé de ſa majeſté: enſorte qu'il ne ſe trouvoit à préſent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nîmes, de Lavaur, & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers, qui étoit dangereuſement malade.

Ils ajoûtent, que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été propoſée au concile, depuis qu'ils y étoient, qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir ſa majeſté, ſi on avoit voulu en parler; qu'il étoit vrai que la choſe avoit été miſe en déliberation à Rome, comme ſes miniſtres

AN. 1563.

dans cette cour l'en avoient sans doute informé: Que lorsqu'ils reçurent les lettres de sa majesté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les peres opineroient sur les autres chefs de réformation; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient differé de faire leur opposition, conformément aux ordres de sa majesté, jusqu'à ce que les légats furent contraints de présenter derechef ces articles; plus de cent prélats, de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient assuré, de ne point opiner sur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les loix divines & humaines, & plus rigoureusement que la premiere fois, quoiqu'on leur eût voulu persuader le contraire; que c'étoit afin que sa majesté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les articles, dans le dernier desquels elle trouveroit que non-seulement les peres du concile entreprenoient de réformer les rois, mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens privileges, lesquels étoient réservez dans la premiere proposition; ils rendent ensuite raison de leur remontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluent qu'ils attendront de nouveaux ordres de sa majesté pour sçavoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne se trouveront plus aux congrégations, jusqu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné.

Ces articles sur la réformation des princes, qui faisoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit.

XLV. Articles de la réformation des princes proposez dans le concile.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 8. pag 741. & suiv.

I. Que les clercs ne pussent être jugez par les séculiers, quand même leur titre de clericature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privileges, non pas même sous prétexte de l'utilité publique, ou du service du prince; & que les magistrats ne pussent proceder contre eux pour cause d'assassinat, même dans les autres cas, sans une déclaration précedente de l'ordinaire.

II. Que dans les causes spirituelles, bénéficiales, matrimoniales, d'hérésie, de décimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for ecclésiastique; tant pour les personnes que pour les biens, décimes, quatriémes, ou autres portions qui sont à l'église; & pour les benéfices patrimoniaux, les fiefs Ecclésiastiques, & la jurisdiction temporelle des églises; les juges séculiers n'eussent point à s'entremettre ni au petitoire ni au possessoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, soit comme d'abus, ou sous prétexte de justice déniée, ou de rénonciation faite aux privileges; & que ceux qui auroient recours aux juges séculiers dans ces causes, seroient excommuniez & privez de leurs droits.

III. Que les séculiers ne pourroient établir des juges dans les causes ecclésiastiques, non pas même par autorité apostolique, ni par coûtume immémoriale; & que les clercs qui recevroient de

telles commissions des laïcs, quelque privilege qu'il y eut seroient suspens, privez de tous benéfices & graces, & inhabiles à en posseder jamais.

IV. Que les séculiers ne pourroient commander au juge ecclésiastique de ne pas excommunier sans leur permission, ni l'obliger de révoquer ou suspendre l'excommunication, citer & condamner, ni aussi d'avoir ses propres exécuteurs; & qu'aucun de quelque dignité, état ou condition qu'il fût, soit empereur, soit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des personnes, ni des causes ecclésiastiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'église, mais seroit tenu de prêter main-forte aux juges ecclésiastiques.

V. Que la jurisdiction temporelle des ecclésiastiques ne seroit point troublée, ni leurs sujets appellez devant les juges séculiers dans les causes temporelles.

VI. Qu'il ne seroit permis à aucun prince ou magistrat de promettre par brevet ou autrement, de parole ou par écrit aucun benéfice à vaquer dans ses états, ni de donner aucune esperance d'en obtenir, ni des abbez des réguliers, ni des chapitres. Que si quelqu'un obtenoit par cette voye ou benefice, ou office ou dignité, ou administration ou confirmation, il en seroit aussi tôt privé & déclaré inhabile à en posseder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fussent; que les reguliers ou d'autres qui auroient pourvû ces personnes indignes, soient excommuniez *ipso facto*.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des benéfices vacans des églises cathédrales, ni à tous autres, sous prétexte de droit de patronage, de garde, ou de protection, ou sous couleur d'y mettre des œconomes ou des vicaires, dans la vûë de proteger les pauvres & les églises, ou pour aller au-devant des dissentions; & que les séculiers qui se chargeroient de telles commissions seroient excommuniez, & les clercs suspens & privez de leurs benéfices.

VIII. Que les ecclésiastiques ne pourroient être obligez de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, subsides, sous quelque nom que ce fût, non pas même sous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'église, ni pour ceux de leur patrimoine, & qu'on les laisseroit joüir des immunitez qui leur ont été accordées par les saints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces ecclésiastiques seroient dans une possession très-ancienne d'assister aux états, où l'on est dans l'usage de cottiser également les séculiers & les clercs, pour des nécessitez publiques & très-pressantes; comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces subsides, pour le tems seulement que dureroient ces besoins.

XI. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, décimes, cens, & autres droits ecclésiastiques, encore moins aux biens des communautez & des particuliers, sur lesquels l'église auroit quelque droit; ni d'ailleurs

AN. 1563.

affermer aucuns pâturages ou herbages naiſſans qui viennent dans un fonds appartenant à l'égliſe, ſans le conſentement ſolemnel de l'évêque ou du benéficier. De plus, que ſi les évêques retenoient quelque choſe qui appartînt à l'égliſe ou à ſes vaſſaux, ils ſeroient obligez de le reſtituer au plûtôt, & qu'ils pourroient forcer ceux qui le retenoient.

X. Que les lettres apoſtoliques, ſentences, citations, décrets & mandemens des juges eccléſiaſtiques, & ſpécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome ſans exception, ſeroient intimez & publiez ſelon leur teneur pour être exécutez; & que ceux qui à cauſe des pragmatiques n'auroient pû être juſqu'alors intimez & publiez, ſeroient exécutez librement, ſans nulle oppoſition, auſſitôt que les actes auroient été préſentez, ſans qu'il fût beſoin ni pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des benéfices, de demander cette permiſſion appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, non pas même ſous prétexte d'obvier aux fauſſetez & aux violences, ſinon dans les citadelles ou dans les égliſes, où l'on ne reconnoiſſoit que l'autorité du prince. Que ſi ces lettres étoient ſuſpectes de fauſſeté, ou telles qu'il pût en arriver du ſcandale ou du tumulte, l'évêque pourroit comme délegué du ſiége apoſtolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

XI. Que les princes & les magiſtrats ne pourroient loger leurs officiers, domeſtiques & ſoldats, leurs chevaux & leurs chiens dans les maiſons des évêques, des clercs, & des religieux, ni dans les monaſteres; qu'ils ne pourroient de même rien exiger

exiger d'eux pour le passage ou pour la nourriture.

XII. Que si quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenuë à rien de tout cela, en vertu de privileges obtenus du saint siége, il faudroit les présenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que sa sainteté les confirmât, selon le merite des lieux, faute de quoi, le terme expiré, le tout seroit tenu pour nul.

XLVI. Le comte de Lune renouvelle la clause, *les légats proposans.*

Pallavicin. hist. conc. Trident. l. 23. c. 2. n. 1.

Le comte de Lune revint encore sur la clause, *les légats proposans*, dont il demanda de nouveau la suppression, selon les ordres réïterées qu'il en avoit reçus du roi catholique son maître. Il remontra que son prince ayant consideré qu'étant souverain d'une grande partie de la Chrétienté, il se sentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire que de son tems on eût introduit une clause, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la suite; qu'après avoir vû l'écrit des légats, il n'en étoit point satisfait, ni de la promesse qu'ils faisoient de donner à la fin du concile une déclaration là-dessus, parce qu'il pouvoit arriver de changemens qui feroient oublier cette explication promise, & qui laisseroient la clause sans y toucher; qu'il n'étoit pas plus satisfait des mesures que le cardinal Moron disoit avoir prises avec l'empereur; sçavoir, que les ambassadeurs, après avoir demandé aux légats la permission de proposer, pourroient toûjours le faire malgré leur refus; qu'outre que cette conduite blesse-

AN. 1563.

roit la liberté des peres, ces demandes & permission ne ferviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obstacles.

XLVII.
Le comte insiste à vouloir qu'on retranche ces mots.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 2. n. 2.

Le comte ajoûta, que sur ces considérations le roi son maître lui avoit ordonné de nouveau de poursuivre sur la clause en question, une déclaration claire, & au cas de refus, de faire une protestation en forme. Mais ces ordres furent sans exécution ; le comte fit à la vérité la demande de la déclaration que Philippe II. désiroit, il embarrassa plusieurs fois les légats dans les réponses qu'il exigeoit d'eux ; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre ; mais le tout se termina à un refus de la part des légats, & à des ménaces sans effet de protester de la part du comte.

XLVII.
Congrégations sur l'examen des 21 articles.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente l. 8. p. 733. & suiv.
Pallavi in. hist. lib. 23. c. 3. n. 1. 5. & 6.

Dès le sixiéme de Septembre les légats avoient proposez les vingt & un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diversité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuses. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre dit sur le premier, qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire simplement, qu'il falloit choisir ceux qui étoient dignes, il falloit décider, que ce choix ne devoit tomber que sur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoûtoit qu'il falloit tout faire gratis, il croyoit que l'on ne devoit pas priver le pape d'une année du revenu, ni le cardinal proposant de son droit ; qu'il falloit être févere seulement sur les autres profits. Continuant de parcourir les autres arti-

cles, il dit sur le quatriéme, qu'il ne falloit pas que les évêques défendissent la prédication à tous les réguliers, qu'il suffisoit d'obliger ces derniers à se présenter aux ordinaires pour être examinez. Sur le sixiéme, qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit que rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût suspect dans sa foi. Qu'il y avoit trois causes de ces exemptions perpetuelles, l'une particuliere à la France, qui venoit de l'avarice de l'anti-pape Clement VII. élu pendant le schisme; l'autre, qui avoit pour source la lâcheté & l'avarice de plusieurs évêques, qui pour de l'argent vendoient leur jurisdiction sur les chapitres; la troisiéme, qui venoit de ce que tous les chanoines en France dans les premiers tems étoient religieux, & avoient un prélat ou abbé, auquel ils étoient soûmis; ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui se disoient exemts & qui n'étoient point réguliers. Que la possession qu'ils disoient avoir de tems immémorial, étoit encore plus frivole, puisqu'un abus ne pouvoit prescrire contre un usage légitime, & très-ancien. Et de-là il conclut, ou qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, ou qu'on devoit la leur ôter à tous sans exception, ou enfin les réduire au droit commun. Il ajoûta, qu'il approuvoit fort que les évêques n'entreprissent rien sans consulter leurs chapitres, dans les lieux où l'on choisissoit de bons sujets; mais qu'aujourd'hui qu'on donnoit les benéfices à des gens sans aucun

AN. 1563.

mérite, il n'approuvoit pas que les évêques les consultassent.

A l'égard des pénitences, dont il étoit parlé dans le neuviéme article, ce cardinal conseilla de s'adresser au pape, & de le prier d'établir des pénitenciers dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, suivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuviéme article, qui parloit des cures ou benéfices à charge d'ames, il n'approuva pas qu'on les donnât au concours, de peur qu'il ne parût qu'on demandoit ces benéfices: mais il conseilla de publier un édit, pour avertir que si l'on connoissoit un sujet digne, on eût à le nommer à l'évêque, qui l'examineroit, & qui choisiroit entre tous ceux qu'on auroit nommez le plus digne.

XLIX. Differens avis d'autres évêques sur ces articles. *Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3 n. 14. 15. 16. & 17.*

Elius patriarche de Jerusalem, qui parla le second, ne fut pas d'avis sur le deuxiéme article, qu'on ôtât toutes les exemptions des chapitres ou colléges d'ecclésiastiques. Il dit qu'il approuvoit fort qu'on établît les autres, pourvû qu'on en exceptât celles qui étoient de fondation, ou par un concordat fait entre les parties avec serment, & approuvé par le saint siége. Qu'au reste il ne falloit rien faire sans entendre les raisons des autres, afin que les évêques ne parussent pas juges dans leur propre cause, vû que la plûpart de ces exemptions avoient été accordées par Gregoire VII. & Innocent III. dont la sagesse étoit reconnuë. L'archevêque d'Otrante donna cet avis, que comme il n'étoit permis à aucune puissance de restraindre celle du

pape, il falloit se servir de cette clause, *sauf en tout l'autorité du siége apostolique*. Sur le dix-huitiéme chapitre il réjetta la défense de posseder plusieurs benéfices, assurant qu'elle étoit contraire au chapitre *de multa*, & aux conciles de Lyon & de Latran, & qu'elle détourneroit plusieurs nobles d'embrasser l'état ecclésiastique. L'archevêque de Grenade loüa fort le sentiment du cardinal de Lorraine sur le neuviéme article, pour l'établissement des pénitenciers. Paul Emille Veralle évêque de Capaccio, parlant sur le cinquiéme article, qui traitoit des causes criminelles contre les évêques, dit, que les synodes provinciaux en devoient connoître, & cita le canon *quorumdam*, dist. 24. & le canon *quamvis 6*. q. 2. Sur le dix-neuviéme il désapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoyent des curez sur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoient les examiner eux-mêmes. Sur le vingt & uniéme, où tous les premiers jugemens des peres sont accordez aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les causes majeures.

L.
Quelques évêques pensent differemment sur les exemptions.
Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 3. n. 18. 19. 20. 21. & 22.

Mutius Callinus archevêque de Zara, opina sur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clement VIII. établit dans la suite) qu'il falloit faire un décret qui ordonnât que tous ceux qui seroient promûs à l'épiscopat par le pape, auroient des attestations de leur évêque, ou du légat apostolique de la province.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, opina sur le sixiéme article, autrement

AN. 1563.

que le patriarche de Jerusalem, & dit, qu'excepter les immunitez de fondation, c'étoit la même chose, que de se mettre peu en peine d'un monstre né avec un pied attaché à sa tête, ou ne vouloir pas réformer l'établissement d'un hôpital, parce qu'il n'auroit été fondé qu'à condition qu'il ne seroit jamais visité par le medecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire; & ne voulut pas qu'on abolît en genéral toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent aussi leur avis avec la même liberté, & les congrégations durerent jusqu'au deuxiéme d'Octobre. Le pere Laynez genéral des Jesuites parla le dernier, & si l'on en excepte ce qu'il dit sur les prérogatives du saint siége, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reste parut en genéral assez sensé. Il observe entr'autres, qu'il y avoit trois choses à désirer dans les décrets proposez, qu'on fût plus court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des loix d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette difference entre la loi divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas besoin que la premiere fût si modérée; parce que le législateur donnoit les forces pour l'observer, au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite, son auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé sans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation il y avoit beaucoup de choses contre le souverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curez régu-

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3. n. 30.

liers, & rien sur les évêques.

Il dit en particulier sur le cinquiéme article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les assembleroit avec peine, & qu'ils seroient suivis de conciles nationaux, qui causeroient de grands préjudices à l'église. Qu'il n'approuvoit pas qu'on prescrivît un terme fixe pour tenir des conciles genéraux, parce que cela fourniroit aux rebelles un prétexte d'appeller des sentences & des jugemens du souverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéïssance & l'unité de la république chrétienne. Sur le sixiéme article qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'observât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres: qu'en Espagne on pouvoit les soumettre aux évêques, qui étoient gens de bien & d'une vie reglée; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient herétiques ou dereglez. Il insista fort sur un reglement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, sur la maniere dont on devoit donner les évêchez, sur les translations qui ruinoient la résidence. Il demanda qu'on fît un décret sur les pensions, pour déclarer injustes celles qui étoient faites, & pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raisons. Qu'on ne possedât qu'un benéfice, lorsqu'il seroit suffisant pour l'entretien, lequel ne seroit point mésuré sur la noblesse de la personne, mais sur les fonctions ausquelles le benéfice étoit destiné; parce que l'église ne tendoit pas à l'avantage de ses ministres,

AN. 1563.

mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'église ; qu'enfin un seul pouvoit posseder plusieurs benefices , quand ce seroit pour le bien de l'église.

LI.
On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3. n. 31. & 32.

Après qu'on eut opiné sur les vingt & un articles de la réformation, le dessein étoit de passer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïques : mais cet examen fut sursis, parce qu'on attendoit la réponse de l'empereur. Le quatriéme d'Octobre les ambassadeurs Venitiens exposerent aux légats que leur république ayant toujours conservé dans leur entier la liberté & les immunitez de l'église, elle ne devoit point être comprise dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes : Qu'ainsi ils demandoient qu'on differât de quelques jours, afin que le sénat pût les instruire de ce qu'ils devoient proposer touchant la conservation de leurs privileges, & de leurs usages.

Les Imperiaux se joignirent aux Venitiens , & dirent qu'ils vouloient solemnellement interpeller le concile sur cette affaire , & que le secretaire de l'ambassadeur d'Espagne exposât la demande en leur nom comme en celui de sa nation.

Ces demandes des ambassadeurs eurent leur effet, & les légats faisant réflexion, qu'il étoit à craindre de vouloir toûjours l'emporter, consentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre tems, l'examen de l'article de la réformation des princes, & que cependant on celébreroit la session.

On nomma ensuite des peres pour dresser les canons

canons & les décrets, & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino, & de l'empereur même, où l'on pressoit fortement les peres de terminer le concile, malgré les oppositions des Espagnols, & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute son autorité. Le pape écrivit aussi dans le même sens, mais il recommanda beaucoup de ménager les ambassadeurs de France, & le sieur du Ferrier en particulier, & exhorta à le gagner plûtôt par la douceur que de rien faire qui pût justement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit presque inutile; Le mal étoit fait, on avoit poussé ces ambassadeurs à bout, & du Ferrier étoit déja sorti de Trente fort irrité pour aller joindre Pibrac à Venise. Le seul parti qui leur restoit à prendre étoit d'être réservez sur la réformation des princes laïcs sur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en informerent le pape le seiziéme d'Octobre, & profiterent de cette occasion pour lui faire part des plaintes que l'on faisoit contre lui-même à Trente, au sujet de quelques benéfices qu'il avoit conferez, & dans la collation desquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agissoit :

AN. 1563.

LII. Plaintes contre le pape sur quelques benéfices qu'il avoit conferez.

Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 23. cap. 4. n. 12.

Sur la proposition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un consistoire, Alphonse Rossetto évêque de Comacchio avoit été nommé à l'évêché de Ferrare par la démission du cardinal d'Est, mais on avoit réservé à celui-ci tous les revenus du benéfice excepté mille écus, & on lui avoit encore laissé la collation des benéfices dépendans de l'é-

AN. 1563.

vêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal qui n'avoit que vingt-cinq ans avoit été pourvû de l'église d'Ausch par la démission d'Hippolyte cardinal de Ferrare son oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu sur Ferrare, & peu après Hyppolyte passa encore de l'archevêché d'Ausch à celui de Narbonne.

La promotion de ce jeune homme jointe à un trafic si honteux de benéfices, chagrina d'autant plus les peres du concile, qu'un si mauvais exemple donné par le pape même qui devoit être le protecteur & le défenseur des canons, étoit capable de ruiner presque tout le bien qu'ils avoient déja fait, & de mettre obstacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec respect, mais avec assez de force pour lui faire sentir quel tort il causoit par-là au concile.

LIII.
Réponse du pape à ses légats sur ces plaintes.

Pallavicin. ibid. ut sup. n 12. Ex litteris Borrom. ad legatos 23. Octobris.

Le pape s'excusa fort mal, & répondit que le cardinal d'Est avoit été déja jugé propre à l'église de Ferrare, dont il joüissoit depuis deux ans, qu'ainsi de ce côté-là il n'avoit pas eu besoin d'une nouvelle dispense ; que pour ce qui concernoit la retention des fruits de l'église qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-dessus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté, que cela dépendoit entierement du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle dispense pour le cardinal Hippolyte de Ferrare, qui avoit seulement permuté l'archevêché d'Ausch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à rénoncer à ce dernier ou à celui de Lyon, dont il étoit aussi

l'administrateur dans le tems déterminé par le concile, qui étoit de six mois depuis le jour de la prise de possession; qu'il ne joüissoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne sçavoit pas quand il en joüiroit à cause des Calvinistes: Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expressément marqué dans les concessions du synode, qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du saint siége: Qu'au reste, le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire sur son compte, offrant de la justifier quand on le souhaiteroit.

AN. 1563.

LIV.
Lettre de l'empereur qui facilite le décret des princes.

Pallavicin ut sup. lib. 23. ca. 5. n. 2.

La réponse de l'empereur au sujet du décret de la réformation des princes arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaisir que ce prince levoit toutes les difficultez que l'on avoit formées sur ce décret. Cette réponse étoit adressée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obstacles au décret en question, & l'empereur après lui avoir représenté avec force combien toutes les démarches violentes sont à craindre, & combien toutes ses oppositions, ses ménaces, & ses protestations étoient blâmables, il ajoûte, qu'au reste il ne lui parloit pas ainsi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à son roi, mais seulement parce qu'il seroit très-fâché qu'une pareille affaire broüillât Philippe II. avec le pape dans un tems où la république Chrétienne avoit besoin que tous les princes Catholiques fussent bien unis; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire refléxion sur les expediens qu'il alloit lui proposer pour accommoder ce differend, dont il

AN 1563.

esperoit que lui & les légats seroient contens ; ce seroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels, que cette clause, *les légats proposans*, ne donne aucune atteinte aux droits, reglemens & coûtumes des conciles passez, & de ceux qu'on pourroit assembler dans la suite. Que si l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou presser les légats d'y consentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la réformation des princes laïcs, ou faire seulement mention comme par maniere de récit, de ce en quoi ils sont accusez de blesser dans leurs états la liberté & l'immunité ecclésiastique, en les avertissant de se réformer eux-mêmes là-dessus. L'empereur ajoûte qu'il y a des raisons très-fortes pour amener les légats à ce point : qu'il est évident que non-seulement lui-même, mais aussi les François & les Espagnols combattent vivement cet article qui leur est fort à charge ; qu'on doit avoir égard à leur opposition, & ne pas s'exposer à irriter ceux qui ont la souveraine autorité dans l'église Catholique, sur-tout le roi d'Espagne, qui jusqu'à présent s'est appliqué avec tant de gloire à conserver ses sujets dans l'obéissance duë au saint siége. Enfin si le comte ne veut pas se rendre à ces raisons, l'empereur lui propose de protester seulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation ; & il finit en offrant la médiation de ses ambassadeurs pour terminer cette dispute.

Le roi des Romains à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit le renvoya à la réponse que

lui faisoit l'empereur son pere : sa lettre est du quatorziéme d'Octobre.

AN. 1563.

LV. On prend l'article des mariages clandestins.

Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 5. n. 17.

Dès le treiziéme on avoit remis aux peres un modéle de décret sur les mariages clandestins, où l'on exigeoit pour la validité du mariage, la présence de deux témoins au moins, & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire; on avoit aussi retranché la clause qui annulloit les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens. Le pape avoit écrit qu'en se regardant comme un particulier, il croyoit que l'église avoit le pouvoir dont on disputoit, & que des personnes habiles qu'il avoit consultées à Rome, pensoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un sentiment contraire, se donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce : mais comme on étoit allé jusqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement pesé toutes les raisons, & que la matiere étoit amplement discutée, les légats pour retrancher ces longues dissertations, qui ne servoient qu'à mettre la division parmi les peres, ordonnerent qu'on donneroit son suffrage en un mot par un *placet*, ou *non placet*, c'est-à-dire, nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas. Ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-sixiéme d'Octobre & continué le lendemain. Mais si la plûpart se contenterent en cette occasion de donner ou de refuser leur suffrage, sans appuyer leur sentiment de preuves, ils se dédommagerent sur les articles de la ré-

AN. 1563.

formation de la discipline, & principalement sur les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

LVI. Ecrit présenté aux légats par les évêques contre les archevêques.

Pallavicin. ibid. lib. 25. cap. 5. n. 21.

Quarante évêques présenterent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de pâques ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs à l'église métropolitaine, & pour montrer que ce n'étoit pas leur interêt propre, qui leur faisoit faire cette demande, ils proposerent encore qu'on délivrât de ce même joug les archiprêtres & les curez à l'égard des évêques, excepté le tems auquel on devoit tenir le synode du diocèse, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coûtume de tenir plusieurs fois par an ; on les a aboli, & l'usage de se présenter ainsi tous les ans quelque inutile & incommode qu'il soit, est demeuré. Les légats pour concilier les esprits nommerent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entre eux.

LVII. Ce que le pape regla avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 6. n. 1. & 2.

Les légats ayant ainsi tout reglé, ne sçavoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine, lorsqu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien faire sans cette éminence, le pape leur apprit en même tems une partie de ce qui s'étoit passé entre lui & le cardinal, & il parut qu'ils avoient été très-contens l'un de l'autre. Le cardinal écrivit en France les lettres les plus obligeantes en faveur de Pie IV. il loüa son

zéle pour la réformation, son amour pour le bien de l'église, & pria instamment le roi de France d'ordonner à ses ambassadeurs de retourner incessamment à Trente, & de s'y comporter avec plus de modération qu'auparavant.

AN. 1563.

LVIII.
Départ du cardinal de Lorraine de Rome & lettre du pape à ses légats.

Pallavicin. ut sup. cap. 6. n. 2. & 3.

Pour lui il sortit de Rome le vingtiéme d'Octobre, & le même jour le pape écrivit à ses légats une lettre fort longue, dans laquelle il marquoit que le cardinal de Lorraine l'avoit satisfait au-delà de ce qu'il en pouvoit attendre, qu'il lui avoit beaucoup loüé la sagesse & l'habileté des présidens du concile, & qu'il partoit plein de zéle pour le terminer. Il leur recommandoit de le traiter après son arrivée comme leur collégue, & de faire paroître aussi en partie la même estime & la même confiance à l'égard du cardinal Madrucce.

Le pape mandoit encore aux légats qu'il souhaitoit fort qu'on s'accordât sur l'article des mariages clandestins, & que dans l'impossibilité d'y réüssir, il falloit décider suivant le plus grand nombre des suffrages. Qu'il approuvoit, qu'on accordât aux évêques la faculté de dispenser dans les choses qui concernoient les mariages, & dans les autres cas occultes qui n'étoient pas du for contentieux; qu'on établît des loix de discipline touchant les cardinaux en gardant la proportion avec les ecclésiastiques inferieurs; qu'on fît un décret pour défendre aux légats même à *latere* de conferer les benéfices vacans dans les mois des évêques. Que les expectatives, c'est-à-dire, les concessions du premier benéfice, qui viendroit à

AN. 1563

vaquer dans quelque diocèse, les mandemens par lesquels on ordonnoit aux évêques de conferer ces benéfices, qui vaqueroient dans leurs mois à une certaine personne; les réserves par lesquelles le pape se retenoit la nomination à certains benéfices, & d'autres coûtumes, fussent ou restraintes ou annullées au choix du concile : Que les premieres instances des causes fussent laissées aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves; qu'à la fin du concile on reprît tous les décrets depuis qu'il avoit commencé sous Paul III. & qu'on en promît la confirmation au nom du pape : Que les légats assurassent les prélats Espagnols qu'il étoit content de leur conduite, & que si quelques-uns d'eux vouloient après le concile se rendre à Rome, il les embrasseroit avec joye & les gratifieroit de benéfices. Qu'ils marquassent la même chose à l'évêque de Modene, & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contre eux à cause du décret de la résidence. Qu'ils priassent l'archevêque d'Otrante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs soins pour finir les affaires, & conclure au plûtôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-uniéme d'Octobre avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & satisfaisoit à ceux du mémoire que Visconti avoit apporté à Rome.

LIX.
Le pape fait une bulle sur la clause *les légats proposans.*
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 6. n. 5.

Cependant pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obstacles sur la déclaration qu'il demandoit à l'occasion de la clause, *les légats proposans*, on crut que le plus court expédient étoit

que

que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'est pourquoi on en dressa differentes formules, qui revenoient toutes à la premiere que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces paroles, on ne prétendoit point ajoûter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, sans se servir du terme de proposer. Là-dessus le pape fit dresser à Rome six differentes formules de bulle pour être envoyées à ses légats, afin de choisir la plus convenable. Ils s'attacherent à la plus courte, & chargerent l'ambassadeur de Portugal de la porter au comte de Lune, qui ne la voulut pas recevoir d'abord, n'y touvant point ce qu'il demandoit; quoiqu'elle fût aussi ample qu'il pouvoit la souhaiter, & qu'elle fut fort approuvée & des Portugais & des Imperiaux. Enfin après beaucoup de mouvemens l'on convint, que la déclaration ne seroit point faite par le pape, mais par le concile.

AN. 1563.

LX.
Contestation pour les premieres instances des causes entre le comte de Lune & les légats.
Pallavicin. ibid. cap. 6. n. 6.

Les légats eurent encore d'autres contestations à essuyer avec le comte de Lune sur l'article des premieres instances des causes: cet ambassadeur vouloit que le décret fût conçu de telle sorte, qu'en exceptant l'autorité pontificale, il ne seroit néanmoins jamais permis au pape de connoître d'aucune cause en premiere instance, selon le droit ordinaire, mais seulement en dérogeant en termes exprès au décret du concile, quand il le voudroit. Mais comme on ne jugeoit pas recevable un décret ainsi formé, les peres qui furent choisis au nombre de seize pour le dresser, ni les évêques d'Astorga

AN. 1563.

& de Ciudad Rodrigo ne voulurent point prendre ce parti, & le comte de Lune protesta que si le décret étoit tel qu'ils le projettoient, il ne se trouveroit point à la session, & défendroit à tous les sujets du roi d'Espagne de s'y trouver.

LXI.

Le pape prononce une sentence contre plusieurs évêques de France suspects d'herésie.

Pallavicin. ut sup. c. 6. n. 7.

De Thou, hist. l. 35. n. 6.

Daniel, histoire de France. tome 6. pag. 360. de l'Edit. en sept volumes.

Pendant que ces choses se traittoient à Trente avec tant de chaleur entre les légats & les Espagnols; le pape dans un consistoire du vingtiéme d'Octobre, sur le rapport du cardinal Alexandrin grand inquisiteur, à la requête du procureur Fiscal, & de l'avis de tous les cardinaux, avoit prononcé une sentence contre plusieurs évêques citez à comparoître, & contumacez pour crime d'herésie. Ces évêques étoient le cardinal de Châtillon Odet de Coligny, qui avoit suivi le parti des Protestans, & que les siens appelloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville, Saint Romain archevêque d'Aix, Jean de Montluc évêque de Valence en Dauphiné, Jean-Antoine Caraccioli fils du prince de Melphe évêque de Troyes, Jean Barbançon évêque de Pamiers, Charles Guillart évêque de Chartres, Jean de Saint Gelais évêque d'Usez, & Louis d'Albret évêque de Lescar. Quelques auteurs y joignirent Claude Regin évêque d'Oleron, & disent qu'on avoit dessein de punir de la même peine François de Noailles évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit juste de lui laisser le moyen de se disculper lui-même, supposé qu'il voulut le faire. Ces évêques avoient été citez dès le mois d'Avril, mais la sen-

tence ne fut prononcée que le vingtiéme d'Octobre. Quelques-uns d'entre eux furent déposez, & d'autres seulement suspens.

An. 1563.

LXII.
Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.
Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 6 n. 7. De Thou, ut sup.

Une autre affaire, qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un ressentiment du pape contre l'ambassadeur de France, fût la citation de Jeanne reine de Navarre, qui professoit ouvertement l'heresie. Le pape après avoir écouté les accusations formées contre cette princesse, s'étoit cru en droit de la citer à Rome & ne lui avoit donné que six mois pour comparoître & rendre compte de sa foi, & des crimes dont elle étoit accusée. En cas de refus de sa part, il l'avoit déclarée convaincuë, & en consequence déchuë de son droit de souveraineté, & dépoüillée de ses états. Cette procedure aussi contraire en elle-même à la justice qu'aux libertez de l'église Gallicane étoit manifestée dans un acte, qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaisiere, & celui de Lorraine s'y étoient inutilement opposez.

Les préventions Romaines l'avoient emporté sur le droit & la justice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monstrueux jugement, se crut obligé de le reprocher au pape : il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une chose faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les consequences : Il parla sur le même ton au sujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François citez à Rome ; & soûtint ce qu'il avoit fait.

Le roi, la reine, & tous les grands du royau-

AN. 1563.

LXIII.
Le roi se plaint au pape de cette sentence.

De Thou, hist. l. 35. n. 5.

me de France, n'ayant pû souffrir cette conduite; l'on fit aussi-tôt expedier des ordres à Henri Clutin d'Oysel, qui avoit succedé depuis peu au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome: & ces ordres contenoient en substance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répandus en France, jusqu'à ce qu'il eût vû lui-même la sentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le ressentiment possible, par les raisons qu'il avoit fait mettre par écrit: 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conséquent étoient obligez de la soûtenir; & le roi en particulier, qui, comme son proche parent, devoit prendre les interêts d'une veuve dont il faisoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort en défendant la religion contre les protestans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des interêts du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en personne ni par procureurs; puisque dans les causes mêmes, dont la connoissance appartient par appel au pape, les sujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que sa sainteté étoit obligée de donner des juges sur les lieux; que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la sûreté, & contre la réputation du royaume, & du roi même.

Que le roi, à l'insçu duquel cette procedure avoit

été faite, se trouvoit extrêmement offensé du mépris qu'on avoit fait de sa dignité ; que si cette accusation avoit été formée à cause de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choses, que le pape songeât au salut de l'ame de cette princesse ; & que suivant la parole de Dieu, il se servît de remedes convenables, au lieu de proscrire ses royaumes & ses biens, & de les donner en proïe au premier venu. Que le pouvoir souverain n'avoit été donné au pape qu'afin de pourvoir au salut des ames, & à la tranquillité du Christianisme, & non pas pour dépoüiller les princes de leurs états, & disposer de leurs biens à sa fantaisie. Que le roi le prioit donc avec toute la soumission & le respect qu'il lui devoit, de révoquer la sentence qu'il avoit renduë contre cette reine, & d'ôter à ses ministres par un acte public qui seroit fait sur ce sujet, la connoissance de cette affaire. Que s'il le refusoit, il se trouveroit obligé de se servir des remedes dont ses ancêtres avoient coûtume d'user en de pareilles occasions, selon les loix de son royaume ; mais qu'il protestoit avant toutes choses, que ce seroit malgré lui qu'il employeroit dans une cause si juste, le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & le secours de ses amis, & qu'il en faudroit rejetter toute la faute sur ceux qui lui imposoient cette nécessité par leur entreprise téméraire.

L'on envoya séparement à d'Oysel d'autres ordres plus amples touchant la cause des évêques, l'on rapporta aussi sur ce sujet des arrêts du parle-

ment de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accusé de plusieurs crimes, & au sujet duquel néanmoins Boniface I. prononça que la connoissance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'église de France.

Malgré ces rémontrances le pape ne laissa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle se mit peu en peine; mais ensuite il révoqua & annulla cette sentence, & fit cesser les poursuites commencées contre les évêques citez.

LXIV. Les ambassadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.

Pallavicin. ibid ut sup. lib. 21. c. 6. n. 10.

Memoires pour le concile de Trente, ut sup. p. 524. & suiv.

Cependant les ambassadeurs de France étoient toûjours à Venise, & malgré les instances qu'on leur faisoit de revenir à Trente, ils refuserent d'y retourner sans de nouveaux ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir exposé que les raisons qu'ils avoient euës de se retirer subsistoient toûjours: Il ajoûte au sujet de la préséance sur l'ambassadeur d'Espagne, qu'il faut éviter que sa majesté ne souffre un préjudice semblable à celui de la derniere session, afin qu'il ne se trouve pas deux actes publics, dont la posterité puisse inferer quelque égalité entre elle & le roi d'Espagne. Mais il insiste principalement sur les précautions qu'il croit nécessaires de prendre pour la conclusion du concile. Car, dit-il, si ce qu'on nous a dit est vrai, que la formule de la conclusion du concile envoyée de Rome, porte que les ambassadeurs la signeront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les décrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui seront d'une religion contraire; il est à craindre que cette si-

gnature, outre les troubles qu'elle causera dans toute la chrétienté, n'augmente beaucoup le differend de la préséance, vû que cela ne peut se faire sans observer quelque ordre entre les ambassadeurs, qui ne peuvent signer dans le même lieu tous à la fois : & en cela nous vous supplions d'être assuré qu'il n'est pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conservation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédecesseurs ont toûjours euë sur tous les rois & princes de la Chrétienté : que si vos ambassadeurs ont quelque prétention sur ceux du roi catholique, ils seront obligez de ceder, ou de consentir à quelque nouveau préjudice, qui est plus à craindre dans la conclusion du concile, à cause de cette signature, qui demeurera, que dans tout ce qui s'est passé.

Que si nonobstant ces raisons, & d'autres causes à nous inconnuës, votre majesté prend un parti contraire; elle considerera, s'il lui plaît, que le préjudice sera moindre en députant de nouveaux ambassadeurs; d'autant qu'ils se pourront mieux excuser d'assister aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyez à Trente, nous ne pourrions nous dispenser de nous trouver aux sessions, sans que le monde ne publiât que ce seroit à raison de la préséance; outre qu'étant absolument inutiles à Trente pour le service de votre majesté, nous la prions de nous excuser, & de nous permettre de retourner en France, dont nous sommes absens depuis si long-tems. L'ambassadeur dit ensuite, qu'il y alloit de l'honneur & de la

AN. 1563.

réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puisque suivant ses ordres, ils avoient toûjours maintenu dans les congrégations publiques & particulieres, que cette derniere indiction du concile sous Pie IV. devoit être regardée comme un nouveau concile, suivant les demandes de l'empereur contre le roi catholique, & autres princes, ausquels s'étoient unis tous les Espagnols, Italiens, & autres prélats, & le pape même. Ces raisons firent impression sur l'esprit du roi; & de l'avis de son conseil, il fit écrire à ses ambassadeurs de ne point revenir à Trente.

LXV.
Congrégations pour regler les décrets de la session suivante.

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 7. n. 1. & 2.

Tel étoit l'état des affaires, lorsque le cardinal de Lorraine arriva dans cette ville le cinquiéme de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours jusqu'au tems marqué pour la session, on tint des congrégations fréquentes, dans lesquelles on rapportoit les décrets ausquels on avoit mis la derniere main; & comme on étoit partagé sur plusieurs, on choisit quelques peres, lesquels marquoient à la marge les differences des avis, afin qu'ils fussent connus à tous les prélats, ausquels on remettoit le nouveau modele qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, plusieurs souhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques; dans le second, qu'on dispensât les évêques de l'obligation de prêter obéïssance aux archevêques; dans le quatriéme, qui fut ensuite le cinquiéme, que les moindres causes des évêques fussent jugées par le concile provincial

cial. Dans le neuviéme, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visite dans les évêques ne s'étendît pas aux églises qui étoient soûmises à des chapitres generaux; dans le dix-septiéme, que les examinateurs ne fussent point choisis par le concile provincial, mais par l'ordinaire, à qui il appartenoit de conferer les benéfices aux pauvres, qui étoient sçavans, préferablement aux riches ignorans.

LXVI.
On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres instances.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 7. n. 2 & 3.

On disputa encore plus sur le cinquiéme article, qui fut ensuite le sixiéme. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conservât les immunitez & les exemptions des chapitres, qui étoient soûmis à des universitez, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuyoit le plus ce sentiment étoit André de Cuesta évêque de Leon, qui avoit attiré dans son parti Mendoza & beaucoup d'autres: mais ceux qui favorisoient l'université de Salamanque s'y opposerent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fît tort aux archevêques de Tolede & de Seville, qui avoient aussi des écoles publiques dans leurs diocèses; & rapporta tous les inconveniens qui naîtroient de plusieurs exemptions, ce qui en gagna plusieurs, & en auroit gagné beaucoup plus, si les Italiens, qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui eussent été contraires. Lorsqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit, qu'il étoit juste de laisser les évêques des isles joüir du privilege d'assister aux conciles provinciaux par procureurs, à cause des difficultez de la mer. Le

AN. 1563.

cardinal Madrucce n'approuva pas les exceptions qu'on mettoit aux premiers jugemens des causes reservez à l'ordinaire : il avoüa qu'à la vérité le pape avoit le pouvoir d'en connoître, mais qu'il en devoit user sobrement, & seulement pour des raisons très-importantes : & que si l'empereur qui étoit le premier entre les princes laïcs, vouloit attirer à son tribunal le premier jugement de quelque cause, il doutoit fort qu'on le lui permît.

La plus grande partie des peres fut d'avis qu'on établît des loix en particulier pour la réformation des cardinaux; mais on ne toucha cet article que fort légerement. L'archevêque de Grenade remontra néanmoins, que si c'étoit au pape à choisir des cardinaux, parce qu'ils étoient ses conseillers, cependant comme ils avoient le droit d'élire le pape, & que leur autorité concernoit à cet égard l'église universelle, il convenoit que ce fût à cette même église à prescrire des loix pour leur âge, pour leur mérite, leur capacité, & les qualitez qu'ils devoient avoir. Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, Aïala évêque de Segovie, & le cardinal de Lorraine parlerent à peu près de même, & après avoir écouté ces differens avis, on chargea les peres qui avoient été choisis pour former les décrets, de leur donner une forme, qui pût être agréée d'un chacun.

LXVII. Mémoire envoyé de Rome pour finir le concile.

Sur ces entrefaites le courrier de Rome arriva à Trente le neuviéme de Novembre, & apporta aux légats un mémoire, où l'on exposoit les rai-

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 7. n. 17.

ſons qui devoient engager les peres à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en ſubſtance, que comme d'un côté il étoit néceſſaire de finir au plûtôt, & que de l'autre les matieres propoſées n'étoient pas aſſez digerées, & ne pouvoient être omiſes avec honneur; l'unique expedient étoit de renvoyer le reſte au ſouverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement ni avantageuſement propoſer eux-mêmes un pareil expedient, le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine qui avoit approuvé ce deſſein à Rome, & avoit paru fort porté à l'exécuter. Que les Imperiaux s'uniſſant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de ſa nation, & les miniſtres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que ſi cela réüſſiſſoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens n'y ſeroient pas oppoſez, & que ſi les Eſpagnols s'élevoient contre, il falloit genéreuſement mépriſer l'oppoſition d'une ſeule nation pour ſatisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus conſidérables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit, en ordonnant à ſes légats d'avoir ſoin de faire décider dans le concile tout ce qui reſtoit en genéral, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraye néceſſité qu'on renvoyoit au pape la déciſion des autres affaires.

LXVIII. Le cardinal de Lorraine ſe charge

Les légats ayant reçu ces lettres, propoſerent auſſi-tôt la choſe au cardinal de Lorraine, qui lût

AN. 1563.

de préſenter ce mémoire aux peres.

Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 7. n. 17.

le mémoire, & reconnût qu'il avoit effectivement donné ces avis au pape. Cependant il conſeilla de ne rien propoſer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoit tenir le lendemain, de peur que les difficultez étant ainſi réünies ſur pluſieurs chefs, elles ne devinſſent inſurmontables. Qu'il falloit ſe conduire comme on faiſoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuverent ce conſeil, & l'on ſe prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Oſius ne pût aſſiſter, ayant la fiévre, qu'il garda ſi long-tems après la ſeſſion, qu'on craignît qu'elle ne le quittât pas de tout l'hyver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

LXIX.

Congrégation générale qui prépare à la ſeſſion.

Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 8. n. 1. 2. & 3.

Le neuviéme de Novembre on tint deux congrégations, compoſées ſeulement des prélats choiſis pour mettre la derniere main aux canons, & contenter les peres autant qu'il ſeroit poſſible. Et le lendemain dixiéme du même mois, on tint la congrégation generale pour celébrer la ſeſſion le jour ſuivant, auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y joüît d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de ſuffrage, & les procureurs de ceux qui étoient préſens, auroient opiné. On propoſa en premier lieu les canons & les décrets ſur le mariage. Le cardinal de Lorraine déſapprouva les anathêmes portez dans le ſixiéme, contre ceux qui nieroient que le mariage non conſommé, pouvoit être diſſous par

l'entrée d'un des conjoints en religion ; & l'anathême dans le neuviéme contre ceux qui assurent que les clercs qui sont dans les ordres sacrez, ou les personnes qui ont fait vœu de religion, nonobstant la loi ecclésiastique ou ce vœu, peuvent se marier, & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi ecclésiastique*, on ne mît que *loi* simplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejetta encore l'empêchement que le concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie ; avant que celle-ci eût été mise en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandestins. Son sentiment fut suivi de plusieurs ; quarante-six peres opinerent pour le dernier, & sept se réserverent à dire dans la session ce qu'ils pensoient.

LXX. On propose les décrets & les canons qui sont reçus.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 4. & 5.

Avant que les décrets de la discipline fussent mis en déliberation, le premier des légats dit, que plusieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clause, *sauf toutefois l'autorité du siége apostolique* ; que d'autres pensoient prudemment, qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les loix, de la réformation ; parce qu'ayant été placée au commencement sous le pontificat de Paul III. il étoit raisonnable que la fin y répondît. On recueillit là-dessus les suffrages, & cent trois peres y consentirent. Mais dans la session tous convinrent qu'on ne mettroit cette clause qu'à la fin. On proposa ensuite les décrets ; & Arrius Cagligus évêque de Gironne, ayant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'osa passer outre. Ainsi

AN. 1563.

quand on en vint aux voix, on fut assez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets passerent avec peu de changemens.

Fin du Tome Trente-troisiéme.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-troisiéme Tome.

A

C

D

G

Fin de la Table des Matieres du Trente-troisiéme Volume.